
Digitized by Google



ACA 930

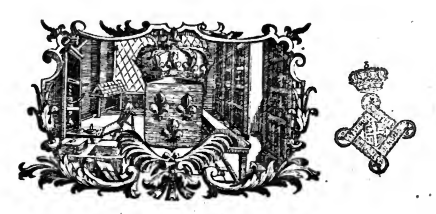
Digitized by Google

HISTOIRE
ECCLESIASTIQUE.

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME VINGT-NEUVIÉME.

Depuis l'an 1545. jusqu'à l'An 1550.



A PARIS,

QUAY DES AUGUSTINS.

Chez { EMERY, à Saint Benoît.
SAUGRAIN, Pere, à la Fleur-de-Lys.
PIERRE-ALEXANDRE MARTIN, à l'Ecu de France. }

M. DCC. XXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Digitized by Google

32-6-K-7

Digitized by Google

SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.

I. *OUVERTURE du concile.* II. *Discours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.* III. *Premiere session du concile de Trente.* IV. *Exhortation des légats aux peres du concile.* V. *Premiere congrégation generale, où l'on propose quelques reglemens.* VI. *Officiers nommez par le pape pour le concile.* VII. *Autres congrégations.* VIII. *Demandes que les légats font au pape.* IX. *Réponse du pape aux légats.* X. *Promotion de cardinaux par Paul III.* XI. *Mort du cardinal Parisio.* XII. *Mort du cardinal Gaspard d'Avalos.* XIII. *Mort du cardinal de Tavera de Pardo.* XIV. *Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.* XV. *Censures de la faculté de théologie de Paris.* XVI. *Lettre de la faculté à l'université de Louvain.* XVII. *Lettre de la même au cardinal de Bourbon.* XVIII. *Ouvrage de Cochlée contre les heretiques.* XIX. *Ecrits de Luther contre les trente-deux articles de Louvain.* XX. *Calvin écrit à la reine de Navarre.* XXI. *Commencement des églises reformées en France.* XXII. *Le cardinal de Mantouë arrête les progrez de l'heresie en Italie.* XXIII. *Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au sujet des religieux.* XXIV. *Succession des patriarches Grecs de Constantinople.* XXV. *Envoié du roi d'Ethiopie au pape.* XXVI. *Condamnation de Poyet chancelier de France.* XXVII. *Congrégation generale avant la seconde session.* XXVIII. *Contestation sur les voix des abbez.* XXIX. *Reglemens pour les suffrages par procureurs.* XXX. *Dispute sur le titre qu'on donneroit au concile.* XXXI. *Avis d'un évêque qui veût qu'on supprime les noms des légats.* XXXII. *Les évêques de France demandent que leur roi soit nommé dans les decrets.* XXXIII. *Plaintes que les évêques font des lé-*

Année 1545.

1546.

1546. *gats.* XXXIV. *Le président propose la maniere d'opiner dans le concile.* XXXV. *Seconde session du concile de Trente.* XXXVI. *Decret qui renferme des reglemens pour les mœurs.* XXXVII. *Congrégation où l'on renouvelle la dispute sur le titre des décrets.* XXVIII. *Congrégation sur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.* XXXIX. *Congrégation où l'on resout quel doit être l'ordre des matieres.* XL. *Le pape écrit vivement à ses légats contre cette résolution.* XLI. *Remontrances des légats au cardinal Farnese.* XLII. *L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.* XLIII. *Congrégation sur la lecture des lettres & le cachet du concile.* XLIV. *On divise les évêques du concile en trois classes.* XLV. *On y propose le délai du décret & le symbole.* XLVI. *Quelques évêques s'opposent à la publication du concile* XLVII. *Troisiéme session du concile de Trente.* XLVIII. *Décret de cette session sur le symbole.* XLIX. *L'électeur Palatin reçoit la nouvelle reforme.* L. *Le Lantgrave écrit à Granvelle sur la guerre qu'on veut faire aux Protestans.* LI. *Réponse de Granvelle au Lantgrave.* LII. *Colloque de théologiens à Ratisbonne.* LIII. *Ouverture de la conference.* LIV. *L'empereur écrit à ceux de la conference.* LV. *Rupture de la conference.* LVI. *Mort de Martin Luther.* LVII. *Suite des congrégations.* LVIII. *Le légat propose les questions qu'on doit examiner.* LIX. *On examine le canon des livres de l'écriture sainte.* LX. *Contestation si l'on approuvera le canon sans aucun examen.* LXI. *Congrégations differentes pour examiner la tradition.* LXII. *Differentes disputes au sujet des traditions.* LXIII. *Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.* LXIV. *Autre sentiment d'Antoine Marinier sur les traditions.* LXV. *Le cardinal Polus s'éleve contre ce sentiment.* LXVI. *Commissaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture sainte.* LXVII. *Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les versions de l'écriture.* LXVIII. *Le cardinal Pacheco parle contre les versions de l'écriture sainte.* LXIX. *Disputes sur l'autorité du texte & des versions de l'écriture* LXX. *Plusieurs théologiens opinent pour la vulgate.* LXXI. *Sentiment d'Isidore Clarius sur les textes de l'écriture sainte.* LXXII. *Avis d'André Vega qui est suivi,* LXXIII. *On examine l'article des sens & des interprétations de l'écriture.* LXXIV. *Sentimens de Richard du Mans, & de Soto.* LXXV. *Résolution des peres du concile sur l'écriture & les traditions.*

XXXVI. *Arrivée de François de Tolede, ambassadeur de l'empereur à Trente* LXXVII. *Paul Verger évêque de Capo-d'Istria, séduit.* LXXVIII. *Il vient à Trente où les évêques lui refusent l'entrée du concile.* LXXIX. *Les légats demandent au pape permission de se retirer & il la refuse.* LXXX. *Congrégation sur l'abus des paroles de l'écriture.* LXXXI. *Derniere congrégation generale avant la session* LXXXII. *Réponse du concile à l'ambassadeur de l'empereur.* LXXXIII. *Quatriéme session du concile de Trente.* LXXXIV. *Premier décret de cette session touchant les livres canoniques.* LXXXV. *Canon des livres de l'écriture sainte.* LXXXVI. *Second décret touchant l'édition & l'usage des livres sacrez.* LXXXVII. *Le décret ne prononce rien contre les évêques absens.* LXXXVIII. *Assassinat de Jean Diaz Espagnol, Lutherien.* LXXXIX. *Le Lantgrave vient trouver l'empereur.* XC. *Réponse de l'empereur au Lantgrave.* XCI. *Le Lantgrave refuse de se soumettre au concile de Trente.* XCII. *Replique de l'empereur au Lantgrave.* XCIII. *Le Lantgrave répond à l'empereur sur tous les articles.* XCIV. *Autre assemblée chez l'électeur Palatin.* XCV. *Sentimens de l'électeur Palatin.* XCVI. *Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.* XCII. *Le pape écrit aux évêques Suisses.* XCVIII. *L'archevêque de Cologne est excommunié par le pape.* XCIX. *Premiere congrégation du concile après la quatriéme session.* C. *Les légats écrivent à Rome pour consulter le pape.* CI. *Réponse du pape à ses légats.* CII. *Congrégation dans laquelle Pacheco propose l'établissement d'un théologal.* CIII. *Sentiment de l'évêque de Fiesole sur l'exemption des reguliers.* CIV. *Le premier des légats lui répond.* CV. *Autre congrégation où l'on regle le pouvoir des Reguliers.* CVI. *Avis du cardinal Pacheco sur la résidence des évêques.* CVII. *Differend entre le président & le cardinal Pacheco.* CVIII. *Autres remontrances de l'évêque de Fiesole.* CIX. *Réponse du premier légat à cet évêque.* CX. *Les légats mandent à Rome toutes ces contestations, & la réponse.* CXI. *Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.* CXII. *Les évêques se rendent aux raisons du légat.* CXIII. *Arrivée du procureur de l'archevêque de Tréves.* CXIV. *Discours de Dominique Soto en faveur de la théologie scolastique.* CXV. *Autre congrégation, sur le pouvoir de prêcher accordé aux reguliers.* CXVI. *On convient du décret* 1546.

Digitized by Google

1546. *sur le pouvoir de prêcher, des religieux.* CXVII. *Dispute sur la résidence des évêques.* CXVIII. *Difference des sentimens sur cette question.* CXIX. *On se dispose à traiter des dogmes de la foi.* CXX. *L'ambassadeur de l'empereur s'oppose à l'examen de la doctrine.* CXXI. *Le pape répond à ses légats sur cette opposition.* CXXII. *On commence à examiner la question du peché originel.* CXXIII. *Comment il est transmis d'Adam en nous.* CXXIV. *Des maux causez par le peché originel.* CXXV. *Du remede à ces maux.* CXXVI. *Ce que c'est que la concupiscence qui demeure après le baptême.* CXXVII. *Avis d'Antoine Marinier sur la concupiscence.* CXXVIII. *Question sur l'état des enfans qui meurent sans baptême.* CXXIX. *Embarras des peres pour former le decret sur le peché originel.* CXXX. *Remontrances de Vega & de l'évêque de Senigaglia là-dessus.* CXXXI. *On examine de nouveau le decret du peché originel dans une congrégation.* CXXXII. *Points de foi sur lesquels on forme le decret du peché originel.* CXXXIII. *Congrégation où l'on dispute de la conception de la sainte Vierge.* CXXXIV. *Le concile prend le parti de laisser la question indecise.* CXXXV. *On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.* CXXXVI. *Proposition du cardinal Farnese sur l'édition de la vulgate.* CXXXVII. *Cinquiéme session du concile de Trente.* CXXXVIII. *Decret de la reformation touchant les lecteurs en théologie.* CXXXIX. *Seconde partie de ce decret, des prédicateurs & quêteurs.* CXL. *Difficultez sur le decret de la foi touchant la conception de la sainte Vierge.* CXLI. *Autres difficultez sur le decret de la reformation.* CXLII. *Remarques sur ce même decret.* CXLIII. *Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.* CXLIV. *Tenuë d'une diete dans cette ville.* CXLV. *Division entre les envoïez des électeurs.* CXLVI. *L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome.* CXLVII. *L'empereur fait écrire à plusieurs villes des Protestans.* CXLVIII. *Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Protestans.* CXLIX. *Arrivée du cardinal de Trente à Rome.* CL. *Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Protestans.* CLI. *Articles de ce traité.*

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIE'ME.

I. *MANIFESTE de l'empereur pour la justification de ses armes.* II. *Réponse des Protestans à ce manifeste.* III. *Armée des Protestans & ses chefs.* IV. *Lettre du pape aux Suisses.* V. *Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.* VI. *Lettres des Protestans au marquis de Brandebourg, & sa réponse.* VII. *Bulle du pape contre les Protestans.* VIII. *Le Lantgrave met ses troupes en campagne.* IX. *Les Protestans se rendent maîtres de Dillingen & de Donavert.* X. *Les deux armées s'approchent & s'escarmouchent.* XI. *Prise de Dillingen, Laugingen & d'autres villes par l'empereur.* XII. *Le cardinal Farnese rappellé par le pape.* XIII. *L'empereur donne l'investiture de l'électorat de Saxe à Maurice.* XIV. *Maurice assemble ses états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.* XV. *Entreprise du duc Maurice sur la Saxe.* XVI. *Les Protestans veulent faire la paix avec l'empereur.* XVII. *L'électeur de Saxe va dans ses états avec l'armée.* XVIII. *Lettre de l'empereur au duc de Virtemberg, & sa réponse.* XIX. *Ulm se rend à l'empereur.* XX. *L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.* XXI. *Le comte de Bures met garnison dans Francfort au nom de l'empereur.* XXII. *Heretiques brûlez à Meaux.* XXIII. *On poursuit aussi les prétendus reformez en Ecosse.* XXIV. *Mort du cardinal Beton dit de saint André.* XXV. *Mort du cardinal Garcias de Loaysa.* XXVI. *Mort du cardinal Grimani.* XXVII. *Mort de François Victoria.* XXVIII. *Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.* XXIX. *Etat de la religion en Angleterre.* XXX. *Cranmer archevêque de Cantorberi accusé auprès du roi d'Angleterre.* XXXI. *Le roi le protege & mortifie ses ennemis.* XXXII. *On conçoit le dessein de perdre la reine dans l'esprit de ce prince.* XXXIII. *Elle se justifie & adoucit l'esprit du roi.* XXXIV. *Le duc de Nortfolck & le comte de Surrey sont mis à la tour.* XXXV. *Testament du roi Henri VIII. pour établir la succession.* XXXVI. *Legs pieux que fit Henri VIII. par son testament.* XXXVII. *Les Jesuites commencent à enseigner dans l'Europe, à Gandie.* XXXVIII. *Ils s'engagent à renoncer aux évêchez.* XXXIX. *Saint Ignace délivre sa compagnie du gouvernement des religieuses.* XL. *Guillaume Postel* 1546.

Digitized by Google

1546. *entre dans la societé & en est chassé.* XLI. *Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ses peres à Trente.* XLII. *Congrégation du concile de Trente où l'on expose la matiere de la justification.* XLIII. *Autre congrégation où l'on expose le sujet de la résidence.* XLIV. *Articles de la justification, qui doivent être examinez par les théologiens.* XLV. *Propositions des Lutheriens à examiner touchant la justification.* XLVI. *On délibere touchant les articles de la justification.* XLII. *Sentiment des théologiens touchant la justification par la foi.* XLVIII. *On propose dans une congrégation de recevoir les ambassadeurs de France.* XLIX. *Plainte des ambassadeurs de France sur la dispute de leur place.* L. *Ils sont reçus dans le concile & placez après les ambassadeurs de l'empereur.* LI. *Discours de Pierre Danez un des ambassadeurs de France au concile.* LII. *Réponse du premier légat à l'ambassadeur de France.* LIII. *Examen de la question des œuvres.* LIV. *On propose de transferer le concile.* LV. *Les légats souhaitent cette translation.* LVI. *Querelle assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.* LVII. *Les peres s'assemblent pour déliberer sur la punition de l'évêque de la Cava.* LVIII. *Sentence renduë contre cet évêque par les légats.* LIX. *On propose de proroger la sixiéme session.* LX. *Plusieurs opinent pour la prorogation contre le sentiment du légat.* LXI. *Contestation sur la translation du concile.* LXII. *Le pape publie un jubilé à Rome.* LXIII. *Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.* LXIV. *Les légats envoïent à Rome pour informer le pape des oppositions de l'empereur.* LXV. *Lettre du pape à ses légats touchant cette translation.* LXVI. *Le cardinal Farnese empêche les légats de proposer la translation.* LXVII. *Combien l'empereur étoit opposé à la translation du concile.* LXVIII. *On reprend l'examen des questions de foi.* LXIX. *Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.* LXX. *On examine d'autres articles touchant la prédestination.* LXXI. *Sentimens de Catarin sur la prédestination.* LXXII. *On examine & censure les autres articles.* LXXIII. *On commence l'examen de la question de la résidence.* LXXIV. *Le pape défend à ses légats de laisser décider la résidence de droit divin.* LXXV.
1547. *Congrégation où l'on ne décide que l'obligation de résider.* LXXVI. *Dispute renouvellée sur le titre du concile.* LXXVII. *Changemens faits aux décrets concernant la foi.* LXXVIII. *Sixiéme session du concile de Trente.* LXXIX. *Decret de ce concile touchant la justification,*

Digitized by Google

fication. LXXX. *Canons touchant la justification.* LXXXI. *Decret du même concile touchant la reformation. Chapitre* I. *touchant la résidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne résident pas. Chapitre* 2. *De la résidence à l'égard des autres ecclésiastiques. Chapitre* 3. *De la correction des ecclésiastiques seculiers & reguliers. Chapitre* 4. *De la visite des Chapitres par les Ordinaires. Chapitre* 5. *Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocese.* LXXXII. *Le duc de Wirtemberg fait sa paix avec l'empereur.* LXXXIII. *Conspiration à Genes contre les Doria.* LXXXIV. *Progrez de l'électeur de Saxe.* LXXXV. *L'affaire de l'archevêque de Cologne se termine sans bruit.* LXXXVI. *L'archevêque de Cologne se démet volontairement de l'électorat.* LXXXVII. *L'électeur de Saxe demande du secours aux rois de France & d'Angleterre.* LXXXVIII. *Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.* LXXXIX. *Edoüard VI. succede à son pere au roïaume d'Angleterre.* XC. *Mort de François I. roi de France.* XCI. *L'empereur n'est pas fâché de la mort de Henri & de François I.* XCII. *L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.* XCIII. *Demandes du roi Ferdinand aux Bohemiens.* XCIV. *Les Bohemiens font une ligue pour conserver leur liberté.* XCV. *L'électeur de Saxe défait & prend prisonnier Albert de Brandebourg.* XCVI. *Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Boheme.* XCVII. *L'empereur est reçu dans Nuremberg.* XCVIII. *Il écrit aux Etats de Boheme, de même que Ferdinand.* XCIX. *Le duc de Cleves s'emploïe sans succès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.* C. *Premiere congrégation du concile après la sixiéme session.* CI. *Mésures du président pour traiter de la foi & de la reformation.* CII. *On propose l'examen des articles sur les sacremens en general.* CIII. *Autres articles qui concernent le baptême.* CIV. *Autres articles touchant la reformation.* CV. *Examen sur le nombre des sacremens.* CVI. *On examine l'article de la nécessité des sacremens.* CII. *De l'excellence des sacremens.* CVIII. *Examen de la maniere dont les sacremens produisent la grace.* CIX. *On examine si les sacremens effacent les pechez.* CX. *Si étant instituez aussi-tôt après le péché, ils donnoient la grace.* CXI. *Du caractere des sacremens.* CXII. *De la probité du ministre des sacremens.* CXIII. *Si toutes sortes de personnes peuvent ad-* 1547.

Digitized by Google

1547\. *ministrer les sacremens.* CXIV. *Du changement dans la forme des sacremens.* CXV. *De l'intention du ministre.* CXVI. *Sentimens de Catarin sur l'intention du ministre.* CXVII. *On examine les articles sur le baptême.* CXVIII. *Examen des articles du sacrement de confirmation.*

LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIE'ME.

I *ARTICLES touchant l'abus des deux premiers sacremens.* II. *On dresse les canons sur la matiere des sacremens.* III. *Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.* IV. *Congrégations pour examiner les articles de la reformation.* V. *On réduit ces articles à cinq chefs.* VI. *Avis differens des prélats sur la pluralité des bénefices.* VII. *Plusieurs pensent differemment sur les dispenses.* VIII. *Le pape par sa bulle évoque à Rome l'affaire de la reformation.* IX. *Memoire présenté par les évêques Espagnols.* X. *Les légats écrivent au pape & lui envoïent ce memoire.* XI. *Autres abus dans les bénefices, qu'on veut reformer.* XII. *Réponse du pape au memoire des évêques Espagnols.* XIII. *Embarras des légats sur cette réponse du pape.* XIV. *Difficultez sur le décret de la reformation.* XV. *Septiéme session du concile de Trente.* XVI. *Introduction aux canons sur les sacremens.* XVII. *Canons sur les sacremens en general.* XVIII. *Autres canons sur le baptême.* XIX. *Autres canons sur la confirmation.* XX. *Décret de la reformation renfermé en quinze chapitres.* XXI. *Les légats proposent la translation du concile à Boulogne.* XXII. *Remontrances du cardinal Pacheco sur la proposition des légats.* XXIII. *Congrégation où l'on délibere de la translation du concile.* XXIV. *Bulle de Paul III. pour la translation du concile.* XXV. *Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette translation.* XXVI. *Réponse des légats au cardinal Pacheco.* XXVII. *Les évêques Espagnols s'opposent à la translation du concile.* XXVIII. *Huitiéme session où l'on ordonne la translation du concile.* XXIX. *Decret pour la translation du concile à Boulogne.* XXX. *Oppositions de Pacheco & des évêques Espagnols à ce décret.* XXXI. *La translation est approuvée de trente-huit prélats.* XXXII. *Départ des peres de Trente pour se rendre à Boulogne.* XXXIII.

Jugement qu'on porte à Rome de la translation du concile. 1547.
XXXIV. *Le pape n'approuve pas en tout ses légats.* XXXV. *Réponse du cardinal Cervin au pape.* XXXVI. *Plaintes de l'empereur sur la translation du concile.* XXXVII. *Lettre des légats au nonce du pape auprès de l'empereur.* XXXVIII. *L'empereur témoigne au nonce du pape son ressentiment.* XXXIX. *Le nonce lit à ce prince la lettre du pape.* XL. *Le pape invite les évêques à se rendre à Boulogne.* XLI. *Le pape défend de faire aucun décret dans la session suivante.* XLII. *Neuviéme session du concile de Trente à Boulogne.* XLIII. *Decrets pour la prorogation de la session.* XLIV. *L'empereur défait & prend prisonnier l'électeur de Saxe.* XLV. *L'empereur forme le siege de Wittemberg.* XLVI. *l'électeur de Saxe est condamné à mort.* XLVII. *L'électeur de Brandebourg obtient la grace du prisonnier.* XLVIII. *Le duc Maurice est mis en possession de Wittemberg.* XLIX. *On veut établir l'inquisition à Naples.* L. *Sédition arrivée à cette occasion.* LI. *Amnistie accordée par l'empereur, & fin de la sédition.* LII. *Dixiéme session du concile à Boulogne.* LIII. *Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.* LIV. *Arrivée de quelques personnes à Boulogne.* LV. *Cardinaux françois envoïez à Rome.* LVI. *Edits de Henri II. avantageux à la religion.* LVII. *Le cardinal de saint George légat en France.* LVIII. *Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.* LIX. *Etat de la religion en Angleterre.* LX. *Visite des universitez ordonnée par le roi d'Angleterre.* LXI. *L'empereur reduit le Lantgrave de Hesse à implorer sa clemence.* LXII. *Le Lantgrave se soumet aux conditions qui lui sont imposées.* LXIII. *Il se présente devant l'empereur, & lui demande pardon.* LXIV. *Le Lantgrave est arrêté contre son attente.* LXV. *Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.* LXVI. *L'empereur assigne une diete à Ausbourg.* LXVII. *Réception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.* LXVIII. *Prague se rend à discretion au roi des Romains.* LXIX. *Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.* LXX. *L'empereur & le légat conferent ensemble sur le retour du concile à Trente.* LXXI. *Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les décrets du concile.* LXXII. *Ouverture de la diete d'Ausbourg.* LXXIII. *Discours de l'empereur à la diete.* LXXIV. *L'empereur rétablit la reli-*

1547. *gion catholique à Ausbourg.* LXXV. *Il veut qu'on se soumette au concile.* LXXVI. *A quelles conditions les Protestans se soumettent.* LXXVII. *Le légat se plaint de l'acte de soumission des Protestans.* LXXVIII. *Ordres donnez au cardinal Madrucce envoïé au pape.* LXXIX. *Arrivée du cardinal Madrucce à Rome sans rien terminer.* LXXX. *Sentiment du cardinal de Monté sur les ordres de l'empereur.* LXXXI. *Differend entre le pape & l'empereur au sujet du duché de Parme & de Plaisance.* LXXXII. *On proroge la deuxiéme session à un jour qu'on ne fixe pas.* LXXXIII. *Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.* LXXXIV. *Demandes de l'ambassadeur Mendoza pour rétablir le concile à Trente.* LXXXV. *Le pape écrit à Boulogne pour sçavoir l'avis des peres.* LXXXVI. *Congrégation des peres à Boulogne où le légat propose son sentiment.* LXXXVII. *Résultat de cette congrégation sur la translation du concile.* LXXXVIII. *Six évêques seulement opinent pour le retour à Trente.* LXXXIX. *Lettre du concile de Boulogne au pape.* XC. *Le pape répond à Mendoza dans une assemblée de cardinaux.* XCI. *Charles de Guise fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.* XCII. *Jules de la Rovere promu au cardinalat.* XCIII. *Mort du cardinal Pucci.* XCIV. *Mort du cardinal Bembo.* XCV. *Mort du cardinal Ardinghelli.* XCVI. *Mort du cardinal Badia.* XCVII. *Mort du cardinal Sadolet.* XCVIII. *Ouvrages de ce cardinal.* XCIX. *Mort de François Vatable.* C. *La faculté de théologie de Paris censure les notes de Vatable.* CI. *Mort de Beatus Rhenanus.* CII. *Mort de quelques autres auteurs.* CIII. *Mort du corsaire Barberousse.* CIV. *Mort de Fernand Cortez.* CV. *Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.* CVI. *Commencement de Pierre Martyr.* CVII. *Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.* CVIII. *Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Angleterre.* CIX. *Traverses que Calvin éprouve à Geneve.* CX. *Progrès de la compagnie de saint Ignace de Loyola.* CXI. *Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.* CXII. *Etat de la compagnie de saint Ignace en Allemagne & ailleurs.* CXIII. *Travaux de François Xavier dans les Indes.* CXIV. *Ce saint s'embarque pour Macassar & aborde à l'isle Ternate.* CXV. *Il passe aux isles du More.* CXVI. *Il retourne à Ternate, à Malaca, & enfin arrive à Goa.*

Digitized by Google

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIE'ME.

I. LE pape écrit aux évêques d'Allemagne au sujet de la translation du concile à Boulogne. II. *François de Vargas & Martin de Velasco envoïez à Boulogne.* III. *Ils demandent à être écoutez dans une congrégation.* IV. *Précaution des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur.* V. *Protestation de l'empereur contre le concile de Boulogne.* VI. *Réponse du cardinal de Monté à la protestation de l'empereur.* VII. *On examine cette réponse avant que de la rendre publique.* VIII. *Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.* IX. *Protestation de l'ambassadeur Mendoza à Rome.* X. *Réponse du pape à la protestation de Mendoza.* XI. *Nouvelle protestation de l'ambassadeur Mendoza.* XII. *Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation.* XIII. *Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponse.* XIV. *Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente.* XV. *Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.* XVI. *Le pape veut envoïer un légat & deux ajoints en Allemagne.* XVII. *Instruction du pape au nonce Santa-Crux en Allemagne.* XVIII. *L'empereur pense à faire dresser un formulaire de foi jusqu'à la décision du concile.* XIX. *Il fait travailler à l'*Interim *que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.* XX. *L'empereur fait recevoir l'*Interim *dans la diete d'Ausbourg.* XXI. *Publication de l'*Interim, *& ses articles.* XXII. *Les* XXVI. *articles dont l'*Interim *est composé.* XXIII. *L'empereur publie un formulaire de reformation.* XXIV. *L'*Interim *generalement condamné des Catholiques & des Protestans.* XXV. *Plusieurs auteurs catholiques écrivent contre ce traité.* XXVI. *Le pape prend cette affaire assez tranquillement.* XXVII. *Troubles que l'*Interim *excite dans sa cour.* XXVIII. *Les hérétiques s'opposent aussi vigoureusement à cet* Interim. XXIX. *L'empereur oblige ceux de Constance à recevoir l'*Interim. XXX. *On sollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*Interim. XXXI. *Fin de la diete d'Ausbourg.* XXXII. *Lettre de ceux de Strasbourg à l'empereur.* XXXIII. *Ils reçoivent l'*Interim *à certaines conditions.* XXXIV. *L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir* 1548.

1548. l'Interim. XXXV. *On met les ministres en prison excepté deux qui se soumettent.* XXXVI. *Divisions que cause l'*Interim *parmi les Lutheriens.* XXXVII. *Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.* XXXVIII. *Articles de reformation déterminez dans ce concile.* XXXIX. *Concile de Treves.* XL. *L'empereur demande des légats au pape.* XLI. *Le pape envoïe l'évêque de Fano en Allemagne.* XLII. *Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.* XLIII. *L'empereur demande à entrer en négociation au sujet de la translation du concile.* XLIV. *Bulle dont le pape charge ses deux nonces en Allemagne.* XLV. *Cette bulle est desapprouvée par plusieurs.* XLVI. *Négociation des nonces en Allemagne sur la translation.* XLVII. *Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.* XLVIII. *Mort du cardinal Trivulce.* XLIX. *Mort du cardinal Cortez.* L. *Mort de Sigismond roi de Pologne.* LI. *Le roi de France va en Piémont dans la vûë d'engager le pape à une ligue.* LII. *Soulevement en plusieurs provinces de France.* LIII. *Sentence prononcée contre les Bourdelois revoltez.* LIV. *Affaires de la religion en Angleterre.* LV. *On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.* LVI. *Articles de cette liturgie sur les sacremens.* LVII. *Continuation de la guerre entre les Anglois & les Ecossois.* LVIII. *Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.* LIX. *Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.* LX. *Le Lutheranisme établi en Pologne.* LXI. *Quelques-uns veulent établir l'hérésie en Italie.* LXII. *Décret contre les hérétiques, renouvellé par les Vénitiens.* LXIII. *Zele des Vénitiens contre Paul Vergerio.* LXIV. *François de Borgia duc de Gandie entre dans la societé.* LXV. *On veut supprimer en Espagne le livre des exercices spirituels de S. Ignace.* LXVI. *Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.* LXVII. *Etablissement d'un college de la compagnie à Messine & à Palerme.* LXVIII. *S. Ignace justifie sa societé des accusations de Melchior Cano.* LXIX. *Trrvaux apostoliques de François Xavier à Goa.* LXX. *Missionnaires Jesuites envoïez à Congo par le roi de Portugal.* LXXI. *Barthelemi de las Casas se plaint des cruautez commises par les Espagnols dans les Indes.* LXXII. *Sepulveda écrit en faveur des Espagnols qui persecutoient les Indiens.* LXXIII. *On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.* LXXIV. *François de Victoria refute les*

Digitized by Google

raisons de Sepulveda. LXXV. *Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.* LXXVI. *Nouvelles mesures qu'on prend sans succès pour la reddition de Plaisance.* LXXVII. *L'empereur demande à être instruit des droits de l'église sur cette ville.* LXXVIII. *Le pape lui envoïe ses prétentions sur Parme & Plaisance.* LXXIX *Réponse de l'empereur à ces prétentions du pape.* LXXX. *Le pape répond à l'empereur.* LXXXI. *Le pape fait proposer la republique de Sienne en échange.* LXXXII. *Concile provincial de Cologne* LXXXIII. *Du rétablissement des études & des universitez.* LXXXIV. *De l'examen des ordinans & des beneficiers.* LXXXV. *De la visite des évêques & archidiacres.* LXXXVI. *De la célébration des sinodes* LXXXVII. *Du rétablissement de la discipline ecclesiastique.* LXXXVIII. *L'empereur approuve ces décrets.* LXXXIX. *Concile provincial de Maïence.* XC. *Decret de ce concile au nombre de quarante-sept, qui concernent la foi.* XCI. *De la chute de l'homme & de sa justification.* XCII. *Du sacrement de baptême.* XCIII. *Du sacrement de confirmation.* XCIV. *Du sacrement de pénitence.* XCV. *Du sacrement de l'eucharistie.* XCVI. *De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.* XCVII. *Des cérémonies, des images, des reliques & prieres des morts.* XCVIII. *Chapitres pour la reformation de la discipline & des mœurs.* XCIX. *Concile provincial de Treves.* C. *Edit du roi de France contre les Protestans.* CI. *Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.* CII. *Mort du cardinal Ferrero.* CIII. *Mort d'Hubert Gambara cardinal.* CIV. *Mort du cardinal Ascagne Parisano.* CV. *Mort du cardinal Guidiccioni.* CVI. *Mort du cardinal Accolti.* CVII. *Mort du cardinal Philonardi.* CVIII. *Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnée.* CIX. *Mort de Marguerite reine de Navarre.* CX. *Theodore de Beze est fait professeur à Lauzanne.* CXI. *Disputes entre les Lutheriens à l'occasion de l'*Interim. CXII. *Calvin est consulté sur ce different.* CXIII. *Calvin écrit à Lelio Socin à Zuric.* CXIV. *L'évêque de Metz renonce à son évêché.* CXV. *Continuation du parlement en Angleterre.* CXVI. *Commencement de la disgrace de l'amiral frere du protecteur.* CXVII. *L'amiral est arrêté & conduit à la tour.* CXIII. *Il est condamné à avoir la tête tranchée.* CXIX. *Reforme des cérémonies qu'on établit en Angleterre.* CXX. *La princesse Marie refuse de se soumettre à ces ordonnances.* CXXI. *On examine en Angleterre* 1549.

1549. *la présence réelle.* CXXII. *Dispute à Oxfort où le sentiment de Pierre Martyr prévaut.* CXXIII. *Persecution en Angleterre contre les Catholiques.* CXXIV. *Procédures contre les Anabaptistes en Angleterre.* CXXV. *Revoltes pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.* CXXVI. *La France attaque l'Angleterre.* CXXVII. *Les Anglois ont du dessous en Ecosse, & abandonnent Hadington.* CXXVIII. *L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur* CXXIX. *Ceux de Magdebourg résistent à l'empereur.* CXXX. *Ligue entre la France & les Suisses.* CXXXI. *Procession solemnelle à Paris où assiste le roi Henri II.* CXXXII. *Le pape ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome.* CXXXIII. *Conditions que propose l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.* CXXXIV. *Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.* CXXXV. *Les peres refusent d'obéïr au pape pour se rendre à Rome.* CXXXVI. *Le pape irrésolu sur le parti qu'il prendra à l'occasion du concile.* CXXXVII. *Il ordonne la suspension du concile.* CXXXVIII. *L'empereur a dessein de faire bâtir une citadelle à Sienne.* CXXXIX. *Octavio Farnese veut se rendre maître de Parme.* CXL. *Le pape l'empêché de réüssir dans son dessein.* CXLI. *Il prend la résolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.* CXLII. *Mort du pape Paul III.* CXLIII. *Le conclave est differé à cause de l'absence de quelques cardinaux.* CXLIV. *Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.* CXLV. *Avis differens qu'on y donne au cardinal Farnese.* CXLVI. *Les Impériaux pensent à élire pour pape le cardinal Polus.* CXLVII. *Les vieux cardinaux se déclarent contre lui.* CXLVIII. *Le cardinal Polus est accusé de Luthéranisme :* CXLIX. *On propose le cardinal Salviati, qui est aussi exclu.* CL. *Moïen qu'on propose d'élire un pape, qui n'est point accepté.*

1550. CLI. *On recommence les brigues pour élire Salviati.* CLII. *On commence à agir pour le cardinal de Monté.* CLIII. *Il est élu pape, & prend le nom de Jules III.* CLIV. *Son couronnement & l'ouverture du jubilé.* CLV. *Caractere du nouveau pape.* CLVI. *Il rend la ville de Parme à Octavio Farnese.* CLVII. *Il se deshonore par la promotion qu'il fait d'un cardinal.*

Fin des Sommaires du Tome Vingt-neuviéme.

Digitized by Google



Ouverture du Concile de Trente.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT QUARANTE-DEUXIE'ME.



OUS les obstacles qui avoient arrêté jusqu'alors la tenuë du concile à Trente étant levez, on ne pensa plus qu'à commencer les sessions. Cette ville convenoit aux peres par sa situation avantageuse & par ses commoditez, & aux Protestans, parce que n'étant sujette à aucun roi ni à aucun souverain, ils ne pouvoient y craindre les puissances seculieres, au cas qu'elles eussent voulu leur nuire. Rien ne pouvant donc

AN. 1545.

I. Ouverture du concile.

Pallavin. hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 17. n. 8. Labbe in collect. concil. tom. 14. p. 732.

Digitized by Google

AN. 1545. plus retarder l'ouverture du concile, on ordonna un jeûne general pour le douziéme du mois de Decembre dans toute la ville. Ce jour-là même qui étoit le samedi, l'on fit une procession à laquelle assisterent tout le clergé & les ordres religieux; & dès qu'elle fut finie, on s'assembla en congregation pour déterminer ce qu'il y avoit à faire dans la premiere session, qui fut indiquée pour le lendemain. Le jour de cette session le pape publia à Rome une bulle pour un jubilé, afin d'engager chacun à prier Dieu pour les peres assemblez à Trente; & pour rendre ces prieres efficaces, il ordonna trois jours de jeûne, des processions publiques, la confession & la communion à ceux qui seroient bien disposez, & des indulgences.

Enfin le treiziéme de Decembre que le pape avoit marqué pour l'ouverture du concile étant arrivé, les trois légats accompagnez de quatre archevêques & de vingt-deux évêques, se transporterent dans l'église de la Trinité, où s'étant tous revêtus de leurs habits pontificaux, ils commencerent la procession jusqu'à l'église cathedrale de S. Vigile, par l'hymne du Saint-Esprit qu'on chanta d'abord. Les ordres reguliers marchoient les premiers, ensuite les chanoines & les autres ecclesiastiques du clergé, après eux les évêques, archevêques, & enfin les légats suivis des ambassadeurs du roi des Romains, Mendoza ambassadeur de Charles V. étant demeuré malade à Venise; & ceux du roi de France aïant été rappellez à cause du trop grand retardement du concile. Dans cet ordre l'on arriva à l'église ca-

thédrale, où le cardinal de Monté premier des légats, accorda des indulgences à tous ceux qui prieroient pour la paix & la concorde de l'église, & celebra une messe du Saint-Esprit, après laquelle Cornelius Mussi ou de Muys cordelier évêque de Bitonte dans le roïaume de Naples fit un discours qui ne fut pas approuvé quoique ce prélat passât pour être éloquent.

II. Discours de l'évêque de Bitonte à l'ouverture du concile.

Labbe in coll. conc. pag. 490. Pallav. in hist. conc. lib. 5. cap. 18. Philipp. IV. II. Corinth. c. 6.

Après avoir pris pour texte ces paroles de saint Paul : *Rejoüissez-vous dans le Seigneur*, & celles-ci : *Voici le temps favorable, voici les jours de salut*, il fit voir la nécessité d'assembler un concile pour reveiller la pieté dans le cœur des chrétiens, languissante & presque anéantie par le long espace de temps qu'on avoit passé sans en tenir. Il releva fort les avantages que l'église en avoit tirez par les symboles qu'on y avoit faits, les héresies qu'on y avoit condamnées, les mœurs qu'on y avoit reformées, les nations chrétiennes réünies. Je passe sous silence d'autres prétendus avantages sur lesquels il insista conformément aux préjugez de la cour de Rome, comme les croisades & les guerres resolues contre les infidelles, les rois déposez, & autres qui n'eussent jamais dû être alleguez en preuve par un homme instruit, puisque des abus n'ont jamais pû passer pour des avantages. On y voit une longue digression à la loüange du pape, & une autre pour l'empereur, & pour les trois légats. En s'adressant aux prélats, il leur dit qu'ouvrir les portes du concile, c'est ouvrir les portes du ciel, d'où doit descendre une fontaine

Digitized by Google

AN. 1545.

d'eau vive ; qu'ils doivent ouvrir leurs cœurs pour la recevoir, & que s'ils ne le font pas, l'Eſprit ſaint ne laiſſera pas de leur ouvrir la bouche, comme il ouvrit celle de Caïphe & de Balaam, pour empêcher l'égliſe d'errer. Enfin il les exhorte à ſe dépoüiller de toutes paſſions, afin de pouvoir dire avec verité : *Il a ſemblé à l'Eſprit ſaint & à nous.* Il compara le concile au cheval de Troïe, apoſtropha les bois & les forêts, invita les chevreüils & les cerfs à temoigner leur joïe, & réünit tant d'autres alluſions auſſi fades que ridicules, que preſque tous les aſſiſtans blâmerent ce diſcours, & que tous ceux qui avoient du bon ſens en furent indignez.

III. Premiere ſeſſion du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 732. & ſeq. Pallav. ubi ſupra lib. 8. cap. 1. n. 1. & ſeq.

Après ce diſcours le premier légat fit quelques prieres marquées dans le rituel ou ceremonial Romain ; entr'autres celle qui commence par ces mots : *Adſumus, Domine Sancte Spiritus*, qu'il dit à haute voix. On chanta enſuite les litanies après leſquelles le diacre lut l'évangile du chapitre 18. de ſaint Matthieu : *Si votre frere a peché contre vous, allez le trouver, &c.* Pallavicin dit que ce fut l'évangile de ſaint Luc où Jeſus-Chriſt choiſit ſes ſoixante & douze diſciples. Le *Veni creator* fut auſſi chanté ; & tous les peres s'étant aſſis ſelon leur rang, Alphonſe Sorilla ſecretaire de l'ambaſſadeur de ſa majeſté imperiale, preſenta les lettres de ſon maître, qui excuſoit ſon abſence ſur ſa maladie arrivée à Veniſe. Ces lettres furent luës à haute voix, & les légats reçurent les excuſes de l'ambaſſadeur. Le préſident prononça enſuite le décret, ou plûtôt

la bulle de l'indiction du concile, & s'adressa aux peres en leur parlant ainsi. « A l'honneur & à la gloire de la sainte & individuë Trinité, le « Pere, le Fils & le Saint-Eprit : pour l'accroif- « sement & l'exaltation de la foi & religion « chrétienne : pour l'extirpation des héresies ; « la paix & l'union de l'église ; la réformation « du clergé & du peuple chrétien, & pour l'hu- « miliation & l'extinction des ennemis de la « religion : Trouvez-vous bon d'ordonner que le « saint concile general de Trente soit assemblé, « & de déclarer que l'ouverture en est faite. » Et ils répondirent tous : Nous le trouvons bon. *Placet*. Le president ajouta. « Et comme la « solemnité de la naissance de Notre-Seigneur « Jesus-Christ est proche, & qu'il se rencontre « plusieurs autres fêtes de suite, dans les derniers « jours de l'année qui finit, & les premiers de « celle qui commence : trouvez-vous bon que « la session prochaine se tienne le Jeudi d'après « l'Epiphanie qui sera le septiéme jour de Jan- « vier de l'année 1546. » Et tous répondirent : *Placet*. Nous le trouvons bon. Sur quoi Hercule Severol promoteur du concile, dit aux notaires d'en passer l'acte, adressant la parole à Claude de la Case clerc du diocese de Verdun.

IV. Exhortation des légats aux peres du concile.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 734. & seq. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 5. cap. 17. n. 5.

Les légats firent lire aussi une exhortation assez longue sur la tenuë du concile, & sur la maniere dont on devoit s'y comporter, dans laquelle ils disent d'abord qu'exerçant la fonction de presidens & de légats du saint siege dans ce concile, ils se croïent obligez d'exhor-

AN. 1545. ter les peres à contribuer autant qu'ils le pourront à la gloire de Dieu & à l'utilité de l'église : que pour eux, ils ne conseilleront rien dont ils ne donnent les premiers l'exemple, comme étant dans le même vaisseau que les autres, exposez aux mêmes dangers & aux mêmes tempêtes : qu'ils veilleront sur eux-mêmes pour ne donner dans aucun écueil, & qu'ils travailleront à se procurer une heureuse navigation pour arriver au port du salut. Ils exposent ensuite les motifs qui ont porté le pape à assembler le concile, & les réduisent à trois ; l'extirpation de l'heresie, le retablissement de la discipline ecclesiastique, jointe à la réformation des mœurs & la paix de toute l'église.

Ils ajoutent que pour réussir dans ce pieux dessein, il faut se persuader qu'il n'y a que Jesus-Christ à qui toute puissance a été donnée par son Pere, qui puisse conduire un si grand ouvrage à sa perfection : qu'on ne doit point s'attirer sa colere en négligeant ses interêts ; ni ajouter d'autres maux à ceux qui sont déja arrivez, en abandonnant cette fontaine d'eau vive, & s'attirant le reproche que Dieu fait par son prophete : *Mon peuple a fait deux maux, ils m'ont abandonné, moi qui suis une source d'eau vive : ils se sont creusé des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent contenir l'eau.* Ces citernes sont les conseils de la prudence humaine, qui ne viennent point du Saint-Esprit, & qui ne contiennent pas les peuples dans la pieté & dans l'obéïssance. « Considerons donc ces trois maux qui affli-

Jerem. cap. 2. v. 15.

gent aujourd'hui l'église, examinons leur ori- « gine, & nous serons obligez de reconnoître « que nous en sommes les causes. Si nous n'avons « pas suscité l'hérésie, n'y avons-nous pas au « moins contribué, faute d'avoir fait notre de- « voir en semant la bonne doctrine & en dé- « racinant la zizanie ? Pour la corruption des « mœurs, il n'est pas besoin d'en parler, par- « ce que personne n'ignore que le clergé & les « pasteurs étoient corrupteurs & corrompus : en « punition de quoi Dieu a envoïé la troisiéme « playe ; sçavoir, la guerre au dehors avec les « Turcs, & au dedans entre les princes chré- « tiens. Qu'un chacun reconnoisse donc ses pe- « chez & s'efforce d'appaiser la colere de Dieu ; « puisque sans cela en vain ils invoqueront le « Saint-Esprit, en vain ils commenceront le « concile. Ils finissent en exhortant les peres à éviter toute dispute & toute contention, à apporter de la resolution & de la constance, à se défendre de toutes partialitez & passions, à n'avoir point d'autre interêt que la gloire de Dieu, qui voïoit leur conduite & leurs actions avec les anges & toute l'église.

AN. 1545.

Après que le president eut indiqué la session suivante pour le septiéme de Janvier, & qu'on en eut passé acte ; on chanta le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu ; lequel étant fini, les légats quitterent leurs habits pontificaux, & s'en retournerent à leur logis, précedez de la croix & accompagnez du cardinal de Trente, des quatre archevêques, des vingt-deux évêques,

AN. 1545.

& des cinq generaux des ordres mineurs, conventuels, auguſtins, carmes & ſervites, & des deux ambaſſadeurs du roi des Romains Caſtel-alto & Antoine Queta, avec un auditeur de Rote, nommé Sebaſtien Priglimus, qui tous compoſoient alors le concile. Les légats écrivirent auſſitôt à Rome pour demander au pape ſes avis, & ſes ordres pour la conduite qu'il falloit garder, touchant la nomination des officiers, & lui mander que le concile étoit ouvert.

V. Premiere congrégation generale, où l'on propoſe quelques reglemens.

Raynaldus ad hunc annum. n. 43.

Pallavicin. in hiſt. conc. Trid. lib. 5. cap. 1, n. 8.

Le dix-huitiéme de Decembre qui étoit un vendredi, on tint la premiere congrégation generale, qui fut ouverte par le cardinal del Monté premier légat ; & après qu'il eut prononcé à voix haute l'oraiſon *Adſumus, Domine Sancte Spiritus, &c.* il propoſa les articles ſuivans. 1°. Qu'on s'étudieroit à appaiſer Dieu par les prieres, jeûnes, aumônes, & autres bonnes œuvres. 2°. Que les évêques & les prêtres celebreroient la meſſe au moins une fois la ſemaine. 3°. Que leurs domeſtiques ſe comporteroient avec ſageſſe & pieté, vivroient chaſtement ſans querelle, & que leur nombre ſeroit limité. 4°. Que dans les collegiales on celebreroit chaque ſemaine une grande meſſe, & qu'on accorderoit des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient & qui la diroient. 5°. Qu'il y auroit une entiere ſûreté pour les membres du concile & une pleine liberté pour donner leur avis. 6°. Qu'on feroit les proviſions neceſſaires pour leur nourriture, & qu'on en regleroit le prix auſſi-bien que celui des logemens. 7°. Qu'il y auroit des magiſtrats

pour

Digitized by Google

pour exercer la justice. 8°. Qu'on choisiroit les officiers du concile, comme abbreviateurs, secretaires, avocats, promoteurs, chantres, & un imprimeur. 9°. Qu'on auroit aussi un medecin habile & experimenté. 10°. Qu'on établiroit un fond destiné par le pape aux besoins & aux dépenses qu'on seroit obligé de faire. 11°. Qu'on prépareroit dans le lieu où se tiendroient les sessions, differens sieges pour les prélats selon leur dignité, & d'autres pour les ambassadeurs laïcs; qui ne devoient point être placez avec les évêques. 12°. Qu'on marqueroit la place à chacun pour éviter les disputes. 13°. Qu'on declareroit les personnes qui auroient voix consultative ou déliberative, ou les deux ensemble. 14°. Que dans chaque session il y auroit un prédicateur. 15°. Qu'on examineroit auparavant les matieres qui devoient être traitées dans les congrégations & dans les sessions, & qu'on determineroit la maniere dont on feroit cet examen.

AN. 1545.

VI. Officiers nommez par le pape pour le concile.

Pallav. lib. 6. cap. 1. n. 2. & seq.

A l'occasion des officiers du concile, qu'on devoit nommer, les légats demanderent que cette nomination se fist à Rome, vû que les peres ne connoissoient pas assez les sujets capables de remplir ces emplois, & n'étoient pas informez de leurs talens & de leur capacité, plus connus au pape qui les tireroit de sa cour. On choisit donc d'abord pour avocat consistorial Antoine Gabriel très-sçavant dans le droit; mais comme il étoit très-infirme, & qu'il craignoit que l'air de Trente ne nuisît à son peu de santé, il refusa cet emploi, & l'on nomma

AN. 1545. en sa place Achille de Graffis qui étoit de Boulogne. Hugues Buoncompagnon fut nommé abbreviateur. Le pape proposa pour secretaire Marc Antoine Flaminius auteur celebre parmi les latins ; mais il ne voulut pas accepter cet emploi ; & les peres n'en furent pas fâchez, soupçonnant sa doctrine, & croïant qu'il penchoit vers les nouvelles erreurs : on lui substitua Ange Massarel domestique de Michel Cervin cardinal de Sainte-Croix. Quelques-uns des peres se plaignirent que le pape ôtât au concile le pouvoir de nommer ses officiers : mais le president les appaisa en leur remontrant qu'il ne faisoit que proposer sans priver du droit d'élire, & qu'il n'agissoit ainsi que pour faciliter l'élection.

Pall. lv. n. 11.
Raynald. ad hunc ann.

Après les articles proposez par le president, un religieux dominiquain nommé Jerôme Oleaster, harangua les peres au nom du roi de Portugal, & leur presenta les lettres de ce prince. Après son discours qui ne fut pas long, le premier légat fit faire la lecture de ces lettres qui étoient dattées d'Evora le vingt-quatriéme de Juillet, & dans lesquelles ce monarque leur témoigne la joïe qu'il a de les voir resolus à tenir le concile, si necessaire pour remedier aux maux de l'église : son empressement pour y envoïer ses ambassadeurs qu'il a déja nommez ; mais dont le départ étant differé, il leur envoïe par avance trois religieux dominiquains docteurs en theologie, pour leur faire part de ses bonnes dispositions en faveur du concile. Le légat après la lecture de ces lettres, fit l'éloge du zele & de la pieté

du roi de Portugal, & fit connoître à Jerôme en particulier combien sa presence étoit agréable aux peres qui connoissoient sa religion & sa science : mais ce religieux aïant demandé d'être reçu comme ambassadeur, en attendant l'arrivée de ceux que le roi avoit nommez, & dont le départ n'étoit pas si prochain ; on lui refusa cet honneur, parce que les lettres du prince n'en faisoient aucune mention. On ordonna cependant qu'il auroit quelque distinction. Le lendemain samedi dix neuviéme du même mois, il y eut une autre congrégation, dans laquelle l'archevêque d'Aix & l'évêque d'Agde parurent devant les légats & les prierent de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France: on leur répondit dans la congrégation du vingt-deuxiéme Decembre, en les priant de representer à ce prince combien il étoit important d'envoïer au plûtôt ses ambassadeurs & ses évêques à Trente, afin de ne rien retarder.

AN. 1545.

VII. Autres congregations.

Pallav. lib. 6. cap. 1. n. 9. & 10.

Dans une autre congrégation tenuë le mardi vingt-neuviéme Decembre, on fit deux décrets, l'un qui regardoit les abbez & les generaux d'ordre à qui l'on accordoit voix déliberative & décisive dans le concile ; l'autre sur le choix des trois prélats, chargez de voir les titres & les procurations des évêques, de marquer leurs places, & celles des ambassadeurs des princes, pour éviter les disputes & les querelles, sans toutefois rien décider positivement, parce qu'ils devoient renvoïer l'affaire aux peres dans la congrégation. Cependant les légats avoient

AN. 1545. écrit au pape pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans l'ouverture du concile, & pour lui demander son avis, sur l'ordre qu'il falloit observer dans la reception des ambassadeurs, sur la maniere de recevoir les suffrages, si l'on opineroit par nations, comme on avoit fait aux conciles de Constance & de Bâle, ce qui avoit causé beaucoup de désordres, ou si chacun auroit en particulier son suffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on en avoit usé au dernier concile de Latran sous Jules II. & Leon X. Si l'on commenceroit par les heresies en general ou en particulier, & si l'on condamneroit la doctrine avec les personnes conjointement; en quelle forme le concile écriroit, quel seroit son cachet, & le titre de ses décrets.

VIII. Demandes que les legats font au pape.

Pallav. ubi suprà l.b. 6. cap. 1. n. 7.

Raynaldus n. 47.

IX. Réponse du pape aux légats.

P. Alexand. in hist eccles. part. 4 sec. XVI. dissert. XII. p 61.

Le pape avant que de répondre à toutes ces demandes, établit à Rome une congrégation de cardinaux & d'officiers; & après avoir déliberé avec eux sur les lettres des légats, il leur manda qu'il ne pouvoit rien déterminer encore d'une maniere précise sur l'ordre qu'on devoit garder, parce qu'on ne voïoit pas assez clair dans les affaires; qu'ils devoient toutefois par rapport aux suffrages, suivre l'ordre observé dans le dernier concile de Latran, où chaque particulier donnoit sa voix; qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine, sans toucher aux personnes, & ne s'attachant pas seulement aux propositions generales; mais encore aux particulieres qui sont en vigueur aujourd'hui, & qu'on regarde comme les fondemens des he-

AN. 1545.

refies. Qu'on ne traitera de la reformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que ce n'eſt pas la principale cauſe de la tenuë du concile ; ce qu'ils doivent obſerver néanmoins avec beaucoup de précaution, pour ne pas donner aux autres lieu de croire qu'on veüille éviter la réformation ou la differer juſqu'à la fin du concile : qu'ils doivent aſſurer au contraire qu'auſſi-tôt qu'on aura commencé de proceder ſur les affaires principales, on traitera de la reformation, comme il conviendra de le faire. Que s'il s'éleve quelque diſpute ou querelle ſur ce qui concerne la cour de Rome, il faudra écouter les prélats, non pour les ſatisfaire dans le concile, mais pour en informer le ſouverain pontife, qui appliquera les remedes convenables. Que toutes les expeditions & actes ſeront ſignez au nom du concile, des légats, des préſidens & du pape qu'ils repreſentent, en ſorte qu'il paroiſſe pourtant que ſa ſainteté a toute l'autorité ; & ces actes ſeront ſcellez de trois cachets des légats, ou du moins de celui du premier. Que les decrets commenceront par cette formule: *Le ſaint concile œcumenique legitimement aſſemblé ſous la conduite du Saint-Eſprit, les légats apoſtoliques y préſidant.*

On leur mandoit encore d'expedier les affaires auſſi promptement qu'ils le pourroient, à moins qu'ils ne reçuſſent des ordres contraires, afin d'emploïer utilement leur temps, & d'arrêter les médiſans qui blâmeroient un trop long délai. De plus on donnoit aux légats la faculté

AN. 1545.

d'accorder quelques indulgences ; mais en prenant bien garde de faire paroître que ce fut le concile qui les accordât, vû qu'il n'a ni ce droit ni cette autorité. Enfin on les exhortoit à soutenir la dignité de la présidence avec tout l'éclat convenable à des légats du saint siege, sans pourtant donner à personne aucun sujet de mécontentement ; mais sur-tout d'observer que les prélats ne s'écartent jamais des bornes d'une honnête liberté ; & ne perdent point le respect dû au saint siege : & comme plusieurs étoient trop pauvres pour pouvoir subsister à leurs dépens durant la tenuë du concile ; le pape fit expedier un bref pour les exempter du païement des décimes, & pour leur accorder tous les fruits & les émolumens qu'ils pourroient retirer étant dans leurs dioceses. Il envoïa encore deux mille écus aux légats pour être distribuez aux prélats pauvres, avec permission de rendre ces liberalitez publiques, d'autant plus qu'elles feroient honneur au pape, dont on loüeroit le zele & la charité pour soulager les membres du concile.

X. Promotion de cardinaux par Paul III.

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. p. g. 707. & seq.

Trois jours après l'ouverture du concile, c'est-à-dire le seiziéme de Decembre, le pape Paul III. fit une promotion de quatre cardinaux : Le premier fut George d'Amboise François, neveu de George d'Amboise archevêque de Roüen ; celui-ci eut le même archevêché, & fut fait prêtre cardinal du titre de saint Marcellin & de saint Pierre : Le second, Henri fils du roi de Portugal Emmanuel & de Marie de Castille, archevêque de Lisbonne, prêtre cardinal du titre des quatre

saints couronnez : Le troisiéme, Pierre Pacheco Espagnol, de la famille des marquis de Villena, évêque de Pampelune, prêtre cardinal du titre de sainte Balbine : Le quatriéme Ranuce Farnése, chevalier de Malthe, archevêque de Naples, diacre cardinal du titre de sainte Lucie.

AN. 1545.

XI. Mort du cardinal Parisio.

Ciacon. tom. 3. pag. 667. Anton. Sander. in elogiis cardinal. Aubery vies des cardin.

Ces quatre cardinaux en remplacerent quatre autres qui moururent dans cette année : Le premier fut Pierre-Paul Parisio Italien, né à Cosence une des principales villes de la Calabre citerieure. Il avoit enseigné le droit à Padoüe & à Boulogne avec beaucoup d'applaudissement, & s'acquit par là une si grande reputation, que le pape Paul III. l'attira à Rome, le fit auditeur de Rote, & ensuite cardinal le douziéme Decembre 1539. & lui donna l'administration des églises de Nusco & d'Anglone dans le roïaume de Naples. Lorsque Paul III. envoïa ses légats auprès de l'empereur Charles V. à Genes, Parisio fut le second & accompagna en cette qualité Marcel Cervin cardinal de Sainte-Croix; il mourut un samedi neuviéme de May, à l'âge de soixante & douze ans, & fut inhumé dans l'église de sainte Marie des anges, où Flaminius Parisio évêque de Bitonte son neveu, lui fit élever un tombeau de marbre avec une inscription qui marques ses vertus & ses grandes qualitez. Ce cardinal avoit composé quatre volumes des conciles, quelques leçons sur le second livre des décretales, & un commentaire sur quatre livres du droit civil.

XII. Mort du cardinal Gaspard d'Avalos.

Le second est Gaspard d'Avalos, de Murcie en Espagne, fils de Pierre d'Avalos & d'Anne

AN. 1545.

Ciaconius tom. 3. pag. 688.
Aubery vies des cardin.

d'Agueros. Après avoir fait ses cours de philosophie & de théologie dans l'université de Paris, il revint dans sa patrie où il enseigna publiquement la théologie. Ce fut dans cet exercice qu'on le nomma à l'évêché de Murcie, ensuite à celui de Gironne, puis il fut fait archevêque de Grenade, & enfin de Compostelle. A la priere de l'empereur Charles V. Paul III. le fit cardinal, quoiqu'absent, le dix-neuviéme Decembre 1544. & il mourut en Espagne le deuxiéme de Novembre 1545. & fut enterré dans l'église de saint Jacques de Compostelle. Pendant les douze ans qu'il gouverna l'église de Grenade, il y établit une université, fonda le college de sainte Catherine, & un monastere de religieuses de saint François, à qui il donna des reglemens & des fonds pour vivre.

XIII. Mort du cardinal de Tavera de Pardo

Ciaconius tom. 3. pag. 520.
Aubery vies de. cardin.

Le troisiéme est Jean de Tavera de Pardo Espagnol de Salamanque, né le seiziéme de May 1472. d'Aros de Pardo son pere, & de Guimar Tavera sa mere. Dans sa jeunesse Didace de Deza archevêque de Seville son oncle paternel, prit soin de son éducation, & l'éleva dans la pieté; ensuite on l'envoïa étudier à Salamanque, où il fit de si grands progrez, qu'après y avoir été fait bachelier en droit, l'université d'un consentement unanime le choisit pour son recteur. Sa reputation lui attira la faveur de Ferdinand le catholique, sous le regne duquel il fut conseiller de l'inquisition, chanoine de Seville, grand vicaire de l'archevêché sous son oncle. Il eut successivement les évêchez de Ciudad-Rodrigo, de Leon & d'Osma, puis l'archevêché de Compostelle; & après avoir exercé

une

AN. 1545.

une légation importante en Portugal, il fut honoré de la charge de président au conseil roïal de Castille sous Charles V. qui succeda aux états de Ferdinand : & lorsque ce prince passa en Italie pour recevoir la couronne imperiale, l'imperatrice qui étoit demeurée en Espagne, remit à ce prélat le gouvernement de tous les états dont elle avoit la regence ; & l'empereur pour donner à Pardo des marques de son estime, & recompenser ses services, obtint pour lui de Clement VII. le chapeau de cardinal en 1531. le gratifia encore de l'archevêché de Tolede ; & l'obligea d'accepter la charge d'inquisiteur general de la foi, qu'il exerça avec beaucoup de zele & de fermeté, jusqu'à refuser même à l'empereur les graces qu'il lui demandoit. Ce prince pendant son voïage de Flandres, lui confia le gouvernement de la Castille & du roïaume de Leon, avec la tutelle de son fils Philippe. Il fit deux fois la visite de son diocése de Tolede, il y tint un concile, il y repara l'hôpital depuis les fondemens, en lui assignant un revenu de quinze mille écus d'or, & voulut y être enterré, en constituant cet hôpital son heritier. Enfin il mourut à Valladolid un samedi premier jour du mois d'Août, ou, selon quelques historiens, le vingt-neuviéme de Septembre, âgé de soixante-treize ans deux mois & seize jours.

XIV.
Mort du cardinal Albert archevêque de Maïence.
Ciaconius tom. 3. pag. 413.
Sleidan. in comment. lib. 16. pag. 549.

Le quatriéme enfin fut Albert de Brandebourg cardinal du titre de saint Chrisogone & archevêque de Maïence, fils de Jean IV. dit le grand, électeur de Brandebourg. Il étoit né le dix-huitiéme de Juin 1490. & après avoir été chanoine de

AN. 1545. Maïence & de Treves, ensuite archevêque de Magdebourg & prince d'Allemagne, puis archevêque de Maïence, Leon X le fit cardinal le vingt-quatriéme de Mars 1518. Il mourut à Maïence le vingt cinquiéme de Septembre de cette année, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'église cathedrale sous un tombeau de marbre rouge, avec une inscription qui contient ces deux mots Allemands *Alle Krenach*, c'est-à-dire : *Tous me suivront*. On voit son portrait à un des côtez du chœur avec une table sur laquelle on lit environ trente vers latins à sa loüange. On remarque qu'après sa mort on n'a plus nommé de prince à l'archevêché de Maïence, & que les chanoines se sont conservé le droit d'y élever des personnes de leur corps.

XV. Censures de la faculté de theologie de Paris.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. tom. 1. in append. pag. 14 & 15. & seq. & tom. 2. p. 238. & seq.

La faculté de theologie de Paris continuoit toujours à donner des preuvres de son zele pour maintenir la saine doctrine. Le lundi dix-neuviéme Janvier étant assemblée aux Mathurins, elle cita un religieux licentié nommé frere Adrien Metaïer, suspect d'être favorable aux Lutheriens ; & l'obligea de promettre qu'il se soumettroit à la décision de la faculté : ce qu'il signa le vingt quatriéme du même mois Elle examina ensuite les informations faites contre frere Jean Pernocel religieux Cordelier, qui avoit prêché dans les églises de saint Jacques de la boucherie & de saint Paul, beaucoup de propositions fausses, scandaleuses, ambiguës, & avancées temerairement. L'accusé qu'on vouloit obliger de se retracter demanda quelque temps pour le faire, & alla se joindre aux Protestans. Un

autre religieux de Cîteaux nommé Nicolas Boucherat fut aussi censuré par une déliberation du seiziéme de Mars. L'université & le clergé de Cologne aïant envoïé à la faculté de Paris un traité de l'établissement de la reformation qu'on attribuoit à Bucer ou à Melanchton, & qui se distribuoit sous les auspices de l'archevêque Herman favorable aux Lutheriens, la faculté examina cet ouvrage & manda ce qu'elle en pensoit. Le premier de Juin, un religieux nommé Nicolas Coutan reçut défenses d'assister aux disputes & aux actes publics jusqu'à ce qu'il se fut justifié. Le dix-huitiéme du même mois, elle cita Claude Guillaud un de ses membres, pour rendre raison d'un livre qu'il avoit publié, intitulé, *Conferences sur les épitres de S. Paul, & les épitres canoniques*, dans lequel elle trouvoit plusieurs propositions fausses & herétiques : mais l'auteur aïant pris la fuite, elle condamna le livre, & presenta requête au parlement pour faire défenses au libraire Oudin Petit de le vendre & débiter.

XVI. Lettre de la faculté à l'université de Louvain.

D'Argentré ubi suprà in append. tom. 1. pag. 16.

Le vingt sixiéme du mois d'Août la faculté écrivit à l'université de Louvain, pour la feliciter sur son zele à maintenir la foi & à s'opposer à l'erreur; elle lui parle des difficultez qu'elle trouvoit à découvrir tous les livres pernicieux qui se débitoient. Elle fait mention du livre de Guillaud, dont on avoit fait une seconde édition, sur laquelle les Lovanistes, c'est-à-dire ceux de l'université de Louvain, l'avoient consultée. Elle leur apprend que cet auteur s'est retiré en Bourgogne, où il donnoit des marques d'attachement à la pure doctrine, & de haine pour l'erreur ; ce qui doit la porter à vouloir agir

AN. 1545.

envers lui avec douceur autant qu'elle le pourra faire, d'autant plus qu'il a promis de corriger dans la prochaine édition ce qu'il y a de reprehensible dans son ouvrage. La faculté ajoute qu'elle a condamné la bible de Robert Etienne, comme contenant des propositions erronées ; & que si ce livre dont il y a déja eu plusieurs éditions, fut tombé plûtôt entre ses mains, elle n'auroit pas si longtemps differé sa censure, & qu'elle en agira de même à l'égard de tous les mauvais ouvrages qui lui seront déferez, ou qu'elle pourra découvrir.

XVII. Lettre de la même au cardinal de Bourbon.

D'Argentré ubi sup. tom. 2. pag. 242.

L'on trouve encore une lettre de la même faculté au cardinal de Bourbon archevêque de Sens, dattée du dix-huitiéme de Mars, dans laquelle elle lui donne avis, qu'aïant été informée que dans son diocése & dans sa ville, il y a plusieurs personnes suspectes de mauvaise doctrine, & aïant des opinions erronées sur la foi, sur les sacremens, sur l'autorité de l'église, ses préceptes, ses céremonies ; qu'il y a même de ses diocésains prisonniers à Paris pour ce sujet : il doit emploïer tous ses soins pour arrêter le progrès de ces erreurs, & appliquer la cognée à la racine, pour empêcher que leurs discours comme une gangrene ne repandent insensiblement la corruption : vû qu'un peu de levain corrompt toute la pâte, & que ces sectes pourroient tellement s'étendre & se fortifier, qu'il seroit très-difficile ensuite de les déraciner au préjudice de l'église, de la foi catholique, & de la faculté de théologie, comme elle l'éprouve tous les jours. C'est pourquoi de l'avis du premier président Lizet & d'autres, elle lui écrit ces presentes, pour

le supplier humblement d'arrêter ces pernicieuses sectes, & de les extirper entierement, d'ordonner à ses promoteurs, officiaux & doïens ruraux, qu'ils veillent à la conservation du dépôt de la foi, qu'ils arrachent l'yvraïe du diocése, avant qu'elle étouffe le vrai plant de Jesus-Christ. Et la faculté offre ses soins & son zele pour le secours de ces officiers, assurant qu'on la trouvera toujours prête à les servir. Dans la même année elle envoïa au parlement de Roüen sa censure des propositions qu'il lui avoit déferées, & le catalogue des livres qu'elle avoit défendus. AN. 1545.

XVII. Ouvrages de Cochlée contre les heretiques.

Cochlæus in act. & script. Lutheri. hoc anno pag. 31.

L'infatigable Cochlée continuoit de même à s'opposer aux heretiques. Bucer avoit écrit trois livres en allemand aux membres de la diete de Wormes, pour les engager à demander un concile national plûtôt qu'un general, & avoit répandu dans cet ouvrage beaucoup de termes injurieux contre le pape, & tout l'état ecclesiastique, contre les édits de Wormes & d'Ausbourg, contre les sacremens & les céremonies de l'église: en s'offrant de prouver dans une dispute tout ce qu'il avançoit. Cochlée indigné de voir une si grande temerité dans cet heretique, écrivit une lettre latine aux princes & aux députez des villes catholiques, & l'envoïa d'Eichstet à Wormes, par un messager exprès. Il les y conjuroit de se donner de garde des mensonges & des impostures de Bucer, & se soumet à souffrir la peine du talion, s'il ne le convainc devant des juges integres & de ses erreurs dans la foi, & de sa vie dereglée. Cette lettre aïant été luë publiquement & par les catho-



AN. 1545.

liques & par les Proteſtans: Bucer y fit auſſi-tôt une réponſe latine aſſez ample; & Cochlée ne manqua pas d'y repliquer dans la même langue, aïant tiré de ſon livre dix-huit propoſitions, ſur leſquelles il demanda à diſputer contre ſon adverſaire devant des juges. Mais Bucer n'accepta pas ce parti.

Cochlæus ubi ſuprà pag. 312.

Dans la même année Cochlée publia en latin un recuëil d'œuvres mêlées, qui contenoit trente traitez. Nous avons parlé de pluſieurs. Il compoſa encore des conſiderations ſur le traité de la concorde contre deux écrits des Lutheriens: un eſſai contre les quatre conjectures d'André Oſiander ſur la fin du monde; une replique à l'Anticochlée de Muſculus touchant le ſacerdoce & le ſacrifice de la nouvelle loi, avec une réponſe à l'Antibole de Bullinger; & deux additions contre le traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus; de plus un traité contre le hibou du nouvel évangile; un autre de la veneration des reliques contre Calvin; un écrit ſur l'accord fait avec les Proteſtans à Ratisbonne contre le même Calvin: & une défenſe en allemand, du ſacerdoce & du ſacrifice. Il dit que tous ces écrits ſerviroient à refuter une nouvelle hereſie qui s'élevoit dans pluſieurs villes de la Soüabe, & qui renouvelloit en partie les erreurs de Manichéens.

XIX.
Ecrit de Luther contre les 32. articles de Louvain.

Cochlæus ubi ſuprà pag. 311.
Boſſuet. hiſt. des variat. tom. 1. liv. 6. art 34. pag. 317. in 4.

Luther fit auſſi contre les trente-deux articles des théologiens de Louvain, un écrit allemand & latin en ſoixante-quinze propoſitions, & le répandit de tous côtez: Il y diſoit en premier lieu que tout ce qui s'enſeigne dans l'égliſe indépendamment de la parole de Dieu, eſt impieté & men-

Raynald. hoc anno. n. 64.

ſonge, que ſi on l'établit comme article de foi, c'eſt encore une impieté, c'eſt une hereſie; que celui qui y ajoute foi, eſt un idolâtre, & honore le demon en la place de Dieu. D'où il concluoit que les Lovaniſtes étoient idolâtres & heretiques, en aſſurant qu'il y avoit ſept ſacremens, ſans être fondez ſur la parole de Dieu; que la doctrine de la ſinagogue des Lovaniſtes touchant le baptême, doit être condamnée comme heretique : qu'il faut rejetter leur opinion touchant l'uſage de l'euchariſtie, étant pleine de profanation, d'hereſie & d'idolâtrie. Qu'offrir la meſſe pour les défunts, c'eſt être heretique, c'eſt blaſphemer, & que c'eſt un menſonge de dire que la meſſe ait été inſtituée par Jeſus-Chriſt. Il rejettoit encore le mariage comme ſacrement; il déclamoit contre l'égliſe qu'il appelle l'égliſe papale, qui ne tend qu'à ruiner l'égliſe de Jeſus-Chriſt. Et comme ceux de Zurich avoient été attaquez par ce chef de la nouvelle reforme, ceux-ci ne l'épargnerent pas dans leur réponſe. Ils la firent en latin & en allemand. « Les prophetes & les apôtres, diſoient-« ils, ne cherchoient que la gloire de Dieu, & non « pas la leur, ils n'étoient ni ſuperbes, ni entê-« tez, ils n'avoient en vûë que le ſalut de pecheurs. « Mais Luther ne penſe qu'à ſes interêts, il eſt opi-« niâtre, il eſt inſolent à outrance, & livre auſſi-« tôt à ſatan tous ceux qui ne ſouſcrivent pas à « ſes ſentimens. Dans tous ſes avertiſſemens & ſes « corrections on remarque un eſprit malin, & non « pas un caractere d'ami & de pere.

En effet, on ne peut rien voir de plus furieux &

de plus emporté que ce que Luther écrivit contre
AN. 1545. les docteurs de Louvain & contre les sacramentaires, dans cette année, & ses disciples ne peuvent voir sans honte les prodigieux égaremens de son esprit. En écrivant contre les premiers, tantôt il fait le bouffon, mais de la maniere du monde la plus basse, il remplit toutes ses théses de ces miserables équivoques, *vaccultas* au lieu de *facultas*, *cacolyca ecclesia*, au lieu de *catholica*, parce qu'il trouve dans ces deux mots *vaccultas* & *cacolyca*, une froide allusion avec les vaches, les méchans & les loups. Pour se mocquer de la coutume d'appelle les docteurs *nos maîtres*, il appelle toujours ceux de Louvain, *nostrolli magistrolli*, *bruta magistrollia*, croïant les rendre fort odieux & fort méprisables par ces ridicules diminutifs qu'il invente. C'est ainsi qu'il oublioit toute pudeur, & qu'il ne se soucioit pas de s'exposer luimême à la risée publique, pourvû qu'il poussât tout à l'extrémité contre ses adversaires.

Les Zuingliens quoique ses sectaires en partie, ne furent pas mieux traitez. Il publia une explication sur la genese où il mit Zuingle & Oecolampade avec Arius, avec Muncer & les Anabaptistes, avec les idolâtres qui se faisoient une idole de leurs pensées & les adoroient au mépris de la parole de Dieu. Dans sa petite confession de foi qu'il publia ensuite, il les traita d'insensez, de blasphêmateurs, de gens de néant, de damnez, pour qui il n'étoit plus permis de prier, & protesta qu'il ne vouloit plus avoir avec eux aucun commerce ni par lettres, ni par paroles, ni par œuvres, s'ils ne

ne confessoient que le pain de l'eucharistie étoit le vrai corps naturel de Notre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne recevoient pas moins par la bouche que S. Pierre & les autres vrais fideles. Par-là il crut mettre fin aux scandaleuses interprétations des Sacramentaires, qui tournoient tout à leur sens : & il déclara qu'il tenoit pour fanatiques ceux qui refuseroient de souscrire à cette derniere confession de foi.

XX.
Calvin écrit à la reine de Navarre.
Beze in vitâ Calvini ad an. 1544. Inter epistolas Calvini epist. 62.

Calvin écrivit à peu près du même stile contre deux faux dévots, libertins réels, qui sous prétexte de spiritualité s'étoient insinuez dans l'esprit de la reine de Navarre & l'avoient infatuée de leurs visions. Un stile plus moderé & des raisonnemens plus solides eussent peut-être confondu les deux visionaires & ramené la reine : mais les emportemens de Calvin n'instruisirent personne & ne firent qu'irriter cette princesse. Elle lui en fit faire des plaintes, & lui écrivit elle-même une lettre où elle n'oppose presque que de la douceur & de la moderation aux vivacitez & aux emportemens de son adversaire. Elle y tache de justifier sa conduite & de montrer qu'elle n'avoit pas eu tort de donner sa confiance aux deux personnes qui avoient si fort échauffé la bile de Calvin. Mais cette princesse avoit été abusée, & elle ne s'étoit point apperçuë que ces deux pretendus docteurs n'étoient que des hypocrites. Sa lettre est du vingtiéme d'Avril 1545.

XXI.
Commencement des églises réformées en France.
Beze in hist. ecc. lib. 2. p. 99.

En France, les disciples de Calvin quoique cachez, ne laissoient pas de répandre leurs erreurs & de faire quelque progrès. Ils commencerent

AN. 1545.

cette année une espece d'église à Paris qui s'accrut avec le temps. Un certain gentilhomme du Maine, nommé de la Ferriere, homme très-ignorant, & à qui un zele outré pour les nouvelles opinions tenoit lieu de science, croïant pouvoir éviter à Paris les recherches que l'on faisoit dans son païs contre les nouveaux sectaires, se retira dans cette ville. Sa femme qu'il avoit amenée avec lui y étant accouchée, il ne voulut jamais que son enfant reçût le baptême par les mains des Catholiques, ni avec les cérémonies usitées de tout temps par l'église. Il s'emportoit avec fureur contre ces cérémonies, & les traitoit d'impies, sans pouvoir dire en quoi consistoit leur impieté. Cependant ne voulant pas laisser mourir son enfant sans baptême, il envoïa prier quelque nouveau sectaire de venir le lui administrer. On fit de grandes difficultez d'abord, il fit des instances encore plus vives : enfin il obtint ce qu'il demandoit. L'enfant reçut le baptême par les mains des hérétiques, & ceux-ci considerant que ce qui venoit d'arriver, pourroit encore se rencontrer & même bien plus frequemment, ils résolurent de nommer quelques-uns d'entr'eux à qui l'on pourroit s'adresser, soit pour l'administration du baptême, soit pour les autres besoins ausquels ils seroient en état de satisfaire. Celui qui fut choisi le premier fut un laïc de vingt-deux ans nommé la Riviere On dressa quelques réglemens, on établit une espece de consistoire, & l'on pourvut à sa sûreté & au bon ordre autant qu'on pouvoit le faire dans de si foibles commencemens.

Digitized by Google

AN. 1545.

XXII. Le cardinal de Mantoüe arrête les progrez de l'héréſie en Italie.

Paul III. libro brev. anno. 11. p. 413.
Vide apud Raynaldum hoc ann. n. 52. & 53.

L'héreſie commençoit auſſi à ſe répandre dans l'Italie ; à Mantoüe on découvrit que quelques-uns du clergé en étoient déja infectez, & que dans des diſputes ils donnoient quelques atteintes aux véritez de la religion. Mais le cardinal de Mantoüe par ſon zele arrêta ſes progrez : & le pape lui envoïa un bref dans lequel il loüoit ſes ſoins, & lui accordoit une pleine autorité ſur tout le clergé & ſur tous les religieux de ſon diocéſe, pour faire punir les coupables. Ce bref eſt datté de Rome le ſeptiéme de Février 1545. Comme les mêmes erreurs ſe répandoient auſſi à Modene par les artifices, & les ſéductions d'un certain Philippe Valentin, le pape n'en fut pas plûtôt informé, qu'il adreſſa un autre bref du vingt-ſeptiéme de May au duc de Ferrare, pour l'exhorter à faire arrêter ce perturbateur, le mettre en priſon, & rendre en cette occaſion à Dieu & à l'égliſe ce qu'il leur devoit comme un prince catholique rempli de pieté, qui doit marcher ſur les traces de ſes ancêtres. Paul III. fut obéï ; mais il eut de plus grands embarras avec Coſme de Medicis duc de Florence. Voici quelle en fut l'occaſion.

XXIII. Broüilleries entre le pape & le duc de Florence au ſujet des religieux.

Joannes-Bapt. Adriani in hiſt. ad hanc ann.

Pluſieurs Florentins ennuïez de l'état monarchique, & eſperant de voir bien-tôt revivre leur ancienne république, faiſoient connoître aſſez publiquement la vanité de leurs penſées & donnoient lieu de craindre quelque ſoulevement. Ils débitoient pour appuïer leurs idées, que Jerôme Savonarolle religieux Dominiquain dont on a parlé en ſon temps, & qu'ils regardoient comme un prophete, avoit prédit ce changement qu'ils eſpe-

AN. 1545.

roient. Les Dominiquains de Florence les entretenoient dans ces pensées, & par cette inconsideration, ils rendoient le danger plus grand, & le mal plus à craindre. Le duc l'aïant appris ordonna d'abord à ces religieux de demeurer en repos, & de tenir une conduite plus pacifique : mais ceux-ci n'obéïssant pas, il en fit mettre quelques-uns des plus séditieux en prison, & par un édit qu'il rendit public, il leur ordonna de sortir dans un mois des trois monasteres qu'ils avoient dans Florence ; ce qu'ils furent contraints d'executer : & le duc mit dans leur couvent de S. Marc qui étoit le principal, des Augustins dont le monastere avoit eté ruiné depuis peu. Le pape offensé de cette entreprise & imaginant que le duc auroit dû le consulter auparavant, ordonna aux Augustins de quitter le monastere dans lequel ils étoient entrez ; & enjoignit au duc sur peine d'excommunication de rétablir les Dominiquains. Il le prenoit d'un ton si haut, il menaçoit avec tant de vivacité, que le duc craignant que cette affaire n'eût de fâcheuses suites pour lui, s'il s'obstinoit à soutenir ce qu'il avoit fait, jugea à propos de ceder au temps & de rétablir les Dominiquains.

XXIV.
Succession de patriarches Grecs de Constantinople.

In Turco-Græciâ lib. [illegible]

Jeremie patriarche Grec de Constantinople occupoit ce siége depuis plus de vingt-trois ans, aïant été élu en 1521. Sous son pontificat Procore, archevêque d'Acride, qu'on nommoit la premiere Justinianée, vint à C. P. avec les lettres patentes du Grand-Seigneur, qui portoient que l'évêché de Beroé metropolitaine de Thessalonique étoit dépendant de son diocése ; il offroit aux Turcs cent

écus d'or d'augmentation au tribut que les patriarches païoient, si on vouloit lui restituer cette ville. Mais Jeremie aïant fait voir que l'église de Constantinople en étoit en possession depuis plus de trois cens ans, gagna sa cause, à condition qu'il païeroit l'augmentation du tribut que Procore avoit offert : en sorte que ce même tribut monta dans cette année à quatre mille cent ducats qu'il falloit païer tous les ans le jour de saint Georges. Jeremie mourut en 1544. dans la Bulgarie en faisant sa visite. Denys né à Pera, & metropolitain de Nicomedie, fut mis en sa place : mais parce qu'il avoit été élû seulement en presence de Germain patriarche de Jerusalem, sans avoir assemblé les autre évêques de sa jurisdiction, ceux-ci formerent leur opposition, sans être toutefois écoutez : Solyman aïant confirmé Denys à condition qu'il augmenteroit le tribut. Cette confirmation n'appaisa pas les troubles. Les évêques & le clergé se liguerent contre le patriarche, on tint des conciles contre lui: Il mourut néanmoins dans sa dignité, & Metrophane de Cesarée lui succeda. Quant aux patriarches latins, le cardinal Farnese possedoit ce titre ; & après lui il fut donné à un Colonne.

XXV. Envoïé du roi d'Ethiopie au pape. *Raynald ad hunc ann. n. 61.*

Le pape fut un peu consolé des désordres que causoit l'hérésie en Europe, par la protestation qu'on lui fit de la part de Claude roi d'Ethiopie, de se soumettre à l'église Romaine, en abjurant le schisme de Dioscore. Ce Claude avoit succedé à son pere David, & demandoit au pape des ouvriers apostoliques, pour instruire ses sujets des

AN. 1545.

Extat in libro brev. Pauli III. fign. 1891.

dogmes de la religion chrétienne, & établir des prêtres. Paul III. reçut avec beaucoup d'honneur l'envoïé qui étoit un prieur de religieux nommé Paul, & connut par les lettres du monarque, que depuis quelques années il avoit fait partir un autre député qui étoit mort dans le voïage. Le pape renvoïa ce prieur avec un bref pour le roi d'Ethiopie, dans lequel il lui marquoit qu'il rendoit ses actions de graces à Dieu d'avoir éclairé de ses lumieres un si grand prince, qui marchoit si dignement sur les traces de son pere David ; que la réputation de sa probité étoit venuë jusqu'à Rome, & qu'il ne doutoit pas qu'aïant été l'héritier de son roïaume, il heriteroit de même de sa pieté, de sa religion envers Dieu, & de son attachement inviolable au siége apostolique, dont il lui donnoit déja des preuves solides dans ses lettres. Il lui promet avec le secours de Dieu de lui envoïer dans peu de saints missionnaires distinguez par leur doctrine & par leur pieté, & très-propres à instruire ses sujets dans la foi. Il le flatte enfin qu'il n'oubliera rien pour lui envoïer un nonce apostolique, afin de répandre les consolations spirituelles sur lui & sur tous ses peuples. Ce bref est datté de Rome le vingt-neuviéme d'Août.

XXVI.
Condamnation de Poyet chancelier de France.

Daniel hist. de France tom. V. vie de François I. pag. 717. & 718.
Mezeray abregé chronol. to. 4. pag. 445. & suiv.

Quelque-temps auparavant on avoit condamné en France Guillaume Poyet chancelier, dont on a déja parlé. De simple avocat d'Angers, il étoit parvenu par le crédit de Loüise de Savoïe mere du roi, à la charge de président à mortier, & à la dignité de chancelier en 1538. Mais s'étant servi de son autorité pour exercer sa tyrannie, & com-

mettre un grand nombre de concuſſions, ſur les plaintes qu'on fit au roi de ſa conduite & de ſon administration, il fut arrêté & mis à la baſtille le deuxiéme d'Août 1542. ce prince ordonna enſuite au parlement de travailler à ſon procès. On tira pour cet effet de divers parlemens un certain nombre de juges du conſentement de l'accuſé. Les procedures furent longues, & durerent juſqu'en cette année 1545. dans laquelle par arrêt du vingt-troiſiéme d'Avril, ce chancelier « pour les entrepriſes par lui faites outre ſon pouvoir, « abus & exactions, fut privé de ſa dignité, dé- « claré inhabile à tenir office roïal, condamné à « cent mille livres d'amende envers le roi, à tenir « priſon juſqu'à plein païement, & confiné pour « cinq ans en tel lieu & sûre garde qu'il plairoit à « ſa majeſté. » Pour augmenter ſa confuſion l'arrêt fut prononcé à l'audience de la grand-chambre les portes ouvertes, Poyet preſent & nuë tête. On l'enferma enſuite dans la groſſe tour de Bourges, d'où il ne ſortit qu'après avoir cedé tous ſes biens au roi. On ne peut nier toutefois que la reine de Navarre ſœur de François I. & la ducheſſe d'Etampes maîtreſſe de ce prince, n'aïent eu beaucoup de part à ſa diſgrace, pour avoir refuſé de ſceller des lettres roïaux que la Renaudie avoit obtenuës contre du Tillet à la recommandation de la ducheſſe d'Etampes. Le roi donna ſeulement les ſceaux à François de Montholon préſident au parlement de Paris ſans le titre de chancelier ; & Poyet mourut d'une retention d'urine à Paris, accablé de pauvreté, d'ignominie, & d'années, dans

AN. 1545.

Digitized by Google

AN. 1546.

le mois d'Avril de l'année 1548. âgé de soixante-quatorze ans.

XXVII. Congregation generale avant la seconde session.

Pallavicin. in hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 2. n. 2. & seq.

Le cinquiéme de Janvier de l'année suivante 1546. on tint une congrégation generale pour regler l'ordre qu'on devoit observer dans les affaires, & la maniere de proposer les questions dans la session suivante. On y lut le bref du pape qui exemptoit des décimes les évêques & les autres membres du concile. Dans l'examen qu'on fit de ceux qui auroient droit de suffrage, il y eut quelques contestations : Le cardinal de Sainte-Croix qui présidoit en la place de celui de Monté qui étoit malade de la goutte, fut d'avis qu'on laissât les réguliers dans la possession du droit dont ils joüissoient depuis long-temps, & qu'on leur accordât voix déliberative. Mais Pierre Pacheco évêque de Jaën, fait depuis peu cardinal, remontra que les évêques ne demandoient pas que tous les réguliers fussent exclus de ce droit ; mais qu'on le refusât seulement aux abbez, dont le nombre seroit trop grand : & cet avis auroit été suivi sans une nouvelle dispute qui survint.

XXVIII. Contestation sur les voix des abbez.

Le président proposa d'admettre aux suffrages trois abbez de la congrégation du Mont-cassin que le pape avoit envoïez au concile, & demanda qu'on les y reçût en crosse & en mitre. On accorda le premier article, mais on refusa le second : & Jacques Nachianti de l'ordre de saint Dominique & évêque de Chiozza fit valoir le reglement, qui statuoit que les évêques seuls porteroient la crosse & la mitre. Cervin repliqua, l'évêque repartit ; le légat comme en colere dit : le

pape

pape par sa bulle les appelle au concile, voulons-nous les en exclure ? On demanda de quels abbez parloit cette bulle. Et après beaucoup de contestations le cardinal de Monté qui étoit guéri, revint dans l'assemblée, & la fit consentir que la voix de ces trois abbez ne passeroit que pour une, lorsqu'ils penseroient de même, comme cela se pratiquoit dans les ordres religieux où le general opinoit pour tous. On proposa d'accorder la même grace au dominiquain Soto célebre théologien : mais le cardinal Cervin s'y opposa, parce que Soto étoit envoïé par le vicaire general de son ordre pour tenir sa place ; & que la bulle du pape défendoit d'accorder le droit de suffrage à ceux qui occupoient la place des autres.

AN. 1546.

XXIX. Reglemens pour les suffrages par procureurs.

Pallav. ubi sup. n. 6. & 7.

Quoique les légats fussent chargez du bref par lequel le pape accordoit aux évêques d'Allemagne le droit de donner leurs voix par procureurs, ils ne jugerent pas à propos de le faire paroître, & crurent qu'au lieu de cette permission, qui auroit pû engager plusieurs évêques des autres païs à demander la même grace, le pape devoit laisser à ses légats le pouvoir d'accorder cette faveur à ceux à qui ils jugeroient à propos de l'accorder pour des raisons particulieres. Aussi le pape leur répondit qu'il ne convenoit pas de les jetter dans l'embarras, & de les rendre odieux aux autres par cette inégalité, en accordant aux uns ce qu'on refuseroit à d'autres ; qu'ainsi il falloit laisser tout égal, & ne point souffrir qu'aucun de ceux qui étoient chargez de procuration, eut voix déliberative dans le concile. C'est pourquoi les légats

AN. 1546.

n'aïant pas produit le bref ni publié cette concession generale, refuserent le droit de suffrage aux procureurs des évêques Allemands, même à ceux du cardinal d'Ausbourg, dont l'un étoit un chanoine de son église, & l'autre Claude le Jay un des dix premiers compagnons de saint Ignace de Loyola, & la même loi fut observée à l'égard de tous les autres qui étoient à Trente. Le pape approuva cette conduite : on résolut ensuite que les prélats diroient leurs avis, assis dans le concile avec la mitre & la crosse.

XXX.
Dispute sur le titre qu'on donneroit au concile.

Pallav. ubi sup. c. 2. n. 8.

La contestation fut beaucoup plus vive sur le titre qn'on donneroit au concile, & cette question qui paroissoit si facile à décider, fut souvent agitée avec chaleur, & troubla plus d'une fois l'assemblée. Le pape avoit mandé à ses légats, que les décrets devoient commencer par cette formule. *Le saint & sacré concile de Trente œcumenique & general, les légats du siege apostolique y présidant.* Et ce fut ce titre qui fit toutes les disputes. Baccius Marcellus évêque de Fiésole, dit que pour relever sa dignité, il falloit ajouter à la tête de chaque décret, ces mots, *representant l'église universelle*, comme il avoit été observé dans les conciles de Constance & de Basle; & que quoique celui de Trente ne fut pas composé d'un si grand nombre d'évêques, il n'étoit pas cependant d'une moindre réputation & d'une moindre autorité. Plusieurs autres prélats furent du même sentiment : mais d'autres parurent d'un avis contraire, particulierement Augustin Bonucci d'Arezzo, general de l'ordre des Servites, qui fit observer que ce titre étoit nou-

veau, & inusité dans les anciens conciles tenus avant celui de Constance, qui s'en étoit servi pour cette raison seule, que l'église aïant été divisée si long-temps par le schisme, on auroit pû douter si elle étoit representée toute entiere par ce concile, & si elle avoit la force de reduire les fideles à l'unité par ses décrets. Que d'ailleurs ces mots, *représentant l'église universelle*, n'avoient pas été mis à tous les décrets de Constance, mais à ceux-là seulement dans lesquels il s'agissoit d'affaires importantes, lorsqu'on prononçoit contre les antipapes, ou qu'on condamnoit quelques hérésies.

Angel Massarel in actis mss conc. Trid. archiv. vat. sign. 3188. & aliud n. 3232 pag. 98. & alia quæ extant apud Raynald. hoc ann. 1546. n. 1. & 2.

Pighin auditeur de Rote, ajouta aux raisons du general des Servites, que les mots de *représentant l'église universelle*, étoient inutiles, puisque la bulle du pape & le décret pour commencer le concile le déclarant *un sinode universel & œcumenique*, ces derniers mots signifioient la même chose, étoient même de plus grande autorité, & causeroient beaucoup moins de trouble. Le président aïant beaucoup loüé ces deux avis, parut entrer davantage dans les raisons de Pighin, & ajouta, que les mots dont on disputoit, paroissoient à la verité très-propres à reprimer l'hérésie des Luthériens, mais qu'il ne falloit pas si tôt éclater contre eux, de peur de les irriter & de les rendre plus furieux, particulierement dans des circonstances où le concile n'étoit pas nombreux, & ne voïoit point d'ambassadeurs des princes. Il ajouta en bon partisan de la cour Romaine, qu'on ne pouvoit tirer aucune consequence du concile de Basle qui avoit dégeneré dans une assemblée schis-

Digitized by Google

AN. 1546.

matique, & qui par cette inscription fastueuse s'étoit attiré la colere du pape Eugene IV. Qu'à l'égard du concile de Constance on avoit exposé les raisons qui l'avoient engagé à se servir de ce titre; Qu'il convenoit au concile de Trente d'imiter la modestie du souverain pontife, qui prend la qualité de *serviteur des serviteurs.* Les autres légats furent de l'avis du premier : le cardinal de Trente se joignit à eux, & leur autorité entraîna beaucoup d'évêques. Mais le calme ne dura pas longtemps. La dispute recommença ; & les légats eurent beaucoup de peine à l'appaiser. Ils tinrent ferme, & écrivirent au pape, qu'ils s'étoient fortement opposez au titre que la plûpart des évêques vouloient qu'on mît aux décrets, parce qu'il pourroit prendre envie à quelques-uns d'y ajouter encore cette clause dont on s'étoit servi aux conciles de Constance & de Basle, & qui n'accommoderoit nullement Rome : *Lequel concile tient son pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, & que tous de quelque condition qu'ils soient, même le pape, sont obligez de lui obéir.* Seripand general des Augustins tenta de concilier les deux partis, mais il ne fut pas écouté. Les légats persisterent sur la négative, & le pape fut très-content de leur zele. On dit même qu'il fut d'abord d'avis qu'on retranchât aussi les mots, d'*universel* & d'*œcumenique* ; mais comme il les avoit déja emploïez dans sa bulle, on n'en fit rien.

In concilio Constant. sessione 4.

XXXI. Avis d'un évêque, qui veut qu'on supprime les noms des légats.

La dispute étoit presque finie, lorsqu'un évêque de Lanciano dans le roïaume de Naples, appellé Jean de Salazar, la renouvella, en remontrant

quelle étoit la simplicité des titres des anciens conciles, dans lesquels on ne nommoit pas même les présidens; & qu'il falloit en cela les imiter. Que le concile de Constance étoit le premier qui avoit commencé de mettre le nom des siens, qui furent changez plusieurs fois à cause du schisme : mais qu'il ne falloit pas suivre cet exemple qui engageroit pareillement à nommer aussi les ambassadeurs de l'empereur & du roi des Romains; puisque Sigismond & les princes qui se trouvoient avec lui à Constance, y avoient été nommez. Ce que ce prélat traita de conduite entierement incompatible avec l'humilité chrétienne; & conclut qu'il falloit supprimer les noms des présidens. Cet avis fut fort mal reçu des légats; & le cardinal de Monté répondit dans le moment même, que les conciles avoient diversement parlé selon les temps : que le pape aïant toujours été reconnu pour chef de l'église, il n'y avoit aujourd'hui que les Allemans qui demandassent un concile indépendant du pape, & qu'il falloit s'opposer fortement à une temerité si héretique, & faire voir qu'ils étoient unis avec le pape comme leur chef, dont ils étoient les légats. Il s'étendit long-temps sur ce sujet en zelé ultramontain, & parla ensuite d'autres choses.

Spond. in annal. ad hunc an. n. 1. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 2. p. 121.

XXXII. Les évêques de France demandent que leur roi soit nommé dans les décrets.

Spond. ibid. ut sup. Pallav. ubi sup. lib. 6. c. 5. n. 3.

Le decret fut generalement approuvé, à cela près, que Guillaume Duprat évêque de Clermont fit encore quelques instances pour engager les peres à consentir que le roi de France fut nommé dans les endroits où il seroit ordonné de prier Dieu pour le pape, pour l'empereur & pour les

AN. 1546.

rois, puisque le pape l'avoit fait de même dans l'indiction du concile. Quelques-uns parurent assez favorables à cette demande, & le cardinal de Sainte-Croix n'y fut pas contraire; mais il ajouta qu'il falloit donc aussi nommer les autres rois selon leur rang; ce qui ne manqueroit pas, dit-il, de causer du trouble, à cause de la préséance: & sur les instances que firent les évêques François, que le pape s'étoit contenté de nommer seulement l'empereur & le roi de France dans la bulle de convocation; & qu'ainsi il falloit ou faire mention de ces deux princes seuls, ou ne rien dire ni de l'un ni de l'autre; les légats apprehendant que cela ne fut injurieux aux autres rois, répondirent qu'on y penseroit, que chacun seroit content, & se tirerent ainsi de ce pas.

XXXIII. Plaintes que les peres font des légats.

Pallav. ubi sup. c. 3. n. 10.

Mais si le pape étoit si jaloux de maintenir la superiorité qu'il prétendoit au-dessus du concile, les évêques étoient encore plus zelez à ne se point laisser dominer par les légats. Les peres se plaignirent des presidens, qui, sans les consulter, avoient admis & reçu l'envoïé de Mendoza ambassadeur de sa majesté impériale, & avoient ouvert ses lettres dans la premiere session sans leur en faire part. Le cardinal de Monté ne manqua pas de répondre à ces plaintes dans la congrégation generale, & dit qu'il étoit fort surpris, qu'on osât disputer aux présidens le droit de recevoir les envoïez & de lire leurs lettres, en les rapportant ensuite au concile pour en déliberer avec les peres. Et il ajouta, que comme l'experience montroit qu'il y avoit beaucoup de confusion dans la

maniere de donner son suffrage & de compter les voix : les présidens avoient chargé trois des plus anciens évêques avec Pighin auditeur de Rote pour recueillir les voix ; & que si cette commission, quoique peu importante attiroit encore des reproches de la part des peres, ils étoient prêts de la revoquer. Sur l'exemption de païer les décimes que le pape avoit accordée aux évêques du concile, quelques-uns dirent que c'étoit au concile même à dispenser ce privilege : d'autres vouloient qu'on l'étendît jusqu'à leurs domestiques. Les generaux des ordres religieux demanderent la même grace : enfin tous les membres du concile qui n'étoient pas prélats prétendirent y avoir part. Le souverain pontife informé de ces demandes, n'y eut aucun égard, à l'exception des religieux qu'il ne refusa pas absolument ; mais il n'y eut rien d'ordonné pour lors.

XXXIV.
Le président propose la maniere d'opiner dans le concile.
Pallav. ubi sup. c. 4. n. 9.

Il ne s'agissoit plus que de regler la maniere d'opiner dans le concile. On a dit qu'il avoit été déja résolu, que ce ne seroit point par nations, comme dans le concile de Constance ; mais que chacun donneroit sa voix en particulier. Sur cette résolution le cardinal de Monté, dit qu'il jugeoit à propos de se conformer à l'ordre qui avoit été observé dans le dernier concile de Latran auquel il avoit assisté en qualité d'archevêque de Siponte ; qu'on y avoit établi trois députations pour traiter de differentes matieres ; qui aïant été mûrement examinées, étoient ensuite portées à une congrégation generale, où chacun disoit librement son avis : Que ce qu'on avoit arrêté dans

AN. 1546. cette congrégation, étoit rapporté dans les sessions, où l'on formoit les décrets : ce qui faisoit que le tout se passoit en paix, & sans aucun trouble. Que les matieres qu'on devoit traiter à Trenté étant d'une importance beaucoup plus grande que celles dont il s'agissoit sous Jules II. & Leon X. dans le concile de Latran : il étoit nécessaire de partager ces matieres, d'établir une congrégation pour chacune, & de nommer des personnes pour former les décrets, sur lesquels chacun diroit son avis dans les congrégations generales, où les légats, pour laisser une entiere liberté, se contenteroient de proposer simplement, & n'opineroient que dans les sessions. Ce reglement étant passé à la pluralité des voix, on ne pensa plus qu'à la seconde session.

XXXV. Seconde session du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 4. pag. 741.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. cap. 5.

Sleidan in comment. lib. 16. pag. 560.

Elle se tint en effet au jour indiqué le septiéme de Janvier 1546. Outre les trois légats & le cardinal de Trente, on y vit quatre archevêques, ceux d'Aix, de Palerme, d'Upsal en Suede, & d'Armach en Ecosse. Ces deux derniers dont l'un se nommoit Olaüs Magnus, & l'autre Robert Venance ou Vaucop, n'avoient jamais vû leurs diocéses, parce qu'ils n'étoient que titulaires, & le pape qui les entretenoit à Rome ne les avoit envoïez à Trente que pour aider ses légats. Outre ces quatre archevêques, il y avoit encore vingt-huit évêques, au nombre desquels on place le cardinal Pacheco évêque de Jaën, trois abbez de la congrégation du Mont-Cassin, quatre generaux d'ordres, environ vingt théologiens qui se tinrent debout, les deux ambassadeurs du roi des Romains, Castel-

Castel-alto, & de Queta, le pere le Jai Savoïard de la compagnie de Jesus, procureur du cardinal d'Ausbourg, & environ dix-huit barons ou gentilshommes du voisinage, invitez par le cardinal de Trente, & qu'on fit asseoir sur le banc des ambassadeurs. Les prélats vêtus de leurs habits ordinaires, s'assemblerent d'abord chez le premier légat, d'où ils allerent à l'église, précedez de la croix, passant au milieu de trois cens soldats rangez en haïe des deux côtez de la ruë, avec quelques cavaliers, qui firent une décharge aussi-tôt que les peres furent entrez dans l'église, & qui firent la garde durant toute la session. Les peres assemblez & revêtus de leurs habits pontificaux, prirent leurs places. Jean Fonseca évêque de Castellamare chanta la messe du Saint-Esprit, après laquelle Coriolan Martiran évêque de saint Marc, fit un sermon sur la corruption des mœurs & sur l'état fâcheux où se trouvoit la religion. L'on fit ensuite les prieres accoutumées, & l'évêque celebrant lut la bulle qui défendoit de recevoir les suffrages des procureurs des absens. Pallavicin dit que ce fut alors que le secretaire Massarel fit lecture de l'exhortation des légats aux peres du concile, dont on a parlé dans la premiere session, & dont on croit auteur le cardinal Polus.

AN. 1546.

XXXVI. Décret qui renferme des reglemens pour les mœurs.

Labb. collect. concil. ut sup. p. 741.

On ne fit dans cette session que le décret suivant qui fut lu par le même évêque de Castellamare en ces termes. « Le saint concile de Trente légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois légats du siége apostolique y présidans. Reconnoissant avec l'apôtre saint Jacques, «

AN. 1546.

» que tout bien excellent & tout don parfait » vient d'enhaut & descend du pere des lumieres, » qui départ la sagesse avec abondance & sans re- » proche à tous ceux qui la lui demandent : & sça- » chant aussi que la crainte du Seigneur est le com- » mencement de la sagesse ; a résolu d'abord & » jugé à propos d'exhorter, comme il fait aujour- » d'hui, tous & chacun des fideles chrétiens qui » se trouvent à present dans cette ville de Tren- » te, de se corriger des vices & des pechez qu'ils » peuvent avoir commis jusques ici, pour vivre » à l'avenir dans la crainte de Dieu, & s'abstenir » des desirs de la chair, de s'appliquer à la priere, » de frequenter les sacremens de pénitence & » d'eucharistie, de visiter souvent les églises ; & » que chacun enfin s'efforce de tout son pouvoir » d'accomplir les commandemens du Seigneur, » & fasse tous les jours quelques prieres particu- » lieres pour la paix entre les princes chrétiens & » pour l'union de l'église. Quant aux évêques, & » à tous les autres de l'ordre sacerdotal qui com- » posent dans cette ville le concile general ou qui » y assistent : qu'ils s'appliquent assidûment à be- » nir Dieu, & à lui presenter continuellement » l'offrande de leurs prieres & de leurs loüanges ; » & qu'au moins chaque dimanche qui est le jour » auquel Dieu a créé la lumiere, & auquel notre » Seigneur est ressuscité & a répandu le Saint-Es- » prit sur ses disciples, ils aïent soin d'offrir le sa- » crifice de la messe, faisant comme le Saint-Es- » prit l'ordonne par l'Apôtre, des supplications, » des prieres, des demandes & des actions de

Jacob. 1. 17.
Proverb. 1. 7.
Psal. x. 10.
Act. apost. cap. 2. 1. ad. Timoth. 11. 2.

graces pour notre saint pere le pape, pour l'empereur, pour les rois, & pour tous ceux qui sont élevez en dignité, & generalement pour tous les hommes, afin que nous menions une vie paisible & tranquille, & que nous voïons l'accroissement de la foi. »

Le saint concile les exhorte de plus à jeûner au moins tous les vendredis en memoire de la passion de notre Seigneur, & de faire des aumônes aux pauvres; que dans l'église cathedrale on dise tous les jeudis la messe du Saint-Esprit avec les litanies & les autres prieres ordonnées à ce dessein, & que dans les autres églises on dise le même jour au moins les litanies & les prieres; & que sur-tout pendant qu'on célebrera les sacrez misteres, on s'abstienne de toutes sortes d'entretiens & de discours frivoles, qu'on y soit attentif, & qu'on y réponde aussi-bien de l'esprit que de la bouche. Et parce qu'il faut que les évêques se montrent irréprochables, sobres, chastes, & intelligens en la conduite de leur propre famille; le saint concile leur recommande premierement, que chacun observe à sa table une telle frugalité, qu'il n'y ait aucun excès ni superfluité dans les mets: & comme il est ordinaire de se laisser aller dans les repas à des discours vains & inutiles, ils feront faire pendant leur repas quelque lecture de l'écriture sainte. Ensuite à l'égard des domestiques, que chacun ait soin de les instruire & de les avertir de n'être point querelleux, yvrognes, débauchez, interessez, arrogans, blasphemateurs, ni déreglez «

1. Timoth. III. 2.

AN. 1546. » dans leurs mœurs ; mais qu'ils évitent toutes » ſortes de vices, qu'ils s'affectionnent à la vertu, » & que dans toutes leurs actions, leurs habits & » leur maniere exterieure, ils faſſent voir une mo- » deſtie & une honnêteté dignes des ſerviteurs & » des domeſtiques qui appartiennent aux miniſtres » du Seigneur.

» De plus, le ſoin, l'attention & le deſſein prin- » cipal du ſaint concile, étant de diſſiper les té- » nebres des hereſies, qui depuis tant d'années » ont couvert toute la face de la terre, en refor- » mant toute ce qui ſe trouvera avoir beſoin de » reforme, & faiſant paroître dans tout ſon éclat » la pureté & la lumiere de la verité de la religion » catholique à la faveur & par la protection de Je- Joann. 1. 8. » ſus-Chriſt qui eſt la veritable lumiere : il exhor- » te tous les catholiques qui ſe trouvent ici aſſem- » blez, ou qui s'y trouveront dans la ſuite, particu- » lierement ceux qui ſont verſez dans les ſaintes » lettres, de s'appliquer chacun avec une ſerieu- » ſe attention à la recherche & à la découverte » des moïens par leſquels une ſi ſainte intention » puiſſe être remplie, & heureuſement conduite » à ſa fin : de maniere que par les voïes les plus » promptes, les plus prudentes, & les plus conve- » nables, on parvienne à condamner ce qui ſe » trouvera condamnable, & à approuver ce qui » ſera digne d'approbation ; & qu'ainſi par toute » la terre tous les hommes puiſſent d'une même » bouche & par une même profeſſion de foi, be- » nir & glorifier Dieu, pere de notre Seigneur » Jeſus-Chriſt. Au reſte dans les ſuffrages confor-

AN. 1546.

Concil. Toletan. XI. c. 1. Toletan. IV. cap. 4. Concil. Constant. sess. 1. Bracar. c. 24.

mement aux statuts du concile de Tolede, lorsque les prêtres du Seigneur tiendront leurs séances dans le lieu de benediction, aucun ne doit s'emporter jusqu'à troubler l'assemblée par des bruits & des tumultes indiscrets, ou par des cris & des paroles inconsiderées, ni par des contestations vaines, opiniâtres & mal fondées, mais chacun tâchera d'adoucir tout ce qu'il aura à dire par des termes si affables, & des expressions si honnêtes, que ceux qui les entendront n'en soient point offensez, & que la droiture du jugement ne soit point alterée par le trouble de l'esprit. »

Enfin le saint concile a ordonné & déclaré, « que s'il arrive par hazard que quelqu'un n'ait pas séance dans son rang, & en la place qui lui est dûë, & se trouve obligé d'opiner & de donner son avis, même par le mot, *Placet*, c'est-à-dire, *je le trouve bon*, & d'assister aux assemblées ou d'avoir part à quelque autre acte que ce puisse être pendant le concile dans les differentes congrégations; personne dans la suite n'en souffre pour cela aucun préjudice, & personne n'en puisse prétendre l'acquisition d'un nouveau droit. « A quoi les peres répondirent qu'ils approuvoient ce décret, *Placet*. Et le même prélat qui en avoit fait la lecture, leur aïant demandé, s'ils trouvoient bon qu'on indiquât la session suivante au quatriéme de Fevrier prochain, ils répondirent d'un commun consentement, qu'ils l'agréoient, *Placet*. Mais les évêques François firent de nouvelles instances sur le titre du décret, & persisterent à de-

Digitized by Google

AN. 1546. mander qu'on y mît que le concile representoit l'église universelle. Ce qui fut encore débattu dans la congrégation qui ne se tint que le treiziéme de Janvier, parce que Pacheco évêque de Jaën nommé cardinal à Rome dans le mois de Decembre dernier, étant Espagnol, attendoit le consentement de l'empereur, afin d'y assister en cette qualité.

XXXVIII. Congrégation où l'on renouvelle la dispute sur le titre des décrets.

Pallav. in hist. concil. Trid. lib. 6. cap. 5. n. 4. & cap. 6. n. 1. & seq.

Dans cette congrégation le premier des légats se plaignit de ceux qui dans la derniere session s'étoient opposez au titre du concile; ce qui n'avoit pas été particulier aux évêques François, puisque d'autres Italiens & Espagnols avoient formé les mêmes oppositions, entr'autres Jean Salazar évêque de Lanciano, Fonseca de Castellamare, Didace Alaba d'Astorga, tous trois Espagnols: & parmi les Italiens, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, Baccius Martellus évêque de Fiezole, Henry Loffredus de Capaccio, Jacobellus de Belcastro. Le président ajouta qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître dans les sessions qu'il y eut diversité de sentimens, que les congrégations se tenoient pour donner à chacun la liberté de dire son avis, que pour cette raison elles étoient secretes; mais que dans les sessions publiques, il falloit qu'il y eût conformité de sentimens, pour ne point donner aux heretiques occasion d'en tirer avantage; rien n'étant plus propre à mortifier les heretiques, & à confirmer les catholiques dans la vraïe foi, que de voir tous les peres concourir unanimement à maintenir la verité. Qu'au reste il n'y avoit point de titre qui convînt mieux au concile, que celui de saint, d'universel, & d'œcumeni-

que, que le pape lui donnoit dans ses bulles; que ces mots disoient lamême chose que ceux dont il étoit question, puisque quidit, *universel* & *œcumenique*, dit autant que *representant l'église universelle*. Ensuite le président demanda à chacun son avis.

Le cardinal Pacheco dit que le concile pouvant prendre un grand nombre de titres, selon les differentes matieres qui s'y traitoient pour montrer son autorité: il suffisoit de lui donner le principal, comme un empereur qui possede plusieurs roïaumes, & qui ne met toutefois dans ses édits que le titre qui leur donne plus de force. Que d'ailleurs il est inutile de contester là-dessus, puisqu'il ne s'agit encore que de préliminaires. L'évêque de Fiezole soutenant le titre de *representant l'église universelle*, dit qu'il étoit obligé en conscience de n'approuver aucun décret auquel il ne seroit pas, & qu'il étoit inutile d'en venir aux opinions, comme le cardinal Polus l'avoit proposé, parce qu'il ne relâcheroit rien de son sentiment; ce qui lui attira quelque reprimande de la part du président. Les évêques de Feltri & de saint Marc donnerent aussi leurs avis d'une maniere assez embroüillée, & qui ne décidoit rien: de sorte que la contestation auroit duré plus longtemps, si Jerôme Seripand general des Augustins, n'eût attiré le plus grand nombre de son côté. Ce religieux comprenant la difficulté qu'il y avoit à unir les peres dans une conformité de sentimens, & à accorder la victoire au parti opposé, repeta ce qu'il avoit déja dit dans une autre occasion, qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir si l'on de-

AN. 1546.

voit absolument exclure ce titre, mais seulement s'il n'étoit pas plus à propos d'attendre que le concile fût plus nombreux, pour l'emploïer à la tête des décrets les plus importans pour en augmenter la dignité. Comme dans cet avis il ne s'agissoit que de differer, le plus grand nombre s'y rendit; & l'on convint seulement, qu'au titre de *saint* & *sacré* concile, on ajouteroit les mots d'*œcumenique* & d'*universel*, que le pape lui avoit donné dans ses bulles. L'on proposa enfin les trois chefs qui faisoient l'objet du concile, l'extirpation des heréfies, la reformation de la discipline, & l'union entre les princes chrétiens; & l'on convint d'en dire son avis dans la prochaine congrégation, pour sçavoir comment on les traiteroit. L'archevêque d'Aix, les évêques de Feltri & d'Astorga furent nommez pour examiner les procurations, & les excuses envoïées par quelques évêques absens, afin d'en faire leur rapport à la congrégation suivante.

XXXVIII. Congregation sur l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres.

Pallavic. ubi suprà lib 6. cap. 7. Raynald. ad hunc ann. n. 10. & seq.

Elle se tint le dix-huitiéme de Janvier, & la paix n'y regna pas plus que dans les autres. Le sujet des contestations étoit touchant l'ordre qu'on devoit observer en traitant les trois chefs proposez par le président; si l'on commenceroit par les dogmes & les matieres de foi pour les continuer dans la suite sans interruption, ou si l'on s'appliqueroit d'abord à la réformation de la discipline & des mœurs du clergé; ou enfin si l'on traiteroit de l'un & de l'autre en même temps. Ceux qui étoient du premier sentiment disoient que cet ordre avoit été pratiqué dans les anciens conciles, où

Digitized by Google

où l'on avoit commencé par les matieres les plus importantes; telle qu'est la foi comparée avec les vertus morales qui regardent la correction des mœurs; que la foi est le fondement du salut, & que l'on ne commence jamais un édifice par le toit, mais par les fondemens; en un mot, que c'étoit un plus grand peché d'errer dans la foi, que de manquer dans les actions humaines. Les évêques amis des légats ajouterent à ces raisons, que quand une ville est assiegée, on pense plûtôt à repousser l'ennemi qu'à corriger les habitans, pour ne point irriter ces derniers, du secours desquels on a besoin pour se défendre; outre que ce seroit une folie de se déclarer d'abord coupable, en se soumettant à la censure des rebelles qu'on reconnoîtroit en quelque maniere pour ses juges. Qu'enfin il n'étoit pas à propos de penser à guérir des maladies legeres, & négliger celles qui tendent à la ruine entiere des fidéles. Qu'au reste il ne s'agissoit que de réformer quelques abus de la cour de Rome; & qu'il n'étoit pas prudent que le prince soumît sa cour à la correction de ses sujets, que c'est à lui à établir les loix pour cette réformation: Que les prélats qui la demandoient n'avoient d'autre motif que de faire la cour à leurs princes, qui n'étoient pas amis du pape, & qui seroient peut-être ravis de voir renouveller les anciennes broüilleries entre le souverain pontife & les partisans des conciles de Constance & de Basle. Tel étoit l'avis du cardinal Pacheco, de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Bitonte & de quelques autres, qui conclurent que pour éviter

AN. 1546.

AN. 1546. tous les inconveniens qui pouvoient naître du sentiment opposé, il falloit s'arrêter d'abord à l'examen des dogmes, & laisser au pape le soin d'établir des loix pour la réformation de sa cour, dans la crainte que le concile n'en fist de trop séveres qui ne serviroient qu'à irriter le mal au lieu de le guérir.

Pallav. ubi suprà n. 5.

La seconde opinion soûtenuë par le plus grand nombre des évêques Allemands à la tête desquels se trouvoit le cardinal de Trente, étoit qu'on ne pouvoit toucher utilement au dogme, que l'on n'eût auparavant réformé les abus qui avoient donné occasion aux héresies; & les prélats qui étoient de ce sentiment, après s'être fort étendus là-dessus, conclurent que tant que le scandale dureroit, & que la corruption des mœurs regneroit dans les ecclesiastiques, l'on n'ajouteroit aucune foi à tout ce qu'ils enseigneroient, tous les hommes étant attachez à cette maxime, qu'on doit prendre garde aux actions plûtôt qu'aux paroles. Outre qu'il ne falloit point se regler sur les anciens conciles, parce qu'en ce temps-là il y avoit très-peu de corruption parmi les chrétiens, ou du moins les hérefies ne venoient pas de cette cause. Qu'enfin ce seroit montrer qu'on ne veut pas se corriger, si l'on négligeoit la réformation: ce qui éloigneroit davantage les héretiques, & rendroit leur conversion plus difficile. Le cardinal Pacheco & l'archevêque d'Aix parlerent ensuite contre cet avis, & firent voir de quelle importance il étoit d'empêcher que l'hérefie ne fist de plus grands progrez, & combien il étoit né-

cessaire de la réprimer par un decret commun de toute l'église. Leur vûë étoit de differer la réformation de la discipline, dans l'esperance que les évêques de leurs nations étant plus nombreux, on décideroit ensuite conformément à leur avis.

Le troisiéme avis fut ouvert par Thomas Campegge évêque de Feltri, qui opina que la réformation & la foi ne pouvoient pas se séparer, n'y aïant point de dogme dont on n'abusât, ni d'abus qui ne vînt de quelque mauvaise interpretation d'un dogme. Qu'il falloit donc les traiter tous deux ensemble : d'autant plus que tout le monde aïant les yeux sur le concile, duquel on attendoit le remede à tous les maux qui désoloient l'église, on seroit plus content si l'on traitoit les deux matieres ensemble, qu'en les prenant l'une après l'autre : ce qui ne seroit pas d'une difficile exécution, si l'on chargeoit un certain nombre d'évêques pour examiner les dogmes, & d'autres pour la réformation ; ce qui paroissoit être l'avis du premier légat : mais qu'il falloit se hâter pendant que les princes chrétiens joüissoient de la paix, qui dans la suite des temps pourroit peut-être se trouver rompuë. Que pour cela il falloit s'étudier à abreger le concile le plus qu'il seroit possible, pour ne pas laisser trop long-temps les églises privées de leurs pasteurs, & pour d'autres raisons : ce qui étoit entrer dans les desseins du pape qui ne vouloit pas que le concile durât trop. Ce dernier avis de l'évêque de Feltri prévalut dans la suite. Mais les légats n'aïant pas dessein de rien

AN. 1546. conclure dans cette assemblée, dirent qu'eu égard à l'importance de la matiere qui demandoit du temps, ils y penseroient à loisir, & proposeroient dans la prochaine congrégation les points contestez, pour en décider. Les évêques François vouloient qu'on travaillât sur-tout à la paix, que le concile écrivît pour cet effet à l'empereur, au roi de France & aux autres princes, qu'on leur donnât avis de la convocation du concile, & qu'on les priât d'y envoïer leurs ambassadeurs & leurs évêques, pour travailler à une paix solide; qu'enfin l'on y invitât amiablement les Lutheriens pour se joindre aux Catholiques. Mais le président remit toutes les affaires, & l'on délibera qu'il y auroit deux congrégations chaque semaine le lundi & le vendredi, sans qu'il fut besoin de les annoncer.

Cette congrégation étant finie, les légats écrivirent à Rome pour informer le pape de tout ce qui s'étoit passé, & le presser d'envoïer les instructions qu'on leur avoit promises, & de l'argent pour les pauvres évêques qui n'étoient venus au concile qu'en comptant sur ses promesses & celles du cardinal Farnese. Mais le pape ne répondit rien à ces demandes, ce qui surprit. On crut que l'affaire du concile n'étoit pas ce qui lui tenoit le plus au cœur, & qu'occupé des pensées de la guerre que Farnese avoit concluë l'année précedente avec l'empereur contre les Lutheriens, c'étoit assez pour lui que le concile fût ouvert. Durant ces délais, le parti de ceux qui vouloient qu'on commençât les actions du concile par la réformation, devenoit plus fort. Ce qui parut dans la congrégation suivante.

AN. 1546.

XXXIX.
Congrégation où l'on résout quel doit être l'ordre des matieres.

Pallav. ubi supra lib. 6. cap. 7. n. 6. Raynald. ad hunc ann. n. 10. sub. fin.

Elle fut tenuë le vingt-deuxiéme de Janvier; & il y eut encore de grandes disputes entre les peres touchant la maniere de proceder. Le cardinal de Monté proposa d'abord que les prélats aïant examiné dans la précedente congrégation, s'il étoit nécessaire de joindre l'examen des dogmes avec celui de la réformation, il les prioit d'exposer quel étoit leur sentiment là-dessus, afin d'en faire un decret dans la prochaine session. Le cardinal de Trente prit la parole & tâcha de montrer par un discours étudié, qu'il ne falloit penser qu'à la réformation, en faisant voir que le Saint-Esprit n'habiteroit jamais dans les membres du concile qu'ils ne se fussent purifiez auparavant. Son sentiment fut appuïé par les évêques de Capaccio & de Chioggia, qui s'efforcerent de prouver que la réforme du clergé étoit le plus puissant & même l'unique remede pour réconcilier les hérétiques. Comme le discours du cardinal & son autorité paroissoient faire quelque impression sur l'esprit des peres, & étoient capables d'attirer le plus grand nombre dans son sentiment, le premier légat prit la parole, & dit qu'il rendoit graces au Seigneur des sentimens qu'il avoit inspirez au cardinal de Trente, qui étoient vraiment dignes d'un prélat animé du zele de l'église, & que rien ne paroissoit plus juste que de réformer le clergé; mais que les peres du concile devoient commencer la réforme par eux-mêmes, & que comme il étoit le premier, obligé par consequent de montrer l'exemple, il alloit se démettre de son évêché de Pavie, se défaire de ses beaux meubles, & re-

AN. 1546. trancher le nombre de ses domestiques ; que si tous les autres vouloient faire la même chose, on pouvoit sûrement esperer dans peu de jours une réformation entiere dans les ecclesiastiques, qui exciteroit toutes les autres nations à suivre leur exemple. Qu'il ne falloit pas cependant négliger pour cela d'examiner les dogmes, ni permettre que tant de peuples ensevelis dans les ténebres de l'erreur, fussent privez des lumieres du concile, dont le devoir étoit de les éclairer. Que la réformation de tous les chrétiens n'étoit pas un petit ouvrage, ni qui pût se faire en peu de temps ; que ce n'étoit pas la seule cour de Rome, contre laquelle on crioit tant, qu'il falloit corriger ; que la corruption n'étoit pas moins grande dans les autres états. Que les abus étoient dans tous les ordres ; & que la réforme étant un ouvrage de longue haleine, il ne convenoit pas, pendant qu'on y travailleroit, de laisser les fideles incertains dans la foi.

Pallav. ubi sup. n. 7. & 8.

Ce discours du premier légat déconcerta la plûpart de ceux qui demandoient la réformation avec plus de chaleur. Le cardinal de Trente sentant qu'on lui reprochoit indirectement ses grands revenus en biens ecclesiastiques, & la magnificence de sa cour, parut troublé, & dit qu'on avoit pris son avis en mauvaise part, qu'il n'avoit jamais eu intention d'offenser personne, qu'il sçavoit bien qu'il y avoit des prélats très-capables de gouverner deux évêchez, & souvent mieux qu'un seul par d'autres ; & qu'il étoit prêt de se défaire de son évêché de Bresse, si le concile le

jugeoit à propos. Le cardinal de Sainte-Croix pour entrer dans les ſentimens de ſon collegue, fit voir la néceſſité de commencer par les matieres de foi à l'exemple des anciens conciles. Les cardinaux Polus & Pacheco furent du même avis, ajoûtant qu'il ne s'agiſſoit pas ici d'une réformation particuliere reſtrainte à une certaine claſſe de perſonnes, & qu'il falloit la rendre generale. Ce qui fut confirmé par le general des Servites qui montra que les heretiques prouvoient la fauſſeté de la religion catholique par la corruption des mœurs de ceux qui la profeſſoient ; d'où il ſuivoit que ſi l'on n'établiſſoit auparavant la verité de cette religion, quelque réforme qu'on établît dans la diſcipline, on ne prouveroit jamais que ceux dont la vie ſeroit ſcandaleuſe ſuiviſſent une doctrine véritable.

Cependant malgré toutes ces raiſons les peres conclurent qu'il falloit traiter enſemble les matieres de la foi & celles de la réformation, comme la plûpart le ſouhaitoient & le croïoient néceſſaire. Et quoique les légats euſſent fort à cœur qu'on ne touchât point à cette ſeconde queſtion, dans la crainte qu'ils ne fuſſent obligez de la traiter ſeule, ils furent ravis qu'on eût pris le parti de ne point ſéparer ces deux choſes, & ſe regarderent comme victorieux ; outre qu'ils ne pouvoient pas réſiſter à tous les états de la chrétienté qui demandoient la réformation. Mais ce qui fit le plus d'impreſſion ſur les eſprits, pour ſe réſoudre à traiter les deux matieres enſemble, fut ce qui avoit été dit dans la derniere diete de Wormes, qu'il falloit voir

AN. 1546. quel progrès feroit le concile dans la discussion des dogmes & dans la réformation ; & que s'il ne remedioit aux maux qui affligeoient l'église, on convoqueroit une autre diéte à Ratisbonne pour y suppléer. Sur ce rapport les peres crurent qu'il seroit dangereux de ne s'attacher qu'au dogme ou à la réformation separément, & qu'il falloit les traiter ensemble, pour ne pas laisser prendre à des personnes séculieres un parti qui ne serviroit qu'à couvrir l'église d'opprobre & qu'à faire triompher les heretiques. Il fut donc résolu qu'on traiteroit de la doctrine & de la réformation en même temps. Après cette déliberation les légats écrivirent au pape : & l'on chargea l'évêque de S. Marc de dresser les lettres que le concile devoit envoïer à l'empereur, au roi des Romains, au roi de France, & aux autres rois catholiques, & de les faire voir dans la congrégation prochaine.

XL. Le pape écrit vivement à ses légats contre cette résolution.

Pallav. ubi sup. lib. 6. cap. 7. n. 11. & 12.

Les légats ne manquerent pas d'informer le cardinal Farnese de tout ce qui venoit de se passer, & de faire valoir leur zele & leur attention pour la cour de Rome & le pape en particulier : mais on n'eut pas à Rome des idées si avantageuses, & lorsqu'ils ne s'attendoient qu'à recevoir des loüanges, les cardinaux Farnese & Maffée leur écrivirent de ne point executer le dernier decret, leur marquant qu'il étoit impossible de traiter ensemble deux points si importans & d'une si grande discussion ; qu'il falloit s'attacher seulement au plus digne qui étoit celui de la foi & des dogmes, infiniment au-dessus des vertus morales, & que telle avoit été la pratique des anciens conciles ; qu'il ne falloit

falloit point se laisser entraîner aux fantaisies de certains esprit turbulens, & qu'ils s'étoient conduits au hazard au lieu de suivre exactement les ordres du pape. Mais la correction fut encore plus vive, quand le pape lui-même eut été informé de leur derniere résolution. Il leur manda qu'il étoit fort en colere qu'ils eussent consenti à l'examen de la reformation; qu'ils devoient executer les premiers ordres qu'il leur avoit donnez, & qu'absolument il ne falloit pas permettre qu'on traitât dans le concile d'autres matieres que de celles qui concernent la foi, malgré la résolution qu'on venoit de prendre dans la derniere congrégation.

XLI.
Remontrances des légats au cardinal Farnese.

Pallav. ubi sup. n. 14. & 16.

Cette lettre affligea beaucoup les légats, & ce qui les embarrassoit le plus, étoit l'ordre que le pape leur donnoit de retracter ce qu'ils avoient fait, & d'exposer ainsi leur réputation. Pour se tirer de ce pas, ils écrivirent au cardinal Farnese, qu'en signifiant aux peres la volonté du pape, de ne traiter que de la foi dans le concile, la dignité pontificale seroit deshonorée, qu'eux-mêmes alloient devenir la risée de tout le monde, & perdroient toute créance. Que ceux à qui ils avoient communiqué en particulier la révocation du décret, s'étoient déja écriez que le pape ne les joüeroit pas, comme Alexandre V. dans le concile de Pise, & Martin V. dans celui de Constance, qui s'étoient mocquez des peres, en finissant ces conciles après l'examen des questions de foi, sans vouloir qu'on parlât de la reformation de l'église, quoiqu'ils l'eussent promis. Que Bucer & ses partisans publioient déja qu'on alloit proscrire leur

AN. 1546.

doctrine dans le concile, & laisser subsister les vices de ceux qui la proscrivoient : Que tous les prélats étoient dans cette opinion, que les papes avoient toujours differé d'assembler le concile, parce qu'ils apprehendoient la reformation. Qu'ils auroient commis l'autorité du pape, s'ils avoient absolument refusé qu'on traitât de la reformation ; que le décret auroit passé malgré eux, & qu'il étoit de l'honneur du saint siége de montrer que la cour de Rome n'y étoit point contraire ; qu'on étoit par-là en droit d'empêcher qu'à la diete d'Allemagne on fist quelque entreprise sur ce sujet. Qu'au reste ils seroient toujours les maîtres de differer l'execution du décret autant qu'ils le voudoient ; & que pour témoigner la soumission qu'ils avoient aux ordres du pape, ils en remettroient la publication dans une autre session, afin d'avoir là-dessus une réponse positive. Le cardinal Farnese leur recrivit que le pape étoit appaisé ; mais qu'il souhaitoit qu'on differât de publier le décret aussi long-temps qu'ils le pourroient faire, & qu'on attendît ses ordres sur la maniere dont il devoit être dressé, ce qui fit plaisir aux légats.

XLII. L'empereur écrit au concile d'agir lentement contre les heretiques.

Pallavicin ubi suprà n. 17.

L'empereur aïant été informé de ce décret, écrivit au cardinal Pacheco, & chargea Dandini nonce du pape auprès de lui, de mander aux légats, qu'il falloit proceder lentement dans cette affaire, & ne prononcer aucun anathême contre les Protestans, dans la crainte qu'ils ne devinssent encore plus furieux.

Il y eut une autre congrégation le vingt-neu-

An. 1546.

XLIII
Congrégation sur la lecture des lettres & le cachet du concile.

Pallavicin ubi suprà cap. 8. n. 1. & 2.

Raynald ex MS. ex ar. vatic. sign. n. 3232. pag. 112. & ex diario concil. Trid. pag. 18 ad hunc ann. n. 18.

viéme de Janvier, où l'on fit lecture des lettres que l'évêque de saint Marc avoit été chargé d'écrire aux princes ; & il y fut résolu qu'on écriroit aussi au pape pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du concile, & le supplier d'exhorter les princes chrétiens à vivre en paix entr'eux, & à envoïer leurs évêques & leurs ambassadeurs à Trente. L'archevêque de Matera avertit avec l'approbation du concile, qu'en écrivant au pape, il ne falloit pas tant le prier d'envoïer des évêques Italiens à Trente, que d'autres des païs éloignez sur lesquels s'étendoit son autorité. L'évêque de Castellamare vouloit que tous les prélats, ou du moins quelques-uns, signassent les lettres. Mais le cardinal de Monté lui répondit qu'il envioit les prérogatives des légats. L'on contesta encore s'il falloit nommer le roi de France avant le roi des Romains ; celui-ci, disoient quelques-uns, n'étant roi qu'en esperance, & non pas en effet : mais les évêques Allemands prirent sa défense, pour le mettre de niveau avec l'empereur. Enfin toutes ces lettres firent naître des contestations sur le cachet qu'on devoit y apposer, pour sçavoir si ce seroit un cachet particulier du concile qui representeroit le Saint-Esprit en forme de colombe avec le nom du concile. Mais les légats remontrerent adroitement qu'il n'y avoit point de graveur à Trente, qu'il faudroit envoïer à Venise, que cela seroit long, & qu'il valoit mieux pour le present se servir du cachet du premier légat ; & par cet expedient qui fut approuvé, les lettres ne furent pas envoïées à l'empereur ni aux princes

Digitized by Google

au nom du concile, mais au nom des légats.

AN. 1546.

XLIV. On divise les évêques du concile en trois classes.

Pallavicin ubi suprà cap. 8. n. 5.

Dans la même congrégation les légats proposerent de diviser tous les prélats du concile en trois classes qui s'assembleroient dans le logis de chacun des mêmes légats, avant que de porter leurs déliberations à la congrégation generale, afin qu'elles y fussent reçuës plus facilement & avec moins de bruit. Le prétexte dont ils se servirent, étoit que les questions seroient plus promptement examinées, & avec plus de liberté en trois lieux differens, qu'il y auroit beaucoup moins de confusion, qu'on ne peut presque jamais éviter dans le grand nombre, & que chacun y parleroit comme il le jugeroit à propos ou en latin, ou dans sa langue naturelle. Mais les légats, selon Pallavicin, avoient d'autres vûës plus secretes, ils envisageoient trois avantages qu'ils en devoient tirer. Le premier étoit la facilité qu'ils trouveroient à conduire les peres, le grand nombre étant ainsi partagé. Le second que par ce partage, on arrêteroit les brigues & les cabales dans lesquelles les peres pourroient se laisser entraîner par les artifices de quelque personne d'autorité. Le troisiéme, que par-là on empêcheroit que les prélats d'un esprit turbulent ou capables d'imposer par leur éloquence, n'engageassent l'assemblée à prendre quelque résolution fâcheuse. On proceda ensuite au choix des peres qui devoient composer ces trois classes, & l'on convint que les cardinaux Madrucce & Pachéco y auroient leurs députez.

XLV. On y propose le délai du décret &

Suivant ce projet, on commença à tenir les assemblées particulieres le deuxiéme de Fevrier

dans le logis des légats ; & quelques peres aïant demandé qu'on differât le décret qui regardoit l'examen du dogme & de la reformation ; les légats representerent que cette demande étoit bien fondée, parce qu'on attendoit plusieurs évêques & princes d'Allemagne qui devoient arriver incessamment ; que l'évêque de Padoüe ambassadeur du roi des Romains s'étoit déja mis en chemin ; qu'on attendoit au premier jour celui du roi de France avec douze évêques & plusieurs théologiens ; que l'empereur avoit fait partir d'Espagne huit prélats, & avoit nommé pour son ambassadeur François de Tolede en la place de Mendoza malade de la fievre quarte ; qu'enfin le pape pressoit les évêques d'Italie de partir, qu'ainsi il étoit juste d'avoir égard aux absens, & d'attendre leur arrivée, qui donneroit plus de poids & d'autorité aux décres du concile. L'archevêque d'Aix representa qu'il ne convenoit pas de tenir une session sans y faire aucun décret ; & l'évêque de Castellamare fut de son avis : d'autres vouloient qu'on attendît les absens. Pierre Bertan théologien de l'ordre des freres prêcheurs, évêque de Fano, remontra que si dans les précedens conciles on avoit coutume de reciter publiquement le simbole de la foi, comme il se chante dans le sacrifice de la messe, on devoit faire la même chose dans la prochaine session. Seripand étonné que les légats voulussent qu'on differât la publication du décret, & n'en sçachant pas la raison, opina comme l'évêque de Fano, & confirma son avis par l'exemple des conciles de Tolede, dans lesquels l'acceptation du

AN. 1546.

le simbole.
Pallavicin ubi suprà n. 6. & 7.

simbole avoit toujours précedé tout autre statut ou décret.

AN. 1546.

XLVI.
Quelques évêques s'opposent à la publication du simbole.

Pallavicin ibidem.

Quelques évêques entre lesquels on nomme celui de Bitonte, & celui de Chiozza, represénterent que de tenir une session pour y reciter un simbole qui avoit douze cens ans, & auquel on n'avoit jamais contredit, ce seroit apprêter à rire aux uns & à critiquer aux autres. Qu'il ne falloit point dire qu'on suivoit en cela l'exemple des anciens conciles, parce qu'ils avoient ou composé des simboles contre les heresies qu'ils condamnoient, ou renouvellé les précedens contre les heréfies déja condamnées, pour leur donner plus de force en y ajoutant quelque interprétation, ou du moins pour en rappeller le souvenir : mais qu'eux ne faisoient point de simbole nouveau ni d'explication aux anciens. Que comme le simbole servoit à convaincre ceux qui erroient dans quelqu'un de ses articles, il ne faisoit rien contre les Lutheriens qui ne le croïoient pas moins que les Catholiques. L'évêque de Chiozza ajouta que les herétiques pourroient prendre à leur avantage les raisons alleguées dans le décret, en disant que si le simbole peut servir à convertir les infideles, convaincre les herétiques, & confirmer les fideles, on ne sçauroit les obliger de croire que ce qui y est contenu. Mais d'autres opposoient que dans l'exposition qu'on faisoit d'une doctrine, il falloit commencer par établir les principes les plus certains & les plus reçus. Et les légats furent rejoüis de trouver ce dernier moïen pour ne rien entamer de litigieux, le décret pour la publica-

tion du ſimbole paſſa à la pluralité des voix dans la congrégation tenuë le lendemain troiſiéme de Fevrier. A N. 1546.

XLVII. Troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.

Labb. collect. concil.tom. 14 pag. 743.
Pallav.lib.6.cap. 2.
Raynald.hoc ann. n. 15.

Le quatriéme de Fevrier jour indiqué pour la troiſiéme ſeſſion, les peres ſe rendirent à l'égliſe, où Pierre Tagliavia archevêque de Palerme celébra une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit ; & Ambroiſe Catarin Dominiquain fit un diſcours en latin. Après y avoir témoigné ſa joïe ſur la tenuë du concile deſiré depuis tant d'années, il avertit les peres de craindre une chute ſemblable à celle de ſaint Pierre, qui plein de confiance en lui-même avoit aſſuré qu'il étoit prêt de ſuivre J. C. à la mort même, & qui néanmoins l'avoit renié à la voix de quelques ſervantes. Il y a de même, dit le Dominiquain, deux ſervantes que nous devons craindre, & contre leſquelles il faut ſe tenir ſur ſes gardes, la premiere eſt notre propre chair qui nous porte à la recherche des biens terreſtres & des commoditez de la vie, qui par conſequent peut obliger Pierre à renoncer ſon maître, parce qu'elle eſt lâche pour le bien, témeraire, avide, qu'elle a la pénitence & la triſteſſe en averſion, qu'elle a du dégoût pour la priere, les oreilles fermées à la parole de Dieu ; tous vices qui ont procuré les nouvelles heréſies. La ſeconde eſt notre ambition, qui n'eſt pas moins à craindre, parce qu'elle eſt la mere de tous les herétiques, qu'elle les enfante & qu'elle les nourrit.

En parlant du troiſiéme renoncement de ſaint Pierre cauſé par la demande que lui fait non pas une ſervante, mais un homme, s'il n'étoit pas des

AN. 1546. disciples de Jesus, à quoi ce saint répondit avec des sermens execrables, en jurant qu'il ne connoissoit point cet homme dont on lui parloit : Catarin dit que cet homme qui interroge saint Pierre, désigne la puissance séculiere, qui par ses menaces engage quelquefois les fideles à renoncer Jesus-Christ. Il avertit les peres que cette puissance ne leur fasse point oublier leur maître, qu'ils se souviennent du concile de Rimini, & de quelques autres ; qu'ils regardent Jesus-Christ au milieu d'eux comme le seul puissant, le roi des rois, & le seigneur des seigneurs. Que si quelque prince vouloit abuser du concile & le faire servir à ses propres interêts, qu'ils doivent l'avoir en horreur, comme un homme qui peche non contre un homme, mais contre le Saint-Esprit. Que si ce prince fait des demandes contraires à la charité, ils disent aussi-tôt que Dieu est charité ; que s'il en veut à la verité, ils répondent de même que Jesus-Christ est la verité ; s'il menace de leur ôter la vie, ils s'écrient que la vie éternelle est de connoître Dieu le pere & Jesus-Christ qu'il a envoïé, se souvenant de ce qui est écrit dans saint Matthieu : Ne craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame ; mais craignez plûtôt celui qui peut perdre & le corps & l'ame dans l'enfer. Enfin il finit par les mêmes paroles de saint Simeon, qu'il avoit emploïées au commencement, & qu'il paraphrase ainsi. C'est maintenant, Seigneur, » que vous laisserez mourir en paix votre serviteur » selon votre parole, parce que mes yeux ont vû » le fruit & les avantages de ce concile salutaire que

AN. 1546.

que vous destinez pour être exposé à la vûë de « tous les peuples, comme la lumiere qui éclaire- « ra les nations & la gloire d'Israël. «

XLVIII. Décret de cette session sur le simbole.

Labbe in collect. concil. ut sup.

Après ce discours de Catarin, l'archevêque de « Sassari lut le décret conçu en ces termes. Au nom « de la sainte & individuë Trinité, Pere, Fils & « Saint-Esprit. Le saint & sacré concile de Trente « œcumenique & general, légitimement assemblé « sous la conduite du Saint-Esprit : les trois mêmes « légats du siége apostolique y présidant. Conside- « rant la grandeur & l'importance des choses qu'il a « à traiter, & principalement ces deux points ca- « pitaux, de l'extirpation des hérésies & de la re- « formation des mœurs, qui ont particulierement « donné lieu à cette assemblée ; & reconnoissant « avec l'Apôtre qu'il n'a pas à combattre contre la « chair ni le sang, mais contre des esprits de ma- « lice qui nous attaquent dans le spirituel ; il exhor- « te avec le même Apôtre, tous & chacun en par- « ticulier, avant toutes choses, qu'ils mettent leur « force & leur confiance dans le Seigneur & dans « la puissance de sa vertu ; prenant en main en « toutes occasions le bouclier de la foi, pour pou- « voir amortir & éteindre tous les traits enflam- « mez du malin esprit : & qu'ils s'arment encore « du casque de l'esperance du salut avec le glaive « spirituel qui est la parole de Dieu. Dans cet esprit « donc, & afin que son pieux travail soit accompa- « gné dans son commencement & dans la suite de « la grace & de la bénédiction de Dieu, il a résolu « & prononcé pour premiere ordonnance, qu'il « faut d'abord commencer par la profession de foi, «

Ephes VI. 12. & 16.

AN. 1546. » ſuivant en cela les exemples des peres, qui dans » les plus ſaints conciles ont accoutumé d'oppoſer » ce bouclier contre toutes les héreſies au com- » mencement de leurs actions, ce qui leur a ſi » bien réüſſi, que quelquefois par ce moïen ils » ont attiré les infidéles à la foi, forcé les héreti- » ques, & confirmé les fideles. Voici donc le ſim- » bole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romai- » ne, & que le concile a jugé à propos de rappor- » ter en ce lieu, comme étant le principe dans le- » quel conviennent néceſſairement tous ceux qui » font profeſſion de la foi de JESUS-CHRIST, & » comme le fondement ferme & unique contre » lequel les portes de l'enfer ne prévaudront ja- » mais. » On rapporta ce ſimbole mot à mot tel qu'il ſe lit dans toutes les égliſes; & on lut enſuite le décret qui indiquoit la ſeſſion ſuivante au huitiéme d'Avril.

Ces deux décrets furent approuvez unanimement, cependant il y eut quelques évêques qui vouloient qu'on y ajoutât quelque choſe, & qui pour cela préſenterent un billet contenant leurs demandes, afin d'éviter la diſpute. Un d'eux étoit l'évêque de Fieſole, qui prétendoit qu'on devoit mettre à la tête du décret & des autres ſuivans, ces mots, *repreſentant l'égliſe univerſelle.* Les deux autres évêques de Capaccio & de Badajox, marquoient qu'ils conſentoient volontiers à l'omiſſion de ces mots dans le preſent décret, mais à condition qu'ils ſeroient mis dans les décrets ſuivans.

L'ouverture & la tenuë du concile n'avoient

encore rien changé dans les affaires de la religion en Allemagne. Dès le mois de Janvier les princes Proteſtans tinrent une diete à Francfort, où ils prirent des meſures contre le concile, renouvellerent leur ligue, convinrent de contribuer aux frais de la guerre contre Henry de Brunſwick, de prendre la défenſe de l'archevêque de Cologne, & de ſolliciter l'empereur à pacifier les affaires de la religion, & à regler la chambre impériale dans cette diete; les envoïez du prélat firent des plaintes, tant contre le clergé de Cologne que contre le pape & l'empereur, qui avoient cité leur archevêque. Cependant l'électeur Palatin établit la nouvelle reforme dans ſon électorat, & des miniſtres pour la prêcher, permit la communion ſous les deux eſpeces & le mariage des prêtres; enſorte que dès le dixiéme de Janvier, la meſſe telle qu'on la célebre dans l'égliſe catholique fut abolie à Heidelberg, où le ſacrement de la céne fut adminiſtré en langue vulgaire. Les Proteſtans informez de ce changement, lui envoïerent des députez pour le féliciter de cette réforme, & pour le remercier d'avoir répondu avec beaucoup de bonté aux envoïez de l'archevêque de Cologne: ils l'exhorterent de continuer à faire une profeſſion ouverte de la confeſſion d'Auſbourg, & de travailler à établir une paix ſolide par rapport aux affaires de la religion dans la prochaine diete qui devoit ſe tenir à Ratiſbonne. Le Palatin leur répondit, qu'il avoit toujours aimé la paix, & qu'il l'aimeroit tant qu'il vivroit, qu'il étoit fâché qu'on maltraitât ainſi l'archevêque de Cologne dans l'âge

AN. 1546.

XLIX.
L'électeur Palatin reçoit la nouvelle reforme.

Sleïdan in comment. lib. 16. pag. 552.

AN. 1546.

où il étoit : que quand ils députeroient à l'empereur, au clergé & au senat de Cologne en faveur de ce prélat, il y joindroit ses envoïez : Qu'à l'égard de la religion, il souhaitoit depuis longtemps qu'on s'accordât, & que voïant que la foi étoit en péril, & qu'il n'y avoit aucune esperance de reconciliation, il n'avoit pû se refuser au désir de ses sujets qui soupiroient après la réforme; qu'il avoit corrigé la doctrine, & établi quelque changement dans les cérémonies ; ce qu'il esperoit entretenir dans la suite, & en faire même une profession publique.

L. Le Lantgrave écrit à Granvelle sur la guerre qu'on veut faire aux Protestans.

Sleidan ubi suprà lib. 16. pag. 552. & 553.

Le dix-septiéme de Janvier, les députez des électeurs de Cologne, de Maïence, de Tréves, & du comte Palatin, dont les états sont sur le Rhin, s'assemblerent à Vesel pour la défense de l'archevêque de Cologne : mais il n'y eut que le Palatin pour lui, les autres refusant de lui être favorables, parce qu'ils vouloient menager l'empereur. Dans le même temps il se répandit un bruit de tous côtez que Charles V. se préparoit secretement à faire la guerre aux Protestans, ce qui obligea le Lantgrave d'écrire à Granvelle le vingt-quatriéme de Janvier, pour lui mander qu'on publioit non seulement en Allemagne, mais encore en Italie & dans les autres païs, que l'empereur & le pape faisoient des préparatifs de guerre contre les Luthériens, afin de maintenir le concile, & qu'on se mettroit en campagne au printemps prochain, pour venir fondre sur l'électorat de Cologne, dans la Saxe & dans la haute Allemagne : Que l'empereur auroit dix mille

hommes de pied & quelques troupes de cavalerie qui le conduiroient à Ratisbonne : Que les officiers mêmes répandoient ces nouvelles, & assuroient avoir déja touché de l'argent de l'empereur, qui aïant fait, dit-on, sa paix avec le roi de France & même avec le Turc, vouloit emploïer ses troupes contre les Protestans. Le Lantgrave ajoute que lorsque lui & ses alliez pensent à l'accord de Nuremberg confirmé à Ratisbonne, à Spire & ailleurs, ils ne peuvent se persuader que la chose soit vraïe, attendu qu'ils n'ont rien oublié pour secourir l'empereur & le roi des Romains contre les Turcs. Qu'ils le supplient de porter ces princes à la paix ; & de leur faire réponse sur les résolutions de sa majesté impériale, qu'ils croïent toujours leur être favorable.

LI.
Réponse de Granvelle au Lantgrave.
Sleidan ubi suprà pag. 553.

Granvelle répondit le septiéme de Février au Lantgrave, que l'empereur n'avoit fait aucune ligue avec le pape, qu'il ne levoit point de troupes, & qu'il n'avoit avancé aucun argent aux capitaines. Que quand même il assembleroit quelques soldats, on n'en devroit point être surpris, dans des conjonctures où les rois & les princes ses voisins faisoient la même chose : Qu'il étoit étonné qu'il y eut des gens assez imprudens & téméraires pour publier de semblables nouvelles, d'un prince que chacun connoissoit si zelé pour la paix & la tranquillité. Qu'on sçavoit tout ce qu'il avoit fait pour pacifier l'Allemagne, qu'il n'avoit pas changé d'inclination : Que c'étoit dans ces vûës qu'il avoit convoqué une diéte à Ratisbonne, où il devoit se rendre, non pas avec dix mille hom-

AN. 1546.

mes, comme on le publioit, quoiqu'il eut droit de le faire, ainsi qu'il l'avoit déja fait en se rendant à Ausbourg avec un pareil nombre de soldats, mais que ce qu'il y avoit d'assuré étoit que ce prince étoit sur son départ, qu'il paroîtroit accompagné de peu de personnes, parce qu'il étoit persuadé qu'on connoissoit son bon cœur, & que personne ne lui donneroit sujet d'agir autrement. Quant à l'archevêque de Cologne, Granvelle dit que ce prélat sçavoit tout ce que l'empereur avoit fait pour le remettre dans son devoir, avec combien de douceur & de bonté il l'avoit traité, n'aïant rien ordonné contre lui, quoiqu'il y eut raison de le faire. Qu'il l'avoit fait avertir par Nave de se désister de ses entreprises, & d'attendre le résultat de la diéte de Ratisbonne; d'autant plus que sa conduite étoit fort repréhensible, & qu'il ne convenoit pas à un empereur de la supporter plus long-temps, après l'avoir si charitablement averti. Le Lantgrave ajouta foi à cette lettre & ne crut plus les bruits de l'armement de l'empereur, quoiqu'ils lui fussent confirmez de beaucoup d'endroits; & c'étoit avec raison, puisqu'en effet Charles n'avoit d'autre dessein que d'amuser les Protestans, pour avoir plus de temps, & se pourvoir de tout ce qui lui étoit nécessaire, afin de les réduire par la force.

LII. Colloque de théologiens à Ratisbonne.

Sleidan ubi suprà lib. 16. pag. 555. Cochlæus in act. & script. Lutheri hoc anno pag. 313.

Mais quoique les affaires d'Allemagne se disposassent ainsi à la guerre, l'empereur ne laissa pas de faire tenir la conference qui avoit été ordonnée par le décret de la derniere diéte de Wormes. Il envoïa pour cet effet à Ratisbonne quatre théo-

logiens, qui furent Pierre Malvenda Dominiquain Eſpagnol, Eberard Billie religieux Carme, Jean Hofmeſter Auguſtin & Jean Cochlée, pour diſputer avec quatre autres théologiens ; & pour auditeurs George Loxen, Gaſpard Caltental, George Ilſinger & Barthelemy Latomus. Les Proteſtans ne manquerent pas d'y envoïer auſſi leurs théologiens, qui furent Bucer, Brentius, George Major & Erard Schnef pour diſputer : Volrat comte de Valdec, Balthaſar Gultling, Laurent Zoch juriſconſulte & George Volchemer pour auditeurs. Ambroiſe Pelargue étoit ſurnumeraire du côté des Catholiques, & trois pour les Proteſtans, qui étoient Jean Piſtorius, Martin Frecht & Theodore Wite. Les deux préſidens de la conference nommez par l'empereur, furent Maurice Huttem évêque d'Eichſtet & Frederic comte de Furſtemberg. Le premier arriva à Ratiſbonne le premier de Janvier, & le ſecond quelques jours après. Tous les théologiens s'y étoient déja rendus.

LIII. Ouverture de la conference. *Sleidan pag 556. Cochlæus ubi ſu;.*

L'ouverture de la conference ſe fit le vingt-ſeptiéme de Janvier, & les préſidens après avoir expoſé leur commiſſion & excuſé leur retardement, exhorterent les théologiens à ne ſe point conduire par paſſion, mais à faire tout en conſcience, aïant Dieu pour témoin. Ils dirent enſuite que l'ordre de l'empereur étoit qu'on s'en tînt à la confeſſion d'Auſbourg, ſans rien dire toutefois des trois premiers articles ; ſçavoir, de la Trinité, de l'incarnation du Verbe, & du péché originel, parce que les deux premiers ne ſouffroient aucune

AN. 1546. difficulté, & que le troisiéme avoit été assez discuté. Qu'il falloit seulement traiter par ordre, de la justification, de la remission des péchez, de l'accomplissement de la loi, de la foi, des bonnes œuvres, du mérite des sacremens, du purgatoire, des suffrages des morts, de la vénération & invocation des Saints, des reliques, des images, des vœux monastiques, du célibat des prêtres, du discernement des viandes, des fêtes, des traditions ecclésiastiques, de l'église, de la puissance des clefs, de l'ordre hierarchique, de l'autorité du pape, des évêques & des conciles. Les Protestans requirent que les actes fussent écrits par des notaires, & après beaucoup de disputes, l'on convint que deux personnes de part & d'autre écriroient tout ce qui se diroit, que les actes seroient enfermez dans un coffre, & qu'on ne les communiqueroit qn'en la présence des autres. Toutes ces choses arrêtées, Pierre Malvenda commença la dispute le cinquiéme de Février.

Il traita l'article de la justification fort au long, & d'une maniere scolastique. Bucer l'interrompant dit que c'étoit contre les loix de la conference & les ordres de l'empereur : que la confession d'Ausbourg étoit présente, qu'il en devoit prendre le titre de la justification, & refuter par ordre ce qu'il y trouveroit de mauvais : Malvenda ne laissa pas de passer outre, & en concluant, il releva beaucoup le libre arbitre, & dit que l'homme n'étoit pas seulement justifié par la foi, mais encore par l'esperance & par la charité. Le lendemain Bucer remontra qu'il y avoit cinq ans qu'on

étoit

étoit convenu de cet article à Ratisbonne, & exposa ce que l'empereur, les princes & les états avoient ordonné là-dessus, demandant qu'on en prît acte. Puis, suivant l'ordre établi par l'empereur, il repeta le même article, & le divisa en quatre parties; Que l'homme n'étoit justifié ni par les œuvres, ni par les merites; mais gratuitement par la foi à cause de Jesus-Christ, & que ses péchez lui sont pardonnez à cause du même Sauveur; que Jesus-Christ par sa mort a satisfait pour nos péchez; que Dieu nous impute la foi pour justice. Il confirma & expliqua ces quatre choses par des témoignages de l'écriture sainte, faisant voir en quoi il étoit d'accord avec Malvenda, & refutant ses raisons contraires. Le Carme Billie prit la place de Malvenda, & refuta quelques propositions que Bucer avoit avancées, principalement sur la justification, & nia qu'elles eussent jamais été accordées. Le treiziéme de Fevrier, Malvenda répondit à Bucer, que les œuvres disposoient & préparoient à la justification; que la charité étoit la forme de la justice, que les œuvres des justifiez rendoient la justification parfaite, & meritoient la vie éternelle.

LIV.
L'empereur écrit à ceux de la conference.

Sleid. ibid. pag. 557.

Pendant qu'on agitoit ces questions, on reçut le quinziéme de Fevrier des lettres de l'empereur, par lesquelles il mandoit que Jules Phlug évêque de Naümbourg fût admis entre les présidens; qu'on n'augmentât point le nombre des théologiens disputans ni celui des auditeurs; que pour recevoir les actes on s'en tînt aux notaires seuls que les présidens avoient choisis, & qu'ils pro-

Digitized by Google

AN. 1546.

missent de tenir secret tout ce qui seroit écrit, & de ne le communiquer à personne avant que l'empereur & les états de l'empire en eussent été informez. Que les articles accordez seroient signez de part & d'autre, & ceux qui seroient disputez, marquez sommairement, en rapportant les sentimens de part & d'autre, que les notaires garderoient. Les Protestans demanderent du temps pour en déliberer ; & répondirent le lendemain, qu'ils ne refusoient pas ce troisiéme président, pourvû qu'il fût agréé de leurs princes : qu'ils requeroient qu'on leur permît d'achever leurs réponses, qu'on prît acte de ce qui s'étoit passé à Ratisbonne, que Jean Pistorius demeurât notaire, & qu'on ne broüillât point les questions ensemble : mais qu'ils ne pouvoient promettre de tenir les choses secrettes, parce qu'ils avoient ordre de faire sçavoir à leurs princes l'état de la conference. Les présidens voïant que les Protestans refusoient de se soumettre aux ordres de l'empereur, lui écrivirent pour sçavoir ses volontez : mais avant que la réponse fût venuë, l'électeur de Saxe revoqua ses théologiens ; & Bucer partit aussi le vingtiéme de Mars pour aller rendre compte au Lantgrave de la maniere dont tout s'étoit passé. Ce qui chagrina beaucoup les présidens qui ne purent arrêter les autres.

LV. Rupture de la conference.

Cochlæus ubi sup. p. 314.

LVI. Mort de Martin Luther.

Sleid. ubi supra lib. 16. p. 563. Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 1.

Pendant qu'on tenoit ces conferences, le parti Protestant perdit son chef dans la personne de Luther, qui mourut à Islebe sa patrie le dixhuitiéme de Février. On varie beaucoup sur les circonstances de sa mort, mais ce qu'il y a de vrai, est qu'étant à Wittemberg où il achevoit ses com-

Digitized by Google

mentaires sur la genese, les comtes de Mansfeld lui écrivirent pour le prier de se rendre à Islebe sa patrie, afin d'y appaiser quelques differends qui étoient entr'eux au sujet du partage de leur succession. Luther n'aïant pas voulu se refuser à la priere de ces seigneurs, se mit en chemin sur la fin de Janvier, quoiqu'il fut incommodé. Il avoit pris avec lui ses trois fils, Jean, Martin & Paul, & quelques amis l'accompagnerent, entr'autres Juste Jonas ministre de l'église de Hall. Les comtes envoïerent au-devant de lui cent treize cavaliers pour l'escorter. Etant arrivé à Islebe, il y prêcha plusieurs fois, & y fit plusieurs autres fonctions. Mais le dix-septiéme de Fevrier étant attaqué d'un violent mal d'estomac, il prit par le conseil de ses amis quelques poudres dans du vin, & alla se reposer, en exhortant ceux qui étoient présens, à prier Dieux que la doctrine de l'évangile fût maintenuë, parce que le pape & le concile de Trente machinoient, selon lui, des choses terribles.

AN. 1546.

Corbleus in act. & script. Lutheri hoc anno.

Il dormit un peu, & s'étant reveillé sur le minuit, il se plaignit beaucoup de ses douleurs, & sentit que la fin de sa vie étoit proche. Il fit sa priere à sa façon, plein d'assûrance qu'il alloit joüir de la vûë de Dieu pour toute l'éternité, & que personne ne pourroit le ravir d'entre ses mains : il lui recommanda son ame, & mourut assez tranquillement, selon le rapport de ceux qui étoient présens. Il avoit environ soixante & trois ans, étant né le dixiéme de Novembre 1483. Les comtes de Mansfeld vouloient qu'il fût enterré à Islebe, parce que cette ville étoit sa patrie :

AN. 1546. mais par l'ordre du prince électeur de Saxe, il fut honorablement transporté à Wittemberg, & cinq jours après enterré. Peu de jours avant sa mort il avoit fait connoître ses sentimens sur les Zuingliens, dans cette fameuse lettre qu'il écrivit le vingt-cinquiéme de Janvier, sur ce que ceux de ce parti, qu'il regardoit comme très-éloignez de Dieu, l'avoient appellé malheureux. « Ils m'ont fait plaisir, dit-il : moi donc le plus malheureux de tous les hommes, je m'estime heureux d'une seule chose, & ne veux que cette beatitude du psalmiste : Heureux l'homme qui n'a point été dans le conseil des Sacramentaires, & qui n'a jamais marché dans la voïe des Zuingliens, ni ne s'est assis dans la chaire de ceux de Zurich. » Jamais les historiens n'ont plus varié que sur les qualitez de cet heresiarque & les circonstances de sa mort, suivant le parti dans lequel ils étoient engagez. Les Protestans s'épuisent en éloges sur son compte ; ils le representent comme un homme d'un grand genie, d'une grande fermeté d'esprit, d'une memoire heureuse & feconde, & d'une profonde éloquence, soit qu'il parlât, soit qu'il écrivît. Ils en parlent comme d'un homme désinteressé, mais ferme, ami de la pauvreté & ne recherchant que le bien des ames : en un mot, ils en font un saint. Mais quand on est sans prévention, on sçait ce qu'on doit penser de ces éloges. Les historiens catholiques conviennent que cet heresiarque avoit de la force dans le genie, de la vehemence dans ses discours, une éloquence vive & impetueuses qui

Digitized by Google

entraînoit les peuples & les ravissoit, une hardiesse extraordinaire, & un air d'autorité qui faisoit trembler devant lui ses disciples : mais ils ajoutent qu'il avoit dans l'ame un fond d'orguëil & de présomption qui lui inspiroit le mépris de tous ceux qui n'entroient pas dans ses sentimens, & cet esprit d'insolence avec lequel il traita outrageusement tous ceux qui s'opposerent à son heresie, sans respecter ni roi, ni empereur, ni pape, ni tout ce qu'il y a de plus sacré & de plus inviolable sur la terre ; incapable de retracter ce qu'il avoit une fois avancé ; colere, vindicatif, imperieux, voulant être toujours le maître, & aimant fort à se distinguer par la nouveauté de sa doctrine qu'il vouloit établir à quelque prix que ce fut. Enflé de son sçavoir quoique médiocre, mais grand pour le temps, & trop grand pour son salut, & pour le repos de l'église, il se mettoit au-dessus de tous les hommes, & non-seulement de ceux de son siecle, mais encore des plus illustres des siecles passez. Ce seroit ici la place d'un catalogue des differens ouvrages de Luther ; mais nous en avons assez parlé dans le cours de cette histoire.

Bossuet. hist. des variat. to. 1. liv. 1. art. 31. p. 42.

LVII.
Suite des congrégations.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 6. cap. 11. n. 1. & 2.

On continuoit toujours les congrégations à Trente. Dans celle qui se tint le dix-huitiéme de Fevrier, on parla encore des titres qu'on devoit mettre à la tête des decrets, mais l'on ne dit rien que ce qui avoit été dit plusieurs fois. Le cardinal de Monté légat, vint ensuite à un autre article concernant la suppression du decret qu'on avoit resolu de faire pour joindre ensemble les dogmes de la foi & de la reformation de la discipline. Il dit que le concile n'en souffriroit aucun

Digitized by Google

AN. 1546. préjudice, si l'on executoit en effet ce dont l'on jugeroit à propos de ne point parler; que le decret, de la maniere dont il devoit être exprimé, ne lui avoit jamais paru d'aucun prix, & qu'il n'étoit pas assez honorable pour une si auguste assemblée: d'autant plus qu'il ne diroit pas autre chose que ce qui étoit expressément marqué dans la bulle du pape, qui s'expliquoit assez nettement, lorsqu'il disoit que concile étoit assemblé pour l'extirpation des heresies & le rétablissement de la discipline. Que son avis pourtant étoit de faire mention de ces deux articles dans le prochain decret, & de mettre, que pour en traiter avec plus de dignité, on attendroit l'arrivée des prélats absens, afin d'en conferer avec eux, & de sçavoir leur sentiment; qu'il changeroit toutefois d'avis, si tous ces grands hommes qui composoient l'assemblée, avoient d'autres pensées.

Mais l'évêque d'Astorga nommé Didace Alaba homme d'un esprit vif, & partisan de la liberté, prit la parole, & dit au légat, qu'il n'avoit pas dessein de le contredire, mais qu'il prioit seulement qu'on lui apprît de quelle autorité il vouloit faire des changemens dans un decret arrêté d'un consentement unanime des peres: il ajoûta qu'il avoit souvent assisté comme juge en differens tribunaux d'Espagne, ausquels présidoient les conseillers de l'empereur, & qu'il n'avoit jamais vû qu'aucun des présidens se fut attribué l'autorité de changer des édits dont on étoit convenu. Le légat qui craignoit les suites de cette remontrance, répondit qu'il étoit juste de satisfaire le prélat, qu'il le feroit volontiers pour répondre à la polites-

se avec laquelle il en agissoit : Qu'il n'avoit eu dessein de faire que ce qui étoit permis non-seulement à un président du concile, mais encore à tous évêques, puisqu'il avoit proposé ce changement avant la publication du decret, en laissant aux peres la liberté de donner leurs voix ; qu'à l'égard de l'étenduë de son autorité, & de celle des autres présidens, le temps ne lui permettoit pas de la faire valoir, mais qu'il pouvoit dire en general que tous les canonistes convenoient que des légats *à latere* avoient droit de faire tout ce qui est du ressort du concile & du pape dont ils ont reçu leur pouvoir. On applaudit à la moderation du président, & l'on pensa ensuite aux matieres qui devoient être traitées dans la session.

LVIII. Le légat propose les questions qu'on doit examiner.

Pallav. ubi sup. cap. 11. n. 4.

Le président exposa d'abord qu'après avoir établi le symbole comme premier fondement de la foi, il croïoit que l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à un autre article, qui étoit l'écriture sainte, dans laquelle il y avoit beaucoup de points concernant les dogmes controversez entre les Catholiques & les Lutheriens. Qu'il étoit à propos d'examiner en premier lieu quels étoient les livres canoniques reçus, ou qu'on doit recevoir, afin qu'on sçût avec quelles armes il falloit combattre les heretiques, & sur quels fondemens étoit appuïée la foi des catholiques dont plusieurs étoient dans de grandes perplexitez, voïant que les uns adoroient ce que les autres rejettoient ouvertement. On tint donc plusieurs congrégations particulieres dans lesquelles on proposa trois choses à examiner. 1°. S'il falloit approuver tous les livres de l'ancien & du

AN. 1546.

nouveau Testament. 2°. Si cette approbation devoit être faite par un nouvel examen. 3°. S'il étoit expedient de partager les livres de l'écriture sainte en deux classes, & mettre dans l'une ceux qui concernoient les mœurs, qui servoient à exciter la pieté des fideles, & qui pour cela sont reçus par l'église comme bons, tels que sont les livres des proverbes & de la sagesse, dont S. Jerôme, S. Augustin & d'autres anciens auteurs ont souvent fait mention dans leurs écrits. L'autre classe devoit être des livres dogmatiques sur lesquels la foi étoit appuïée ; mais cette division ne fut point approuvée des peres, & ne trouva aucun partisan.

LIX. On examine le canon des livres de l'écriture sainte.

Pallav. ibid. n. 5.

On ne s'arrêta donc qu'aux deux premiers articles ; on convint d'abord unanimement qu'il falloit approuver tous les livres de l'écriture sainte. Marcel Cervin un des légats parla long-temps là-dessus & dans une congrégation particuliere, & dans une generale qui fut tenuë le vingt-deuxiéme de Fevrier. Il dit qu'il y avoit quelques livres de la Bible revoquez en doute non-seulement par les heretiques, mais encore par des auteurs catholiques ; qu'il ne paroissoit pas d'où pouvoient venir ces doutes, mais qu'il étoit assez vrai semblable, qu'on les puisoit dans l'heresie qui s'étudie à rejetter des témoignages légitimes lorsqu'ils servent à réfuter ses erreurs. Que les peres étoient donc invitez à approuver en termes exprès les livres declarez canoniques dans le canon des Apôtres, dans le concile *in Trullo*, où la plûpart sont rapportez, dans celui de Laodicée, dans le troisiéme de Carthage, qui met au nombre des livres divins

Judith,

Judith, Tobie & l'Apocalypse; que le même catalogue avoit été dressé par saint Athanase, saint Gregoire de Nazianze, le quatriéme concile de Tolede, par les papes Innocent I. & Gelase, & en dernier lieu le concile de Florence, qui les reconnoissoit tous pour livres sacrez. Ce qui fut conclu tout d'une voix, quoiqu'on eut formé quelques difficultez sur le livre de Baruch qui ne se trouvoit point dans le canon du concile de Carthage. A quoi Cervin répondit, que ce concile aïant regardé Baruch comme le secretaire de Jeremie, l'avoit compris sous le nom de ce prophete : que l'église reconnoissoit ce livre pour canonique, puisqu'elle s'en sert dans l'office du samedi-saint & de la veille de la Pentecôte.

AN. 1546.

LX.
Contestations si l'on approuvera le canon sans aucun examen.

Pallav. ibid. n. 6. Raynaldus ad hunc an. n. 18. & 19.

Le second article souffrit plus de difficultez. Il s'agissoit de sçavoir si l'on feroit un nouvel examen des livres saints : les cardinaux de Monté & Pacheco étoient pour la négative. Les trois autres, Cervin, Polus & Madrucce vouloient au contraire qu'on examinât ces livres, & qu'on satisfist aux objections des adversaires. Les premiers assuroient que la coutume constante de l'église avoit toujours été de ne point examiner de nouveau les anciens décrets des conciles & des peres, ils rapporterent l'ordonnance des papes Gelase & saint Leon, de ne point discuter ce qui avoit été une fois décidé, l'édit de l'empereur Marcien qui faisoit la même défense; ils ajouterent que ce seroit blesser l'autorité des anciens conciles, qui avoient mûrement examiné ces matieres; que les herétiques là-dessus avoient été amplement refutez par

AN. 1546. le cardinal Fischer, Cochlée, Pighius, Eckius & d'autres sçavans auteurs. Car de quel usage, di- » soient-ils, seroit un nouvel examen ? Est-ce pour » faire paroître que le concile a douté de l'autori- » té légitime des écritures sur lesquelles l'église se » fonde pour combattre les herétiques, & pour » appuïer les premiers principes de notre foi? Est- » ce pour donner occasion aux Lutheriens de se » glorifier d'avoir rendu par leurs subtilitez, les dé- » finitions des anciens conciles suspectes de fausse- » té. La dispute ne doit être établie que pour cher- » cher & connoître la verité : il est donc inutile d'y » avoir recours, quand cette verité est connuë.

Mais ceux qui étoient du sentiment qu'on devoit proceder à un nouvel examen, insistoient sur ce que la discussion ne servoit pas seulement à découvrir la verité, qu'on l'emploïoit encore pour la confirmer : que les peres ne devoient pas seulement se nourrir eux-mêmes de la doctrine céleste ; qu'ils étoient pasteurs & les chefs des pasteurs, que par consequent c'étoit leur devoir de rendre les autres propres à instruire, capables d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux qui s'y opposent. Que le dernier concile de Latran enjoint aux Catholiques de résoudre tous les argumens contraires aux misteres de la foi. Ils citerent l'opinion de saint Thomas dans la somme *contra gentes*. Ils rapporterent les disputes de saint Athanase avec Arius, celles de saint Jerôme avec les Luciferiens, celles de saint Augustin avec les Donatistes & d'autres, en concluant que cette soumission qu'on se vantoit d'avoir pour la vene-

rable antiquité à laquelle il falloit déferer sans examen, n'étoit qu'un prétexte pour couvrir ou sa paresse ou son ignorance. Ce dernier avis de Michel Cervin prévalut dans une congrégation particuliere ; ce qui fut cause qu'on ne prit aucune résolution dans la generale qui suivit ; les sentimens y furent si partagez, & il y eut tant de confusion, que le promoteur fut contraint d'ordonner que chacun ne parleroit qu'en son rang, & quand on l'interrogeroit. Ainsi l'on ne recueillit les suffrages, que touchant la reception des livres de l'écriture, & tous en convinrent. Il n'y eut de division que sur l'anathême que quelques-uns vouloient que le concile prononçât contre ceux qui ne recevroient pas ces livres, pour reprimer la hardiesse de certains catholiques parmi lesquels on nommoit le cardinal Cajetan. Les légats étoient de cet avis & avoient pour eux vingt prélats; l'autre parti à la tête duquel étoit le cardinal de Trente, n'avoit que quinze partisans. Ainsi l'on ne décida rien, & l'on remit l'affaire à une autre congrégation.

LXI. Congrégations differentes pour examiner la tradition.

Pallav. ubi sup. cap. 11. n. 8. & 9.

Des livres de l'écriture sainte, on passa à la tradition, c'est-à-dire, à la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, qui n'est pas marquée dans les livres canoniques, & qui est venuë jusqu'à nous par succession, qu'on trouve dans les ouvrages des peres & dans l'histoire ecclesiastique. Il y eut sur cette question beaucoup de congrégations particulieres ausquelles assistoient deux prélats, un théologien & un canoniste pour dresser les décrets, touchant les livres canoniques &

AN. 1546.

la tradition. De ce nombre furent Sauveur Alepius archevêque de Torre, les archevêques de Matera & d'Armach, les évêques de Castellamare, de Belcastro & de Feltre. On y lut les endroits de l'écriture & des saints docteurs qui favorisoient la tradition. Claude le Jay de la compagnie de Jesus, & procureur du cardinal d'Ausbourg, fit voir qu'il y avoit deux sortes de traditions, l'une qui appartenoit à la foi, l'autre aux mœurs & aux rites; qu'il falloit recevoir les premieres sans exception, & qu'entre les dernieres, il ne falloit admettre que celles qui étoient fondées sur la pratique de l'église. Ce qui fut appuïé du cardinal Cervin, qui emploïa l'autorité de saint Basile pour montrer qu'il ne falloit recevoir que les traditions qui s'étoient transmises depuis les Apôtres jusqu'à nous. Toutes ces choses furent agitées dans une congrégation generale qui fut assemblée le vingt-sixiéme de Fevrier; & quoique tous les théologiens y fussent d'accord, que la doctrine de l'église étoit fondée en partie dans l'écriture, & en partie dans la tradition, les avis ne laisserent pas d'être fort partagez quant à la maniere de traiter cette question.

LXII. Differentes disputes au sujet des traditions.

Pallav. ubi suprà n. 9. 10. & 11.

Les uns vouloient qu'on marquât expressément les traditions qu'on devoit recevoir, d'autres au nombre desquels étoit l'archevêque de Torre, prétendoient au contraire qu'on devoit admettre toutes les traditions en general, sans leur donner la qualité d'apostoliques, afin qu'il ne parût pas qu'on rejettât les autres qui regardent les rites & qui ne viennent pas des Apôtres.

Digitized by Google

L'évêque de Chiozza soutenoit qu'il ne falloit nullement recevoir ces dernieres, parce qu'elles étoient infinies & trop onereuses. Les évêques de Fiesole & d'Astorga se plaignoient qu'étant assemblez pour traiter conjointement des dogmes de la foi & de la reformation de la discipline, l'on perdoit son temps à parler de toute autre chose. Un certain Thomas Caselius dominiquain & évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'il étoit fort surpris que deux ou trois prélats fussent sans cesse opppsez à un concile general, comme si l'on n'étoit pas convenu d'un consentement unanime, qu'on traiteroit des livres canoniques, de la tradition, & ensuite des abus de l'un & de l'autre. Et le cardinal Polus quoiqu'assez moderé, ne put se dispenser de s'adresser à ces deux évêques, & de leur faire des reproches de leur envie de contredire ; mais l'occasion où ce légat fit paroître plus de zele, fut au sujet des deux sistemes de Vincent Lunelle cordelier, & d'Antoine Marinier carme, contre les traditions.

A N. 1546.

LXIII
Sentiment de Vincent Lunelle cordelier.

Fra-Paolo Sarpi hist. du conc. de Trente liv. 2. pag. 188. Dupin biblioth. des aut. tom. 15. in 4. pag. 11. & 12.

Le premier dit, que comme l'écriture sainte & la tradition devoient être posées pour fondemens de la foi, il falloit traiter auparavant de l'église qui en est le fondement principal, l'écriture recevant d'elle toute son autorité, selon ce que dit saint Augustin, qu'il ne croiroit pas à l'évangile, sans le motif de l'autorité de l'église, & les traditions n'étant en usage que par l'autorité de l'église, à qui il appartient de décider ce qu'on doit recevoir comme tradition ; l'on poûvoit sûrement bâtir sur ce principe, que tous les chré-

AN. 1546.

tiens sont obligez de croire à l'église. Il ajouta qu'il falloit suivre l'exemple de tous ceux qui avoient écrit solidement contre les Lutheriens, comme Prierio & Eckius, qui s'étoient plus servi de l'autorité de l'église que de tout autre argument, parce que sans elle on ne reduiroit jamais les herétiques. Qu'il étoit inutile de jetter les fondemens de la doctrine chrétienne, si l'on ne touchoit pas au principal & peut-être à l'unique, mais du moins à celui qui soutenoit tous les autres. Mais cet avis fut rejetté par cette raison, que si on traitoit de l'autorité de l'église, ce seroit montrer que c'étoit une chose douteuse, ou du moins nouvellement décidée, quoiqu'elle eut toujours été cruë depuis qu'il y avoit une église chrétienne.

LXIV. Autre sentiment d'Antoine Marinier sur les traditions.

Le second, Antoine Marinier, dit qu'il étoit inutile de parler de traditions, & que pour prononcer là-dessus il falloit déterminer auparavant, si la question étoit de fait ou de droit; c'est-à-dire, si la doctrine chrétienne a deux parties, l'une que Dieu ait voulu qu'elle fût écrite, l'autre qu'il ait défendu d'écrire, & qu'il ait commandé d'enseigner de vive voix; ou bien, si toute la doctrine aïant été enseignée, il est arrivé qu'une partie ait été mise par écrit, & l'autre non. Il ajouta qu'il étoit évident que dans l'ancienne alliance Dieu avoit voulu que son peuple eut la loi par écrit, & que pour cet effet il avoit lui-même écrit le décalogue sur les deux tables; qu'il avoit ordonné plusieurs fois à Moïse d'écrire cette loi dans un livre: mais qu'il n'en étoit pas de même

Digitized by Google

de la loi évangelique, qui n'a besoin ni de tables ni de livres, le fils de Dieu l'aïant écrite dans les cœurs, sans néanmoins défendre de l'écrire. Ainsi ce que les apôtres ont écrit, & ce qu'ils ont enseigné de vive voix, est de même force, aïant écrit & parlé par l'instint du Saint-Esprit : & comme ce divin Esprit les a inspirez pour écrire, & pour prêcher la verité, on ne peut pas dire qu'il leur ait défendu d'écrire quelque chose pour en faire un mistere: en sorte que par là on ne peut pas distinguer deux sortes d'articles de foi, les uns publiez par écrit, & les autres qu'on ne doit enseigner que de vive voix. Et si quelqu'un, disoit-il, pense le contraire, il aura deux grandes difficultez à résoudre, l'une de dire en quoi consiste la difference de ces articles, & l'autre comment les successeurs des apôtres ont pu mettre par écrit ce que Dieu a défendu. Dire que c'est par hazard que certaines choses ont été écrites, c'est faire injure à Dieu qui a conduit la main des apôtres. Il concluoit de là qu'il valoit mieux imiter les peres qui n'ont parlé de la tradition que dans un besoin pressant, encore se gardoient ils bien de l'égaler à l'écriture sainte. Il n'est donc pas nécessaire d'en venir à une nouvelle détermination, puisque les Lutheriens, qui se vantoient de ne vouloir point d'autre juge que l'écriture, n'avoient point encore entamé cette question.

LXV. Le cardinal Polus s'éleve contre ce sentiment.

Cet avis ne fut point du tout goûté : & le cardinal Polus s'éléva fortement contre, en disant qu'il convenoit mieux à un colloque d'Allemagne qu'à un concile general, où l'on ne devoit

AN. 1546. avoir que la verité pour objet ; au lieu que dans un colloque l'on ne se propose que d'accorder les parties , souvent au préjudice de la verité. Que pour conserver l'église , il falloit ou que les Lutheriens reçussent toute la doctrine du saint siege, ou que l'on n'épargnât aucun soin pour découvrir autant que l'on pourroit de leurs erreurs , pour mieux convaincre le public, qu'il est impossible de s'accorder avec eux. Qu'encore qu'ils n'eussent pas formé de controverse sur la tradition, comme le prétendoit frere Marinier , il falloit les prévenir , & montrer que leur doctrine n'est pas seulement differente de la veritable dans les points qu'elle contredit ouvertement, mais aussi dans tous les autres articles ; & qu'enfin l'on ne devoit point craindre de donner dans des écuëils pour les raisons captieuses du frere Marinier , d'où l'on pourroit aisément inferer qu'il n'y avoit point de tradition dans l'église. Et sur ce que l'évêque de Clodia voulut representer qu'il n'y avoit aucun fondement à faire sur le concile de Florence pour le canon de l'écriture , parce que son décret est du quatriéme Fevrier 1441. & que ce concile finit en 1439. le premier légat fit voir qu'il se trompoit, qu'il étoit vrai que la version latine d'Abraham de Créte finissoit en 1439. à la septiéme session, parce que cet auteur n'en a rapporté l'histoire que jusqu'au départ des Grecs, mais qu'il dura encore près de trois ans tant à Florence qu'à Rome où il fut transferé par un décret du vingt-sixiéme d'Avril 1442.

Cependant

AN. 1546.

LXVI. Commissaires pour examiner les endroits alterez de l'écriture sainte.

Pallav. ubi sup. lib. 6. c. 12. n. 2. & seq.

Cependant les six peres choisis pour former le décrets des livres de l'écriture sainte & de la tradition, le proposerent, & il fut unanimement reçu : mais on renouvella les contestations sur le titre du décret, auquel quelques évêques, entre autres celui de Fiezole, vouloient qu'on ajoutât, *représentant l'église universelle*. Cervin appaisa la dispute, & l'archevêque d'Aix se déclara pour lui. On parla ensuite dans une congrégation du vingtiéme Février en presence des légats, des endroits alterez dans l'écriture, & l'on nomma des prélats pour les examiner. L'archevêque d'Aix fut du nombre, Marc Verger évêque de Sinigaglia, ausquels on joignit les évêques de Cava, de Castellamare, de Fano, de Bitonte, d'Astorga, Seripande general des Augustins, deux Cordeliers Alfonse à Castro & Richard du Mans, avec Ambroise Catarin Dominiquain. On prescrivit aux théologiens de s'assembler deux fois au moins tous les mois en particulier, d'y inviter autant d'évêques qu'ils pourroient, afin de profiter de leurs lumieres, à condition qu'ils tiendroient secret tout ce qui se feroit. Dans la congrégation du dix-septiéme de Mars, ils rapporterent les endroits de l'écriture qu'ils croïoient corrompus, & proposerent les remedes qu'on pouvoit y apporter. L'archevêque d'Aix commença à dire en peu de mots de quoi il s'agissoit, & l'évêque de Bitonte qui parloit plus facilement poursuivit.

LXVII. Quatre abus qu'ils ont remarquez dans les versions de l'écriture.

Ils observerent quatre abus qui s'étoient glissez dans les éditions des livres saints. Le premier étoit venu de cette grande varieté de versions

AN. 1546.

Pallav. ubi sup. c. 12. n. 3. & 4.

qui a rendu la verité de la parole de Dieu incertaine : à quoi l'on peut remédier, dirent-ils, en établissant une seule de toutes ces versions comme légitime & autentique, celle qui avoit la plus grande autorité dans l'église, & que pour cet effet on nommoit la Vulgate. Le second abus étoit le grand nombre de fautes qui se sont glissées dans les éditions de la bible tant en latin, qu'en grec & en hebreu ; & l'on convint que le remede seroit d'engager le souverain pontife à commettre des hommes sçavans qui prissent soin de corriger l'écriture sainte, de la faire ensuite imprimer ainsi corrigée, & d'en envoïer des exemplaires à chaque siege épiscopal. Le troisiéme abus est que chacun s'ingere d'expliquer l'écriture sainte à sa fantaisie, & de lui donner des sens forcez, ce qu'on ne peut arrêter qu'en établissant des loix certaines, par lesquelles on défende d'interpreter l'écriture autrement que selon l'explication des Saints peres, & d'imprimer aucun commentaire, ou texte, qu'avec l'approbation des censeurs ecclesiastiques. Le quatriéme abus venoit de l'ignorance des libraires qui imprimoient les livres saints sur des exemplaires corrompus, & qui y ajoutoient de mauvaises interprétations, ce qu'on pouvoit empêcher en condamnant à une amende pecuniaire ceux qui tomberoient dans ces fautes, & qui imprimeroient ces livres sans la permission de l'ordinaire, & sans mettre les noms des auteurs. L'archevêque de Palerme & l'évêque d'Astorga s'éleverent contre cette amende, prétendant que l'église n'avoit pas ce droit ; mais l'évêque de

Digitized by Google

Bitonte repliqua, & l'affaire n'alla pas plus loin.

LXVIII. Le cardinal Pacheco parle contre les versions de l'écriture sainte.

Pallav. ubi sup. c. 12. n. 5.

Le cardinal Pacheco dit, qu'on devoit encore remarquer un autre abus, qui étoit celui de souffrir tant de traductions de l'écriture sainte en langue vulgaire, qu'on voïoit entre les mains du peuple ignorant. Le cardinal Madrucce lui repliqua, que l'Allemagne étoit scandalisée du seul bruit qui y avoit été répandu, qu'on vouloit priver les peuples de ces oracles divins, qui, selon l'Apôtre, devroient faire le sujet de leurs méditations continuelles. Et Pacheco objectant que cette lecture étoit interdite en Espagne, même de l'approbation de Paul II. Madrucce lui répondit que Paul II. & tout autre pape avoit pû se tromper en faisant de pareilles loix; mais que l'apôtre saint Paul ne se trompoit pas. L'assemblée finit sans qu'on y eut rien décidé, & il y en eut plusieurs qui témoignerent leur mécontentement contre ceux qui n'étoient pas favorables aux versions de l'écriture, & qui dirent que dans un temps auquel les hérétiques publioient leurs erreurs en langue vulgaire, il étoit à propos de mettre entre les mains des peuples l'antidote à ces erreurs, quoiqu'avec précaution.

LXIX. Disputes sur l'autorité du texte & des versions de l'écriture sainte.

On agita dans la congrégation suivante la question, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'écriture sainte : & à cette occasion les contestations se renouvellerent plus fortement qu'auparavant entre quelques docteurs qui entendoient les langues, & d'autres qui les ignoroient. Loüis de Catane Dominiquain fut d'avis qu'on suivît la méthode du cardinal Caje-

Digitized by Google

AN. 1546. tan qui, à l'occasion de sa légation d'Allemagne en 1523. cherchant comment on pourroit ramener les hérétiques à l'église & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte litteral de l'écriture sainte dans sa langue originale : à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres onze années de sa vie, se servant de gens très-habiles pour lui faire mot à mot la construction du texte hebreu & du texte grec, parce qu'il n'entendoit pas ces langues. Ce cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre seulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du traducteur qui pouvoit faillir; & que saint Jerôme avoit raison de dire que prophétiser & écrire des livres sacrez, étoit l'effet du Saint-Esprit, au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'esprit humain. Loüis de Catane ajouta que l'on ne pouvoit approuver aucune version sans rejetter le canon *Ut veterum, dist. 9.* qui ordonne d'examiner les livres de l'ancien testament sur le texte hebreu, & ceux du nouveau testament sur le texte grec : Que ce seroit condamner S. Jerôme & tous les autres traducteurs, que d'approuver une autre interprétation comme autentique. En un mot ce religieux opina fortement en faveur des originaux contre les versions; & dit que si le concile faisoit une traduction sur le vrai texte, le Saint-Esprit qui dirige le sinode dans les choses de foi, ne permettroit pas qu'on tombât dans l'erreur, qu'une telle version pourroit s'appeller autentique : mais que cet ouvrage étant trop long pour pouvoir être fait dans un

concile, il valoit mieux laisser les choses comme elles étoient depuis quinze cens ans.

AN. 1546.

LXX. Plusieurs théologiens opinent pour la vulgate.

Pallav. in hist. lib. 6. cap. 15. n. 2.

De Catane ne trouva pas un grand nombre de partisans de son opinion : La pluralité des voix fut pour la vulgate latine. On prétendit qu'il falloit tenir pour autentique une version qui depuis si long-temps étoit lûë dans les églises, & dont on se servoit dans les écoles : qu'autrement on donneroit gain de cause aux Luthériens, & qu'on procureroit l'entrée à mille hérésies qui mettroient la Chrétienté en combustion. Que la doctrine de l'église Romaine étoit presque toute fondée sur des passages de l'écriture. Que si chacun avoit la liberté d'examiner si la version est fidele, soit en la confrontant avec d'autres traductions, soit en recherchant ce que porte le grec ou l'hebreu, l'on verroit les grammairiens s'ériger en juges de la foi; que les inquisiteurs ne pourroient plus proceder contre les hérétiques, à moins qu'ils ne sçussent le grec & l'hebreu, parce que ces sectaires n'auroient qu'à répondre que le texte original a un autre sens, & que sa traduction n'est pas fidelle. Que ce seroit trop déferer aux caprices & aux pensées creuses de chaque grammairien, qui, soit par malice ou par ignorance en fait de théologie, pourroit tout contredire, en rafinant sur la signification des mots grecs & hebreux. Que la version de Luther en avoit produit beaucoup d'autres dignes d'être à jamais ensevelies dans les ténebres. Que Luther lui-même avoit tant de fois retouché à la sienne, que dans chaque édition l'on comptoit des centaines de passages corrigez : &

Digitized by Google

AN. 1546.

que si chacun prenoit cette liberté, l'on ne sçauroit plus dans la suite à quoi s'en tenir. Qu'il falloit donc croire que le même Esprit Saint qui avoit dicté l'écriture, en avoit aussi dicté la version depuis si long-temps suivie & approuvée par l'église. Quelques-uns même ajouterent, que si l'on refusoit l'assistance du Saint-Esprit à l'interprete de la vulgate, on ne pouvoit pas au moins la refuser au concile, ensorte qu'elle seroit censée sans erreur aussi-tôt qu'une si sainte assemblée l'auroit approuvée.

LXXI. Sentiment d'Isidore Clarius sur les textes de l'écriture.

Mais cette derniere raison fut combattuë par Isidore Clarius très-sçavant religieux Benedictin de Bresse en Lombardie. Il fit dans cette assemblée un détail historique des differens textes des livres saints. Il dit que la primitive église avoit eu plusieurs versions grecques de l'ancien testament, qu'Origene avoit jointes ensemble dans un volume, & rangée en six colonnes : (c'est ce qu'on appelle hexaples.) Que la principale de ces versions étoit celle des septante, d'où sont venuës differentes traductions latines : qu'il s'en est fait plusieurs du nouveau testament grec, l'une desquelles appellée l'*Italique*, est la meilleure de toutes, & comme telle se lit dans l'église, au sentiment de S. Augustin, qui ajoute que néanmoins le texte grec lui doit être préferé. Mais saint Jerôme, qui sçavoit si bien les langues, voïant que la version de l'ancien testament ne rendoit pas le vrai sens de l'hebreu ; que l'interprete grec & le traducteur latin s'étoient aussi mépris : fit la sienne sur l'hebreu même, & corrigea celle du

nouveau teſtament ſur le propre texte grec. Son crédit fit recevoir cette traduction en beaucoup d'endroits : mais pluſieurs la rejetterent ſoit par jalouſie, ou par l'averſion, comme il les en accuſe, qu'ils avoient de la nouveauté ; mais l'envie aïant ceſſé, la verſion de ce ſaint fut reçûë de tous les latins, on l'appella *la nouvelle*. Saint Gregoire écrivant à Leandre ſur le livre de Job, dit que le ſiege apoſtolique ſe ſervoit de ces deux verſions latines: mais que pour lui il aimoit mieux la nouvelle, comme étant conforme à l'hebreu ; qu'il ne laiſſeroit pas toutefois de citer dans ſon ouvrage tantôt l'une tantôt l'autre, ſelon qu'il conviendroit mieux à ſon ſujet. Dans les temps ſuivans on en fit une de toutes les deux, mêlant une partie de la nouvelle avec une partie de la vieille : & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui *l'édition vulgate*. Les pſeaumes ſont tous de la vieille, parce que comme l'égliſe les chantoit tous les jours, il n'y avoit pas moïen d'y rien changer. Tous les petits prophetes ſont de la nouvelle, & les grands mêlez de l'une & de l'autre. Il eſt vrai que tout cela eſt arrivé par la permiſſion de Dieu, ſans laquelle rien ne ſe fait. Mais l'on ne peut pas dire pour cela qu'il ait été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion. S. Jerôme dit ouvertement qu'aucun interprete n'a parlé par l'inſpiration du Saint-Eſprit. Pourquoi donc lui attribuer l'aſſiſtance divine, puiſqu'il dit lui-même qu'il ne l'a pas euë? D'où il s'enſuit qu'aucune tradition de l'écriture ne ſera jamais équivalente au texte de la langue originale. Clarius conclut donc que l'édition vul-

A N. 1546.

AN. 1546. gate qui est presque toute de S. Jerôme, devoit être préferée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée sur le texte original, avec défenses d'en faire ni d'en emploïer d'autres; par où cesseroient toutes les difficultez nées de la diversité des interpretations, & les inconveniens que les théologiens avoient prudemment marquez dans leurs avis.

LXXII. Avis d'André Vega qui est suivi.

André Vega religieux Espagnol de l'ordre de saint François, voulut prendre un milieu entre ces deux opinions, & dit qu'il étoit vrai que selon saint Jerôme, l'interprete n'a point l'esprit de prophetie, ni aucun autre don divin qui lui donnât l'infaillibilité; que ce pere & S. Augustin conseilloient avec raison de corriger les traductions sur les textes originaux. Mais il ajouta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'église latine tient l'édition vulgate pour autentique, qui est la même chose que de dire qu'elle ne contient rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne soit pas conforme au texte original dans toutes ses expressions, étant impossible que tous les termes d'une langue soient rendus en une autre & traduits sans quelque alteration. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'église, & avoit été emploïée par les anciens conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs; & qu'ainsi il la falloit approuver & même la déclarer autentique, sans que pour cela il fut défendu aux sçavans d'avoir recours au texte original; il prétendit seulement qu'on devoit supprimer ce grand nombre de versions qui ne servent qu'à causer de la confusion: & cet avis fut suivi. C'est pourquoi

quoi dans la congrégation du vingt-ſeptiéme de Mars, les prélats convinrent qu'on declareroit la vulgate autentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'écriture ſainte.

LXXIII. On examine l'article des ſens & des interpretations de l'écriture.

On paſſa enſuite à l'article des ſens & des interprétations de la même écriture ; & il y eut encore beaucoup d'avis differens. L'on crut que la licence qu'on s'étoit donnée de l'interpreter dans les dernieres années, avoit été cauſe de la naiſſance de l'hereſie en Allemagne. Cependant les ſentimens furent partagez. Les uns trouvoient que c'étoit une eſpece de tirannie ſpirituelle, d'empêcher les fideles d'exercer leur eſprit ſelon les talens que Dieu leur avoit donnez, & de les obliger à demeurer attachez au ſeul ſens des peres. Qu'il falloit exciter les hommes à la lecture de ces ſaints livres par l'appas même de la nouveauté : Que ſi on leur ôtoit ce plaiſir, ils en abandonneroient l'étude pour s'adonner aux ſciences profanes, & perdroient le goût des choſes ſaintes : & qu'il ne falloit point ôter à ce ſiecle une liberté qui a produit de ſi bons effets dans tous les autres. D'autres prétendoient que la licence étant un plus grand mal que la tirannie, il falloit tenir en bride les eſprits trop libres, ſans quoi l'on ne verroit jamais la fin des conteſtations preſentes. Que l'on permettoit autrefois d'écrire ſur la bible, parce que l'on avoit beſoin de commentaires, & qu'il n'y avoit rien à craindre des hommes de ce temps là, qui menoient une vie ſainte & avoient un eſprit moderé. Que les ſcolaſtiques voïant depuis,

AN. 1546.

que l'écriture étoit suffisamment expliquée, avoient pris une autre façon de traiter les choses saintes : & parce que les hommes prenoient plaisir à disputer, on s'étoit avisé de les occuper à l'examen des raisons d'Aristote, pour conserver à l'écriture le respect qui lui est dû, ne souffrant pas qu'elle servît de matiere à l'étude & aux recherches des curieux.

LXXIV. Sentimens de Richard du Mans & de Soto.

Ce dernier sentiment fut poussé si loin, que Richard du Mans Cordelier, dit que les scolastiques avoient si bien démêlé les dogmes de la foi, qu'on ne devoit plus les apprendre de l'écriture, & qu'au lieu qu'elle se lisoit autrefois dans l'église pour instruire le peuple, elle ne s'y lisoit plus maintenant que par forme d'oraison, à quoi elle devroit servir uniquement, & non point à étudier ; & que c'étoit en cela que consistoit le respect qu'on doit à la parole de Dieu. Que du moins cette étude devoit être défenduë à ceux qui n'étoient pas versez dans la théologie scolastique, d'autant que les Lutheriens ne trouvoient leur avantage qu'avec ceux qui étudioient l'écriture. Dominique de Soto Jacobin, distingua la matiere de la foi & des mœurs d'avec les autres, & dit que pour la foi & les mœurs, il étoit juste de contenir les esprits ; mais que pour le reste, il n'y avoit point d'inconvenient à laisser à chacun la liberté de penser & d'écrire sans blesser la pieté & la charité. Que les peres n'avoient point prétendu imposer de necessité de les suivre, parce qu'aïant parlé selon la maniere de leur temps, leur exposition ne convenoit pas toujours au nôtre. Que quand les

Digitized by Google

papes ont interpreté quelques passages de l'écriture dans leurs décretales, ils ont laissé la liberté d'y donner un autre sens raisonnable : & que c'est ainsi que l'entend S. Paul, quand il dit, qu'on doit emploïer la prophetie, c'est-à-dire, l'interpretation de l'écriture selon la raison de la foi, c'est-à-dire, par rapport aux articles de foi. Que sans cette distinction, on donnera dans l'absurdité, à cause des contrarietez & même des contradictions qui se trouvent dans les differentes expositions des anciens peres.

AN. 1546.

Rom. cap. XII.

LXXV.
Résolution des peres du concile sur l'écriture & les traditions.

Pallav. ubi sup. l. 6. cap. 15. n. 3. & 4.

Toutes ces raisons furent portées dans une congrégation generale tenuë le premier d'Avril, où parlant des peines qu'on devoit imposer à ceux qui expliquetoient l'écriture autrement que l'église & les saints peres; l'évêque de Clodia avertit prudemment, qu'il falloit se restraindre seulement à ceux qui donneroient des explications contraires, puisqu'il paroît permis de tirer des livres saints un nouveau sentiment, quand l'endroit qu'on explique n'a pas encore acquis une interpretation certaine fondée sur l'autorité de l'église & sur le consentement unanime des peres. Pour obvier à cet inconvenient, l'évêque de Jaën dit, qu'il falloit interdire l'explication de l'écriture à tous ceux qui n'auroient pas quelque degré de bachelier ou de docteur dans une université, & il insista beaucoup là-dessus, faisant paroître autant de zele pour soutenir cette opinion, que d'ardeur à s'opposer au cardinal de Trente qui lui étoit contraire, & qui croïoit qu'on devoit accorder la liberté d'expliquer l'écriture à tous ceux qui avoient de

AN. 1546. la pieté & de l'érudition ; mais avec cette restriction, que leur ouvrage seroit approuvé par les censeurs avant que de paroître : & ce dernier avis l'emporta, parce qu'il étoit plus du goût des légats, qui n'avoient pas écouté avec plaisir ce que le cardinal Pacheco avoit proposé, que l'écriture avoit été expliquée par tant d'habiles gens, que l'on ne pouvoit pas esperer de rien faire de meilleur, & que les nouveaux sens donnez à l'écriture avoient produit les nouvelles heresies. On proposa si l'on formeroit des canons avec anathême, si l'on condamneroit comme heretique quiconque ne recevroit pas l'édition vulgate; & enfin l'on se détermina à deux decrets, dans l'un desquels on renfermeroit ce qui concerne le catalogue des livres saints & les traditions, avec anathême ; & dans l'autre on mettroit ce qui regarde la tradition & le sens de l'écriture. Le premier comme appartenant à la foi, & le second à la reformation, pour contenter ceux qui demandoient cette union.

LXXVI. Arrivée de François de Tolede ambassadeur de l'empereur à Trente.

Pallav. ubi sup. cap. 13. n. 1. & 2. Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Pendant qu'on agitoit toutes ces matieres dans des congrégations particulieres & gênerales, François de Tolede ambassadeur de l'empereur arriva à Trente le quinziéme de Mars. Plusieurs évêques allerent le recevoir à une demie lieuë de la ville. Ses ordres portoient, ou qu'il seroit seul ambassadeur, ou qu'il seroit collegue de Mendoza, si celui-ci après avoir rétabli sa santé se trouvoit en état d'assister au concile. Après avoir demeuré quatre jours à Trente, il s'en alla à Padoüe trouver Mendoza qui y étoit malade, & qui avoit appris avec quelque chagrin que l'empereur lui envoïoit un colle-

Digitized by Google

gue, quoiqu'il l'eût demandé, mais en se flatant mal-à-propos qu'on le lui refuseroit; outre qu'il étoit nécessaire que ce nouvel ambassadeur conferât avec lui pour sçavoir les desseins de l'empereur, qui avoient été confiez à Mendoza. Il se détermina à cette démarche par le conseil du cardinal de Trente, contre l'avis de Pacheco, qui croïoit que c'étoit une bassesse, & déroger à la noblesse de la maison des Toledes, de rendre cette visite, soit que ce cardinal ne fut pas ami de Mendoza, comme on le publioit, soit qu'il fut bien aise qu'on s'adressât à lui seul comme à un homme qui avoit toute la confiance de l'empereur. Quoi qu'il en soit, de Tolede visita les légats en particulier, & leur dit que l'empereur souhaitoit fort d'avoir une entrevûë avec le pape, & qu'il avoit signifié aux Protestans que le concile étoit assemblé à Trente; & qu'il desiroit ardemment qu'on le continuât.

LXXVII.
Paul Verger évêque de Capo-d'Istria, séduit.

Pallav. ubi supra lib. 6. cap. 13.

Dans le même temps Pierre-Paul Verger, évêque de Capo-d'Istria arriva à Trente. Il y avoit déja du temps que ce prélat étoit soupçonné de favoriser les heretiques & leur doctrine, & la suite fit voir que ces soupçons n'étoient pas sans fondement. Cependant fâché de les voir se repandre, & voulant en arrêter le cours, il avoit quitté l'Allemagne où son sejour fortifioit les soupçons, & s'étoit retiré dans son évêché pour y travailler à se justifier. Afin de faire plus d'impression, il commença un livre de controverse contre les apostats d'Allemagne. Mais soit qu'il n'en fût pas si fort éloigné qu'il vouloit le faire croire, soit qu'en

AN. 1546.

examinant leurs livres pour les refuter, son esprit foible se laissât séduire ; il entra dans leurs sentimens, & y entraîna son frere Jean Baptiste Verger, qui étoit évêque de Pola. Tous deux convinrent d'enseigner le Lutheranisme à leurs peuples, & l'executerent en effet : mais l'inquisiteur nommé Annibal Grison fit paroître tant de zele pour arrêter les progrez de l'heresie dans Pola & dans Capo-d'Istria, que Paul Verger ne se croïant pas en sûreté dens sa ville, se retira à Mantoüe chez le cardinal Hercule de Gonzague. Il n'y trouva pas long-temps une retraite assurée, parce que Jean de la Casa légat du pape à Venise, fit tant d'instances auprès de ce cardinal pour se défaire d'un tel hôte, que celui-ci jugea à propos de quitter Mantoüe. Alors loin de reconnoître le mal qu'il s'étoit fait à lui-même, il vint à Trente dans le dessein de se disculper devant le concile. Mais les légats instruits qu'il avoit déja été cité à Rome comme suspect d'heresie, lui refuserent absolument l'entrée des congrégations, à moins qu'il ne se fut auparavant justifié auprès du pape, vers lequel ils le presserent d'aller ; & s'ils n'eussent craint de faire parler contre la liberté du concile, ils ne s'en seroient pas tenus aux simples exhortations. Verger exclus, contre son attente, du droit de séance parmi les peres, partit de Trente chargé de lettres de recommandation des légats, qui obtinrent qu'il ne comparoîtroit point à Rome, & que sa cause seroit renvoïée devant le légat Jean de la Casa & le patriarche de Venise. Mais le prélat y étant arrivé, & sçachant que ces deux évê-

LXXVIII. Il vient à Trente, où les légats lui refusent l'entrée du concile.

Pallav. ubi sup. Fra-Paolo ad hunc ann. Sleidan lib. 21.

ques avoient ordre de lui faire son procès, & n'aïant pas dessein sans doute d'abandonner ses erreurs, il quitta l'Italie & se retira chez les Grisons, où il fit profession ouverte du Lutheranisme.

LXXIX. Les légats demandent au pape permission de se retirer, & il la refuse.

Pallav. ubi suprà cap. 13. n. 5.

Comme il y avoit un an & plus que les légats étoient à Trente, ils demanderent au pape la permission de se retirer, & le prierent d'en nommer d'autres en leurs places. Le cardinal de Monté avoit des infirmitez réelles, qui l'obligeoient souvent à garder la chambre & l'empêchoient d'assister aux congrégations. A l'égard de Cervin & de Polus, ils prétendoient que d'autres s'acquitteroient mieux de la commission dont on les avoit chargez, & leur modestie leur suggeroit toutes les raisons qu'ils croïoient pouvoir faire impression sur le pape. Mais loin de les recevoir, il les exhorta à continuer leurs travaux pour l'église, & leur fit sur cela de vives instances : il comprenoit aisément que s'ils se retiroient, il auroit beaucoup de peine à en trouver parmi les cardinaux qui fussent aussi propres que ceux-ci à conduire les affaires difficiles, & à concilier les esprits assez divisez à cause des differentes nations dont le concile étoit composé. Le pape leur envoïa en même temps un projet de reforme fait depuis plusieurs années, afin de faire voir qu'il avoit réellement dessein de reformer la cour Romaine, & qu'il n'avoit pas eu besoin que le concile le lui suggerât.

LXXX. Congrégation sur l'abus des paroles de l'écriture.

Dans les congrégations tenuës le troisiéme & le cinquiéme d'Avril, on parla de l'abus qu'on faisoit des paroles de l'écriture sainte, lorsqu'on

AN. 1546.

l'emploïoit à des usages tout-à-fait contraires à leur institution : à des enchantemens pour trouver des tresors, à des operations de magie, & d'autres dans des libelles diffamatoires, où l'on fait entrer des textes de la parole de Dieu par des applications malignes & impies ; on avoit sur-tout en vûë les pasquinades, si frequentes à Rome. On parla aussi de la pratique superstitieuse de porter sur soi l'évangile ou le nom de Dieu, pour se garantir ou pour guérir de quelque maladie, pour éviter les malheurs, pour se rendre la fortune favorable ; même pour des desseins impudiques, & d'autres mauvaises actions, pour conjurer les bêtes qui nuisent aux biens de la terre. On demanda que tous ces abus fussent condamnez & punis. Tous les peres convinrent que la parole de Dieu ne pouvoit être assez respectée, & que c'étoit un très-grand peché d'en faire un usage profane : mais comme le détail en seroit infini, & que le concile n'étoit pas assemblé pour remedier à tous ces abus qui sont sans nombre, il fut seulement résolu qu'on en feroit un decret qui n'entreroit point dans le détail, & que l'on se contenteroit de défendre ces abus en termes generaux, remettant les peines à la discretion des évêques, & défendant aux libraires de rien imprimer là-dessus.

LXXXI. Derniere congrégation generale avant la session.

Pallav. ubi sup. lib. 6. cap. 16. n. 1.

Le septiéme d'Avril veille du jour auquel la session avoit été indiquée, on tint encore une congrégation generale, pour mettre la derniere main aux decrets qui devoient être publiez le lendemain. On ordonna au promoteur du concile d'informer

former contre quelques évêques absens, mais le cardinal de Trente s'y opposa fortement, & dit qu'il falloit du moins excuser les évêques d'Allemagne qui en étoient empêchez par la diéte de Ratisbonne, pendant laquelle leur presence étoit nécessaire dans leurs diocéses pour soutenir le concile & défendre la cause de la religion. Qu'il ne s'agissoit pas de prononcer contre tels & tels particuliers, en les nommant; que le promoteur pouvoit seulement faire sa charge contre les absens en general, & le concile ne condamner personne qu'après une mûre délibération & dans toutes les regles de la justice. Dans cette même congrégation on délibera sur la réponse qui seroit faite au nouvel ambassadeur de l'empereur arrivé depuis peu de son voïage de Padouë. Ce ministre avoit rendu une seconde visite aux présidens, pour les remercier de lui avoir assigné une place dans les sessions au-dessus de tous les peres presque à l'opposite des légats; il leur promit aussi toutes sortes de secours de la part de l'empereur son maître, & ajouta qu'il avoit appris avec quelque chagrin, qu'il y avoit des évêques Allemands qui n'étoient pas assez moderez dans les congrégations, & que si les légats vouloient lui permettre d'y assister, il travailleroit à les contenir dans leur devoir, & à leur faire connoître que telle étoit la volonté de l'empereur, que ses sujets fussent remplis de respect pour le pape & pour le siége apostolique. Les légats l'en remercierent, & lui répondirent qu'à la vérité les prélats dont il parloit, pouvoient quelquefois se comporter avec plus de prudence; cependant qu'ils

AN. 1546.

Raynaldus ad hunc annum n. 45.

AN. 1546.

étoient loüables en ce qu'ils n'avoient jamais manqué de déference envers les légats du pape ; qu'au reste s'il desiroit assister aux congrégations generales, il le pourroit quand il le voudroit.

LXXXII. Réponse du concile à l'ambassadeur de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 4.

Raynald. n. 45.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 1013. & 1014.

L'ambassadeur aïant accepté l'offre, parut pour la premiere fois dans l'assemblée le cinquiéme d'Avril ; trois évêques l'y introduisirent après que les légats eurent annoncé au concile son arrivée. On fit lecture de ses ordres & de ses propositions, on lui répondit avec beaucoup d'honneur, & on ajouta, que comme il avoit écrit & médité son discours, il ne trouveroit pas mauvais si les peres faisoient la même chose & remettoient leur réponse à l'assemblée du septiéme d'Avril, à laquelle il auroit la bonté de se trouver. Il y fut conduit de même qu'à l'autre ; & le président portant la parole au nom du concile, lui dit. « Très-illustre seigneur ambassadeur, l'arrivée de votre excellence fait beaucoup de plaisir à ce concile, tant à cause du respect qu'il porte au très-auguste empereur, que pour la faveur & la protection qu'il veut bien lui accorder, sans oublier vos qualitez personnelles, les grands talens que Dieu vous a donnez, & ce zele que vous avez pour la religion, dont nous esperons tirer de grands secours. Nous recevons donc avec joïe & votre excellence & les ordres de l'empereur. » Et parce que ces ordres portoient que l'ambassadeur auroit place dans les congrégations & dans les sessions, on lui accorda ce droit, & le président finit, en disant que le concile rendoit graces à Dieu de la parfaite union qui étoit entre le pape & l'empereur, pour

maintenir la foi orthodoxe & la religion chrétienne, qu'il prioit le Tout-Puissant, auteur de tout bien, que ce fut pour sa gloire, pour l'accroissement de la foi, la paix de l'église & l'heureux succès du concile.

On pria ensuite les peres de dire leurs avis sur les décrets qui devoient être publiez le lendemain, & le légat les supplia de faire ensorte que le tout se passât dans une parfaite union, que chacun demeurât dans un respectueux silence, & qu'on ne formât point de nouvelles difficultez à la publication de ces décrets. Ils furent donc lus & approuvez avec quelque exception sur le fait de l'édition de la vulgate. L'évêque de Clodia s'éleva contre cette partie du décret qui disoit, qu'on devoit recevoir l'écriture & la tradition avec un pareil respect & la même pieté ; il traita ces paroles d'impies, & soutint qu'il ne falloit pas ainsi confondre l'écriture sainte avec la tradition, & les mettre au même niveau. Mais ce prélat n'avoit pas fait attention que l'autorité de l'écriture & son véritable sens sont fondez sur la tradition ; qu'il y a differentes traditions, que les unes appartiennent à la foi, d'autres à la religion, d'autres aux rites & aux cérémonies ; que les premieres sont immuables, & que c'est de celles-là dont parle le concile ; que les autres étant fondées sur le droit positif, sont sujettes à des changemens qui dépendent des diverses conjonctures ; comme la communion sous les deux especes, qui dans un temps a été ordonnée, dans un autre défenduë. Ainsi cet évêque fut repris par le premier légat, qui aïant

Digitized by Google

AN. 1546.

loüé la doctrine & la prudence des peres, leur dit que puisque les matieres avoient été suffisamment examinées, ils devoient se conduire avec le même esprit dans la session prochaine. Le même jour Marcel Cervin assembla ceux qui avoient formé quelques difficultez sur le décret au sujet de la vulgate, & leur dit, qu'ils n'avoient pas raison de se plaindre, puisqu'on laissoit la liberté de la corriger sur les textes originaux, & qu'on défendoit seulement de dire qu'elle contînt des erreurs qui obligeassent de la rejetter.

LXXXIII. Quatriéme session du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 744.
Pallav. in hist. conc. Trid. lib. 6. cap 16. n. 4.
Raynald. hoc ann. n. 43.

Le huitiéme d'Avril jour de la quatriéme session, les peres s'assemblerent à l'ordinaire dans la grande église, revêtus de leurs habits pontificaux, les trois légats à la tête, ensuite les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, neuf archevêques, quarante-deux évêques, François de Tolede ambassadeur de Charles V. en la place de Mendoza, le P. le Jay de la Compagnie de Jesus, procureur du cardinal d'Ausbourg; les mêmes abbez & generaux que dans la précédente session. L'archevêque de Torre, aujourd'hui Sassari y célebra une messe solemnelle du Saint-Esprit, après laquelle Augustin Bonuccio general de l'ordre des Servites prêcha en Latin, & s'éleva fort contre Luther. Il le représenta comme un faux disciple, & un corrupteur impie de la parole de Dieu, qui avoit prétendu établir par l'évangile ce qui lui est diametralement opposé; qui menoit avec lui une troupe de gens armez d'épées & de bâtons, pour enseigner ce qui ne pouvoit être inspiré que par la chair & le sang. Ce discours étant fini, on fit les prie-

res accoutumées, avec les litanies qu'on chanta, & quand les chantres furent à l'endroit où l'on prie le Seigneur de maintenir dans la sainte religion le pape & tous les ordres de la hierarchie ecclésiastique, *ut domnum apostolicum, &c.* les trois présidens qui étoient à genoux se leverent, & le premier légat se tournant vers l'assemblée, lui donna sa bénédiction, & dit tout haut, *ut sanctam sinodum, &c.* Tout cela étant fini, un diacre chanta l'évangile tiré du chap. 7. de saint Matthieu: *Gardez-vous des faux prophetes*, après lequel le président entonna l'hymne, *Veni creator spiritus*, & dit l'oraison. L'archevêque qui avoit chanté la messe lut les décrets, & demanda aux peres s'ils les approuvoient, ils répondirent, *Placet*, avec quelques additions. Et dès que cette lecture fut faite, on indiqua la session suivante pour le jeudi d'après la Pentecôte dix-septiéme de Juin.

LXXXIV. Premier décret de cette session touchant les livres canoniques.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 746.

Le premier des décrets qui furent lus dans celle-ci concernoit les écritures canoniques, & étoit conçu en ces termes. « Le saint concile de Trente œcumenique & general légitimement assemblé « sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mê- « mes légats du siége apostolique y présidanr. « Aïant toujours devant les yeux de conserver « dans l'église, en détruisant toutes les erreurs, la « pureté même de l'évangile, qui après avoir été « promis auparavant par les prophetes dans les « saintes écritures, a été ensuite publié, premie- « rement par la bouche de notre Seigneur Jesus- « Christ fils de Dieu, & puis par ses apôtres, aus- « quels il a donné la commission de l'annoncer à «

» tous les hommes, comme la source de toute ve-
AN. 1546. » rité qui regarde le salut & le bon reglement des
» mœurs : & considérant que cette vérité & cette
» regle de morale sont contenuës dans les livres
» écrits, ou sans écrit dans les traditions, qui
» aïant été reçuës par les apôtres de la bouche de
» JESUS-CHRIST même, ou aïant été laissées par
» les mêmes apôtres, à qui le Saint-Esprit les a dic-
» tées, sont parvenuës, comme de main en main,
» jusques à nous : le saint concile suivant l'exem-
» ple des peres orthodoxes, reçoit tous les livres
» tant de l'ancien que du nouveau Testament,
» puisque le même Dieu est auteur de l'un & de
» l'autre, aussi-bien que les traditions, soit qu'elles
» regardent la foi, ou les mœurs, comme dictées
» de la bouche même de Jesus-Christ, ou par le
» Saint-Esprit, & conservées dans l'église catho-
» lique par une succession continuë, & les em-
» brasse avec un respect pareil & une égale pieté.
» Et afin que personne ne puisse douter quels sont
» les livres saints que le concile reçoit, il a voulu
» que le catalogue en fut inseré dans ce décret,
» selon qu'ils sont ici marquez. »

LXXXV. Canon des livres de l'écriture sainte.

» De l'ancien Testament. Les cinq livres de
» Moïse, qui sont la Genese, l'Exode, le Levi-
» tique, les Nombres & le Deuteronome ; Josué,
» les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les
» deux des Paralipomenes, le premier d'Esdras,
» & le second qui s'appelle Nehemias ; Tobie,
» Judith, Ester, Job : le Pseautier de David,
» qui contient cent cinquante pseaumes, les Para-
» boles, l'Ecclesiaste, le Cantique des cantiques,

Digitized by Google

AN. 1546.

la Sagesse, l'Ecclésiastique; Isaïe, Jeremie avec « Baruch, Ezechiel, Daniel; les douze petits pro- « phetes, sçavoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, « Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, « Aggée, Zacharie, Malachie; deux livres des « Macchabées, le premier & le second. Du nou- « veau Testament. Les quatre Evangiles, selon « saint Matthieu, saint Marc, saint Luc, & saint « Jean; les Actes des Apôtres écrits par saint Luc « évangeliste; quatorze épitres de saint Paul, une « aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux « Galates, une aux Ephesiens, une aux Philip- « piens, une aux Colossiens, deux aux Thessaloni- « ciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Phi- « lemon & une aux Hebreux; deux épitres de l'a- « pôtre saint Pierre, trois de l'apôtre saint Jean; « une de l'apôtre saint Jacques, une de l'apôtre « saint Jude, & l'Apocalypse de l'apôtre saint Jean. Après ce dénombrement le concile dit. « Que si « quelqu'un ne reçoit pas pour sacrez & canoni- « ques tous ces livres entiers avec tout ce qu'ils « contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'é- « glise catholique, & tels qu'ils sont dans l'ancien- « ne édition vulgate latine; ou méprise avec con- « noissance & de propos déliberé les traditions « dont nous venons de parler, qu'il soit anathême. «

LXXXVI. Second décret touchant l'édition & l'usage des livres sacrez.

Collect. conc. pag. 747.

Le second décret est touchant l'édition & l'usage des livres sacrez, & porte que « le saint con- « cile considerant qu'il ne sera pas d'une petite uti- « lité à l'église de Dieu de faire connoître entre « toutes les éditions latines des saints livres qui se « débitent aujourd'hui, quelle est celle qui doit «

Digitized by Google

AN. 1546. » être tenuë pour autentique ; déclare & ordonne » que cette même édition ancienne & vulgate qui » a déja été approuvée dans l'église par l'usage de » tant de siecles, doit être tenuë pour autentique » dans les disputes, les prédications, les explica- » tions, les leçons publiques ; & que personne sous » quelque prétexte que ce puisse être, n'ait assez de » hardiesse ou de temerité pour la rejetter. De plus, » pour arrêter & contenir les esprits inquiets & » entreprenans, il ordonne que dans les choses de » la foi ou de la morale, même en ce qui peut avoir » relation au maintien de la doctrine chrétienne, » personne se confiant en son propre jugement, » n'ait l'audace de tirer l'écriture sainte à son sens » particulier, ni de lui donner des interprétations, » ou contraires à celles que lui donne ou lui a don- » né la sainte mere église, à qui il appartient de » juger du véritable sens & de la véritable inter- » prétation des saintes écritures ; ou opposées au » sentiment unanime des peres, encore que ces » interprétations ne dussent jamais être mises en » lumiere. Les contrevenans seront déclarez par » les ordinaires, & soumis aux peines portées par » le droit.

» Voulant aussi, comme il est juste & raisonna- » ble, mettre des bornes en cette matiere à la li- » cence des imprimeurs, qui maintenant sans regle » & sans mesure, croïant, pourvû qu'ils y trou- » vent leur compte, que tous leur est permis, non- » seulement impriment sans permission des supe- » rieurs ecclésiastiques, les livres mêmes de l'écri- » ture sainte, avec des explications & des notes

de

de toutes mains indifferemment, supposant bien « souvent le lieu de l'impression, & souvent mê- « me le supprimant tout-à-fait, aussi-bien que le « nom de l'auteur; ce qui est un abus plus consi- « derable, mais se mêlent aussi de débiter au ha- « zard & d'exposer en vente sans distinction, tou- « tes sortes de livres imprimez ça & là de tous cô- « tez. Le saint concile a résolu & ordonné qu'au « plûtôt l'écriture sainte, particulierement selon « cette édition ancienne & vulgate, soit imprimée « le plus correctement qu'il sera possible; & qu'à « l'avenir il ne soit permis à personne d'imprimer « ou faire imprimer aucuns livres traitant des cho- « ses saintes sans le nom de l'auteur, ni même de « les vendre ou de les garder chez soi, s'ils n'ont « été examinez auparavant & approuvez par l'or- « dinaire, sous peine d'anathême, & de l'amande « pecuniaire portée au canon du dernier concile « de Latran. Et si ce sont des reguliers, outre cet « examen, & cette approbation, ils seront enco- « re obligez d'obtenir permission de leurs supe- « rieurs, qui examineront ces livres suivant la for- « me de leurs statuts. Ceux qui les débiteront ou « les feront courir en manuscrits, sans être aupa- « ravant examinez & approuvez, seront sujets aux « mêmes peines que les imprimeurs, & ceux qui « les auront chez eux ou les liront, s'ils n'en decla- « rent les auteurs, seront eux-mêmes traitez com- « me s'ils en étoient les auteurs propres. Cette ap- « probation que nous desirons à tous les livres se- « ra donnée par écrit, & exposée à la tête de cha- « que livre, soit qu'il soit imprimé ou manuscrit; «

Sub Julio II. & Leone X. sessione 10. de impressione librorum.

AN. 1546.

» & le tout, c'est-à dire, tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, afin qu'on n'approuve que ce qui le meritera, & qu'on rejette ce qui devra être rejetté.

» Après cela le saint concile desirant encore reprimer cet abus insolent & témeraire, d'emploïer & de tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles & les passages de l'écriture sainte, les faisant servir à des railleries & à des applications vaines & fabuleuses, à des flatteries, des médisances, & même jusques à des superstitions, des charmes impies & diaboliques, des divinations, des sortileges, & des libelles diffamatoires; ordonne & commande pour abolir cette irrévérence & ce mépris des paroles saintes, & afin qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette maniere; ou de quelque autre que ce puisse être: que les évêques punissent toutes ces sortes de personnes par les peines de droit & autres arbitraires, comme profanateurs & corrupteurs de la parole de Dieu.

LXXXVII. Le decret ne prononce rien contre les évêques absens.

Pallav. hist. concil. Trid. lib. 6. cap. 16. n. 4. & 5.

Il avoit été proposé dans une congrégation de prononcer la contumace contre les évêques absens, on n'en fit cependant aucune mention dans les décrets de cette session, & l'on dit que ce fut à la priere de l'ambassadeur François de Tolede, pour ne point offenser l'empereur qui ne l'auroit pas trouvé bon. Plusieurs crurent que le cardinal de Trente avoit engagé Tolede à faire cette demande, parce qu'il ne doutoit pas qu'un pareil procedé ne causât du trouble parmi les Allemands. Les légats souhaitant de ne donner à l'ambassa-

deurs aucun sujet de plainte, aïant communiqué l'affaire à Madrucce, à Pacheco & à plusieurs évêques qui les accompagnoient avant que d'entrer dans l'église, ordonnerent au secretaire Massarel de n'en faire aucune mention en lisant les décrets. Ce qui fut executé; mais ceux qui n'avoient pas été prévenus sur cette omission, murmurerent, accusant les légats de changer ainsi, selon leur caprice, ce qui avoit été résolu dans les congrégations, & les en firent avertir par le promoteur. Ils n'étoient pas fâchez de ces plaintes, & auroient souhaité de tout leur cœur, qu'on les eut contraint à faire publier le décret sans y rien ôter, sauf toutefois le bon plaisir des Allemands, qu'ils firent informer de ce qui se passoit. Aussi-tôt l'ambassadeur avec les cardinaux de Trente & Pacheco, fit de nouvelles instances, & obligea les présidens à representer aux peres les raisons qui les avoient porté à cette omission : & les plaintes furent aussi-tôt appaisées, chacun approuvant cette conduite.

LXXXVIII. Assassinat de Jean Diaz Espagnol Lutherien.

Sleidan in comment. lib. 17. pag. 555. & seq. Spond. in annalib. ad hunc ann. n. 15.

Pendant que le concile travailloit avec tant de zele à reprimer l'herésie, il s'excitoit de nouveaux troubles en Allemagne qui ne servoient qu'à la fomenter & à l'entretenir. L'assassinat d'un Espagnol nommé Jean Diaz, causa beaucoup de desordre, & souleva tous les Protestans. Ce Diaz étoit un jeune homme qui avoit étudié en théologie dans l'université de Paris, & qui se gâta ensuite par la lecture des ouvrages de Luther & de ses disciples. Il quitta Paris & vint à Geneve où étoit Calvin : mais n'aïant pû s'accommoder d'un homme si haut & d'un esprit si chagrin, il s'en alla à

AN. 1546. Strasbourg, & trouva mieux son compte avec Bucer qui étoit d'une humeur plus douce & plus pliante. Celui-ci trouvant dans ce disciple de grandes dispositions pour être un des plus célebres partisans de la reforme, l'obtint du conseil de cette ville pour aller avec lui au colloque de Ratisbonne. Diaz n'y fut pas plûtôt arrivé dans le mois de Decembre, qu'il alla trouver Malvenda qu'il avoit connu à Paris. Ce compatriote effraïé des erreurs & des sentimens de ce jeune homme, emploïa les raisons les plus fortes & les exhortations les plus vives pour le faire rentrer dans l'église. Mais rien ne fit impression sur l'esprit de Diaz, qui persevera toujours dans son opiniâtreté, & ne vit plus Malvenda.

Il vint ensuite à Neubourg pour corriger un livre de Bucer que l'on imprimoit, & il y vit arriver avec surprise un de ses freres nommé Alfonse, qui étoit avocat en cour de Rome, & qui aïant appris son apostasie s'étoit mis aussi-tôt en chemin, pour tâcher de le ramener. Alfonse ne fut pas plus heureux que Malvenda : mais au lieu de gémir sur l'endurcissement de son frere, & d'adorer les jugemens de Dieu, qui ouvre ou ferme les yeux à qui il lui plait, il entreprit sur la vie corporelle de celui pour qui seulement il devoit demander la vie spirituelle. Il feignit de s'en retourner, & s'en alla en effet jusqu'à Ausbourg : mais dès le lendemain, il reprit le chemin de Neubourg accompagné d'un guide, & arriva en cette ville le vingt-septiéme de Mars au point du jour. La premiere personne qu'il y chercha fut son frere, il alla droit à son logis.

avec son compagnon qui étoit déguisé en messager, & demeurant au bas de l'escalier pendant que l'autre montoit à la chambre de Diaz à qui il feignoit d'avoir des lettres à rendre de la part de son frere; on reveille Diaz, le prétendu messager lui rend ses lettres, & pendant que l'Espagnol les lit, le faux messager lui décharge un coup de hache sur la tête, le tuë & se sauve promptement avec Alphonse. Cet assassinat aïant fait beaucoup de bruit à Ausbourg & ailleurs, on poursuivit vivement les meurtriers qui furent arrêtez, & mis en prison à Inspruck. Le prince Otton Henri informé du fait, y envoïa deux de ses conseillers pour y solliciter le procès. Mais l'empereur arrêta toutes les procedures, sous prétexte qu'il vouloit connoître lui-même de cette affaire à la diete avec le roi des Romains; ensorte que l'électeur Palatin & Otton Henry aïant requis le conseil d'Inspruck de leur envoïer les prisonniers sous caution à Neubourg, où le meurtre avoit été commis, on leur opposa aussi-tôt les ordres contraires de l'empereur.

AN. 1546.

LXXXIX. Le Lantgrave vient trouver l'empereur.

Sleidan ibid. ut suprà lib. 17. pag. 569. & seq. De Thou hist. lib. 2. ad hunc an.

La diete avoit été indiquée par l'empereur à Ratisbonne pour le mois de Mai suivant: elle ne fut pourtant ouverte que le sixiéme de Juin; & jusqu'à ce temps-là, il y eut plusieurs entrevûës entre l'empereur & le Lantgrave. Naves avoit fait avertir ce dernier de voir l'empereur lorsqu'il seroit en chemin pour se rendre à Ratisbonne, & Granvelle lui avoit dit la même chose, afin d'effacer par ce moïen les soupçons & les défiances fondées sur les rapports qu'on avoit faits de part & d'autre. Suivant cet avis le Lantgrave se rendit le

vingt-huitiéme de Mars à Spire où l'empereur étoit déja arrivé. L'électeur Palatin s'y trouva aussi, & Guillaume Massenbach ambassadeur du duc de Wittemberg. Le Lantgrave eut une audience particuliere, dans laquelle il fit d'abord des excuses de ce qui s'étoit passé à Francfort. Ensuite il parla à l'empereur des bruits qu'on répandoit de tous côtez, qu'à la sollicitation du pape, il avoit conçu le dessein de faire la guerre aux princes Protestans d'Allemagne; sur quoi il lui dit qu'il croïoit plus à propos que les divisions touchant la religion fussent terminées dans un concile national, comme ils l'avoient toujours esperé, & il lui demanda, qu'en attendant, la paix qu'il leur avoit promise dans la diete de Spire, fut inviolablement maintenuë, sans que personne fut inquieté pour la confession d'Ausbourg. Il lui parla aussi des poursuites qu'on faisoit contre l'archevêque de Cologne, & de quelques autres affaires dans lesquelles il s'efforça d'interesser l'empereur en faveur des princes protestans.

AN. 1546.

XC. Réponse de l'empereur au Lantgrave, & la replique.

Sleidan pag. 570. & seq. De Thou ibidem.

Ce prince fit répondre par Naves au Lantgrave, qu'on avoit accusé auprès de lui les Protestans de machiner contre l'empire, mais qu'il n'en croïoit rien, & qu'à present il y ajoutoit encore moins de foi. Qu'il avoit conclu une tréve avec les Turcs, afin que pendant qu'elle dureroit on prît des mesures pour leur résister s'ils recommençoient la guerre, & pour accorder les differends de la religion. Que le concile que les Protestans demandoient depuis tant d'années, étant presentement assemblé, il les prioit de s'y soumettre. Qu'il avoit

traité jusqu'à present l'archevêque de Cologne avec bonté, mais que ce prélat avoit trop précipité ce qu'il avoit envie de faire. A l'égard des bruits qui avoient courus d'une prochaine guerre de sa part contre les Protestans, il dit au Lantgrave: Vous pouvez voir ce qui en est, je n'ai avec moi que ceux de ma suite, & je ne pense aucunement à lever des troupes. Ensuite il le pria de lui dire de quelle maniere on pourroit pacifier les troubles de la religion, & faire consentir ses alliez à quelque accommodement. A quoi le Lantgrave répondit, qu'il n'épargneroit aucun soin pour le salut de l'Allemagne & pour entretenir la paix dans l'empire; qu'il n'étoit venu trouver l'empereur que dans ce dessein; qu'il eut fort souhaité que ses alliez eussent été presens, mais que cela avoit été impossible; l'électeur de Saxe étant trop éloigné, & Jacques Sturmius se trouvant malade. Qu'on n'avoit pris aucun dessein contre la tranquillité de l'empire à Francfort; & que toutes les mesures qu'on y avoit prises étoient de chercher les moïens de conserver leur religion, & de se défendre si on les attaquoit.

XCI.
Le Lantgrave refuse de se sonmettre au concile de Trente.

Sleidan ut suprà pag. 571.
De Thou loco citato.

Quant au concile, le Lantgrave ajouta qu'il étoit vrai que les Protestans l'avoient demandé, mais qu'ils s'étoient attendu qu'il seroit saint, libre & tenu en Allemagne; qu'ils avoient fait voir à Wormes les raisons qui les empêchoient de recevoir celui qui étoit assemblé à Trente; qu'ils en étoient exclus, & qu'on n'y admettoit que les évêques & autres personnes dévoüées au pape, même par serment, pour y avoir voix délibera-

tive. Comment recevoir un concile où personne ne pourra dire librement ce qu'il pense, & où il sera très-dangereux d'y parler contre le pape. Il ajouta qu'il n'y avoit donc aucune esperance à fonder sur ce concile, qu'une assemblée de toute la nation en Allemagne seroit plus propre à pacifier les differends de la religion, d'autant plus que les autres nations étoient trop opposées à leurs sentimens : & que comme la situation des affaires étoit telle qu'on n'y pouvoit rien changer, le meilleur moïen étoit de laisser toute la liberté à la religion, ensorte qu'un chacun vêcut en paix. Que la diete indiquée à Ratisbonne venoit d'une bonne intention ; mais qu'il y avoit des moines turbulens qui n'aimoient que la dispute, qui rappelloient les articles accordez dans les dietes précedentes, & dont la vie étoit si dereglée, qu'il n'y avoit rien de bon à esperer d'eux. Que l'archevêque de Cologne étoit bon, que tout ce qu'il faisoit n'étoit que pour remplir ses devoirs, vû que le décret de Ratisbonne le chargeoit de reformer l'église ; ce qu'il avoit fait avec toute la moderation possible, ôtant ce qu'il falloit nécessairement ôter, & ne faisant presque aucun changement dans les biens ecclesiastiques. Que le livre qu'il avoit publié s'accordoit avec la sainte écriture, & le témoignage des anciens peres. Que si pour cette raison, on lui avoit fait violence, c'étoit une raison pour les autres qui auroient beaucoup plus de changemens à faire, de se tenir sur leurs gardes.

XCII. Replique de

L'empereur repliqua qu'il oublioit tout ce qui s'étoit

AN. 1546.

l'empereur au Lantgrave.

s'étoit passé à Francfort, & qu'il n'avoit ajouté aucune foi à tout ce qu'on lui en avoit rapporté, d'autant plus qu'il ne croïoit pas avoir donné occasion aux princes de vouloir lui faire de la peine, & qu'à present il étoit satisfait de leurs dispositions. Qu'il avoit sollicité le concile pour le bien public & afin que les peres qui le composoient se reformassent eux-mêmes : que quand il s'y feroit quelque ordonnance, il ne consentiroit pas qu'on s'en servît pour tourmenter ceux de la confession d'Ausbourg : Que c'étoit dans ce dessein qu'il avoit indiqué une diéte à Ratisbonne, dont les commencemens promettoient un heureux succès, si on l'eût continuée. Que l'archevêque de Cologne après avoir promis de surseoir les affaires, & de ne point agir contre la religion, n'avoit pas laissé de passer outre, & de contraindre même ses sujets à suivre ses mauvais desseins. Qu'il étoit vrai que le decret de Ratisbonne portoit, que les évêques travailleroient à la reformation de leurs églises, mais qu'il ne leur permettoit pas d'introduire une nouvelle religion dans leurs diocéses. Qu'au contraire il y étoit expressément marqué, qu'ils feroient un projet de reforme pour être presenté dans une diéte imperiale & y être examiné. Que l'archevêque de Cologne bien loin d'executer ces ordres, avoit déposé les pasteurs ordinaires, en avoit établi de nouveaux, & empêché les chanoines de joüir de leur revenu ; qu'en un mot il s'étoit comporté en tout cela avec tant de hauteur & de dureté, que son clergé avoit été contraint d'avoir recours à l'autorité impe-

AN. 1546.

riale ; en sorte que lui empereur, pour s'acquitter de son devoir, s'étoit vû forcé de réprimer ce prélat par ses édits, & d'empêcher l'heresie de s'introduire dans son électorat.

XCIII.
Le Lantgrave répond à l'empereur sur tous les articles.

Sleid. ubi sup. lib. 17. p. 573.

Le Lantgrave répondit à l'empereur, que tous les princes ses alliez étoient très-sensibles aux bons sentimens dans lesquels il paroissoit être en faveur de l'Allemagne, qu'il esperoit que Dieu lui feroit la grace de ne s'en jamais départir. Qu'il étoit de son interêt d'être toujours dans les mêmes dispositions, en considerant les avantages que les états en retireroient, & de quelle importance il étoit que tout l'empire fût uni pour n'obéir qu'à un seul maître & n'avoir qu'un souverain. Qu'au reste il avoit appris avec joïe ce que l'empereur pensoit des decrets du concile ; mais qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer que les peres travaillassent serieusement à se reformer, étant dévoüez, comme ils étoient, au pape, & aïant l'autorité toute entiere ; qu'ainsi, quelque necessaire que fût la reformation, ils sentoient qu'elle leur porteroit trop de dommage pour y consentir ; outre que par son moïen leurs revenus seroient diminuez. Il ajouta qu'il n'esperoit pas un grand succès de la diéte de Ratisbonne ; & qu'à l'égard de l'archevêque de Cologne, étant pasteur, il vouloit procurer à ses brebis une nourriture salutaire, croïant que c'étoit là son devoir. Qu'il avoit fait faire un formulaire de doctrine, tel que le demandoient au commencement ceux qui se déclaroient aujourd'hui ses plus mortels ennemis, & Gropper sur tout. Qu'à present ceux-là même

le refusoient, lorsqu'on étoit sur le point de finir cette affaire. L'empereur interrompant le Lantgrave s'écria, parlant de l'archevêque. Eh, que pourroit reformer ce bon homme! A peine sçait-il les principes du latin, il n'a jamais dit que trois messes en toute sa vie, & j'en ai même entendu deux, à peine en sçait-il le commencement. Il a très-exactement lû les livres allemands qui traitent de la religion, repartit le Lantgrave, & je suis assuré qu'il les entend. A quoi l'empereur repliqua, que reformer n'étoit pas établir une autre foi & une autre religion. Il n'avoüe pas aussi, dit le Lantgrave, qu'il ait introduit une nouvelle religion; il a seulement rétabli l'ancienne que Jesus-Christ & ses apôtres nous ont laissée. S'il a déposé quelques pasteurs, il a cru qu'il y étoit obligé, pour punir les dereglez & les ignorans. Et lorsqu'il a fait saisir les revenus du clergé, c'étoit pour fournir aux secours necessaires à la guerrre contre les Turcs & le roi de France, & nullement en haine de la religion catholique.

XCIV.
Autre assemblée chez l'électeur Palatin.
Sleid. ibid. p. 574.

Le lendemain le Lantgrave, Granvelle, Naves & Massenbach s'assemblerent chez l'électeur Palatin; & là Naves rapporta une partie de la conversation que le Lantgrave avoit euë la veille avec l'empereur, & témoigna combien celui-ci desiroit la paix; que c'étoit à ce dessein qu'il avoit ordonné le colloque de Ratisbonne, mais que les théologiens s'étoient retirez trop tôt. Le Lantgrave répondit, qu'il n'étoit pas encore assuré qu'ils fussent partis, mais qu'on avoit écrit à l'é-

AN. 1546.

lecteur de Saxe & à lui, combien les conditions qu'on avoit proposées étoient recusables; les présidens aïant exigé dès le commencement qu'il n'y auroit point de notaires, qu'on n'auroit aucune copie des actes, & qu'on n'en écriroit rien aux princes alliez; outre que les théologiens du parti catholique s'y étoient comportez d'une maniere à ôter toute esperance d'union, en retranchant les articles qui avoient été depuis long-temps accordez, qu'ils scandalisoient par leur maniere de vivre & par leur mauvais exemple. Qu'il n'étoit pas bien assuré, si ses gens s'étoient retirez pour ces raisons, voïant l'affaire hors d'esperance d'être terminée; mais que de sa part il ne les avoit nullement revoquez. Granvelle là-dessus prit la parole & voulut excuser les conditions du colloque, en disant que la défense de rien mander à leurs alliez avoit été faite sans aucun ordre de l'empereur. Le Lantgrave les pria de laisser là toutes ces contestations, & de venir au point principal. Il loüa le decret fait à Spire depuis deux ans, touchant la paix & l'administration de la justice, & fit voir que pour appaiser les differends de la religion, il falloit necessairement assembler un concile national d'Allemagne, prétendant que celui qui étoit convoqué à Trente ne serviroit de rien, vû que les Italiens, les Espagnols & les François étoient si differens de doctrine avec les Allemands, qu'ils ne s'accorderoient jamais ensemble. Enfin, dit-il, de quelque maniere que la chose arrive, & quand il n'y auroit aucun accord, il faut toutefois vivre en

Digitized by Google

paix, & ne point casser le decret de Spire. Il fit voir ensuite qu'il étoit impossible d'arrêter les progrez du nouvel évangile de Luther, que les théologiens étoient d'un naturel fâcheux & difficile, obstinez dans leurs sentimens, & avec lesquels on ne s'accorderoit jamais. Enfin il demanda trois choses, qu'on permît la pure prédication de la parole de Dieu sans mêlange, qu'on laissât la cêne du Seigneur en son entier, & qu'on accordât aux ministres do l'église la liberté de se marier.

XCVI. Sentimens de l'électeur Palatin.

Sleïdan ibid. ut supra lib. 17. pag. 577.

L'électeur Palatin prit ensuite la parole, & après avoir beaucoup loüé les bons desseins de l'empereur, il dit qu'il croïoit que le colloque de Ratisbonne avoit été bien commencé : & que si on le reprenoit, sans disputer des articles qui avoient déja été accordez, on pourroit aisément convenir de ceux qui restoient à discuter. A quoi Granvelle répondit, que l'empereur souhaitoit fort la paix, comme il l'avoit assez souvent témoigné, & qu'elle étoit très-necessaire au bien de l'empire : Que c'étoit dans cette vûë qu'il s'étoit mis en chemin quoiqu'infirme, qu'il ne venoit point pour demander du secours, mais afin de pourvoir à tout : Qu'il n'avoit point de desseins cachez avec les rois de France & d'Angleterre, & qu'il souhaitoit fort que les plus apparens d'entre les princes se trouvassent à la diéte, sans quoi, dit-il, l'empereur ne pourra rien conclure. Le Lantgrave s'excusa sur ce dernier article, & dit qu'il ne pouvoit se rendre à Ratisbonne, tant à cause de la dépense qu'il seroit obligé de faire,

AN. 1546.

que parce que l'électeur de Saxe & Maurice l'avoient pris pour arbitre de leur differend, qu'il vouloit absolument terminer : Qu'il envoïeroit toutefois ses conseillers avec d'amples pouvoirs. Là-dessus ils se separerent ; & quelques heures après, Naves vint dire au Lantgrave que l'empereur étoit fort content de ce qui venoit de se passer dans l'entrevûë ; qu'il l'exhortoit fort à se rendre à Ratisbonne, & que s'il vouloit encore parler à sa majesté imperiale, il pouvoit venir sur le soir, ce que le Lantgrave accepta avec plaisir.

XCVI. Seconde entrevûë de l'empereur & du Lantgrave.

Sleid. ut sup. p. 578. & 579.

La conversation roula sur les mêmes matieres qui avoient été agitées dans la premiere entrevûë ; mais toujours avec beaucoup de politesse & de bonté de la part de l'empereur. Il le fit remercier par Naves de ce qu'il le voïoit lui & l'électeur Palatin disposez à la paix. Il lui dit qu'il se flatoit que leurs théologiens reviendroient à Ratisbonne avec les catholiques ; que si ceux-ci n'étoient pas agréables, il en nommeroit d'autres ; qu'il le prioit de venir à la diéte, du moins de s'y rendre vers la fin ; & pour l'y engager davantage, il lui fit sentir qu'il laissoit lui-même ses propres affaires pour y assister, & quelque necessaire que sa presence fut ailleurs, il n'étoit point sorti de l'Allemagne depuis trois ans, tant il avoit à cœur d'établir la paix. Le Lantgrave se servit des mêmes excuses pour ne se point trouver à Ratisbonne ; & quelques instances que lui fit là-dessus l'empereur ; il ne voulut rien promettre. Il prit donc congé de ce prince, & prit

Digitized by Google

le chemin d'Heidelberg pour se rendre chez lui ; pendant que l'empereur s'en alla droit à Ratisbonne. Ce jour-là même qui étoit le premier d'Avril les députez des Protestans s'assemblerent à Wormes pour déliberer sur leurs affaires : mais y aïant reçu des lettres du Lantgrave, qui en avoit communiqué avec l'électeur de Saxe, & aïant appris l'accuëil gracieux que ce prince avoit reçu de l'empereur à Spire, ils se séparerent le vingt-troisiéme d'Avril, & remirent toutes leurs affaires aux déliberations de la diéte qu'on devoit tenir dans peu à Ratisbonne où ils devoient se trouver.

XCVII.
Le pape écrit aux évêques Suisses.
Sleidan ibidem.

Le pape envoïa l'onziéme d'Avril un bref aux évêques de Sion & de Coire, & à quelques abbez du païs des Suisses, pour les inviter à se trouver au concile general qui se tenoit à Trente. Il leur mandoit qu'il étoit juste que ceux qui représentoient l'église de Suisse y parussent, d'autant plus qu'il affectionnoit leur nation préferablement à toutes les autres, regardant les Suisses comme les enfans particuliers du saint siege, & les défenseurs de la liberté ecclesiastique. Il ajoutoit qu'un grand nombre d'évêques se rendoient tous les jours à Trente, d'Italie, de France, d'Espagne : ce qui devoit leur causer quelque confusion, voïant qu'ils étoient les plus proches, & toutefois les plus lents. Que leur nation étant la plus infectée des heresies, avoit plus besoin du concile que toute autre ; enfin il les exhortoit de reparer leur négligence, & de venir à Trente sans aucun delai, s'ils ne vouloient

Paul. III. lib. brev. an. 12. pag. 274.
Extat breve apud Raynaldum hoc an. n. 57.

Digitized by Google

AN. 1546.

pas encourir les peines prescrites par les loix contre les enfans désobéissans à l'église & au saint siege, en considerant qu'ils lui avoient tous juré obéissance & fidélité. Il disoit en finissant ; que son nonce leur diroit le reste, & qu'il les prioit d'y ajouter foi. Mais ces remontrances du pape ne produisirent pas un grand effet, & la plûpart des évêques resterent dans leurs diocéses.

XCVIII. L'archevêque de Cologne est excommunié par le pape.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 7. cap. 1. n. 1. & seq.
Sleidan in comment. lib. 17. pag. 580.
De Thou hist lib. 2. ad hunc annum 1546.

Comme le clergé & l'université de Cologne poursuivoient vivement leur archevêque, & sollicitoient fortement le procès qu'ils avoient à Rome contre lui ; le pape prononça le seiziéme d'Avril la sentence d'excommunication, qui commandoit à tous les sujets de ce prélat de ne lui plus obéir, & les dispensoit du serment de fidelité, parce que se separant de la communion de l'église, il avoit oublié son salut, il s'étoit revolté contre la doctrine orthodoxe, contre les traditions des apôtres & les cérémonies de la religion chrétienne, méprisant la censure de Leon X. publiée contre Luther & ses adhérans. Les évêques de Liége & d'Utrecht avec l'université de Louvain s'étoient joints à ceux de Cologne ; & cette sentence du pape fut imprimée à Rome dans le mois d'Août, avec une autre bulle, par laquelle le pape ordonnoit d'obéir à Adolphe comte de Schawembourg que l'archevêque avoit pris pour son coadjuteur. L'empereur ne voulut point faire executer cette sentence, quelques instances que lui en fit Rome. Il continua toujours d'avoir les mêmes correspondances avec l'électeur,

l'électeur, & le traita d'archevêque dans ses lettres. La raison qu'on en rend est que ce prince aïant résolu de faire la guerre aux Protestans, vouloit engager ce prélat à ne leur accorder aucun secours, & à refuser le passage à leurs troupes, en l'obligeant d'obéïr aux generaux de l'empereur; ce qui étoit important pour la religion.

A N. 1546.

XCIX.
Premiere congrégation du concile après la quatriéme session.

Ex actis Massarelli apud Raynald. hoc an. n. 61. & seq.

Pallavicin ubi suprà cap. 2. n. 2. & 3.

Cependant l'on continuoit toujours le concile à Trente. Aussi-tôt après la quatriéme session, on reprit les congrégations; & la premiere se tint le quinziéme d'Avril, dans laquelle on proposa ce qui concernoit les abus touchant les lecteurs en théologie, & les prédicateurs; ce qui causa beaucoup de contestations entre les évêques & les reguliers. Mais auparavant les légats avoient assemblé les prélats pour examiner par où l'on devoit commencer les déliberations; ils parlerent du soin qu'il falloit prendre à pourvoir les églises de bons évêques; qu'aucun n'eût plusieurs églises à gouverner, & de l'obligation de la résidence. Ce qu'ils jugerent toutefois difficile, en faisant refléxion que l'exercice de la jurisdiction ecclesiastique dépend de trois sortes de personnes, des reguliers, des princes, & du siége apostolique. Qu'on pouvoit s'accommoder avec les premiers, & les réduire dans les bornes de leur devoir. Qu'on pouvoit renouveller à l'égard des seconds les peines imposées par les canons contre ceux qui violoient la jurisdiction de l'église, & qu'à l'égard du siége apostolique, c'étoit au pape à y apporter le remede. Que les évêques avoient raison de se plaindre des pensions trop fortes dont

AN. 1546. leurs benefices étoient chargez, des décimes qu'on leur imposoit, des indignes qui étoient promus aux ordres après avoir été refusez par l'ordinaire, & des immunitez des clercs, des protonotaires & d'autres privilegiez, des absolutions accordées à la pénitencerie, qui leur lioient les mains & les empêchoient de punir les coupables ; des benefices à charge d'ames qu'on donnoit en cour de Rome à des personnes incapables, & qui n'avoient aucun talent pour ces fonctions, & que c'étoit à Rome à écouter ces plaintes favorablement, & à y avoir égard.

Ils parlerent encore des expectatives qui sont des rescrits du pape, ordonnant au collateur de donner le premier benefice vaquant de sa collation à une personne que le rescrit désigne : d'où s'ensuivoient des prises de possession les armes à la main, à cause des oppositions qu'on formoit contre ceux qui obtenoient ces graces. Enfin ils ajouterent que la quinzaine de Pâques étant proche, il falloit pendant ce temps, interrompre les congrégations, & que c'étoit la raison pour laquelle ils avoient si fort reculé la session prochaine : qu'ils écriroient au pape, & qu'ils en recevroient une réponse durant cet intervalle, afin de se déterminer plus sûrement sur le choix des matieres qu'on devoit traiter, & des abus qu'il falloit reformer. Marcel Cervin ajouta à tous ces avis des légats, une lettre qu'il écrivit au cardinal Farnese, & qui est dattée du treiziéme d'Avril, dans laquelle il remarquoit, que comme il avoit été nécessaire d'assembler un concile pour contenir dans

la religion les parties du monde catholique qui n'étoient pas infectées de l'erreur, il étoit nécessaire aussi d'établir un bon reglement pour la reformation des mœurs, afin que les évêques qui en seroient contens, travaillassent à le faire observer, ce qui étoit très-avantageux tant à l'église universelle qu'aux églises particulieres.

C.
Les légats écrivent à Rome pour consulter le pape.

Pallav. ut sup. cap. 2. n. 8. & 9.

Après toutes ces mesures les légats tinrent la congrégation, pour examiner les abus ausquels il falloit remedier dans la session suivante ; qui regardoient les prédications & les leçons de théologie. Ils écrivirent à Farnese qu'ils voïoient les peres fort unis à demander qu'on traitât des obstacles qui empêchoient les évêques de résider dans leurs églises ; mais qu'il y avoit deux choses qu'ils croïoient qu'on pouvoit mettre en déliberation ; l'une si après avoir fait un décret de l'écriture sainte & des traditions, on devoit traiter de la matiere des conciles & des constitutions apostoliques ; l'autre, si l'on examineroit les dogmes principaux qui regardent les nouvelles heresies, en commençant par celui du peché originel, qui sert de fondement au mistere de l'incarnation ; & venant ensuite à celui de la justification qui en est le remede, & des sacremens qui servent à l'acquerir, à la conserver & à la recouvrer. Les légats firent voir ensuite les inconveniens qu'il y auroit à traiter cette premiere question, tant parce qu'elle ne seroit pas agréable à plusieurs, que parce qu'elle demandoit une longue discussion, & que quelques esprits contentieux voudroient qu'on decidât si le concile étoit au-dessus du pape ; ma-

AN. 1546. tiere à laquelle le souverain pontife avoit absolument défendu qu'on touchât, pour éviter un schisme. Mais la seconde question avoit aussi ses difficultez, parce que les évêques imperiaux insistoient fortement qu'on ne touchât point aux dogmes pour ne point irriter les Protestans, & qu'on s'attachât uniquement à la reforme.

CI. Réponse du pape à ses légats.

Pallav. ut suprà n. 10.

Un courier fut envoïé exprès pour porter les ordres du pape aux légats, & il fit si grande diligence qu'il arriva à Trente en deux jours. Le pape approuva fort leur projet; mais il les avertissoit de trois choses. 1°. Qu'en traitant de la reformation des mœurs & de la jurisdiction des évêques, ils fussent attentifs à éviter tous les écueils, qu'ils ne parussent point lents à décider sur les matieres de foi, pour répondre aux désirs des princes, parce que les dogmes paroissent si nécessaires à l'église, qu'ils ont été le principal objet de la tenuë du concile. 2°. Qu'en éloignant les principaux obstacles de la jurisdiction des évêques, & de l'exercice de leur fonction, qu'on prétend avoir été introduits par les ministres du siége apostolique, ils apportassent en même-temps le remede aux empêchemens qu'y mettoient les princes seculiers, afin de guerir entierement le mal, & que chacun se renferme dans les bornes de son devoir. 3°. Que comme le pape consentoit que le concile fit un décret sur cette question, qui étoit proprement du ressort du pape même, le concile devoit convenir de même qu'il ne définiroit rien sans le consentement du premier. Sur ces ordres l'on resolut de traiter d'abord des leçons & des prédications.

Digitized by Google

AN. 1546.

Dans une congrégation du deuxiéme de Mai, on fit plusieurs projets de décrets, qui furent sujets à bien de changemens. Le cardinal Pacheco dit, que les peres étoient plus attentifs à observer les abus qu'à y appliquer le remede; que ce qu'on proposoit avoit été déterminé dans le concile de Latran sous Innocent III. mais sans aucun fruit. Que plusieurs étoient d'avis d'établir dans chaque église cathedrale un certain revenu pour l'entretien d'un théologal, qui instruiroit les ecclesiastiques, & qu'il falloit prier le pape d'ordonner que la premiere prebende vacante seroit destinée à cet usage. Qu'il y avoit une infinité de scandales causez par les prédications des religieux quêteurs, principalement à cause des priviléges de la croisade, comme on l'appelle en Espagne; qu'on devoit faire un bon reglement par lequel il seroit défendu à tout religieux de prêcher la quête des indulgences, qu'il n'eût été auparavant examiné & approuvé par l'évêque. Plusieurs approuverent fort cet avis, entr'autres l'évêque des Canaries. Mais d'autres insistoient beaucoup sur l'abolition des exemtions des religieux, pendant que les légats au contraire vouloient les maintenir, & sur tout celles des Mandians & des universitez; ce qui fut si long temps contesté dans la congrégation du dixiéme de Mai, qu'elle dura jusqu'à la nuit, sans qu'on y pût rien conclure. Les légats n'étoient pas fâchez de ces délais qui leur donnoient le temps d'attendre les ordres de Rome.

CII. Congrégation dans laquelle Pacheco propose l'établissement d'un théologal.

Pallav. ut suprà cap. 4. n. 2.

Mais sur la lecture qu'ils firent faire d'un extrait des opinions que les théologiens & les cano-

CIII. Sentimens de l'évêque de Fiesole.

AN. 1546.

sur l'exemtion des reguliers.

Pallav. ut suprà n. 3.

Apud Raynald. ad hunc an. n. 61.

nistes avoient données dans les congrégations précedentes, & dont ils avoient pris la substance, parce que ces avis étoient trop longs, l'évêque de Fiesole se leva & lut avec beaucoup de feu un écrit qu'il avoit composé sur l'exemtion des reguliers. Il dit qu'il se sentoit obligé en conscience de representer à l'assemblée, que les évêques ne devoient jamais oublier les fonctions de leur ministere, & ne les point confier à des mercenaires; dont ils n'avoient aucun besoin, s'ils pensoient eux-mêmes à s'en acquitter. Qu'il ne voïoit qu'avec une sensible douleur la liberté que se donnoient les reguliers, de prêcher par tout, sans être ni appellez ni envoïez par les évêques. Qu'est-» ce autre chose, mes peres, s'écria-t-il, sinon » permettre à des loups d'entrer dans la bergerie, » non par la porte, mais par d'autres endroits, » pour jetter le trouble parmi le troupeau ? » Ensuite il les conjura au nom de Dieu, & par tout ce qu'il y avoit de plus saint, de ne pas souffrir davantage un pareil désordre; il ajouta que pour lui il emploïeroit tous ses soins pour y remedier; & que si l'assemblée portoit un jugement contraire, il en appelleroit au souverain tribunal de Dieu, declarant qu'il étoit innocent des suites fâcheuses d'un semblable abus.

Pallavicin n. 4.

Avant que le rang des generaux d'ordres fut venu pour dire leur avis, quelques évêques plus partisans des religieux que de l'épiscopat, parlerent en faveur de ces premiers. Thomas Caselius entr'autres Dominiquain, évêque de Brentinove dans la Romagne, dit qu'on devoit se souvenir que le pape étoit évêque de toute la Chrétienté,

& que chaque évêque étoit appellé seulement pour partager avec lui les soins de la sollicitude pastorale, comme parlent les canons; ensorte que celui que le pape envoïoit, n'entroit pas moins dans la bergerie par la véritable porte, que celui qui étoit envoïé par l'évêque diocesain. Que les prélats ne devoient donc pas se plaindre d'un usage plûtôt fondé sur leur négligence, que sur l'injuste usurpation des religieux; Que si les évêques prêchoient & instruisoient eux-mêmes; s'ils prenoient soin du troupeau qui leur étoit confié, en le nourrissant de la parole, les reguliers demeureroient occupez dans leur solitude à chanter les loüanges du Seigneur, & à appaiser la colere de Dieu, par leur vie pénitente & leurs mortifications volontaires. C'est donc à notre paresse, ajouta-t-il, pour ne « pas dire à notre ignorance, qu'il faut s'en pren- « dre, si le pape a accordé des priviléges aux reli- « gieux; ce sont eux qui soutiennent tout le poids « de notre ministere, nous joüissons seulement « des revenus & des honneurs attachez à nos di- « gnitez, & cependant nous nous plaignons. « L'assemblée approuva ce discours. »

CIV.
Le premier des légats lui répond.

Pallav. ut suprà n. 5.
Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 2. en l'année 1546.

Le premier des présidens parla ensuite, & après avoir fait quelques remarques sur l'exposé du cardinal Pacheco, en representant qu'il étoit plus à propos de s'appliquer à la décision des affaires presentes, il adressa la parole à l'évêque de Fiesole, & lui dit: On veut appeller au souverain tribunal de Dieu, & l'on crie au vol sur ce que des étrangers nous enlevent le troupeau qui nous a été confié: mais on pourroit faire attention que les reguliers qui en prennent soin, ne travaillent qu'à

AN. 1546.

reparer la négligence des pasteurs : Que si le pape les privoit de leurs priviléges, après avoir rendu de si grands services à l'église, ils abandonneroient aussi l'emploi de la prédication, au grand préjudice des fideles. Il finit, en disant que les peres choisis pour concerter les décrets devoient y travailler selon l'avis de la plus grande partie. On dit que les légats demanderent à l'évêque de Fiesole une copie de son discours, qu'ils l'envoïerent à Rome comme une piece séditieuse, & qu'ils dirent au pape : qu'il seroit bon de faire sortir ce prélat de Trente, & d'empêcher que l'évêque de Chiozza qui étoit à peu près de même caractere, & qui s'étoit retiré sous prétexte d'indisposition, n'y revînt plus. Mais on prétend que le pape répondit, qu'il feroit sçavoir en temps & lieu la maniere dont il falloit se conduire à l'égard de ces deux évêques. Quoi qu'il en soit les légats interrompirent la congrégation & l'indiquerent au dix-huitiéme de Mai.

CV.
Autre congrégation où l'on regle le pouvoir des Reguliers.

Pallav. loco citato. cap. 4. n. 17.

Le secretaire Massarel y rapporta ce qui avoit été traité dans les deux autres en presence des cardinaux Cervin & Polus. On proposa la forme du décret, qui contenoit qu'il ne seroit pas permis aux reguliers de prêcher ailleurs que dans les églises de leur ordre, sans la permission de leurs generaux & des évêques, ni même dans leurs églises sans la permission du general, vûë & approuvée par l'évêque. Que s'ils prêchoient au scandale du peuple, ils pouvoient être interdit par le prélat malgré tous leurs priviléges, & que s'ils enseignoient une doctrine herétique, c'étoit au même

me évêque à les reprimer. On traita ensuite des leçons d'écriture sainte qu'il falloit ordonner dans les universitez & dans les monasteres. On parla des plaintes que faisoit l'envoïé du roi de Portugal, que le concile n'eut pas encore répondu aux lettres de ce prince; ce qui peut-être étoit cause qu'il avoit differé d'envoïer ses ambassadeurs. Les légats répondirent que cette réponse étoit toute prête, mais qu'ils ne pouvoient pas l'envoïer, parce qu'elle n'avoit pas l'approbation du concile.

CVI.
Avis du cardinal Pacheco sur la résidence des évêques.

Pallav. ubi suprà cap. 4. n. 10.

Le cardinal de Monté pour venir au fait & laisser toutes ces questions inutiles, demanda à Pacheco son avis sur les décrets dont on étoit convenu dans les congrégations particulieres. Il répondit que le capital de la réformation lui paroissoit consister dans la résidence des évêques en leurs diocéses, pour y prêcher & y enseigner; que c'étoit là leur devoir, & la fonction dont ils étoient chargez. Que ceux qui avoient crû qu'ils n'y étoient pas obligez de droit divin avoient eu tort; puisque l'apôtre saint Paul dit en termes exprès, qu'il est obligé nécessairement à prêcher l'évangilé, & malheur à lui s'il ne prêche. Et ailleurs: que Jesus-Christ en a donné quelques-uns à son église pour être pasteurs & docteurs. Qu'il faudroit donc remettre en vigueur les anciens canons qui privoient de leur revenu les évêques qui ne s'acquittoient pas de leurs fonctions, & qui même ordonnoient la déposition s'ils étoient longtemps sans le faire. Que quand il prit possession de l'évêché de Pampelune, il y avoit près de quatre-vingt ans qu'on n'y avoit vû d'évêque, parce que

1. Cor. IX. 16.

Ephes. IV. 11. 12.

AN. 1546.

ce ſiege avoit toujours été occupé par des cardinaux. Que pour ce qui concernoit le devoir d'enſeigner & de prêcher, il falloit prier le pape de ne donner ces bénefices qu'à ceux qui étoient capables de les remplir. Qu'il approuvoit fort l'établiſſement d'un lecteur en théologie dans les monaſteres, comme portoit le décret ; & que les reguliers, qui dans leurs ſermons avanceroient des erreurs, devoient être punis par les évêques, quelques privileges qu'alleguaſſent les Franciſcains.

CVII.
Differend entre le préſident & le cardinal Pacheco.

Pallav. ubi ſup. n. 11.

Le préſident répondit que dans une ſi grande diverſité d'opinions, il ne ſçavoit quel parti prendre, à moins qu'on ne produisît de nouveau les ſuffrages exprimez en peu de mots, & qu'on n'exposât à toute l'aſſemblée les décrets conformes au ſentiment d'un chacun, afin de les corriger & les reformer, s'il étoit néceſſaire, au jugement des peres. A quoi le cardinal Pacheco repartit, que cet avis renfermoit deux inconveniens. Le premier, qu'on ne ſçaura pas en recüeillant les voix, les raiſons d'un chacun ; le ſecond, que ſi chaque pere déclaroit ouvertement ce qu'il penſoit, il étoit à craindre que ceux qui penſoient autrement ne changeaſſent d'opinion : ce qui n'arriveroit pas, ſi on prenoit ſimplement les avis de tous. Le cardinal de Monté qui ne vouloit pas qu'on allât ſi vîte, ne fut point de ce ſentiment, & Pacheco eut beau oppoſer qu'il y avoit des peres, comme les évêques de Cava, de Bitonte & d'autres, qui n'aïant point encore donné leurs ſuffrages ſouhaitoient de s'expliquer auparavant, & qu'on ne pouvoit leur refuſer cette liberté ; le préſident perſiſta toujours à

dire qu'il falloit proceder à ce qui devoit être traité dans la prochaine congrégation.

CVIII.
Autres remontrances de l'évêque de Fiesole.

Pallav. ubi supra n. 12.

L'évêque de Fiesole marqua qu'il avoit quelque chose à proposer, & commença un long discours: mais il fut arrêté par Pacheco, qui voïant qu'on le regardoit comme l'auteur du bruit qui s'étoit élevé, & souhaitant de se disculper, pria les légats de demander à cet évêque, s'il vouloit encore repeter de nouveau ce qu'il avoit dit dans la précédente congrégation. Il le refusa, & continua son discours, en disant qu'il étoit surprenant de voir que des évêques fussent venus de si loin à grands frais & avec beaucoup de fatigue, & que cependant ils ne pouvoient dire ce qu'ils pensoient avec liberté, mais qu'ils se voïoient resserrez avec violence dans des assemblées particulieres, comme s'ils étoient en prison: Que les prélats se reveilleroient enfin & connoîtroient avec quelle injustice on les traitoit, avec quelle application on s'attachoit à diminuer leur autorité & leur revenu, qu'on élevoit leurs sujets par de nouveaux privileges, qu'on abbaissoit les évêques par de nouvelles décimes; ensorte qu'il ne leur restoit plus rien que le vain nom d'évêque. Comment, dit-il, pourroit-on supporter, que des religieux prêchassent dans leurs diocéses sans leur en demander la permission, sans aucun égard à leur dignité, & ne leur laissant que le seul droit de reconnoître l'approbation & le sceau des superieurs d'ordres. Que le décret étoit conçu en termes équivoques, mais exprès, pour donner atteinte à la jurisdiction des évêques; qu'on n'y lisoit rien qui fût capable de

AN. 1546. rétablir leur autorité, & que si les peres l'approuvoient, ce seroit autant que s'ils eussent travaillé à déprimer l'épiscopat, & ce seroit rendre les reguliers plus hardis à répandre avec une entiere confiance le venin de l'erreur parmi les peuples, comme ils avoient coutume de faire. Que les peres avoient été appellez au concile par le pape, afin de réparer les taches de l'église, & que cependant le décret prenoit une voïe toute contraire pour y réussir. Que les commissaires avoient reconnu entre autres abus, celui de voir les pasteurs ordinaires, c'est-à-dire, les évêques & les curez, ne prêcher jamais la parole de Dieu, & ne point instruire leurs peuples : que le décret bien-loin de retrancher cet abus, le confirmoit ; qu'il ne vouloit pas s'arrêter davantage à rapporter les scandales que causoit la liberté qu'on accordoit aux reguliers ; qu'il suffisoit de dire, qu'ils faisoient les principales fonctions des évêques, qu'ils étoient les seuls qui annonçoient l'évangile, qui écoutoient les confessions des fideles ; & que par-là, ils renversoient tout. Qu'il exhortoit donc les évêques ses collegues, au nom de Jesus-Christ dont ils étoient les vicaires sur la terre, à rétablir leur ancienne autorité, à appaiser tous ces grands troubles qui déchirent l'unité de l'église contre tout droit divin & humain. Ensuite ce prélat se tournant vers les légats, leur dit qu'ils devoient se souvenir qu'ils n'avoient été autrefois que de simples évêques, qu'ils joüissoient encore de ce titre, & qu'il y alloit de leur gloire d'en soutenir la dignité, & de ne pas souffrir qu'on l'avilît ainsi.

Digitized by Google

Le cardinal de Monté qui avoit entendu ce prélat avec beaucoup d'impatience, & qui souhaitoit fort de reprimer sa hardiesse, lui demanda s'il persistoit dans son appel au souverain tribunal de Dieu, dont il avoit parlé dans la derniere assemblée. L'évêque répondit, qu'aïant été repris par les légats en particulier, comme si son appel eut été fait avec opiniâtreté, & qu'il approchât de l'hérésie, il déclaroit que son dessein n'avoit jamais été de se soustraire par-là au jugement du concile, & qu'en ce sens il retractoit ce qu'il avoit dit, & protestoit qu'il avoit seulement parlé comme font ceux, qui devant Dieu veulent décharger leur conscience, quand ils voïent qu'on prend des partis qu'ils n'approuvent pas. Le président lui demanda encore s'il croïoit ce qu'il avoit avancé dans son discours, que les évêques fussent les vicaires de Jesus-Christ sur terre. Oüi, répondit-il, je le crois, & je le croirai jusqu'à ce qu'on m'ait fait voir le contraire. L'archevêque d'Armach prit la parole, & dit que les évêques pouvoient être appellez les vicaires de Jesus-Christ quant au pouvoir d'absoudre, & d'exercer les autres fonctions, mais qu'ils n'étoient pas ses vicaires generaux, tel qu'est le pape, vû qu'ils n'étoient seulement appellez qu'à une partie des soins & des travaux apostoliques : quelques-uns soupçonnerent Pacheco d'avoir excité l'évêque de Fiesole à parler ainsi. Et comme tout ce débat ne plaisoit point aux légats, le cardinal Polus pour y mettre fin, dit que l'évêque de Fiesole s'étoit très-bien expliqué sur le devoir des évêques, mais qu'il l'avoit fait avec trop

AN. 1546.
CIX.
Réponse du premier légat à cet évêque.
Pallav. ubi suprà n. 13. & 14.

AN. 1546.

de chaleur, enſorte que ſon diſcours étoit plûtôt celui d'un homme qui invective contre d'autres, qu'une expoſition libre de ſon ſentiment. Qu'il y avoit beaucoup de contradiction dans ce qu'il avoit dit, tantôt en déprimant l'autorité du concile, duquel il appelle au tribunal de Dieu, tantôt en déſapprouvant que les décrets fuſſent faits au nom des légats dont le concile reçoit ſa puiſſance, tantôt en relevant le concile pour rétablir le pouvoir des évêques dans ſes anciens droits. Plût à Dieu, dit-il, que les évêques puſſent remplir toutes leurs fonctions par eux-mêmes, l'égliſe en ſeroit beaucoup plus floriſſante. Enfin il ajouta que l'évêque modereroit ſes ſentimens & même s'en déſiſteroit pour ne pas exciter des troubles & des ſéditions. On ne peut ſe taire, répartit auſſi tôt l'évêque de Fieſole, quand on ſe voit dépoüillé. Le premier légat appréhendant que la fin de cette congrégation n'eut pas le ſuccès qu'il ſouhaitoit, dit qu'il étoit temps de ſe retirer à cauſe de l'indiſpoſition du cardinal Cervin.

CX.
Les legats mandent à Rome toutes ces conteſtations, & la réponſe.

Pallav. ubi ſup. n. 13. pag 641.
In litt. legat. ad Farneſium. 11. & 15. Maii 1546.

Dès le lendemain les légats manderent à Rome au cardinal Farneſe toutes les conteſtations qui étoient arrivées dans la congrégation de la veille entre les évêques & les reguliers, au ſujet des privileges de ces derniers; il dit qu'il paroiſſoit impoſſible de faire convenir enſemble les uns & les autres; que ne ſçachant quel parti prendre, ils prioient le pape de leur faire ſçavoit comment ils devoient ſe conduire dans cette conjoncture; qu'il ſeroit à propos de rappeller les évêques de Fieſole & de Chiozza, comme auteurs du trouble, afin

qu'à l'avenir on vît regner la paix. Le pape leur fit répondre qu'il falloit menager les deux évêques, se contentant de leur faire quelques reprimandes en particulier, mais ne pas aller plus loin, afin qu'on ne crut pas dans le public que les peres n'eussent aucune liberté de parler: qu'on devoit donc les avertir d'être plus moderez à l'avenir; que de vouloir tout ôter à un grand nombre de religieux très-accreditez parmi les peuples, ce seroit s'exposer à introduire un schisme dans l'église; qu'il étoit juste cependant que les évêques eussent quelque satisfaction, & que quand on en viendroit à la décision, on pouvoit reprimer les quêteurs, & ménager les autres religieux, contre lesquels on n'entreprendroit rien sans la participation de leurs generaux; & prendre garde que la satisfaction qu'on accorderoit fut sans préjudice aux privileges des ordres & des universitez.

CXI.
Le cardinal de Monté fait faire des remontrances aux évêques Italiens.

Le cardinal Madrucce ne parut point dans les dernieres congrégations, aïant été rappellé de Trente par l'empereur, afin de se rendre en Allemagne; par-là le parti des évêques imperiaux devint moins fort, quoique Pacheco n'oubliât rien pour le soutenir. En effet, ce cardinal eut encore quelque démêlé à soutenir avec le président, sur le pouvoir que s'attribuoient les légats, de recevoir & de recüeillir les suffrages; & l'évêque d'Astorga se joignit à lui. Après qu'on eut reçu la réponse du pape, le premier légat recommanda aux évêques Italiens de soutenir les droits du saint siege qu'on vouloit attaquer, selon lui, en attaquant les privileges des reguliers; qu'il étoit dangereux

Digitized by Google

AN. 1546.

dit-il, d'offenser, dans un temps où ils étoient si nécessaires pour combattre les hérétiques. Il ajouta que les évêques n'avoient aucun sujet de se plaindre, puisqu'on leur accorderoit la liberté d'approuver ou d'exclure les prédicateurs, quand il s'agiroit de prêcher hors de leurs monasteres, & qu'on s'adresseroit à eux pour demander leur bénédiction avant que ces mêmes religieux prêchassent dans les églises de leurs ordres; outre qu'ils pourroient interdire ces mêmes prédicateurs pour cause d'hérésie & de scandale; & même que dans la suite on pourroit encore leur en accorder davantage.

CXII.
Les évêques se rendent aux raisons du legat.

Pallav. ut sup. cap. 4. n. 20. sub finem.

Les évêques avec plusieurs des autres nations se rendirent aux raisons du premier légat, & même celui de Fiesole, qui craignant le ressentiment de la cour de Rome, s'efforça de montrer qu'il n'avoit eu aucun mauvais dessein dans tout ce qu'il avoit dit, & que la vie qu'il avoit menée jusqu'à present déposoit en sa faveur. L'évêque d'Aquino & beaucoup d'autres intercederent pour lui, comme s'il eut été bien criminel; & malgré ces sollicitations, le légat ne voulut ni refuser ni accorder le pardon qu'on demandoit, à cause de ce qu'il avoit mandé en cour de Rome, & de la réponse qu'il en avoit reçuë, dans laquelle le pape s'attribuoit la liberté de rappeller cet évêque & celui de Chiozza, quand il le croiroit à propos. On proceda ensuite aux suffrages touchant la maniere dont les décrets seroient conçus; & quoique les parties ne fussent pas tout-à-fait d'accord, les uns trouvant ces décrets contraires à la liberté dont on doit joüir dans un concile, les

les autres croïant qu'il falloit s'accommoder, ces decrets passerent presque unanimement.

AN. 1546.

CXIII. Arrivée du procureur de l'archevêque de Tréves.

On traita ensuite les autres matieres : & premierement, si dans les ordres religieux on établiroit un lecteur pour expliquer l'écriture sainte, & s'il falloit préferer cette instruction à toute autre. Ce sentiment fut approuvé, quoique quelques-uns ajoutassent que cela se pouvoit faire, pourvû qu'il n'y eut point de reglement contraire. Comme il étoit tard, les trois abbez de la congrégation du Mont-Cassin prierent qu'on ne déterminât rien là-dessus jusqu'à la prochaine assemblée, dans laquelle ils donneroient leur avis. Sur ces entrefaites l'on vit arriver Ambroise Pelargue Dominiquain, célebre théologien, & procureur de l'archevêque de Tréves. On lui accorda la permission de donner sa voix en qualité de conseiller seulement, & non pas comme juge, & il fut placé au-dessous de Claude le Jay procureur du cardinal d'Ausbourg, immediatement après les évêques au-dessus des abbez & des generaux d'ordre. Il opina donc comme théologien dans la congrégation suivante, où un abbé du Mont-Cassin recommanda fort l'explication de l'écriture sainte dans les monasteres, à laquelle les anciens religieux s'appliquoient avec tant de zele ; & dit que pour engager les religieux à s'en acquiter fidelement, il falloit ajouter dans le decret, qu'on n'auroit aucun égard aux disputes & aux chicanes des scolastiques : ce qui ne causoit bien souvent que des divisions parmi les moines, & que par consequent il falloit s'en abstenir.

Pallav. ut sup. lib. 7. cap. 5. n. 2.

Omissis scolasticorum cavillationibus.

Digitized by Google

AN. 1546.

CXIV. Discours de Dominique Soto en faveur de la théologie scolastique.

Pallav. ut sup. n. 3.

Mais pendant que cet abbé, qui étoit d'une profonde érudition, déprimoit ainsi l'étude de la scolastique, Dominique Soto député par le general de son ordre des Dominiquains, & fort habile dans cette science, fit un long discours dans lequel il prétendit démontrer qu'il falloit aussi laisser aux religieux l'étude de la scolastique. Il exhorta les peres à ne point imposer la charge d'expliquer l'écriture sainte aux moines, vû qu'étant occupez à de longues prieres & à de frequentes meditations, ils pourroient s'éloigner par-là des regles de leur premier institut. Il vaut mieux, dit-il, laisser cette fonction aux religieux mendians dont le propre est d'avoir des écoles & de prêcher. Ensuite il s'étendit fort sur l'étude de la scolastique; il en fit voir la necessité pour bien entendre l'écriture sainte, & dit que ce qu'on appelle chicane retombe sur l'esprit de celui qui n'en peut pénétrer les avantages, qui donne le nom de ténebres à cette lumiere, qui ne sert de rien à des yeux trop foibles, qui ne sçait distinguer la fausse scolastique de la veritable, & qui donne à cette science un nom qui ne convient qu'à ce qui lui est étranger. Que cette théologie n'est autre chose qu'une science qui unit ensemble ces deux lumieres que Dieu a données aux hommes, la raison & la foi, qui étant jointes, l'élevent jusqu'à la connoissance des plus relevez misteres, & dissipent les mauvaises interprétations de la parole de Dieu. Que c'est la raison pour laquelle les heretiques ont si fort décrié cette science, parce qu'elle découvre leurs sophismes; en sorte que la mépriser, c'est

s'allier avec les Proteſtans, & ôter à l'égliſe ſes plus fortes armes. Le diſcours de Soto touchant l'utilité de la ſcolaſtique fut aſſez applaudi : & la plûpart tomberent d'accord que l'étude de l'écriture ſainte ſuffiſoit pour les moines.

CXV. Autre congrégation ſur le pouvoir de prêcher, accordé aux réguliers.

Pallav. ubi ſup. art. 5. 6. & 9.

Dans la congrégation du vingt-uniéme de May, on paſſa à d'autres decrets, & entr'autres à celui par lequel on obligeoit les évêques à prêcher eux-mêmes. Sur quoi Pacheco dit qu'il falloit y comprendre les archevêques & les primats, de peur qu'ils ne cruſſent être exempts des loix qu'on impoſoit aux évêques en commun ; de plus qu'on devoit effacer la clauſe par laquelle il leur étoit permis de lire leurs diſcours au peuple, ce qui feroit douter de leur érudition & de leur capacité. Ce qui fut approuvé ; mais contre le ſentiment de ce cardinal, on voulut laiſſer la peine impoſée à ceux qui ne ſatisferoient pas à ce devoir. Le même Pacheco étoit d'avis qu'on accordât aux curez la faculté d'approuver les réguliers pour prêcher dans leurs paroiſſes. Mais ce ſentiment fut vivement combattu, & l'on ſoutint qu'il falloit renouveller la conſtitution du pape Adrien VI. qui défendoit aux religieux de prêcher ſans la permiſſion de l'ordinaire. Pacheco s'y oppoſa fortement, & Seripand défendit avec la même ardeur les privileges des réguliers. L'évêque de Brentinove remontra combien étoit petit le nombre des évêques & des curez propres au miniſtere de la parole, qu'ils devoient commencer par acquerir ce talent, & qu'enſuite ils pourroient propoſer s'il falloit priver les réguliers de leurs privileges. Qu'il étoit juſte de

AN. 1546.

rétablir les évêques dans leurs premiers honneurs, mais que ces premiers honneurs étoient d'aller annoncer l'évangile, n'aïant qu'un sac pour habit, & marchant à pied le bâton à la main, au lieu de se faire porter dans des litieres, de faire paroître leurs richesses, & de s'engraisser dans une molle oisiveté. Qu'en un mot, de quelque maniere que la chose se terminât, ce n'étoit pas au concile à abolir les privileges des papes.

CXVI. On convient du decret sur le pouvoir de prêcher, des religieux.

Pallav. ut sup. n. 15.

Ce discours fut attaqué vivement, & la dispute s'échauffa de telle sorte, que Caselius traita ce sentiment d'heretique, & attira beaucoup d'évêques dans son parti. Fabius Mignanele évêque de Lucera, qui avoit été nonce en Allemagne, qui fut ensuite promû au cardinalat, fit remarquer que la constitution d'Adrien VI. n'étoit pas generale, & ne regardoit que l'Allemagne où même elle n'étoit pas observée. Et comme les contestations continuoient toujours, sans qu'on pût s'accorder, chacun s'échauffant pour faire valoir son avis; le cardinal de Monté fit agréer ce temperament, que les réguliers pourroient prêcher dans leurs églises, sans la permission de l'évêque diocésain, mais qu'ils n'auroient la liberté de le faire dans les autres églises, que de son consentement. Les generaux & leurs religieux ne paroissoient pas contens de cette déliberation. Ils cederent néanmoins après qu'on leur eût remontré que ce que l'on accordoit aux évêques étoit juste & necessaire, que les réguliers avoient trop étendu leurs privileges, & même outre-passé les bornes de la bienséance; mais qu'on recommande-

roit aux évêques de se conduire à leur égard avec tant de douceur, qu'on n'auroit aucun sujet de se plaindre. Les évêques de Fiesole, d'Aquino & de Cagliari trouvant que ce decret étoit encore trop favorable aux réguliers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils n'en étoient pas contens; mais on n'y reforma rien.

An. 1546.

CXVII. Disputes sur la résidence des évêques.

Pallavic. ubi sup. cap. 6. n. 1. & seq.

A l'occasion du decret dont on venoit de convenir pour obliger les évêques à la prédication, Pacheco avoit dit qu'on ne pouvoit rien regler là-dessus qu'on ne leur imposât en même-temps l'obligation de résider dans leurs diocéses, & qu'on n'éloignât tous les obstacles qui les en empêchoient. On crut qu'il ne faisoit ces oppositions que pour jetter les peres dans un labirinthe dont ils ne sortiroient qu'avec peine, & les éloigner par-là de l'examen des dogmes, vû qu'il ne se déclara là-dessus, qu'après que dans la congrégation du ving-huitiéme de May, on eut résolu de traiter des dogmes de la foi. Les légats y étoient assez portez, comme on le voit dans leurs lettres écrites à Rome sur cette affaire; cela fut donc proposé une seconde fois dans la congrégation generale du neuviéme de Juin; où l'évêque de Jaën, fit un long discours pour montrer les maux que causoit à l'église l'absence des pasteurs, & les châtimens dont il falloit punir ceux qui ne résidoient pas; que le meilleur moïen pour y remedier, étoit de rétablir les conciles provinciaux dont on pouvoit tirer de grands avantages, au lieu qu'aujourd'hui la discipline étoit tellement affoiblie, qu'il y avoit plus d'un siecle qu'on n'en avoit assemblé en Es-

Digitized by Google

AN. 1546.

pagne. Les sentimens furent fort partagez sur cette question.

CXVIII. Difference des sentimens sur cette question.

Pallav. in toto cap. 6. lib. 7.

Le plus grand nombre convenoit de cette obligation ; mais les sentimens étoient partagez sur le droit qui l'établissoit, & sur les peines qu'on devoit imposer à ceux qui ne résidoient pas. Beaucoup vouloient qu'on décidât que la résidence étoit de droit divin, d'autres ne la croïoient que de droit ecclesiastique. Et quant aux peines dont il falloit punir les contrevenans, les uns ne vouloient pas qu'on en établît de nouvelles, soutenant que les anciennes étoient suffisantes, les autres établissoient seulement pour peine la privation des fruits, & la défense d'exercer les fonctions dans leurs églises durant une année. Il y en avoit beaucoup qui croïoient qu'il falloit laisser au pape cette question à décider, & le droit d'établir des peines telles qu'il le jugeroit à propos contre les non-résidens. Toutes ces differentes opinions intriguerent fort les légats, dans la crainte qu'on ne voulut ôter au pape le privilege de dispenser de la résidence. C'est pourquoi le cardinal de Monté traita cette question d'inutile, & dit que les évêques n'avoient qu'à résider, & que le pape ne les en dispenseroit pas : Qu'à l'égard des cardinaux, ils n'y étoient pas obligez, étant plûtôt des administrateurs des évêchez que des évêques ; & que d'ailleurs leur autorité étoit si considerable, qu'ils gouvernoient mieux leurs évêchez étant absens, que la plûpart des évêques étant presens. Le cardinal Cervin réduisit la question à sçavoir si l'on feroit un decret sur la résidence, ou si l'on differeroit ;

Digitized by Google

on prit les opinions, & la conclusion fut qu'on prendroit du temps pour en déliberer plus amplement.

CXIX.
On se dispose à traiter des dogmes de la foi.

Pallav. ubi sup. lib. 7. cap. 3. n. 1.

Dans le même temps qu'on traitoit de toutes ces matieres dans des congrégations particulieres touchant la reformation ; on en assembla d'autres pour agiter les questions du dogme de la foi, ausquelles les Imperiaux firent de grandes oppositions, aussi-bien que les Espagnols & les prélats Italiens sujets de l'empereur ; parce que, disoient-ils, c'étoit bien assez d'ouvrage pour une session, que de remedier aux abus des leçons & des prédications. Les légats soupçonnerent que ces oppositions venoient des ministres Imperiaux, qui avoient eu de secrets entretiens avec ces prélats ; ils en écrivirent à Rome, & on leur répondit de gagner du temps, jusqu'à ce qu'on pût leur envoïer des ordres précis ; en sorte qu'ils prolongerent jusques à Pâques sans rien décider ; mais aïant reçu au commencement du mois de May des ordres pour examiner la question du peché originel, & François de Tolede ambassadeur de l'empereur en aïant été secretement averti, il rendit une visite aux légats dans la vûë seulement de les saluer, feignant, pour découvrir leur secret, tantôt de leur donner conseil, tantôt de proposer son avis touchant la reformation, comme la seule matiere qu'on devoit à present examiner. Mais les légats lui répondirent que le concile n'étoit pas assemblé pour reformer les catholiques seulement, qu'il falloit encore y proceder contre les heretiques, & qu'il n'étoit pas juste de ne s'attacher qu'aux

AN. 1546.

mœurs, en laissant regner les heresies; que ce seroit contrevenir aux bulles du pape, qui prescrivoient de traiter ensemble & de la doctrine & de la reformation, & à la résolution prise dans le concile de garder cet ordre; joint qu'ils avoient écrit au pape qu'ils commenceroient aussi-tôt après l'octave de Pâques.

CXX. L'ambassadeur de l'empereur s'oppose à l'examen de la doctrine.

Pallav. ibid. n. 1. & 2.

Sur ce discours, l'ambassadeur dit qu'il avoit des lettres de l'empereur qui lui ordonnoit de s'opposer de toutes ses forces à l'examen de la doctrine, qu'il n'oublieroit rien pour engager les peres à contenter son maître, & qu'il ne convenoit pas d'offenser un prince qui avoit servi la religion avec tant de zele; les légats lui repliquerent qu'ils ne pouvoient pas s'exempter d'obéir au pape. Il est du devoir des bons ministres, repartit de Tolede, de conserver l'union & la concorde entre son maître & les autres princes, & de ne point executer si promptement ses ordres, lorsqu'il y a de grand troubles à craindre; on doit l'en avertir & attendre de lui un second ordre. Les légats parurent en convenir; mais ils s'excuserent en disant qu'on ne devoit exiger d'eux que ce qu'ils pouvoient faire honnêtement. Ils informerent le pape de cette opposition, & de ce que le cardinal de Trente leur avoit souvent dit avant son départ, que l'on desobligeroit l'empereur si l'on traitoit du peché originel; & le supplierent de leur apprendre ce qu'ils devoient faire, ajoutant que s'il ne leur venoit point d'autres ordres, ils s'en tiendroient aux derniers qu'ils avoient reçus; & qu'ils representeroient à l'ambassadeur qu'il n'y

n'y avoit point de troubles à craindre en traitant du péché originel, parce que les Luthériens étoient d'accord avec les Catholiques là-dessus, comme il avoit paru dans le dernier colloque de Ratisbonne, où l'empereur avoit fait mettre l'article de la justification le premier de ceux qui étoient à décider, n'aïant rien dit du peché originel. AN. 1546.

CXXI.
Le pape répond à ses légats sur cette opposition.

Pallav. ubi suprà n. 3.
Ex litteris Farnesii ad legatos 13. Maii.

Les légats reçurent peu de temps après la réponse de Rome. On leur manda que le pape étoit fort surpris des demandes de l'ambassadeur, puisqu'elles étoient capables d'arrêter les progrès du concile, & les remedes qu'on vouloit apporter à l'hérésie : qu'ils devoient donc répondre, que si l'empereur étoit bien instruit des maux qu'une semblable conduite produiroit dans l'église, il n'auroit jamais pensé à demander qu'on ne traitât point de la foi. Qu'ils devoient toujours poursuivre l'examen des dogmes, & faire voir que cette affaire ne souffroit aucune difficulté, & ne devoit point être mise en délibération. Quand les légats eurent signifié ces ordres, & marqué qu'on commenceroit par l'examen du péché originel, l'ambassadeur se donna encore de nouveaux mouvemens pour l'empêcher ; il fit demander par l'évêque de Cava, qu'on differât jusqu'à ce qu'il eut reçu la réponse de l'empereur ; il fit proposer de consulter auparavant les prélats Allemands, & prier le nonce apostolique d'en parler à l'empereur ; qu'il falloit attendre Mendoza qui étoit déja à Padoüe, quoique toujours malade de sa fiévre quarte, & qui arriveroit dans peu à Trente. Les légats, feignant de consentir à un délai,

AN. 1546.

proposerent qu'en attendant on pouvoit toujours s'assembler pour discuter les articles, & par-là menager le temps. Les Impériaux y consentirent, esperant qu'il surviendroit beaucoup de difficultez capables de traîner l'affaire en longueur, & peut-être de la faire échoüer. Tolede vouloit qu'on ne définît rien de tout l'été.

CXXII. On commence à examiner la question du péché originel.

Pallav ubi suprà lib. 7. cap. 8. n. 2.

Les légats contens de voir que l'on consentoit du moins à entamer les matieres de foi, tinrent plusieurs congrégations le vingt-uniéme de Mai, & les jours suivans, où l'on proposa la question du péché originel, & l'on divisa l'examen en cinq articles. 1°. De la nature de ce péché. 2°. De la maniere dont il se transmet dans les descendans. 3°. Des maux qu'il a causez au genre humain. 4°. De son remede. 5°. Quelle étoit l'efficacité de ce remede. Quant au premier article, Pelargue procureur de l'archevêque de Tréves, dit que ce péché consistoit dans la privation de la justice originelle dans laquelle Dieu avoit créé Adam. L'évêque des Canaries reprit au contraire, que cette privation n'étoit point le péché, mais une certaine peine du péché. Un * évêque Dominiquain produisit l'autorité de saint Thomas, & dit qu'on ne pouvoit mieux connoître la nature du péché originel, qu'en examinant la perfection qui lui est opposée, comme on ne connoît l'aveuglement que par la faculté de voir; que ce péché est un certain vuide opposé à cette perfection qui ornoit Adam innocent, & qu'on nomme justice originelle; qu'il faut donc expliquer celui-là par celle-ci. La justice originelle, disoit-il, a deux parties,

* *Angelus Pascalis Motulanensis episcopus.*

Digitized by Google

l'une qui est la principale & comme la forme; l'autre qui regarde son integrité & qui est comme la matiere. La premiere étoit une soumission du libre arbitre sous un légitime maître qui est Dieu, l'autre est la soumission des facultez interieures à ce libre arbitre, qui en est comme le chef & le maître. Or ce libre arbitre s'étant révolté contre Dieu par le peché d'Adam, toutes les facultez qui lui étoient soumises se sont aussi révoltées. Ce dernier trouble & tous les maux qui ont suivi de cette révolte sont comme la matiere du péché originel; & le premier trouble qui a été la faute non pas la peine, est la forme, & établit la nature de ce péché. Un autre évêque du même ordre expliqua autrement la doctrine de saint Thomas.

AN. 1546.

CXXIII. Comment il est transmis d'Adam en nous.

Pallav. n. 5.

Les avis furent plus differens sur le deuxiéme article qui traitoit de la transmission de ce peché d'Adam en nous. Jean Fonseca évêque de Castellamare, dit que la propagation du péché du premier homme dans ses descendans, qui ne l'ont pas commis volontairement, peut-être conçuë par l'exemple d'un roi qui a accordé le gouvernement d'une ville à quelqu'un de ses sujets, pour en joüir lui & ses descendans, comme d'un bienfait, à condition qu'il lui sera toujours fidele: Si ce sujet vient à se revolter, ce prince prive toute sa posterité de la possession de cette ville, & il ne lui est pas permis de se plaindre qu'on le punisse injustement; au contraire il doit rendre graces au prince, qui par la donation d'une ville qu'il avoit faite à ce pere, avoit rendu toute sa posterité

AN. 1546. capable de lui succeder. Les ornemens de la justice originelle sont semblables à ce bienfait ; Dieu les avoit liberalement départis à Adam, & le dépoüillement qu'on en a fait à ses descendans, est ce qu'on nomme tâche originelle. Mais cet exemple ne satisfit pas les peres, parce qu'il marque seulement que la peine peut bien être transmise du pere aux enfans, mais il n'explique pas la coulpe ou la faute qui est toutefois transmise d'Adam en nous. Fonseca cependant remplissoit son dessein, qui étoit d'expliquer de quelle maniere Dieu pouvoit nous punir sans injustice pour la faute d'un autre : mais c'étoit une autre question de sçavoir comment cette punition nous rend coupables ; & c'est ce que tenta d'expliquer l'évêque Dominiquain qui avoit parlé plus haut sur la nature du péché originel. De la même maniere, dit-il, que nos membres, quoique privez de liberté & de raison, sont censez coupables, lorsque dirigez & conduits par la volonté, ils se portent à quelque action criminelle ; de même les enfans, quoiqu'ils n'aïent rien fait par aucun acte de leur volonté, sont censez avoir péché en Adam, naître dans un état vuide de tout bien, nullement soumis à Dieu, & contraire à la fin de l'homme, en ce que celui dont la nature étoit entiere & parfaite, & qui avoit le choix pour la conserver dans cette perfection ou pour la rendre mauvaise, a fait par son péché volontaire, que toute sa posterité devoit naître avec la même tâche. Pour s'expliquer plus clairement, il ajouta, conformément à la doctrine de saint Thomas, que la nature a été

soüillée dans Adam par la tache de son peché, & qu'au contraire nous sommes soüillez par la tache de la nature. Un autre parla encore plus amplement sur cette matiere, & fit remarquer l'erreur de Zuingle en particulier sur le péché originel.

CXXIV. Des maux causez par le péché originel.

Pallav. ut suprà n. 7.

Ensuite on examina le troisiéme article, des maux que le péché originel a causez au genre humain. Il est certain, dit un des prélats, qu'Adam outre les qualitez naturelles, avoit reçu de Dieu la justice & la droiture de l'ame, qui lui auroient procuré l'immortalité à lui & à ses descendans, s'il se fut conservé dans cet état, sans parler de la science, de la connoissance du mouvement des cieux sur laquelle les auteurs ne s'accordent pas, pour décider si elle eut été héreditaire à sa posterité. De plus on est assuré qu'Adam n'a péché que par désobéissance en violant les ordres de Dieu, & dès-lors il a causé la ruine de sa famille, soit pour avoir mangé du fruit défendu, soit pour quelque autre péché, en punition duquel il a perdu la grace lui & toute sa posterité. Ensuite poussant ses raisons jusqu'au quatriéme article il parla du remede, & dit que l'homme ne pouvoit être délivré que par le baptême, de cette peine à qui saint Paul donne le nom de mort. Enfin il avertit des deux écueils qu'il falloit éviter, l'un de penser mal de la justice divine lorsqu'elle punissoit dans les enfans la faute d'un autre, en les privant non-seulement des biens qui sont donnez gratuitement, mais même de ceux qui sont dûs à la nature, comme la peine du sens; l'autre de ne

Digitized by Google

AN. 1546. point trop affoiblir cette peine en croiant qu'il n'étoit pas nécessaire que Jesus-Christ se fut incarné pour nous en délivrer ; voulant désigner par-là ceux qui croïoient que la nature quelque corrompuë qu'elle fut par le péché, avoit encore assez de force pour observer toute la loi, & taxer Ambroise Catharin présent au concile, qui croïoit les enfans morts sans baptême, non-seulement exemts des peines, mais encore joüissans d'une félicité convenable à leur état.

CXXV. Du remede à ces maux.

Pallav. n. 8.

Dans une autre congrégation on traita du quatriéme article qui concernoit le remede aux maux causez par le péché originel : & tous tomberent d'accord que c'étoit le baptême, comme le prouvent beaucoup de passages de l'écriture sainte : mais comme il y a differentes causes de ce même effet & de cette même guérison, outre le baptême, les mérites de Jesus-Christ & sa mort qui donnent toute leur vertu aux eaux du baptême, on mit encore au nombre de ces causes, la grace qui nous rend saints. L'évêque de Syracuse vouloit qu'on y ajoutât la foi, selon ces paroles de Jesus-Christ, celui qui croira & sera baptisé, sera sauvé ; ce qui fut confirmé par Seripand, qui releva beaucoup l'efficace de cette foi interieure au-dessus de la vertu de l'ablution exterieure : mais plusieurs s'opposerent à ce sentiment, & ne voulurent pas qu'on fist mention de la foi dans le decret, n'étant pas nécessaire pour effacer le péché d'origine dans les enfans. Cette force du baptême pour ôter toute la tache du péché, fut prouvée contre les nouveaux héretiques par un grand

Digitized by Google

nombre de témoignages tirez de l'écriture sainte, des conciles & des saints peres.

CXXVI. Ce que c'est que la concupiscence qui demeure après le baptême.

Mais parce que les Luthériens veulent que cette inclination violente que nous avons pour le mal & qu'ils appellent concupiscence, ne soit autre que le péché originel ; ensorte que demeurant dans les enfans après le baptême, ils disent que le péché y demeure aussi ; les peres travaillerent à combattre cette mauvaise doctrine : & outre plusieurs passages de l'écriture sainte qui concluoient qu'après le baptême il ne reste aucune tache, ils apporterent deux témoignages certains pour prouver que la concupiscence n'est pas un péché. L'un de saint Paul, où il est dit que notre vieil homme a été crucifié avec Jesus-Christ, afin que le corps du péché soit détruit,& que désormais nous ne soïons plus asservis au péché : par où il nous exhorte à ne point laisser regner le péché dans notre corps mortel,& à ne plus être les esclaves de nos concupiscences. C'est pourquoi, disoit l'archevêque de Torre, si après la destruction du péché, la concupiscence demeure, comment peut-elle être appellée péché ? L'archevêque de Syracuse cita un autre passage de saint Jacques, où cet apôtre parlant de la production du péché, dit que chacun est tenté par sa propre concupiscence, qui l'emporte & qui l'attire dans le mal ; & ensuite quand la concupiscence a conçu, elle enfante le péché, & le péché étant accompli engendre la mort. D'où cet évêque concluoit que la concupiscence n'étoit pas un péché quoiqu'elle nous portât au mal, mais qu'elle l'enfantoit par notre

Rom. VI. 6.

Epist. Jacob. I. 14. & 15.



AN. 1546.

consentement. Beaucoup d'autres évêques & théologiens dirent ce qu'ils pensoient là-dessus en differentes manieres : & l'on conclut que si saint Paul appelle la concupiscence un péché, il a parlé dans un sens figuré, comme il a donné le nom de péché à Jesus-Christ même ; le nom de pain à l'eucharistie.

CXXVII. Avis d'Antoine Marinier sur la concupiscence.

Mr. Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 15. in 4. pag. 21.

Antoine Marinier religieux Carme, donna aussi son avis sur cette matiere, mais loin d'être goûté, il le fit soupçonner de n'être pas fort éloigné de la doctrine des Protestans. Il dit que le péché étoit effacé par le baptême, mais que la concupiscence étoit un péché dans ceux qui n'étoient pas baptisez. Il avoüa qu'il étoit vrai que saint Augustin déja vieux écrivant sur ce sujet à Boniface, avoit dit clairement que la concupiscence n'étoit point un péché, mais la cause & l'effet du péché, mais il ajouta que le saint docteur écrivant contre Julien avoit dit tout le contraire, & qu'on ne voïoit rien de ces deux sentimens dans ses retractations : Preuve qu'il ne croïoit pas que ce fût une matiere de foi, ni qu'il importât de dire l'un ou l'autre. En effet, dit Marinier, la difference ne consiste que dans les mots ; car c'est autre chose de sçavoir si la concupiscence est un péché en soi, ou si c'en est un à une personne qui doit être excusée. Par exemple si quelqu'un allant à la chasse tuë un homme par ignorance invincible, pensant tuer une bête, ce chasseur, selon les jurisconsultes, commet un homicide, mais il est excusé à cause de l'ignorance. Ainsi la concupiscence étant la même avant & après le baptême,

Digitized by Google

baptême, en soi est un péché, puisque saint Paul dit que dans les baptisez mêmes, elle repugne à la loi de Dieu; or tout ce qui s'oppose à cette loi est peché: mais le baptisé est excusé, parce qu'il est revêtu de Jesus-Christ. Ainsi l'article est vrai dans un sens & faux dans l'autre. D'où il concluoit qu'il n'étoit pas juste de condamner absolument une proposition qui avoit un bon sens.

CXXVIII. Question sur l'état des enfans qui meurent sans baptême.

On lui répondit que saint Augustin avoit admis deux sortes de concupiscences; l'une, qui précede le baptême, & l'autre qui le suit: que la premiere est une résistance à la volonté de Dieu, & que dans ce sens elle est un peché que le baptême efface; l'autre, qui reste après le baptême, & souleve les sens contre la raison, mais qui, selon ce saint docteur, n'est que la cause & l'effet du peché. Et quoiqu'il semble dire le contraire, & qu'il ait pû dire que la concupiscence est un peché, il faut tenir pour assuré que sa pensée est que cette concupiscence cesse d'être peché par la vertu du baptême, qui en fait un exercice de bonnes œuvres. Cette question fit naître celle qui concerne la peine du peché originel; & l'on proposa si les enfans qui meurent sans baptême souffrent la peine du feu. On fit voir que saint Augustin l'enseigne formellement, & après lui Gregoire de Rimini: mais que le maître des sentences & le plus grand nombre des scolastiques n'étoient pas de ce sentiment; qu'ils croïoient bien à la verité, que ces enfans étoient exclus de la beatitude, mais qu'ils ne souffroient pas la peine du feu. Et les peres parurent pancher vers ce der-

AN. 1546.

nier avis. Les Cordeliers & les Dominiquains disputerent fortement sur l'état de ces enfans après la resurrection. Ces derniers soutenoient qu'ils resteroient dans les limbes en un lieu souterrain & tenebreux sans souffrir le feu ; les premiers prétendoient qu'ils seroient sur la terre & joüiroient de la lumiere. Mais les peres ne firent pas grande attention à cette dispute.

CXXIX. Embarras des peres pour former le decret sur le peché originel.

Il ne s'agissoit plus que de resoudre la forme du décret, & l'on fut assez embarrassé à faire une décision sur l'essence du peché originel. Ambroise Catarin avoit fait voir que la concupiscence & la privation de la justice étoient la peine du peché, & non pas le peché ; & qu'ainsi ce qui n'a point été peché en Adam ne le peut être en nous ; que si elles n'ont été dans le premier homme qu'un effet du peché, elles sont de même dans les autres : Ainsi on ne peut pas dire que l'inimitié de Dieu contre le pecheur ni du pecheur contre Dieu, fut peché, n'étant qu'une suite du peché. Il soutenoit donc que le peché d'Adam étoit en nous par imputation, à cause d'un pacte que Dieu avoit fait avec Adam. Ce sentiment plaisoit assez aux peres, comme plus propre à faire comprendre comment la posterité du premier homme avoit participé à sa transgression : mais on n'osoit pas l'admettre, parce qu'il n'étoit appuïé d'aucun témoignage des saints peres. On sçavoit bien que tous les hommes avoient le peché originel, qu'il étoit entierement remis par le baptême : & l'on concluoit à condamner toutes les opinions contraires comme he-

Digitized by Google

retiques ; mais on ne croïoit pas qu'il fut possible de donner une définition juste & exacte du peché originel ; & entre tous les sentimens qu'on a rapportez, l'on apprehendoit d'en condamner quelqu'un, & de faire des mécontens.

AN. 1546.

CXXX. Remontrances de Vega & de l'évêque de Sinigaglia là-dessus.

Ainsi cette conclusion souffrit de grandes difficultez. André Vega cordelier remontra qu'on ne pouvoit condamner une opinion comme heretique, sans déclarer auparavant celle qui étoit catholique : Que telle avoit été la conduite des conciles, établissant toujours les fondemens de la doctrine orthodoxe avant la condamnation des heresies, & qu'on devoit ici observer le même ordre. Que quand on lira que le concile de Trente a condamné cette proposition Lutherienne, que le peché originel est une ignorance, un mépris, une défiance de Dieu & une haine des choses divines, on ne manquera pas de demander : Qu'est-ce donc que le peché originel, & quelle est l'opinion catholique ? Marc Vignier évêque de Sinigaglia ajouta, que chacun attendoit du concile une doctrine claire & décisive. Mais les légats, qui, selon les ordres de Rome, vouloient finir cette matiere dans la prochaine session, repartirent qu'il falloit appeller les théologiens pour dresser eux-mêmes le décret, afin qu'on n'eût rien à y critiquer.

CXXXI. On examine de nouveau le décret du peché originel dans une congrégation.

Pallav. in hist. concil. Trid. lib. 7. cap. 9. n. 1. & seq.

Il y eut pour cela une congrégation generale le huitiéme de Juin, où le décret composé par les prélats assistez de quelques théologiens, fut examiné de nouveau. On y disoit qu'Adam par sa désobéïssance avoit perdu la sainteté dans laquelle

AN. 1546. il avoit été *créé*. Le cardinal Pacheco fut d'avis qu'on changeât ce dernier mot, & qu'on mît en sa place, *établi*, parce qu'on pouvoit disputer, dit-il, si Adam avoit eu cette sainteté interieure dès le premier moment qu'il fut créé. Il étoit dit dans le même décret, qu'Adam tout entier par son peché avoit été corrompu selon le corps & selon l'ame, *aucune partie de son ame n'étant demeurée saine*. Ces derniers mots furent effacez, parce qu'ils sembloient renfermer les sens. Et parce qu'on disoit que non seulement la coulpe du péché originel est remise par le baptême, mais encore que tout ce qui a la vraïe & proprement dite raison du peché, est ôté, on ne se recria point contre les premiers mots, mais on regarda les derniers comme inutiles. Seripand aimoit mieux qu'on dît simplement que tout ce qui peut être appellé peché, est ôté; l'évêque de Cava soutenoit qu'il falloit mettre que tous les pechez étoient ôtez; mais les autres approuverent en cela le décret.

La dispute fut plus grande sur cette expression du même décret, *qu'il ne reste plus rien dans les regenerez que Dieu déteste & haïsse*. Seripand objecta que la concupiscence étant l'origine & la cause du peché, Dieu ne pouvoit pas ne la pas haïr; qu'ainsi cette proposition universelle & negative du décret, étoit fausse. Le cardinal Polus parut être de ce sentiment, & après s'être étendu sur les miseres de la nature humaine causées par le peché, & qui n'avoient pas été inconnuës aux philosophes païens, il ajouta qu'il approuvoit les au-

tres parties du décret ; mais que de dire qu'il n'y avoit rien dans les regenerez que Dieu haït, cette expression étoit trop generale. Que saint Paul n'avoit pas parlé de même, & qu'il s'étoit resserré à dire que Dieu ne trouve rien qui lui déplaise dans les regenerez qui sont en Jesus-Christ, & qui ne marchent point selon la chair : ce qui ne peut pas s'appliquer à tous les regenerez, puisque les Saints adressent tous les jours à Dieu cette priere : Remettez-nous nos offenses. Ce qui prouve qu'il y a quelque chose en eux qui déplaît à Dieu. Bertanus évêque de Fano refuta le sentiment de Polus, & dit que ceux qui avoit composé le décret, s'étoient exprès servis du terme de *regenerez*, & non pas de celui de *baptisez*, se pouvant faire, qu'un homme reçoive le baptême & demeure ennemi de Dieu, parce qu'il n'aura pas reçu ce sacrement avec les dispositions requises; mais qu'on appelle regenerez ceux dont la vie répond à la profession qu'il font dans le baptême, dans lequel ils sont ensevelis avec Jesus-Christ, comme porte le décret. Il s'étendit ensuite pour défendre cette expression. L'évêque de Bitonte parla après lui. Seripand revint à la charge pour appuïer le sentiment de Polus. Mais les peres ne voulurent rien changer sur cet article. Enfin parce que le décret faisoit encore mention du *materiel* du peché originel qui demeuroit après le baptême, à l'exclusion du *formel*; on effaça ces mots, ou parce que les peres ne s'en étoient pas servis, ou parce qu'on ne voulut pas appuïer l'autorité de l'église sur des termes sco-

A N. 1546.

lastiques qui paroissoient trop obscurs.

AN. 1546.

CXXXII.

Points de foi sur lesquels on forme le decret du peché originel.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 2. pag. 157.

On convint donc unanimement de la forme du décret qui étoit fondé sur ces neuf articles qui servirent de matiere à l'examen. 1°. Qu'Adam par la transgression du commandement a perdu la justice, & encouru l'indignation de Dieu & la mort ; mais que, quoiqu'il soit déchu de la perfection où il étoit, tant à l'égard de l'ame qu'à l'égard du corps, il n'a point transmis de peché à sa posterité, mais seulement les peines corporelles. 2°. Que le peché d'Adam s'appelle originel, parce qu'il a passé de lui à sa posterité, non par transfusion, mais par imitation. Ces deux articles furent condamnez. 3°. Que le peché originel est une ignorance ou un mépris de Dieu, qui fait que l'homme est sans crainte, sans confiance, & sans amour pour Dieu, sujet à la concupiscence & à des desirs déreglez : qu'enfin ce peché est une corruption generale de l'homme dans la volonté, dans l'ame & dans le corps. Cet article fut aussi condamné dans ses deux parties. 4°. Qu'il y a dans les enfans une inclination au mal, qui produit en eux, à mesure que la raison leur vient, un dégoût des choses divines, & un amour aveugle des choses du monde, & c'est-là le peché originel. 5°. Que les enfans, du moins ceux qui naissent de parens fideles, n'apportent au monde aucun peché d'Adam, quoiqu'ils soient baptisez pour la remission des pechez. Ces deux derniers articles ne manquerent pas d'être censurez. 6°. Que le baptême n'efface point le peché originel & qu'il fait seulement qu'il ne nous est point imputé, ou que ce

peché par le moïen du baptême commence à diminuer en cette vie, & n'est entierement déraciné que dans l'autre. Ce qui fut déclaré tout d'une voix herétique, aussi-bien que le septiéme, que ce peché restant dans les baptisez retarde leur entrée dans le ciel. Et le huitiéme, que la concupiscence qui reste après le baptême, est veritablement un peché. Enfin le neuviéme, que la peine principale du peché originel est le feu de l'enfer, outre la mort corporelle & les autres imperfections ausquelles l'homme est sujet en cette vie. La censure des théologiens porte sur ces neufs articles, & l'on en forma le décret composé de cinq canons.

CXXXIII. Congrégation où l'on dispute de la conception de la sainte Vierge.

Pallav. hist. concil. Trid. lib. 7. cap 7. n. 1. & seq. Raynald. ad hunc an. n. 77.

C'est pourquoi le seiziéme de Juin l'on tint une congrégation generale, où on lut les decrets qui devoient être publiez le lendemain dans la session; on commença par celui du peché originel qu'on divisa en cinq anathêmes: Le premier du peché originel dans la personne d'Adam. Le second, de la transmission de ce peché à ses descendans. Le troisiéme, du remede qui lui est procuré par le baptême. Le quatriéme, du baptême des enfans. Le cinquiéme, de la concupiscence qui demeure dans les baptisez. Ensuite on condamna les opinions des Zuingliens dans les quatre premiers: & celles de Luther dans le cinquiéme. Tous les peres étoient d'accord à l'exception du deuxiéme article qui causa des disputes assez grandes entre les Jacobins & les Cordeliers, sur ce que le décret disoit dans cet article, que le peché d'Adam avoit été transmis à tout le genre humain. Quelques-uns vouloient qu'on exceptât

AN. 1546.

la sainte Vierge : & outre les cordeliers, le carnal Pacheco étoit de cet avis, & deux peres de la compagnie de Jesus, Jacques Lainez & Alphonse Salmeron. Le cardinal vouloit qu'on ajoutât au décret, que le saint concile ne prétendoit rien définir touchant la bienheureuse Vierge Marie, quoiqu'on croïe pieusement qu'elle a été conçuë sans le peché originel. Plusieurs prélats penserent de même. Mais d'autres évêques, & ceux qui étoient de l'ordre de saint Dominique, soutinrent le sentiment contraire, c'est-à-dire demanderent seulement qu'on déclarât en termes generaux sans aucune exception, que la corruption d'Adam étoit passée dans tous les hommes, afin que la bienheureuse Vierge y fût comprise. Ils remontrerent qu'en déclarant pieuse l'opinion de l'immaculée conception, c'étoit déclarer impie l'opinion contraire.

CXXXIV. Le concile prend le parti de laisser la question indécise.

Mais le concile ne voulant épouser aucun sentiment particulier sur cette question, ni donner gain de cause à l'un des deux partis, en condamnant l'autre, convint de laisser la chose indécise. Cependant comme chacun s'efforçoit de faire glisser quelques termes qui donnassent atteinte au sentiment contraire au sien, les légats suivant l'avis de l'évêque d'Astorga, opinerent pour inserer seulement dans le decret après les cinq canons, que le concile n'avoit point intention de rien décider presentement sur ce sujet: mais qu'il falloit observer les constitutions de Sixte IV. Quelques-uns demandoient qu'on y ajoutât, qu'il ne seroit pas permis de parler contre l'immaculée conception ;

tion ; & l'archevêque d'Aix vouloit qu'on défendît de parler ni pour ni contre. Les évêques de Cagliari & de Saſſari furent d'avis qu'on ordonneroit ſeulement de n'en point parler en chaire dans les prédications. Il eſt conſtant que cette exception ſe trouve dans l'édition du concile qui parut à Milan en 1548. & de plus Catarin qui étoit preſent au concile & dont l'ouvrage ſur cette matiere parut à Rome en 1551. dit que cette exception fut reçuë d'un conſentement unanime. Dominique Soto autre Dominiquain dans ſon commentaire ſur le chapitre cinquiéme de l'épitre aux Romains, publié en 1550. reconnoît auſſi que cette exception avoit été reçuë & miſe dans le decret du peché originel.

AN. 1546.

CXXXV.
On demande aux légats lecture de la bulle en faveur des évêques.

Pallav. ubi ſupra cap. 13. n. 3. & 4. Raynald. n. 86.

On lut après ce decret qui concernoit la foi, celui qui regardoit la reformation, & il fut approuvé. L'évêque de Saſſari ou de Torre demanda qu'on fiſt lecture de la bulle que le pape avoit envoïée en faveur des évêques pour les faire conſentir à accepter ce decret, & qu'elle fût enregiſtrée dans les actes. Cette bulle étoit du ſeptiéme Juin 1546. Les légats en avoient fait faire une copie dans laquelle ils avoient fait quelques changemens à cauſe de certains termes qui leur paroiſſoient faire revoquer en doute l'autorité du concile, apprehendant que ce ne fût encore de nouvelles occaſions de diſpute. « Cette bulle étoit conçuë en ces termes : Quoique le concile ait « été légitimement convoqué, & que les légats y « préſident avec une pleine puiſſance, néanmoins « pour donner plus de force à ce qui ſera ſtatué «

AN. 1546.

» contre le droit commun & les constitutions » apostoliques, comme d'appliquer les fruits du » premier benefice vacant pour établir des lecteurs » de l'écriture sainte, & à tout ce qui s'ordonnera » contre les reguliers, les prédicateurs, les curez » & les autres personnes exemtes par privileges, » & les quêteurs; il a supplié le pape d'y vouloir » consentir & de l'autoriser. C'est pourquoi sa sain- » teté approuve & confirme tout ce que le concile ordonnera sur ces choses. » Cette bulle fût reçuë unanimement, excepté l'évêque de Fiézole qui dit qu'il l'approuvoit, pourvû que le tout se fist sans préjudice de l'autorité universelle du saint concile.

CXXXVI.
Propositions du cardinal Farnese sur l'édition de la vulgate.

Pallav. ubi suprà cap. 22. n. 1. & 2.

Le pape avoit nommé à Rome des sçavans pour examiner les raisons sur lesquelles les légats s'appuïoient en faveur de l'édition vulgate de la Bible; elles leur avoient paru très-bonnes, & capables d'arrêter les disputes; cependant il restoit toujours quelque doute dans une affaire de si grande importance. C'est pourquoi le cardinal Farnese écrivit à Trente, que la question aïant été examinée, on en avoit remis la décision à la prochaine assemblée; & lorsqu'elle eut été tenuë, il écrivit encore aux légats touchant deux difficultez, la premiere sur l'anathême marqué dans le decret, la seconde, qu'il étoit difficile d'attribuer les fautes de la vulgate ou à la négligence des copistes & des libraires, ou à l'ignorance des temps. Qu'il approuvoit donc fort qu'on travaillât à une nouvelle édition de la bible, à laquelle le pape emploïeroit tous ses soins: mais que cela ne suffisoit pas, parce

qu'ou il faudroit corriger les seules fautes qui s'étoient glissées avec le temps ou par la faute des scribes ; ou les reformer toutes entieres, ce qui seroit d'un travail immense & très-difficile : Farnese demandoit sur cela l'avis des légats. Ceux-ci loüerent fort le dessein du pape, & justifierent la vulgate, la regardant comme la plus correcte & la moins suspecte d'erreurs de toutes les versions : ils ajoûterent qu'il étoit vrai qu'on y trouvoit des termes barbares, impropres, obscurs ; mais qu'on pouvoit les expliquer par des notes ou des commentaires ; & que si ceux à qui le dernier decret déplaisoit, vouloient marquer ces endroits, on tâcheroit de les satisfaire.

CXXXVII. Cinquiéme session du concile de Trente.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 748.

Pallav. ubi sup. cap. 13. n. 1. & seq.

Le dix-septiéme de Juin suivant, on tint la cinquiéme session ; il s'y trouva beaucoup de monde, car outre les trois présidens, & deux cardinaux, on y compta les deux ambassadeurs de Charles V. Mendoza & Tolede ; neuf archevêques, quarante-neuf évêques, les deux procureurs du cardinal d'Ausbourg & de l'archevêque de Tréves, les abbez de la congrégation du Mont-Cassin, & les generaux d'ordres. Alexandre Piccolomini évêque de Pienza dans le territoire de Sienne y chanta la messe du Saint-Esprit, après laquelle frere Marc Laureo Dominiquain prononça le discours. On observa ensuite les céremonies & les prieres accoûtumées ; les évêques se revêtirent de leurs habits pontificaux ; & le prélat qui avoit celebré la messe lut à haute voix le decret de foi concernant le peché originel, il comprenoit cinq canons.

I. Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam le

AN. 1546. premier homme, aïant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchû de l'état de sainteté & de justice dans lequel il avoit été établi ; & par ce peché de désobéissance & cette prévarication, a encouru la colere & l'indignation de Dieu, & en consequence la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, & avec la mort, la captivité sous la puissance de celui qui a l'empire de la mort, c'est à-dire, du démon ; & que par cette offense & par cette prévarication, Adam selon le corps & selon l'ame a été changé en un pire état : qu'il soit anathême.

II. Si quelqu'un soûtient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul, & non pas à sa posterité ; & que ce n'a été que pour lui & non pas aussi pour nous, qu'il a perdu la justice & la sainteté qu'il avoit reçuë, & dont il est déchû ; ou qu'étant soüillé personnellement par le peché de désobéissance, il n'a communiqué & transmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le peché qui est la mort de l'ame ; qu'il soit anathême : puisque c'est contredire à l'Apôtre qui dit que le peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous aïant peché dans un seul. *Rom. v. xii.*

III. Si quelqu'un soutient que ce peché d'Adam qui est un dans sa source, & qui étant transmis à tous par la generation, & non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine ou par d'autres remedes, que par les merites de Jesus-Christ notre

Seigneur, l'unique mediateur qui nous a reconciliés à Dieu par son sang, étant devenu notre justice, notre sanctification & notre redemption ; ou nie que le même merite de Jesus-Christ soit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le sacrement de baptême conferé selon la forme & l'usage de l'église ; qu'il soit anathême : parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvez, ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les pechez du monde*. Et à cette autre : *Vous tous qui avez été baptisez, vous avez été revêtus de Jesus-Christ*.

Act. II. 20.
Joan. I. 15.
Galat. III. 27.

IV. Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement sortis du sein de leurs meres, même ceux qui sont nez de parens baptisez, aïent besoin d'être aussi baptisez : ou si quelqu'un reconnoissant que veritablement ils sont baptisez pour la remission des pechez, soutient pourtant qu'ils ne contractent point la faute originelle d'Adam, qui ait besoin d'être expiée par l'eau de la regeneration, pour obtenir la vie éternelle ; d'où il s'ensuivroit que la forme du baptême pour la remission des pechez seroit fausse & non pas veritable ; qu'il soit anathême, parce que ces paroles de l'Apôtre qui dit que le *peché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le peché ; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous aïant peché dans un seul* ; ne peuvent être entenduës d'une autre maniere que l'a toujours entenduë l'église catholique répanduë par tout. Et c'est pour cela, & conformément à cette regle de foi, selon la tradition

Rom. V. 12.

Digitized by Google

des apôtres, que même les petits enfans qui n'ont
AN. 1546. encore pû commettre aucun peché personnel, sont pourtant veritablement baptisez pour la remission des pechez, afin que ce qu'ils ont contracté par la generation, soit lavé en eux par la renaissance.
Joan. III. 5. Car *quiconque ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.*

V. Si quelqu'un nie que par la grace de Jesus-Christ qui est conferée dans le baptême, l'offense du peché originel soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement & veritablement de peché, n'est pas ôté; mais est seulement comme rasé ou n'est pas imputé; qu'il soit anathême. Car
Rom. VI. 8. *Dieu ne hait rien dans ceux qui sont regenerez, &*
Coloss. III. 9. *il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont ve-*
Ephes. IV. 22. *ritablement ensevelis dans la mort avec Jesus Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui dépoüillant le vieil-homme & se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocens, purs, sans tache & sans peché, agréables à Dieu, ses heritiers, & coheritiers de Jesus-Christ.* En sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse & reconnoît, que la concupiscence ou l'inclination au peché, reste pourtant dans les pesonnes baptisées, laquelle aïant été laissée pour le combat & l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui resistent avec courage par la grace de Je-
2. Timoth. II. sus-Christ: au contraire la couronne est preparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare, que cette concupiscence

que l'Apôtre appelle quelquefois *peché*, n'a jamais été prise ni entenduë par l'église catholique, comme un veritable peché qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais qu'elle n'a été appellée du nom de peché que parce qu'elle est un effet du peché, & qu'elle porte au peché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire, qu'il soit anathême.

AN. 1546.

Rom. VII. 8.

Coloss. cap. III.

Ensuite le concile parle de la sainte Vierge, & ajoûte : Cependant le saint concile déclare que dans ce decret qui regarde le peché originel, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse & immaculée Vierge Marie mere de Dieu ; mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV. d'heureuse mémoire soient observées sous les peines qui y sont portées, & qu'il renouvelle.

CXXXVIII. Decret de la reformation touchant les lecteurs en théologie.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 753.

Pallav. in hist. conc. Trid. lib. 7. cap. 11.

Le decret de la reformation suit & contient deux chapitres. Il est marqué dans le premier, que le même saint concile se conformant aux constitutions des papes & des conciles approuvez, les adoptant, & y ajoutant même, de peur que le trésor céleste des livres sacrez dont le Saint-Esprit a gratifié les hommes avec une si grande liberalité, ne soit negligé ; a établi & ordonné que dans les églises où il se trouve quelque prébende, prestimonie, gages, ou quelque revenu fondé & destiné pour des lecteurs en théologie, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, les évêques, archevêques, primats & autres ordinaires des lieux, obligent & contraignent même par la soustraction des fruits ceux qui possedent ces sortes de

Digitized by Google

AN. 1546. prébendes ou revenus, de faire des leçons par eux-mêmes, s'ils en sont capables, sinon par quelque habile homme qu'ils substitueront en leur place, lequel sera choisi par les évêques : & qu'à l'avenir ces sortes de benefices ne seront donnez qu'à des personnes capables, & qui puissent par eux-mêmes s'acquitter de cet emploi : autrement toute provision sera nulle & sans effet.

Dans les églises métropolitaines & cathedrales, si la ville est grande & peuplée, même dans les collegiales qui se trouveront dans quelque lieu considerable, quand il ne seroit d'aucun diocése, pourvû que le clergé y soit nombreux, s'il n'y a point encore de ces sortes de prébendes ; le concile ordonne que la premiere qui viendra à vacquer, de quelque maniere que ce soit, excepté par resignation, soit & demeure réellement & de fait dès ce moment là & à perpetuité, destinée & affectée à cet emploi ; pourvû néanmoins que cette prébende ne soit chargée d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans lesdites églises il n'y eut point de prébende, ou aucune au moins qui fût suffisante, le metropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de sorte qu'il y soit fait leçon de théologie par l'assignation du revenu de quelque benefice simple, après avoir néanmoins donné ordre à l'acquit des charges, soit par la contribution des beneficiers de la ville & du diocése, soit de quelque autre maniere qui sera jugée la plus commode, sans que pour cela néanmoins on omette les autres leçons qui se trouveront déja établies ou par la coutume,

coutume ou d'une autre maniere.

Quant aux églises dont le revenu annuel est modique, & où il y a un si petit nombre d'ecclesiastiques & de peuples, qu'il ne peut pas commodément y avoir une leçon de théologie; il y aura au moins un maître choisi par l'évêque avec l'avis du chapitre, qui enseignera gratuitement la grammaire aux clercs & autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer ensuite à l'étude des saintes lettres, si Dieu les y appelle; & pour cela on assignera à ce maître de grammaire, le revenu de quelque benefice simple, dont il joüira tant qu'il continuera d'enseigner; ensorte néanmoins que les charges & fonctions dudit benefice ne manquent pas d'être remplies, ou bien on lui fera quelques appointemens honnêtes & raisonnables, de la manse de l'évêque ou du chapitre; ou l'évêque enfin trouvera quelque autre moïen convenable à son église & à son diocése, pour empêcher que sous quelque prétexte que ce soit un établissement si saint & si utile soit négligé & demeure sans execution.

Dans les monasteres de religieux, il y aura pareillement des leçons de l'écriture sainte, lorsque cela se pourra faire commodément; & si les abbez usent en cela de négligence, les évêques des lieux comme déleguez du saint siege, les y contraindront par des voïes justes & raisonnables. Dans les convens des autres reguliers, où les études peuvent aisément se maintenir, il y aura aussi leçon de l'écriture sainte; & les chapitres generaux ou provinciaux ne nommeront pour cette fonc-

tion que des maîtres très-habiles.

AN. 1546.

Dans les colleges publics où jusqu'à present on n'a point encore fait de ces leçons, qu'on peut regarder comme autant nécessaires qu'elles sont élevées au-dessus de toutes les autres : le saint concile invite & exhorte les princes chrétiens & les republiques à emploïer leur pieté & leur charité pour en établir dans leurs états, ou les rétablir si, aïant été autrefois en usage, elles se trouvoient seulement interrompuës par négligence ; afin de contribuer par-là à la défense & à l'accroissement de la foi, de même qu'au maintien & à la conservation de la saine doctrine. Et afin de ne pas donner lieu à l'impieté de se répandre, sous apparence de pieté, le saint concile ordonne que personne ne soit emploïé à faire ces leçons de théologie, soit en public soit en particulier, sans avoir premierement été examiné sur sa capacité, ses mœurs & sa bonne vie, & approuvé par l'évêque des lieux : ce qui ne doit pas s'entendre des lecteurs qui enseignent dans les convens des moines. Ceux qui seront emploïez aux leçons publiques de l'écriture sainte, joüiront pleinement & paisiblement, quoiqu'absens, de tous les privileges accordez par le droit commun pour la perception des fruits de leurs prebendes & benefices, comme aussi leurs écoliers pendant qu'ils étudieront.

CXXXIX. Seconde partie de ce decret, des prédicateurs & quêteurs.

Labbe ut suprà tom. 14. pag. 755. & seq.

Dans le second chapitre de ce decret qui traite des prédicateurs & des quêteurs, il est dit que comme il n'est pas moins important pour l'avantage du christianisme, de prêcher l'évangile, que d'en faire des leçons publiques, & que même

Pallavicin ibid. pag. 689. n. 6.

c'eſt la fonction principale des évêques : le ſaint concile a déclaré & ordonné, que tous les évêques, archevêques, primats, & tous autres prépoſez à la conduite des égliſes, ſeront tenus & obligez de prêcher eux-mêmes le ſaint évangile de Jeſus-Chriſt, s'ils n'en ſont légitimement empêchez. Et s'il arrive qu'ils aïent en effet quelque empêchement, ils ſeront obligez, ſelon la forme preſcrite par le concile general de Latran, de choiſir & mettre en leurs places des perſonnes capables de s'acquitter utilement pour le ſalut des ames, de cet emploi de la prédication ; & ſi quelqu'un neglige d'y donner ordre, qu'il en attende un châtiment rigoureux.

Les archiprêtres, les curez, & tous ceux qui ont à gouverner des égliſes paroiſſiales ou autres aïant charge d'ames, de quelque maniere que ce ſoit, auront ſoin du moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par autres perſonnes capables, s'ils n'en ſont légitimement empêchez, à la nourriture ſpirituelle des peuples qui leur ſont commis, ſelon la portée des eſprits & ſelon leurs propres talens, leur enſeignant ce qu'il faut que tout chrétien ſçache pour être ſauvé, & leur faiſant connoître en peu de paroles & en termes faciles à comprendre, les vices qu'ils doivent fuir & les vertus qu'ils doivent pratiquer pour ſe garentir des peines éternelles & pour meriter le ciel. Que ſi quelqu'un néglige de s'en acquitter, quand il prétendroit par quelque raiſon que ce fut, être exemt de la juriſdiction de l'évêque, & quand les égliſes mêmes

AN. 1546. seroient censées exemptes de quelque maniere que ce pût être en qualité d'annexe, si l'on veut, ou comme unies à quelques monasteres, qui seroient même hors du diocése, pourvû qu'en effet les églises se trouvent dans le diocése, les évêques ne doivent pas laisser d'y étendre leurs soins & leur vigilance pastorale, pour ne pas donner lieu à la verification de ces paroles : *Les enfans ont demandé du pain & il n'y avoit personne pour leur en rompre.* Si donc après avoir été avertis par l'évêque, ils manquent pendant trois mois à s'acquitter de leur devoir, ils y seront contraints par censures ecclesiastiques, ou par quelque autre voïe, selon la prudence de l'évêque : de sorte même que, s'il le juge à propos, il sera pris sur le revenu des benefices quelque somme honnête pour être donnée à quelqu'un qui en fasse la fonction, jusqu'à ce que le titulaire lui-même reconnoissant sa faute, s'acquitte de son propre devoir.

Thren. IV. 4.

Mais s'il se trouve quelques églises paroissiales soumises à des monasteres qui ne soient d'aucun diocése ; en cas que les abbez ou prélats reguliers soient negligens à tenir la main à ce qui a été ordonné ; ils y seront contraints par les métropolitains dans les provinces desquels les diocéses se trouveront situez ; lesquels metropolitains agiront comme déleguez du siege apostolique à cet effet ; sans que l'execution du present decret puisse être empêchée ni suspenduë par aucune coutume contraire, ni sous aucun prétexte d'exemption, d'appel, d'opposition, évocation ni recours ; jusqu'à ce qu'un juge competent par une procedure som-

maire, & sur la seule information de la verité du fait, en ait prononcé définitivement. AN. 1546.

Les reguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher même dans les églises de leur ordre, sans l'approbation & la permission de leurs superieurs, & sans avoir été par eux dûëment examinez sur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité : indépendamment de cette permission, ils seront encore obligez, avant que de commencer à prêcher, de se presenter en personne aux évêques, & de leur demander leur benediction. Quant aux églises qui ne sont point de leur ordre, outre la permission de leurs superieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'évêque, sans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces églises, & cette permission leur sera accordée gratuitement. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que quelque prédicateur répandît parmi le peuple des erreurs ou des propositions scandaleuses, soit qu'il prêchât dans les églises de son ordre ou dans d'autres, l'évêque lui interdira la prédication ; & s'il prêchoit des heresies, l'évêque procedera contre lui suivant la disposition du droit ou la coutume du lieu, quand même le prédicateur se prétendroit exempt par quelque privilege general ou particulier ; auquel cas l'évêque procedera en vertu de l'autorité apostolique & comme délegué du saint siege. Les évêques auront aussi soin de leur côté qu'aucuns prédicateurs ne soient inquietez sans raison, ni exposez à la calomnie par de fausses informations ou autrement, & feront ensorte de ne leur donner au-

cun juste sujet de se plaindre d'eux.

AN. 1546.

A l'égard de ceux qui étant reguliers de nom, vivent pourtant hors de leurs cloîtres & hors de l'obéïssance de leur religion; comme aussi à l'égard des prêtres seculiers, si leurs personnes ne sont connuës & leur conduite approuvée de même que leur doctrine; quelques prétendus privileges qu'ils puissent alleguer pour prétexte; les évêques se donneront bien de garde de permettre qu'ils prêchent dans leur ville ou dans leur diocése, qu'ils n'aïent auparavant consulté là-dessus le saint siege, de qui vrai-semblablement de tels privileges ne sont pas extorquez par des personnes qui en sont indignes, si ce n'est parce qu'on lui a exposé faux & caché la verité.

Ceux qui vont quêter & recueillir les aumônes, qu'on nomme ordinairement quêteurs, de quelque condition qu'ils soient, ne pourront non plus entreprendre de prêcher par eux-mêmes ni par autrui: & ceux qui contreviendront, en seront absolument empêchez par les évêques & les ordinaires des lieux, par les voïes convenables, nonobstant tous privileges. Ces décrets furent lus & approuvez par le plus grand nombre: mais il y en eut qui formerent des difficultez sur quelques-uns.

CXL. Difficultez sur le décret de la foi touchant la conception de la sainte Vierge.

Sur le premier, par exemple, qui concernoit la conception de la sainte Vierge, le cardinal de Jaën vouloit qu'on ajoutât: *Comme la plus grande partie de l'église le croit plus pieusement*; ou, *comme plusieurs croïent que la Vierge n'est pas conçuë dans le peché originel.* L'archevêque d'Aix étoit

pour qu'on gardât le silence, & que l'on fist défense à tous prédicateurs de prêcher sur cette matiere. L'évêque de Sassari dit que cet article offensoit une des parties, sans satisfaire l'autre, & que l'on alloit renouveller les anciennes querelles qui avoient troublé l'église du temps de la bulle de Sixte IV. dont parloit le décret. L'évêque de Sienne dit qu'il approuvoit le décret, s'il ne portoit aucun préjudice à la sainte Vierge. Celui de Palerme l'approuva sous les mêmes conditions que le cardinal de Jaën. Celui de la Cava persista dans son premier avis du seiziéme de Juin. L'évêque de Clermont jugea qu'il falloit décider absolument, que la Vierge étoit conçuë sans peché originel. L'évêque titulaire de Cheronée opina comme celui de Sienne. Celui de sainte Marc fut de l'avis du cardinal de Jaën. Celui de Calahorra donna son sentiment par écrit, portant qu'il approuvoit le decret, pourvû qu'on ajoutât; que parce que beaucoup de prédicateurs osent avancer dans leurs sermons que la Vierge Marie n'est pas conçuë dans le peché originel. (ce qui cause des scandales parmi le peuple) il ne sera plus permis à l'avenir de prêcher publiquement cette doctrine, jusqu'à ce que l'église ait décidé la question; que néanmoins l'intention du concile n'est pas de reprouver cette opinion, qu'au reste il n'approuve pas le titre du décret. L'évêque de Castellamare dit qu'il falloit ajouter à l'article de la conception, quelques termes qui fissent cesser le scandale & qui ne portassent point de préjudice à aucun des deux partis. Tous ces suffrages furent recueillis par le secretai-

AN. 1546.

AN. 1546.

re Massarel ; mais comme le plus grand nombre opina qu'il ne falloit rien changer, le décret passa.

CXLI.
Autres difficultez sur le decret de la reformation.

Pallavicin hist. concil. Trid. lib. 7. cap. 11. n. 2. & 3.

Le décret de la réformation fut contredit de même en quelques articles, & plusieurs ne voulurent l'approuver qu'avec les modifications suivantes. Le cardinal Pacheco demanda qu'on fist mention du regrès dans la vacance des benefices ; à quoi s'opposa le cardinal Cervin, de peur qu'on ne crût que le concile approuvoit ces regrez. L'évêque de Sassari approuvoit le décret quant à la prédication des reguliers dans leurs églises, pourvû qu'elle ne se fist pas malgré l'évêque suivant l'esprit du concile. Quant à la dérogation aux privileges, il demandoit encore que puisque cet article étoit confirmé par un bref, on inserât ce bref dans les actes. L'évêque de Fiesole ne voulut agréer le décret qu'à condition qu'on restitueroit aux évêques & aux pasteurs le pouvoir d'exercer avec une liberté entiere les fonctions & les devoirs de la prédication, & que personne ne pourroit prêcher en aucun lieu sans la permission de l'évêque. L'évêque de Belcastro souhaitoit qu'on ajoutât au décret ; que si les reguliers negligeoient de se presenter à l'évêque, ils ne pourroient prêcher. Beaucoup d'autres furent du même avis ; l'évêque de Huesca désapprouva le titre. L'évêque de Calahorra donna son sentiment par écrit, & approuvoit le décret, pourvû que quand les reguliers se seroient presentez aux évêques pour recevoir la benediction, si on ne vouloit pas les approuver, ils ne pussent prêcher en aucun lieu du diocése. Enfin l'évêque des Canaries dit que dans l'article qui re-

gardoit

gardoit la permission de prêcher dans les paroisses, que les reguliers doivent demander aux évêques, il croïoit que quand une fois un religieux avoit été presenté, & qu'il n'étoit point revoqué ; il suffisoit que le curé lui permît de prêcher, mais malgré toutes ces raisons le decret fut approuvé ; ensuite Hercule Sevarol promoteur du concile demanda qu'on instruisît la contumace des évêques absens, & qu'on procedât contr'eux. Les sentimens furent fort partagez ; & le plus grand nombre opina qu'on excepteroit les Allemands, tant que la diete dureroit.

AN. 1546.

Pallavic. ibid. cap. 13. n. 5.

CXLII. Remarques sur ce même decret.

On peut remarquer sur ce dernier decret. 1°. Qu'en disant à la tête qu'on veut se conformer aux constitutions des conciles approuvez, il marque ambigument qu'on ne veut pas suivre le concile de Basle, & cependant il le confirme tacitement ; car ce n'est que par ce concile que la théologie a été étenduë aux cathedrales, n'aïant été ordonnée auparavant que pour les metropolitaines. 2°. Qu'une des raisons pour lesquelles le concile de Trente n'est point reçu en France, est que ce decret permet au juge ecclesiastique de contraindre par la soustraction des fruits les contrevenans : ce qui ne peut être observé dans le roïaume que par le procureur general à l'égard des gros fruits. 3°. Que le pape aïant mandé à ses légats de soûtenir les moines contre les évêques ; & ceux-ci voulant faire valoir leurs droits & leur autorité, ce combat d'interêts fit craindre au cardinal de Monté qu'on ne donnât quelque atteinte aux privileges accordez par les papes, & qu'on ne vînt

Digitized by Google

AN. 1546.

Pallavic. ibid. cap. 11. n. 5.

à soustraire les monasteres au saint siege pour les assujettir derechef aux évêques ; & comme il étoit dans cet embarras, Sebastien Pighin auditeur de rote trouva un expedient qui leva les difficultez. Il dit qu'il falloit donner aux évêques le pouvoir de travailler au rétablissement des leçons de théologie dans les monasteres ; non en qualité d'évêques, mais comme subdeleguez du saint siege, c'est-à dire, qu'ils agiroient dans cette affaire sous l'autorité du pape & comme en son nom. C'est pourquoi l'on trouve en plusieurs endroits de ce decret, ces mots, comme déleguez du siege apostolique en cela, ce qui fut d'un grand usage dans toute la suite du concile, quand on vouloit rendre quelque chose aux évêques, sans rien diminuer de l'autorité du pape. Pallavicin convient que c'est la premiere fois qu'on s'en est servi.

CXLIII. Arrivée de l'empereur à Ratisbonne.

Sleïdan in comment. lib. 17. pag. 580.

L'empereur aïant été fort incommodé de la goutte, ne s'étoit pû rendre à Ratisbonne que le sixiéme de Juin. Il y apprit avec chagrin que les princes protestans n'y étoient pas venus en personne, comme il les en avoit sollicité, mais seulement par députez, & que les théologiens las d'attendre s'étoient retirez. Il en témoigna son ressentiment ; cependant il ne laissa pas que d'ouvrir la diete le troisiéme jour après son arrivée. Il ne s'y trouva du côté des Catholiques, que Ferdinand roi des Romains, Maurice, Eric de Brunswick, Jean & Albert de Brandebourg, les évêques de Bamberg, de Wirtzbourg, de Passau, de Hildesheim, les cardinaux de Trente & d'Ausbourg ; & de la part des Protestans les ambassadeurs du Palatin,

de Cologne, de Munster, de Nuremberg, de Ratisbonne & de Norlingue.

AN. 1546.

CXLIV. Tenuë d'une diete dans cette ville.

Sleid. ut sup. p. 581.

Heiss hist. de l'empire to. 1. liv. 3 pag. 383.

L'empereur en exposant le sujet de la diete, leur dit qu'ils étoient tous informez que les affaires de l'empire, qui étoient très-importantes, n'avoient pû être terminées à Wormes à cause de l'absence de plusieurs : & que c'étoit ce qui avoit obligé d'en remettre la décision à cette assemblée; mais que ses infirmitez, la tenuë du dernier colloque, & la rigueur de la mauvaise saison ne lui avoient pas permis d'executer plûtôt ce projet ; qu'il avoit pourtant tout quitté dès qu'il s'en étoit agi ; qu'il avoit même abandonné beaucoup d'affaires qui demandoient sa presence en Espagne ; qu'il oublioit volontiers ses propres interêts, pourvu que son exemple fut suivi ; qu'il avoit lieu de l'esperer, & qu'il se flatoit qu'aucun prince ne manqueroit de se rendre à l'assemblée, ou que du moins ils y envoïeroient leurs ambassadeurs avec de pleins-pouvoirs. Il parla ensuite du colloque de Wormes, & se plaignit de ce qu'il avoit été commencé & bien-tôt après interrompu, sans qu'on en eut tiré aucun avantage. Il demanda à l'assemblée ses avis pour travailler aux moïens de rétablir la paix ; enfin il ajouta que l'empire ne pouvant subsister sans loix, ce besoin exigeoit qu'on retablît la chambre imperiale ; que les loix en étoient déja faites ; qu'il prioit seulement ceux qui y avoient interêt, de presenter les assesseurs, & d'en faire tous les frais, parce qu'aïant à soutenir tout le poids de l'empire, il ne pouvoit y contribuer lui-même. Il leur fit part aussi de la

AN. 1546. treve qu'il avoit conclue avec le Turc par la mediation du roi de France, mais que comme elle ne s'étendoit que jusqu'à la fin d'Octobre, & que son frere Ferdinand craignoit beaucoup que les infideles ne reprissent aussi-tôt les armes, il se flatoit que les princes ne lui manqueroient pas au besoin.

CXLV. Division entre les envoïez des électeurs.

Sleïdan ibid. p. 581.

Ce discours au lieu de réünir les princes pour déliberer ensemble selon la coutume, ne servit qu'à les diviser. Les ambassadeurs des électeurs de Maïence & de Tréves s'étant separez de ceux de Cologne, du comte Palatin, de Saxe & de Brandebourg, s'unirent avec les Catholiques, & aïant mis l'affaire en déliberation, ils approuverent le concile de Trente, & exhorterent l'empereur à le maintenir, & à engager les Protestans à le recevoir, à s'y trouver, & à se soumettre à ses decrets & à ses décisions. Les Protestans au contraire demandoient à l'empereur qu'il établît par tout une bonne paix & une égale justice, & qu'il permît qu'on traitât des affaires de la religion, ou dans un concile legitime de toute l'Allemagne, ou dans une diete de l'empire, ou dans une conference de sçavans théologiens, parce qu'il n'y avoit aucune apparence de recevoir le concile de Trente, qui n'étoit pas tel qu'on l'avoit si souvent promis. Mais l'empereur n'écouta aucune de ces propositions. Il se trouva au contraire si vivement piqué contre Jean Frederic électeur de Saxe, qu'il lui fit écrire en son nom : Qu'il n'étoit pas d'un homme d'honneur de n'avoir aucun égard aux peines qu'il s'étoit données pour solliciter la tenuë d'un concile ge-

neral, afin de tâcher conjointement de donner la paix à l'église, & qu'il ne lui convenoit pas de se moquer ainsi de lui, de l'empire & de l'église. Non content de cette lettre, il chargea particulierement le baron de Krazel ministre de l'électeur, d'écrire à son maître, à peu près sur le même ton. AN. 1546.

CXLVI. L'empereur envoïe le cardinal de Trente à Rome. *Sleid. ubi supra.*

Toutes ces menaces confirmerent les Protestans dans la pensée que l'empereur vouloit leur faire la guerre : & ils n'en douterent plus aussi-tôt qu'ils eurent appris que ce prince avoit envoïé en poste le cardinal de Trente à Rome pour représenter au pape l'état déplorable dans lequel la religion catholique alloit tomber en Allemagne, si l'on n'y apportoit un promt rémede. Qu'on avoit déja distribué de l'argent aux colonels & aux capitaines pour lever des troupes ; que l'empereur avoit donné ordre à Maximilien comte de Bures, de faire dans la basse Allemagne les plus grandes levées qu'il pourroit d'infanterie & de cavalerie ; qu'il avoit commandé à Albert & à Jean de Brandebourg, & à Wolfgang maître de l'ordre Teutonique, de faire des compagnies d'ordonnance. Ces deux premiers étoient toutefois Protestans, & même étoient entrez dans leur ligue ; mais persuadez que l'empereur n'en vouloit point à la religion & qu'il n'avoit point d'autre dessein que de châtier la revolte de quelques-uns, ils s'étoient unis à lui. Le Lantgrave qui veilloit exactement à tout, écrivoit souvent à Ratisbonne, que ces bruits de guerre étoient bien fondez, & conseilloit à ses alliez de mettre leurs anciennes troupes sur pied,

Digitized by Google

AN. 1546. & d'en lever de nouvelles. Ils eurent d'abord de la peine à le croire, & à se persuader que l'empereur voulut rompre la paix; mais parce que l'effet montroit assez que le Lantgrave pensoit juste, ils allerent trouver l'empereur le seiziéme de Juin, & lui demanderent si c'étoit par ses ordres qu'on assembloit tant de gens de guerre dans l'empire, vû qu'il étoit en paix avec le Turc & la France, & qu'ils le prioient de leur apprendre à quoi tendoient tous ces préparatifs. A quoi l'empereur répondit par Naves, qu'il n'avoit pas d'autre dessein que de reconcilier & unir les états, & faire fleurir la paix dans l'empire: Que ceux qui lui obéïroient pouvoient s'assurer de son amitié & de sa bienveillance, mais qu'il useroit de son droit & de son autorité contre ceux qui n'aimoient que le trouble & la division.

CXLVII. L'empereur fait écrire à plusieurs villes des Protestans.

Sleid. ubi supra pag. 583.

Le lendemain il fit écrire à plusieurs villes de la ligue des Protestans, & particulierement à Strasbourg, Nuremberg, Ausbourg & Ulm. Les lettres furent adressées aux magistrats, à qui ce prince mandoit qu'ils ne devoient pas douter combien le salut de l'Allemagne lui étoit cher, combien de travaux il avoit souffert, & de dépenses il avoit faites pour sa conservation, au préjudice de ses autres états; qu'il n'avoit rien oublié pour établir une bonne paix & une parfaite union, sans pouvoir y réüssir, par les obstacles qu'y avoient apporté certains esprits remuans qui n'aimoient que le trouble sans aucun égard pour la religion dont ils se soucioient peu, qui n'avoient en vûë que de s'emparer du bien des autres

Digitized by Google

qu'ils retenoient de force, au grand dommage de la republique : & qui étoient enfin venus au point de ne plus rien craindre, de ne faire aucun cas de la justice, & d'assujettir sous leur tirannie les états & les villes, en partie par force, en partie par leurs trahisons secretes. Qu'il ne lui étoit pas permis de le souffrir plus long-temps ; qu'afin donc que sa dignité fût conservée & le droit maintenu, il pretendoit tirer vengeance de ces perturbateurs de l'état, & rendre à l'Allemagne son premier lustre & sa liberté. Qu'il avoit bien voulu leur faire connoître là-dessus ses intentions, afin qu'ils ne crussent pas ceux qui interpreteroient sa conduite en mauvaise part, & qui lui attribueroient d'autres desseins. Qu'il n'avoit en vûë que de les rétablir dans leur liberté. Il écrivit à peu près la même chose au duc de Virtemberg ; & Granvelle & Naves firent connoître aux députez des villes à qui l'on avoit écrit, que la guerre ne les regardoit pas, que l'empereur vouloit seulement réprimer quelques rebelles qui violoient la majesté imperiale, & s'étoient emparez des biens de quelques princes & prélats, & que ce prince les exhortoit à lui demeurer fideles.

CXLVIII. Lettre de l'empereur au pape pour une ligue contre les Protestans.

Cependant le cardinal Madrucce évêque de Trente étoit déja parti pour Rome. Il avoit ordre de conclure une ligue avec le pape, & de le faire consentir à un promt armement. L'empereur lui donna des lettres non-seulement pour les cardinaux qu'il croïoit plus zelez en faveur de la religion : mais encore pour plusieurs barons qui avoient plus de pouvoir sur l'esprit du pape auquel

AN. 1546. il écrivit aussi en ces termes. « Très-saint Pere, » quoique les bruits publics de l'orgueilleuse insolence des perfides ennemis du saint siege & de » l'empire, leurs seditieuses assemblées, les forces considerables qu'ils mettent sur pied pour » défendre leur secte sacrilége, soient des motifs » suffisans pour exciter le zele si connu de votre » sainteté, & pour la porter non-seulement à entrer dans une ligue contre ces rebelles, mais » même à solliciter les autres à le faire. Cependant comme je vois le mal de plus près, & par » consequent la necessité qu'il y a de faire une » semblable ligue ; j'ai pris la resolution d'envoïer à Rome avec toute la diligence qu'exige » un si grand besoin, le cardinal Madrucce, » afin qu'il raconte à votre sainteté l'état où sont » les affaires d'Allemagne. Saint Pere, il n'est » pas necessaire que je vous dise ce que vous sçavez mieux que moi, que ce n'est point mon interêt particulier qui me porte à vous solliciter » de faire cette ligue, puisqu'il est hors de doute » que les Lutheriens me seroient toujours fideles » & obéissans si je voulois cesser de les persecuter. » Il s'agit seulement de la cause de Dieu, de la » sainte & pure religion catholique qui est née » avec Jesus-Christ, qui a été formée par ses travaux, arrosée de son sang, & je dirai même de » celui du saint siege dont vous êtes le digne chef, » & contre lequel les Heretiques prétendent porter leurs plus dangereux coups, croïant que s'ils » pouvoient venir à bout de renverser cette colonne qui soutient & sert de rampart à l'église catholique,

AN. 1546.

catholique, celle-ci ne pourroit manquer de tom « ber bien-tôt après. Je n'ignore pas, & votre « ſainteté le ſçait mieux que moi, que les portes « de l'enfer ne prévaudront jamais contre la véri- « table égliſe. Cependant Dieu a établi les princes « pour être ſes protecteurs, & leur a donné des « forces & du pouvoir pour la défendre. J'ai réſo- « lu d'emploïer l'épée que la providence m'a miſe « entre les mains, par le moïen des électeurs de « l'empire, & tout ce que je pourrai tirer de « mes ſujets, qui par la grace de Dieu ſont tous « catholiques, ſans y épargner mon propre ſang, « à défendre de toutes mes forces la gloire & les « interêts de Dieu contre ſes ennemis. Je me pro- « mets beaucoup de mon entrepriſe avec le ſecours « du Seigneur, ſur-tout lorſque mes forces ſe- « ront jointes à celles de votre ſainteté. Le cardi- « nal Madrucce vous dira quels ſont les plus « grands beſoins, & tout ce qui regarde cette li- « gue. » Cette lettre étoit dattée de Wormes le deu-xiéme de Juin.

CXLIX. Arrivée du cardinal de Trente à Rome.

Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 8. cap. 1. n. 2.

Le cardinal Madrucce qui en étoit porteur étant arrivé à Rome, y trouva le pape & toute ſa cour fort conſternée des nouvelles qui couroient, que les Proteſtans avoient réſolu de lever une armée de quatre-vingt mille hommes de pied & de quarante mille chevaux, avec laquelle ils prétendoient aller droit à Rome. On ſoupçonna que les partiſans de l'empereur avoient eux-mêmes répandus ces bruits pour intimider le pape, & l'obliger à accorder à l'empereur de plus grands ſecours. Que cette nouvelle fut vraïe ou non, il

AN. 1546.

eſt certain que le cardinal qui alla deſcendre à la porte du vatican pour faire plus de diligence, n'eut pas plûtôt ſalué le pape qui l'eſtimoit beaucoup, qu'il le trouva, avant même que d'avoir lû la lettre de l'empereur, ſi diſpoſé à accorder tout ce qu'on ſouhaitoit de lui, qu'on n'eut pas beſoin de ſollicitations. En effet, il nomma auſſitôt deux cardinaux, Alexandre Farneſe ſon neveu & un autre pour dreſſer le projet du traité; & l'aïant approuvé, il manda le conſiſtoire pour le lendemain dix-neuviéme de Juin, afin de prendre ſon avis. On tint une aſſemblée le vingt-deuxiéme de Juin en ſa préſence, où le cardinal Trivulce fit la lecture du traité qui fut unanimement approuvé. Le pape ſigna, après lui le cardinal Farneſe, comme ſon premier miniſtre, celui de Trente, l'ambaſſadeur de l'empereur, tout le conſiſtoire, & les principaux barons de Rome qui y avoient été appellez. Après quoi Madrucce s'en retourna avec diligence & vint trouver l'empereur qui ſigna le traité ſans le lire, s'en rapportant à l'habileté du cardinal.

CL. Traité de ligue entre le pape & l'empereur contre les Proteſtans.

Pallav. ubi ſuprà n. 3.

Sleidan. in comment. lib. 17. pag. 593.

Ce traité de ligue portoit, que comme l'Allemagne perſeveroit depuis long temps dans l'héréſie, & que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumettre au concile qui ſe tenoit actuellement pour terminer les controverſes; le pape & l'empereur poür la gloire de Dieu & pour le ſalut de la nation, avoient jugé néceſſaire d'armer contre ceux qui ne voudroient pas retourner à l'obéiſſance du ſaint ſiege ni reconnoître le concile. Les articles étoient. Que le pape fourniroit à l'empe-

reur douze mille hommes d'infanterie Italienne, & cinq cens chevaux païez pour six mois; de plus, qu'il feroit compter à l'empereur cent mille écus d'or qui seroient incessamment déposez à Venise, outre cent autres mille qui avoient été déja comptez à Ausbourg, lesquels ne seroient point emploïez à d'autres usages. Que Charles V. joüiroit pour l'année courante de la moitié des revenus des églises d'Espagne, avec la permission de pouvoir aliener jusqu'à la somme de cinq cens mille écus des biens des monasteres du roïaume, le tout en vûë de cette guerre, & à condition que par engagement, il leur laisseroit autant de ses biens, ou, qu'à la volonté du pape, il donneroit caution & garantie; conditions introduites, parce que l'affaire étoit sans exemple. Que si quelqu'un entreprenoit de les traverser dans cette entreprise, ils lui résisteroient à forces communes, & l'un & l'autre reciproquement pendant cette guerre s'entr'assisteroient, & même six mois après qu'elle seroit finie; enfin qu'il seroit permis à un chacun d'entrer dans cette ligue & d'y participer au gain & aux charges. Que toutes les troupes du pape seroient commandées par le seigneur Octavien Farnese son neveu, en qualité de general de l'église, qui ne recevroit les ordres qu'immédiatement de l'empereur ou du duc d'Albe son lieutenant; & que le cardinal Alexandre son autre neveu, quelque besoin qu'il en eut à Rome, iroit auprès de l'empereur en qualité de légat aux dépens du saint siége.

AN. 1546.

CII.
Articles de ce traité.

Sleidan ibidem. Belcar. ubi suprà. De Thou hist. ad hunc an. lib. 1. n. 6.

Digitized by Google

LIVRE CENT QUARANTE-TROISIE'ME.

AN. 1546.

I.
Manifeste de l'empereur pour la justification de ses armes.

De Thou hist. ibid.

QUAND la ligue de l'empereur avec le pape, dans laquelle on avoit aussi compris le roi des Romains, eut été publiée, les princes Protestans d'Allemagne en furent fort allarmez & même les Catholiques, qui prévoïoient que si Charles V. avoit le dessus, il deviendroit trop puissant. Jamais l'Allemagne ne s'étoit vûë ni si divisée ni si engagée dans la guerre. Les deux partis se donnerent de grands mouvemens : mais les plus sages blâmerent la conduite des Protestans, qui paroissoient au dehors pleins de fierté & de courage, & débitoient contre l'empereur & le saint siége bien des calomnies qu'ils eussent été fort embarrassez de prouver. Cependant l'empereur qui eut pû les mépriser, crut devoir, sans doute pour leur propre bien, rendre public un manifeste pour la justification de ses armes. Ce prince y montroit qu'il n'en vouloit point à la religion ; mais que la rebellion de certaines gens qui méprisoient les décrets des dietes, qui s'assembloient sans ordre, qui suscitoient contre lui les puissances étrangeres, & qui exerçoient envers tout le monde une violence & une tirannie generale pour opprimer la liberté publique, l'obligeoit d'en venir aux derniers remedes, puisqu'ils avoient méprisé sa clemence.

II.
Réponse des Protestans à ce manifeste.

Les Protestans firent de leur côté un manifeste contraire, dans lequel ils publioient : Que cha-

cun voïoit clairement que l'empereur & le pape s'étoient liguez pour entreprendre une guerre de religion. Qu'aïant appris par le manifeste de l'empereur, que ce prince avoit résolu de prendre les armes pour châtier certains rebelles, & leurs infideles adhérans; ils souhaitoient de sçavoir quels étoient ces rebelles, afin d'unir leurs armées à celles de l'empereur & lui aider à les châtier; mais que si ce prince prétendoit faire tous ces préparatifs de guerre contr'eux, qu'ils étoient prêts de se justifier, & lui faire voir qu'ils n'avoient jamais offensé ni lui ni l'empire. Ils ajoutoient que quoi qu'il dit, ce n'étoit qu'une guerre de religion qu'il alloit entreprendre pour violenter les consciences; que Ferdinand, Granvelle & les autres ministres avoient avoüé qu'on vouloit venger le concile méprisé, témoin la sentence du pape contre l'électeur de Cologne; qu'enfin l'empereur ne pouvoit rien prétendre contre les Protestans, qui s'acquitteroient de leur devoir, & maintiendroient leur religion de toutes leurs forces & au péril de leur vie. Pour joindre les effets aux paroles, ils armerent en peu de temps si puissamment, qu'ils se trouverent plus forts que l'empereur. Ce qui leur donnoit tant de confiance, que déja ils formoient le dessein de faire un empereur Lutherien, & de bannir entierement la religion catholique de l'empire.

AN. 1546.

Sleidan in comment. lib. 17. pag. 597. & 599.

III.
Armée des Protestans & ses chefs.

Sleidan ubi suprà lib. 17. pag. 593.

En effet, leur armée étoit de quatre-vingt mille hommes de pied, & de plus de dix mille chevaux avec cent trente pieces de canon. Les villes de la haute Allemagne & le duc de Wirtemberg

AN. 1546.

avoient offert toutes sortes de secours à l'électeur de Saxe & au Lantgrave, & leverent autant qu'ils purent de soldats ; ils en formerent deux corps d'armée, l'un composé d'environ vingt-quatre regimens, étoit commandé par le prince Ulric, l'autre étoit à la solde des villes. Ces troupes qui devoient joindre le grand corps d'armée des Protestans, se rendirent à Ulm le vingt-uniéme de Juin. L'électeur de Saxe & le Lantgrave fiers de se voir les chefs d'un parti si considerable qui s'augmentoit tous les jours, concevoient les plus grandes esperances. Il falloit cependant empêcher que les troupes du pape & six mille Espagnols qui venoient de Naples & de Milan, ne se joignissent à l'armée de l'empereur ; & c'est à quoi ils travaillerent, mais inutilement : car les Vénitiens, ni ceux du Tirol, ni les Grisons à qui les confederez écrivirent pour ce sujet, n'eurent aucun égard à leurs prieres ; la jonction se fit, & l'ambassade qu'ils envoïerent vers les Suisses n'eut pas un plus heureux succès.

IV.
Lettre du pape aux Suisses.

Sleidan ibid. pag. 945.

De Thou hist. ubi suprà.

Le pape avoit écrit favorablement à ces derniers pour concilier leurs esprits en faveur du concile. Après leur avoir marqué sa bienveillance & l'étroite union qu'il y avoit entre leurs ancêtres & le saint siége, il déplore l'égarement de quelques-uns qui s'étoient retirez de son obéissance par les embuches de satan & les séductions de ceux qui étoient ennemis de l'église ; puis il ajoute : Que cependant il avoit encore de grandes actions de graces à rendre à Dieu de ce que

plusieurs d'entr'eux étoient demeurez fermes & constans dans la foi & dans la vraïe religion, afin que les autres qui avoient été séduits eussent un exemple devant les yeux, qui les obligeât à rentrer dans eux-mêmes & à revenir de leurs égaremens. Il les louë ensuite de ce qu'ils ne laissoient pas de vivre dans une parfaite union parmi cette diversité de religion, qui mettoit la discorde par tout ailleurs, & il leur dit que pour pacifier tous ces differends, il n'avoit rien épargné depuis le commencement de son pontificat, aïant toujours usé de beaucoup de douceur, & qu'il avoit eu enfin recours au dernier remede, qui étoit d'assembler un concile à Trente, dans l'esperance que personne ne refuseroit de s'y soumettre. Qu'il ne doutoit point que ceux d'entr'eux qui perseveroient dans la religion catholique, n'obéissent à ce concile, & qu'il se promettoit que les autres ne le mépriseroient pas. Qu'il les y invitoit donc comme à un parlement celeste dont Dieu est le président, & qu'il les y exhortoit autant qu'il étoit en son pouvoir, comme il avoit déja fait. Qu'au reste, il étoit très fâché d'apprendre que plusieurs Allemands, & même des princes blâmoient, par un orguëil insupportable, une si sainte assemblée, la déchiroient par leurs invectives, & déclaroient hautement qu'ils ne feroient aucun cas de ses décrets. C'est ce qui m'a imposé, ajouta-t-il, la nécessité de recourir aux voïes de fait, & de prendre les armes en m'unissant avec l'empereur, résolu comme moi, de venger l'injure qu'on fait à la religion. Je vous

AN. 1546.

en informe, esperant que vous nous aiderez de votre secours dans une cause si sainte, & que vous serez toujours amis de l'église Romaine, de qui vous avez reçu tant de bienfaits.

AN. 1546.

Pendant ces troubles l'électeur Palatin fit demander aussi à l'empereur quelle étoit la cause de la guerre & à qui il en vouloit, & le supplia de souffrir qu'il se rendît médiateur, pour travailler à la paix. Mais Charles V. lui fit répondre par Granvelle & Naves, qu'il ne lui étoit pas difficile de sçavoir l'un & l'autre, la cause de la guerre & qui elle regardoit : & pour l'en éclaircir davantage, ces deux ministres lui repeterent les raisons que l'empereur avoit déja alleguées. Le prince Palatin envoïa cette réponse à l'électeur de Saxe, au Lantgrave & au duc de Wirtemberg, leur exposa le danger qui menaçoit l'Allemagne, s'il y avoit guerre, & les exhorta de se soumettre & d'obéir au moins en quelque chose ; pour preparer à une parfaite reconciliation. Il ajoutoit : Que le meilleur moïen d'appaiser l'empereur, étoit de lui demander pardon, de corriger le mal qu'ils avoient fait, de restituer ce qu'ils avoient pris ; & qu'à ces conditions il promettoit de les servir en tout ce qu'il pourroit. Mais l'électeur & le Lantgrave étoient trop fiers pour profiter de ces avis. Ils continuerent de lever des troupes ; & s'étant assemblez pour déliberer sur leurs affaires, ils écrivirent le quatriéme de Juillet à l'empereur, une lettre où ils lui marquoient, qu'ils voïoient bien qu'il n'étoit poussé à cette guerre que par l'antechrist Romain,

Romain, & l'impie concile de Trente, afin d'opprimer la doctrine de l'évangile & la liberté de l'Allemagne, sans aucun autre sujet. A N. 1546.

V. Lettre de l'empereur à l'archevêque de Cologne.

Sleidan ubi suprà lib 17. pag. 598. & 599.

L'empereur ne leur fit aucune réponse ; mais le septiéme de Juillet il fit écrire à l'archevêque de Cologne, qu'il étoit obligé de prendre les armes pour le salut de l'Allemagne & pour rétablir la tranquillité publique, le droit, la justice, la dignité de son état & la liberté de l'empire, que quelques séditieux avoient attaquez, & étoient sur le point de ruiner entierement, si l'on n'y mettoit ordre, & si on ne les faisoit rentrer au plûtôt dans leur devoir. Et parce qu'il étoit averti qu'ils n'oublioient rien pour l'attirer dans leur parti, il lui mande de faire de severes défenses à tous ses sujets, de s'engager au service des rebelles, & de punir severement ceux qui n'obéïront pas. En un mot il l'exhorte à faire connoître qu'il souhaite le repos de l'Allemagne, pour son propre interêt, puisque s'il agit autrement, il s'exposera à beaucoup de dangers, & à la perte de tous ses biens. L'archevêque reçut ces lettres avec beaucoup de soumission, les fit publier dans tout son électorat, & en ordonna l'execution. Ensuite il fit faire des prieres publiques dans toutes les églises, pour prier Dieu de détourner les malheurs qui menaçoient l'empire, & d'y rétablir la paix entre les princes.

VI. Lettres des Protestans au marquis de Brandebourg, & sa réponse.

Environ le même temps, les Protestans envoïerent leurs ambassadeurs aux deux rois de France & d'Angleterre, pour les solliciter l'un & l'autre à les secourir. Mais les réponses qu'ils

Digitized by Google

AN. 1546.

Sleidan ibid. ut suprà lib. 17. pag. 603.

en reçurent leur firent comprendre qu'ils ne devoient pas compter sur le secours qu'ils demandoient. Le quinziéme de Juillet ils écrivirent au marquis de Brandebourg, & le prierent qu'en consideration de son alliance avec les Protestans, dans la ligue desquels il étoit entré, il ne prît point les armes contr'eux, & s'en tînt aux conditions de la ligue, qu'autrement ils apprendroient au public sa lâche conduite & le violement de ses promesses. Ce prince leur répondit qu'il étoit engagé avec l'empereur, comme officier de ses armées, & qu'il persisteroit dans son service, parce que ce prince avoit declaré, & lui avoit même assuré positivement qu'il n'en vouloit point à la religion. Qu'il ne nioit pas qu'il ne fût de la ligue de Smalkalde, mais seulement par rapport à la confession d'Ausbourg : Que quant à l'alliance particuliere, l'empereur y étoit nommément excepté. C'est pourquoi, ajouta-t-il, vous ne devez pas trouver mauvais que je serve sous ce prince, ni publier que j'agis contre la foi que je vous ai donnée, puisque je n'ai rien promis que par rapport à la défense de la religion. Les Protestans aïant reçu cette réponse, firent imprimer un écrit dans lequel ils refutoient les raisons du marquis de Brandebourg, & prouvoient par ses lettres mêmes qu'il étoit obligé de les secourir eux & leurs alliez, si la chose l'exigeoit, & principalement si on leur déclaroit la guerre, comme faisoit l'empereur.

VII. Bulle du pape contre les Protestans.

Pendant tous ces mouvemens le pape publia à Rome le quinziéme de Juillet une bulle dans laquelle

après avoir parlé du soin qu'il avoit apporté pour procurer le salut de ceux qui s'étoient separez de l'église, du concile qu'on avoit commencé, de l'opiniâtreté des heretiques, qui méprisoient toutes les loix, il exhorte les fideles à recourir à Dieu par les jeûnes & par les prieres, par la reception des sacremens, afin que le Seigneur répande ses benedictions sur la guerre qu'on va entreprendre pour la défense de son saint nom, l'extirpation des herésies, & la paix de l'église. L'empereur voulut aussi faire un coup d'éclat, en faisant publier dans toutes les provinces de ses états avec les céremonies accoutumées, qu'il avoit mis au ban de l'empire, comme traîtres & rebelles, Jean Frideric électeur de Saxe, & Philippe Lantgrave de Hesse; qu'il les déclaroit perturbateurs du repos public, violateurs de la foi qu'ils lui avoient jurée, rebelles aux loix inviolables de l'empire, usurpateurs & ravisseurs des biens de l'église & de provinces entieres; qui pour mieux couvrir leurs fraudes, se servoient du prétexte de la religion, de la paix & de la liberté publique d'Allemagne pour séduire plusieurs princes & états de l'empire, n'épargnant aucun artifice pour les tirer de l'obéissance qu'ils devoient à l'empereur; ce qui faisoit connoître jusqu'où étoit allé leur perfidie, leur méchanceté, & leur injuste rebellion contre l'église & contre l'état. Ce ban avoit été publié le vingtiéme de Juillet. Mais les deux princes avoient prévenu cette procedure.

AN. 1546.

Sleidan ibid pag. 604.
De Thou hist. liv. 2. n. 7.

VIII.
Le Lantgrave met ses troupes en campagne.

Car quoique l'empereur eut fait tous ses efforts pour assembler secretement son armée, afin d'atta-

AN. 1546.

Sleidan ibid. pag. 604 & 606.

Belcar. in comment. lib. 24. n. 22.

quer les alliez de Smalkalde avant qu'ils fussent en état de se défendre ; ils se trouverent toutefois sur leurs gardes : & dès le seiziéme de Juillet le Lantgrave mit ses troupes en campagne, après avoir envoïé à Strasbourg ville bien fortifiée, le prince Guillaume son fils aîné âgé de seize ans, pour être en sûreté. Ceux de la haute Allemagne aux environs d'Ausbourg se mirent les premiers en marche, pour aller au devant de l'armée du pape qui n'étoit pas éloignée. L'empereur de son côté partit de Ratisbonne au commencement d'Août après y avoir mis une bonne garnison, & alla camper entre l'armée des ennemis & Landshut sur la rive droite de l'Iser dans un poste avantageux entre Munik & Ratisbonne. Là il attendit les troupes du pape qui, malgré la vigilance des Protestans, le joignirent le septiéme d'Août au nombre de dix mille hommes, & de quinze cens chevaux. Peu de temps après il reçut les Espagnols qu'il avoit fait venir de Hongrie, ensorte que son armée se trouvant forte de quarante-cinq mille hommes tous gens choisis, il fut en état de marcher & d'agir contre les confederez.

IX.
Les Protestans se rendent maîtres de Dillingen & Donavert.

Sleidan ibid. pag. 605.

Belcar. n. 22. & seq.

De Thou hist. lib. 2.

D. Antonio de Vera hist. de Charles V. pag. 243.

Ceux-ci commencerent par la prise de quelques places, qui se trouverent sur leur route. Ils se rendirent maîtres de Dillingen ville qui appartenoit à l'évêque d'Ausbourg, le vingt-troisiéme de Juillet, & de Donavert, dont les habitans furent sommez de se rendre ; ce qu'ils ne firent qu'après qu'on eut commencé l'assaut. L'électeur de Saxe & le Lantgrave de Hesse commandoient l'armée en chef, & ils avoient sous eux pour generaux Jean Ernest

frere de l'électeur de Saxe, Jean Frederic fils du même électeur, Philippe duc de Brunswik avec ses quatre fils, François de Lunebourg, Volfang prince d'Anhalt, Christophle d'Henneberg, Guillaume de Virtemberg, Christophle d'Oldembourg, Hubert de Bichling, avec quelques autres. Un historien de la vie de l'empereur décrit ainsi les devises orgueilleuses de leurs étendarts. Celui du Lantgrave portoit ces mots: *La coignée est déja à la racine de l'arbre, celui qui ne porte point de bon fruit, sera coupé & jetté au feu.* Le duc de Saxe avoit fait mettre sur les siens cette inscription plus modeste en apparence, mais plus fausse: *Sauvez votre nom, Seigneur*, & le roi de Dannemark qui étoit du même parti, avoit pris pour sa devise: *Tes liberateurs viendront du septentrion.* Ce qui parut excessif même aux confederez. Les rebelles qui sçavoient la marche de l'empereur s'avancerent près de six lieuës, & envoïerent un page & un trompette lui déclarer la guerre, avec une lettre attachée au bout d'une pique, comme c'étoit alors la coutume d'Allemagne. Le duc d'Albe la reçut & leur dit que pour toute réponse il alloit les faire pendre. Mais l'empereur leur accorda la vie.

X
Les deux armées s'approchent & s'escarmouchent.

Les troupes du pape & les Espagnols aïant joint l'empereur, ce prince revint à Ratisbonne; & les Protestans, dans la persuasion qu'il avoit dessein de passer dans la Misnie & dans la Saxe, jetterent deux ponts sur le Danube, passerent ce fleuve, & s'étant un peu avancez, ils apprirent que l'empereur avoit pris sa route vers Ingolstad; & qu'après avoir campé sur la rive du Danube à

Belcar. ubi suprà lib. 24. n. 23.
Antonio de Vera. hist. de Charles V. pag. 246. & 257.
De Thou hist. lib. 2.

AN. 1546. Neuftat, il avoit fait traverser ce fleuve à son armée sur deux ponts faits à la hâte de petites barques & de fascines. De-là l'empereur s'approcha d'Ingolstad, & le trentiéme d'Août les ennemis qui étoient redoutables par leur nombre s'étant avancez près de ses logemens, il dispofa ses gens pour l'attaque; mais l'électeur de Saxe refusa la bataille, & croïant qu'il étoit plus sûr de se servir de son artillerie que d'en venir à une action, il emploïa neuf heures à faire agir le canon, & jetta dans le camp de l'empereur sept cens cinquante boulets.

Les deux armées, sans changer de contenance & sans en venir à une action décisive, passerent le temps à s'escarmoucher d'une maniere assez sanglante. Enfin l'empereur obligea les Protestans de décamper la nuit suivante du poste avantageux qu'ils occupoient & à passer la riviere, sans qu'on sçut quel étoit leur dessein. Il les poursuivit avec les troupes que le comte de Bures lui avoit amenées de Flandres, & les deux armées se trouverent pour la seconde fois en presence l'une de l'autre, seulement separées par une riviere. Elles firent differens mouvemens, l'une pour éviter le combat, l'autre pour l'engager, & il y a apparence que Charles V. quoique plus foible, auroit hazardé une action, si le duc d'Albe ne s'y fut opposé. Il se contenta donc de harceller les ennemis, & tout le temps se passa en des escarmouches dans l'une desquelles Octavio Farnese courut beaucoup de danger.

L'empereur suivoit cependant de près les Protestans, & après avoir fait un peu de chemin avec son armée, il apperçut la cavalerie des Protes-

Digitized by Google

tans qui le cotoïoit de fort près : il fit faire alte à ses gens, jusqu'à ce qu'elle eut passé outre, & aussi-tôt après le duc d'Albe envoïa quelques chevaux afin de les charger en queuë, mais les ennemis s'étant retournez pour faire tête à ceux qui vouloient les attaquer, tirerent en même temps une couleuvrine, pour donner à ceux qui étoient devant, le signal de s'arrêter. Alors on se prépara de part & d'autre au combat. Du côté de l'empereur, les troupes du marquis Jean de Brandebourg & du prince de Sulmone; du côté des Protestans, celles du prince Ernest de Brunswick & du colonel Daniel Schemelosen combattirent long-temps avec un succès égal, mais toujours sans s'engager à une action generale: l'empereur voïant donc qu'il ne pouvoit attirer l'ennemi à une bataille, mit en déliberation s'il feroit quelque siege, & proposa celui d'Ulm. Mais l'entreprise aïant paru trop difficile, on trouva plus à propos d'attaquer Donavert dont les ennemis s'étoient emparez depuis peu. Octavio Farnese fut chargé de cette expedition, il prit une partie de l'infanterie Italienne & Allemande avec quelques regimens de cavalerie. Cette ville fut donc assiegée & ne se défendit pas long-temps, la garnison se sauva par l'endroit qui n'étoit pas encore investi, & l'empereur y entra le onziéme de Septembre.

AN. 1546.

XI. Prise de Dillingen, Laugingen & d'autres villes par le même prince.

Sleïdan in comment lib. 18. p. 633.

Cet heureux succès encouragea ce prince à entreprendre la conquête des autres villes du Danube, & particulierement Ulm, dont la prise lui étoit importante : c'est pourquoi le lendemain de son entrée dans Donavert, il marcha vers Dillingen

Digitized by Google

AN. 1546.
De Thou hist. lib. 2.
Belcar. lib. 24. n. 28.

qui se rendit aussi-tôt. Les confederez craignant de perdre aussi subitement Laugingen, envoïerent dire aux habitans de tenir ferme & qu'ils seroient bien-tôt secourus. Mais toutes ces précautions n'empêcherent pas l'empereur de s'en rendre maître. Il y mit six cens Allemands en garnison : Frieten se rendit à composition : & après que la ville de Gundelfingen située sur la riviere de Brente, se fut aussi renduë, l'empereur passa la riviere, & campa auprès de Sunthaim pour aller de là à Ulm, qui n'en est éloignée que d'une lieuë. Les confederez qui vouloient le prévenir & jetter des forces dans cette ville, décamperent du lieu où ils étoient, & vinrent à Ginghen qui est au de-là de la Brente, de sorte qu'il n'y avoit que la riviere entre les deux armées. L'empereur aïant oui les tambours des ennemis, connut aussi-tôt leur dessein, & monta avec le duc d'Albe sur une colline voisine pour observer la disposition & le nombre de leur armée. Mais lui & ses gens se trouverent ce jour-là fort exposez ; parceque l'électeur de Saxe qui commandoit l'avant-garde les aïant apperçus, vint en diligence vers la colline, & envoïa dire au Lantgrave qu'il le suivît. Il avoit en effet une belle occasion d'attaquer ses ennemis. La riviere n'étant pas guéable, & n'y aïant là qu'un pont par où l'empereur ne pouvoit se sauver sans laisser ses gens exposez au feu des ennemis ; il y a apparence qu'il auroit aisément remporté la victoire. Malheureusement pour lui il voulut differer jusqu'à l'arrivée du Lantgrave, & laissa ainsi le temps aux Imperiaux de faire retraite.

Les

Digitized by Google

Les confederez aïant perdu l'occasion de combattre, se fortifierent à Ginghen, & envoïerent à Ulm trois mille quatre cens Suisses. L'empereur en aïant été averti abandonna le dessein d'assieger cette ville, & s'arrêtant à Suntheim, il campa vis-à-vis les ennemis en deça de la Brente, où il y eut quelques escarmouches qui firent croire qu'on en viendroit à une bataille. Le prince de Sulmone s'étant approché des retranchemens des ennemis pour les attirer au combat, défit les premiers qu'il trouva; les autres accoururent aussitôt, mais ils se retirerent promptement pour défendre leur camp, & l'empereur aïant été longtemps spectateur de ces petits combats, fit sonner la retraite. Le lendemain il résolut de les attaquer de nuit, & choisit, pour exécuter ce dessein, le marquis de Brandebourg & le grand maître de l'ordre Teutonique avec leur cavalerie, & Aliprand Madrucce avec son régiment d'infanterie. Mais l'entreprise aïant été découverte par les espions des confederez, échoüa, il n'y eut que Lanoy & Barbanson qui attaquerent le derriere du camp du côté le plus foible, en tuerent plusieurs & firent beaucoup de prisonniers.

AN. 1546.

XII. Le cardinal Farnese rappellé par le pape.

Belcar. lib. 24. n. 29.
De Thou hist. lib. 2.

L'empereur voïant que son armée souffroit beaucoup par le besoin de vivres & de fourages, & les maladies qui s'étoient mises dans son camp, se retira le trente-un d'Octobre proche Lauvingen, où il avoit déja campé. Ce fut là que le cardinal Farnese prit congé de ce prince pour retourner à Rome, où le pape le rappelloit. L'empereur demeura vingt-deux jours campé proche Lauvin-

Digitized by Google

AN. 1546.

gen, pour donner à ses gens le loisir de se remettre : cette inaction fit croire aux confederez que ce prince avoit dessein d'envoïer ses troupes en quartier d'hyver ; en quoi ils ne se trompoient pas, ce qui leur enfla si fort le courage, qu'ils écrivirent aux villes alliées qu'ils se promettoient d'heureux succès, pourvû qu'on leur envoïât promptement l'argent dont ils avoient besoin pour se soutenir, & profiter de l'occasion favorable qu'on leur présentoit.

XIII. L'empereur donne l'investiture de l'électorat de Saxe à Maurice.

Cependant Charles V. après avoir mis l'électeur de Saxe & le Lantgrave de Hesse au ban de l'empire, trouva à propos de donner l'investiture de l'électorat de Saxe à Maurice cousin germain de Jean Frederic, quoique Luthérien. La résolution en aïant été prise, il envoïa à Maurice Henriquez de Rosa secretaire du cabinet, le premier d'Août, avec une déclaration autentique, contenant les raisons qu'il avoit euës de mettre au ban de l'empire Jean Frederic son cousin, & celles qu'il avoit de lui donner l'investiture de son électorat. Il ajouta, que son intention étoit qu'il assemblât le plus de troupes qu'il pourroit pour se mettre en possession de ces états ; & pour aller au-devant de tout obstacle, il engagea le roi des Romains à assister Maurice dans cette entreprise. Il lui joignit même Auguste de Saxe, frere de ce dernier, & tâcha de l'interesser, en lui promettant que si son frere venoit à mourir sans enfans mâles, il lui succederoit dans l'électorat. Cependant comme l'empereur pouvoit encore craindre que Maurice ne se rendît pas à ses volontez, il lui

Digitized by Google

fit sçavoir que sur son refus celui qui se saisiroit le premier de ces états, en demeureroit possesseur, & que s'il n'obéissoit, il encoureroit lui-même la peine portée par la déclaration faite contre les autres rebelles.

AN. 1546.

XIV. Maurice assemble ses états & fait écrire au Lantgrave, qui lui répond.

De Thou l ist. lib. 2. Sleidan lib. 18. p. 635. edit. 1556.

Sur les sollicitations de l'empereur, Maurice assembla les états de ses seigneuries, d'abord à Chemnich, & ensuite le neuviéme d'Octobre, à Friberg; pour déliberer sur ce qu'il avoit à faire. Tout examiné, on convint qu'il écriroit à l'électeur de Saxe pour lui faire sçavoir la résolution de l'empereur & le parti qu'il croïoit convenable de prendre. Maurice écrivit en effet au prince son parent ce que Charles V. lui avoit mandé, & ajouta, que pour conserver son droit & contenter l'empereur, à qui, excepté ce qui touchoit la religion, il étoit obligé d'obéir: il avoit trouvé, du consentement des états, un expédient qui leur étoit à tous deux également avantageux, en empêchant que ses terres ne tombassent en des mains étrangeres. Qu'il protestoit toutefois, qu'après qu'il se seroit reconcilié avec l'empereur, & le roi Ferdinand, ils convoqueroient, si ces deux princes le trouvoient bon, une assemblée de leurs états, à laquelle ils remettroient l'arbitrage de leurs differends. Il écrivit en même temps à Guillaume fils de l'électeur; & le pria de faire tenir à son pere les lettres qu'il lui adressoit. Il obtint encore des états qu'ils écriroient séparement à l'électeur & au Lantgrave, & qu'ils presseroient particulierement celui-ci de représenter à son allié la nécessité de suivre un conseil si salutaire. Mais le Lant-

AN. 1546.

grave à qui toutes ces propositions ne pouvoient pas être fort agréables, fit sçavoir aux états ce qu'il en pensoit, & écrivit en particulier à Maurice pour lui reprocher son ingratitude envers l'électeur : il ajouta que l'affaire dont il s'agissoit regardoit la religion, & qu'il ne pouvoit ni l'ignorer ni le dissimuler. Qu'il étoit évident que l'empereur n'avoit d'autre but dans cette guerre, que de réduire l'Allemagne avec les forces de l'empire même ; & par le moïen des divisions qu'il y excitoit, la remettre sous le joug du pape qu'elle avoit si genereusement secoüé. Qu'ainsi il devoit peu se mettre en peine & de la déclaration de l'empereur & de l'excommunication du pape, puisque c'étoit des traits directement lancez contre la religion dont les Protestans avoient pris la défense.

XV.
Entreprise du duc Maurice sur la Saxe.

De Thou hist. lib. 2.
Belcarius in comment. lib. 24 n. 29.
Sleidan ubi suprà lib. 18. pag. 637.

Cette lettre du Lantgrave ne changea rien dans le projet de Maurice. Revêtu du pouvoir de l'investiture que l'empereur lui avoit donnée, il fit des progrez considerables en Saxe. Outre les troupes qu'il avoit pû lever dans ses états & dans ceux du duc Auguste son frere, le roi Ferdinand lui avoit donné, à la sollicitation de Charles V. quinze cens hommes de pied commandez par Aliprand Madrucce frere du cardinal de Trente, & quinze cens chevaux sous la conduite de George Rensburg ancien officier, lesquels joints à ses autres troupes, faisoient sept à huit mille hommes, ce qui étoit plus que suffisant pour envahir un païs où il n'y avoit presque personne en état de faire une longue résistance. Cependant le nombre de ses troupes ne tarda pas à s'accroître par un parti de Hon-

Digitized by Google

grois qui avoient d'abord combattus ſous la conduite du Huſſar Sebaſtien Vertmulh, & qui après avoir commis toute ſorte de déſordres dans le païs de Voëtland, ſe trouvant abandonnez par la plus grande partie des Bohémiens qui combattoient avec eux, allerent chercher l'impunité de leurs crimes en ſe joignant au prince Maurice. Celui-ci fier de ce renfort porta dans tout le païs la terreur de ſes armes, & ſe rendit maître en moins de quinze jours de Zuiccau, de Schenberg, d'Aldembourg, & de preſque toutes les autres villes des états de l'électeur, excepté Vittemberg, Eyſenach & Gotha, parce qu'elles étoient trop fortes; & de plus il défit trois mille hommes de pied, & trois cens chevaux. La nouvelle de ces ſuccez aïant été mandée à l'électeur par Sybille ſon épouſe, fille du duc de Cleves, & à l'empereur par le duc Maurice, l'un en conçut beaucoup de joïe, & l'autre un extrême chagrin. Cependant Maurice ſe rendit extrêmement odieux par ces exploits; on le diffama par des libelles auſquels il tâcha inutilement de répondre, inſiſtant ſur ce qu'en toute cette guerre il ne s'agiſſoit point de religion; mais le ſuccès fit voir que l'intention de l'empereur étoit bien differente.

XVI.
Les Proteſtans veulent faire la paix avec l'empereur.

De Thou hiſt. lib. 2. Belcar. ibid. ut ſuprà.

Les affaires de ce prince, qui juſques-là avoient peu réuſſi, reçurent un ſi grand avantage de cette expédition, qu'il conçut l'eſpérance de ſubjuguer toute l'Allemagne, & ſe confirma dans la réſolution de pourſuivre ſes ennemis. Les confédérez fort troublez des nouvelles qu'ils avoient reçuës des ravages commis en Saxe, & voïant l'électeur

Digitized by Google

disposé à retourner promptement dans son païs,
AN. 1546. quoique le Lantgrave fut d'avis que l'armée ne se separât point; s'assemblerent à Ulm le vingt septiéme d'Octobre, avec les deputez des villes qui y étoient arrivez. On y conclut qu'il n'étoit pas expédient que l'électeur de Saxe quittât l'armée. Mais on changea de résolution quand on eut appris la triste situation de ce païs, & les ravages que le duc Maurice y avoit causez : ces députez se rendirent ensuite au camp des confédérez près de Ginghen. On y proposa les difficultez & les incommoditez de la guerre, & après de longues délibérations, l'on prit le parti de faire la paix avec l'empereur, ou du moins de convenir avec lui d'une tréve. Cette résolution prise, ils envoïerent Adam Trotte ami du marquis de Brandebourg, à Jean son frere qui étoit au camp des Impériaux, , afin de le prier de sonder les intentions de l'empereur, & s'il étoit disposé à leur accorder la paix. Mais Charles V. averti des résolutions de ses ennemis, & du fâcheux état dans lequel ils étoient réduits, manquant de vivres & d'argent, leur fit dire, qu'il ne consentiroit jamais à aucune paix ni tréve, qu'auparavant l'électeur de Saxe n'eut remis à sa discretion & sa personne & ses états. Une condition si rude fit qu'on ne parla plus de paix; & l'on consentit que l'électeur de Saxe emmenât avec lui le reste de l'armée, à l'exception de huit mille hommes d'infanterie & mille chevaux, qui seroient mis en quartier d'hyver, entretenus par le duc de Virtemberg, & par les villes de la haute Allemagne, qui étoient de

la ligue. Ainsi les deux armées se retirerent.

AN. 1546. XVII. L'électeur de Saxe va dans ses états avec l'armée. *De Thou hist. lib.* 2.

Les troupes de l'empereur ne laisserent pas de faire encore quelques conquêtes; elles se saisirent de Bosphingen & de Norlingue, & aïant laissé dans cette derniere ville le cardinal d'Ausbourg avec mille Allemands, l'empereur marcha vers Dinckespuel, & envoïa le comte de Bures à Wissembourg, & ces deux villes s'étant renduës, il alla en diligence à Rotebourg, dont les habitans aïant appris son arrivée, vinrent audevant de lui, & se rendirent. Alors le Lantgrave de Hesse avec ses troupes, prit son chemin à droite & laissa sa grosse artillerie à Kirchein & à Scorendorf, deux fortes places du duché de Virtemberg, d'où il se retira dans son païs pour traiter avec le duc Maurice; pendant que le duc de Saxe s'avançoit dans la Saxe, s'étant rendu maître en passant de Gemunde ville de la Soüabe, dont il tira quelques sommes d'argent qu'il distribua à ses gens. Il arriva à Francfort au commencement de Décembre, & y demeura jusqu'au douziéme, auquel jour il tira des habitans neuf mille écus. Il força l'archevêque de Maïence de lui en donner quarante mille, & condamna à de grosses sommes l'abbé de Fulde & les autres catholiques des environs. Cependant le Lantgrave n'aïant pû aller trouver le duc Maurice, quoiqu'il en eut reçu le saufconduit, parce qu'il avoit été accordé à certaines conditions qu'on n'agréa pas, lui envoïa pour députez Herman Hundelsuse, & Henry Lesner pour traiter avec lui. Mais parce que d'un côté Maurice alléguoit qu'il ne pouvoit traiter qu'avec l'agré-

AN. 1546.

ment de l'empereur ; & que d'ailleurs l'électeur de Saxe qui avoit son armée toute prête, ne vouloit point differer de faire la guerre & de rentrer dans ses états, on se retira sans avoir rien terminé.

XVIII. Lettres de l'empereur au duc de Wirtemberg, & sa réponse.

Sleïdan ubi suprà pag. 6[illegible]. & seq.

L'empereur étant à Rotebourg, chargea le comte de Bures de trouver les moïens de s'emparer de Francfort, & le treiziéme de Decembre il écrivit à Ulric prince de Wirtemberg pour lui faire des reproches de ce que malgré tous les témoignages d'amitié & de bienveillance qu'il lui avoit donnez, il s'étoit allié avec les rebelles, & de ce que non content de s'être emparé de quelques villes de l'empire, il lui avoit déclaré la guerre d'une maniere injurieuse. Il ajoutoit, qu'il avoit donc justement mérité la peine dont on punit les parjures, les proscrits & les coupables de leze-majesté. Que cependant voulant user de clémence, & avoir égard aux miseres des peuples, il lui accordoit le pardon, à condition qu'aussi-tôt ces lettres reçuës, il se rendroit auprès de lui sans aucune condition, & lui livreroit ses états & ses biens, pour être ordonné selon ses volontez ; que s'il n'obéissoit on le poursuivroit lui & les siens à feu & à sang. L'empereur étoit alors sur les frontieres du païs de Wirtemberg avec son armée commandée par le duc d'Albe. Ulric reçut ces lettres au fort de Tuele sur une haute & inaccessible montagne où il s'étoit retiré, & il y répondit le vingtiéme de Decembre, en termes fort soumis, mandant à l'empereur qu'il étoit très-fâché d'avoir encouru sa disgrace, & qu'il le prioit de vouloir lui pardonner pour l'amour de J. C. & de ne point sévir contre lui ni contre ses sujets.

Peu

AN. 1546.

Peu de temps après ceux d'Ulm voïant l'armée des confédérez dissipée, & eux-mêmes par consequent frustrez des secours qu'ils en esperoient, vinrent trouver l'empereur à Rotebourg : mais ce prince ne voulut pas les écouter dans cette ville, & leur fit ordonner de le suivre à Hall ville de Soüabe qui s'étoit aussi depuis peu reconciliée. Ils s'y rendirent aussi-tôt, avoüerent leur faute & en demanderent pardon ; ce qui leur fut accordé, à condition de payer cent mille écus, & de livrer douze pieces de canon à l'empereur, qui mit dans la ville une garnison.

XIX. Ulm se rend à l'empereur.

De Thou hist. lib. 2. Sleidan ibid. p. 645.

L'électeur Palatin intimidé par cet exemple vint aussi trouver Charles V. à Hall, & pria Granvelle de lui menager une audience, qui lui fut accordée. Dès qu'il fut en presence de l'empereur, il lui dit en lui adressant la parole : « Ce n'est pas tant la crainte de votre puissance, que la confiance « que j'ai en votre bonté, qui me fait paroître à vos « genoux, pour y recevoir autant de preuves de « votre bienveillance, que ma faute merite de « châtiment. Quoiqu'elle ne soit pas sans excuses, « & qu'elle en ait de légitimes ; j'aime mieux « néanmoins confesser librement mon crime, que « d'agir d'une maniere qui puisse faire croire que « j'ai douté de votre clemence. Car voïant que « vous avez tant de facilité à pardonner aux plus « coupables, j'aime mieux abandonner mon droit, « & tout ce qui pourroit servir à ma défense, que « de ravir à votre bonté la moindre partie de sa « gloire. Recevez donc, s'il vous plaît, en grace, un « rebelle qui avoüe sa faute, & qui vous demande «

XX. L'empereur accorde le pardon à l'électeur Palatin.

De Thou ibid. ut supra. Belcar. lib. 24. n. 31.

AN. 1546.

» avec toute ſorte de ſoumiſſion, le pardon d'un » crime qu'il a commis par imprudence, & recevez pour un ſi grand bien l'obéiſſance que je vous dois & qui ne ſera jamais violée. » L'empereur lui répondit d'abord d'un ton aſſez ſévere ; mais il s'adoucit ſur la fin, & l'aïant embraſſé, il le fit relever, le rétablit dans ſa dignité & lui rendit tous ſes biens.

Cette facilité de Charles V. fit de la peine à Guillaume duc de Baviere, qui eſperoit de ſe voir honoré de la dignité électorale en reconnoiſſance de ſes ſervices. Mais l'empereur crut qu'il étoit plus avantageux pour l'utilité publique & pour ſon interêt particulier, de faire grace au comte Palatin qui étoit un prince puiſſant, & qui avoit autrefois ſervi l'empire avec zele. Il crut que l'aïant ainſi détaché de la ligue de ſes ennemis, il pourroit plus aiſément l'attirer dans ſon parti, & que les villes rebelles ou touchées de ſon exemple ou intimidées par ſa réduction, rentreroient plûtôt dans leur devoir.

XXI. Le comte de Bures met garniſon dans Francfort au nom de l'empereur.

De Thou hiſt. lib 2. verſùs finem. Sle:dan ut ſupra p. 645. & ſeq.

Le comte de Bures deſcendit enſuite dans la Heſſe, & aïant pris la ville de Darmſtat, il fit mettre le feu au château ; de-là il paſſa auprès de Francfort ſans s'y arrêter à cauſe de la rigueur de la ſaiſon & du mauvais état de ſes gens ; il fit paſſer le Rhin à une partie de ſon armée qu'il fit arrêter à Mayence ; & dans le temps qu'il ne penſoit à rien moins qu'à Francfort, les députez de cette ville vinrent le trouver pour ſe ſoumettre à l'empereur, & recevoir ſes ordres. Ils prirent ce parti, parce qu'ils ſçavoient que Charles V. étoit ſollicité par

Digitized by Google

ceux de Mayence & de Wormes, à leur ôter les foires qui les avoient rendus si puissans & si riches. Ainsi le comte de Bures entra dans leur ville, & aïant reçu d'eux le serment de fidelité au nom de l'empereur, il y mit une garnison de trois mille fantassins & quatre cens hommes de cavalerie. Ensuite il les engagea à envoïer leurs deputez à Hailbron où étoit ce prince, qui les reçut en grace, leur faisant payer néanmoins la somme de quatre-vingt mille écus.

AN. 1546.

XXII. Heretiques brûlez à Meaux.

Beze hist. eccle-siast. to. 1. Sleid. ubi supra lib. 18. p. 640. Belcar. lib. 24. n. 30.

En France on recommença à poursuivre les partisans de la nouvelle reforme; & il y en eut une expedition assez sanglante à Meaux en Brie. Quoique Guillaume Briçonnet qui avoit été évêque de cette ville, & qui étoit mort en 1533. eut tâché de reparer le tort qu'il avoit fait à son diocése en y favorisant le Lutheranisme, il y étoit toujours resté un levain d'erreurs qui ne fit qu'augmenter, en sorte qu'en cette année 1546. un grand nombre de ces sectaires fut surpris le huitiéme de Septembre dans la maison d'Etienne Mangin. Quelque-temps auparavant quarante ou cinquante cardeurs, foulons ou tisserans, y avoient élû pour chef un certain Jean le Clerc cardeur de laine, qui par ses emportemens contre l'église catholique s'étoit fait beaucoup de proselites. La chose ne put demeurer long-temps cachée, soixante furent pris & conduits à Paris prisonniers dans la Conciergerie. Là on fit leur procès, & par arrêt rendu le quatriéme d'Octobre, quatorze d'entr'eux furent condamnez à la mort, & renvoïez à Meaux où ils furent brûlez vifs, d'autres foüet-

AN. 1546.

tez & bannis, après avoir fait amende honorable. Cette execution se fit le septiéme du même mois, les coupables ne voulurent avoüer à la question aucun de leurs complices.

XXIII. On poursuit aussi les pretendus reformez en Ecosse.

Burnet hist. de la reforme liv. 3. tom. 1. in 4. p. 457. & suiv.

La religion commençoit aussi à causer des troubles en Ecosse. Depuis que le cardinal de saint André & le comte d'Aran eurent commencé à joüir de la paix que le roi de France leur avoit procurée, ils ne penserent plus qu'à mortifier les ennemis de la vraïe religion. Dans le cours de cette année, on fit mourir diverses personnes pour la religion à Pert, à Saint-André, & dans d'autres villes : mais le plus connu est George Sphocard ou Wischart, on dit qu'il étoit d'une famille noble. Après avoir fini ses études à Cambridge, & y avoir pris quelque teinture des nouvelles erreurs, il étoit revenu dans son païs, où il débitoit ses sentimens, sur tout à Dundre. Le cardinal Beton qui en fut averti, lui fit défendre de prêcher davantage. Mais Wischard quitta cette ville & se retira à Lothian pour exercer la même fonction; il y fut arrêté, & envoïé à Saint-André, ou le cardinal convoqua une assemblée d'évêques. Le coupable y fut cité; & lorsqu'on fut convaincu par ses réponses qu'il étoit vraiment heretique, le magistrat le condamna aux flammes. On l'attacha à un poteau sur un bucher auquel on mit le feu; mais comme il vouloit se plaindre, on dit qu'il fut étranglé avant que les flammes pussent l'étouffer.

XXIV. Meurtre du cardinal Beton dit de Saint-André.

La mort de ce malheureux excita une conjuration contre le cardinal. Douze hommes qui avoient

formé cette conſpiration, entrerent dans S. André le vingt-neuf de May, & le lendemain dès le matin, s'emparerent de la porte du palais qu'ils trouverent ouverte. Ils ſe rendirent enſuite à petit bruit juſqu'au logement des officiers, qu'ils firent ſortir. Etant ainſi maîtres du palais; ils avancerent vers l'appartement du cardinal qui dormoit encore; étant éveillé au bruit des conjurez, il barricada ſa porte; mais auſſi tôt qu'il les entendit parler d'envoïer chercher du feu, il commença à capituler, & ſe rendit à condition qu'on lui ſauveroit la vie. Les conjurez lui manquerent de parole, dès qu'ils le virent entre leurs mains, ils ſe jetterent ſur lui comme des furieux, & le maſſacrerent. La ville étoit déja en rumeur, les amis du cardinal ſe preparoient à le ſecourir: mais on leur montra ſon corps par la même fenêtre où peu de temps auparavant il avoit paru pour être ſpectateur du ſupplice de Sphocard. On ne s'accorde point ſur ce que devinrent les meurtriers.

AN. 1546.

Burnet ubi ſupra. Sleid. lib. 17. p. 594. Buchanan hiſt. Scotia. lib. 15. Leſle lib. 10.

Le cardinal Beton étoit Ecoſſois, il ſe nommoit David, & étoit, ſelon quelques-uns, de la famille royale. Il vint faire ſes études à Paris à l'âge de ſeize ans; & il y fit de très-grand progrez, en ſorte qu'étant retourné dans ſa patrie, il s'acquit la faveur & l'amitié du duc d'Albanie qui avoit la confiance du roi Jacques V. Ce prince aima auſſi Beton, goûta ſon eſprit, l'honora de ſa bienveillance, & le jugea bien-tôt capable des plus grands emplois. Il avoit un oncle évêque de Glaſcow, qui ſe démit en ſa faveur d'une abbaïe conſiderable; & le roi l'envoïa auprès de François I. en qualité d'ambaſ-

AN. 1546.

sadeur, ce qui lui procura l'évêché de Mirepoix en Languedoc, & Jacques V. bien-tôt après le nomma à l'archevêché de Saint-André. Enfin à la recommandation des deux rois, le pape Paul III. le mit au nombre des cardinaux avec le titre de saint Etienne, dans la promotion qu'il fit le vingt Decembre de l'année 1538. il fut depuis légat en Ecosse, où il s'opposa toujours avec zele à l'heresie naissante.

XXV.
Mort du cardinal Garcias de Loaysa.

Ciacon. ubi sup. to. 3. pag. 517.
Ughel addit. ad Ciacon.
Anton. Senensis in chronic. sui ordinis.

Le sacré college fut encore privé dans cette année de deux autres sujets; les cardinaux Garcias Loaysa & Grimani. Le premier étoit Espagnol fils de Pierre de Loaysa, & de Catherine de Mendoza, né à Talavera ville de la nouvelle Castille à douze lieües au dessous de Tolede. Etant entré assez jeune dans l'ordre des freres Prêcheurs, il en fut élû general dans un chapitre tenu à Rome. Charles V. le choisit pour son confesseur; il fut aussi son conseiller, président du conseil des Indes, commissaire pour la croisade, & grand inquisiteur en Espagne. Ensuite il fut élû évêque d'Osma & de Segovie, puis archevêque de Seville; ce qui l'obligea de donner la démission de son generalat. Enfin à la priere de Charles V. il fut mis par Clement VII. le onziéme de Mars 1530. au nombre des cardinaux prêtres sous le titre de sainte Susanne, & fut reçu dans un consistoire public tenu à Boulogne, où il reçut le chapeau des mains du pape le dix-neuviéme du même mois. Il mourut à Madrid le vingt-deuxiéme d'Avril de cette année.

Le second fut Marin Grimani neveu du car-

XXVI. Mort du cardinal Grimani.

Ciacon. ubi supra tom. 3. pag. 485. & seq.

Joan. Candido in hist. Aquileiensi.

Aubery vies des cardinaux.

dinal Dominique Grimani mort en 1523. Il fut nommé le cinquiéme de Mai 1527. patriarche d'Aquilée, par Leon X. & ensuite cardinal prêtre par Clement VII. sous le titre de saint Vital. Il ne vint à Rome qu'au mois de Janvier 1529. & fut aggregé au nombre des cardinaux par le même pape, qui l'emploïa en differentes légations dans l'Ombrie, à Perouse; & l'envoïa en France pour negocier la paix. Les habitans de Ceneda s'étant plaints de lui à la republique de Venise, parce qu'il s'étoit emparé du bien de cette ville, la republique condamna le cardinal & ajugea aux citoïens son domaine temporel. Grimani quoique Venitien, se plaignit au pape, que ses compatriotes se fussent emparez du bien d'une église sans aucun respect pour la dignité du siege apostolique. Le pape en voulut avoir raison & obligea les Venitiens à faire un decret contraire, qui fit rentrer Grimani dans ses anciens droits. Au reste ce cardinal étoit plus propre à l'administration des affaires seculieres qu'au gouvernement de l'église. Il mourut le vingt-huitiéme de Septembre à Orviette, & fut enterré dans l'église cathedrale; d'où son corps fut transporté à Venise dans l'église de saint François de la Vigne.

XXVII. Mort de François Victoria.

Bellarm. de script. eccles.

Anton. Senensis de viris illustrib. Dominican.

Nic Antonio Bibliot. Hisp.

François Victoria est le seul des auteurs ecclesiastiques qui soit mort dans cette année; il fut ainsi nommé d'une ville de Navarre lieu de sa naissance, & fit ses études à Paris où il prit même des degrez. Etant ensuite retourné dans sa patrie, il entra dans l'ordre de saint Domini-

AN. 1546.

Dupin bibliot. des aut. tom. 14. in 4. pag. 173.

que, enseigna la théologie à Salamanque, & composa beaucoup d'ouvrages qui ont été imprimez après sa mort à Lyon, à Venise & à Anvers. Le plus considerable est la somme des sacremens de l'église parmi ses treize leçons de théologie sous le titre de *Theologicæ prælectiones*, dont les trois premieres traitent de la puissance ecclesiastique & civile, & les deux suivantes, du droit du roi d'Espagne sur les personnes & les biens des Indiens. La sixiéme est du droit de la guerre, où l'on trouve plusieurs questions importantes agitées. La septiéme est du mariage, composée à l'occasion du divorce du roi d'Angleterre. La huitiéme qui fait la premiere du second volume, est de l'accroissement & de la diminution de la charité. La neuviéme sur la temperance; & c'est-là où il montre qu'un chartreux dans une extrême necessité est obligé de manger de la chair, s'il le peut faire sans scandale. La dixiéme parle de l'homicide. L'onziéme de la simonie. La douziéme de la magie, & la treiziéme examine cette question; à quoi l'on est obligé dès le moment qu'on a acquis l'usage de la raison; il y examine si l'on peut avoir une ignorance invincible de Dieu. Cet auteur traite les matieres par principes avec beaucoup de methode, de distinction, de jugement, & de solidité. Il paroît cependant assez indulgent à l'égard de ceux qui donnent des benefices en vûë de liaison de parenté ou d'amitié à la recommandation des autres, même par des motifs temporels. Il les excuse non-seulement de simonie,

mais

mais encore de peché mortel, si ceux à qui l'on donne ces benefices en son dignes. Son traité du droit de la guerre renferme un grand détail. Dans la leçon de la puissance ecclesiastique, il nie qu'elle soit dans l'église universelle, & fait résider celle de jurisdiction dans la personne de saint Pierre & dans ses successeurs. Il mourut le quatorziéme d'Août à Salamanque où il enseignoit.

XXVIII.
Le roi mande à la faculté d'examiner la bible de Robert Etienne.

D'Argentré in collect. judic. de novis errorib. tom. 1. in appendice pag. 17. & tom. 2. pag. 143. & seq.

Le quatriéme de Novembre de cette année 1546. la faculté de théologie de Paris reçut des lettres du roi François I. par lesquelles ce prince leur mandoit d'examiner avec soin l'édition que Robert Etienne avoit donnée de la bible en 1545. avec la version de Leon de Juda à côté de la vulgate, & des notes qu'on attribuoit à Vatable. Ce dernier avoit une si grande connoissance de la langue hebraïque, que les Juifs mêmes assistoient souvent aux leçons qu'il faisoit à Paris au college roïal, où il expliquoit l'écriture sainte avec beaucoup d'érudition. Le grec ne lui étoit pas moins familier, & tout le monde couroit avec ardeur pour l'entendre. Robert Etienne qui y alloit comme les autres, aïant recueilli les notes que cet habile professeur avoit faites sur la sainte écriture dans ses leçons publiques, les ajouta à l'édition de la bible dont on vient de parler; mais au lieu de les donner dans leur pureté & telles qu'il les avoit reçuës de la bouche de Vatable, il les altera, ensorte que plusieurs favorisoient les nouvelles erreurs. L'université de Louvain attentive à s'opposer à tout ce qui pouvoit préjudicier à la foi, s'éleva d'abord contre

AN. 1546.

ces notes, & les condamna. Ce fut peut-être ce qui excita le zele de François I. Ce prince demandoit à la faculté de Paris la même attention que celle de Louvain, & la même condamnation, s'il étoit néceſſaire. Sa lettre eſt dattée de Fontainebleau.

XXIX. Etat de la religion en Angleterre.

Burnet hiſt. de la reform. tom. 1. liv. 3. p. 46/.

La religion étoit toujours en Angleterre ſur le même pied qu'il avoit plû au roi de l'établir. Mais comme ce prince ne paroiſſoit pas avoir encore long-tems à vivre, les reformez demeuroient dans le ſilence, eſperant un temps plus favorable pour établir leurs erreurs. Par une raiſon toute contraire, ceux de la religion catholique n'oſoient s'oppoſer directement au roi, de peur que leur réſiſtance ne l'engageât à paſſer par deſſus les bornes qu'il s'étoit preſcrites ; & de-là naiſſoit une complaiſance aveugle pour toutes les volontez de ce prince, & le pouvoir exceſſif qu'il avoit pris ſur tous ſes ſujets, & dont il faiſoit un mauvais uſage. Depuis quelque temps il étoit incommodé d'un ulcere à une jambe, qui lui cauſoit beaucoup de douleur, & qui le rendoit quelquefois ſi chagrin, qu'on ne l'approchoit qu'en tremblant. Il avoit toujours été ſevere ; mais il le fut incomparablement plus ſur la fin de ſa vie. S'oppoſer à ſes ſentimens, c'étoit encourir ſon indignation, & quoiqu'il en changeât ſouvent lui-même, rarement faiſoit-il grace à ceux qui n'applaudiſſoient pas à ſon inconſtance. Il falloit être bien de ſes amis pour obtenir le pardon, mais auſſi quand on l'étoit, ou qu'il étoit très-prévenu, il lui arrivoit ſouvent de défendre les

accusez lors même que leur crime sembloit constant. C'est ainsi qu'il se rendit protecteur de Cranmer archevêque de Cantorberi.

XXX. Cranmer archevêque de Cantorberi accusé auprès du roi d'Angleterre.

Burnet ibid. ut suprà pag. 470. & suiv.

Ce prélat fut accusé auprès de ce prince de rejetter les six articles, d'être le protecteur des Sacramentaires, & de favoriser ouvertement la nouvelle reforme : on representa à Henri qu'on avoit de bonnes preuves de ce qu'on avançoit, mais qu'outre que la dignité du prélat & son crédit le mettoient presque à couvert des poursuites de la justice, la maniere dont sa majesté avoit reçu jusqu'alors de semblables plaintes, fermoit la bouche à tout le monde. Que si néanmoins on voïoit Cranmer dans la tour, alors la terreur cessant, on s'expliqueroit avec liberté. Henri consentit que l'archevêque reçut ordre de comparoître le lendemain devant le conseil, & fit esperer qu'il l'envoïeroit à la tour, s'il le meritoit. Peu de temps après le roi l'envoïa chercher de nuit, & lui apprit tout ce qu'on tramoit contre lui. Il lui donna toutes les instructions nécessaires pour se conduire en cette rencontre. Il lui dit de paroître au conseil, de demander qu'on le traitât en conseiller d'état, qu'on lui confrontât ses accusateurs avant que de rien ordonner sur son sujet, & que si on refusoit ses demandes, il en appellât au roi, qui pour cet effet ne se trouveroit point au conseil. Dans le même temps Henri tira de son doigt l'anneau roïal, & dit à Cranmer que si l'on faisoit difficulté de recevoir son appel, il montrât cet anneau.

XXXI. Le roi le protege

Ces instructions données, l'archevêque fut

AN. 1546.
& mortifie les ennemis.

cité, & se presenta à la porte du conseil accompagné d'un huissier; mais on l'y fit attendre si long-temps, que le roi en étant informé par son medecin, envoïa dire aussi-tôt qu'on le fit entrer. Il parut donc, on lui dit qu'on avoit reçu plusieurs informations contre lui & contre ses chapelains, qui protegeoient l'heresie. Il répondit comme le roi le lui avoit ordonné; & comme les conseillers insistoient, il leur dit qu'il ne pouvoit assez s'étonner du traitement qu'on lui faisoit, qu'il se trouvoit forcé d'en appeller au roi, & aussi-tôt produisit l'anneau roïal. On peut juger quelle fut leur surprise, ils se leverent, & allerent trouver Henri qui les traita fort mal, & leur dit qu'il croïoit avoir un conseil sage & prudent, & qu'il n'étoit composé que d'hommes insensez; il jura qu'il regardoit l'archevêque comme le plus fidelle de ses sujets, auquel il avoit de grandes obligations. Le duc de Norfolk aïant voulu justifier la conduite du conseil, le roi lui repartit qu'il ne vouloit point qu'on maltraitât des personnes qui lui étoient cheres, qu'il sçavoit les divisions & les haines qui regnoient parmi eux, qu'il les feroit cesser, ou que du moins il en puniroit les auteurs. Ensuite il leur commanda de se reconcilier avec l'archevêque, ce qu'ils firent du moins en apparence.

XXXII.
On conçoit le dessein de perdre la reine dans l'esprit de ce prince.
Burnet ibid. pag. 473.
De Rapin Thoyras hist. d'Angleterre

Cette affaire aïant manquée, on en suscita une autre, non à Cranmer, mais à la reine, qui appuïoit ouvertement la prétenduë reformation, & faisoit prêcher dans sa chambre les nouveaux prédicateurs. Comme le roi aimoit beaucoup cette

Digitized by Google

princesse, il avoit souffert assez volontiers pendant du temps, qu'elle lui parlât de religion, & qu'elle prît quelquefois le parti des Protestans. Mais enfin las de ces disputes qui ne lui plaisoient plus, il commença à regarder la reine avec assez de froideur. Un jour il s'en ouvrit à l'évêque de Winchester, qui approuva fort le ressentiment du prince, & le chancelier lui fit signer des articles pour informer contre cette princesse; mais le papier aïant été perdu, & retrouvé par un officier de la reine, elle en eut aussi tôt connoissance, & voulant prévenir le coup dont elle étoit menacée, elle alla trouver le roi, avec une contenance assurée comme si elle n'eût rien sçu de ce qui s'étoit passé. Ce prince la mit d'abord sur les matieres de la religion; elle lui répondit que la femme avoit été créée pour être soumise à l'homme, & pour être instruite, & que c'étoit par consequent du roi qu'elle devoit apprendre ce qu'il falloit croire. Non non, dit le roi, vous êtes devenuë docteur, & bien loin que nous puissions vous instruire, vous êtes capable de nous instruire vous-même. La princesse repartit qu'elle voïoit bien qu'il avoit mal pris la liberté avec laquelle elle avoit quelquefois disputé avec lui, qu'elle n'en avoit usé de la sorte que pour lui faire oublier une partie de son chagrin, & recevoir de lui les instructions dont elle avoit profité. Si cela est vrai, repliqua le roi, nous sommes bons amis. Ensuite il l'embrassa & l'assura qu'il l'aimeroit toujours. Le lendemain avoit été pris pour la conduire à la tour avec quelques-

AN. 1546.
tom. 1. pag. 462. & suiv.

XXXIII.
Elle se justifie & adoucit l'esprit du roi.

Revol. d'Anglet. par le pere d'Orleans tom. 2. in 4. pag. 438.

AN. 1546.

unes de ſes dames, & quarante gardes étoient déja commandez pour cette expedition. Mais ils furent contremandez, & non-ſeulement toute cette intrigue échoüa, de même que celle qui avoit été formée contre Cranmer, mais l'une & l'autre retomberent ſur une partie de ceux qui en étoient regardez, ou comme les auteurs, ou comme les complices.

XXXIV. Le duc de Nortfolck, & le comte de Surrey ſont mis à la tour.

Milord Hebert hiſt. regn Henrici VIII.

Gardiner évêque de Winchester en fut diſgratié, & le roi lui fit faire défenſe d'aſſiſter au conſeil, mais l'orage tomba principalement ſur le duc de Nortfolck & le comte de Surrey ſon fils qui furent mis à la tour de Londres, ſous prétexte qu'étant pour la religion catholique, il y avoit quelque lieu de craindre, qu'après la mort du roi, ils n'empêchaſſent le prince Edouard de monter ſur le trône, & ne fiſſent tomber la couronne ſur la princeſſe Marie. Il y a apparence qu'on ne fut pas fâché de ſe ſervir de ce prétexte pour perdre deux princes qu'on voïoit avec peine, & pour colorer ce prétexte, dès qu'ils furent priſonniers, on fit ſçavoir au public que ceux qui auroient à dire quelque choſe contre eux, ſeroient favorablement écoutez. On ne manqua pas de trouver des gens qui dépoſerent que le duc & le comte avoient des deſſeins pernicieux contre l'état, & qu'ils n'attendoient que la mort du roi pour les faire éclater; que c'étoit la raiſon pour laquelle le comte de Surrey devenu veuf, avoit refuſé pluſieurs grands partis dans le deſſein d'épouſer la princeſſe Marie, & l'on ſçut faire valoir ces accuſations quand on crut qu'il en étoit temps.

Digitized by Google

XXXV. Teſtament du roi Henri VIII. pour établir la ſucceſſion.

Act. publics d'Anglet. tom. XV. pag. 100. & ſeq.

Juſqu'alors Henri ne ſembloit s'être familiariſé avec le crime, que pour ſaiſir les occaſions de punir ſes propres enfans & leurs meres. En répudiant Catherine d'Arragon, il avoit fait déclarer bâtarde la princeſſe Marie ſa fille ; & en faiſant trancher la tête à Anne de Boulen, il avoit traité Eliſabeth née de ce mariage, comme Marie, il les avoit même rendu incapables de ſucceder à la couronne. Un teſtament plus murement fait rectifia ces effets de ſa mauvaiſe humeur : & voici la maniere dont il regla la ſucceſſion ſelon le pouvoir qui lui en avoit été accordé par l'acte du parlement de 1543. Edoüard ſon fils & toute ſa poſterité devoit lui ſucceder immédiatement : & en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans, la princeſſe Marie étoit nommée en ſecond lieu & ſa poſterité, à condition qu'elle ne ſe marieroit point ſans l'avis & le conſentement de ſes executeurs teſtamentaires, qui ſe trouveroient alors en vie, ſans quoi elle ſeroit déchuë de ſon droit. En troiſiéme lieu, la princeſſe Eliſabeth ſous les mêmes conditions que Marie. En quatriéme lieu Françoiſe Brandon fille aînée de Marie ſa ſœur & du duc de Suffolk. En cinquiéme lieu, Eleonore Brandon, ſœur cadette de Françoiſe. Enfin il ajoutoit que s'il arrivoit que toutes les perſonnes ci-deſſus nommées mouruſſent ſans poſterité, la couronne paſſeroit à la plus proche heritiere. Par-là il ne pouvoit entendre que la jeune Marie reine d'Ecoſſe petite fille de Marguerite ſa ſœur ainée, qui, ſelon l'ordre de la nature, auroit dû préceder les enfans de

Digitized by Google

AN. 1546.

Marie sœur cadette du roi. Ce testament étoit datté du trentiéme Decembre 1546. & il y nommoit pour ses executeurs treize seigneurs dont la plûpart étoient membres de son conseil privé, l'archevêque de Cantorberi, le grand chancelier, le comte d'Hartford & d'autres.

XXXVI. Legs pieux que fit Henri VIII. par son testament.

Burnet hist. de la ref. tom. 1. liv. 3. pag. 479 & dans la refut. de Sander. n. 120.

Le Grand défense de Sanderus tom. 2. pag. 233.

Outre cet arrangement, il fit encore plusieurs autres dispositions par ce testament, il laissa quatre mille cinq cens livres de rente à la ville de Londres pour fonder un hôpital sous le nom de Jesus-Christ, & joignit à ce don celui de l'église des Cordeliers proche de la porte neuve; il donna aussi de quoi bâtir & de quoi renter le college de la Trinité dans la ville de Cambridge. De plus Henri ordonnoit à ses executeurs de païer toutes ses dettes; il faisoit le prince Edoüard son fils heritier de ses meubles, argenterie, joïaux, artillerie, &c. Il donnoit à Marie & Elisabeth ses filles une pension de trois milles livres sterling jusqu'à leur mariage, & à chacune une dot de dix mille. Il leguoit à la reine sa femme trois mille livres sterling outre son doüaire.

XXXVII. Les Jesuites commencent à enseigner dans l'Europe, à Gandie.

Orlandin. in hist. societatis lib. 7. n. 25.

Ce fut en cette année 1546. que les disciples d'Ignace de Loyola commencerent à enseigner dans l'Europe, les humanitez & la philosophie; c'étoit six ans après la confirmation de leur institut. François de Borgia duc de Gandie qui avoit été viceroi de Catalogne, fut le premier qui leur ouvrit cette carriere. Ce prince aimoit ces nouveaux clercs ou religieux, & comme il étoit veuf, il pensoit même à entrer parmi eux, ce qu'il fit l'année suivante : mais en attendant, il fonda dans

la

Digitized by Google

la ville de Gandie un college où ces peres pussent enseigner, non-seulement les humanitez, mais encore la philosophie, & même la théologie. Le pere le Fevre qui étoit alors à Valladolid, se rendit par ordre de son general auprès du duc pour travailler à ce nouvel établissement, & aussitôt que tout fut prêt, on y envoïa des professeurs. Afin que ce college devînt plus célebre, le duc obtint du pape & de l'empereur qu'on l'érigeroit en université, & que les écoliers qui y prendroient des dégrez, auroient tous les privileges dont joüissoient les graduez d'Alcala & de Salamanque. Saint Ignace fit lui-même des reglemens pour ce college. AN. 1546.

XXXVIII. Ils s'engagent à renoncer aux évêchez.

Ce general voulant bannir toute ambition de sa societé pour l'avenir comme pour le present, obtint du pape une exclusion perpetuelle de tous les benefices; évêchez, abbaïes & autres, pour tous ses disciples, & ceux qui leur succederoient. Ce qui lui donna occasion de faire cette demande au pape, fut le choix que Ferdinand, roi des Romains & frere de l'empereur venoit de faire du pere le Jay pour remplir l'évêché de Trieste. Ce pere étoit alors à Trente, & ce fut là qu'il reçut des lettres du prince qui lui mandoit le choix qu'il avoit fait de lui; mais Ferdinand n'aïant pu obtenir son consentement, pria le pape de lui ordonner lui-même d'accepter cette dignité, & ordonna à son ambassadeur de poursuivre vivement cette affaire. Ignace informé de tout, en écrivit à Ferdinand, qui après avoir reçu cette lettre, ne pensa plus au pere le Jay, & chargea son

Digitized by Google

AN. 1546. ambaſſadeur de le dire au pape. Mais comme d'autres pouvoient y penſer à l'avenir, Ignace ſollicita l'excluſion dont nous venons de parler, & l'obtint.

XXXIX. Saint Ignace délivre ſa compagnie du gouvernement des religieuſes.

Ribadeneira in vita B. Ignatii lib. 3. cap 14. p. 230. Bouhours vie de ſaint Ignace liv. 4. pag. 292.

Le déſintereſſement d'Ignace augmenta l'eſtime que l'on avoit pour lui, & il y eut des perſonnes, même de l'autre ſexe, qui voulurent ſe ſoumettre à ſa diſcipline. Iſabelle Rozella ſa bienfaictrice, eut tant d'envie de le revoir, qu'elle alla d'Eſpagne à Rome pour ſe mettre ſous ſa direction. Elle ſe joignit avec deux dames Romaines, & toutes trois obtinrent du pape la permiſſion de faire les mêmes vœux que les Jeſuites. Ignace ne s'y oppoſa pas d'abord, quoiqu'il connut bien que ces ſortes de directions ne convenoient guéres à ſon inſtitut; ſa reconnoiſſance & le petit nombre de ces religieuſes l'y déterminerent; mais il ne fut pas long-temps ſans s'en repentir, bien-tôt il avoüa que le gouvernement de trois devotes lui donnoit plus de peine que toute ſa compagnie. On ne finiſſoit jamais avec elles, il falloit à toute heure réſoudre leurs queſtions, guérir leurs ſcrupules, écouter leurs plaintes, terminer leurs differends, & il éprouva qu'outre le temps que perdent les perſonnes de ce caractere, elles en font encore beaucoup perdre à ceux qui les conduiſent, ſans en devenir ni plus tranquilles, ni ſouvent plus reglées. C'eſt ce qui l'engagea de recourir au pape pour lui demander de le décharger de ce fardeau lui & ſa compagnie. Sur ces raiſons, le pape fit expédier des lettres apoſtoliques par leſquelles il exemta les Jeſuites

du gouvernement des femmes qui voudroient vivre en communauté, ou seules, sous l'obéïssance de la compagnie.

XL.
Guillaume Postel entre dans la societé, & en est chassé.

Orlandin. hist. societ. Jesu. lib. 5. n. 3. ad ann. 1545. Bouhours ubi suprà liv. 3. p. 260. & suiv.

Memoires de litterature de Salengre 1715. tom. 1. pag. 22.

Dans l'année précédente, ou en 1544. Ignace acquit pour sa compagnie un sujet qu'il fut bientôt après obligé de renvoïer. C'étoit Guillaume Postel né d'une famille assez pauvre à Baranton village du diocése d'Avranches dans la basse Normandie, le vingt-cinquiéme de Mars 1510. selon l'opinion la plus sûre. Aïant perdu ses parens de bonne heure, il sortit de son païs & vint âgé de treize ans à Say, village près de Pontoise dans le Vexin, où il trouva moïen, malgré sa grande jeunesse, de se faire maître d'école. Après y avoir amassé quelque argent, il vint à Paris pour continuer ses études, mais il eut le malheur de tomber entre les mains de quelques fripons qui lui emporterent la nuit pendant qu'il dormoit, le peu d'argent qu'il avoit & tous ses habits, ensorte qu'ils le laisserent dans une très-grande disette. Le froid qu'il eut à souffrir dans l'état où cet accident l'avoit réduit, lui causa une dissenterie qui le conduisit à l'hôpital, où il demeura plus de deux ans pour se rétablir. A peine eut-il commencé à reprendre ses forces, que la cherté des vivres qui étoit extraordinaire à Paris dans cette année-là, le força de quitter cette ville, & de s'en aller en Beausse dans le temps de la moisson pour y glaner. Son industrie & son travail lui procurerent dequoi acheter un habit, & fournir aux frais du voïage qu'il fit à Paris dans le mois d'Octobre suivant. Si-tôt qu'il y fut arrivé, il se mit en ser-

vice dans le college de ſainte-Barbe, où il commença à étudier avec une grande application.

AN. 1546.

Aïant appris qu'il y avoit encore des Juifs, & qu'ils ſe ſervoient des caracteres hébraïques, il fit tant qu'il trouva un alphabet hebreu, qu'il ſçut bien-tôt par cœur, & aïant enſuite acheté une grammaire, il fit en peu de temps des progrez fort conſidérables ſans le ſecours d'aucun maître. Il n'en fit pas de moindres dans la langue grecque qu'il apprit en très-peu de temps à des heures dérobées. Il fit auſſi connoiſſance avec un ſeigneur Portugais dans la compagnie duquel il apprit l'eſpagnol en peu de mois. Ce ſeigneur voulut l'attirer en Portugal, & pour l'engager à s'y rendre, il lui offrit une chaire de profeſſeur avec une penſion de quatre cens ducats. Mais Poſtel le remercia de ſes offres, aimant mieux ſe perfectionner dans ſes études, que d'enſeigner aux autres ce qu'il croïoit lui-même n'entendre pas encore aſſez à fond. Sa réputation & ſon mérite lui firent beaucoup d'amis & de protecteurs qui le mirent en état d'étudier à ſon aiſe, ſans vouloir accepter aucun bénéfice. François I. l'envoïa à Conſtantinople avec le ſieur de la Foreſt, avec qui Poſtel venoit tout recemment de faire le même voïage. Au retour de cette deuxiéme courſe, il fut très-bien reçu du roi & de la reine de Navarre ſa ſœur; & ce fut peu de temps après qu'il publia un alphabet de douze langues qui fut imprimé à Paris in 4°. en 1538. Dans la même année il parut encore de lui un traité ſur les origines hébraïques, & l'affinité de diverſes langues: & l'on croit que

ce fut vers le même temps qu'il publia sa grammaire arabe, sans marquer l'année. Il étoit si bien à la cour, que François I. le nomma professeur roïal en mathématique & dans les langues, avec deux cens ducats d'appointement, & que la reine de Navarre lui fit aussi une pension; mais s'étant broüillé avec cette princesse à l'occasion du chancelier Poyet, dont il voulut prendre les interêts, il quitta la France & vint à Vienne en Autriche où il eut encore differentes avantures, qui l'obligerent de se refugier à Venise, d'où il se rendit à Rome en 1544. Ce fut-là qu'il voulut connoître le fondateur de la compagnie de Jesus. Dès qu'il l'eut vû, charmé de ses manieres d'agir, il fit vœu de prendre parti avec lui, & il témoigna si ardemment le souhaiter, qu'Ignace à qui le nom de Postel étoit déja fort connu, se crut obligé de le recevoir au nombre de ses novices, & de l'admettre aux épreuves de l'institut.

A N. 1546.

Mais ce saint reconnut bien-tôt que l'apparence l'avoit éblouï; car ce novice à force d'avoir lû les rabins & de contempler les astres, s'étoit mis quantité de visions dans la tête qu'il ne pût s'empêcher de publier. Ignace après avoir usé envers lui de remontrances charitables & de répréhensions severes, le mit entre les mains de Laynez & de Salmeron qui étoient encore à Rome, & qui tâcherent de le détromper, en lui conseillant la lecture de saint Thomas. Il s'adressa même au vicaire du pape, homme sçavant & tout-à-fait propre à le guérir de son entêtement. Mais voïant que tous ces remedes étoient inutiles, &

AN. 1546.

que Postel devenu de jour en jour plus visionnaire, faisoit le prophete, il le renvoïa de son ordre, & défendit à tous ceux de sa compagnie d'avoir aucun commerce avec lui. C'étoit, comme on le croit, en cette année 1546. ou au plus tard la suivante.

XLI. Saint Ignace par ordre du pape envoïe deux de ses peres à Trente.

Orland. in hist. societ. lib. 5. n. 21. & lib. 6. n. 21. & 7. n. 23.

Ce fut au commencement de cette même année 1546. que le pape Paul III. demanda à Ignace deux théologiens de sa compagnie pour assister au concile de Trente avec ses légats. Ignace choisit Jacques Laynez & Alphonse Salmeron, tous deux encore très-jeunes, mais fort instruits de la théologie & des affaires de la religion. La crainte qu'eut ce saint homme que le titre de théologiens du pape dans une si auguste assemblée, ne les éblouïr, l'engagea à leur donner des avis salutaires avant leur départ. Il leur recommanda de n'avoir en vûë que le bien de l'église, le salut du prochain & leur propre perfection, de dire toujours leurs avis modestement, & d'une maniere qui marquât encore plus d'humilité que de science, d'observer avec beaucoup d'attention les sentimens de ceux qui parleroient les premiers. afin de parler ensuite, ou de se taire à propos; d'apporter dans les disputes qui s'éleveroient sur les matieres proposées les raisons des deux partis, pour ne point paroître attachez à leur jugement. Et comme ces deux peres y devoient trouver le pere le Jay théologien & député du cardinal d'Ausbourg, Ignace les exhorta à s'unir à lui, à vivre tous trois dans une parfaite intelligence, sans avoir ni opinions ni jugemens con-

Digitized by Google

traires & à ne laisser échapper aucune occasion de rendre service à tout le monde.

XLII. Congrégation du concile de Trente, où l'on expose la matiere de la justification.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 8. cap. 2. n. 1. & 2.

Le vingt-uniéme du mois de Juin, quatre jours après la cinquiéme session, on tint une congrégation generale à laquelle présida Marcel Cervin nommé le cardinal de Sainte-Croix, parce que de Monté étoit malade. Le secretaire Massarel y lut par ordre des légats un écrit contenant les questions qui regardoient la justification. Il y étoit marqué qu'après la condamnation des hérésies sur le péché originel, l'ordre exigeoit qu'on s'appliquât à la doctrine de la grace qui est le remede du péché, conformément à la méthode suivie par la confession d'Ausbourg, que le concile se proposoit d'examiner toute entiere. Que pour ce sujet les peres & les théologiens devoient exactement étudier cette matiere. Qu'au commencement Luther aïant combattu les indulgences, il avoit connu qu'il falloit détruire les œuvres de la pénitence au défaut desquelles les indulgences suppléent, & qu'il avoit pour cela inventé cette doctrine inoüie de la justification par la seule foi. D'où il infera ensuite, que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires, ni par consequent l'observation de la loi de Dieu & de l'église. Il nia la vertu des sacremens & l'autorité des prêtres, le purgatoire, le sacrifice de la messe, & tous les autres remedes établis pour la remission des péchez. De sorte que pour établir la doctrine catholique, il falloit détruire cette hérésie de la justification par la seule foi, & condamner les blasphêmes de cet ennemi des bonnes œuvres.

AN. 1546. Le cardinal de Sainte-Croix représenta que l'article de la justification dont on vouloit traiter, étoit beaucoup plus obscur que celui du péché originel, parce que les anciens théologiens avoient parlé fort au long de celui ci, & qu'il y en avoit peu qui eussent traité de celui-là ; qu'on ne laisseroit pas de tirer beaucoup de lumiere des auteurs catholiques, qui depuis vingt ans avoient combattu les erreurs de Luther. Le cardinal Polus ajouta que ces deux matieres avoient beaucoup de rapport entre elles, parce qu'en connoissant la perte des biens que le genre humain avoit faite dans le premier Adam, on parviendroit au recouvrement de ces mêmes biens dans le second. Qu'il falloit donc implorer l'assistance divine avec d'autant plus de ferveur que la question paroissoit plus difficile ; qu'il ne falloit pas se contenter de dire, Luther a dit telle chose, donc elle est fausse, l'adresse des hérétiques consistant dans le mélange du vrai avec le faux ; mais qu'il falloit chercher & examiner l'erreur sans prévention, dans la seule vûë de découvrir la vérité, & ne pas suivre l'exemple d'Albert Pighius, qui en combattant l'hérésie des Luthériens touchant le péché originel, est presque tombé dans le Pelagianisme. Le cardinal Pacheco dit que comme on ne trouvoit pas de grands secours pour l'examen de cette question, non-seulement dans les anciens scolastiques, mais dans les anciens conciles : celui de Trente devoit y travailler avec application. Que pour cela il jugeoit à propos que les théologiens l'examinassent entr'eux dans des congrégations

congrégations particulieres, pour rapporter leurs ſentimens bien digerez dans l'aſſemblée des peres, qui en jugeroient, afin de concourir au decret plus clairement & en moins de temps. Il ſe plaignit enſuite de ce que pluſieurs s'abſentoient du concile, & n'y revenoient que pour répondre *Placet* dans les ſeſſions, ſans s'embaraſſer des matieres qui avoient été traitées dans les congrégations. A quoi il dit qu'on devoit remedier, en ſorte que les légats n'accordaſſent pas plus de quinze jours à ceux qui voudroient s'abſenter. Cervin répondit que ce temps étoit encore trop long, & que le coadjuteur de l'évêque de Verone n'avoit pû obtenir que huit jours pour aſſiſter à la fête du ſaint ſacrement dans ſon égliſe; mais que les évêques prenoient d'eux-mêmes cette liberté ſans permiſſion.

XLIII. Autre congrégation où l'on propoſe le ſujet de la réſidence.

Pallav. ubi ſuprà cap. 2. n. 2.

Dans la congrégation ſuivante pour ſujet de la reformation on propoſa celui de la réſidence des évêques; le cardinal de Monté qui y aſſiſta, dit que tout le monde ſe plaignoit depuis long-temps que les égliſes fuſſent ſans paſteurs, & que ceux qui étoient deſtinez pour les gouverner, n'y reſidaſſent point; il ajouta que cette abſence étoit la cauſe de tous les maux de l'égliſe; que par cet éloignement des paſteurs, le troupeau n'étoit point inſtruit, le clergé tomboit dans bien des abus; que perſonne n'étoit reformé. Que l'ivraïe ſe ſemoit par tout & étouffoit le bon grain; que delà étoient venuës les hereſies; l'ignorance, la diſſolution des peuples, & la corruption des eccleſiaſtiques; que cette abſence des évêques avoit en-

Digitized by Google

AN. 1546. core fait appeller au ministere de l'église des personnes ignorantes & indignes, d'où étoit venu l'abus d'élever à l'épiscopat des sujets plus propres à toute autre chose, ce qui perpetuoit le mal & devenoit une source continuelle de desordres. Après avoir parlé avec force sur ce sujet, le president conclut que le retablissement de la résidence étoit le remede souverain qu'on pouvoit apporter à tous les maux de l'église ; que les conciles & les papes l'avoient toujours emploïé avec succès, mais qu'aujourd'hui le mal étant extrême, il falloit se hâter d'user des remedes qui pouvoient le guérir. Les premiers opinans d'entre les évêques, approuverent cet avis ; mais Jacques Cortesi Florentin évêque de Verone, après avoir loüé ce que les autres avoient dit, ajouta que quoiqu'il fut aussi persuadé que la presence des prélats & des curez avoit servi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la discipline parmi le clergé, il ne pouvoit convenir que leur absence fût aujourd'hui la cause de la corruption presente. Les évêques, dit-il, n'ont cessé de résider, que parce que cela étoit inutile ; puisqu'ils ne pouvoient rien faire pour maintenir la saine doctrine, pendant que les moines & les quêteurs avoient la liberté de prêcher malgré eux. On sçait, continua-t'il, que les erreurs avoient commencé en Allemagne par les prédications de Luther, que celles du Cordelier Samson avoient mis le desordre en Suisse, & que les évêques résidens se feroient inutilement opposés à tant de gens munis de privileges ; que les prélats ne pouvoient pas contenir le clergé dans son de-

voir, puisque les reguliers étoient exempts de leur jurisdiction ; que tous les chapitres avoient leurs immunitez, & qu'il y avoit même peu de prêtres particuliers qui n'eussent quelques exemptions. De plus, qu'il ne dépendoit pas des évêques de choisir des sujets capables, à cause des concessions qu'on accordoit, de se faire ordonner par des évêques titulaires, qui laissoient à peine la liberté des fonctions épiscopales aux ordinaires : de sorte que l'on pouvoit dire en un mot que les évêques ne résidoient point, parce qu'ils étoient inutiles dans leurs diocéses, dont ils aimoient mieux s'éloigner par prudence, que d'être sans cesse aux prises avec grand nombre de privilegiéz : ce qui causeroit mille désordres. Il conclut qu'avant que d'établir la résidence sous certaines peines, il falloit ôter tous les obstacles qui pouvoient l'empêcher. Cet avis de l'évêque de Verone fut confirmé, les légats consentirent qu'on mît l'affaire en déliberation : & quelques peres furent chargez d'en dresser le decret pour être ensuite examiné.

AN. 1546.

XLIV. Articles de la justification, qui doivent être examinez par les théologiens.

Pallavic. ibid. cap. 4. n. 1. & 2.

Quelques jours auparavant dans la congrégation du vingt-un de Juin, on avoit chargé quelques théologiens de travailler à l'article de la justification qu'on réduisit à six points. 1°. Ce que c'est que la justification, ce que signifie ce nom, quelle est sa nature, & ce qu'on entend, quand on dit que l'homme est justifié. 2°. Quelles sont ses causes, ce qui vient du côté de Dieu & de la part de l'homme. 3°. En quel sens on doit entendre ces paroles de l'apôtre S. Paul, que l'homme est justifié par la foi. 4°. Quelles sont les œuvres

AN. 1546. qui appartiennent à la justification, qui la précedent & qui la suivent; & quels sont les sacremens qui la regardent. 5°. Ce qui précede, ce qui accompagne, & ce qui suit cette justification. 6°. Enfin quelles sont les autoritez tirées de l'écriture sainte, des conciles, des saints peres, & des traditions apostoliques pour établir ces dogmes. Sur le premier article tous convinrent que la justification étoit un passage de l'état d'ennemi de Dieu, à celui d'ami & d'enfant adoptif. Ils dirent que sa cause formelle étoit la charité ou la grace infuse dans l'ame. Un religieux Servite nommé Laurent Mazocchius, soutint que la grace ne nous étoit pas intime, mais que c'étoit la presence interieure du Saint-Esprit qui nous assiste. Mais il ne fut pas écouté. Quelques autres religieux sur le second article voulurent dire que le libre arbitre n'étoit que cause passive de la justification, & non pas cause active: ce qui parut heretique. On convint sur le troisiéme article, que l'homme étoit justifié par la foi, non pas comme cause entiere, mais comme premiere préparation, en ce que la foi est necessaire pour rendre nos actions bonnes & acquerir la justice. Sur le quatriéme article, on dit que les œuvres qui préparoient à la justification, meritoient la justice à raison de ce merite que les théologiens appellent *congru*; mais ces mêmes œuvres après avoir reçu la justification, animées par la grace, devenuës plus puissantes par les merites de Jesus-Christ, dont celui qui les fait est rendu membre vivant: tous convinrent qu'elles meritoient, comme on dit, *de condigno*, pour conser-

ver, augmenter cette même grace; & obtenir la félicité éternelle; on dit encore beaucoup d'autres choses là dessus.

XLV.
Propositions des Lutheriens à examiner touchant la justification.

Pallav. lib. 8. cap. 4. n. 5.
Fra-Paolo Sarpi. ut supra. lib. 2. p. 176. & suiv.
Dupin tom. 15. in 4. pag. 19.

Les peres partagerent la question en trois états, celui d'un infidele adulte qui commence à se convertir, & est justifié; celui d'un homme qui conserve en soi cette justice; & celui d'un pécheur qui étant tombé là recouvre. L'on rapporta toutes les erreurs des heretiques concernant ces trois états, & on les reduisit à vingt-cinq. 1. La foi suffit au salut & justifie toute seule. 2. La foi qui justifie est la confiance qui fait croire que les pechez sont remis par les merites de Jesus Christ; & le justifiez sont obligez de le croire. 3. Avec la foi seule nous pouvons comparoître devant Dieu qui ne se soucie point de nos œuvres. La seule foi rend les hommes purs & dignes de recevoir l'eucharistie. 4. Ceux qui font des actions honnêtes sans le Saint-Esprit, pechent, parce qu'ils agissent avec un cœur impie: & c'est un peché d'observer les commandemens de Dieu sans la foi. 5. La bonne pénitence est de mener une vie nouvelle; celle de la vie passée n'est point necessaire, & le repentir des pechez actuels ne dispose point à recevoir la grace. 6. La foi seule justifie l'homme sans aucune autre disposition, étant le moïen ou l'instrument pour recevoir la promesse & la grace. 7. La crainte de l'enfer bien loin de disposer à la justice, est au contraire un peché qui rend les pécheurs pires qu'ils ne sont. 8. La contrition qui naît du souvenir & de la détestation des pechez, & en fait peser l'énormité, la laideur, la multi-

AN. 1546. tude, & la damnation éternelle qui les suit, rend l'homme hipocrite & encore plus grand pécheur. 9. Les terreurs dont les pécheurs sont tourmentez interieurement par les mouvemens que Dieu inspire, ou exterieurement par les prédicateurs, sont des pechez, jusqu'à ce que la foi les surmonte. 10. La doctrine des dispositions détruit celle de la foi, & ôte la consolation aux consciences. 11. La foi seule est necessaire : le reste n'est ni commandé ni défendu, & il n'y a point d'autre peché que l'incredulité. 12. Qui a la foi est libre de la loi, & n'a aucun besoin d'œuvres pour être sauvé : parce que la foi donne tout abondamment & remplit seule toutes les obligations : & nulle œuvre de celui qui a la foi, n'est si mauvaise qu'elle se puisse condamner. 13. Le baptisé, ne se peut damner par aucun peché, sinon par l'incredulité qui seule separe de la grace de Dieu. 14. La foi & les œuvres sont contraires entr'elles, & enseigner la necessité des œuvres, c'est détruire la foi. 15. Les œuvres exterieures de la seconde table du décalogue sont une pure hipocrisie. 16. Les hommes justifiez sont quittes de toute faute & de toute peine, & n'ont pas besoin de satisfaire en cette vie ni après la mort ; en sorte qu'il n'y a point de purgatoire. 17. Quoique les justifiez aïent la grace de Dieu, ils ne sçauroient accomplir la loi, ni éviter de pécher mortellement. 18. Leur obéissance à la loi est foible & impure en soi-même, & ne devient agréable à Dieu que par la foi qu'ils ont, en vertu de laquelle les restes du peché leur sont pardonnés. 19. Le juste peche dans toutes

Digitized by Google

ses œuvres, & il n'y en a pas une qui ne soit peché veniel. 20. Toutes les actions des hommes de la plus sainte vie, sont des pechez. Les bonnes œuvres des justes en sont de veniels par la misericorde de Dieu, mais de mortels selon la rigueur de ses jugemens. 21. Quoique le juste doive croire que ses actions sont des pechez, il doit aussi être certain que ces pechez ne sont point imputez. 22. La grace & la justice ne sont autre chose que la volonté divine; & les justes n'ont aucune justice inhérente en eux; & leurs pechez ne sont point effacez, mais seulement remis & non imputez. 23. Notre justice n'est rien que l'imputation de la justice de Jesus-Christ, & les justes ont besoin d'une continuelle justification & imputation de la justice du Sauveur. 24. Tous les justes sont admis au même degré de grace & de gloire: & tous les chrétiens sont aussi grands en justice & en sainteté que la mere de Dieu. 25. Les œuvres du juste ne meritent point la beatitude; & l'on ne doit point se confier sur ses œuvres, mais seulement sur la misericorde de Dieu.

AN. 1546.

XLVI. On delibere touchant les articles de la justification.

Pallav. ubi sup. cap. 4. n. 7. & seq.

Le vingt-huitiéme, il y eut une congrégation de quarante-cinq théologiens pour examiner les vingt-cinq articles qu'on vient de rapporter, & sur lesquels il y eut un grand partage d'opinions, principalement sur l'article de la justification. L'archevêque de Sienne fut le seul qui attribua toute la justification à Jesus-Christ, sans que l'homme y contribuât; ce qui déplût fort aux peres. L'évêque de Matera prouva au contraire que les œuvres qui conduisent à la justification & au

Digitized by Google

AN. 1546. falut, dépendent & de la grace & de nous ; & se servit pour le montrer, de l'exemple de Zachée. Il s'étendit fort au long sur plusieurs passages de l'écriture sainte, qui démontrent que la seule foi ne suffit pas pour le salut, qu'elle exige outre cela des efforts de notre liberté, & le sacrement du baptême. Il refuta le sentiment des Lutheriens, qui prétendoient que le libre arbitre n'avoit aucune part dans la justification, & que celle-ci étoit le pur ouvrage de la grace, & appuïa ce qu'il avançoit de l'autorité du pape Celestin dans sa célebre épitre aux évêques de France, & de S. Augustin, sur le pseaume 145. Il ajouta que Jesus-Christ étant la vigne, & nous les branches, ausquelles le fruit est attribué ; il s'ensuit que l'homme peut meriter en portant du fruit.

Pallavic. ibid. n. 10. Dans une autre assemblée, Marc Viguier évêque de Sinigaglia parlant sur la même matiere, fit voir que la foi est la porte par laquelle on entre dans la justification ; qu'il ne suffit pas pour arriver au but, d'entrer par cette vraïe porte, qu'il faut encore parcourir la lice sans se reposer, en quoi consiste la voïe des commandemens de Dieu. L'évêque de la Cava fit un long discours pour montrer qu'il falloit tout attribuer à la foi, & qu'aussi-tôt qu'on la posoit, suivoit la justification, dont les compagnes inséparables étoient l'esperance & la charité, mais non comme en étant les causes ou ce qui la précede. Ce sentiment fut rejetté par les peres, l'évêque de Castellamare le taxa même d'heresie. Bertanus évêque de Fano parla plus de deux heures pour prouver deux choses ; l'une, qu'il

qu'il étoit dit que l'homme étoit justifié par la foi, & non pas que la foi le justifiât : parce que notre justice n'est pas la foi même, mais que nous l'acquerons par la foi ; l'autre, que quand Isaïe dit que toutes les œuvres de notre justice sont comme le linge le plus soüillé, il n'a pas voulu parler de ces œuvres, comme étant toutes corrompuës, selon le sentiment des Lutheriens, mais que le prophete déploroit seulement la méchanceté de ce peuple chez lequel toutes les œuvres quelque bonnes qu'elles fussent en elles-mêmes, étoient soüillées pour l'ordinaire d'une infinité de taches.

AN. 1546.

Isaï. LXIV. 6.

Les évêques d'Agde & de Lanciano dirent que l'homme en agissant, s'efforçoit d'acquerir la justice, parce qu'il est en son pouvoir de consentir ou de ne pas consentir ; en sorte que de tous leurs discours on pouvoit inferer qu'il y avoit une action dans la liberté, & que ces deux termes, activement & librement étoient pris dans le même sens. Ils ajouterent que, selon l'Apôtre, la justification ne venoit point des œuvres qui précedent la foi, & qui n'en dépendent pas ; de même que l'observation des céremonies legales chez le commun des Juifs, n'en dépendoit pas, quoique toute leur confiance fut fondée sur elles. L'évêque de Bitonte parla aussi ; il fit voir que deux choses intervenoient dans la justification de l'impie ; la premiere, d'être délivré de l'état d'injustice ; & la seconde, d'acquerir la justice. Mais il traita cette matiere en vrai scolastique, emploïant plusieurs termes obscurs qui n'éclaircissoient pas la question. Il combattit aussi la justice imputative des Lutheriens.

AN. 1546. Ce que dit Jules Contarin évêque de Belluno, fut desapprouvé des peres ; parce qu'il attribuoit tout à la foi & aux merites de Jesus-Christ, & rien aux œuvres, qu'il ne regardoit que comme des signes steriles de la foi & de la justice. Il ajouta que si au jugement dernier J. C. doit faire mention des œuvres, ce n'est pas qu'elles meritent la gloire, mais parce qu'elles prouvent notre foi, de maniere que quand le Sauveur dit : J'ai eu soif, & vous m'avez donné à boire, c'est la même chose que s'il disoit, votre foi s'est fait connoître par ces œuvres. Tout ce qu'on accorde à l'efficace de nos œuvres, est ôté de l'efficacité du sang de Jesus-Christ. Ce sentiment ainsi exposé rappella dans l'esprit des peres le souvenir des soupçons, & même des reproches faits au cardinal Gaspard Contarin oncle de cet évêque, d'avoir pensé aussi peu sainement sur le merite des œuvres.

Bernard Diaz évêque de Calahorra prit une voïe toute opposée pour expliquer la justification. Il dit que l'infidele n'emploïoit aucune œuvre pour se fraïer le chemin à sa vocation à la foi, qu'elle étoit un pur don de la liberalité de Dieu ; mais qu'en posant cette vocation, il étoit libre à l'homme appellé d'y consentir ou d'y résister. Il obéit s'il veut, il croit, il espere, il se convertit à Dieu, qu'il reconnoît favorable à tous ceux qui ont recours à lui, il déteste ses pechez, il se confirme dans la pratique de la loi, il reçoit le baptême qui lui procure la grace, & par l'infusion de cette grace il devient juste. Ainsi tout ce que nous faisons de bonnes œuvres vient entierement de

nous-mêmes, & entierement de Dieu ; de Dieu comme le premier & le principal agent : de nous comme de la cause seconde. S'il est donc dit que l'homme est justifié par la foi, c'est parce qu'elle nous releve de cette bassesse qui nous est naturelle, qu'elle imprime en nous des mouvemens audessus de la condition de notre nature, & qu'elle fait que Dieu nous regarde favorablement, étant déja entrez dans la justice.

AN. 1546.

L'évêque des Canaries parut combattre l'opinion des évêques de la Cava & de Belluno, & dit avec les autres que les œuvres faites dans l'état de la nature, avec le secours general de Dieu, ne contenoient aucun merite pour obtenir la grace ; mais qu'il croïoit que Dieu quelquefois étoit excité par ces œuvres à l'accorder par un effet de sa bonté, ce qui fut desapprouvé. Comme le refuge de Luther pour soûtenir ses erreurs, étoit fondé sur le passage de saint Paul, que l'homme est justifié par la foi, on s'appliqua avec soin à l'expliquer. Tous les peres convenoient que la foi justifie ; mais il falloit décider quelle étoit cette foi, & comment elle rendoit l'homme juste ; l'écriture lui attribue plusieurs proprietez qu'on pouvoit appliquer à la foi seule. Car tantôt ce mot est pris pour l'obligation de tenir sa promesse, comme dans saint Paul lorsqu'il dit que *l'incredulité des Juifs n'a pas anéanti la foi de Dieu*. Tantôt pour le don de faire des miracles. *Si j'avois une foi*, dit le même Apôtre, *capable de transporter les montagnes*. Tantôt pour la conscience, comme dans le même. *Tout ce qui ne vient pas de la foi est peché*. Tan-

Rom. III. 3.

1. Cor. XIII. 2.

Rom. XIV. 23.

AN. 1546. tôt pour la confiance dans les promesses de Dieu. *Priez avec foi*, dit S. Jacques, sans hesiter. Tantôt enfin pour une ferme créance de tout ce que Dieu a revelé, quoique l'on n'en voïe rien. On donna encore d'autres significations à ce mot jusqu'au nombre de quinze.

Jacob. 1. 6.

XLVII. Sentiment des théologiens sur la justification par la foi.

Dominique Soto de l'ordre des freres Prêcheurs, dit que c'étoit donner victoire aux Lutheriens que de diviser ainsi la foi en tant d'articles; que ce mot ne devoit signifier que deux choses; l'une, la verité de celui qui assure ou qui promet; l'autre, le consentement de celui qui croit; que la premiere convient à Dieu, & la seconde à l'homme; qu'entendre par ce mot une assurance ou une confiance, c'étoit abuser du terme; que la confiance ne differoit presque point de l'esperance, de sorte que c'étoit une erreur, & même une heresie de dire avec Luther, que la foi justifiante est une confiance & une créance certaine qu'a le chrétien que ses pechez lui sont pardonnez en vertu des merites de Jesus-Christ. Il ajouta que cette certitude ne pouvoit justifier, parce que c'est une témerité & un peché, l'homme ne pouvant sans présomption être assuré qu'il est en grace. Ambroise Catarin disoit au contraire, qu'encore que la justification ne vienne point de cette confiance, le juste néanmoins peut & même doit par sa foi se croire en grace. Et plusieurs furent de cet avis. André Vega dit que la connoissance qu'on pouvoit avoir de sa justification n'étoit ni une témerité, ni une foi certaine, mais une conjecture par laquelle on croïoit qu'on étoit en grace. Et cette diversité de

ſentimens d'où dépendoit la cenſure du ſecond article, partagea fort les peres du concile.

Ils convenoient tous que la foi juſtifiante eſt une perſuaſion de toutes les choſes que Dieu a revelées, ou que l'égliſe ordonne de croire ; & conſiderant que cette foi ſe trouve tantôt avec la charité, tantôt ſans elle, ils diſtinguoient une foi qui ſe trouve dans les pecheurs, appellée informe, oiſive, morte ; & une autre dans les juſtes, animée par la charité, & comme telle appellée formée, vive, efficace. Sur quoi il y eut une autre difficulté ; quelques-uns voulant que la foi ſeule à qui l'écriture attribuë le ſalut, la juſtice & la ſanctification, fût cette foi vive, ainſi que les Catholiques d'Allemagne l'avoient dit dans leurs colloques, & renfermât en ſoi la connoiſſance des choſes revelées, les préparations de la volonté & la charité, en quoi conſiſte tout l'accompliſſement de la loi : de ſorte que l'on ne pouvoit pas dire que la foi ſeule juſtifie, puiſqu'elle n'eſt pas ſeule, aïant la charité pour compagne. Mais Antoine Marinier religieux Carme, ne vouloit pas qu'on dît que la foi reçoit ſa forme de la charité, ſaint Paul diſant ſeulement que *la foi opere par la charité.* Les autres par la foi juſtifiante, entendoient la foi en general, ſans rien ſpecifier.

Le Jeſuite le Jai théologien du cardinal d'Ausbourg, prétendit que S. Paul, en diſant qu'on eſt juſtifié par la foi, avoit en vûë de prouver qu'on eſt gratuitement juſtifié, parce que la ſeule foi entre les choſes qui conduiſent à la juſtice, eſt un don purement gratuit, & que le reſte nous eſt accordé

Pallavic lib. 8. cap. 4. n. 18.

AN. 1546.

par la foi ; par consequent cette foi fait non pas que nous soïons justes, mais que nous pouvons l'être : qu'au reste la foi d'elle-même ne suffit pas, comme on le voit dans saint Augustin écrivant à Boniface, lorsqu'il explique ce qui est marqué dans le second chapitre de l'évangile de S. Jean, que plusieurs crurent au nom de Jesus-Christ, voïant les miracles qu'il faisoit ; mais qu'il ne se fioit point à eux, parce qu'il les connoissoit tous. Qu'ainsi la foi peut subsister sans les bonnes œuvres, & ne suffit pas dans cet état pour attirer à soi Jesus-Christ.

XLVIII. On propose dans une congrégation de recevoir les ambassadeurs de France.

Pallav. ubi sup. lib. 8. cap. 3. n. 1.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, on vit arriver à Trente le vingt-sixiéme de Juin, les trois ambassadeurs du roi de France, d'Urfé, Ligneris & Pierre Danez. Dans la congrégation du trentiéme de Juin on proposa de quelle maniere on les recevroit, & quel rang on leur donneroit. Le cardinal Pacheco loüa d'abord la pieté du roi, & exhorta les légats à recevoir ses ambassadeurs avec toutes sortes de marques de bonté & de reconnoissance, & dit qu'il ne doutoit point que leur presence dans les sessions & dans les congrégations ne fussent d'un grand poids pour la décision des matieres, aïant beaucoup de prudence & d'érudition. Que quant à la place qu'on devoit leur donner, il ne lui sembloit pas necessaire de rien décider là-dessus ; qu'il croïoit qu'il n'y auroit aucune contestation avec les ambassadeurs de l'empereur ; ceux du roi des Romains & des autres rois se trouvant absens. Que si toutefois on vouloit prononcer sur ce point ; il n'y avoit pas d'au-

tre parti à prendre que de s'en tenir à ce qui s'étoit pratiqué dans les autres conciles. Tous les peres convinrent qu'il falloit remettre cette affaire à la prudence des légats.

Il y en eut cependant qui reveillerent l'ancienne dispute de la presséance que prétendoit avoir le roi des Romains. L'évêque de Matera fut du nombre, & dit que si l'on vouloit suivre ce qui s'étoit pratiqué dans les conciles, il étoit sans difficulté que les ambassadeurs de ce prince devoient préceder ceux du roi de France, comme on l'avoit vû dans le concile de Latran. A quoi l'archevêque d'Armach répondit, qu'il y avoit quelque difference à faire entre Maximilien pour lors roi des Romains, & Ferdinand qui l'étoit aujourd'hui : que le premier étoit seulement appellé roi des Romains en ce temps-là, parce que quoiqu'élû empereur, il n'étoit pas encore couronné en cette qualité ; ce qui n'empêchoit pas qu'il ne joüît de tous les droits attachez à l'empire. Que Ferdinand ne se trouvoit pas en pareil cas, l'empire ni ses droits n'étant pas entre ses mains, mais entre celles de Charles V. Il y eut encore quelques contestations sur ce sujet, dans lesquelles chacun prétendit avoir raison. Cependant on convint de s'en rapporter à la prudence des légats qui se chargerent de pacifier toutes choses.

XLIX. Plainte des ambassadeurs de France sur la dispute de leur place.

Pallavic. ibid. cap. 3. n. 3.

Les ambassadeurs de France irritez de ce qu'on avoit mis en déliberation leur presséance, firent parler aux légats par l'évêque d'Agde, & les virent ensuite eux-mêmes en particulier, pour leur protester, que si on ne leur accordoit la place qui

Digitized by Google

AN. 1546. convenoit à leur dignité & à la personne du prince qu'ils representoient, ils se retireroient aussitôt; & qu'ils prétendoient occuper le premier rang après les ambassadeurs de l'empereur. Les légats pour les adoucir, leur dirent que le plus grand nombre des évêques avoit opiné en leur faveur, en reconnoissant qu'ils devoient avoir la presséance, & qu'on n'avoit eu aucun égard au sentiment contraire de deux ou trois particuliers, dont l'avis ne tiroit à aucune conséquence; ils ajouterent qu'on ne devoit point être surpris que dans une si grande assemblée où chacun avoit la liberté de dire ce qu'il pensoit, quelqu'un ne fût pas du sentiment des autres. Que d'ailleurs ils auroient sujet d'être contens, puisque les ambassadeurs du roi des Romains n'avoient point paru dans le concile depuis l'arrivée de ceux de l'empereur; qu'ainsi il n'y avoit pas lieu de faire un procès, n'y aïant personne qui contestât leur droit. Les ambassadeurs François ne paroissant pas tout-à-fait contens de cette réponse, demanderent quelque temps pour en déliberer.

Pendant ce temps-là, les légats aviserent des moïens qu'il falloit prendre pour contenter toutes les parties, s'il étoit possible. Ils penserent d'abord que la voïe la plus sûre étoit d'engager les ambassadeurs du roi des Romains à continuer de ne se point trouver aux assemblées, ce qui ne laissoit pas d'avoir quelque difficulté. Mais les parties leverent elles-mêmes tous les obstacles. Comme elles ne tendoient qu'à la paix & qu'elles ne souhaitoient que des moïens honnêtes pour se concilier,

cilier, elles ne tarderent pas à s'accorder entre elles. Suivant cet accord, dans la congrégation du huitiéme de Juillet, les ambassadeurs de France furent reçus avec beaucoup de solemnité & de grands témoignages d'estime, & ils occuperent les premieres places immédiatement après ceux de l'empereur, sans qu'il y eut aucun reglement établi pour les autres ambassadeurs qui étoient absens. Mendoza même, quoiqu'il ne se fût point trouvé aux autres congrégations, parce qu'il étoit malade d'une fievre quarte, voulut par honneur assister à celle-ci. Quand tout le monde se fut assis, on lut les lettres de créance des ambassadeurs de France, qui se trouverent en bonne forme, & qui étoient dattées de Fontainebleau le trentiéme de Mars 1545. Le roi y applaudissoit au concile, & témoignoit combien il eut souhaité de pouvoir s'y trouver en personne; mais à son défaut, il donnoit par ces lettres plein-pouvoir à ses ambassadeurs d'agir, faire, & proposer, comme il auroit fait lui-même dans tout & pour tout ce qui seroit jugé nécessaire pour la foi chrétienne, la pureté de la doctrine évangelique, la paix & la reforme du clergé & des autres membres de l'église catholique.

AN. 1546.

L. Ils sont reçus dans le concile & placez après les ambassadeurs de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 3.

Après que ces lettres eurent été luës, Pierre Danez fit un long & sçavant discours, où dès le commencement il loüa la pieté des rois de France, leur zele pour la religion chrétienne, & leur attachement au saint siége. Il rappella ensuite dans le souvenir des auditeurs, que le pape saint Gregoire le grand avoit donné au roi Childebert le

LI. Discours de Pierre Danez un des ambassadeurs de France, au concile.

Labbe collect. concil. tom. 14. pag. 1017. & seq.

Pallav. lib. 8.

AN. 1546.

cap 3. n. 5. & seq Sleidan in comment. lib. 17. pag. 586.

titre de catholique ; titre, ajouta-t-il, que tous les rois de France ont si dignement remplis, en soutenant toujours la vraïe foi, & n'aïant jamais souffert aucune secte dans leurs états, ni d'autre religion differente de la catholique depuis plus de mille ans, & en procurant autant qu'il a été en eux, la conversion des idolâtres & des heretiques étrangers. Il entra dans le détail des graces que l'église Romaine avoit reçuës de la France, & rapporta les actions de Pepin & de Charlemagne contre les Lombards ; comment le pape Adrien I. tenant un sinode d'évêques accorda à Charlemagne le droit d'élire le pape. Il dit encore, que quoique Louis le Debonnaire son fils eut renoncé au droit d'élire le pape, il avoit néanmoins stipulé que les papes lui envoïeroient des légats pour cultiver l'amitié par des services reciproques. Que les pontifes Romains chassez de leur siége ou persécutez, s'étoient refugiez en France comme dans leur azile ordinaire. Que les François s'étoient exposez à mille dangers, avoient prodigué leur vie & leurs biens pour étendre les limites de l'empire chrétien, ou pour recouvrer les lieux saints usurpez par les Barbares, ou pour rétablir les papes sur le siége de saint Pierre.

Ensuite il parla de François I. & dit que ce prince comme heritier de la pieté de ses prédecesseurs, avoit toujours été fort attaché à l'église Romaine, qu'après la bataille de Marignan, il étoit allé trouver Leon X. à Boulogne pour s'unir étroitement à lui, & qu'il avoit toujours conservé la même union avec Adrien VI. Clement VII. & Paul III.

Digitized by Google

empêchant par ses soins qu'on ne fist aucun changement dans l'état ecclesiastique, & dans ses usages, & voulant que toutes les affaires de la religion fussent remises à la décision d'un concile general. Que quoiqu'il fut d'un naturel doux, il avoit emploïé la severité par ses édits, pour conserver à l'église un roïaume, où cette tempête qui avoit renversé des nations entieres, n'avoit encore rien ébranlé. Qu'il connoissoit si bien l'utilité que la religion chrétienne tiroit d'avoir l'évêque de Rome pour chef, qu'aïant été tenté & invité avec des conditions très-avantageuses, à suivre l'exemple d'un autre prince, il avoit mieux aimé perdre l'amitié de ses voisins, & se mettre peu en peine du repos de ses sujets, que de se détourner de son devoir, & faire quelque chose qui interessât la religion catholique. Qu'aïant été informé de la convocation d'un concile, il y avoit aussitôt envoïé quelques évêques, & que voïant à présent qu'on y travailloit sérieusement, & que les sessions y devenoient frequentes, il y avoit député ses ambassadeurs pour solliciter les peres de proposer publiquement la doctine dont tous les chrétiens doivent faire profession, & de remettre la discipline ecclesiastique dans l'état qu'exigeoient les saints canons : après quoi il feroit observer exactement les décrets du concile dans toute l'étenduë de ses états.

AN. 1546.

Enfin Danez ajouta que les merites des rois de France envers le saint siége étant si grands, qu'il étoit juste qu'on eut quelques égards à la dignité de celui qui occupoit aujourd'hui ce trône, il étoit

AN. 1546.

chargé lui & ses collegues de prier le concile de ne pas souffrir qu'on donnât quelque atteinte aux privileges de son roïaume, dont Louis le Debonnaire & ses successeurs avoient toujours joüi, & que l'église Gallicane dont le roi est le tuteur, fut conservée dans ses droits & immunitez ; assurant que si les peres du concile le faisoient, ils n'auroient jamais lieu de s'en repentir. Il demanda encore qu'on arrêtât absolument ce qu'il falloit croire en matiere de religion, & que l'on fist de bons reglemens pour la vie & les mœurs des ecclesiastiques, afin qu'on les fit observer étroitement.

LII.
Répcnse du premier legat à l'ambassadeur de France.

Pallav. ubi suprà cap. 3. n. 10.

Le premier des légats lui répondit, qu'on n'entendoit jamais parler qu'avec un nouveau plaisir des grandes actions des rois très-chrétiens, quoique si célebres par elles-mêmes, & de leur zele pour la religion & pour le siége apostolique ; mais que les peres avoient encore éprouvé plus particulierement dans le recit que l'ambassadeur venoit d'en faire, l'impression que fait sur l'esprit un discours si poli & si éloquent. Qu'on recevoit les lettres de créance du roi, comme l'exigeoit le droit, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard des ambassadeurs de l'empereur, & que pour eux leur presence étoit si agréable au concile, qu'on n'oubliroit rien pour leur témoigner combien on en ressentoit de joïe. Que les peres remercioient le roi très-chrétien des bonnes dispositions dans lesquelles il étoit pour le bien de l'église, & du choix qu'il avoit fait de personnes si sages, & si célebres pour remplir sa place au concile. Que

cette sainte assemblée mettroit tous ses soins à conserver l'église gallicane dans ses privileges, qui étoient si conformes au bien de la religion chrétienne & au desir du très-religieux prince qui les leur recommandoit : qu'ils s'emploïeroient de même à bien établir la doctrine de la foi, & la reformation des mœurs dans le clergé ; qu'enfin la France & son église pouvoient attendre du concile toutes sortes de graces puisqu'on étoit rempli de joïe des témoignages de bonté qu'un si grand roi vouloit bien lui accorder.

LIII. Examen de la question des œuvres.

Trois jours avant la reception des ambassadeurs François, c'est-à-dire le cinquiéme de Juillet, les théologiens s'étoient assemblés pour examiner les points qui concernoient les œuvres ; & l'on en distingua de trois sortes, les unes qui précedent la foi & toute grace, les autres qu'on fait après avoir reçu la premiere grace, & les troisiémes lorsqu'on est justifié. A l'égard des premieres, on demanda si elles étoient toutes des pechez ; d'autant plus, disoient quelques-uns, qu'il y a des actions indifferentes, qui ne sont ni bonnes ni mauvaises, & d'autres qui sont moralement bonnes ; sur quoi on cita les actions des infideles. Ambroise Catarin soutint que sans l'assistance particuliere de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action qui ne fut peché : ensorte que, selon lui, toutes les actions des infideles que Dieu n'appelle point à la connoissance de la foi, & toutes celles des fideles qui sont en peché, sont de vrais pechez, quand même on les trouveroit heroïques ; parce que ceux qui les loüent les considerent seulement selon

Digitized by Google

AN. 1546.

l'exterieur ; mais que qui en examinera les circonstances, en découvrira la malice. Qu'ainsi Luther ne devoit point être condamné en cela, mais qu'il le devoit être sur les œuvres qui suivent la grace prévenante & preparent à la justification ; comme sont la détestation du peché, la crainte de l'enfer & les autres terreurs de la conscience. Dominique Soto combattit vivement cette opinion de Catarin, & il la traita d'heretique.

Sur ce qui preparoit à la justification, les théologiens convenoient qu'après le premier mouvement divin, il naît en nous une crainte & une connoissance de la malice du peché, & condamnoient Luther qui disoit que cette crainte étoit mauvaise ; ce qui n'est pas vrai, puisque c'est Dieu lui-même qui excite le pecheur à considerer son peché, & qu'on ne peut pas dire que Dieu le pousse au peché. De plus le devoir des prédicateurs est d'étonner les impies pour les faire passer de l'état du peché à celui de la grace. Or quelle plus grande absurdité que de dire qu'on ne peut passer du peché à la justice, que par un autre peché. Et comme on objectoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace, que cette crainte & les autres préparations ne pouvant compatir avec elle, sont donc mauvaises ; le Carme Marinier répondit qu'il ne s'agissoit que de mots, que comme en passant d'un grand froid à la chaleur, l'on passe par un degré de moindre froid, qui n'est ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué ; de même l'on passe du peché à la justice par les fraïeurs & par les attritions ou craintes de l'enfer,

qui ne sont ni de bonnes œuvres ni de nouveaux pechez, mais de vieux pechez extenuez. Mais ce religieux fut obligé de se retracter là-dessus par les oppositions que formerent tous les autres théologiens à ce sentiment. AN. 1546.

Quant aux œuvres faites en grace, la question ne souffrit aucune difficulté, parce que tous convinrent que ces œuvres étoient parfaites, qu'elles meritoient la vie éternelle, & que l'opinion de Luther qui en fait autant de pechez, est impie & sacrilege. Et si c'est un blasphême, disoient-ils, que d'attribuer le moindre peché veniel à la sainte Vierge, comment pourra-t-on entendre dire qu'elle a peché dans toutes ses fonctions: la terre & l'enfer devroient s'entrouvrir à ces blasphêmes.

Le treiziéme du même mois de Juillet il y eut une congrégation generale dans laquelle le cardinal de Monté proposa l'examen des deux autres chapitres de la justification conjointement, parce que, dit-il, le soin qu'on avoit apporté à la discussion du premier donneroit beaucoup de lumiere pour les deux autres, & que le jour assigné pour la session étant proche, demandoit qu'on se hâtât. L'on avertit aussi les peres de se disposer à nommer quatre prélats dans la congrégation suivante pour dresser le décret du premier article de la justification qui avoit été déja examiné. Elle se tint le quinziéme de Juillet; & l'on nomma par scrutins l'archevêque d'Armach, & les évêques de Cadix, de Bitonte & de Belcastro pour former le décret.

LIV. On propose de transferer le concile.

Les peres aïant été priez de dire leur avis sur les deux articles qu'on avoit à discuter; & le car-

AN. 1546.

Pallav. ibid. ut suprà n. 2. Vide in diario Massarelli 13. & 14. Julii an. 1546. & 23. Junii.

dinal Pacheco joint à plusieurs archevêques aïant exposé ce qu'ils en pensoient, Jacques Caucus archevêque de Corfou parlant à son tour, dit qu'il n'étoit point venu préparé sur cette matiere, & qu'il croïoit qu'on devoit plûtôt penser à sortir de Trente, où les peres se trouvoient en très-grand danger, par la guerre qui les menaçoit & par la proximité des ennemis; que quant à lui il ne vouloit pas souffrir un second martyre. L'archevêque de Sienne appuïa ce qu'avoit dit celui de Corfou, & exagera le danger sur le bruit qui couroit, que le duc de Virtemberg après avoir pris Chiusa, s'avançoit à grand pas avec son armée pour assieger Inspruck. L'évêque de Matera dit que quoiqu'il connût le péril dans lequel on se trouvoit, il n'en étoit pas étonné; & qu'il étoit prêt à subir le même sort que les légats, & à s'exposer à la mort avec eux. Ce danger prétendu qui menaçoit le concile, avoit déja allarmé les légats, qui en consequence avoient écrit au cardinal Farnese avant même qu'on fût assuré de la ligue de l'empereur avec le pape, que leur sejour à Trente ne convenoit ni à leur dignité ni à leur sûreté, étant environnez de soldats, qui leur feroient peut-être éprouver leur fureur; qu'ils n'avoient aucunes troupes capables de repousser l'ennemi qui menaçoit de toutes parts. Qu'on devoit même se tenir en garde contre ceux de l'armée de Charles V. qui chercheroient par tout des fourages & des vivres sans épargner leurs amis. Qu'ils croïoient que c'étoit une conjoncture favorable pour transferer le concile: mais comme ils craignoient que les prélats

lats attachez à l'empereur, ne s'opposassent à cette translation, & qu'ils ne restassent toujours à Trente. Ils manderent encore au cardinal Farnese, que leur avis étoit qu'il seroit à propos que le pape fist une bulle pour défendre à ces prélats de faire aucun statut ou reglement de leur autorité, tant que les légats & les autres prélats seroient absens. A ces lettres publiques, ils en ajouterent de particulieres où ils mandoient la même chose. Mais cette inquiétude des légats ne plût pas au pape, qui ne vouloit ni offenser l'empereur avec lequel il étoit ligué, ni dissoudre le concile dans un temps où la guerre n'avoit été entreprise que pour l'appuïer. C'est pourquoi il leur fit écrire de ne point absolument partir de Trente. Farnese même écrivit au cardinal de Sainte-Croix, que bien-loin de manquer de courage aux approches de l'armée, il falloit au contraire témoigner plus de constance, puisqu'on ne faisoit la guerre que pour soumettre les rebelles au concile; que de se retirer, ce seroit faire perdre toute confiance aux soldats qui étoient à la solde du pape, & les empêcher d'obéir à leurs capitaines. AN. 1546.

LV. Les légats souhaitent cette translation.

Pallav. ut suprà n. 3.

Ces ordres envoïez aux légats de demeurer à Trente, les chagrinerent fort. Marcel Cervin en écrivit à Maffée le sixiéme de Juillet, & le pria de representer au pape, quel pourroit être le but de l'empereur avec son armée, & s'il n'y avoit pas lieu d'appréhender que ce prince ne voulut donner la loi au concile, lui prescrire les matieres dont il devoit traiter, & les voïes qu'il falloit prendre. Maffée représenta tout cela au pape, qui

AN. 1546.

ne changea point de sentiment ; il vouloit même qu'on ne differât pas la session & qu'on la tînt au jour marqué malgré les remontrances des légats. Cependant on craignoit si fort à Trente, que plusieurs prélats pensoient à se retirer ; mais Mendoza & Farnese les retinrent.

LVI. Querelle assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron.

Pallav. ubi suprà lib. 8. cap. 6. n. 1.

Dans une autre congrégation du dix-septiéme de Juillet, où l'on examina les articles proposez, il y eut une contestation assez vive entre l'évêque de la Cava & celui de Chiron. Le premier, malgré l'accueil peu gracieux que les peres avoient fait à son premier discours, lorsque dans la congrégation du sixiéme de Juillet il avoit voulu attribuer la justification à la foi seule, parla encore sur la même matiere, & loin de retracter ce qu'il avoit dit, il le confirma par de nouvelles raisons. Il avoit fait apporter plusieurs volumes des écrits des peres, il en lut un si grand nombre de passages, qu'il prétendoit favorables à son opinion, & les accompagna de tant de réflexions, que tout le temps de la congrégation se passa à l'écouter, sans qu'on put traiter d'autres matieres. Les peres s'étoient levez pour sortir de la salle lorsque Denys Zannetin Grec & évêque de Chiron, de l'ordre des Freres Mineurs, parlant en particulier aux évêques de Brentinove & de Rieti, leur dit qu'il refuteroit dans la prochaine congrégation tout ce que la Cava venoit de dire, & qu'il feroit voir qu'on ne pouvoit excuser son sentiment, d'ignorance, ou d'effronterie. L'évêque qui avoit entendu confusément Zannetin parler de lui, s'approcha, & lui demanda ce qu'il

avoit à dire contre lui. L'évêque de Chiron lui répondit avec chaleur, qu'il avoit dit qu'on ne pouvoit excuſer ou ſon ignorance ou ſon effronterie.

AN. 1546.

Cette réponſe irrita ſi fort l'évêque de la Cava, que ce prélat oubliant ce que la raiſon, la religion & le reſpect qui étoit au moins dû à l'aſſemblée, demandoient, repliqua à l'évêque de Chiron avec beaucoup plus de vivacité, que celui ci ne lui avoit parlé, & porta même la témérité juſqu'à le frapper. Les préſidens & les peres de l'aſſemblée troublez & indignez de cette action, ordonnerent une aſſemblée, pour regler ce qu'il y avoit à faire au ſujet de cette querelle.

LVII.
Les peres s'aſſemblent pour déliberer ſur la punition de l'évêque de la Cava.

Pallav. ubi ſuprà n. 2. & 3.

Cette aſſemblée ſe tint le même jour après midi. Les ambaſſadeurs ne s'y trouverent pas, excepté Mendoza, qui s'en retira de lui-même, avant qu'on eut commencé à déliberer, & demanda congé au concile pour aller à Veniſe où il avoit quelque affaire à traiter au nom de l'empereur. Quand il ſe fut retiré, le préſident dit que la faute de l'évêque de la Cava étoit connuë de tout le monde, qu'il ne vouloit ni l'augmenter ni la diminuer, qu'il demandoit ſeulement l'avis des peres, afin de procéder enſuite. On écouta donc les avis qui furent aſſez partagez ; les uns inclinerent à la douceur ; d'autres demanderent une punition ſevere ; pluſieurs furent d'avis de faire enfermer l'évêque coupable dans quelque endroit honnête, ſans lui laiſſer la liberté d'en ſortir ; quelques-uns dirent qu'il falloit renvoïer cette affaire au pape, & que le concile en avoit bien

AN. 1546. d'autres à traiter qui étoient plus importantes & qui tendoient plus directement au but pour lequel il étoit assemblé.

LVIII. Sentence renduë contre cet évêque par les legats.

Pallav. ut supra cap. 6. n. 6.

Les légats aïant entendu ces differens avis, confererent ensemble à voix basse, & prononcerent ensuite qu'on informeroit du crime de l'évêque coupable; qu'il seroit cependant enfermé dans le monastere de saint Bernardin de l'ordre des Franciscains; & qu'à cause de l'excommunication qu'il avoit encouruë en maltraitant par voïe de fait l'évêque de Chiron, il ne seroit permis à personne d'avoir aucun commerce avec lui. On chargea Massarel secretaire du concile d'entendre les témoins, & de dresser les informations. Le pape en étant instruit, en fut fort touché, & fit écrire à ses légats de juger l'affaire avec sévérité. Elle fut donc décidée le vingt-huitiéme de Juillet. Le prélat par sentence du concile fut condamné à un bannissement perpetuel de Trente & du concile, & à aller se jetter aux pieds du pape, afin de lui demander l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouruë. Mais le pape voulant adoucir la rigueur de cette sentence, donna pouvoir à ses légats de lui donner l'absolution, & de le renvoïer à son évêché, s'ils le jugeoient à propos. Jacques Jacobelle évêque de Belcastro le remplaça dans le concile.

LIX. On propose de proroger la sixiéme session.

Pallav. ut suprà liv. 8. cap. 7. n. 2.

Comme le temps approchoit de tenir la sixiéme session assignée au vingt-neuviéme de Juillet, & que les matieres qu'on y devoit décider n'avoient pas encore été assez examinées; le premier des légats dans une congrégation tenuë le vingt-

huitiéme du même mois, proposa de proroger cette session, d'autant plus qu'il y avoit encore beaucoup de choses à discuter touchant les deux derniers articles du dogme, & sur la résidence des évêques. Le président remontra que quelques difficultez qu'il y eut d'achever tout ce qui restoit à faire, on pourroit cependant tenir la session au jour marqué, en omettant la messe solemnelle & le sermon, & en assemblant les peres le lendemain matin pour déliberer sur les décrets qu'on avoit disposez, & qui se réduisoient aux trois chapitres examinez & discutez. Deux raisons le portoient à prendre ce parti. La premiere, parce qu'il avoit reçu des lettres de Rome par lesquelles on lui mandoit que le pape étoit fort opposé à cette prorogation. La seconde, parce que plusieurs personnes de probité & d'une profonde érudition lui écrivoient qu'à Rome on approuvoit fort la forme des décrets, & qu'on pouvoit la suivre en toute sûreté. Des trois légats, ce cardinal étoit seul dans cette congrégation : Marcel Cervin étoit absent, Polus se trouvant fort incommodé, s'étoit retiré à Padoüe ; & sa santé n'aïant pû s'y rétablir, il se démit de sa légation & revint à Rome.

AN. 1546.

LX.
Plusieurs opinent pour la prorogation contre le sentiment du légat.

Pallav. ibid. n. 3.

L'avis du cardinal de Monté, pour ne point proroger la session, fut fort contredit. Le cardinal Pacheco representa que les questions qu'on devoit définir, n'avoient point été assez examinées, & que ce qui restoit à faire n'étoit pas l'ouvrage d'une matinée. Qu'il jugeoit donc plus à propos de differer la session & de la fixer à un

AN. 1546.

certain jour. Plusieurs furent du même avis. Les évêques d'Astorga & de Badajos ajouterent que la fin que se proposoit le concile, étoit de traiter de la foi & des mœurs en même temps, qu'on l'avoit ainsi reglé ; & qu'agir autrement, ce seroit donner lieu à beaucoup de plaintes. Le légat répondit que son dessein étoit qu'on travaillât à la reformation des mœurs, & qu'il n'avoit pas intention d'engager le concile à violer ses promesses : que puisqu'il voïoit la plûpart des peres pencher à la prorogation, il ne s'y opposeroit point. Qu'il restoit seulement à examiner si l'on devoit marquer la session à un jour fixe ou non. Qu'il croïoit qu'il falloit prendre ce dernier parti, parce que si l'on fixoit le jour, un grand nombre d'évenemens qu'on ne pouvoit prévoir, obligeroit encore à differer, ce qui marqueroit de l'inconstance. Que le meilleur expédient étoit donc de laisser ce jour au choix des peres, ensorte que la session prochaine se tiendroit dans le temps le plus convenable. Mais Pacheco repliqua, que jusqu'alors on avoit toujours assigné un jour fixe aux sessions, que le changement de cette coutume étoit d'une grande importance, principalement où il y avoit une raison particuliere de ne le point faire : que les peres croiroient aussi-tôt qu'on avoit dessein de dissoudre le concile ; ce qui donneroit à la plûpart une juste occasion de quitter Trente & de se retirer ; ce qui fut confirmé par l'archevêque d'Aix & l'évêque de Torre.

LXI. Contestations sur la translation du concile.

Mais l'archevêque de Corfou revint à son premier sentiment, & dit qu'on feroit beaucoup mieux

de traiter du départ des prélats & de la translation du concile. Pacheco sçachant combien l'empereur étoit éloigné de cette translation, répondit à cet archevêque, qu'il ne lui convenoit pas de dire son avis sur des choses que le président ne lui demandoit pas. Ce qui causa quelque altercation entr'eux. L'archevêque de Matera prit le parti de celui de Corfou, & dit, que persister dans la résolution de demeurer à Trente dans les conjonctures présentes, c'étoit tenter Dieu; qu'il lui paroissoit évident qu'il étoit permis aux peres de se retirer, & que puisqu'on excusoit les prélats absens à cause des dangers qu'il y avoit de se mettre en chemin, il n'y avoit pas moins de péril à craindre pour ceux qui restoient, se trouvant environnez d'une armée d'hérétiques; qu'autrement ceux qui obéissoient seroient de pire condition que ceux qui résistoient: Qu'il ne doutoit point que l'empereur informé de tout, ne fut des premiers à consentir à cette translation, & même à l'approuver.

AN. 1546.

Pallav. ibid. ut suprà cap. 7. n. 6.

Le cardinal Pacheco repliqua à ces raisons, & entraîna plusieurs évêques dans son parti, ce qui consuma le temps en vaines disputes, & empêcha de conclure. Le légat fut donc obligé de renvoïer la conclusion à une autre assemblée après qu'il en auroit communiqué avec ses collegues. Pacheco lui repliqua qu'avant que de se séparer, il falloit marquer un jour fixe pour la session prochaine, qu'autrement on regarderoit le concile comme dissous, & que ce n'étoit pas là l'intention de l'empereur, qui ne vouloit ni interruption ni transf-

AN. 1546.

lation : le président lui répondit que le danger de voir dissoudre le concile, ne dépendoit point de l'incertitude du jour auquel on tiendroit la session, mais de la terreur qu'inspiroient aux peres les armées dont ils étoient environnez, & qu'on en délibereroit dans la prochaine congrégation. Après quoi l'assemblée finit, & chacun se retira. Deux jours après, c'est-à-dire, le trentiéme de Juillet, il y eut encore plus de disputes & de contestations, au sujet de la prorogation de la session, sur-tout entre le cardinal de Monté & celui de Trente, & aucun ne voulant ceder, on se sépara encore sans rien décider.

LXII.
Le pape publie un jubilé à Rome.

Le premier d'Août on fit l'ouverture du jubilé, dont la bulle dressée dès le quinziéme de Juillet avoit été publiée le vingt-cinquiéme. Le pape après un long récit des maux dont l'hérésie affligeoit l'église, disoit dans cette bulle : qu'il avoit fait assembler le concile pour extirper l'erreur : mais que voïant l'opiniâtreté des hérétiques qui méprisoient le concile, & refusoient de s'y soumettre, il avoit jugé à propos d'emploïer la force, ne sçachant pas d'autre remede à un si grand mal. Que dans cette circonstance il falloit que chaque fidele eut recours à Dieu par la priere, le jeûne & la confession accompagnée d'une sincere & véritable contrition, pour obtenir l'heureuse issuë d'une guerre qui n'avoit pour objet que la gloire de Dieu, l'extirpation des hérésies, & l'exxaltation de l'église. Ce jubilé fut cause que depuis le premier jour du mois d'Août jusqu'au douziéme on ne tint point de congrégation, afin qu'on pût vaquer à la priere.

Tout

AN. 1546.

LXIII. Le cardinal Cervin travaille à faire transferer le concile.

Pallavic. lib. 8. cap. 8 n. 1. & seq.

Tout ce qui venoit de se passer dans la derniere congrégation, joint à la peur qu'on avoit de l'armée ennemie, ne servoit qu'à confirmer les légats dans la pensée de transferer le concile. Marcel Cervin plus moderé & moins suspect que les autres cardinaux, parce qu'il n'avoit eu aucune part dans les disputes & dans les contestations, entreprit de gagner Madrucce pour l'engager à faire consentir l'empereur à cette translation, & se servit pour y réussir, de la médiation de Bertanus évêque de Fano, intime ami de ce cardinal. Il lui representa que si le pape vouloit agir d'autorité, il étoit en état de rappeller les peres de Trente, mais que pour éviter les actions d'éclat, il seroit plus à propos que Madrucce se joignît à lui pour avoir le consentement de l'empereur; qu'il étoit impossible que le concile demeurât plus longtemps à Trente; que l'air n'y étoit pas sain; que les vivres y manquoient; qu'on s'y trouvoit environné d'ennemis; que les païsans des environs infectez de l'heresie s'élevoient contre leurs pasteurs; qu'en y demeurant on exposoit le concile à une ruine entiere; qu'enfin pour ne donner aucun soupçon aux Allemands, on pourroit se transporter à Lucques ou à Sienne qui étoient des villes libres dépendantes de l'empereur.

LXIV. Les légats envoïent à Rome pour informer le pape des oppositions de l'empereur.

Pallav. ubi sup. n. 2. & 3.

Bertanus évêque de Fano étant entré dans les sentimens de Cervin, détermina le cardinal Madrucce à agir auprès de l'empereur; & il fut choisi pour aller vers ce prince au nom des légats; ceux-ci envoïerent dans le même temps à Rome Achille de Grassis avocat du concile, domestique

AN. 1546.

du cardinal de ſainte Flore, qui faiſoit les fonctions de cardinal neveu en l'abſence de Farneſe. Bertanus rencontra en chemin un ſecretaire de Madrucce, qui lui apprit que l'empereur étoit fort irrité de ce qu'on vouloit transferer le concile, & qu'il menaçoit de s'accorder au plûtôt avec les Lutheriens, & de prendre toutes les meſures convenables à ſes propres interêts. Il crut donc, comme le penſoit ce ſecretaire, qu'il feroit mieux de retourner ſur ſes pas, que d'aller s'expoſer à un refus diſgratieux. Il revint à Trente où il arriva deux jours après en être parti; de Graſſis fut rappellé auſſi; mais on l'envoïa preſque auſſi-tôt à Rome pour y porter la nouvelle des diſpoſitions de l'empereur, & de ſa réſiſtance à la tranſlation du concile. L'évêque de Fano partit auſſi pour la même ville peu de temps après, pour informer le pape de ce qui s'étoit paſſé, & lui repreſenter que pour calmer les Allemands, il étoit à propos de laiſſer encore le concile à Trente environ deux mois. Madrucce eſperoit par-là ſe mettre à couvert des troubles que cauſeroit cette tranſlation, & qu'on n'auroit pas manqué d'attribuer à ſa vivacité & à ſon imprudence.

LXV. Lettres du pape à ſes légats touchant cette tranſlation.

Pallav. ibidem. Ex litteris ſanctæ Floræ ad legatos 3. & 4. Auguſti.

Avant que ces députez fuſſent arrivez à Rome, on reçut à Trente des lettres par leſquelles le pape informé de l'allarme que cauſoit le voiſinage de l'armée ennemie, conſentoit à la tranſlation du concile, ſur les raiſons qui lui avoient été mandées par ſes légats, & il leur envoïoit une bulle, dans laquelle on avoit inſeré cette clauſe, que le concile ne ſeroit transferé qu'à condition que la plûpart des

peres le demandassent & le voulussent. Le pape enjoignit de même à ses légats, que si la chose arrivoit, ils proposassent la ville de Lucques, comme hors des états de l'église, & affectionnée à l'empereur, ensorte qu'on ôteroit par-là tout soupçon. Il leur ordonnoit encore de ne rien décider sans avoir pris auparavant l'avis de ce prince, & leur marquoit qu'il souhaitoit fort qu'avant qu'on changeât de ville pour le concile, on établît le decret de la justification, & celui de la résidence des évêques, afin que les peres ne fussent pas oisifs. Que cependant les légats devoient moins penser à executer ce qu'ils souhaitoient, qu'à examiner ce qui se pouvoit faire.

Le cardinal Farnese qui n'étoit pas encore parti de Trente lorsque ces ordres du pape arriverent, les fit voir aux prélats Imperiaux, qui en furent très-émus; ils s'y opposerent fortement, & obtinrent enfin qu'on ne prendroit aucunes mesures sur la translation, jusquà ce qu'on eût reçu de nouveaux ordres du pape. Le légat Marcel Cervin mettoit cependant tout en œuvre, pour persuader à Farnese de ne point se désister & de poursuivre vivement son entreprise; il lui representa la situation fâcheuse dans laquelle ils étoient tous exposez, prêts à se voir emmenez captifs, si les armes des Protestans avoient l'avantage; que de cette translation dépendoit la dignité du siege apostolique, la sûreté des évêques, la liberté ou la dissolution du concile; que si les armes de l'empereur avoient un heureux succès, & qu'il y eut quelque esperance de faire accepter les décisions du concile aux

AN. 1546.

peuples qui s'étoient séparez de l'église ; alors les peres pourroient retourner à Trente avec bienséance, & même avec avantage, sans que leur personne courut aucun danger. Farnese écouta ces raisons, & partit de Trente.

LXVI.
Le cardinal Farnese empêche les légats de proposer la translation.

Pallav. ubi sup. cap. 8. n. 4.
In diario Massarelli 12. Aug. ex litteris legatorum ead. in die ad card. sanctæ Floræ.

Les affaires ainsi disposées, les légats tinrent une congrégation generale le douziéme du mois d'Août dans le dessein de recueillir les suffrages, pour sçavoir si la translation seroit approuvée des peres, & quelle ville on choisiroit ; en sorte que si le pape réïteroit ses ordres, on fût tout prêt à partir. Mais les légats aïant reçu des lettres du cardinal Farnese, qui leur mandoit de differer & de ne point traiter de cette affaire jusqu'à ce qu'on eut reçu la réponse du pape, on ne délibera pas sur ce sujet. Les menagemens qu'il étoit à propos d'avoir pour l'empereur, avoient porté Farnese à écrire ainsi, sur-tout depuis que ce prince lui eut fait sçavoir ses intentions.

LXVII.
Combien l'empereur étoit opposé à la translation du concile.

Pallav ibid. n. 5. & 6.
In litteris Veralli ad legatos ultimâ Julii.
Ejusd. ad Sfortiam 3. 6. & 8. Augusti, & ad legatos 6. Aug.
In diar. conc. Trid. MS. Archiv. vatic. p. 163. apud Raynald. hoc an. n. 127.

L'empereur avoit répondu en effet à Jerôme de Corregio qui lui avoit été envoïé par le cardinal Farnese, qu'il souhaitoit que le concile continuât, & qu'on n'y fist aucune nouvelle entreprise, & que quand il parloit ainsi c'étoit moins ses interêts qu'il avoit à cœur, que la gloire de Dieu & l'heureux succès de cette affaire ; puisqu'il étoit vrai, que si le concile venoit à se dissoudre ou à être transferé, rien ne le pourroit plus empêcher de s'accorder avec les Protestans & de se procurer une paix qui le délivreroit de bien des soins. Et comme Farnese avoit fait aussi informer l'empereur par Corregio de la dispute qui s'étoit élevée entre les car-

dinaux dans la congrégation du vingt-neuviéme de Juillet, & qu'il lui avoit fait proposer de retirer Madrucce de Trente sous quelque prétexte; ce prince avoit ajouté : qu'il étoit à propos que ce cardinal demeurât à Trente dans les conjonctures presentes, où il falloit traiter avec Farnese des avantages & du progrès du concile, & prendre des mesures certaines afin de pourvoir à sa sûreté: qu'ensuite il examineroit s'il étoit à propos ou non, que ce cardinal quittât sa ville épiscopale. Ce fut donc cette déclaration de l'empereur qui obligea Farnese à mander aux légats de ne rien proposer dans la congrégation jusqu'à ce qu'on eut appris la volonté du pape. Le nonce Veralle écrivit la même chose, qui fut confirmée par l'ambassadeur Mendoza. Il mandoit que l'empereur étoit tellement contraire à la translation du concile, qu'il menaçoit de son indignation tous ceux qui oseroient en parler, & qu'il étoit particulierement irrité contre le légat Cervin qu'il regardoit comme l'auteur de ce dessein. AN. 1546.

Malgré ces plaintes & ces menaces de l'empereur, & sans se mettre en peine des troubles que la translation du concile exciteroit parmi les Allemands & les Espagnols, les légats persisterent dans leur dessein, esperant que le pape les y autoriseroit. Ils tinrent une congrégation le treiziéme du mois d'Aoûr, dans laquelle le cardinal de Monté exhorta les peres à ne point quitter Trente, & à ne rien craindre, d'autant plus que l'empereur remportoit beaucoup d'avantages sur les ennemis. L'évêque de saint Marc appuïa le sentiment du

AN. 1546.

légat par un long discours. On n'osa cependant presser le pape à entreprendre une affaire d'une si difficile execution, & qui ne pouvoit manquer de causer bien des troubles. Les légats se contenterent de la souhaiter & de l'approuver tacitement, en demandant seulement au pape qu'il eut la bonté de recevoir leur démission, en les laissant partir de Trente, & mettant en leur place d'autres légats qui fussent moins suspects & moins odieux à l'empereur. Cette affaire n'alla pas plus loin alors, & l'on ne pensa plus qu'à reprendre l'examen des questions de foi.

LXVIII. On reprend l'examen des questions de foi.

L'on tint donc une congrégation le vingtiéme d'Août, dans laquelle on reprit les articles de la justification; & l'on examina de nouveau la minute des canons dressez pour la condamnation des vingt-cinq propositions rapportées ci-dessus. On proposa de choisir des peres pour former les anathêmes sur ces vingt-cinq articles qu'on croïoit avoir été suffisamment examinez. Trois évêques & trois generaux furent nommez pour y travailler sous la direction de Marcel Cervin. Mais lorsque la minute de ces canons fut mise à l'examen des congrégations, les mêmes disputes recommencerent aussi-tôt sur la certitude de la grace, sur les œuvres morales des infideles & des pécheurs, sur le merite congru, l'imputation, la difference de la grace & de la charité, & même avec plus de chaleur qu'auparavant. Le légat qui vouloit qu'on examinât ces matieres à fond, pressoit fort les évêques à ne laisser rien passer, en sorte que la seule dispute de la certitude de la grace dura plusieurs

jours, & partagea les prélats & les théologiens. Marcel Cervin voulut finir la dispute, en disant qu'il falloit se donner le temps de penser à ce qui avoit été agité pour en mieux juger, & fit trouver bon qu'on traitât des œuvres préparatoires & de l'observation de la loi : ce qui fit que plusieurs entrerent dans la question du libre arbitre.

AN. 1546.

LXIX. Articles touchant la liberté, tirez des livres de Luther.

Pallav. ubi sup. lib. 8. cap. 13. Fra-Paolo Sarpi hist. du concile de Trente liv. 2. pag. 190.

On nomma des prélats & des théologiens pour faire des extraits des livres des Lutheriens, & en tirer les articles qui paroîtroient dignes de censure. On les réduisit au nombre de six. 1. Dieu est la cause totale de nos œuvres bonnes & mauvaises. La vocation de S. Paul n'est pas plus l'œuvre de Dieu, que l'adultere de David & la trahison de Judas. 2. Personne n'est maître de ses pensées en bien ou en mal ; & tout dépend d'une necessité absoluë ; en sorte qu'il n'y a point de libre arbitre en nous, si ce n'est par fiction. 3. Le libre arbitre est perdu par le peché d'Adam, & n'est que le nom d'une chose qui n'existe point ; & quand l'homme fait ce qu'il peut, il péche mortellement. 4. Le libre arbitre n'est que pour le mal, ne pouvant faire le bien. 5. C'est un instrument inanimé qui ne coopere à rien. 6. Dieu ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & les convertit quoiqu'ils ne le veüillent pas, & qu'ils se roidissent contre lui. On proceda à l'examen de ces articles.

Les deux premiers furent unanimement condamnez comme autant de blasphêmes contre Dieu, soutenus autrefois par les Manichéens, les Priscillianistes & Wiclef. Mais le troisiéme article

AN. 1546.

excita quelque dispute, aussi-bien que le cinquiéme & le sixiéme.

LXX.
On examine d'autres articles touchant la prédestination.

On passa ensuite à l'examen de la doctrine des Protestans, touchant la prédestination, & l'on tira des livres des Zuingliens sept articles sur cette matiere, dont le premier étoit: Que dans la prédestination & la reprobation, tout vient de la volonté de Dieu, & qu'il n'y a rien de la part de l'homme. Le deuxiéme. Que les prédestinez ne peuvent jamais se damner ni les reprouvez se sauver. Le troisiéme. Qu'il n'y a que les élus & les prédestinez qui soient veritablement justifiez. Le quatriéme. Que la foi oblige les justifiez de croire qu'ils sont du nombre des prédestinez. Le cinquiéme. Que les justifiez ne sçauroient perdre la grace. Le sixiéme. Que ceux qui sont appellez, & ne sont pas du nombre des prédestinez, ne reçoivent jamais la grace. Le septiéme enfin, que le juste doit croire de certitude de foi qu'il perséverera toujours dans la justice, & que s'il perd la grace, il la recouvrera toujours.

Quant au premier article, beaucoup de théologiens le regardoient comme catholique & tenoient même pour faux le contraire. Selon S. Thomas, disoient-ils, & le commun des docteurs, Dieu avant la création du monde a choisi dans toute la masse du genre humain un certain nombre de créatures pour être sauvées par sa pure misericorde ; ce qui s'appelle prédestination : le nombre de ces prédestinez est fixe & déterminé, sans qu'il s'y en puisse ajouter un seul. Les autres ne sçauroient

ſçauroient ſe plaindre, parce que Dieu leur a préparé un ſecours ſuffiſant pour faire leur ſalut, quoiqu'en effet il n'y ait que les élus qui doivent être ſauvez. Ces théologiens appuïoient leur ſentiment de l'autorité de ſaint Paul, qui parlant de la prédeſtination de Jacob, & de la reprobation d'Eſaü, dit que l'arrêt en étoit prononcé avant leur naiſſance, non pas en vûë de leurs œuvres, mais par le bon plaiſir de Dieu : & que comme de deux vaſes faits d'une même maſſe de terre, le potier en deſtine un pour des uſages honorables, & l'autre à des uſages honteux : de même Dieu choiſit ceux qu'il veut d'entre la maſſe des hommes & laiſſe les autres. Sur quoi ſaint Paul rapporte ce que Dieu dit à Moïſe, je ferai miſericorde à qui il me plaira de la faire : & en conclut que cela ne dépend ni de celui qui veut ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miſericorde ; qui la fait à qui il lui plaît, & qui endurcit qui il lui plaît. Ils ajoutoient que c'étoit pour cela que le même Apôtre appelle le conſeil de la prédeſtination & de la reprobation, la profondeur des tréſors de la ſageſſe & de la ſcience de Dieu, dont les jugemens ſont impénétrables & les voïes incompréhenſibles. Ils citoient encore un grand nombre de paſſages de ſaint Auguſtin, qui leur paroiſſoit dans tous ſes ouvrages très favorable à cette doctrine. Ce ſentiment ne laiſſa pas d'être contredit. Il y eut des théologiens qui prétendoient qu'il falloit attribuer la cauſe de la prédeſtination au conſentement de l'homme, & ils condamnoient le premier ſentiment comme trop dur. Catarin pre-

Rom. IX. 11. 12. 13. & 21.

Rom. ibid. 16.

Rom. 11. 33.

AN. 1546.

nant une route mitoïenne, soutint ainsi son opinion.

LXXI.
Sentiment de Catarin sur la prédestination.

Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 2.
Fra-Paolo Sarpi hist. du concil de Trente liv. 2. pag. 195.

» Dieu par sa bonté, dit il, a élu un petit nombre d'hommes qu'il veut absolument sauver, & » pour cet effet, il leur a préparé des moïens efficaces » & infaillibles. Quant aux autres, il veut aussi qu'ils » soient sauvez, & à cette fin il leur a préparé un » secours suffisant qu'il leur est libre d'accepter, » d'où dépend leur salut; ou de refuser, ce qui » cause leur damnation. De ceux-ci quelques-uns » se sauvent, quoiqu'ils ne soient pas du nombre » des élus, parce qu'ils acceptent ce secours; & » les autres se damnent, parce qu'ils refusent de » cooperer avec Dieu qui les veut sauver. La cause de la prédestination des premiers est la seule » volonté de Dieu, le salut des seconds vient de » l'acceptation & du bon usage de sa grace, & la » reprobation des derniers, de la prévision du refus ou de l'abus qu'ils en doivent faire. Les passages de l'écriture où tout s'attribuë absolument » à Dieu, se doivent entendre seulement des premiers. Les avertissemens, les exhortations & les » secours generaux se vérifient dans les autres qui » vont par la route commune, lesquels se sauvent » s'ils cooperent, & se perdent par leur faute, s'ils » ne le font pas. Le nombre des élus est reglé, » mais celui des autres qui se sauvent par la voïe » commune, c'est-à-dire, par leur propre volonté, n'est point fixé, sinon en tant que les œuvres d'un chacun sont prévûës. »

Selon ces opinions qu'on vient de rapporter, on censura differemment le second article. Cata-

Digitized by Google

rin regardoit la premiere partie comme vraïe, eu égard à l'efficacité de la volonté de Dieu envers ses élus. Il condamnoit la seconde comme fausse, à cause de la suffisance du secours qu'il prétendoit que Dieu donne à tous les hommes, & de la liberté qu'ils ont d'y coopérer. Les autres théologiens qui attribuoient la cause de la prédestination au consentement de l'homme, condamnoient l'article entier. Mais les défenseurs de l'opinion de saint Augustin distinguoient cet article qu'ils croïoient véritable dans un sens, & faux dans un autre; c'est-à-dire, que les élus considerez avec le décret de l'élection, ne pouvoient être damnez; mais que si on les consideroit simplement comme hommes, séparément du décret de l'élection, on pourroit dire qu'ils auroient pû être damnez, parce qu'ils auroient pû n'être pas élus. Par exemple, un homme qui pleure, ne peut pas rire dans un sens, c'est-à-dire, ne peut pas joindre ensemble les pleurs avec le rire; mais il le peut dans un autre sens en separant ces deux actes.

LXXII. On examine & censure les autres articles.

Les autres articles furent censurez d'un consentement unanime. On convint que telle avoit toujours été la foi de l'église, que plusieurs reçoivent la grace, la conservent, la perdent & enfin se damnent, témoins Saül, Salomon, Judas, & d'autres. Pour la censure du cinquiéme article, on apportoit le témoignage du prophete Ezechiel, où Dieu dit que si le juste s'écarte de sa justice, & se laisse aller à l'iniquité, je ne me souviendrai point des bonnes œuvres qu'il aura faites. Sur le sixiéme on dit que cette vocation seroit une dérision

Ezechiel. III. & XVIII. *Exod.* XXXIII. *Luc* X.

impie si les appellez qui auroient fait leur devoir,
AN. 1546. étoient exclus,& si les sacremens ne leur servoient de rien. Le septiéme fut condamné de témérité avec une exception de ceux à qui Dieu a revelé qu'ils étoient écrits sur le livre de vie, comme à Moïse & aux apôtres. Cet examen fini, l'on forma les anathêmes sur la matiere de la prédestination, pour les inserer parmi ceux de la justification. Mais pour éviter la confusion, l'archevêque de Corfou proposa, que comme il y avoit des articles censurez avec des restrictions ou des augmentations, il falloit les ajouter aux anathêmes, pour ne pas condamner absolument des propositions qui pouvoient avoir un bon sens. D'autres soutenoient qu'il suffisoit qu'une proposition eut un mauvais sens pour la condamner, & que les anciens conciles en avoient agi ainsi en condamnant les propositions hérétiques sans limitation & telles qu'elles étoient; & prétendoient que pour condamner un article en matiere de foi, il suffit qu'il ait un sens faux qui puisse faire tomber les simples dans l'erreur.

L'évêque de Senigaglia proposa de séparer la doctrine catholique, de la doctrine hérétique, & de faire deux décrets, l'un qui enseignât tout de suite le sens de l'église, & l'autre qui anathématisât le sens contraire. Et cet avis fut embrassé de tous les peres: on en envoïa une copie à Rome, & l'on en distribua des exemplaires à chaque évêque. Le cardinal Cervin fut chargé de la composition des décrets & des canons. Jusqu'au commencement de Janvier suivant, il se tint un grand nombre de

congrégations soit de prélats, soit de théologiens, où ce cardinal conferoit sur son travail, afin de profiter des avis de chacun. AN. 1546.

LXXIII. On commence l'examen de la question de la résidence. *Pallav. lib. 8. cap. 2. n. 7. Raynald. ad an. 1547. n. 1. Massarel in act. MS. arch. vatic. pag. 51.*

On n'avoit pas négligé l'affaire de la réformation; l'on avoit proposé d'abord de traiter des qualitez requises dans ceux qui aspiroient aux grandes prélatures : mais cette question fut differée pour agiter celle de la résidence des évêques. Dès le mois de Juillet le cardinal de Monté avoit engagé les peres à se retrancher sur les obstacles à la résidence. L'évêque de la Torre proposa qu'on fist seulement choix de quelques prélats pour recueillir le sentiment des autres. Viguier évêque de Senigaglia crut qu'il seroit mieux de choisir par nations : mais les légats craignant que cela ne donnât occasion à des assemblées particulieres, & qu'on ne voulut traiter dans la suite les questions de la même maniere, ce qui avoit été défendu par une bulle du pape, répondit qu'on ne vouloit pas diviser le concile, que si les évêques d'une nation vouloient proposer ensemble ce qui concernoit leur païs, on les écouteroit volontiers; mais qu'ils ne pouvoient pas aller plus loin par les engagemens qu'ils avoient avec le pape. Ce qui fut bien reçu de tous, & même des Espagnols. Il y eut donc quelque interruption pour traiter cette matiere, & ce ne fut que sur la fin de Decembre qu'on la reprit plus sérieusement, parce que la question de la justification avoit assez occupé les peres & les théologiens.

LXXIV. Le pape défend à ses légats de lais-

Comme l'on avoit souvent agité au sujet de la reformation, si la résidence étoit de droit divin ou

AN. 1546.

ſer décider la réſidence de droit divin.

Pallav. ubi ſup. lib. 8. cap. 18. n. 1.

non, les légats ne manquerent pas d'en donner avis au pape, qui leur manda de ne pas ſouffrir qu'on agitât d'avantage cette queſtion, & que ſi on la propoſoit, de faire entendre qu'il ne s'agiſſoit point d'examiner dans le concile ſi la réſidence eſt de droit divin ou non, mais de reformer les abus; & que comme la non-réſidence en étoit un, il falloit ſeulement penſer aux peines que le concile pouvoit impoſer, pour arrêter cet abus, à ceux qui étant chargez du ſoin des ames, ne réſideroient pas. Dans cette même lettre le pape avertiſſoit ſes légats de veiller à ce que l'on n'inſerât point que les cardinaux qui poſſedoient des évêchez, ſeroient ſoumis aux mêmes peines que les autres évêques, s'ils ne réſidoient pas. Mais quoique les légats fuſſent exacts à faire executer les ordres du pape, & ne propoſaſſent que l'obligation de réſider, & les inconveniens dont l'abſence des prélats étoit cauſe, néanmoins la plûpart des théologiens, & principalement les Dominiquains, opinoient pour décider la réſidence de droit divin. Deux d'entr'eux qui étoient Eſpagnols, Barthelemi de Caranza qui fut depuis archevêque de Tolede, & Dominique de Soto, ſoutinrent ce ſentiment avec beaucoup de force, mais la plûpart des canoniſtes & les évêques Italiens vouloient que la réſidence ne fut néceſſaire que de droit poſitif & humain.

Ambroiſe Catarin, quoique de l'ordre de ſaint Dominique, avança cette opinion que l'épiſcopat étoit d'inſtitution divine dans le pape ſeul, & d'inſtitution papale dans tous les autres évêques,

à qui le pape aſſigne le nombre des brebis qu'ils ont à paître ; & que comme il leur en peut aſſigner un grand ou un moindre nombre, & même ôter à ceux qu'il lui plaît, la puiſſance de paître, il peut auſſi leur commander de faire leur charge ou par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campegge évêque de Feltri, diſoit que l'évêque, au témoignage de ſaint Jerôme, eſt d'inſtitution divine, mais que la diviſion des évêchez eſt d'inſtitution eccléſiaſtique. Que Jeſus-Chriſt a donné le ſoin de paître à tous les apôtres, mais ſans les lier à aucun lien ; témoin leurs actions & celles de leurs diſciples, & que l'égliſe a inſtitué la diviſion du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné. Tout cela fut diſcuté dans une congrégation qui ſe tint le troiſiéme de Janvier.

AN. 1547.

LXXV. Congrégation où l'on ne décide que l'obligation de réſider.

Pallav. ibid. n. 3.

On en tint une autre generale le quatriéme de Janvier dans laquelle de Monté, ſur la requête qu'on lui préſenta d'obliger non-ſeulement les évêques, mais encore les cardinaux à réſider dans leurs évêchez, dit que lui & ſes collegues pouvoient proteſter à l'aſſemblée, qu'ils étoient tous diſpoſez à la réſidence, & qu'il pouvoit aſſurer la même choſe des autres membres du ſacré college ; mais qu'eu égard au rang qu'ils tenoient dans l'égliſe, il ne jugeoit pas à propos qu'on les nommât dans le décret ; qu'on pouvoit ſeulement ſe ſervir de certains termes generaux qui comprendroient ceux des cardinaux qui poſſederoient des évêchez. Et quelques-uns aïant fait inſtance qu'il falloit auſſi défendre qu'un ſeul poſſedât pluſieurs évêchez, comme on l'accordoit

AN. 1547. aux cardinaux, le premier des légats répondit qu'on ne pouvoit tout à la fois pourvoir à tant de choses, qu'on parleroit de cela dans la suite: Qu'il y avoit à la verité des cardinaux qui joüissoient de plusieurs églises; mais qu'il y avoit des raisons particulieres qui concernoient la gloire de Dieu; & il cita l'exemple du cardinal Madrucce, qui après avoir accepté l'évêché de Trente, avoit encore été nommé à une autre église pour le bien public.

LXXVI. Dispute renouvellée sur le titre du concile. *Pallav. ibid. n. 3.*

On renouvella ensuite la dispute qui avoit été déja agitée sur le titre du concile, & l'on demanda avec beaucoup d'instances, qu'on mît à la tête des décrets, *le saint concile representant l'église universelle*, prétendant que l'importance de la matiere exigeoit qu'on emploïât ce titre. Pour confirmer ce sentiment, l'on observa que dans le volume des rites ecclesiastiques, imprimé & approuvé par le pape Leon X. dans le livre premier au chapitre *de concilio*, il est dit que quand le pape est présent au concile, les décrets portent en tête le nom du souverain pontife, en y ajoutant, avec l'approbation du saint concile: mais que quand le pape est absent, tout se fait au nom du concile en ajoutant le titre dont on a parlé. Les légats ne firent que repeter les raisons qu'ils avoient déja rapportées au commencement; & quant au livre des rites qu'on citoit, ils dirent qu'il étoit faux que l'usage fut tel, quoiqu'on l'assurât, comme ils le démontrerent par plusieurs exemples; qu'au reste ce livre n'étoit d'aucune autorité, & que dans l'approbation de Leon X. il n'étoit fait mention

mention que du privilege accordé au libraire, pour défendre aux autres l'impreſſion de ce livre. Enſuite les mêmes légats répondirent à toutes les autres raiſons qu'on avoit alleguées, & par-là impoſerent ſilence aux prélats, qui toutefois ne furent pas contens. Dans le même temps on reçut une bulle du pape dattée du ſixiéme de Janvier, par laquelle il donnoit pouvoir à ſes légats de preſcrire tout ce qu'ils jugeroient à propos avec le conſentement du plus grand nombre des peres : de ſorte qu'après de longues diſputes on compoſa le décret que nous rapporterons, en parlant de ce qui fut fait & publié dans la ſeſſion. AN. 1547.

Jamais on ne vit tant de variations qu'il s'en trouva dans les ſentimens des peres du concile, au ſujet de ces décrets. Le cardinal Pacheco avec quelques évêques Eſpagnols, vouloient que pour obliger les évêques à la réſidence, on ordonnât qu'il ſe tiendroit tous les deux ans des conciles provinciaux, où les prélats ſeroient jugez par leurs confreres, en cas qu'ils y euſſent manqué. D'autres avec Lippoman évêque de Verone, diſoient qu'il n'y avoit aucun fruit à tirer de ces conciles, qui pour l'ordinaire ne ſe conduiſoient que par la volonté des princes ; qu'on ne pouvoit les aſſembler qu'avec leur permiſſion, & que ſouvent c'étoit une occaſion pour eux de s'oppoſer au ſouverain pontife, & d'agir contre le ſaint ſiége, quand ils n'en étoient pas contens ; qu'on en a un grand nombre d'exemples depuis trois cens ans : qu'il étoit vrai que dans les premiers ſiécles on en tiroit quelque avantage ; que cependant ils avoient été la Pallav. n. 8.

AN. 1547. cause de beaucoup d'heresies. Il y en avoit d'autres qui demandoient que les peines qu'on ordonneroit contre les évêques non-résidens, fussent plus severes que celles des anciens canons. Quelques-uns vouloient qu'on déclarât en termes exprès que les rois mêmes ne pourroient pas retenir les évêques auprès d'eux pour être du nombre de leurs conseillers. D'autres demandoient que les reguliers qui sont vagabonds & hors de leurs monasteres, pussent être punis par les ordinaires sans aucune exception.

Dans une si grande varieté d'opinions, les légats esperoient que plusieurs prendroient la voïe de la moderation, lorsqu'on viendroit à la décision : mais aïant vû que dans la derniere congrégation, plusieurs avoient paru opiniâtrement attachez à leur sentiment, ils prierent les peres de s'accorder pour la prochaine session, & de n'y point faire paroître cet esprit de discorde & de division, qui ne serviroit qu'à décrier le concile, tâcher au contraire que le public vît avec plaisir qu'on étoit uni, & que le tout s'étoit passé dans une parfaite tranquillité. On tint encore avant la session une congrégation pour lire & examiner les décrets concernant la foi, que le cardinal Cervin avoit eu ordre de dresser ; ces décrets étoient chargez d'un si grand nombre de notes & de remarques, qu'on fut obligé de les refaire jusqu'à trois fois, & de les retoucher même ensuite dans beaucoup d'endroits. Nous ne parlerons seulement ici que des derniers & principaux changemens.

Dans le premier chapitre où il est parlé de l'impuissance de la nature, il est dit qu'il faut confesser que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus enfans de colere par la nature, comme il a été expliqué dans le décret sur le peché originel; ces derniers mots furent ajoutez, afin qu'on ne reveillât pas la dispute touchant la sainte Vierge, le décret ajoute, que les gentils n'avoient pas le pouvoir de se délivrer du peché ni de la puissance du diable & de la mort par les forces de la nature, ni même les Juifs *par la loi de Moïse*. On changea ces derniers mots en ceux-ci, *par la lettre de la loi de Moïse*. A l'occasion du libre arbitre, il étoit dit dans le même chapitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais seulement * *blessé*, on mit en la place de ce dernier mot, ** *mais diminué de force & abbattu.*

A N. 1547.
LXXVII.
Changemens faits aux décrets concernant la foi.

Pallav. lib. 8. cap. 13. n. 5. & 7.

* *Vulneratum.*

** *Viribus licet attenuatum & inclinatum.*

Dans le chapitre cinquiéme en parlant de la nécessité de se préparer à la justification dans les adultes; on lit qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du Saint-Esprit, l'homme n'est pas néanmoins tout-à-fait sans rien faire, en recevant cette inspiration, *puisqu'il la peut rejetter*. On avoit mis auparavant: *Puisqu'il est en sa puissance de ne la pas recevoir.*

Dans le sixiéme chapitre il est dit que l'homme se dispose à la justice, lorsqu'excité & aidé par la grace de Dieu, concevant la foi à l'occasion de la parole qu'il entend, il se porte librement vers Dieu, &c. Qu'il est justifié de Dieu par la grace, par la redemption qui est en Jesus-

AN. 1547. Christ. Ensuite lorsque se reconnoissant pecheur, il passe de la crainte de la justice divine qui est utile pour l'ébranler, jusqu'à la considération de la misericorde de Dieu, & s'éleve à l'esperance, &c. Ces derniers mots furent vivement combattus par l'archevêque d'Armach dans differentes congrégations, soutenant que la premiere justification de l'infidele qui a l'usage de raison, ne vient point de la crainte, mais de l'esperance; & dans la suite après avoir long-temps parlé pour défendre son opinion, il se rendit à l'avis des autres.

Il est encore dit dans ce même chapitre que l'homme se confiant, que Dieu lui sera favorable pour l'amour de Jesus-Christ, commence à l'aimer comme source de toute justice, détestant ses pechez, &c. Le concile enseigne en cet endroit la maniere dont Dieu dispose les pecheurs à la justification & dit qu'après leur avoir donné la foi & l'esperance, il faut qu'ils commencent à l'aimer comme source de toute justice. Ce décret avoit d'abord été formé, sans qu'on y eut inseré ces paroles. Mais Salvador Alepus archevêque de Sassari, Claude le Jay de la compagnie de Jesus, Lippoman coadjuteur de Verone, & Pie general des Cordeliers, representerent fortement la necessité qu'il y avoit d'y inserer quelque acte d'amour de Dieu, ce qui aïant reçu quelque contradiction, fut néanmoins soutenu par les théologiens, qui firent ensorte que le décret fut composé en la maniere qu'il paroît aujourd'hui.

Au commencement du neuviéme chapitre, où l'on disoit que les pechez n'étoient pas remis

AN. 1547.

par la *certitude* qu'on a de la remission ; le légat fit changer le mot de *certitude* en celui de *présomption* ou *confiance présomptueuse*. A la fin du même chapitre, au lieu de dire que personne ne sçait *certainement* qu'il ait reçu la grace de Dieu ; on y mit ces mots-ci : *De certitude de foi*, pour contenter les disciples de saint Thomas, qui demandoient encore qu'on ajoutât *catholique*. A quoi les partisans de Catarin s'étant opposez, au lieu de dire, *de foi catholique*, on dit *de foi qui ne soit sujette à aucune erreur*. Ce qui contenta les uns & les autres.

LXXVIII. Sixiéme session du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 756. & seq.
Pallavicin lib. 8. cap. 18. n. 10.
Spond. hoc. an. n. 1.
Raynaldus ad hunc ann. n. 6. & 7.

Les choses étant ainsi arrêtées, on proceda à la sixiéme session qui se tint le treiziéme de Janvier 1547. jour de l'octave de l'Epiphanie, & à laquelle assisterent les deux légats de Monté & Cervin (Polus, comme on a dit, s'en étant retourné à Rome) les deux cardinaux Madrucce & Pacheco, dix archevêques, quarante-cinq évêques, Claude le Jay Jesuite procureur du cardinal d'Ausbourg, Ambroise Pelargue Dominiquain procureur de l'archevêque de Tréves, deux abbez, & cinq generaux d'ordres. Il ne s'y trouva aucun ambassadeur de princes, parce que ceux de France qui seuls étoient à Trente, refuserent de se rendre à la session, afin, disoient-ils, de ne faire aucune peine à l'empereur, qu'ils sçavoient ne devoir pas prendre en bonne part les matieres qui alloient y être décidées ; de quoi ils étoient assurez, depuis qu'ils avoient appris que Mendoza ambassadeur de ce prince avoit refusé d'y assister, ce qu'il n'auroit pas fait, s'il avoit cru que l'empereur ne l'eut pas trouvé mau-

Digitized by Google

AN. 1547. vais. Et comme on pressoit les François de paroître à la session, ils répondirent qu'ils y viendroient si le cardinal Pacheco y assistoit au nom de l'empereur, & le confirmoit par écrit ; ce que ce cardinal n'aïant pas voulu faire, les ambassadeurs François demeurerent dans leur logis, & ceux de l'empereur reçurent ordre de sortir de Trente.

Après qu'André Cornaro archevêque de Spalatro eut chanté solemnellement la messe du Saint-Esprit, & le sermon prêché par Thomas Stella évêque de Salpi, on chanta les litanies, un
Matt. v. diacre lut l'évangile, *vous êtes le sel de la terre* ; & le cardinal de Monté comme président & premier légat fit un discours qui commençoit par
Isaïe LX. 1. ces paroles du prophete Isaïe : *Levez-vous, Jerusalem, recevez la lumiere, car voilà que votre lumiere est venuë, & que la gloire du Seigneur s'est levée sur vous*, qu'il appliqua à l'église comme l'épouse cherie de Jesus-Christ, sur laquelle les artifices des heretiques ne pourront prévaloir. Ce prélat après son discours entonna l'hymne du Saint-Esprit, *Veni Creator*, qui fut poursuivie par les chantres. Ensuite les deux légats s'approcherent du grand autel, & s'assirent tournez vers les peres, qui tous prirent leurs places suivant l'antiquité de leur promotion. L'archevêque de Spalatro reçut des mains des légats les deux décrets qui devoient être publiez dans cette session, l'un de la justification, l'autre de la résidence, monta sur l'ambon, & en fit la lecture à voix haute, commençant par le premier qui comprenoit seize chapi-

tres avec trente trois canons contre les heretiques.

LXXIX.
Decret de ce concile touchant la justification.

Labbe ibid. tom. 14. pag. 757.

On lit d'abord une introduction conçuë en ces termes. « S'étant répandu en ces derniers « temps, au malheur de plusieurs ames & à la « ruine de l'union de l'église, certains sentimens « erronez & une doctrine entierement contraire « à la verité touchant la justification : Le saint « concile de Trente œcumenique & general, lé- « gitimement assemblé sous la conduite du Saint- » Esprit, les reverendissimes seigneurs Jean-Marie « de Monté évêque de Palestrine, & Marcel du « titre de Sainte Croix en Jerusalem, prêtres cardi- « naux de la sainte église Romaine, & légats apos- « toliques *à latere* y présidans au nom du très- « saint pere en Jesus-Christ Paul III. pape par la « providence divine : a résolu en l'honneur & à la « gloire du Dieu tout-puissant pour la tranquil- « lité de l'église & pour le salut des ames, d'ex- « poser à tous les fideles chrétiens la veritable « & saine doctrine touchant la justification, telle « que l'a enseignée le soleil de justice Jesus-Christ « l'auteur & le consommateur de notre foi, que « les apôtres nous ont laissée, que l'église catholi- « que a toujours tenuë & gardée par l'inspiration « du Saint-Esprit : défendant très-étroitement « que personne à l'avenir ne soit assez temeraire « pour s'en former une autre créance, ni pour « prêcher ou enseigner sur cette matiere autre- « ment que ce qui est déclaré & défini par le « présent décret. » Ensuite on lit les chapitres ainsi conçus.

Digitized by Google

AN. 1547.

Chapitre I. De l'impuissance de la nature & de la foi pour la justification des hommes.

Ephes. II. 3.

Le saint concile déclare premierement que pour entendre sincerement & comme il faut la doctrine de la justification, il est nécessaire d'abord de reconnoître & de confesser que tous les hommes aïant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus impurs, & comme dit l'Apôtre, enfans de colere par la nature, ainsi qu'il a été expliqué dans le décret sur le peché originel, ils étoient devenus jusqu'à un tel point esclaves du peché, & sous la puissance du démon & de la mort, que non-seulement les gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de se relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la lettre de la loi de Moïse, quoique le libre arbitre ne fut pas éteint en eux, mais seulement affoibli.

Chapitre II. De la conduite de Dieu dans le mistere de l'avenement de Jesus-Christ.

D'où il est arrivé que le Pere celeste, le Pere des misericordes & le Dieu de toute consolation, qui même avant la loi avoit promis son fils Jesus-Christ, & qui ensuite dans le temps de la loi s'en étoit de nouveau déclaré à plusieurs saints Peres, l'a enfin envoïé aux hommes, lorsque les temps se sont trouvez heureusement accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient sous la loi, & pour faire que les gentils qui ne recherchoient point la justice, parvinssent à la justice; & qu'ainsi tous fussent rendus enfans adoptifs : c'est lui que Dieu a proposé pour être par la foi que nous aurions en son sang, la propitiation pour nos pechez, & non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde.

Chapitre III. Qui sont ceux qui

Mais encore qu'il soit mort pour tous, tous néanmoins

moins ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais seulement ceux ausquels le merite de sa passion est communiqué. Car de même que les hommes ne naîtroient pas injustes & coupables, s'ils ne descendoient & ne tiroient leur origine de la race d'Adam, puisque c'est par cette suite de generations qu'ils contractent par son moïen, lorsqu'ils sont conçus, l'injustice qui leur devient propre : de même s'ils ne renaissoient en Jesus-Christ, ils ne seroient jamais justifiez, puisque c'est par cette renaissance, en vertu du merite de sa passion, que la grace, par laquelle ils sont justifiez, leur est donnée. C'est pour ce bienfait que l'Apôtre nous exhorte à rendre continuellement des actions de graces à Dieu le Pere, qui nous a rendus dignes d'avoir part au sort & à l'héritage des saints dans la lumiere, & qui nous a retirez de la puissance des tenebres, & nous a transferez dans le roïaume de son fils bien-aimé ; par lequel nous sommes rachetez, & nous avons la rémission de nos pechez.

sont justifiez par Jesus-Christ.

Coloss. I. 12.

Ces paroles de S. Paul font voir, que la justification de l'impie n'est autre chose que la translation & le passage de l'état auquel l'homme naît enfant du premier Adam, à l'état de grace, & d'enfant adoptif de Dieu, par le second Adam Jesus-Christ notre Sauveur : & ce passage ou cette translation depuis la publication de l'évangile, ne se peut faire sans l'eau de la regeneration, ou sans le désir d'en être lavé, selon qu'il est écrit : Que si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le roïaume de Dieu.

Chapitre IV. En quoi consiste la justification de l'impie, & comment elle se fait dans la loi de grace.

Joan. III. 5.

Le saint concile déclare de plus que le com-

AN. 1547.

Chapitre V. De la necessité que les adultes se preparent à la justification, & d'où elle procede.

mencement de la justification dans les adultes, se doit prendre de la grace prévenante de Dieu par Jesus-Christ, c'est-à-dire, de sa vocation, par laquelle, sans qu'il y ait aucun merite de leur part, ils sont appellez : de maniere qu'au lieu de l'éloignement de Dieu dans lequel ils étoient auparavant par leurs pechez, ils viennent à être disposez par la grace qui les excite & qui les aide à se convertir pour leur propre justification, consentant & cooperant librement à cette même grace; en sorte que Dieu touchant le cœur de l'homme par la lumiere de son Esprit saint, l'homme pourtant ne soit pas tout-à-fait sans rien faire, recevant cette inspiration, puisqu'il la peut rejetter, quoiqu'il ne puisse pourtant par sa volonté libre, se porter sans la grace de Dieu, à la justice devant lui. C'est pourquoi lorsqu'il est dit dans les saintes lettres : Convertissez-vous à moi, & je me convertirai à vous, nous sommes avertis de notre liberté : & lorsque nous répondons, Seigneur, convertissez nous à vous, & nous serons convertis, nous reconnoissons que nous sommes prévenus de la grace de Dieu.

Zachar. 1. 3. *Thren.* v. 21.

Chapitre VI. La maniere de cette préparation.

Or les adultes se disposent à la justice, premierement lorsqu'excitez & aidez par la grace de Dieu; la foi étant conçuë en eux à l'occasion de la parole qu'ils entendent, ils se portent librement vers Dieu, croïant & tenant pour véritables les choses que Dieu a revelées & promises, & ceci sur-tout, que le pécheur est justifié de Dieu par sa grace, par la redemption que Jesus-Christ nous a acquise; ensuite lorsque se reconnoissant

pécheurs, & puis passant de la crainte de la justice divine qui d'abord a servi à les ébranler, jusqu'à la consideration de la misericorde de Dieu, ils s'élevent à l'esperance, se confiant que Dieu leur sera favorable pour l'amour de Jesus-Christ, & commencent à l'aimer comme source de toute justice, & pour cela ils s'excitent contre leurs pechez par une certaine haine & détestation, c'est-à-dire, par cette pénitence qui doit préceder le baptême : enfin lorsqu'ils prennent la résolution de recevoir le baptême, de commencer une nouvelle vie, de garder les commandemens de Dieu. C'est touchant cette disposition qu'il est écrit. Que pour s'approcher de Dieu, il faut premierement croire qu'il est, & qu'il recompensera ceux qui le recherchent. Mon fils, aïez confiance, vos pechez vous sont remis. La crainte du Seigneur chasse le peché. Faites pénitence, & que chacun de vous soit baptisé au nom de Jesus-Christ pour la rémission de ses pechez, & vous recevrez le don du Saint-Esprit. Allez donc, & enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, les instruisant, &c. Et enfin, préparez vos cœurs au Seigneur.

Hebr. XI. 6. *Marc. II. 5.* *Ecclef. I. 27.* *Act. II. 38.* *Matt. XXVIII. 19.* *I. Reg. VII. 3.*

Chapitre VII. Ce que c'est que la justification, & quelles en sont les causes.

Cette disposition ou préparation est suivie de la justification même, qui n'est pas seulement la rémission des pechez, mais aussi la sanctification & le renouvellement de l'homme interieur par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'homme d'injuste devient juste, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, selon l'esperance qui lui en est donnée,

AN. 1547. héritier de la vie éternelle. Cette justification, si on en recherche les causes, a pour finale, la gloire de Dieu & de Jesus-Christ, & la vie éternelle. Pour cause efficiente, Dieu même, en tant que misericordieux, qui lave & sanctifie gratuitement par le sceau & l'onction de l'Esprit Saint promis par les écritures, qui est le gage de notre heritage. Pour cause meritoire, elle a notre Seigneur Jesus-Christ son très-cher & unique fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimez, nous a merité la justification, & satisfait pour nous à Dieu son pere par sa très-sainte passion sur la croix, lorsque nous étions ses ennemis. Pour cause instrumentelle, elle a le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié. Enfin son unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie, c'est-à-dire, de laquelle étant gratifiez par lui, nous sommes renouvellez dans l'interieur de notre ame; & non-seulement nous sommes reputez justes, mais nous sommes avec verité nommez tels, & le sommes en effet, recevant la justice en nous, chacun selon sa mesure, & selon le partage qu'en fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît, & suivant la disposition propre & la cooperation d'un chacun. Car quoique personne ne puisse être juste que celui auquel les mérites de la passion de notre Seigneur sont communiquez; il faut pourtant entendre que cette justification se fait, en sorte que par le merite de cette même passion, la charité de Dieu est aussi répanduë par le même Saint-Esprit dans les cœurs

de ceux qui sont justifiez, & y est inherente. D'où vient que dans cette justification l'homme par Jesus-Christ dans lequel il est enté, reçoit aussi tout ensemble avec la rémission des pechez, tous ces dons infus, la foi, l'esperance & la charité; car si l'esperance & la charité ne se joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec Jesus-Christ, ni elle ne rend pas l'homme un membre vivant de son corps. C'est ce qui a donné lieu à ces veritez. Que la foi sans les œuvres est morte & inutile. Et aussi qu'en Jesus-Christ ni la circoncision ni l'incirconsion ne servent de rien, mais la foi qui opere par la charité. C'est cette foi que les cathecumenes, selon la tradition des apôtres, demandent à l'église avant le sacrement de baptême, lorsqu'ils demandent la foi qui donne la vie éternelle, que la foi seule ne peut pas donner sans l'esperance & la charité. Et pour cela on leur répond aussi-tôt cette parole de Jesus-Christ: Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandemens. C'est pourquoi aussi-tôt qu'ils sont nez de nouveau par le baptême, recevant cette justice chrétienne & véritable, comme la premiere robe qui leur est donnée par Jesus-Christ en la place de celle qu'Adam a perduë pour lui & pour nous par sa désobéissance, ils reçoivent aussi en même temps le commandement de la conserver blanche & sans tache, pour la pouvoir presenter en cet état devant le trône de Jesus-Christ pour obtenir la vie éternelle.

AN. 1547.

Jacobi. II. 26.

Galat. V. 6.

Matt. XIX. 17.

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme est justifié par la foi & gratuitement, ces paroles doi-

Chapitre VIII. Comment on entend que l'imp[ie]

AN. 1547.

vent être entenduës en ce sens, qui a toujours été celui que l'église catholique a tenu & a fait entendre aux fideles d'un consentement perpetuel ; sçavoir, que nous sommes dits justifiez par la foi, parce qu'en effet la foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement, & la racine de toute justification, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu & d'arriver à l'association de ses enfans. Et de même nous sommes dits justifiez gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précede la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne merite la grace même de la justification. Car si c'est une grace, elle ne vient pas des œuvres : autrement, comme dit l'Apôtre, la grace ne seroit pas grace.

est justifié par la foi gratuitement.

Rom. III. 28.

Hebr. II. 6.

Rom. II. 6.

Chapitre IX. Contre la vaine confiance des heretiques.

Or quoiqu'il faille croire que les pechez ne sont remis & ne l'ont jamais été que par la pure & gratuite misericorde de Dieu, à cause de Jesus-Christ : il ne faut pas cependant se vanter d'avoir une certitude & une présomptueuse confiance qu'ils nous sont remis, & se reposer sur elle seule, puisqu'elle peut se rencontrer dans des heretiques & des schismatiques, & qu'elle s'y rencontre même aujourd'hui, où l'on fait valoir avec tant de chaleur contre l'église catholique cette confiance vaine & éloignée de toute pieté. Il faut bien se garder aussi de soutenir qu'il soit necessaire que ceux qui sont véritablement justifiez, doivent être eux-mêmes dans cette créance ferme & tout-à-fait indubitable, qu'ils sont justifiez, ni que personne ne soit absous de ses pechez, & ne soit justifié, s'il ne croit fermement être absous & justifié, ni

enfin que ce soit par cette seule confiance que l'absolution & la justification s'accomplisse : comme si l'on devoit inferer que celui qui n'a pas cette ferme créance, doutât des promesses de Dieu & de l'efficace de la mort & de la résurrection de Jesus-Christ. Car de même qu'aucun fidele ne doit douter de la misericorde de Dieu, du merite de Jesus-Christ, de la vertu & de l'efficace des sacremens : aussi est-il vrai que chacun jettant les yeux sur soi-même, & considerant ses propres foiblesses, & son indisposition, a lieu de craindre & d'apprehender pour sa grace ; nul ne pouvant sçavoir de certitude de foi, c'est-à-dire, d'une certitude qui ne soit sujette à aucune erreur, qu'il ait reçu la grace de Dieu.

AN. 1547.

Les hommes étant donc ainsi justifiez, & faits domestiques & amis de Dieu, s'avançant de vertu en vertu, se renouvellent de jour en jour : c'est-à-dire qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faisant servir à la pieté & à la justice, pour mener une vie sainte dans l'observation des commandemens de Dieu & de l'église, ils croissent par les bonnes œuvres avec la cooperation de la foi, dans cette même justice qu'ils ont reçuë par la grace de Jesus-Christ, & sont ainsi de plus en plus justifiez selon ce qui est écrit, que celui qui est juste, soit encore justifié. Et aussi n'aïez point de honte d'être toujours justifiez jusqu'à la mort. Et encore, vous voïez que l'homme est justifié par les œuvres, & non pas seulement par la foi. C'est enfin cet accroissement de justice que la sainte église demande, quand elle dit dans ses prie-

Chapitre X. De l'accroissement de la justification après l'avoir reçu.

Ephes. II. 19.

Psal. XXXVIII. 8.

Col. III. 5.

II. *Cor.* IV. 16.

Apoc. XXII. II.

Ezech. 18.

Jacob. II. II.

Orat. Dominic. post. Pentecosten.

res. Donnez-nous, Seigneur, l'augmentation de
AN. 1547. la foi, l'esperance & la charité.

Chapitre XI. De l'observation des commandemens de Dieu, de leur necessité & possibilité.

Or personne quelque justifié qu'il soit, ne doit s'estimer exemt de l'observation des commandemens de Dieu, ni avancer cette parole témeraire & interdite par les peres sous peine d'anathême, que l'observation des commandemens de Dieu est impossible à un homme justifié : car Dieu ne

1. Joan. III. 24. commande pas des choses impossibles ; mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il

1. Joan. v. 3. aide afin qu'on le puisse. Ses commandemens ne sont pas pesans, son joug est doux & son fardeau

Matth. 11. 30. leger. Car ceux qui sont enfans de Dieu aiment Jesus-Christ, & ceux qui l'aiment gardent sa parole, comme il le témoigne lui-même. Ce qui n'est pas au-dessus de leurs forces avec le secours de

Joan. XIV 15. Dieu. Car quoique dans cette vie mortelle, les plus saints & les plus justes ne laissent pas de tomber quelquefois dans des fautes du moins legeres & journalieres, qu'on appelle aussi pechez veniels; néanmoins ils ne cessent pas pour cela d'être ju-

Matt. VI. 12. stes, de sorte que quand ils disent à Dieu, Seigneur, pardonnez nous nos offenses, cette parole dans leur bouche est humble & véritable tout ensemble. En effet les justes se doivent sentir & reconnoître d'autant plus obligez à marcher dans les voïes de la justice, qu'étant déja affranchis du peché & devenus serviteurs de Dieu, ils sont en état en vivant avec temperance, avec justice & avec pieté, d'avancer dans la grace par Je-

Tit. II. 12. sus-Christ même par lequel ils y ont eu entrée ;

car

car Dieu n'abandonne point ceux qui sont une fois justifiez par sa grace, s'il n'en est auparavant abandonné. Personne donc ne se doit flatter ni s'applaudir en soi-même pour avoir seulement la foi, dans la pensée que par cette seule foi, il est établi héritier, & qu'il aura part à l'héritage, encore qu'il ne souffre point avec Jesus-Christ, pour être aussi glorifié avec lui. Car, comme dit l'Apôtre, Jesus-Christ lui-même, quoiqu'il fut fils de Dieu, a appris l'obéissance par l'expérience des choses qu'il a souffertes, & tout étant consommé en lui, il est devenu la cause du salut éternel pour tous ceux qui lui obéissent. C'est pourquoi le même Apôtre parlant à ceux qui sont justifiez, leur dit : Ne sçavez vous pas que dans la carriere tous courent véritablement, mais un seul remporte le prix. Courez donc ensorte que vous le remportiez. Pour moi je cours, & je ne cours pas au hazard ; je combats, & je ne donne pas des coups en l'air : mais je châtie mon corps, & je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même reprouvé. S. Pierre le prince des apôtres dit aussi Travaillez à assurer par vos bonnes œuvres votre vocation & votre élection ; car agissant de la sorte, vous ne pécherez jamais. Ce qui fait voir que ceux-là contredisent à la doctrine orthodoxe de la religion, qui soutiennent que le juste dans toute bonne œuvre péche au moins veniellement ; ou, ce qui est encore plus insupportable, qu'il mérite les peines éternelles ; de même que ceux qui disent que les justes péchent dans toutes leurs actions, si outre l'interêt de la

AN. 1547.

Hebr. v. 9.

I. Cor. IX. 24.

II. Petr. I. 10.

AN. 1547.

gloire de Dieu qu'ils ont principalement en vûë en les faisant, ils jettent aussi les yeux sur la re cmpense éternelle pour exciter leur langeur & pour s'encourager eux-mêmes à courir dans la carriere, puisqu'il est écrit. J'ai porté mon cœur à l'accomplissement de vos commandemens à cause de la récompense. Et que l'apôtre saint Paul dit de Moïse que dans ce qu'il faisoit, il envisageoit la récompense.

Psal. CXVIII. 12.

Hebr. 11. 16.

Chapitre XII. Qu'il ne faut point présumer témerairement de la prédestination.

Personne aussi, tandis qu'il est dans cette vie mortelle, ne doit présumer du mistere secret de la prédestination de Dieu, de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des prédestinez : comme s'il étoit vrai qu'étant justifié, il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût se promettre assurément de se relever, parce que sans une révelation particuliere de Dieu, on ne peut sçavoir qui sont ceux que Dieu a choisis.

Chapitre XIII. Du don de la persévérance.

Matt. X. 22. XXIV. 13.

Il en est de même du don de persévérance, duquel il est écrit, que celui qui aura perséveré jusqu'à la fin, sera sauvé. Ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continuë d'être debout jusqu'à la fin, aussi-bien que pour relever celui qui tombe. Mais personne là-dessus ne se peut rien promettre de certain d'une certitude absoluë, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grace. Cependant que ceux qui croïent

Philipp. I. 6. II. 13.

être debout, prennent garde de ne pas tomber, & qu'ils travaillent à leur salut avec crainte & tremblement dans les travaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, dans les offrandes, dans les jeûnes, dans la pureté; car sçachant que leur renaissance ne les met pas encore dans la possession de la gloire, mais seulement dans l'espérance de l'obtenir; ils ont raison d'apréhender pour le combat qui leur reste à soutenir contre le diable, le monde, & la chair, dans lequel ils ne peuvent être victorieux, s'ils ne se conforment avec la grace de Dieu aux sentimens de l'Apôtre, qui dit: Nous sommes redevables, mais ce n'est pas à la chair pour vivre selon la chair; car si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si vous mortifiez par l'esprit les passions de la chair, vous vivrez. *Rom.* VIII 12.

Chapitre XIV. De ceux qui sont tombez depuis le baptême, & de leur réparation.

A l'égard de ceux qui par le péché sont déchûs de la grace de la justification qu'ils avoient reçuë, ils pourront être justifiez de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront ensorte, par le moïen du sacrement de pénitence, de recouvrer en vertu du mérite de Jesus-Christ, la grace qu'ils auront perduë. Car cette maniere de justification est la reparation propre pour ceux qui sont tombez: c'est ce que les saints peres nomment si à propos la seconde table après le naufrage de la grace qu'on a perduë; & ç'a été en effet en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême, que Jesus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit. Recevez le Saint-Esprit; les péchez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils se- *Matt.* 11. 15. *Joan.* XX. 23.

AN. 1547. ront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Delà vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chrétien après être tombé dans le peché, est fort differente de celle du baptême; car non-seulement elle demande qu'on cesse de pécher, & qu'on ait son crime en horreur, c'est-à-dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié; mais elle enfermé encore la confession sacramentalle de ses péchez, au moins en desir, pour la faire dans l'occasion; & l'absolution du prêtre, avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la verité pour la peine éternelle, qui est remise avec l'offense par le sacrement ou par le desir de le recevoir; mais pour la peine temporelle, qui, selon la doctrine des saintes lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême, entierement remise à ceux, qui ingrats des bienfaits de Dieu & de sa grace qu'ils ont reçuë, ont contristé le Saint-Esprit, & ont profané sans respect le temple de Dieu. C'est de cette pénitence qu'il est écrit. Souvenez-vous de l'état d'où vous êtes déchû, faites pénitence, & reprenez l'exercice de vos premieres œuvres. Et encore ce mot. La tristesse qui est selon Dieu produit pour le salut une pénitence stable. Et cet autre, faites pénitence: faites de dignes fruits de pénitence.

Apoc. II. 5. *2. Cor. VII. 10.* *Marc. VIII. 15.* *Luc. III. 8.*

Chapitre XV. Que la grace se perd par le péché mortel, & non pas la foi.

Pour s'opposer aux malins artifices de certains esprits, qui par des paroles douces & flatteuses séduisent les cœurs des personnes simples; il est à propos aussi de bien établir que la grace de la justification qu'on a reçuë, se perd non-seulement par le crime

Rom. XVI. 18.

de l'infidelité, par lequel la foi se perd aussi; mais même par tout autre péché mortel par lequel la foi ne se perd pas. Et nous ne faisons en cela que soutenir la doctrine de la loi divine, qui exclut du roïaume de Dieu, non-seulement les infideles, mais les fideles aussi, s'ils sont fornicateurs, adulteres, efféminez, sodomites, voleurs, avares, yvrognes, médisans, ravisseurs du bien d'autrui, & tous autres sans exception, qui commettent des péchez mortels, desquels ils se peuvent abstenir par le secours de la grace de Dieu, & pour la punition desquels ils sont séparez de la grace de Jesus Christ.

I. Tim. I. 10.
I. Cor. VI.
Philipp. IV.
II. Cor. XII.

Chapitre XVI. Du fruit de la justification, c'est-à-dire, du mérite des bonnes œuvres, en quoi il consiste.

Les hommes étant donc justifiez de cette maniere, soit qu'ils aïent toujours conservé la grace, qu'ils ont une fois reçuë, soit qu'ils l'aïent recouvrée après l'avoir perduë, il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre. Emploïez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres, & sçachez que Notre-Seigneur ne laissera pas votre travail sans récompense : car Dieu n'est pas injuste, pour oublier vos bonnes œuvres, & l'amour que vous avez fait paroître pour son nom. Et ne perdez pas votre confiance dont la recompense doit être très-grande. C'est ainsi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement jusqu'à la fin de la carriere, & qui esperent en Dieu ; en la leur faisant voir & comme une grace promise aux enfans de Dieu par misericorde à cause de Jesus-Christ, & comme une recompense, qui selon la promesse de Dieu même, doit être fidelement renduë à leurs bonnes œuvres, & à leurs mérites. C'est cette couronne de

I. Cor. XV. 58.
Hebr. VI. 10.
Hebr. X. 35.
II. Timot. VI. 8.

AN. 1547. justice, que l'Apôtre disoit lui être reservée après sa course & son combat ; & lui devoir être renduë par le juste juge, & non-seulement à lui, mais à tous ceux qui aiment son avenement. En effet Jesus-Christ lui-même, influant, pour ainsi dire, & répandant continuellement sa vertu dans ceux qui sont justifiez, comme le chef dans ses membres, & le sep de la vigne dans ses branches ; & cette vertu précédant, accompagnant & suivant toujours leurs bonnes œuvres, qui sans elle ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu ni méritoires : il faut croire après cela qu'il ne manque plus rien à ceux qui sont justifiez, pour être censez avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement satisfait à la loi divine, selon l'état de la vie présente, & avoir véritablement mérité la vie éternelle pour l'obtenir en son temps, pourvû toutefois qu'ils meurent dans la grace. C'est à ce sujet que notre Seigneur Jesus-Christ dit : si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura jamais soif ; mais cette eau deviendra en lui une fontaine rejaillissante jusques dans la vie éternelle. Nous ne prétendons pas établir par-là que notre justice nous soit propre comme de nous-mêmes ; ni dissimuler & exclure la justice de Dieu : car cette justice qui est appellée nôtre, parce que nous sommes justifiez par elle, en tant qu'elle est en nous inherente, est elle-même la justice de Dieu, parce qu'il la répand en nous par le mérite de Jesus-Christ. Mais il ne faut pas encore omettre ici, qu'encore que dans les saintes lettres on donne tant aux bonnes œuvres,

Joan. IV. 14.

Digitized by Google

que Jesus-Christ lui-même promette que celui qui présentera un verre d'eau froide au moindre des siens, ne demeurera pas sans récompense : & *Matt. x. 42.* que l'Apôtre rende aussi témoignage : Que le moment si court & si leger des afflictions que nous *1. Cor. iv. 17.* souffrons en cette vie ; produit en nous la durée éternelle d'une gloire souveraine & incomparable. A Dieu ne plaise néanmoins qu'un Chrétien se confie & se glorifie en soi-même & non pas dans le Seigneur, dont la bonté envers tous les hommes est si grande, qu'il veut bien que ses propres dons deviennent leurs mérites : mais plûtôt étant tous chargez de beaucoup de fautes ; chacun doit avoir devant les yeux aussi-bien la séverité & le jugement que la misericorde & la bonté de Dieu. Et personne ne se doit juger soi-même, quand il *1. Cor. iv. 4. & 5.* ne se sentiroit coupable de rien : parce que toute la vie & la conduite des hommes ne sera pas examinée ni jugée par le jugement des hommes, mais par celui de Dieu, qui portera la lumiere jusqu'au *Matt. xvi.* plus profond des ténebres, & découvrira les desseins des cœurs les plus cachez ; & ce sera alors que chacun recevra de Dieu sa véritable loüange ; & *Rom. ii. 16.* qu'il rendra, comme il est écrit, à chacun selon ses œuvres.

Après cette explication de la doctrine catholique touchant la justification, que chacun doit embrasser fidelement & constamment, puisqu'autrement on ne peut être justifié : le concile a trouvé bon de joindre les canons suivans, afin que chacun puisse sçavoir ce qu'il doit tenir & suivre, mais aussi ce qu'il doit fuir & éviter. Ces canons

AN. 1547.

sont au nombre de trente-trois, tous accompagnez d'anathême contre ceux qui soutiendront la doctrine qui y est condamnée. Les voici.

LXXX. Canons touchant la justification.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 764.

Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumieres de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grace de Dieu

CANON. I.

méritée par JESUS-CHRIST. Qu'il soit anathême.

CANON. II.

Si quelqu'un dit que la grace de Dieu méritée par Jesus-Christ, n'est donnée, qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice & mériter la vie éternelle, comme si par le libre arbitre sans la grace il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté. Qu'il soit anathême.

CANON. III.

Ex concil. Arausic. II. cap. 6.

Si quelqu'un dit que sans l'operation prévenante du Saint-Esprit, & sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance & de charité, & de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grace de la justification. Qu'il soit anathême.

CANON. IV.

Concil. Arausic. II. cap. 3. 4. 5. 6. 9. & 25.

Ex S. Aug. lib. 2. contra epist. 2. Pelag. cap. 2.

Si quelqu'un dit que le libre arbitre mû & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à se préparer & à se mettre en état d'obtenir la grace de la justification, & qu'il ne peut refuser son consentement s'il le veut; mais qu'il est comme une chose inanimée, sans rien faire & purement passif. Qu'il soit anathême.

CANON. V.

Si quelqu'un dit que depuis le péché d'Adam le libre arbitre de l'homme est perdu & éteint, que ce n'est qu'un être qui n'a que le nom sans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination, que le démon a introduite

introduite dans l'églife. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'eft pas au pouvoir de l'homme de rendre fes voïes mauvaifes, mais que Dieu opere les mauvaifes œuvres auffi-bien que les bonnes œuvres, non-feulement en tant qu'il les permet, mais fi proprement & fi véritablement par lui-même, que la trahifon de Judas n'eft pas moins fon propre ouvrage, que la vocation de faint Paul. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui fe font avant la juftification, de quelque maniere qu'elles foient faites, font de véritables pechez, ou qu'elles meritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de fe difpofer à la grace, plus il péche griévement. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la mifericorde de Dieu, & qui eft accompagnée de la douleur de nos pechez, ou qui nous fait abftenir de pecher, eft un peché, ou qu'elle rend les pecheurs encore pires. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit que l'homme eft juftifié par la feule foi, en forte qu'on entend par-là que pour obtenir la grace de la juftification, on n'a befoin d'aucune autre chofe qui y coopere, & qu'il n'eft pas même neceffaire en aucune maniere que l'homme fe prépare & fe difpofe par le mouvement de fa volonté. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes font juftes, fans la juftice de Jefus-Chrift, par laquelle il nous a merité d'être juftifiez; ou que c'eft par elle-même qu'ils font formellement juftes. Qu'il foit anathême. Si quelqu'un dit que les hommes font juftifiez, ou par

CANON VI. CANON VII. CANON VIII. CANON IX. CANON X. CANON XI.

AN. 1547. la seule imputation de la justice de Jesus-Christ, ou par la seule rémission des pechez, en excluant la grace & la charité qui est répanduë dans leurs cœurs par le Saint-Esprit, & qui leur est inherente: ou bien que la grace par laquelle nous sommes justifiez, n'est autre chose que la faveur de

CANON XII. Dieu. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la divine misericorde qui remet les pechez à cause de Jesus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiez. Qu'il soit

CANON XIII. anathême. Si quelqu'un dit qu'il est necessaire à tout homme, pour obtenir la rémission de ses pechez, de croire certainement & sans hésiter sur ses propres foiblesses & sur son indisposition, que ses pechez lui sont remis. Qu'il soit anathê-

CANON XIV. me. Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses pechez & justifié, de ce qu'il croit certainement être absous & justifié; ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié; & que c'est par cette seule foi ou confiance, que l'absolution & la justification s'ac-

CANON XV. complit. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême, & justifié, est obligé selon la foi, de croire qu'il est assurément du nombre des prédestinez. Qu'il soit

S. Aug. lib. de corrept. & grat. cap. 13.

CANON XVI. anathême. Si quelqu'un soutient d'une certitude absoluë & infaillible, s'il ne l'a appris par une revelation particuliere, qu'il aura assurément le don de perseverance jusqu'à la fin. Qu'il soit anathê-

Idem de bono perseverantia cap. 13.

CANON XVII. me. Si quelqu'un dit que la grace de la justification n'est que pour ceux qui sont prédestinez à la

Concil. Arausic. II. cap. 25.

vie ; & que tous les autres qui sont appellez, sont à la verité appellez, mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédestinez au mal par la puissance de Dieu. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les commandemens de Dieu sont impossibles à garder, même dans celui qui est justifié & dans l'état de la grace. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que dans l'évangile, il n'y a que la seule foi qui soit de precepte : Que toutes les autres choses sont indifferentes, n'étant ni commandées ni défenduës, mais laissées à la liberté : ou que les dix commandemens ne regardent point les chrétiens. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des commandemens de Dieu & de l'église ; mais seulement à croire ; comme si l'évangile ne consistoit qu'en la simple & absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les commandemens. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que Jesus-Christ a été donné de Dieu aux hommes, en qualité seulement de Redempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance ; & non pas aussi comme législateur auquel ils doivent obéir. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peut perséverer dans la justice qu'il a reçuë, sans un secours particulier de Dieu : ou au contraire qu'avec ce secours même, il ne le peut pas. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme une fois justifié, ne peut plus pécher ni perdre la grace, & qu'ainsi lorsque quelqu'un tombe en peché, c'est

CANON. XVIII.

CANON XIX.

CANON XXI

CANON. XXI.

CANON XXII.

CANON XXIII.

AN. 1547. une marque qu'il n'a jamais été véritablement justifié : ou au contraire, qu'un homme justifié peut, pendant toute sa vie éviter toutes sortes de pechez même les veniels, si ce n'est par un privilége particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'église à l'égard de la bienheureuse Vierge. Qu'il soit anathême.

CANON XXIV. Si quelqu'un dit que la justice qui a été reçuë, n'est pas conservée & augmentée aussi devant Dieu par les bonnes œuvres ; mais que ces bonnes œuvres sont les fruits seulement de la justification, & les marques qu'on l'a reçuë, non pas une cause qui l'augmente. Qu'il soit anathême.

CANON XXV. Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste péche au moins veniellement : ou même, ce qui est encore plus insupportable, qu'il péche mortellement, & qu'ainsi il mérite les peines éternelles ; & que la seule raison pour laquelle il n'est pas damné, c'est parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation. Qu'il soit anathême.

CANON XXVI. Si quelqu'un dit que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni esperer de lui la récompense éternelle, par sa misericorde & par le merite de Jesus-Christ, pourvu qu'ils perseverent jusqu'à la fin, en faisant bien & en gardant ses commandemens. Qu'il soit anathême.

CANON XXVII. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre peché mortel que le peché d'infidelité ; ou que la grace qu'on a une fois reçuë, ne se perd par aucun autre peché, quelque grief & quelque énorme qu'il soit, que par celui d'infidelité. Qu'il soit anathême.

CANON XXVIII. Si quelqu'un dit que la grace étant perduë

par le peché, la foi se perd aussi toujours en même temps ; ou que la foi qui reste n'est pas une veritable foi, quoiqu'elle ne soit pas vive ; ou que celui qui a la foi sans la charité, n'est pas chrétien. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé dans le peché depuis le baptême, ne peut pas se relever avec le secours de la grace de Dieu : ou bien qu'il peut à la verité recouvrer la grace qu'il avoit perduë, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du sacrement de pénitence, contre ce que l'église Romaine & universelle instruite par Jesus-Christ & par ses apôtres, a jusqu'ici cru, tenu & enseigné. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grace de la justification, l'offense est tellement remise, & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à payer soit en cette vie, soit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au roïaume du ciel lui puisse être ouverte. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peche, lorsqu'il fait de bonnes œuvres, en vûë de la récompense éternelle. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les merites de cet homme justifié : ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grace de Dieu, & par les merites de Jesus-Christ, dont il est un membre vivant, il ne merite pas veritablement une augmentation de grace, la vie éternelle & la possession de cette même

CANON XXIX.

CANON XXX.

CANON XXXI.

CANON XXXII.

AN. 1547.

vie, pourvû qu'il meure en grace, & même aussi augmentation de gloire. Qu'il soit anathême. Si

CANON XXXIII.

quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la justification, exposée par le saint concile de Trente dans le present decret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu ou aux merites de Notre-Seigneur Jesus-Christ : Au lieu de reconnoître qu'en effet, la verité de notre foi y est éclaircie, & la gloire de Dieu & de Jesus-Christ y est renduë plus éclatante. Qu'il soit anathême. On lut ensuite le decret de la réformation qui contient cinq chapitres ainsi exprimez.

LXXXI. Decret du même concile touchant la réformation.

Labbe collect. concil. tom. 14. p. 768. & seq.

Chapitre I. De la résidence des évêques, & des peines portées contre ceux qui ne résident pas.

Le même saint concile, les mêmes légats du siége apostolique y présidant ; voulant se préparer à mettre la main au rétablissement de la discipline ecclesiastique extrêmement relâchée, & à la correction des mœurs dépravées du clergé, aussi-bien que du peuple chrétien ; a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite & le gouvernement des églises majeures ; étant certain que le salut des inferieurs dépend de la vertu & de l'integrité de ceux qui gouvernent. Esperant donc de la misericorde de Notre-Seigneur & maître, & de l'application attentive & soigneuse de son vicaire en terre, qu'à l'avenir on ne verra plus élever au gouvernement des églises, qui sont des charges capables de faire trembler les anges, que ceux qui s'en trouveront tout-à-fait dignes, & dont la conduite passée, & toute la vie occupée avec approbation depuis leur tendre jeunesse jusqu'à l'âge parfait, aux exercices de la discipline ecclesiastique, rendra un favorable témoignage de leurs per-

sonnes, conformément aux ordonnances des saints peres : Il exhorte tous ceux qui sous quelque nom & quelque titre que ce soit, sont préposez à la conduite des églises patriarchales, primatiales, metropolitaines & cathedrales, quelles qu'elles soient, & entend qu'ils soient tenus pour avertis par ce present decret d'être attentifs sur eux-mêmes & sur tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'église de Dieu qu'il a acquise par son sang, de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler à tout avec soin, & de remplir leur ministere. Mais qu'ils sçachent qu'ils n'y peuvent pas satisfaire, s'ils abandonnent les troupeaux qui leur sont commis, comme des pasteurs mercenaires, & s'ils ne s'attachent pas à la garde de leurs brebis, du sang desquelles il leur sera demandé compte par le souverain juge ; puisqu'il est très-certain que si le loup a devoré les brebis, ce n'est pas une excuse recevable pour un pasteur d'alleguer qu'il n'en a rien sçu.

AN. 1547.

Cependant comme il s'en trouve quelques-uns en ce temps, qui par un abus qu'on ne sçauroit assez déplorer, oubliant eux-mêmes leur propre salut, & préferant les choses de la terre à celles du ciel, les interêts humains à ceux de Dieu, font toute l'occupation de leur vie d'être continuellement errans & vagabonds en diverses cours, ou dans le soin & l'embarras des affaires temporelles, abandonnant leur bergerie, & négligeant le soin des brebis qui leur sont commises : Le saint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet, en vertu du present decret, contre

AN. 1547. ceux qui ne résident pas, les anciens canons autrefois publiez contr'eux, mais qui par le désordre des temps & des personnes, se trouvent presque tout-à fait hors d'usage. Et même pour rendre encore la résidence plus fixe, & tâcher de parvenir par-là à la réformation des mœurs dans l'église, il a résolu d'établir & d'ordonner ce qui suit.

Si quelque prélat, de quelque dignité, grade & prééminence qu'il soit, sans empêchement légitime, & sans cause juste & raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocése, absent de l'église patriarchale, primatiale, metropolitaine ou cathedrale, dont il se trouvera avoir la conduite, sous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cause que ce puisse être; il encourera même de droit, la peine de la privation de la quatriéme partie d'une année de son revenu; qui sera appliquée par son superieur ecclesiastique à la fabrique de l'église & aux pauvres du lieu. Que s'il continuë encore cette absence pendant six autres mois, il sera privé dès ce moment-là d'un autre quart de son revenu applicable en la même maniere. Mais si la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus sévere censure des canons, le metropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'église, sera tenu à l'égard des évêques ses suffragans, qui seront absens; ou l'évêque suffragant le plus ancien qui sera sur le lieu, à l'égard du metropolitain absent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par exprès, à notre saint pere

lo

le pape, qui par l'autorité du souverain siége, pourra proceder contre les prélats non-résidens, selon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les églises de pasteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, suivant que, selon Dieu, il connoîtra qu'il sera plus salutaire & plus expedient.

Chapitre II De la résidence à l'égard des autres ecclesiastiques.

Pour ceux qui sont d'une dignité inferieure à celle des évêques, & qui possedent en titre ou en commende quelque benefice ecclesiastique que ce soit, qui demande résidence personnelle de droit ou de coutume; les ordinaires des lieux auront soin de les y contraindre par les voïes de droit convenables, dont ils useront selon qu'ils jugeront le plus à propos pour le bon gouvernement des églises, & pour l'avancement du service de Dieu, eu égard à l'état des lieux & à la condition des personnes; sans que les privileges, ou indults perpetuels pour être exemts de résider, ou pour recevoir les fruits pendant l'absence, puissent valoir en faveur de qui que ce soit. Quant aux permissions & dispenses accordées aussi pour quelque temps & pour des causes veritables & légitimes, qui seront reconnuës telles par l'ordinaire; elles demeureront en leur force : En tels cas néanmoins il sera du devoir des évêques, comme déleguez du siége apostolique à cet effet, de pourvoir au soin des ames, comme à une chose qui pour quelque cause que ce soit, ne doit jamais être négligée; en commettant d'habiles vicaires, & leur assignant une portion honnête du revenu, sans qu'aucun privilege ni exemption puis-

ſe être miſe en uſage à cet égard.

AN. 1547.

Il y eut une grande conteſtation dans le concile touchant la clauſe de ce ſecond chapitre, où, en parlant des évêques, on ajoute, *comme déleguez du ſiége apoſtolique.* L'évêque de Tirol lut ſur cela un écrit dans lequel il ſoutenoit que l'évêque avoit droit & autorité par ſon caractere; au contraire Pighin évêque d'Alif & auparavant auditeur de Rote, & l'évêque d'Albe auditeur de la chambre, voulant décider comme dans les tribunaux, ſoutinrent que la propoſition de l'évêque de Tirol étoit heretique ſuivant le canon *Omnes*, dans lequel Nicolas II. prononce que toutes les égliſes ont été inſtituées par celle de Rome, & ils demanderent que l'écrit du prélat fut examiné. Sur cette conteſtation, le premier légat ordonna imprudemment à l'évêque de donner ſon papier, commettant ainſi l'autorité du concile & la ſienne pareillement: mais l'évêque aïant donné ſon écrit, le cardinal de Monté raccommoda l'affaire, & fit rendre le papier à l'évêque. Il eſt certain que cette clauſe eſt contraire en France à l'autorité du roi; parce que nul ne peut en ſon roïaume exercer le pouvoir de délegué par le pape, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans ſon expreſſe permiſſion enregiſtrée dans les cours de parlement, comme il fut jugé le dixiéme de Mars de cette même année 1547. Il eſt pourtant vrai que ce décret étoit très néceſſaire pour reformer les abus qui s'étoient introduits.

Chapitre III. De la correction des eccleſiaſtiques

Les autres chapitres ſont ainſi conçus. Les prélats des égliſes s'appliqueront avec prudence &

soin à corriger tous les excez de ceux qui leur sont soumis ; & nul ecclesiastique séculier, sous prétexte d'aucun privilege personnel, ni aucun regulier demeurant hors de son monastere, sous prétexte non plus de quelque privilege de son ordre qu'il puisse alleguer, ne sera censé, s'il tombe en faute, à couvert de la visite, de la correction & du châtiment de l'ordinaire du lieu, comme délegué pour cela du siége apostolique, conformement aux constitutions canoniques.

AN. 1547.

seculiers & reguliers.

Les chapitres des cathedrales & des autres égliſes majeures, & les personnes particulieres qui les composent, ne se pourront mettre à couvert, par quelque exemption que ce soit, coutumes, jugemens, sermens, concordats, qui ne peuvent obliger que les auteurs & non pas leurs successeurs, de pouvoir être visitez, corrigez, châtiez, toutes les fois qu'il se trouvera nécessaire, même de l'autorité apostolique, par leurs évêques ou autres prélats superieurs ; soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour ajoints, selon les ordonnances des canons.

Chapitre IV. De la visite des chapitres par les ordinaires.

Il ne sera permis à aucun évêque, sous quelque prétexte de privilege que ce puisse être, d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocése d'un autre évêque, sans la permission expresse de l'ordinaire du lieu, & à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire. S'il se trouve qu'on en ait usé autrement, l'évêque sera de droit suspens des fonctions épiscopales ; & ceux qui auront été ordonnez, de l'exercice des ordres qu'ils auront reçus. On voit dans ce chapitre avec quelle atten-

Chapitre V. Que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leur diocése.

AN. 1547.

tion le concile a recueilli l'esprit & la force de tous les canons précedens pour établir la jurisdiction de l'évêque diocésain. A l'égard de ceux qui en dépendent pour l'ordination ; il y a pourtant des exceptions à cette regle, qu'on trouve dans les canonistes, mais il est toujours vrai de dire que l'ordonnance en general est fondée sur plusieurs raisons rapportées dans les peres & dans les conciles. Ces raisons sont que l'évêque est consideré dans chaque diocése comme l'époux de son église, & tous les ecclesiastiques qui dépendent de lui & qu'il institue, sont regardez comme ses enfans : qu'il doit avoir le choix & la disposition de ses ministres, lesquels sont comme ses députez & ses vicaires : que cette entreprise contre les droits altere l'union & la charité : qu'elle inspire un esprit de revolte aux inferieurs qui se rendent coupables du peché de désobéissance envers leur superieur légitime.

Notes sur le concile de Trente par Rassicod pag. 103. & suiv.

Après qu'on eut lu ces deux décrets de la justification & de la reformation, le concile les approuva ; & le président aïant demandé aux peres s'ils approuvoient qu'on indiquât la session suivante pour le jeudi après le premier dimanche de carême, qui cette année là tomboit au troisiéme de Mars, tous y consentirent.

LXXXII. Le duc de Virtemberg fait sa paix avec l'empereur.

Sleidan in comment. lib. 18 pag. 6?3. & 657. edit. an. 1556.

Heiss hist. de l'emp. lib. 3. p. 86.

Cependant l'empereur détacha du parti des Protestans, un des principaux chefs de la ligue. Il avoit envoïé le duc d'Albe dans le Virtemberg, & ce general après y avoir fait quelques conquêtes, avoit tellement ravagé le païs, que le duc de Virtemberg sollicité d'ailleurs par le prince Palatin, crut qu'il étoit de sa prudence de ne pas

differer plus long-temps à se reconcilier avec l'empereur. Il lui en fit parler, & les conditions du traité aïant été acceptées de part & d'autre, la paix fut concluë entre ces deux princes. Le duc de Virtemberg se soumettoit par ce traité à l'observation de tous les édits de l'empereur; il promettoit d'abandonner de bonne foi le parti protestant & de ne donner aucun secours ni à l'électeur de Saxe, ni au Lantgrave; il s'engageoit encore de païer une somme considerable en dédommagement des frais de la guerre qui avoit été entreprise contre lui. Le traité aïant été signé à ces conditions le troisiéme de Janvier, Balthazar Gutling, Louis Fravembourg, & Jean Fesler députez du duc arriverent à Hailbron cinq jours après., & se jetterent aux pieds de l'empereur, auquel ils representerent, que leur prince ne pouvant paroître lui-même, parce qu'il étoit malade, ils étoient chargez de lui en faire ses excuses. Qu'il avoüoit publiquement sa faute, qu'il en étoit trèsfâché, & qu'il prioit sa majesté imperiale par tout ce qu'il y avoit de plus sacré dans la religion, de lui rendre son amitié, & de pardonner à lui & à son peuple. Qu'il se soumettoit aux conditions de paix qu'on lui avoit proposées, & qu'aussi-tôt que sa santé pourroit lui permettre de se rendre en personne auprès de l'empereur, il ne manqueroit pas de le faire, pour lui protester qu'il n'oublieroit jamais les témoignages de sa bonté. L'empereur leur fit répondre par Naves qu'il recevoit la satisfaction du duc, parce qu'il reconnoissoit sa faute & lui en demandoit pardon, qu'il pardonnoit de

AN. 1547.

Belcar. in comment lib. 24. n. 31.

AN. 1547.

même à ses sujets, pourvû qu'ils observassent les conditions de la paix, & qu'ils fissent leur devoir à l'avenir. Après ces députez on vit arriver ceux de Meming, de Bibrac, de Ratisbonne & de Kempten qui implorerent la clemence de l'empereur à genoux; le suppliant de leur pardonner, de les rétablir dans leur premier état, & de les conserver dans leurs privileges. L'empereur leur fit prêter serment que désormais ils lui seroient fideles, qu'ils quitteroient l'alliance de l'électeur de Saxe & du Lantgrave, qu'ils ne leur donneroient aucun secours, qu'ils suivroient les loix de l'empire, & qu'ils ne feroient aucune alliance contraire à ses interêts. Ces députez vouloient demander qu'on ne changeât rien dans leur religion. Mais Naves leur conseilla de n'en point parler; puisque l'empereur dès le commencement de la guerre avoit assez declaré ses intentions. Qu'ainsi ils ne demandassent aucune assûrance là-dessus; parce que si ce prince les refusoit, il agiroit contre les lettres qu'il avoit publiées; & s'il l'accordoit, il mécontenteroit le pape qui vouloit absolument éteindre la doctrine des Protestans.

LXXXIII. Conspiration à Gênes contre les Doria.

Sleïdan ubi suprà lib. 18. pag. 650. Belcar. in com. lib. 24. n. 31. pag. 781. ad hunc ann. De Thou hist. lib. 3. n. 1.

Dans ce même temps il arriva une sédition à Genes, qui donna beaucoup d'occupation à l'empereur. Pierre-Louis de Fiesque jaloux de la grande fortune d'André & Jannetin Doria, que l'empereur avoit élevez à un si haut degré de puissance & d'autorité, que non-seulement ils effaçoient toutes les autres familles, mais qu'ils tenoient la ville & la republique dans une entiere dépendance; résolut de se faire lui-même souverain de Ge-

nes, en faiſant mourir ces deux hommes. Aïant gagné quelques ſcelerats il partit avec eux de nuit, attaqua Jannetin Doria, & le tua d'un coup d'arquebuſe. André Doria ſon oncle qui étoit au lit attaqué de la goutte, aïant entendu le bruit, ſe fit emporter par ſes domeſtiques, & ſe ſauva. Déja la ville étoit preſque au pouvoir des ſéditieux ſortis bien armez du palais de Fieſque, lorſque les forçats des galeres voulant profiter de ce déſordre, penſerent à rompre leurs chaînes & à ſe mettre en liberté. Fieſque y accourut pour les arrêter, & voulant paſſer d'une galere à l'autre; comme c'étoit de nuit, il tomba dans la mer où il demeura ſans qu'on put trouver ſon corps, de ſorte que ceux de ſon parti ſe voïant ſans chef, prirent l'épouvante, & s'enfuirent quelques-uns à Marſeille & d'autres ailleurs; ainſi fut diſſipée cette conjuration. L'empereur fort affligé de la mort de Jannetin Doria, accuſa les Farneſes d'avoir tramé cette conſpiration. Mais ce qui le toucha davantage fut d'entendre dire que François I. y avoit part, & qu'il avoit même engagé ſecretement de Fieſque à l'entreprendre. Ses ſoupçons n'avoient cependant aucun fondement, non-ſeulement le roi de France ne penſoit point à arrêter le cours de ſes conquêtes, il ne ſçut pas même ſe prévaloir du traité de paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre, & qui lui eut pû faciliter les moïens de porter la guerre dans le Milanez.

A N. 1547.

LXXXIV. Progrez de l'électeur de Saxe.

Sleidan ubi ſuprà lib. 18. pag. 651.

Quoique l'électeur de Saxe eut été contraint de lever le ſiége qu'il avoit mis devant Lipſick, il ne laiſſa pas cependant de ſe rendre maître de la

AN. 1547.

Turinge & de la Misnie, & d'enlever à Maurice tout le païs dont il s'étoit emparé. Il fit même un traité avantageux avec l'évêque de Magdebourg, & il eut encore la satisfaction de voir les Bohemiens à qui le roi des Romains avoit ordonné de venir au secours de Maurice, s'en retourner chez eux sans congé. Ferdinand réïtera inutilement ses ordres; les habitans de Prague resolurent de n'y point acquiescer, ils prierent même le senat de remontrer à ce prince que ce seroit violer leur liberté, & que d'ailleurs ils ne pouvoient pas honnêtement prendre les armes contre l'électeur, qui en plusieurs articles professoit la même religion qu'eux, & qui de plus les avoit autrefois secouru contre les Turcs. Ferdinand voulut leur persuader que cette guerre ne regardoit point la religion, qu'il ne s'y agissoit que de punir des rebelles, & qu'à l'égard des Turcs il n'avoit pas tenu à l'électeur de Saxe qu'ils n'attaquassent la Hongrie & la Boheme, qu'il les en avoit sollicité & qu'il leur avoit promis, s'ils vouloient rompre la tréve, de les favoriser, mais toutes ces raisons ne firent aucune impression sur les Bohemiens, & ne furent point capables de leur faire changer de sentiment. Cependant Maurice pressoit vivement l'empereur de lui donner du secours, & ce prince lui envoïa un corps d'armée considerable sous la conduite d'Albert de Brandebourg.

LXXXV. L'affaire de l'archevêque de Cologne se termine sans bruit.

Sleïdan ubi suprà lib. 18. pag. 652.

L'affaire de l'archevêque de Cologne fut heureusement terminée dans le même temps. On a dit ailleurs que le pape avoit excommunié cet électeur, & l'avoit privé de sa dignité & de toute adminis-

administration spirituelle, en transferant son droit pour l'archevêché à Adolphe de la maison des comtes de Schawembourg, que le prélat avoit auparavant choisi pour son coadjuteur. Comme le pape avoit envoïé ses bulles pour enjoindre à tous les états du païs de reconnoître & recevoir Adolphe pour leur archevêque, & qu'il pressoit l'empereur de faire exécuter sa sentence; ce prince après tant d'avantages remportez sur les Protestans, envoïa pour ambassadeur à Cologne Philippe de Lalain gouverneur de Gueldres, & un docteur en droit nommé Ulric Viglius Zuichem, qui aïant fait assembler les états de la province, leur commanderent de la part de l'empereur de ne plus obéir à leur ancien archevêque, de ne reconnoître que le coadjuteur, de lui obéir comme à leur prélat, & de lui rendre foi & hommage comme à leur vrai & légitime seigneur. Les ecclésiastiques se soumirent de bon cœur à ces ordres; mais la noblesse, quelques-unes des meilleures familles & les députez des villes s'en excuserent, sur ce qu'il ne leur étoit pas permis de se soustraire de l'obéissance de celui auquel ils avoient été si long-temps soumis & duquel ils étoient très-contents, l'aïant toujours regardé comme un bon prince, auquel ils étoient de plus liez par le serment de fidelité qu'ils lui avoient juré.

LXXXVI. L'archevêque de Cologne se démet volontairement de l'électorat.

Sleïdan ibid. De Thou ubi suprà.

Le duc de Cleves dans l'appréhension que le voisinage n'attirât une partie de l'orage sur ses états, travailla sérieusement pour trouver une voïe d'accommodement dans cette affaire. Il envoïa quelques-uns des siens pour engager le clergé à ne

AN. 1547. faire aucune poursuite, jusqu'à ce qu'on eût parlé à l'archevêque, & l'aïant obtenu avec assez de peine, les comtes de Manderscheid, & de Newenar se rendirent maîtres de l'esprit du prélat. Ils lui firent envisager tous les malheurs ausquels il exposeroit ses peuples si la guerre étoit une fois portée dans ses états, & comme c'étoit un vieillard d'un esprit facile, il se rendit aisément à ces raisons. S'étant donc démis volontairement de son archevêché, il dispensa ses sujets du serment de fidelité,& reconnut Adolphe pour son successeur. Cette démission se fit le vingt-cinquiéme de Janvier. Mais l'aversion qu'on avoit conçuë contre lui, ne se termina pas à sa personne; Frideric son frere, ancien évêque de Munster & prévôt de l'église de Bonn, fut aussi privé de sa dignité, & Jean Gropper fut mis en sa place; le comte de Stolberg doïen de Cologne fut aussi démis de sa charge & banni de la ville, pour avoir toujours suivi le parti de l'ancien électeur; & tout ce que Bucer avoit ordonné fut aboli. Quant à l'archevêque Herman, il se retira dans son comté de Weiden où il mourut dans son hérésie, âgé de plus de quatre-vingt ans; mais cette mort n'arriva que cinq ans après.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. c. 13. n. 1.

LXXXVII. L'électeur de Saxe demande du secours aux rois de France & d'Angleterre

Sleidan ubi suprà lib. 19. pag. 661.

L'affoiblissement du parti Protestant qui perdoit toujours quelque chose de temps en temps, mortifia beaucoup l'électeur de Saxe, qui pour réparer ses pertes, se mit en devoir de tirer avantage des grandes intelligences qu'il avoit menagées en Boheme avec ceux qui y professoient la même religion. Pour cet effet avec ses troupes il

s'approcha des frontieres de ce roïaume ; mais il manqua son coup par la prévoïance & les soins que le roi Ferdinand avoit apportez pour faire échoüer ce dessein. Il fut contraint de reprendre le chemin de Saxe, & cette derniere disgrace le toucha d'autant plus sensiblement, que dans le même temps il apprit une nouvelle très-fâcheuse pour son parti. Ce fut le peu de succès de la négociation de ses ambassadeurs ; ils étoient d'abord venus en France, pour engager le roi à leur accorder quelques secours ; & ils en avoient obtenu cent mille écus pour l'électeur leur maître, & autant pour le Lantgrave. De-là ils avoient passé en Angleterre, où trouvant le roi extrêmement malade, ils ne purent entrer en aucune négociation.

AN. 1547.

LXXXVIII. Mort d'Henri VIII. roi d'Angleterre.

Sleidan ubi suprà lib. 18. pag. 653. De Thou hist. lib. 3. n. 2. Sanderus de schism. Angl. lib. 1. pag. 224.

La maladie du roi Henri VIII. alloit toujours en augmentant, & personne n'osoit l'avertir que sa fin étoit prochaine. Chacun craignoit que ce prince ne regardât cet avis charitable comme un crime, & ne le fit punir, selon un acte du parlement qui déclaroit traîtres tous ceux qui seroient assez hardis pour prédire la mort du roi. Enfin le chevalier Thomas Denny l'un de ses conseillers privez, eut assez de hardiesse pour l'avertir qu'il n'avoit plus que fort peu de temps à vivre, il mourut en effet la nuit du vingt-huitiéme au vingt-neuviéme de Janvier de cette année 1547. âgé de cinquante six ans, après en avoir regné trente-sept & neuf mois. Quelques auteurs ont dit qu'à la mort il donna quelques marques de pénitence ; d'autres de désespoir: les uns veulent qu'il soit mort catholique, les autres qu'il ait perseveré dans le

AN. 1547.

schisme : il peut bien être entré de tout cela dans les derniers sentimens d'un prince, qui n'aïant encore pû se défaire des justes sentimens de la vraïe religion, où toutes les véritez sont fixes, s'en étoit voulu faire une fausse où son esprit toujours flottant n'avoit encore pû rien fixer.

LXXXIX. Edoüard VI. succede à son pere au roïaume d'Angleterre.

De Thou hist. lib. 3.

La mort de ce prince fut tenuë secrete durant trois jours, & l'on continua les séances du parlement jusqu'au trente-un du mois, auquel jour la nouvelle en fut annoncée par le chancelier, qui déclara que le parlement étoit cassé. En même temps le jeune Edoüard qui n'étoit alors âgé que de neuf ans, fut proclamé roi. On suivit en cela la volonté du prince son pere ; il l'avoit ainsi ordonné par son testament, & avoit nommé seize tuteurs entre lesquels étoit Edoüard Herford Zuinglien caché, oncle du nouveau roi, qui portoit depuis peu le titre de duc de Sommerset, & qui fut appellé le protecteur du roi & du roïaume.

XC. Mort de François I. roi de France.

De Thou. hist. lib. 3. n. 2.

Le roi François I. ne survêquit Henri VIII. que d'environ deux mois. La mort de ce prince le toucha sensiblement, non-seulement parce qu'il souhaitoit pour le bien de son roïaume affermir davantage l'alliance qu'il venoit de contracter avec lui, mais aussi parce qu'étant à peu près de même âge, il regardoit cette mort comme un avertissement, que la sienne n'étoit peut-être pas fort éloignée. Aussi remarqua-t'on que depuis ce temps-là, toute sa joïe fut changée en une extrême mélancolie qui ne le quitta plus, une fievre lente qui s'y joignit, causée par un ulcere dont il étoit incommodé depuis quelques années, ache-

va de l'abbattre,& cette fiévre étant devenuë plus violente le contraignit de s'arrêter à Ramboüillet où il mourut le trente-uniéme de Mars âgé de cinquante-deux ans six mois & dix-neuf jours, après un regne de trente-deux ans, trois mois moins un jour. Son cœur fut mis après sa mort sous un pillier de marbre dans l'église des religieuses de Hautebruïeres: & son corps fut porté à saint Denis avec une pompe si magnifique, qu'on y compta jusqu'à onze cardinaux & plus de quarante prélats. Il y fut proclamé, prince clement en paix, victorieux en guerre, pere & restaurateur des bonnes lettres & des arts liberaux. En effet, dans toutes les occasions il donna des marques de son estime à plusieurs grands personnages qu'il attira de toutes parts par ses liberalitez. De la premiere femme qu'il eut, sçavoir la princesse Claude fille de Loüis XII. & d'Anne de Bretagne, il eut trois fils & trois filles, dont il ne lui resta que Marguerite qui fut mariée à Emmanuel Philibert duc de Savoïe, & Henri qui lui succeda.

AN. 1547.

XCI. L'empereur n'est pas fâché de la mort de Henri & de François I.

Si la mort du roi d'Angleterre guérit l'esprit de l'empereur des pensées fâcheuses qui l'agitoient,il est certain que celle de François I. achevade rendre son esprit tranquille. Il ne put toutefois refuser cet éloge au mérite de celui qu'il avoit toujours regardé comme son ennemi. Qu'il « étoit mort un prince doüé de si grandes quali-« tez, qu'il ne sçavoit quand la nature en pour-« roit produire un semblable. » Il envoïa de célebres ambassadeurs à Londres & à Paris pour faire ses complimens de condoléance aux successeurs de

AN. 1547.

ces deux princes ; mais en secret il ne laissa pas d'être ravi de leur mort. Et en effet c'étoient les seuls princes qui pouvoient fournir contre lui de puissans secours à l'électeur de Saxe ; celui-ci s'en flattoit même & le publioit hautement, & il y a toute apparence que l'empereur ne l'auroit peut-être jamais pu abbatre, si ces deux appuis ne lui eussent pas manqué en même-temps, & dans une conjoncture où il avoit encore tout à esperer de la rebellion des Bohemiens.

XCII. L'électeur de Saxe exhorte ceux de Strasbourg à demeurer fermes.

Sleidan in comment. lib. 18. pag. 654.

Aussi l'électeur de Saxe ne paroissoit pas fort allarmé des progrez & des conquêtes de l'armée de l'empereur. Le treiziéme de Février, il écrivit au conseil de Strasbourg, pour conjurer les habitans de cette ville à demeurer fermes dans leur devoir, & à se défendre courageusement. Pour les y animer, il leur manda qu'ils seroient aidez par les Suisses, & ajouta : Que de son côté il voudroit bien leur donner des preuves de l'estime qu'il faisoit d'eux, mais qu'il en étoit empêché par des guerres domestiques, ausquelles, s'il plaisoit à Dieu de mettre fin à son avantage, il ne leur manqueroit pas au besoin. Que les députez des villes & états de Saxe étoient déja assemblez à Magdebourg, qu'on traitoit avec eux d'affaires pour lesquelles on avoit indiqué une diéte à Francfort, & qu'il esperoit que tous feroient leur devoir, & qu'ils ne se separeroient pas de l'alliance.

XCIII. Demandes du roi Ferdinand aux Bohemiens.

Sleidan ubi suprà lib. 18. pag. 655.

Ferdinand roi des Romains étoit venu dès le sixiéme de Février à Letmeric aux frontieres de la Boheme, avec un de ses fils qui se nommoit aussi Ferdinand : & après y avoir attendu deux

jours les seigneurs & les états du roïaume, il leur fit un long discours pour les exhorter à donner promptement du secours au duc Maurice, & à prendre les armes, tant à cause de l'ancienne alliance faite entr'eux & ce duc, que parce qu'ils étoient vassaux de l'empereur ; & sur ce que quelques-uns alléguoient qu'en cela leur liberté étoit blessée, il les assura que ce qu'ils feroient ne leur porteroit aucun préjudice pour l'avenir. Ces deputez répondirent qu'il s'agissoit d'une affaire sur laquelle on ne pouvoit rien déterminer sans le consentement de tous les états du roïaume, & ils supplierent Ferdinand de les faire assembler au plûtôt ; afin qu'on y put agir selon les loix & les coutumes du païs. Qu'à l'égard de l'alliance qui étoit entre la Boheme & la Saxe ; elle ne leur permettoit pas de prendre les armes contre l'électeur, puisqu'il ne s'agissoit pas des interêts de la Boheme. D'autres du nombre desquels étoient les gouverneurs des villes, craignant d'offenser le roi des Romains, offrirent leur service, & promirent de contribuer aux frais de la guerre, s'ils ne pouvoient s'y trouver ; & ce prince les en remercia.

AN. 1547.

De Thou hist. lib. 4. n. 3.

XCIV. Les Bohemiens font une ligue pour conserver leur liberté.

Sleïdan ibid. pag. 656. & de Thou ut suprà.

La noblesse de Boheme & ceux de Prague continuerent cependant leurs sollicitations auprès du roi des Romains, pour la convocation des états ; ils le prierent par leurs lettres de l'indiquer au vingtiéme de Mars, mais ce prince insistant sur ce qui avoit été fait à Letmeric, ne leur voulut point permettre de déliberer de nouveau, & tout ce qu'ils purent obtenir fut que l'assemblée des états se tiendroit à Prague le dix-huitiéme Avril,

AN. 1547.

à condition que jusqu'à ce temps-là ils ne s'assembleroient point. Mais quatre jours après qu'ils eurent écrit ces lettres, persuadez que Ferdinand les vouloit tromper, ils firent une ligue generale pour la conservation de leur liberté, & aïant établi des loix pour la guerre, ils choisirent pour general Gaspard Phlug à qui ils donnerent trente mille hommes d'infanterie & douze mille chevaux qui furent levez dans tous les lieux du roïaume. Le roi Ferdinand, le duc Maurice & Auguste son frere entrerent aussi-tôt dans la Boheme avec leur armée. Ceux du païs s'en plaignirent, & envoïerent dire au duc & à son frere qu'ils eussent à se retirer promptement sans faire aucun dégât, & que s'ils ne le faisoient, ils prendroient la résolution qui conviendroit. Le roi dissimula & leur répondit le vingt-sixiéme de Mars qu'ils ne devoient pas trouver mauvais qu'il eut conduit des troupes étrangeres dans la Boheme, qu'il n'avoit en cela aucun mauvais dessein, que c'étoit seulement pour se joindre plus facilement avec l'empereur qui y venoit : & comme s'il eut ignoré le sujet des levées qui avoient été faites dans le roïaume, il avertit ceux de Prague de ne se charger ni eux ni ceux du païs d'aucunes dépenses inutiles, puisque l'électeur de Saxe s'étoit retiré.

XCV.
L'électeur de Saxe défait & prend prisonnier Albert de Brandebourg.
Sleidan pag. 657.

En effet, cet électeur au commencement du même mois de Mars étoit parti d'Aldebourg, & étoit allé attaquer Albert de Brandebourg qui étoit renfermé dans Rochlic. L'action commença dès la pointe du jour, elle fut assez vive, mais enfin l'électeur aïant fait battre la ville à coups de canon,

canon, & aïant fait donner l'assaut, la garnison fut obligée de se rendre aux conditions de ne servir de six mois contre les confederez. Mais ce fut le moindre avantage que l'électeur rencontra dans cette conquête, la prise d'Albert de Brandebourg qui fut arrêté par Ernest de Lunebourg, étoit tout d'une autre consideration ; aussi l'électeur revenu à Aldebourg, l'écrivit sur le champ aux Bohemiens, dont il ménageoit pour lors l'alliance, & les assura en même-temps qu'ils le trouveroient toujours très-disposé à les secourir, quand l'occasion s'en presenteroit.

AN. 1547.

XCVI. Il veut renouveller l'alliance avec ceux de Boheme.

De Thou hist. lib. 4.

Sleid. lib. 19. p. 659. & 660.

Pour leur en donner des preuves plus complettes, il leur envoïa Nicolas Minquitz ; celui-ci étant demeuré malade sur le chemin, écrivit aux états de Boheme, les priant de vouloir députer quelques-uns d'entr'eux pour traiter avec lui. Cette démarche les obligea d'écrire deux jours après à l'électeur, qu'ils lui promettoient de renouveller avec lui l'alliance, & qu'ils le prioient cependant de leur envoïer du secours contre le duc Maurice & son frere, qui, à la sollicitation du roi Ferdinand, étoient venus les attaquer, parce qu'ils n'avoient pas voulu se désister de l'union qui étoit entr'eux & la maison de Saxe. De plus ils écrivirent le trentiéme de Mars aux principaux seigneurs de Moravie, pour les exhorter de s'unir à eux & de prendre conjointement les armes, dans la vûë de conserver leur commune patrie contre des impies que l'empereur & le roi des Romains avoient fait venir pour ruiner l'Allemagne ; c'est ainsi qu'ils appelloient les Italiens, les Espagnols & les Hon-

Digitized by Google

AN. 1546.

grois. Ferdinand ne pouvant plus dissimuler, écrivit à ceux de Prague des lettres pleines de menaces, leur commandant absolument de quitter les armes. Les états du roïaume s'en disculperent, sur ce qu'ils ne l'avoient fait que pour s'opposer à la violence de ceux qui les étoient venus attaquer en son absence, & ne perdant point de vûë les interêts de l'électeur de Saxe, ils le supplierent encore d'engager l'empereur à s'accommoder avec ce prince, qui ne désiroit que la paix.

XCVII. L'empereur est reçu dans Nuremberg.

De Thou ibidem.

L'empereur étant venu à Nuremberg, qui, quoique de la ligue de Smalkalde, étoit toujours demeurée neutre, y fut reçu avec toute sorte de magnificence. Il y trouva une infinité de personnes qui vinrent lui offrir leurs services. Et dans le même temps l'électeur de Brandebourg qui jusques-là étoit demeuré dans la neutralité, prit le parti de l'empereur, & envoïa son fils aîné Jean-George au roi des Romains. Ceux de Bamberg voisins de la Boheme & de la Saxe, députerent aussi à Charles V. pour le prier d'empêcher que l'obéissance qu'ils vouloient lui conserver ne leur causât quelque dommage. Ce prince accepta deux cens chariots chargez de vivres qu'ils lui presenterent, & leur envoïa le comte François de Landriano pour observer les démarches de l'ennemi, & pourvoir à la sûreté de la ville. Cependant le roi Ferdinand partit de Dresde avec le duc Maurice & Jean-George de Brandebourg, & se rendit à Egra où l'empereur arriva un jour avant lui, & il y tint conseil.

Ce fut de-là qu'il écrivit le huitiéme d'Avril aux états de Boheme. Il leur manda qu'il n'en vouloit qu'à l'électeur de Saxe dans cette guerre ; que ce n'étoit point pour le sujet de la religion qu'il avoit pris les armes, mais seulement pour dompter les rebelles. Qu'ils se disposassent donc à lui fournir des vivres pour l'entretien de son armée, qu'ils missent bas les armes, & qu'ils se retirassent chacun dans leur païs pour y vivre en repos. Quatre jours après le roi Ferdinand leur écrivit dans les mêmes termes, il les avertissoit de plus que s'ils vouloient demeurer armez, ils auroient & l'empereur & lui pour ennemis, & qu'on ne laisseroit pas leur témerité impunie. A quoi il ajouta que ce qu'ils avoient écrit en faveur de l'électeur de Saxe le surprenoit beaucoup, vû qu'il n'avoit pas si bien merité de la Boheme, de l'empereur & de lui, qu'ils dussent interceder pour ce prince, sans craindre de déplaire. Enfin il leur dit que pour ce qui concerne la convocation des états, il tâcheroit de leur donner satisfaction le plûtôt qu'il seroit possible. Ces lettres furent reçuës à Prague ; & à la vûë du danger qui menaçoit, on sollicita les peuples à prendre les armes pour la défense de la liberté publique. Ceux de Prague écrivirent même à Ferdinand pour le disposer lui & l'empereur à ne point trouver mauvais s'ils se mettoient en état de se défendre, & s'ils ne se déclaroient point contre l'électeur de Saxe avec lequel ils avoient fait une alliance, qui ne leur permettroit jamais de l'abandonner.

AN. 1547.

XCVIII.
Il écrit aux états de Boheme de même que Ferdinand.

De Thou ubi supra.

Sleid. lib. 19. p. 661.

Sur ces entrefaites le roi des Romains aïant

AN. 1547.

XCIX.
Le duc de Cleves s'emploïe sans succès pour la reconciliation de l'électeur de Saxe.

De Thou in hist. lib. 4. n. 3.

assigné les états à Prague pour le dix-huitiéme d'Avril, y envoïa Jean du Bravius évêque d'Olmutz, & quelques autres de ses conseillers ; ils étoient chargez de l'excuser auprès de l'assemblée s'il n'y assistoit pas en personne, & leurs instructions tendoient principalement à demander qu'on quittât les armes & qu'on renonçât à l'alliance avec l'électeur de Saxe ; ils devoient en cas de refus, s'opposer à tout ce qu'on délibereroit, & en cas d'obéïssance, permettre qu'on continuât de traiter les affaires suivant l'ordre qui en avoit été prescrit. La perte que le parti protestant venoit de faire de l'électeur de Brandebourg, la conduite que tenoit l'empereur pour contenir les villes de l'Allemagne dans leur devoir, les soumissions que plusieurs de ces villes venoient de lui rendre, & la hauteur avec laquelle il sembloit mépriser les mouvemens des Bohemiens, tout cela étoit plus que suffisant pour inquieter l'électeur de Saxe. Il engagea donc Sybille son épouse à écrire au duc de Cleves frere de cette princesse, pour le prier d'aller trouver l'empereur, & le porter, s'il étoit possible, à la paix. Le duc y alla, mais quelque chose qu'il representa, il ne put rien obtenir, l'empereur lui dit même avec assez d'aigreur, que l'électeur n'avoit d'autre parti à prendre que de venir se remettre à sa discretion. L'électeur aïant perdu toute esperance de ce côté-là, ne songea plus qu'à se bien défendre, & pour être plus en état de conserver les païs qu'il possedoit au-dela de l'Elbe, il passa promptement ce fleuve, résolu d'opposer toutes ses forces à celles de l'empereur.

Cependant on tenoit toujours quelques congrégations pour se préparer à la septiéme session du concile. La premiere de ces congrégations qui étoit generale, & qui fut assemblée dès le quinziéme de Janvier, fut emploïée à déliberer sur les matieres qu'on devoit traiter. Le cardinal de Monté s'y plaignit d'abord des dernieres contestations, & de ce que les peres paroissoient trop attachez à leurs sentimens, & dit : que vingt-huit avoient absolument approuvé le decret, que quatre avoient demandé qu'on mît à la tête ces paroles, *representant l'église universelle*, que pareil nombre opinoit pour une réformation entiere, que six avoient souhaité qu'on nommât les cardinaux dans ce decret. Que douze étoient d'avis qu'on n'imposât pas aux évêques non-résidens de plus grande peine que celle qui étoit ordonnée par le droit commun. Or, disoit il, dans une si grande diversité de sentimens, comment peut-on établir quelque chose de fixe ? Ensuite après avoir justifié ce qui avoit été fait, il pria les peres d'être à l'avenir plus unis, & de si bien digerer les questions avant que d'exposer ce qu'ils pensoient, que tout fut reçu d'un commun accord. Il ajouta que comme rien n'avoit plus de rapport à la justification, que les sacremens qui sont les moïens pour être justifiez, il croïoit qu'il falloit en faire le sujet de la session suivante, & qu'on pourroit encore consulter sur les moïens d'ôter les obstacles de la résidence. Cet avis fut approuvé : mais comme la matiere étoit d'une trop grande étenduë pour une session, tous convinrent qu'on commence-

AN. 1547.

C.
Premiere congrégation du concile après la sixiéme session.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. cap. 1. n. 5.

roit par les sacremens en general, & qu'on traiteroit dans la suite de chacun en particulier.

AN. 1547.

CI. Mesures du président pour traiter de la foi & de la réformation.

Pallav. ubi sup. cap. 1. n. 8. & 9.

Deux jours après les peres s'étant assemblez, c'est-à-dire, le dix-septiéme de Janvier, le légat dit que pour joindre la réformation au dogme, on pourroit examiner les abus qui se rencontrent dans l'administration des sacremens. Il ajouta qu'on établiroit des congrégations de prélats & de canonistes pour consulter sur ces abus, en chercher les remedes, & former le decret: & parce que ces congrégations sur la foi, & sur la réformation, pouvoient se rencontrer dans un même jour, il fut dit que le cardinal de Sainte-Croix présideroit à celle où l'on traiteroit des dogmes, & celui de Monté à l'autre où l'on parleroit de la réformation: Que l'un des présidens feroit un mémoire des erreurs des nouveaux heretiques sur les sacremens; que l'autre entreroit dans le détail des obstacles à la résidence qui restoient à examiner. Ce qui fit beaucoup de plaisir aux peres, ravis qu'on voulut bien retoucher le decret de la résidence, & que cette affaire ne fut pas finie, parce qu'ils avoient encore beaucoup de choses à dire là-dessus.

CII. On propose l'examen des articles sur les sacremens en general.

Fra-Paolo Sarpi hist. du concile de Trente liv. 2. pag. 215.

Dans la congrégation du même jour, qui fut generale, on presenta un extrait qu'on avoit fait des livres de Luther & autres hérétiques touchant les sacremens, afin qu'on en examinât les propositions dans les assemblées particulieres, qu'on vît si tous ces articles étoient hérétiques ou erronez, & qu'on laissât les questions qui n'appartenoient point au sujet. Ces propositions étoient au nom-

bre de quatorze, & ne regardoient que les sacremens en general, elles portoient. 1. Que ce qu'on appelle vrais sacremens ne va pas au nombre de sept. 2. Que les sacremens ne sont pas nécessaires, la foi seule suffisant pour obtenir la grace. 3. Que l'excellence des sacremens est égale. 4. Que ceux de la loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y mettent point d'obstacle. 5. Qu'ils n'ont jamais donné la grace ni effacé les pechez, mais que c'est la foi du sacrement qui le fait. 6. Qu'aussi-tôt après le peché d'Adam, Dieu a institué les sacremens par le moïen desquels il a donné la grace. 7. Que la grace n'est donnée par les sacremens qu'à ceux qui croïent que leurs pechez leur sont remis. 8. Que la grace n'est pas toujours donnée dans les sacremens, ni à tous en vertu du sacrement même, mais seulement quand & comme il plait à Dieu. 9. Qu'aucun sacrement n'imprime caractere. 10. Qu'un mauvais ministre ne confere point de sacrement. 11. Que tous les chrétiens hommes & femmes ont pouvoir d'administrer la parole de Dieu & les sacremens. 12. Que tous les pasteurs ont le pouvoir de changer la forme des sacremens, de l'augmenter ou l'abreger. 13. Que l'intention du ministre n'est pas nécessaire, & n'opere rien dans le sacrement. 14. Enfin que les sacremens n'ont été instituez que pour nourrir la foi.

AN. 1547.

CIII. Autres articles qui concernent le baptême.

On joignit à ces articles, ceux qui regardoient le baptême au nombre de dix-sept, dont on fit aussi la lecture. 1. Qu'il n'y a point de vrai baptême dans l'église Romaine. 2. Que le baptême

AN. 1547.

est libre & non nécessaire au salut. 3. Que le baptême conferé par les hérétiques, n'est point un vrai baptême. 4. Que le baptême est la pénitence. 5. Qu'il est un signe exterieur, comme de la craïe rouge sur les moutons; & qu'il n'a point de part dans la justification. 6. Qu'il se doit renouveller. 7. Que le vrai baptême est la foi par où l'on croit que les pechez sont pardonnez aux pénitens. 8. Que le baptême ne détruit point le peché, mais fait seulement qu'il n'est point imputé. 9. Que le baptême de Jesus-Christ & celui de saint Jean ont la même vertu. 10. Que celui de Jesus-Christ n'a point anéanti celui de saint Jean, mais y a ajouté la promesse. 11. Que de toutes les cérémonies du baptême la seule immersion est nécessaire, & qu'on peut omettre les autres sans peché. 12. Qu'il vaut mieux laisser les enfans sans baptême, que de les baptiser pendant qu'ils ne croïent point. 13. Que les enfans n'aïant point de foi propre, ne doivent point être baptisez. 14. Que ceux qui ont été baptisez dans leur enfance, doivent être rebaptisez quand ils sont adultes, parce qu'ils n'ont pas cru. 15. Et qu'il faut leur demander s'ils veulent ratifier leur baptême; & s'ils le refusent, on doit les laisser en liberté. 16. Que les pechez commis après le baptême sont pardonnez par le seul souvenir d'être baptisez. 17. Que le vœu du baptême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & même annulle tous les autres vœux.

CIV. Autres articles touchant la confirmation.

On proposa ensuite à examiner les articles touchant le sacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au

qu'au nombre de quatre. 1. Que la confirmation n'est pas un sacrement. 2. Qu'elle a été instituée par les peres, & qu'elle ne contient point de promesse de la grace de Dieu. 3. Qu'elle est aujourd'hui une cerémonie inutile, & qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur créance en face de l'église, lorsqu'ils étoient parvenus à l'âge de raison. 4. Que l'évêque n'est pas le seul ministre légitime du sacrement de confirmation, & ne l'est pas plus que tout autre prêtre. AN. 1547.

CV. Examen sur le nombre des sacremens.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 9. cap. 4. n. 3. & seq.

Tous ces articles furent examinez par les théologiens dans les congrégations particulieres qui suivirent. La premiere proposition sur le nombre des sacremens fut reconnuë heretique, & tous les peres convinrent du nombre de sept, fondez sur la tradition des deux églises, grecque & latine, sur l'autorité du concile de Florence qui n'a décidé que ce qui est venu par succession depuis Jesus-Christ & les Apôtres jusqu'à lui. L'on détermina ce nombre de sept sur la définition propre du sacrement, qui n'est autre chose qu'un certain signe sensible marqué par des cerémonies au nom de Jesus-Christ, qui, pourvû que les conditions requises s'y trouvent, conferent très-certainement la grace. On fit remarquer que l'on ne mettoit pas au nombre des sacremens la benediction d'un abbé, la création des cardinaux, le matyre, ni autres choses semblables, parce que les deux premieres cérémonies ne conferent pas la grace, & que si le martyre la conferoit, ce n'étoit pas avec certaines cérémonies établies pour

A.N. 1547. cela; le matyre étant plûtôt en haine de Jesus-Christ qu'en son nom. Jean Caravajal cordelier, fit remarquer que Gabriel Biel avoit cru que la reception de l'eucharistie étoit un sacrement particulier qui donne la grace; mais cette remarque ne fit rien changer au nombre déterminé des sacremens. On parla aussi de la céremonie de laver les pieds, dont quelques peres avoient parlé, comme si ç'eut été un sacrement; mais on expliqua les endroits de ces peres; on dit beaucoup de choses pour prouver ce nombre de sept, & sur ce que quelques-uns ne vouloient pas qu'on ajoutât ces paroles, *ni plus ni moins*, & soutenoient qu'il ne falloit pas aller plus loin que le concile de Florence, le quatriéme de Carthage, Hugues de saint Victor & d'autres anciens; on leur répondit qu'en ces temps-là il ne s'agissoit pas de combattre les deux erreurs qui se sont élevées depuis, l'une qu'il n'y a que deux ou trois sacremens, l'autre que le sacrement n'est qu'un certain signe qui avertit que la promesse de la grace est contenuë dans les saintes écritures telles que sont l'aumône & la priere.

CVI. On examine l'article de la necessité des sacremens.

On proceda ensuite à l'examen du second article de la nécessité des sacremens. Quelques-uns vouloient que les sacremens n'étant pas tous également nécessaires, on se servît de quelques distinctions, parce qu'il y en a qui sont incompatibles ensemble, comme l'ordre & le mariage. Mais d'autres prétendoient, qu'il falloit absolument condamner l'article pour deux raisons; la premiere, parce qu'il suffit qu'il y ait seulement un

facrement néceffaire pour rendre la propofition fauffe ; l'autre, parce que tous les facremens font en quelque façon néceffaires, les uns abfolument, les autres conditionnellement Et comme il y avoit des prélats qui ne trouvoient pas à propos qu'on formât des articles de foi équivoques, on les fatisfit en inferant dans le canon, *fi quelqu'un dit que les facremens ne font pas neceffaires, mais fuperflus* : terme qui étend la fignification du premier. Plufieurs étoient d'avis qu'on ne parlât pas de la feconde partie du même article, qui dit que la foi feule fuffit pour obtenir la grace, aïant été déterminé dans la feffion précedente, que la feule foi ne fuffit pas. Et cela fut caufe qu'on s'étendit fur le vœu du baptême. Le Carme Marinier dit qu'il n'y avoit que les fcolaftiques, qui euffent emploïé cette expreffion, de *facrement reçu par vœu*, & que quelque vraïe qu'elle fût, l'antiquité ne l'avoit jamais connuë, & qu'elle fouffroit de grandes difficultez, puifqu'on lifoit que Corneille le centenier & le bon Larron avoient reçu la grace fans aucune connoiffance du baptême : Que même plufieurs païens qui fe convertiffoient en voïant la conftance des martyrs, & fouffroient eux-mêmes fur le champ pour la même caufe, n'avoient aucune connoiffance des facremens pour en former le défir.

On répondit à ce religieux qu'encore que cette expreffion fut tirée des fcolaftiques, l'on devoit croire cependant que Jefus-Chrift en avoit enfeigné la fignification, & tenir la chofe pour une radition apoftolique. Que fur les exemples de

AN. 1547. Coneille, du bon larron & des martyrs, il falloit diſtinguer deux ſortes de vœux de ſacrement; l'un diſtinct & fait avec connoiſſance de la choſe deſirée; l'autre moins diſtinct & plus general, qu'il eſt au moins néceſſaire d'avoir. Qu'on peut accorder que Corneille, le bon larron & les martyrs n'avoient pas eu le premier vœu, mais qu'ils l'auroient eu, s'ils avoient été inſtruits des ſacremens. Les autres en convenoient comme d'une verité, mais ne vouloient pas qu'on en fiſt un article de foi. Toutes ces difficultez, faute de pouvoir être conciliées, furent renvoïées à la congrégation generale.

CVII. De l'excellence des ſacremens.

Quant au troiſiéme article qui parloit de l'excellence des ſacremens, quoique chacun le crut faux, les théologiens convenant tous que le baptême eſt plus que tous les autres ſacremens quant à la néceſſité & utilité; le mariage quant à l'ordre du temps; la confirmation quant à la dignité du miniſtre; l'euchariſtie quant à l'adoration qui lui eſt renduë, comme contenant l'auteur de tous les ſacremens; comme l'on ne pouvoit pas décider quel étoit le plus excellent de tous, ſans uſer de diſtinction, quelques-uns concluoient à laiſſer cet article : d'autres vouloient qu'on expliquât toutes les prorogatives de chaque ſacrement. Ce qui fut cauſe qu'on prit un milieu qui fut d'ajouter à l'article la clauſe *ſelon differens rapports*, laquelle fut acceptée du plus grand nombre, quelques raiſons que puſſent alleguer les autres qui furent pourtant obligez de ſe rendre à cet avis.

AN. 1547.

CVIII.
Examen de la maniere dont les facremens produisent la grace.

Le quatriéme article qui dit que les facremens ne produifent point la grace, fut unanimement cenfuré de tous les théologiens ; mais il y eut des conteftations affez vives fur la maniere dont les facremens produifent la grace dans ceux qui n'y mettent aucun empêchement. Et quand on voulut expliquer comment la grace eft contenuë dans les facremens, la difpute alla fi loin entre les Dominiquains & les Cordeliers, que le cardinal de Sainte-Croix, qui préfidoit à ces congrégations, fut obligé d'empêcher qu'on ne pafsât outre, en difant qu'on verroit à la fin, s'il étoit neceffaire de décider ou d'omettre ce point. Il pria de plus les generaux des deux ordres de porter leurs religieux à parler avec plus de modeftie & de charité, en leur remontrant qu'étant venus à Trente pour combattre les herefies, ils en fufciteroient de nouvelles par leurs difputes opiniâtres. Les légats manderent auffi à Rome, que ces religieux prenoient tant de liberté, que fi l'on n'y apportoit un promt remede, les fuites en feroient très-fâcheufes ; d'autant plus que fi une fois le bruit fe répandoit dans le monde que ces deux ordres fe cenfuroient l'un l'autre, parce que les Dominiquains reprochoient aux Cordeliers que leur opinion approchoit du Lutheranifme, il en pouvoit arriver du fcandale & du deshonneur au concile.

CIX.
On examine fi les facremens effacent les pechez.

On étoit réfolu de ne point parler du cinquiéme article : fi les facremens donnent la grace & effacent les pechez ; cet article aïant déja été décidé en parlant de la foi. Mais Barthelemy Miranda remontra que Luther avec ce paradoxe, que

AN. 1547. les facremens ne donnent point la grace, autrement qu'en excitant la foi, avoit inferé que les facremens de l'ancienne loi avoient la même vertu que ceux de la loi nouvelle. Opinion contraire à la doctrine de l'église & des peres, qui enseignent que les anciens facremens étoient seulement des signes de la grace, mais que les nouveaux la contiennent & la produisent, & qu'ainsi cette question devoit être traitée expressément. Son avis fut unanimement reçu, excepté que les Cordeliers trouverent à redire à ce terme *de l'ancienne loi*, & vouloient qu'on mît *de la loi de Moïse*, parce que la circoncision produisoit aussi la grace, mais n'étoit pas un facrement de la loi mosaïque, puisque Jesus-Christ avoit dit lui-même, qu'elle ne venoit point de Moïse, mais des peres; & de plus, parce que les autres facremens, avant le temps d'Abraham, conferoient & produisoient la grace. A quoi les Dominiquains repliquerent, que saint Paul dit clairement qu'Abraham a reçu la circoncision seulement comme un signe de la justice de la foi: de sorte qu'étant le premier qui l'a reçuë, cela montre qu'elle n'a été instituée que pour être un signe. Pour arrêter ces disputes, on déclara qu'il n'étoit point à propos de parler encore une fois de cette question dans le present décret, aïant été traitée dans la session précedente.

CX. Si étant instituez aussi-tôt après le peché ils donnoient la grace.

Le sixiéme article fut d'abord censuré par les Dominiquains, parce qu'il supposoit que les facremens instituez aussi-tôt après le peché d'Adam, donnoient la grace; ce qu'ils nioient, fondez sur la détermination du concile de Florence, qui dit

que les ſacremens de l'ancienne loi ne produiſoient point la grace, mais déſignoient qu'elle devoit être donnée par le merite de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Mais comme ſaint Bonaventure avoit dit que la circonciſion conferoit la grace en vertu de l'œuvre même, & que Scot qui étoit de même avis, avoit encore ajouté qu'auſſi-tôt après le peché d'Adam, Dieu avoit inſtitué un ſacrement qui conferoit la grace aux enfans de la même maniere; les Cordeliers diſoient, que l'article ne pouvoit pas être cenſuré, & que dans le ſentiment de ſaint Thomas qui dit qu'avant la venuë de Jeſus Chriſt les enfans étoient ſauvez par la foi de leurs peres & non en vertu des ſacremens, les chrétiens ſeroient de pire condition, que ne l'étoit celle des enfans nez & morts ſous la loi; puiſque la foi des peres ne ſert de rien aux premiers, s'ils ne reçoivent le baptême. Ainſi cet article paroiſſant probable à pluſieurs, on jugea à propos de l'omettre.

CXI. Du caractere des ſacremens.

Pallav. hiſt. concil. Trid. lib. 9. cap. 5, n. 1. & ſeq.

On cenſura d'une voix unanime le ſeptiéme & le huitiéme article: dont l'un diſoit que la grace n'étoit donnée par les ſacremens qu'à ceux qui croïoient leurs pechez remis; & l'autre que la grace n'eſt pas donnée toujours & à tous en vertu des ſacremens, mais comme il plaît à Dieu, & quand il lui plaît. Sur le neuviéme article qui regardoit le caractere: Jerôme Oleaſter Dominiquain Portugais, vouloit qu'on décidât que le caractere eſt une qualité ſpirituelle que tous les ſacremens imprimoient dans l'ame avant l'infuſion de la grace; mais que cette qualité eſt de

AN. 1547.

deux sortes, l'une ineffaçable, qui s'appelle proprement caractere, l'autre qui se peut perdre & acquerir, qui n'est qu'un ornement. Que les sacremens qui donnent la premiere ne se réïterent point, parce que leur effet dure toujours; mais que ceux qui ne donnent que la seconde, se réïterent quand leur effet est perdu. Mais on n'eût aucun égard à ce sentiment: & les peres du concile voïant que l'écriture sainte parle souvent de sceau du Saint-Esprit, & de gages, que les docteurs de l'église greque & latine ont attribué à trois sacremens, au baptême, à la confirmation & à l'ordre; conclurent de-là qu'il n'y avoit que ces trois sacremens qui imprimassent un caractere, & que c'est pour cela qu'on ne peut les réïterer, ce que Seripand general des Augustins assûra comme un article non-seulement probable, comme le pensoient quelques-uns, mais très-certain.

CXII.
De la probité du ministre des sacremens.

S. Aug. lib. 3. de bapt. contra Donatist. cap. 10. idem tract. 5. in Joan. Idem lib. 3. contra Cresconium cap. 6. & 7.

Le dixiéme article, qu'un mauvais ministre ne confere point de sacremens, fut censuré d'un consentement unanime. Saint Augustin aïant traité cette matiere à fond dans ses livres contre les Donatistes; outre que cette erreur avoit été condamnée parmi celles de Wiclef dans le concile de Constance. Ce saint docteur dit que l'eau n'est ni profane ni adultere, quand on invoque le nom de Dieu sur elle, quoique cette invocation se fasse par des profanes & des adulteres, parce que ni le nom ni la créature ne sont point adulteres: or le baptême de Jesus-Christ consacré par les paroles évangeliques est saint & dans les adulteres & par les adulteres; quoiqu'ils soient impurs,

impurs, parce que sa sainteté ne peut être violée, & que la vertu divine est toujours dans le sacrement ou pour le salut de ceux qui en font bon usage, ou pour la damnation de ceux qui le profanent. La lumiere du soleil est-elle soüillée pour passer par des lieux immondes ? De même le baptême de Jesus-Christ peut-il être soüillé par les crimes de ceux qui l'administrent ?

AN. 1547.

CXIII. Si toutes sortes de personnes peuvent administrer les sacremens.

L'onziéme article, qui admettoit indifferemment toutes sortes de personnes pour ministres des sacremens, fut aussi unanimement condamné, comme contraire à l'écriture sainte, à la tradition & à la pratique de l'église universelle. Il est donc certain qu'à l'exception du baptême que tout homme peut administrer dans le cas de nécessité, il y a un ordre établi dans l'église, qui veut que les ministres des sacremens aïent une vocation particuliere conformément à la doctrine de saint Paul, qui dit que Dieu a établi dans son église, premierement des apôtres, en second lieu des prophetes, troisiémement des docteurs ; les uns pour faire des miracles, les autres pour guérir les malades, &c. Ce qui a été confirmé par le consentement unanime des saints peres, qui dans leurs ouvrages ont fait mention d'évêques, de prêtres, de diacres, de soudiacres & autres.

1. *Cor.* XII. *S. Cypr. ep.* 34. 35. 51. *S. Aug. epist.* 118. *aliàs* 180.

CXIV. Du changement dans la forme des sacremens.

Le douziéme article, qui dit que tous les pasteurs ont l'autorité d'amplifier, d'abreger, de changer comme il leur plaît, la forme des sacremens, eut besoin de distinction, parce qu'il pouvoit avoir deux sens. Car ou l'on entend par la forme les paroles essentielles, dans lequel sens on dit

Digitized by Google

AN. 1547.

que tous les ſacremens ont pour matiere l'élement ſenſible, & pour forme la parole; ou bien l'on entend toute la cérémonie du miniſtre qui renferme beaucoup de choſes qui ne ſont point de neceſſité, mais ſeulement de bienſéance. Cela poſé les théologiens conſeillerent de faire deux canons, dans l'un deſquels on condamneroit ceux qui diſent que la forme peut être changée, puiſque Jeſus-Chriſt en eſt l'inſtituteur; & dans l'autre, on déclareroit qu'encore que les choſes accidentelles puiſſent être changées, néanmoins quand c'eſt un uſage introduit par l'autorité publique, & reçu d'un commun conſentement, il ne doit pas être libre à chacun de le changer.

CXV.
De l'intention du miniſtre.

Pallav. ubi ſup. l.b. 9 cap. 6. n. 1. & ſeq.

Le treiziéme article qui traite de l'intention du miniſtre, fut plus débattu que les autres, à cauſe du ſentiment d'Ambroiſe Catarin évêque de Minori. On ne pouvoit recuſer l'autorité du concile de Florence, qui décide formellement que l'intention du miniſtre eſt neceſſaire; mais la difficulté étoit d'établir quelle ſorte d'intention étoit neceſſaire; vû qu'on en diſtingue de trois ſortes: l'actuelle, c'eſt-à-dire, de vouloir actuellement une choſe, & en y refléchiſſant actuellement; la virtuelle, qu'on définit l'intention avec laquelle le miniſtre agit en vertu de celle qu'il a euë d'abord, & qui n'a point été interrompuë par un acte contraire, quoiqu'il ne penſe pas actuellement à conferer un ſacrement. Enfin l'habituelle qui n'eſt autre qu'une facilité à conferer les ſacremens, parce qu'on les a pluſieurs fois adminiſtrez, ſans refléchir ſur ce qu'on fait. On examina long-temps

laquelle de ces intentions étoit necessaire. On dit que l'habituelle ne suffisoit pas, parce qu'il n'y a ni advertance ni déliberation, & qu'elle peut se rencontrer dans une personne endormie, dans un homme yvre, & dans un fou qui ne sont pas capables de déliberer, ni de reflêchir sur ce qu'ils font; que l'actuelle est la meilleure, ensorte que les ministres doivent faire tout leur possible pour l'avoir, que cependant elle n'est pas necessaire, pour la validité des sacremens, parce que, comme dit saint Thomas, il arrive quelquefois qu'elle est impossible, & qu'un homme qui veut fortement s'appliquer à une chose ne laisse pas de penser à une autre. Enfin que la virtuelle suffit, puisqu'il paroît qu'elle est proprement l'intention actuelle qui a précedé l'administration du sacrement, & qui demeure encore dans le ministre au moment qu'il confere le sacrement, puisqu'elle n'a pas été révoquée par une action contraire.

AN. 1547.

S. Thomas 3. part. quaest. 64. art. 8. ad 3.

Cependant la commune solution fut qu'en administrant les sacremens, il falloit avoir intention de faire ce que l'église fait; c'est-à dire, d'appliquer la matiere à la forme, & d'unir l'une avec l'autre.

CXVI. Sentiment de Catarin sur l'intention du ministre.

Ambroise Catarin expliqua ainsi cette intention. Puisque les Lutheriens, dit-il, ne donnent point d'autre vertu aux sacremens, que d'exciter la foi, qui néanmoins peut être réveillée d'une autre maniere; il leur importe peu de recevoir le vrai sacrement, qu'ils disent même n'être pas necessaire: outre qu'ils trouvent hors de raison que la malice du ministre impie qui n'a pas l'intention de conferer le vrai sacrement, puisse nui-

re ; attendu qu'il faut regarder à ce que le fidele reçoit & non pas à ce qui lui est donné. Mais cela importe aux Catholiques, qui, comme il est vrai, attribuent au sacrement l'efficacité pour donner la grace à tous ceux qui n'y mettent point d'obstacle, puisqu'il arrive rarement que la grace s'obtienne par un autre moïen ; comme en effet les enfans & les gens simples n'arrivent au salut que par cette voïe, & les hommes ordinaires ont de si foibles dispositions, qu'elles ne suffiroient jamais sans le sacrement ; de sorte qu'il importe aux chrétiens de sçavoir s'ils reçoivent un vrai & efficace sacrement. Car si un prêtre qui a la charge de quatre ou cinq mille ames est incredule, mais bon hipocrite : & si dans l'absolution de ses pénitens, dans l'administration du baptême, & dans la consecration de l'eucharistie, il a une intention secrete de ne point faire ce que l'église fait, il faudra dire que tous les enfans de cette paroisse sont damnez, tous les pénitens non absous, & tous les communians aussi vuides que s'ils n'avoient rien reçu.

AN. 1547.

Et il ne faut pas dire que la foi y supplée. Car pour les enfans, il est certain que non : & quant aux autres, selon la doctrine catholique, la foi ne sçauroit faire l'effet du sacrement, & si elle le fait une fois, pourquoi ne le peut-elle pas faire toujours ? Or de donner tant de pouvoir à la foi, ce seroit ôter toute vertu aux sacremens, & donner dans l'hérésie de Luther. D'ailleurs quelle affliction seroit-ce à un bon pere, si voïant son enfant moribond, il venoit à douter de l'intention

du prêtre qui l'auroit baptiſé? Quelle peine d'eſprit auroit un homme qui n'aïant qu'une diſpoſition imparfaite en recevant le baptême, ne ſçauroit ſi le prêtre auroit l'intention de le baptiſer, & craindroit que ce ne fut un faux chrétien qui en fit le ſemblant? Doute qu'on pourroit pareillement avoir dans la confeſſion & dans la communion. Mais, dira quelqu'un, ces cas ſont rares. Plût à Dieu qu'il fut vrai, & que ce ſiécle corrompu ne donnât pas ſujet de croire qu'ils ſont très-fréquens. Et quand même cela n'arriveroit qu'une fois, ne ſe peut-il pas faire qu'un prêtre impie adminiſtre le baptême, ſans en avoir l'intention, à un enfant qui devienne évêque d'une grande ville, tienne long-temps le ſiége, & ordonne beaucoup de prêtres? Or cet évêque comme n'aïant point été baptiſé, ne ſeroit pas non plus ordonné, ni par conſéquent ceux qu'il auroit promus: de ſorte que cette ville-là ſeroit ſans l'euchariſtie & la confeſſion, qui ne ſçauroient être ſans le vrai ſacrement de l'ordre, & de l'ordre même qui ne ſe peut conferer que par un véritable évêque. C'eſt ainſi que la ſeule action d'un miniſtre impie feroit un million de nullitez dans les ſacremens.

Qu'on ne diſe point que Dieu par ſa toute-puiſſance & par des remedes extraordinaires, ſuppléeroit chaque jour aux beſoins de ce peuple; car il eſt plus sûr de croire que ſa providence a mis ſi bon ordre à tout, qu'il ne peut arriver de tels accidens. Dieu y a donc pourvû en ordonnant que le ſacrement qui ſeroit adminiſtré avec les céré-

Digitized by Google

AN. 1547.

monies qu'il a instituées, feroit son effet, quoique le ministre eut une autre intention. Et cela ne répugne point à la doctrine commune des théologiens ni à la détermination du concile de Florence, qui dit que l'intention est nécessaire. Ce qui ne se doit pas entendre de l'intention interieure, mais de l'exterieure, ou plûtôt de celle que l'action exterieure montre, quoiqu'interieurement il y en ait une contraire. Par où cessent tous les inconveniens, qui autrement seroient infinis. Et là-dessus Catarin cita l'affaire qui arriva à Alexandrie, où des enfans joüant sur le bord de la mer, se mirent à imiter les ministres de l'église; & Athanase qu'ils avoient choisi pour leur évêque en baptisa quelques-uns d'entr'eux qui n'avoient pas encore reçu le baptême. Alexandre évêque l'aïant appris, se fit amener tous les enfans qui avoient été du jeu, leur demanda ce qu'Athanase leur avoit fait & dit, & sur leur rapport approuva ces baptêmes, comme faits dans toutes les formes de l'église. Preuve, continua Catarin, que cette action exterieure suffit sans l'intention interieûre du ministre. Le concile ne condamna point cette opinion.

Enfin le quatorziéme article sur les sacremens en general, où l'on disoit que les sacremens n'avoient été instituez que pour nourrir la foi, fut condamné sans difficulté, eu égard à ce qui avoit été dit sur les autres.

CXVII. On examine les articles sur le baptême.

L'on examina ensuite les articles qui concernoient les deux baptêmes. Les deux premiers furent censurez sans difficulté. Sur le troisiéme, on

convint que le baptême conferé par les hérétiques est bon, quand ils y appliquent la matiere & la forme, & l'intention suivant le concile de Florence. La plûpart furent d'avis d'omettre le quatriéme article, qui porte que le baptême est pénitence; parce que les évangelistes disent que S. Jean a prêché le baptême de pénitence, que S. Paul appelle le baptême du nom de pénitence, & que plusieurs peres ont parlé de même; en sorte que si l'on condamnoit cet article, ce ne pouvoit être que dans le sens, que le baptême est le sacrement de pénitence. Les cinq, six, sept & huitiéme furent aussi censurez. Les neuf & dixiéme qui parloient du baptême de S. Jean souffrirent quelques difficultez, mais ils furent condamnez, en ce que les hérétiques sembloient égaler ce baptême avec celui de Jesus-Christ, quoique la difference paroisse dans les propres paroles de ce saint précurseur, lorsqu'il dit, je vous baptise dans l'eau, mais celui qui viendra après moi, vous baptisera dans le Saint-Esprit & dans le feu; comme s'il avoit voulu dire: Le baptême qu'il vous donnera, ne sera pas seulement comme le mien, une cérémonie exterieure faite sur vos corps; mais il vous donnera le Saint-Esprit, qui, comme un feu, pénétrera jusqu'au fond de vos ames, & les purifiera de leurs soüillures. On apporta plusieurs explications des saints peres pour montrer que le baptême de S. Jean n'étoit que dans l'esperance de la rémission des pechez, qui ne devoit être obtenuë que par celui de Jesus-Christ dont le premier préparoit la voïe. Ainsi la proposition étoit digne de

AN. 1547.

Pallav. ubi sup. lib. 9. cap. 7. n. 7.

Matt. III. 11.

AN. 1547. censure, en ce que les hérétiques égalant ces deux baptêmes, inferoient que comme celui de saint Jean ne donnoit pas la grace, mais n'en étoit qu'un signe, celui de Jesus-Christ ne la donne pas non plus.

Sur l'onziéme article qui parloit des cérémonies, quelques-uns vouloient qu'on distinguât les essentielles des accidentelles, disant qu'il n'y avoit que les premieres qu'on ne pouvoit omettre, sans peché. D'autres soutenoient qu'excepté le cas d'une necessité pressante, on ne peut en omettre aucune, puisque l'église qui est regie par le Saint-Esprit, aïant institué les unes & les autres, elles sont toutes necessaires à cause du précepte, quoiqu'elles ne soient pas de la substance du baptême. Ils alleguerent plusieurs decrets des papes & des conciles qui parlent de quelques-unes de ces cérémonies, qui seroient inutiles, si chacun avoit la liberté de les changer. Et quoique l'immersion fut la figure la plus expresse de la mort, de la sépulture & de la resurrection de Jesus-Christ, l'endroit de l'article qui en parle, ne laissa pas d'être condamné de tous les théologiens, seulement parce que l'aspersion & l'infusion de l'eau dont parlent les prophetes, se devoit entendre litteralement du baptême. Les trois articles suivans douze, treize & quatorziéme qui traitoient du baptême des enfans, éprouverent la même condamnation, aussi-bien que le quinziéme conformément à une censure de l'université de Paris qui condamna Erasme là-dessus. Le seiziéme aïant beaucoup de connexion avec le quatriéme, fut censuré de même, comme détruisant la pénitence

pénitence un des ſept ſacremens. Enfin le dix-ſeptiéme étoit contraire au propre miniſtere du baptême, au commencement duquel le catechumene eſt averti, que s'il veut aller au ciel, il faut qu'il obſerve tous les commandemens.

AN. 1547.

CXVIII. Examen des articles du ſacrement de confirmation. Pallav. ibid. l. 9. cap. 7. n. 10.

On pourſuivit de même les articles du ſacrement de confirmation, qui n'étoient qu'au nombre de quatre; & les trois premiers ne ſouffrirent point de difficulté. On cenſura le premier qui nioit qu'elle fut un ſacrement, & le ſecond, qui diſoit qu'elle ne contenoit aucune promeſſe de la grace. Quant au troiſiéme, où l'on liſoit qu'autrefois ce n'étoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur foi en preſence de l'égliſe, on cita pluſieurs paſſages des conciles & des anciens auteurs qui parlent de crême & d'onction, noms qui ne conviennent point à ce compte ni à l'inſtruction, & l'on dit que ſi cette céremonie s'étoit pratiquée quelquefois, elle ne faiſoit pas l'eſſence de ce ſacrement. Ainſi l'on condamna l'opinion de Luther, qui reprend l'égliſe d'avoir fait de l'impoſition des mains un ſacrement, en diſant qu'on peut faire un même ſacrement du pain, parce que l'écriture dit qu'il fortifie. Pour nous, dit-il, nous cherchons des ſacremens d'inſtitution divine, ce que n'a point la confirmation, qui n'eſt qu'un rite eccleſiaſtique & une céremonie ſacramentalle, ſemblable aux céremonies de la benediction de l'eau & d'autres choſes. De même Calvin qui enſeigne que c'étoit autrefois une coutume établie dans l'égliſe, de preſenter à l'évêque les adultes pour promettre d'accomplir les mêmes

Luther. lib. de captiv. Babylonicâ.

Calvin. lib 4. inſtitut. cap. 19. §. 4.

AN. 1547. devoirs qu'on exigeoit de ceux qui se faisoient baptiser, étant avancez en âge, qu'ils étoient examinez suivant la formule du catechisme, & que pour rendre cette céremonie plus vénerable, on y ajoutoit l'imposition des mains. C'est-là dessus que fut fondée la censure.

Il y eut quelques contestations sur le quatriéme article en parlant du ministre de ce sacrement, qu'on prétendoit être l'évêque seul, en sorte que la confirmation conferée par un prêtre seroit nulle, comme l'a cru Adrien VI. Ce qui faisoit la difficulté, étoit que le pape saint Gregoire écrivant à l'évêque Janvier, lui manda qu'aïant appris que quelques personnes avoient été scandalisez de ce qu'il avoit défendu aux prêtres d'oindre du saint crême ceux qui avoient été baptisez (ce qu'il avoit fait conformement à l'ancien usage de son église) néanmoins pour lever ce scandale, il permettoit aux prêtres d'oindre du saint crême les baptisez sur le front, où il n'y auroit point d'évêques. Mais les Cordeliers s'en tenant à la doctrine de saint Bonaventure, qui attribue ce ministere à l'évêque seul, disoient que ce ne fut qu'une permission donnée par ce saint pape une seule fois, & même à regret, pour éviter le scandale d'un peuple; ou bien que l'onction qu'il permit n'étoit pas le sacrement de confirmation.

Quant au passage cité de saint Gregoire I. il n'est pas certain que ce saint pape ait voulu parler en cet endroit de l'onction confirmatoire, mais seulement de quelque céremonie purement eccle-

ſiaſtique dans laquelle les prêtres de Sardes faiſoient ſur le front une onction que les autres prêtres de l'égliſe Romaine avoient coutume de faire ſur la poitrine. Et ce qui autoriſe ce ſentiment, eſt que ſaint Gregoire ne déclare pas nulle toutes les onctions faites juſques-là par ces prêtres. De plus qu'il n'avertit point ceux qui avoient reçu cette onction de recevoir la confirmation. Enfin que pour juſtifier la défenſe qu'il avoit faite, il n'apporte que l'uſage ancien de l'égliſe Romaine, ſans faire mention ni de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ni de la foi de toutes les égliſes.

AN. 1547.

Cette longue diſpute fut cauſe qu'on inſerât dans le canon, le terme, *ordinaire*, en parlant du miniſtre de ce ſacrement; parce qu'il y en avoit quelques-uns qui vouloient qu'on ne fiſt aucune mention de cet article, à cauſe de l'autorité du concile de Florence, qui décide que les papes pour des cauſes graves peuvent accorder cette diſpenſe aux ſimples prêtres pourvû qu'ils ſe ſervent du crême conſacré par l'évêque.



LIVRE CENT QUARANTE-QUATRIE'ME.

AN. 1547.

I.
Articles touchant l'abus des deux premiers sacremens.

Fra-Paolo hist. du concile de Trente liv. 2. pag. 217. Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. cap 9. n. 1.

APRE's cet examen des articles qui concernoient la foi, on proposa dans les congrégations suivantes, ce qui regardoit la reformation : & comme on étoit déja convenu des abus, qui se glissoient dans l'administration des sacremens; les canonistes députez pour recueillir & reformer ces abus, en dresserent les six articles suivans.

I. Que les sacremens seroient conferez gratuitement, sans mettre ni bassin, ni tapis, ni aucun signe qui pût marquer qu'on demandoit quelque chose. Qu'ils ne pourroient être ni refusez ni differez, sous prétexte de l'ancienne coutume de ne les point administrer sans recevoir auparavant quelque recompense, la coutume & le temps ne servant qu'à augmenter le peché, au lieu de le diminuer : ensorte que les transgresseurs encourreront les peines ordonnées par les loix contre les simoniaques. II. Que le baptême ne sera point administré ailleurs que dans les églises, sinon en cas de nécessité pressante, à l'exception des enfans des rois & des princes souverains, suivant la constitution de Clement V. Que les évêques en baptisant seront revêtus de leurs habits pontificaux, de même que quand ils donneront le saint crême ou la confirmation, ce qu'ils feront toujours dans des églises ou dans leurs maisons épiscopales. III. Que le baptême sera conferé par des prêtres habiles, & seulement dans les églises où il y a des fonts baptismaux, à moins que l'évêque ne permit de le faire en d'autres églises à raison

de la diſtance des lieux, ou que ce ne fut une conceſſion de temps immémorial ; & que ces égliſes particulieres tiendroient & conſerveroient proprement dans un vaſe l'eau benite qui auroit été priſe dans l'égliſe principale. IV. Que pour le baptême & le ſaint crême, l'on ne prendroit qu'un ſeul parrain qui ne ſeroit ni infâme ni excommunié, ni interdit, ni religieux, ni tel qu'il ne put executer ſes promeſſes. Et que perſonne ne pourroit ſervir de parrain dans le ſacrement de confirmation, qu'il n'eût été auparavant confirmé lui-même. V. Pour ôter l'abus qui s'eſt introduit en divers endroits, de porter l'eau du baptême par les ruës, ou d'y mener les enfans confirmez avec le bandeau ſur le front, pour faire pluſieurs comperes, ſoit en lavant les mains enſemble, ou en levant ce bandeau (par où il ne ſe contracte point d'alliance ſpirituelle,) les prêtres ne ſouffriront point que l'eau du baptême ſoit emportée, mais la jetteront auſſi tôt dans le reſervoir & fermeront les fonts. Et les évêques qui donneront la confirmation, tiendront à la porte de l'égliſe deux clercs qui ôteront le bandeau, & laveront le front des confirmez, ſans en laiſſer ſortir un ſeul avec le bandeau. VI. Que les évêques ne donneront ce dernier ſacrement à aucun excommunié, ni à ceux qu'on ſçaura être en peché mortel. Cependant il y a des hiſtoriens du concile qui pretendent qu'il n'eſt fait aucune mention de ces articles dans les actes. A N. 1547.

Quoi qu'il en ſoit, ils n'étoient pas certainement indignes d'être propoſez, & puiſqu'ils contenoient

AN. 1547.

des abus réels, ils meritoient aussi qu'on y fist une attention sérieuse. Mais les questions de dogme occupoient encore trop alors, & il étoit juste de leur donner la preference.

II.
On dresse les canons sur la matiere des sacremens.

On assembla donc les peres députez pour former le décret touchant ces questions. Ils examinerent les avis des théologiens, & les conclusions dont on étoit convenu ; l'on en omit les articles ausquels il ne falloit pas toucher ; l'on distingua ceux qui n'étoient pas clairs ; & enfin l'on forma quatorze canons sur les sacremens en general, dix sur le baptême, & trois sur la confirmation, ensorte que l'on ne condâmnoit que les opinions des heretiques, sans toucher à celles qui partageoient les théologiens. Ce qui fit que chacun fut content, mais il n'en fut pas de même lorsqu'il s'agit de dresser les chapitres de la doctrine ; il ne fut pas aisé de suivre la methode qu'on avoit observée dans la session précedente sur la justification, parce qu'il n'étoit pas possible d'user des termes de l'une des opinions, sans porter quelque atteinte à l'autre opposée, ce qui auroit causé de la division ; & ce qui fut cause qu'on renvoïa dans la congrégation suivante qui seroit generale, la discussion du décret qui expliqueroit la maniere dont les sacremens contenoient & produisoient la grace. Mais on n'y fut pas moins embarassé, parce qu'une partie des peres vouloit qu'on omît tout-à-fait les chapitres de la doctrine, & qu'on ne publiât que les canons, comme on avoit fait sur le peché originel : l'autre pretendoit au contraire qu'il falloit poursuivre comme

on avoit commencé, mais le faire avec assez de prudence pour contenter tout le monde ; qu'il n'y avoit aucune division à craindre, & qu'on ne devoit point se proposer d'autre but que de convaincre les heretiques en condamnant leurs erreurs par de bonnes raisons.

Ce dernier avis auroit été suivi, & dans le moment on auroit travaillé à composer les chapitres, sans l'opposition qu'y forma Jean Baptiste Cicala évêque d'Albengue & auditeur de Rote, qui dit qu'on ne trouveroit point dans les histoires qu'aucun eût quitté son opinion propre, quoique condamnée, sans y avoir été contraint ; qu'encore que tous les Catholiques disent qu'ils s'en remettoient au jugement de l'église Romaine, si néanmoins leur sentiment vient à être rejetté, c'est alors qu'ils s'obstinent davantage à le soutenir ; ce qui forme ensuite des sectes & des heresies. Que pour empêcher ce mal, il n'y avoit point de meilleur moïen que de tolerer toutes les opinions, & de maintenir la paix dans les écoles. Que quelque grande que fût la contrarieté de ces opinions, il n'en arriveroit rien de fâcheux, tant que l'on demeureroit dans ces bornes, au lieu que sans cela la difference d'un mot, même d'une lettre, seroit capable de diviser tout le monde. Que certaines opinions des Novateurs modernes auroient pû être tolerées, s'ils les eussent défenduës avec moderation, sans condamner l'église Romaine ni la doctrine des écoles. Que Leon X. n'avoit fait que relancer contre Luther les traits que ce religieux avoit auparavant portez contre le siege apostoli-

AN. 1547. que. Que toutes ces belles protestations que les docteurs faisoient de se soumettre au jugement de l'église, n'étoient que des termes de civilité & de bienséance, auxquels il falloit répondre par une déference reciproque, en se conservant neutre au milieu des contrarietez. Que tel est le stile de la societé civile, que celui qui veut être respecté, doit respecter les autres, sans croire que celui qui promet de se soumettre, ait veritablement envie de le faire, quand il le faudra. Témoin Luther, qui tant qu'il n'eût affaire qu'aux quêteurs d'Allemagne ou aux docteurs de Rome, dit toujours qu'il s'en tiendroit au jugement du pape, mais qui bien-loin de tenir sa promesse quand Leon X. eut parlé, se déchaîna contre le saint siége même avec plus de fureur & de violence qu'il n'avoit fait contre les quêteurs.

III. Le pape mande aux légats de ne prononcer que des canons.

Les sentimens étant ainsi partagez, les légats ne voulurent rien déterminer d'eux-mêmes, & crurent qu'ils devoient consulter le pape sur la maniere dont ils devoient se conduire dans la prochaine session: ils lui écrivirent donc & lui envoïerent une copie des canons qu'on avoit dressez, avec un détail des difficultez qui restoient, soit dans les matieres de foi, soit dans celles de la reformation, en lui mandant qu'en attendant sa réponse, on ne laisseroit pas de repasser encore les mêmes matieres, & d'examiner sérieusement celle de la pluralité des benefices qui avoit été déja proposée. Le pape répondit à ses légats dans le mois de Fevrier, & leur marqua, que puisque les chapitres de la doctrine des sacremens, ne pouvoient

voient s'expliquer ſans danger de quelques diviſions parmi les théologiens, il falloit les omettre, en ne s'attachant qu'à la publication des canons avec anathême; qu'on devoit auſſi ſupprimer le memoire des canoniſtes touchant les abus qui ſe gliſſoient dans l'adminiſtration du baptême & de la confirmation. AN. 1547

IV. Congrégations pour examiner les articles de la reformation.

Pallav. ubi ſuprà lib. 9. cap. 2. n. 1. & 5.

Tous les jours exceptés les dimanches, on tint des congrégations particulieres pour examiner les articles de la reformation, juſqu'au vingt-quatre de Février, auquel on propoſa dans une congrégation generale les décrets concernant cette matiere, qui avoient été formez par un certain nombre de peres choiſis; & il y eut encore quelques conteſtations excitées par l'évêque de Fieſole, qui ne vouloit pas qu'on laiſſât agir les évêques comme déleguez du ſiege apoſtolique. Le cardinal Pacheco s'unit à lui, & beaucoup d'autres prélats Eſpagnols; mais le premier légat appaiſa la diſpute, exhortant les peres à ſe conduire comme des évêques chrétiens, & à ne chercher que l'union & la paix. Dans la congrégation du lendemain vingt-cinq de Février, il dit qu'il vouloit leur faire lecture d'une lettre écrite par le cardinal Farneſe, qui leur apprendroit que le pape dans un conſiſtoire tenu le dix-huit, avoit fait un décret par lequel il déclaroit que les cardinaux étoient obligez à la réſidence, & ordonnoit à ceux qui avoient pluſieurs évêchez de n'en conſerver qu'un ſeul, & de ſe défaire des autres dans ſix mois, s'ils dépendoient de la collation du ſouverain pontife, & dans un an s'ils étoient de la nomination d'un autre. Il ne

AN. 1547.

fit ce décret que sur les remontrances du cardinal Cervin : & il fut reçu avec joïe de tous les peres.

V.
On réduit ces articles à cinq chefs.
Pallav. ubi suprà lib. 9. cap. 9. n. 14.

On examina cinq choses touchant la réformation. 1°. Qu'afin de pourvoir à l'avenir, & opposer une forte digue aux abus qui s'étoient introduits, on défendroit l'union de plusieurs bénefices qui demandent résidence, à moins qu'il n'y eut de grandes nécessitez. 2°. Qu'on ne pourroit posseder qu'une seule église cathédrale, sous quelque prétexte qu'on en eut obtenu plusieurs ; ce qui s'étendroit aussi aux cardinaux. 3°. Que les évêques auroient le pouvoir d'examiner les raisons qu'on avoit de joüir de plusieurs cures ou autres bénefices inferieures ; & que s'il y avoit des dispenses très-légitimes, ils auroient soin d'établir, dans le benefice que le titulaire ne pourroit pas desservir, des vicaires capables, en leur assignant un revenu honnête. 4°. Que si ces unions de benéfices étoient perpetuelles, & non pas à vie, les évêques examineroient toutes ces unions faites depuis quarante ans, & les casseroient, si elles étoient obtenuës sur un faux exposé, ou si elles n'étoient pas bien fondées. 5°. Que ne voulant point préjudicier à l'autorité du pape, d'autant plus qu'il se pouvoit faire que ces concessions fussent légitimes & faites avec les conditions requises, elles seroient toutefois examinées devant l'ordinaire, tant celles qui étoient faites depuis quarante ans, que celles qui se feroient dans la suite, en appellant les personnes interessées : & en cas qu'il n'y eut aucune raison valable, les évêques les casseroient comme obte-

nuës par fraude. Mais chacun fit ses réflexions sur tous ces articles, & plusieurs insisterent fort sur les dispenses, qui pour la plûpart étoient cause de tous les abus.

A N. 1547.

VI. Avis differens des prélats sur la pluralite des benefices.

Pallav. ubi sup. lib. 9. cap. 10.

Quelques prélats opinerent qu'il fut défendu de posseder plus de trois bénéfices ensemble, & d'autres ajouterent cette clause, en cas que deux ne montassent pas à la somme de deux cens ducats d'or de revenu, pour assujettir chacun à la regle de n'avoir qu'un bénefice quand il seroit de cette valeur, ou deux quand un ne monteroit pas à cette somme; mais jamais plus de trois, quand même ils ne vaudroient pas tant. Sur quoi Louis Lippoman, évêque de Verone, demanda que ce décret obligeât ceux qui en possedoient alors plus de trois; de sorte que sans aucun égard à leur qualité, ils fussent contraints de renoncer au surplus dans six mois, s'ils étoient en Italie, & dans neuf, s'ils étoient ailleurs; faute de quoi ils seroient privez de ces bénefices quels qu'ils fussent, unis ou en commande, sans qu'il fut besoin d'une autre déclaration. Mais l'évêque de Feltre modera cet avis, en distinguant les dispenses, les unions & les commandes, les unes faites pour le service des églises, & les autres en faveur des bénéficiers. Voulant que les premieres étant bonnes, fussent conservées, & les autres reformées. L'évêque de Lanciano rejetta cette distinction, disant que pour faire une loi durable, il faut en exclure les exceptions, parce que la malice des hommes est assez ingénieuse à trouver des prétextes pour se faire excepter & se délivrer de la regle.

Digitized by Google

AN. 1547. L'évêque d'Albengue representa que les bonnes loix ne regardent que l'avenir, & jamais le passé ; que ceux qui sortant des bornes légitimes, veulent reformer le passé, excitent toujours du trouble, & au lieu de racommoder les affaires, les broüillent souvent davantage. Qu'il est très-difficile d'ôter aux gens ce qu'ils possedent depuis long-temps, & que c'est folie de croire qu'on les rendra contens. Il ajouta qu'en faisant un tel décret, il prévoïoit ou qu'on ne le recevroit point, ou que s'il passoit, il en naîtroit des résignations simulées, simoniaques, & d'autres maux plus grands dans l'église que la pluralité des bénefices. Que cette ordonnance lui paroissoit même superfluë pour l'avenir, parce qu'il suffisoit qu'on ne donnât plus de dispenses pour joüir de plusieurs bénefices. Cet avis plût fort aux légats, tant à cause de l'honneur qu'on leur déferoit par-là, que parce qu'ils esperoient se voir déchargez d'une affaire que la diversité des opinions rendoit très-difficile.

Pal. Liv. ibid. n. 9. Bernard Diaz évêque de Calahorra opina le contraire, & dit entr'autres choses que l'église de Vicense étoit tombé dans de si grands désordres par la non-résidence du prélat, qu'un apôtre à peine seroit capable de la changer. Il vouloit parler du cardinal Rodulfi qui possedoit cet évêché avec beaucoup d'autres benefices, & qui n'en prenoit point d'autre soin que d'en tirer les revenus, sans y avoir jamais été. Le premier des légats avertit les peres de s'élever contre les abus en general sans nommer personne, de peur que le zele pour le

bien public ne dégenerât en injures & en invectives. Il ne laiſſa pas d'écrire au pape pour le prier de donner quelques avis à Rodulfi, afin qu'il ne causât aucun ſcandale par ſon mauvais exemple ; & en même temps il lui mandoit les diſpoſitions des évêques, & qu'il ne ſeroit pas difficile d'obtenir d'eux que l'article de la réſidence fut laiſſé à ſa déciſion : ce qui fit plaiſir au pape qui étoit en peine de ſçavoir à quoi ſe termineroient les projets & les entrepriſes des prélats. En attendant ſa réponſe, le concile dreſſa un projet, qui portoit qu'aucun ne pourroit avoir plus d'un évêché ; que ceux qui en avoient pluſieurs n'en conſerveroient qu'un ſeul à leur choix, que ceux qui à l'avenir obtiendroient divers bénefices inferieurs, les perdroient ſans autre formalité, & que ceux qui alors en poſſedoient plus d'un, montreroient leurs diſpenſes à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à l'évêque, qui procederoit contr'eux ſelon la décretale d'Innocent IV.

AN. 1547.

VII. Pluſieurs penſent differemment ſur les diſpenſes.

Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3.

Quand on recueillit les avis des peres, pluſieurs vouloient qu'on ajoutât dans le décret, qu'il ne ſe donneroit plus de diſpenſes ; & d'autres déſapprouverent qu'on montrât celles qui étoient déja obtenuës, ni qu'on procedât ſelon le décret d'Innocent IV. diſant que c'étoit le moïen de les faire toutes approuver, & augmenter le mal ; attendu que ce pape ordonne qu'elles ſoient admiſes, ſi on les trouve bonnes, ou qu'on ait recours à Rome, ſi elles ſont douteuſes. Car il eſt indubitable, diſoient-ils, que Rome ne manquera jamais de déclarer que ces diſpenſes ſont bien

Digitized by Google

accordées. Plusieurs étoient d'avis qu'on abolît
AN. 1547. entierement ces dispenses : d'autres s'y opposoient & disoient qu'il falloit seulement en retrancher les abus. L'évêque de Sinigaglia ajouta que le concile pouvoit remédier à tous ces inconvéniens, en déclarant que pour la dispense, il faut nécessairement une cause légitime, & que celui qui la donne sans cela, peche, & ne sçauroit être absous qu'en la revoquant : que de même celui qui obtient la dispense, bien-loin d'être en sûreté par là, est toujours en péché, tant qu'il garde les bénefices qu'il a obtenus par cette voïe. Quelques-uns repliquerent que véritablement celui qui accorde la dispense sans cause légitime, péche ; mais qu'elle vaut toujours : de sorte que la conscience de celui qui l'obtient est à couvert, quoiqu'il sçache que la cause n'est pas légitime. La dispute dura plusieurs jours, les uns disant que c'étoit ôter au pape son autorité : les autres, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire que le mal ne fut pas mal. D'où l'on passa à un autre doute ; si la pluralité des bénéfices est défenduë par la loi divine. C'étoit l'opinion de ceux qui croïoient la résidence de droit divin ; & ils concluoient que le pape n'en pouvoit dispenser : mais d'autres prétendoient que cette pluralité n'étoit défenduë que par les canons. Les légats eurent assez de peine à assoupir la contestation, qu'ils craignoient d'autant plus, qu'elle reveilloit la question de la résidence, & ébranloit, selon eux, l'autorité du pape, quoiqu'il ne fut pas nommé. Dans cette varieté de sentimens, l'évêque d'Astorga dit que dans l'impossibilité de

s'accorder sur les dispenses, il falloit défendre les commandes & les unions à vie, qui ne sont que des prétextes pour pallier l'abus de la pluralité, & qu'il ne falloit pas souffrir un scandale si honteux & si public. Mais cela ne faisoit pas plaisir aux évêques Italiens qui possedoient de semblables benefices, & qui vouloient bien quelque reglement; mais qui fut tel, qu'on n'abolît point entierement les dispenses.

VIII. Le pape par sa bulle évoque à Rome l'affaire de la reformation.

Sur ces entrefaites les légats reçurent dans le mois de Février la réponse du pape avec une bulle d'évocation, qu'ils trouverent trop ample. Ils ne la produisirent pas d'abord, & voulurent auparavant sonder les esprits, en faisant dire aux évêques par leurs confidens, que puisqu'il y avoit tant de difficulté à convenir sur la reformation, l'on feroit beaucoup mieux de renvoïer toute l'affaire au pape. Mais les prélats attachez à l'empereur s'y opposoient très-fortement, & dirent que cela blesseroit l'honneur du concile : à quoi presque tous les autres applaudirent. Ce qui fit connoître aux légats que la bulle n'étoit pas de saison, & qu'il ne falloit pas la produire. Ils en écrivirent au pape & lui manderent qu'il y avoit trop d'opposition pour lui remettre toute l'affaire de la reformation, qu'on pourroit seulement la partager, & lui laisser ce qui concerne les cardinaux & les dispenses; qu'on n'avoit qu'à prevenir le concile en publiant à Rome une bulle, sous le titre de *Reformation de la cour*, où personne ne trouveroit à redire, parce que c'étoit-là sa propre affaire : ajoutant qu'il ne seroit pas besoin de publier cette bulle à Tren-

AN. 1547.

te, & que le concile pourroit être content, quand on le laisseroit maître de tout le reste. Cependant ils avertissoient le pape que le concile ne demanderoit pas seulement un reglement pour l'avenir, mais encore la révocation des dispenses qui pour le present causoient du scandale dans l'église. Ainsi la bulle fut supprimée.

IX. Memoire présenté par les évêques Espagnols.

Au sortir de cette congrégation, les évêques Espagnols, & d'autres de leur parti à la tête desquels étoit le cardinal Pacheco, s'étant assemblez au nombre de vingt, convinrent que puisqu'on ne prenoit aucune résolution, & que les bonnes raisons étoient dissimulées par les légats ou embroüillées par les disputes; il falloit changer de methode & donner ses demandes par écrit; ce qui feroit plûtôt expédier les affaires. Ils dresserent donc un mémoire qui contenoit onze demandes. 1°. Qu'entre les qualitez des évêques & des curez, on mît toutes les conditions marquées dans le dernier concile de Latran, parce que l'ordre qu'on avoit tenu jusqu'à present facilitoit les dispenses qu'il étoit à propos d'abolir tout-à-fait comme scandaleuses. 2°. Que les cardinaux fussent obligez à résider dans leurs évêchez du moins six mois de l'année, comme la session précédente l'ordonnoit aux autres évêques. 3°. Qu'avant toutes choses la résidence fut déclarée de droit divin. 4°. Que la pluralité des églises cathédrales fut condamnée, comme un très-grand abus : & que les cardinaux comme les autres prélats fussent avertis de ne retenir qu'un évêché, & de quitter les autres dans un certain temps marqué, avant la clôture du concile.

cile. 5°. Qu'on supprimât la pluralité des églises inferieures, tant en la défendant pour l'avenir, qu'en révoquant toutes les dispenses accordées, sans excepter ni les cardinaux ni les autres; à moins qu'il n'y eut de justes causes, qui seroient prouvées devant l'ordinaire. 6°. Que les unions à vie fussent toutes révoquées, comme servant de prétexte à la pluralité. 7°. Que tout curé, ou tout autre obligé à résidence fût privé de son benefice, s'il y manquoit, sans qu'il pût se prévaloir d'aucune dispense, sinon dans les cas permis par la loi. 8°. Que tous les curez fussent examinez par les évêques, & s'ils se trouvoient ignorans, ou vicieux, ou inhabiles pour d'autres causes, ils fussent privez de leurs cures qu'on donneroit à d'autres reconnus dignes par un severe examen, & non pas suivant la fantaisie des ordinaires. 9°. Qu'à l'avenir les cures ne se donneroient qu'après un rigoureux examen. 10°. Qu'aucun ne seroit évêque qu'après un procez verbal de sa vie & de ses mœurs fait sur les lieux. 11°. Qu'aucun évêque ne donneroit les ordres dans le diocése d'autrui, sans la permission de l'ordinaire, ni à d'autres personnes qu'à ceux de son diocése.

X. Les légats écrivent au pape & lui envoïent ce mémoire.

Ce mémoire fut remis entre les mains des légats qui en furent très-surpris, non pas tant parce qu'il tendoit, selon eux, à restraindre l'autorité du pape, & à donner plus d'étenduë à la jurisdiction épiscopale, qu'à cause des conséquences qu'ils s'imaginoient que pouvoit avoir cette nouvelle maniere de donner ses demandes par écrit, & de s'unir plusieurs ensemble pour faire les mêmes de-

mandes. Ils ne se déclarerent pas toutefois, & ils
AN. 1547. prirent du temps pour penser à ce qu'ils avoient à répondre, sous prétexte que la matiere étoit importante; & ils proposerent d'autres choses à examiner. Mais dans le moment même ils écrivirent au pape, à qui ils envoïerent une copie de ce mémoire, en lui représentant que les évêques de jour en jour prenoient plus de liberté, qu'ils parloient des cardinaux sans aucun respect, & sans feindre de dire publiquement qu'il falloit les reformer: qu'ils ne l'épargnoient pas lui-même, & qu'ils disoient hautement qu'il ne donnoit que des paroles; & qu'il ne tenoit le concile que pour amuser le public sous une vaine esperance de réformation. Ils ajoutoient qu'à l'avenir il seroit difficile de les contenir, parce qu'ils s'assembloient souvent entr'eux & faisoient des cabales. Qu'enfin il seroit à propos de publier quelque réformation à Rome avant la session. Ils lui remontrerent encore les suites que pourroit avoir la conduite des Espagnols, qui ne seroient pas si hardis s'ils ne se sentoient pas appuïez par quelque grand prince.

Ils supplioient donc le pape de leur prescrire ce qu'ils devoient faire. Que pour eux ils étoient d'avis qu'il falloit tenir ferme, pour ne pas laisser aux évêques l'avantage de pouvoir obtenir par la force, ce qu'on ne vouloit pas leur accorder de bon gré; par où l'on s'exposeroit à leur discrétion. Que quelque chose qui se passât dans les disputes, ils ne molliroient pas, & que si les évêques du parti ne vouloient pas ceder, il faudroit bien en venir aux voix, mais que comme les suffrages ne se pe-

sent pas, & qu'on les compte, il falloit pour s'assûrer la pluralité au jour de la session, commander expréssement aux évêques qui étoient allez à Venise, peut-être dans l'intention de ne pas revenir, de se rendre promptement à Trente, en leur faisant entendre, que presque tout l'essentiel de la réformation se publieroit dans la session prochaine, & particulierement ce qu'il y avoit à regler entre le pape & les évêques; car, ajoutoient-ils dans leur lettre, suivant que la session se terminera, les obstinez deviendront ou plus hardis ou plus obéissans.

AN. 1547.

XI. Autres abus dans les benefices, qu'on veut réformer.

En attendant la réponse du pape, les légats proposerent dans les congrégations suivantes, de reformer plusieurs abus, dont le premier concernoit ceux qui ne prenoient point l'ordre sacré requis pour posseder leurs benefices : ce que chacun approuva : mais le cardinal Pacheco remontra que tous les remedes qu'on apporteroit à cet abus seroient inutiles, si l'on n'abolissoit les commendes & les unions, parce qu'il étoit évident qu'une église cathedrale peut être donnée en commende, même à un diacre, & que celui qui voudra joüir d'une cure, sans prendre aucun ordre sacré, la fera unir à un benefice simple, en vertu duquel il en joüira sans être prêtre. Les autres articles de réformation étoient en faveur des évêques, que les légats croïoient attirer, en leur restituant les droits de visite & d'examen, le pouvoir de juger des causes civiles, & de revoir les comptes des administrateurs des hôpitaux. Mais comme il arrive souvent que ceux qui prétendent tout, sont cho-

Digitized by Google

AN. 1547. quez de n'obtenir que la moitié: les évêques & sur tout ceux d'Espagne se plaignoient qu'on leur faisoit injure, & ne commencerent à avoir plus de retenuë & de moderation., que quand ils virent augmenter le nombre des prélats Italiens qui tenoient pour les légats, & qu'ils furent informez qu'on avoit envoïé leur mémoire à Rome. En effet le pape ne l'eût pas plûtôt reçu qu'il écrivit à son nonce à Venise, d'engager les évêques Venitiens qui y étoient presque tous, à retourner à Trente; & le nonce s'y prit si bien, que ces prélats se firent tous un devoir de se montrer dociles aux ordres du pape.

On examina l'écrit des évêques Espagnols dans un consistoire à Rome, on y trouva le parti proposé par les légats le plus honorable & le plus utile pour le saint siége, s'il réussissoit, mais aussi très-dangereux s'il ne réussissoit pas. On dit que dans une telle conjoncture il n'étoit pas de la prudence de tout risquer, qu'il y avoit un danger égal à tout accorder & à tout refuser; & l'on conclut enfin que si les légats n'étoient asfûrez du succès, ils pourroient, selon le temps & l'occasion, accorder une partie ou le tout avec les modifications qu'on leur envoïa.

XII. Réponse du pape au mémoire des évêques Espagnols.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. p. 239.

Sur le premier article du mémoire des Espagnols, qui est de renouveller les statuts du concile de Latran, le pape dit qu'on peut contenter les évêques, pourvû que les canons qui se feront là-dessus soient raisonnables. Sur le deuxiéme, d'obliger les cardinaux à la résidence, la demande n'est pas juste, à l'égard de ceux qui demeu-

rent à Rome, & qui servent actuellement l'église universelle; mais pour les autres, le pape y mettra ordre. Sur le troisiéme, qui demande que la résidence soit déclarée de droit divin : on répond que quant à l'effet, il ne feroit qu'apporter plus de confusion, la permission d'être absent six mois étant opposée à ce decret. Sur le quatriéme, de la pluralité des églises cathedrales, on peut dire la même chose, & que pour les cardinaux, le pape y pourvoira. Sur le cinquiéme, de la pluralité des autres églises, que ce que les légats proposent, paroît suffisant. Mais si le concile juge à propos de faire un reglement plus sévere, le pape s'en remet aux peres, les avertissant seulement que l'excès de rigueur pourra produire un effet tout contraire à ce que l'on attend; parce qu'il est à présumer que les possesseurs feront toute la résistance qu'ils pourront; d'ailleurs si on laisse purement & simplement le jugement des dispenses aux ordinaires, ils en pourront faire un mauvais usage pour accroître leur autorité. Sur le sixiéme, de révoquer les unions à vie, si l'on en veut absolument l'abolition, cela se peut accorder, pourvû qu'on donne un temps aux personnes pour disposer de leurs benefices. Sur le septiéme, de priver de leurs benefices les curez qui manqueroient de résider; ce seroit user de trop de rigueur, & quand bien même le concile en auroit fait un decret, il ne pourroit être observé. Sur le huitiéme, de déposer les curez ignorans ou vicieux, cela peut passer si on l'entend d'une incapacité qui merite privation de droit, & non autrement; car ce seroit rendre les

AN. 1547.

ordinaires maîtres de tout. Sur le neuviéme, de ne donner les cures qu'après un rigoureux examen ; comme il est necessaire de s'en rapporter à la conscience du collateur, un autre decret là-dessus seroit inutile. Sur le dixiéme, de faire une recherche de la vie de ceux qui doivent être évêques : A quoi bon ce soin, y aïant de faux témoins sur les lieux aussi-bien qu'à Rome ? Outre qu'il est superflu de chercher d'autres informations, quand on peut d'ailleurs avoir une connoissance suffisante des personnes, comme cela se peut presque toujours. Sur le onziéme, que personne ne soit ordonné que par son évêque, le remede de la bulle semble pouvoir suffire, puisqu'elle va au-devant de tous les inconveniens qui peuvent arriver sur ce point.

XIII. Embarras des légats sur cette réponse du pape.

Cette réponse du pape étant arrivée à Trente vers la fin de Février, les légats en confererent entr'eux ; & le cardinal Cervin crut qu'il falloit tâcher de ramener tous les prélats, en leur accordant quelques-unes des demandes ausquelles Rome consentoit. Mais le cardinal de Monté disoit que ceder à son inferieur & sur-tout à la multitude, c'étoit la mettre sur le pied d'en demander davantage : Qu'il vouloit auparavant sonder l'esprit des prélats affectionnez, & que s'il se trouvoit le plus grand nombre, il étoit résolu de ne pas reculer, mais que s'il se voïoit le plus foible, il s'accommoderoit alors au besoin. Après plusieurs discours, Cervin ceda à son collegue : ils eurent avis que les évêques absens seroient à Trente à la fin du mois, & parmi ceux qui étoient pre-

Digitized by Google

ſens, ils en trouverent pluſieurs dans les interêts du pape, & leur firent eſperer beaucoup de ſa ſainteté ; ce qui en attira encore d'autres. De ſorte que dès-lors ils ſe flaterent de faire paſſer dans la prochaine congrégation ce qu'ils deſiroient ; & ils firent former le decret de la réformation en quinze chapitres, enſuite le propoſerent dans la congrégation generale, où on lut d'abord les canons tout dreſſez touchant les ſacremens, ſans aucun chapitre, pour ſuivre les ordres du pape comme on a dit.

XIV. Difficultez ſur le decret de la réformation.

Fra-Paolo ibidem pag. 242. Pallav. ut ſupra lib. 9. cap. 2. n. 2.

Mais quand on vint à la lecture du decret de la réformation, les difficultez parurent encore plus grandes qu'auparavant. Il y en eut d'abord une ſur ces mots, ſelon quelques hiſtoriens, *ſauf toujours en toutes choſes l'autorité du ſaint ſiege*. Ce qui rendoit inutiles toutes les promeſſes de réformation, puiſqu'on faiſoit toujours le pape maître de tout. Les Eſpagnols, & particulierement l'évêque de Badajox, voulant que cette clauſe fut ôtée, & que le pape n'eût pas le pouvoir de diſpenſer contre les canons ; on lui répondit que les loix des conciles ne ſont pas comme les loix naturelles, où la rigueur & l'équité ne ſont qu'une même choſe, au lieu que les autres ſont ſujettes au défaut commun de toutes les loix, dont il faut que l'équité limite l'univerſalité dans les cas imprévûs, & où il ſeroit injuſte de les executer ; mais que comme il n'y a pas toujours des conciles auſquels on puiſſe avoir recours, & que d'ailleurs ils ne peuvent pas regler les cas ſinguliers, il eſt beſoin pour cela de l'autorité du pape. Et comme il y en eut qui replique-

AN. 1547. rent, le cardinal de Monté leur dit qu'ils ne se servoient que de subtilitez pour ne pas rendre au saint siége ce qu'on lui devoit, ce qui imposa silence. Cependant le même évêque demanda encore qu'il fût dit que l'article de la résidence n'étoit pas omis, mais differé. A quoi les légats répondirent, que c'étoit se méfier d'eux & même du pape, & les obliger inutilement à ce qui dépendroit toujours de leur volonté ; mais que par complaisance on diroit dans le prologue, que c'étoit l'intention du concile de poursuivre ce qu'il avoit commencé sur le fait de la résidence : ce qui feroit entendre qu'il en restoit encore une partie à traiter.

Il y eut encore differens avis sur l'article des qualitez requises dans les évêques & dans les curez. On disputa encore long-temps sur la demande des évêques Espagnols, que les cardinaux fussent nommément exprimez dans la défense de posseder plusieurs benefices. Les Italiens disoient qu'il n'étoit pas à propos de montrer si à découvert qu'il y avoit des abus à corriger dans le premier ordre de l'église, ni que de si excellens hommes négligeassent de se corriger eux-mêmes : que l'on pouvoit faire le même effet en termes generaux, en disant que le concile commande à toutes personnes de quelque rang, dignité, & préeminence qu'elles soient. Mais on repliquoit qu'au jugement des canonistes, les cardinaux ne sont jamais compris sous aucune expression generale, & qu'ils doivent être expressément nommez ; qu'ainsi l'unique moïen de remedier au mauvais exemple, étoit de réformer cet ordre : que le clergé inferieur n'avoit

pas

pas tant besoin de reformation, parce qu'il ne faisoit que suivre l'exemple des supérieurs. Quant à l'abus des unions perpetuelles, on disoit qu'il y avoit été suffisamment pourvû, en remettant aux évêques l'examen de celles qui étoient faites, & en déclarant subreptices celles qui ne se trouveroient pas fondées sur des causes raisonnables. Mais que c'étoit les confirmer, & mettre les évêques en procès, que de dire, si le siege apostolique n'en juge autrement. L'on demanda encore de nouveau l'abolition des unions à vie, & la cassation de celles qui avoient été déja faites. Mais l'article des cardinaux fut celui sur lequel on insista le plus. AN. 1547.

Les légats qui n'avoient pas dessein d'en convenir, repliquerent qu'il étoit à propos de se conduire dans le décret qu'on méditoit, comme on avoit fait dans le précedent, où par les qualitez, on avoit fait assez entendre que les cardinaux y étoient compris : que d'ailleurs il falloit considerer que quand on s'étoit adressé au pape, pour le prier de donner son avis sur la résidence des cardinaux évêques, & sur la multiplicité de leurs bénefices, sa sainteté y avoit pourvû, en faisant une bulle publiée dans le consistoire du dix-huitiéme de Février, pour leur enjoindre de résider, donnant par-là assez à connoître, que c'étoit au pape à leur imposer des loix. Mais parce que les conseils des hommes abondent toujours en raisons specieuses, dit Pallavicin, Guillaume de Prat évêque de Clermont en Auvergne, prit occasion de la réponse des légats, pour dire, que puisque le pape avoit nommé lui-même les cardinaux dans sa bul-

Pallav lib. 9. cap. 10. n. 8.

Digitized by Google

AN. 1547.

le, il étoit du devoir des peres d'imiter sa sainteté, & de les nommer aussi. Cependant les plus moderez convinrent qu'il ne seroit fait aucune mention d'eux, qu'on ne se serviroit que d'expressions generales sous lesquelles ils pourroient être compris, & qu'il suffisoit de les soumettre aux loix qui leur seroient imposées par le souverain pontife. L'on ne pensa donc plus qu'à tenir la session, la pluralité des voix étant pour l'approbation des décrets. Les légats remirent à une autre séance la réformation des abus dont on a parlé sur l'administration des sacremens, parce que cette matiere n'avoit pas encore été assez suffisamment examinée.

XV.
Septiéme session du concile de Trente.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 773.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. c. 12.

Raynald. in annal. tom. XXI. hoc ann. n. 35. & seq.

Spond. ad hunc an. n. 3.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3 p. 244.

Toutes choses étant donc prêtes pour la septiéme session, elle se tint le jeudi troisiéme de Mars 1547. Tous les peres étant assemblez dans l'église les deux légats à la tête, Jacques Cauchus archevêque de Corfou chanta solemnellement la messe du Saint-Esprit. Mais il n'y eut point de sermon, parce que Coriolan Martyran évêque de saint Marc qui devoit prêcher, se trouva enroüé, & hors d'état de parler, comme on le lit dans les actes, quoique Fra-Paolo dise malitieusement que ce rhume ne fut qu'un prétexte pour se dispenser d'assister à cette session, parce qu'étant du nombre de ceux qui avoient pressé la réformation & l'article de la résidence de droit divin, il avoit été maltraité dans la congrégation; ensorte qu'il ne voulut pas s'exposer à répondre *Placet*, dans une décision qui ne lui plaisoit pas: ce fut pour cela qu'il feignit d'être incommodé. Ce que Pallavi-

Digitized by Google

cin toutefois refute fort au long, en faisant voir que c'est une pure invention de Fra-Paolo, parce que les actes n'en parlent en aucune maniere, ce qu'ils n'auroient pas omis si la chose eut été vraïe; aïant fait mention des querelles des peres, & des reprimandes assez vives des légats, qui paroissent d'une plus grande importance. La messe finie, on chanta l'hymne du Saint-Esprit, on fit les prieres & les cérémonies ordinaires; après lesquelles on fit la lecture des canons sur les sacremens au nombre de trente, & du décret de la réformation qui contenoit quinze chapitres, qu'on va rapporter. AN. 1547.

XVI. Introduction aux canons sur les sacremens.

Labbe tom. 14. pag. 776.

Les canons sont précedez d'une introduction ou préface, dans laquelle le concile dit que pour achever de donner le dernier éclaircissement à la doctrine de la justification qui a été déclarée dans la précedente session du consentement unanime de tous les peres : il a été jugé à propos de traiter des sacremens très-saints de l'église, par lesquels toute vraïe justice ou prend son commencement, ou s'augmente lorsqu'elle est commencée, ou se repare quand elle est perduë. Dans ce dessein donc, pour bannir les erreurs & extirper les héréfies qui ont paru de nos jours au sujet des sacremens, en partie réveillées & recueillies des anciennes hérésies autrefois déja condamnées par nos peres ; en partie aussi inventées de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'église catholique & du salut des ames. Le saint concile de Trente œcumenique & general, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du siege apostolique y présidans : s'attachant toujours

AN. 1547.

inviolablement à la doctrine des saintes écritures, aux traditions des apôtres, au sentiment unanime des autres conciles & des peres; a trouvé bon de prononcer & de déclarer les canons suivans, en attendant qu'avec le secours du Saint-Esprit, il publie encore dans la suite les autres qui restent pour la perfection de l'ouvrage qu'il a commencé.

XVII. Canons sur les sacremens en general.

CANON I. des sacremens en general.

Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi nont pas tous été instituez par Notre-Seigneur Jesus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, sçavoir, le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre, & le mariage; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement & véritablement un sacrement. Qu'il soit anathême.

CANON II.

Si quelqu'un dit que les sacremens de la loi nouvelle ne sont differens des sacremens de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies & les pratiques exterieures sont diverses. Qu'il soit anathême.

CANON III.

Si quelqu'un dit que les sept sacremens sont tellement égaux entr'eux; qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, de quelque maniere que ce soit. Qu'il soit anathême.

CANON IV.

Si quelqu'un dit que les sacremens de la nouvelle loi, ne sont pas nécessaires à salut, mais qu'ils sont superflus, & que sans eux, ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu par la seule foi, la grace de la justification; encore qu'il soit vrai de dire que tous ne soient pas nécessaires à chaque particulier. Qu'il soit anathême.

CANON V.

Si quelqu'un dit que les sacremens n'ont été instituez, que pour entretenir seulement la foi. Qu'il soit anathême.

Si quelqu'un dit que les ſacremens de la nouvelle loi, ne contiennent pas la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obſtacle, comme s'ils étoient ſeulement des ſignes exterieurs de la juſtice ou de la grace qui a été reçuë par la foi, ou de ſimples marques de diſtinction de la religion chrétienne, par leſquelles on reconnoît & l'on diſtingue dans le monde les fideles d'avec les infideles. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la grace, quant à ce qui eſt de la part de Dieu, n'eſt pas donnée toujours & à tous par ces ſacremens, encore qu'ils ſoient reçus avec toutes les conditions requiſes : mais que cette grace n'eſt donnée que quelquefois & à quelques uns. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les mêmes ſacremens de la nouvelle loi, la grace n'eſt pas conferée par la vertu & la force qu'ils contiennent ; mais que la ſeule foi aux promeſſes de Dieu ſuffit pour obtenir la grace. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que par les trois ſacremens, du baptême, de la confirmation & de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'ame un caractere, c'eſt à-dire, une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable ; d'ou vient que ces ſacremens ne peuvent être réïterez. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir d'annoncer la parôle de Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens. Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'égliſe fait, n'eſt pas requiſe dans les miniſtres des ſacremens, lorſqu'ils les font & les

AN. 1547.

CANON VI. CANON VII. CANON VIII. CANON IX. CANON X. CANON XI.

AN. 1547. conferent. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en

CANON XII. péché mortel ; quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles pour faire ou conferer les sacremens, ne fait ou ne confere pas le sacrement. Qu'il soit anathême.

CANON XIII. Si quelqu'un dit que les cérémonies reçuës & approuvées dans l'église catholique, & qui sont en usage dans l'administration solemnelle des sacremens, peuvent être sans peché ou méprisées, ou omises, selon qu'il plaît aux ministres, ou changées en d'autres nouvelles par tout pasteur quel qu'il soit. Qu'il soit anathême.

XVIII. Autres canons sur le baptême.

CANON I. Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avoit la même force que le baptême de Jesus-Christ. Qu'il soit anathême.

CANON II. Si quelqu'un dit que l'eau vraïe & naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême ; & pour ce sujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jesus-Christ : Si l'homme ne renaît de l'eau & de l'esprit saint. Qu'il soit anathême.

CANON III. Si quelqu'un dit que l'église Romaine qui est la mere & la maîtresse de toutes les églises, ne tient pas la vraïe doctrine du sacrement de baptême. Qu'il soit anathême.

CANON IV. Si quelqu'un dit que le baptême donné même par les hérétiques au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'église, n'est pas un véritable baptême. Qu'il soit anathême.

CANON V. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire à salut. Qu'il soit anathême.

CANON VI. Si quelqu'un dit qu'un homme

Digitized by Google

baptisé, ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grace, quelque péché qu'il commette, à moins de ne vouloir pas croire. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisez, ne contractent par le baptême, que l'obligation à la foi seule, & non point à observer aussi toute la loi de Jesus-Christ. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisez, sont tellement libres & exemts de tous les préceptes de la sainte église, soit qu'ils soient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligez à les garder, à moins qu'ils n'aïent d'eux-mêmes voulu s'y soumettre. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'on doit de telle maniere rappeller dans la memoire des hommes le souvenir du baptême qu'ils ont reçu ; qu'ils comprennent que tous les vœux qu'ils font depuis, sont vains & inutiles, à cause de la promesse déja faite dans le baptême ; comme si par ces vœux on dérogeoit & à la foi qu'on a embrassée, & au baptême même. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que par le seul souvenir, & par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchez qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent veniels. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien & dûëment conferé, doit être réïteré en la personne de celui qui aïant renoncé à la foi de Jesus-Christ chez les infideles, revient à pénitence. Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge auquel Jesus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort. Qu'il soit anathême. Si quel-

AN. 1547.

CANON. VII.

CANON VIII.

CANON IX.

CANON X.

CANON. XI.

CANON XII.

CANON XIII.

Digitized by Google

AN. 1547. qu'un dit que les enfans après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fideles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi; & que pour cela ils doivent être rebaptisez, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement: ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout, que de les baptiser dans la seule foi de l'église, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes. Qu'il soit anathême.

CANON XIV. Si quelqu'un dit que les petits enfans ainsi baptisez, doivent, quand ils sont grands, être interrogez, s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux, quand ils ont été baptisez; & que s'ils répondent que non, il faut les laisser à leur liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par la privation de l'eucharistie, & des autres sacremens, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence. Qu'il soit anathême.

XIX. Autres canons sur la confirmation.

Si quelqu'un dit que la confirmation, en ceux qui sont baptisez, n'est qu'une cérémonie vaine

CANON. I. & superfluë; & qu'elle n'est pas un véritable & propre sacrement; ou qu'autrefois ce n'étoit autre chose qu'une espece de catechisme ou d'instruction, où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adolescence, rendoient compte de leur foi & de leur créance en presence de l'église. Qu'il soit

CANON. II. anathême. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation, font injure au Saint-Esprit. Qu'il soit

CANON. III. anathême. Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation;

tion ; mais que tout simple prêtre l'est aussi. Qu'il soit anathême.

AN. 1547.

XX. Décret de la reformation.

Labbe ubi suprà pag. 479. Pallav. lib. 9. cap. 11.

Après ces canons, on lut le décret de la reformation renfermé dans quinze chapitres, avec cette préface à la tête. « Le saint concile, les mêmes légats y présidans, voulant poursuivre à la gloire de Dieu, & à l'accroissement de la religion chrétienne, ce qu'il a commencé au sujet de la résidence, & de la réformation ; a jugé à propos d'ordonner ce qui suit, sauf toujours en toutes choses l'autorité du siege apostolique. »

Chapitre I. Du choix des évêques.

« Aucun ne sera élevé au gouvernement des églises cathedrales, qu'il ne soit né d'un légitime mariage, & qui ne soit d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs & sçavant dans les lettres, suivant la constitution d'Alexandre III. qui commence, *Cùm in cunctis*, publiée au concile de Latran. » On peut remarquer sur ce chapitre que le choix des évêques a été recommandé de tout temps, comme un des points les plus importans de la discipline ecclesiastique, soit que le clergé & le peuple fussent en droit d'élire leurs pasteurs par communs suffrages, ou que le clergé seul sans le peuple, ou que les princes séculiers aïent ordonné de leur élection, ou qu'ils aïent disposé des prélatures par des privileges que des papes ont accordez. On croit que ce ne fut qu'au commencement de l'onziéme siécle que les papes commencerent à dispenser sur le défaut de naissance. Quant à l'âge, l'article deuxiéme de l'ordonnance de Blois, porte que les évêques seront âgez de vingt-sept ans pour le moins, ils doivent

AN. 1547.

aussi être docteurs ou licentiez dans quelque université. C'est un article du concordat.

Chapitre II. Défense d'avoir plus d'un évêché.

« Aucun non plus, de quelque dignité, grade » & préeminence qu'il puisse être, ne présumera » contre les regles des saints canons, d'accepter » ou de garder tout à la fois plusieurs églises me- » tropolitaines ou cathédrales, soit en titre ou en » commende, ou sous quelque autre titre que ce » soit, puisqu'un homme doit être estimé très- » heureux qui peut réussir à bien gouverner une » seule église, & à y procurer l'avancement du » salut des ames qui lui sont commises. Et pour » ceux qui possedent presentement plusieurs égli- » ses, contre la teneur de ce present décret, ils » seront obligez, en gardant seulement celle qu'il » leur plaira, de se défaire des autres dans six » mois, si elles sont à l'entiere disposition du sié- » ge apostolique ; & si elles n'y sont pas, dans un » an : autrement lesdites églises seront censées » vacantes dès ce moment-la, à l'exception seu- » lement de celle qui aura été obtenuë la der- » niere. »

Chapitre III. Du choix des beneficiers.

« Les autres moindres benefices, principale- » ment ceux qui ont charge d'ames, seront con- » ferez à des personnes dignes & capables, & » qui puissent résider sur les lieux, & exercer eux- » mêmes leurs fonctions, suivant la constitution » d'Alexandre III. au concile de Latran, qui com- » mence, *Quia nonnulli*, & l'autre de Gregoire X. » au concile general de Lyon, qui commence, » *Licet canon.* Toute collation ou provision de be- » nefice faite autrement sera nulle : & que le

Cap. 13. conc. Later. lib. 3. Decretal. de clericis non residentib.

In Sexto de elect. & elect. potest. cap. licet.

Digitized by Google

collateur ordinaire ſçache qu'il encourrera les « peines de la conſtitution du même concile ge- « neral, qui commence, *Grave nimis*. »

AN. 1547.

Cap. grave nimis extra. de præbend. & dignitat.

On lit dans le chapitre douziéme de la ſeſſion vingt-quatriéme, qu'aucun ne ſera promû à quelque dignité que ce ſoit qui ait charge d'ames, qu'il n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait paſſé quelque temps dans l'ordre clerical; qu'il ſera tenu de faire entre les mains de l'évêque ou de ſon grand vicaire une profeſſion publique de ſa foi dans le terme de deux mois du jour qu'ils aura pris poſſeſſion; & dans le chapitre dix-huitiéme, on preſcrit la maniere avec laquelle on doit proceder au choix & à l'examen des curez. Il eſt dit dans les déclarations des cardinaux, qu'il faut avoir vingt-un ans paſſez pour tenir une dignité dans une égliſe cathédrale ou collegiale. La dix-ſeptiéme regle de la chancellerie qui eſt reçuë en France, porte que toutes conceſſions ou proviſions des canonicats ou prébendes dans les égliſes cathédrales accordées à toutes perſonnes qui n'auront point quatorze ans accomplis, ſeront nulles, s'il n'y a diſpenſe ſpeciale; & qu'à l'égard des prébendes & canonicats des égliſes collegiales, on aura dix ans accomplis. La dix-ſeptiéme regle du même pape Innocent VIII. ordonne que nul ne puiſſe être curé s'il ne parle & n'entend le langage du lieu. Une déclaration de Henri II. du neuviémee de Mars 1551. veut que les curez des villes closes ſoient graduez. La conſtitution, *Quia nonnulli*, dont il eſt fait mention dans ce chapitre, défend de com-

Digitized by Google

AN. 1547.

mettre une église à d'autres qu'à ceux qui peuvent résider sur les lieux, & en exercer les fonctions par eux-mêmes. Celle qui commence, *Grave nimis*, recommande que l'on choisisse pour desservir les églises, les personnes qui en sont capables, & qui en ont la volonté, & que l'on ne suive point dans ce choix les affections de la chair & du sang, & qu'il s'en fasse tous les ans dans un concile de la province une perquisition exacte.

Chapitre IV. De l'incompatibilité des benefices.

« Quiconque à l'avenir présumera d'accepter » ou de garder tout à la fois plusieurs cures ou » autres benefices incompatibles, soit par voïe » d'union pendant leur vie, ou en commende » perpetuelle, ou sous quelque autre nom ou titre » que ce soit contre les saints canons, & particu- » lierement contre la constitution d'Innocent III. » qui commence, *De multa*, sera privé desdits » benefices, de droit même, suivant la disposi- » tion de la même constitution, aussi-bien qu'en » vertu du present decret. »

Ce chapitre corrige un abus fort commun alors, qui est que la plûpart des chanoines possedoient des cures qu'ils faisoient desservir, & d'autres avoient deux benefices à charge d'ames. Ce qui est étonnant, c'est que la premiere partie de ce chapitre fait une loi pour l'avenir, sans obliger les possesseurs de plusieurs benefices à charge d'ames, de s'en défaire & de n'en garder qu'un; ce qui ne surprend pas moins, c'est que le clergé de France, loin d'avoir reçu cette disposition en toutes ses parties, & selon son esprit, nous voïons qu'il obtint une déclaration du roi Henri IV. en

1610. & une autre de Louis XIII. en 1620. qui leur permettent de tenir des cures & des prébendes du moins à l'égard de ceux qui en étoient alors pourvûs. La plûpart des chapitres des églises cathédrales avoient obtenu de ces sortes de privileges pendant le schisme & la résidence des papes à Avignon : mais la jurisprudence des arrêts qui avoient autorisé ces privileges fondée sur une decretale mal entenduë, a changé depuis : & l'on a souvent ordonné, que sans avoir égard aux anciennes coutumes, un chanoine qui auroit une cure, opteroit lequel des deux benefices il vouloit garder, qu'autrement ils seroient tous deux impetrables. Le plus célebre de tous les arrêts sur l'incompatibilité des cures & des prébendes, est celui d'Angers en 1654. contre Martineau.

AN. 1547.

Chapitre V. Qu'on procedera contre ceux qui ont des benefices incompatibles.

« Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui possedent plusieurs cures ou « autres benefices incompatibles, de faire voir « leurs dispenses ; & à faute de le faire, ils proce- « deront contr'eux, suivant la constitution de Gre- « goire X. au concile general de Lyon, qui com- « mence, *Ordinarii*, que le saint concile juge à « propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet; « y ajoutant de plus que les mêmes ordinaires auront « soin de pourvoir par tous moïens, même par la « députation de vicaires capables, & par l'assigna- « tion d'une partie du revenu suffisante pour leur « entretien, à ce que le soin des ames ne soit aucu- « nement négligé ; & qu'il soit ponctuellement « satisfait aux fonctions & devoirs dont les be- « nefices sont chargez ; sans que personne puisse se «

AN. 1547.

» mettre à couvert à cet égard, par aucunes ap- » pellations, privileges, exemtions, même avec » commissions de juges speciaux ni par leurs dé- » fenses. »

Cette constitution, *Ordinarii*, citée dans ce chapitre, porte que les ordinaires des lieux obligeront leurs sujets qui tiennent plusieurs dignitez ou benefices, aïant charge d'ames, ou un personat ou dignité avec un autre benefice, aïant aussi charge d'ames, de representer dans un temps competent & à la discretion des ordinaires, les dispenses qu'ils en auront obtenuës du saint siége. Que s'il n'apparoît d'aucune dispense, les benefices, personats ou dignitez qui se trouveront détenus injustement & sans dispense, seront conferez par les collateurs ordinaires à des personnes capables. Mais si la dispense qui est representée, paroît évidemment bonne & valable, celui qui la presente, ne sera point troublé dans les benefices dont il a un titre canonique. Il sera néanmoins du devoir de l'ordinaire, de prendre garde que le soin des ames ne soit négligé dans ces églises, personats ou dignitez, & qu'on y fasse le service accoutumé. Si l'on doute de la validité de la dispense, on aura recours au saint siége.

Chapitre VI. Des unions des benefices.

« Les unions des benefices à perpétuité faites » depuis quarante ans, pourront être examinées » par les ordinaires, comme déleguez du siége » apostolique, & celles qui se trouveront subrep- » tices ou obreptices, seront déclarées nulles. Or, » on doit présumer subreptices toutes celles qui » aïant été accordées depuis ledit temps de quarante

ans n'ont pas encore eu leur effet ou en tout ou « en partie, auſſi-bien que celles qui s'accorderont « à l'avenir, à l'inſtance de qui que ce ſoit, s'il « n'eſt conſtant qu'elles aïent été faites pour des « cauſes légitimes & raiſonnables, verifiées de- « vant l'ordinaire du lieu, après y avoir appellé « ceux qui y ont interêt. C'eſt pourquoi telles « unions demeureront abſolument ſans force & « ſans effet, ſi le ſiége apoſtolique ne le déclare « autrement. »

Chapitre VII. Des vicaires perpetuels.

Les benefices cures qui ſe trouvent joints & unis « de tout temps à des égliſes cathedrales, collegiales « ou autres, ou bien à des monaſteres, benefices, « colleges, ou à d'autres lieux de dévotion, quels « qu'ils puiſſent être, ſeront viſitez tous les ans par « les ordinaires des lieux, qui s'appliqueront avec « un ſoin particulier à pourvoir, comme il faut, au « ſalut des ames, par l'établiſſement de vicaires ca- « pables, même perpetuels, à moins que les ordi- « naires ne jugent plus à propos pour le bien des « égliſes, de faire autrement; avec application, « pour l'entretien deſdits vicaires, d'une portion « du revenu, comme du tiers, plus ou moins, ſelon « la prudence des ordinaires, à prendre même ſur « un fonds certain, ſans que perſonne à cet égard ſe « puiſſe mettre à couvert par aucunes appellations, « privileges, exemptions, même avec commiſſion « expreſſe des juges, ni par leur défenſe. »

La congrégation des cardinaux diſtingue les monaſteres qui ſont cures par leur premiere inſtitution, à l'égard deſquels il faut ſuivre le chapitre 11. de la ſeſſion 25. de ce concile, qui permet aux reguliers

AN. 1547. d'y exercer les fonctions curiales, & dans lesquels l'évêque a seulement droit de visite & de correction : mais en France on ne fait point cette distinction, & l'on observe generalement la disposition du concile de Clermont de l'an 1095. & de Latran, qui obligent les reguliers à nommer à l'évêque un prêtre séculier qui reçoive de lui la conduite des ames ; les chanoines reguliers ont été exceptez de cette regle, parce que leurs congrégations aïant été considerées comme des seminaires de prêtres, ils possedent des cures en qualité de curez titulaires, & non de vicaires perpetuels.

Chapitre VIII. De la visite & reparation des églises.

« Les ordinaires des lieux seront tenus de visiter » tous les ans, par autorité apostolique, toutes les » églises, de quelque nature qu'elles soient, & de » quelque maniere qu'elles soient exemtes ; & de » pourvoir par les voïes de droit qu'ils jugeront con- » venables, à ce que les choses qui auront besoin de » reparation soient reparées, & qu'on ne manque » à rien de ce qui peut concerner le soin des ames, » si les églises en sont chargées, ni les autres fonc- » tions & obligations particulieres des lieux, le saint » concile déclarant non-recevables à cet égard tou- » tes appellations, privileges, coutumes même pres- » crites de tems immemorial, commissions de ju- » ges, & les défenses qu'ils en pourroient faire. »

Le but de la visite est l'instruction des peuples, la correction des abus, la reformation des mœurs, l'établissement de la pieté. On ne peut suspendre l'exetion de la visite épiscopale ni par appel même au saint siége, ni par exemption, ni par exhibition. Le droit qu'a l'évêque de visiter le chapitre est fondé

dé ſur ce qu'il eſt partie du troupeau, *Pars gregis*, qui ne ſe peut ſouſtraire aux ſoins de ſon paſteur ; l'évêque tient cela de Jeſus-Chriſt, & cela eſt de droit divin. Il y a pourtant des chapitres qui ſont exemts ; le pape par privilege les aïant ſouſtraits de la juriſdiction de l'ordinaire, pour les ſoumettre directement au ſaint ſiége. L'importance eſt de juger ſi ces exemptions ſont valides, y en aïant beaucoup qu'on fait paſſer pour telles, qui ne le ſont pas ; ſurquoi il faut obſerver les exemptions perſonnelles, ou de fondation, ou de tranſaction avec l'évêque. Afin que le titre de poſſeſſion immemoriale ſoit bon, il faut deux choſes. 1°. Que cette poſſeſſion n'ait été interrompuë par aucun acte de l'évêque. 2°. Que le chapitre n'ait point été *Acephale*, ou ſans chef, & ſans être ſoumis à un autre. Car étant une portion du troupeau, il faut neceſſairement qu'il ait un paſteur, ou viſiteur, ou un évêque ; autrement il ſeroit évêque de lui-même, & tout enſemble paſteur du troupeau, & troupeau ; ce qui ne ſe peut. Les canoniſtes diſent que la viſite fait partie de la juriſdiction, & que tout prélat qui a juriſdiction a droit de viſite.

A N. 1547.

Chapitre IX. Du ſacre des prélats.

« Ceux qui ſeront élevez à la conduite des égliſes majeures, ſe feront ſacrer dans le temps preſcrit par le droit, ſans que les délais accordez au-delà de ſix mois puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. »

Le concile dans cette ſeſſion n'ordonne aucune peine contre ceux qui ne ſe font pas ſacrer dans le temps preſcrit par le droit : il ſe contente de dire

AN. 1547.

que les délais accordez au de-là de six mois ne pourront valoir en faveur de qui que ce soit. Mais dans la session vingt-troisiéme chapitre deux, il montre toute la vigueur des anciens canons, en ordonnant que ceux qui auront été préposez à la conduite des églises cathedrales, quand même ils seroient cardinaux, si dans trois mois ils ne se font pas sacrer, seront tenus à la restitution des fruits perçus, & que s'ils negligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront *ipso facto*, privez de leurs églises. L'ordonnance de Blois est conforme à ce chapitre.

Ordonnance de Blois art. 8.

Chapitre X. Du pouvoir des chapitres, le siége vacant.

» Pendant le siége vacant, il ne sera point per- » mis aux chapitres des églises, d'accorder dans le » cours de la premiere année permission de faire » les ordres, ni de donner des lettres dimissoires, » ou *reverendes*, comme quelques-uns les appellent, » soit en vertu de la disposition commune du droit, » ou de quelque privilege ou coûtume particuliere, » si ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouve- » roit pressé par l'occasion d'un benefice qu'il au- » roit obtenu, ou qu'il seroit prêt d'obtenir. Si on » en use autrement, le chapitre qui aura contreve- » nu, sera soumis à l'interdit ecclesiastique; & ceux » qui auront été ordonnez de la sorte, s'ils n'ont » reçu que les ordres moindres, ne joüiront d'aucun » privilege des clercs, principalement dans les af- » faires criminelles; & s'ils ont reçu les ordres ma- » jeurs, ils seront de droit suspens de la fonction de » leurs ordres, tant qu'il plaira au prélat qui rem- » plira le siége.

Si l'on considere la pratique ancienne, il est

conſtant que c'étoit le metropolitain qui avoit l'adminiſtration de tout le diocéſe dans la vacance du ſiége épiſcopal, lequel s'y tranſportoit ou commettoit un des évêques de la province pour en prendre le ſoin en qualité de viſiteur. Le clergé avoit ſeulement l'inſpection ſur tous les biens de l'égliſe, afin d'en empêcher la diſſipation. Cet ordre étoit encore en vigueur en France ſur la fin du neuviéme ſiécle. Ce n'eſt que depuis environ quatre cens ans que les chapitres exercent la juriſdiction dans les diocéſes pendant la vacance du ſiége.

Chapitre XI. Des facultez pour être promû aux ordres.

« Les facultez pour être promû aux ordres par quelque prélat que ce ſoit, ne pourront ſervir qu'à ceux qui auront une excuſe légitime, exprimée dans les lettres mêmes, pour ne pas recevoir les ordres de leurs propres évêques; & en ce cas ils ne ſeront ordonnez que par l'évêque même du lieu où ils ſe trouveront pour prendre les ordres, ou par celui qui exercera en ſa place les fonctions épiſcopales, & après avoir été auparavant ſoigneuſement examinez. »

Chapitre XII. Des diſpenſes d'être promû aux ordres.

« Les facultez & diſpenſes pour être promûs aux ordres, ne pourront valoir au-delà d'une année, excepté dans les cas exprimez par le droit. »

Chapitre XIII. De l'examen des beneficiers par l'ordinaire.

« Ceux qui ſeront preſentez, élus, & nommez à toutes ſortes de benefices, par quelques perſonnes eccleſiaſtiques que ce ſoit, même par les nonces du ſiége apoſtolique, ne pourront être reçus, confirmez, ni mis en poſſeſſion, quelque prétexte de privilege ou de coutume, même de temps immemorial qu'ils puiſſent alleguer, que premie-

AN. 1547. » rement ils n'aïent été examinez & trouvez capa-
» bles par les ordinaires des lieux, sans que la voïe
» d'appel puisse mettre à couvert personne de l'o-
» bligation de subir l'examen, à l'exception néan-
» moins de ceux qui sont presentez, élus, ou nom-
» mez par les universitez ou par les colleges gene-
» raux ouverts à toutes sortes d'études.

Voïez les notes sur le concile de Trente par Mr. Rassicot, in-8. pag. 201.

Il seroit à souhaiter que le concile eut rétabli l'ancienne discipline, selon la demande faite au nom du roi Charles IX. par ses ambassadeurs; qui étoit de n'ordonner aucun prêtre qu'on ne lui conferât avec l'ordre un benefice ou un ministere ecclesiastique, conformément au concile de Chalcedoine. Lorsque cet usage étoit observé dans l'église, l'évêque qui ordonnoit un clerc examinoit en même-temps s'il étoit capable du ministere dans lequel il devoit desservir. Depuis que l'ordination a été distinguée de la collation du benefice, il a fallu obliger les pourvûs à un double examen, parce qu'il y a deux ordinations. L'une quand ils ont reçu les ordres sacrez, & que l'évêque les a crû capables d'une fonction sans leur en assigner aucune : l'autre quand il leur commet le gouvernement de certaine église, & qu'il leur confere un certain benefice. En effet, Gratien se sert du mot d'*ordinatio* dans l'une & dans l'autre signification. Les évêques étant fondez de droit commun à instituer les ministres de l'église, ils doivent par une conséquence necessaire les examiner ou les faire examiner, afin de s'assûrer de leur capacité : mais il y a eu beaucoup d'exception à cette regle, du côté des abbez, chapitres, prélats in-

ferieurs : ce qu'on peut voir dans les canoniſtes.

Chapitre XIV. De la connoiſſance des cauſes civiles des exemts.

» Le ſaint concile a jugé à propos de renouveller, comme il renouvelle en effet la conſtitution « d'Innocent IV. touchant les cauſes des exemts, « qui commence *Volentes*, publiée au concile gene- « ral de Lyon. Veut & y ajoute de plus, que dans « les cauſes civiles, pour les ſalaires qui regardent « les pauvres gens, les clercs ſeculiers, ou les re- « guliers vivans hors de leurs monaſteres, de quel- « que maniere qu'ils ſoient exemts, quoiqu'ils aïent « ſur les lieux des juges particuliers commis par le « ſiége apoſtolique ; & dans les autres cauſes, s'ils » n'ont point de juge particulier établi, pourront « être aſſignez devant les ordinaires des lieux, com- « me déleguez du ſaint ſiége à cet effet, & contraints « par voïe de droit à payer ce qu'ils doivent, ſans « qu'aucuns privileges, exemptions, commiſſions, « ni défenſes des conſervateurs de leurs privileges, « puiſſent avoir aucune force contre ce qui eſt éta- « bli ci-deſſus. »

Il n'y a point en France de clercs exemts de la juriſdiction de l'évêque ; il n'y a donc proprement que les réguliers qui ne leur ſoient pas ſoumis. Les abbez & les moines l'étoient autrefois, de même que les clercs ; ce qui ſe voit en pluſieurs conciles : ainſi par le droit ancien les évêques avoient juriſdiction entiere ſur les réguliers, & ils étoient leurs ſujets nez & primitifs. Dans la ſuite des temps, les papes ont exempté les monaſteres de la juriſdiction de l'ordinaire ; & l'on croit que ce fut ſaint Gregoire qui commença. Il y a néanmoins beaucoup d'occaſions où les réguliers, quoi-

AN. 1547. qu'exemts, sont obligez de reconnoître l'autorité des évêques, & où ils sont soumis à leur discipline. 1°. En tout ce qui concerne le soin des ames & l'administration des sacremens, ils en doivent rendre raison à l'évêque & sont soumis à sa visite & à sa correction. 2°. En matiere de foi ils doivent subir son jugement, nonobstant toute exemption, parce qu'ils sont les maîtres de la doctrine. 3°. Quand il est question de crime commis par un religieux, & d'agir *in formâ judicii*, la connoissance appartient à l'évêque, privativement à tout autre juge, par l'ordonnance d'Orleans art. 21. & par les décisions des papes. 4°. Les évêques connoissent encore en France de toutes les fautes commises par les réguliers contre le sacrement de l'eucharistie. 5°. Selon l'ordonnance de Henri IV. ils ont droit d'obliger les réguliers de vivre selon leurs regles, & d'observer la discipline monastique ; quand les superieurs avertis par eux ne corrigent pas leurs sujets, ils ont droit après six mois de les corriger eux-mêmes, & de remedier aux désordres qui pourroient s'ensuivre. 6°. Si un religieux étoit notoirement excommunié *à jure* ou *ab homine*, l'évêque pourroit le dénoncer afin qu'on l'évitât. 7°. Les réguliers sont aussi sujets à l'évêque autant & aussi long-temps qu'ils sont en prieurez, chapelles, & maisons qui sont de la jurisdiction épiscopale. 8°. Ceux qui doivent regir les cures prennent leur *visa* & leur institution de l'évêque. 9°. Ils ne peuvent prêcher hors de leur église sans sa permission, ni dans les leurs propres, s'il s'y oppose, ni publier des indulgences ni expo-

Digitized by Google

ser le saint sacrement, ni absoudre les excommuniez dénoncez, ni quêter dans le diocése, sans permission de l'évêque. Enfin ils sont ses justiciables, quand ils font des fautes notables dans la jurisdiction & dans l'administration des sacremens ; & en cas de refus on peut interdire leurs églises.

Chapitre XV. De la jurisdiction des ordinaires sur les hôpitaux.

Les ordinaires des lieux auront soin, que tous « les hôpitaux generalement soient bien & fidele- « ment gouvernez par les administrateurs, de quel- « que nom qu'ils soient appellez, & de quelque « maniere qu'ils soient exemts, en gardant tou- « jours la forme de la constitution du concile de « Vienne, qui commence, *quia contingit*, laquel- « le le saint concile a jugé à propos de renouvel- « ler, & renouvelle avec les dérogations qui y « sont contenuës. »

C'est donc aux évêques d'avoir soin que les hôpitaux de leur diocése soient dûëment administrez. Ils ont droit d'avertir les administrateurs & de les contraindre à faire leur devoir, même de les exclure de leurs charges, & d'en substituer d'autres en leur place, de les visiter, s'ils ne sont point immediatement sous la protection des rois, car en ce cas, ils doivent avoir leur permission ; d'appliquer leurs revenus à l'entretien des lépreux, des enfans exposez, & s'il ne se trouve plus de ces sortes de personnes dans le lieu, les emploïer à d'autres usages pieux, en approchant le plus qu'on pourra du dessein du fondateur. Ce qu'il doit faire de l'avis de deux du chapitre qu'il choisira lui-même. Les évêques ne doivent jamais laisser les mêmes administrateurs plus de trois ans, & les doi-

AN. 1547.

vent obliger à la restitution des fruits sans leur faire grace. Ce qu'on dit ici des hôpitaux, doit s'entendre de tous les autres lieux destinez pour le soulagement des pauvres : mais s'ils sont erigez en titre, le titulaire n'est pas obligé d'en rendre compte, parce qu'il administre son bien. L'évêque doit seulement veiller à ce que les fondations soient executées, & y obliger le titulaire.

Tous ces chapitres aïant été lus & approuvez, le saint concile ordonna que la prochaine session se tiendroit le jeudi d'après le dimanche *in albis* ou de la *Quasimodo*, qui dans cette année tomboit le vingt-uniéme d'Avril.

XXI. Les legats proposent la translation du concile à Boulogne.

Pallavic. hist. conc. Trid. lib. 9. cap. 13. n. 4. & 5.

Deux jours après que la session septiéme eut été terminée, les légats s'assemblerent & tinrent une congrégation pour y continuer à examiner la matiere des sacremens. L'on commença par celui de l'eucharistie ; mais l'examen ne fut pas long. Les esprits allarmez de la mort assez subite de Henri Loffredi évêque de Cappacio & de plusieurs autres, appréhendant qu'il n'y eut quelque malignité dans les maladies qui commençoient à regner à Trente, ne furent plus capables de s'occupper à des matieres aussi sérieuses que celles qui devoient se traiter. Les peres songerent à se retirer & craignirent de demeurer dans une ville où l'on disoit appercevoir des pronostics de peste, d'autant plus qu'on menaçoit déja, disoit on, d'interdire toute communication au dehors. Soit que le sujet de craindre fut réel, comme on le prétendoit, soit que l'allarme eut été donnée & reçuë trop legerement, les légats qui soupiroient après la translation du concile

concile saisirent cette occasion avec joïe : en quoi disoit-on, ils ne faisoient qu'executer les ordres du pape, qui les avoit autorisez à chercher cette translation par une bulle, qu'ils auroient eu soin de tenir secrete. Mais pour colorer encore davantage cette démarche du motif de la prudence & de la nécessité même, ils consulterent Baudoüin medecin ordinaire du cardinal de Monté, & Fracastor medecin du concile, qui déciderent que la maladie qui regnoit à Trente pouvoit avoir des suites très-fâcheuses, & dégenerer en peste. Rejoüis d'avoir eu cette décision, les légats chargerent aussi-tôt Hercule Severole, promoteur du concile, de dresser un procès verbal sur la maladie qui regnoit à Trente.

On vanta aussi-tôt la sagesse de ces précautions, qui ne tarda pas à être confirmée par les nouveaux bruits qui se répandirent, que le mal augmentoit, que tous les lieux d'alentour vouloient rompre tout commerce avec la ville de Trente, que plusieurs prélats demandoient la permission de se retirer, & que d'autres l'avoient déja fait sans congé. Ces bruits furent cause que les légats tinrent une congrégation le neuviéme de Mars, où après avoir exposé les divers sentimens agitez dans la derniere sur la question de l'eucharistie, le cardinal de Monté representa que le péril qui menaçoit le concile étoit grand, & que les peres étoient exposez à demeurer ensevelis à Trente avec la famine, & privez de tous les secours nécessaires ; que déja douze évêques, sous prétexte de conserver leur vie, étoient partis quelques-uns même sans permission;

Pallav. lib. 9. cap. 13. n. 6.

Digitized by Google

A N. 1547.

que cependant sans vouloir donner aucun conseil, il étoit disposé à suivre celui des autres, que lui & son collegue étoient prêts à tout, excepté à voir le concile se dissoudre, parce que si l'on permettoit cette dissolution, loin de pouvoir retenir les évêques Allemands, ces prélats ne voïant plus le concile general assemblé, ne manqueroient pas de se porter à convoquer un sinode de leur nation pour regler ce qui concerne la foi & les mœurs. Qu'il étoit donc d'avis qu'on le transferât seulement dans quelque autre ville où l'on pût être en sûreté; & là-dessus il fit lire le procès verbal du promoteur du concile, & les consultations des deux medecins, & demanda ensuite aux peres quel étoit leur avis sur cette translation. Sur quoi plusieurs protesterent qu'ils vouloient partir, & qu'il falloit permettre à tous de se retirer.

XXII. Remontrances du cardinal Pacheco sur la proposition des légats.

Pallav. ubi suprà lib. 9. cap. 13. n. 7.

Raynald. ad hunc ann. n. 42.

Le cardinal Pacheco, qui dans l'absence de l'ambassadeur de Charles V. & du cardinal Madrucce, agissoit pour l'empereur, répondit aux légats que l'affaire qu'on proposoit étoit des plus importantes & des plus difficiles, eu égard à la situation des affaires & à la conjoncture des temps: qu'il doutoit fort qu'il fut permis d'agiter cette question, sans avoir auparavant consulté le pape & l'empereur, puisque le concile n'avoit été assemblé que sur les demandes & par les soins du dernier; que ne se croïant pas assez habile pour donner son avis sur le champ, il pensoit qu'il falloit y réfléchir avant que de décider, & que cependant si on le pressoit de se déclarer, sa pensée étoit qu'on ne devoit rien entreprendre qu'après

avoir été informé des desseins du pape & de l'empereur, cette translation ne pouvant se faire que de l'autorité du premier & du consentement des princes. Cet avis de Pacheco fut embrassé par tous les évêques Espagnols, les archevêques de la Torre & de Palerme, les évêques de Calvi, de Fiesole, de saint Marc, de Siracuse, & quelques autres de la faction impériale. Pour les autres ils opinerent qu'il falloit pourvoir à leur sûreté, & partir incessamment, le simple soupçon de peste étant suffisant pour autoriser leur départ. Pacheco voïant les sentimens partagez, demanda qu'on prît quelque temps pour déliberer, ce qui lui fut accordé par les légats, qui dans cet intervalle gagnerent quelques évêques en faveur de la translation.

AN. 1547.

XXIII.
Congrégation où l'on delibere de la translation du concile.

Pallav. ubi suprà lib. 9. cap. 14. n. 1.

Le lendemain on tint une autre congrégation generale, où le cardinal de Monté dit qu'il avoit examiné conjointement avec son collegue les differens avis que les peres avoient donnés dans la derniere congrégation, & qu'il croïoit que la suspension du concile ne pouvoit être admise, parce que ce seroit en effet une dissolution tacite qui priveroit l'église des avantages qu'elle commençoit à retirer, & qui seroient beaucoup plus grands dans la suite. Qu'il n'approuvoit pas le départ des évêques qui s'étoient retirés ni que d'autres pensassent à les imiter; & que s'il falloit quitter Trente, comme plusieurs le souhaitoient, il étoit plus convenable de transferer le concile dans un endroit commode & sain, qui ne fut pas fort éloigné, afin de faciliter l'arrivée des évêques Allemands,

AN. 1547.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 2. versus finem.

& où l'on put aisément vivre. Ensuite il proposa la ville de Boulogne, comme celle qui lui paroissoit renfermer ces avantages. On ajoute que le cardinal de Monté dit que dès le temps de l'ouverture du concile il avoit eu le pouvoir de proposer cette translation, & qu'il fit lire la bulle par laquelle le pape lui donnoit ce pouvoir. Elle étoit conçuë en ces termes.

XXIV.
Bulle de Paul III. pour la translation du concile.

Labbe in collect. conc. tom 14. pag. 783. & seq.

Paul évêque, serviteur des serviteurs de Dieu : A notre venerable frere Jean-Marie évêque de Palestrine, & à nos bien-amez fils Marcel du titre de Sainte-Croix en Jerusalem, & Regnault du titre de sainte Marie en Cosmedin, diacres, cardinaux, & nos légats *à latere*, & du siege apostolique. Salut & bénediction. Nous trouvant par la disposition de Dieu préposez au gouvernement de l'église universelle, quoiqu'avec un mérite peu proportionné à un si haut emploi : nous estimons qu'il est de notre devoir dans les choses importantes qui se presentent à regler pour le bien du christianisme, d'avoir égard qu'elles se traitent non-seulement dans un temps convenable, mais aussi dans un lieu propre & commode. C'est ce qui nous porte aujourd'hui après avoir depuis quelque temps nommé & député par l'avis & du consentement de nos venerables freres les cardinaux de la sainte église Romaine, légats *à latere*, de notre part, & du siege apostolique, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans plusieurs & diverses lettres que nous avons écrites à ce sujet, & vous avoir envoïez comme des anges de paix dans la ville de Trente au saint concile œcumenique & general,

où nous ne pouvions aller, ni nous trouver en personne pour des empêchemens légitimes que nous avions alors; & lequel aïant été premierement convoqué par nous dans ladite ville, de l'avis & du consentement desdits cardinaux, pour les causes alors exprimées; & puis aïant été ensuite, pour certaines autres causes aussi exprimées, suspendu & remis du même avis & consentement à un autre temps plus propre & plus commode, dont nous nous reservions la déclaration, étoit enfin jugé en état de pouvoir être célebré suivant l'avis & du consentement des mêmes cardinaux: la principale raison de sa suspension étant levée depuis la paix faite entre nos chers fils en Jesus-Christ, Charles empereur toujours auguste & François roi de France très-chrétien. C'est ce qui nous porte, voulant pourvoir comme il faut à ce qu'une œuvre si sainte, telle que la célébration de ce concile, ne soit point arrêtée ou trop differée par l'incommodité du lieu, ou par quelque autre empêchement que ce soit, à vous accorder de notre propre mouvement & de notre certaine science & pleine puissance apostolique, du même avis & consentement des cardinaux, comme par la teneur des présentes nous vous accordons de l'autorité apostolique, ou à tous trois ensemble, ou à deux d'entre vous, si peut-être le troisiéme se trouvoit absent ou légitimement empêché, plein-pouvoir & libre faculté de changer & transferer, quand vous le jugerez à propos, ledit concile de la ville de Trente, en telle autre ville plus commode, plus propre & plus sûre qu'il vous plaira, & de le rom-

AN. 1547.

AN. 1547. pre & ſupprimer dans ladite ville de Trente, de défendre même ſous les peines & cenſures eccléſiaſtiques aux prélats & autres perſonnes qui compoſent ledit concile, d'y procéder plus outre dans ladite ville de Trente : comme auſſi de continuer, tenir, & célebrer le même concile dans l'autre ville, où il aura été changé & transferé, & d'y appeller, & convoquer les prélats & autres perſonnes qui le compoſent, même ſous les peines de parjure & autres exprimées dans les lettres de l'indiction du concile ; de préſider audit concile, ainſi changé & transferé au même nom & par la même autorité que deſſus ; & d'y proceder & agir dans toutes les choſes néceſſaires qui concernent le ſujet de l'aſſemblée : Enfin de regler, ordonner & exécuter ce que vous jugerez à propos ; ſuivant la teneur & le contenu des premieres lettres qui vous ont été adreſſées : déclarant que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été fait, établi, ordonné & executé par vous à ce ſujet ; & qu'avec l'aide de Dieu nous le ferons obſerver inviolablement, nonobſtant toutes conſtitutions, ordonnances apoſtoliques, & autres choſes à ce contraires. Que perſonne donc ne prenne la liberté de s'oppoſer au preſent pouvoir que nous accordons, ni d'y contrevenir par une entrepriſe témeraire ; & ſi quelqu'un ſe rendoit coupable d'un tel attentat, qu'il ſçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout puiſſant, & des bien heureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le huit avant les Calendes de Mars l'an 1547.

Digitized by Google

AN. 1547.

XXV. Le cardinal Pacheco veut encore empêcher cette translation.

Pallav. ubi suprà lib. 9. cap. 14. n. 2.

Le cardinal Pacheco peu content du dessein qu'avoient les légats de transferer le concile, & de ce qu'ils s'autorisoient de cette bulle du pape, pour n'être point arrêtez dans cette translation, dit que cette action alloit irriter toute la chrétienté; qu'on les taxeroit avec raison d'avoir agi très-précipitamment & sans un juste fondement, puisqu'il ne s'agissoit que de quelques fievres qu'on taxoit de contagieuses & de pourprées pour mieux couvrir le dessein de se transporter ailleurs. Qu'il s'étoit informé lui-même au curé de la paroisse de saint Pierre qui étoit très-nombreuse & remplie de petit peuple, des maladies dont on faisoit tant de bruit, & qu'il en avoit appris que depuis un mois, il n'avoit enterré que deux personnes dont l'une étoit un enfant, & l'autre un hidropique. Qu'aïant demandé la même chose aux autres curez, tous lui avoient répondu qu'il n'y avoit pas eu plus de quarante malades dans la ville, parmi lesquels il n'y en avoit que cinq que l'on eut soupçonnez être morts du pourpre. Que le concile pouvoit en nommer quelques-uns pour faire les mêmes informations, avant que de se déterminer sur le seul témoignage de deux médecins étrangers, qui ne pouvoit prévaloir sur celui des médecins de la ville, qui pensoient autrement & avoient refusé de souscrire à l'avis des premiers, quoique Fracastor les en eut priez. Qu'on ne devoit point transferer le concile sans le consentement unanime des peres, suivant la décision du cardinal Jacobatius, qui avoit écrit depuis peu sur cette matiere. Qu'enfin il ne falloit rien entreprendre sans sçavoir l'avis

AN. 1547.

de l'empereur, qui, selon toutes les apparences, ne penseroit pas comme les légats, & ne voudroit pas ruiner son propre ouvrage.

XXVI. Réponse des légats au cardinal Pacheco.

Pallav. ibid n. 3.

Le cardinal Cervin répondit en peu de mots à ces remontrances de Pacheco, que le rapport des medecins étrangers étoit inconteſtable, & que leur ſageſſe & leur réputation le rendoit d'un plus grand poids que celui des medecins du païs; que le deſſein qu'on s'étoit propoſé en indiquant le concile à Trente, étoit d'y attirer les Allemands, mais que cette raiſon ne ſubſiſtoit plus, depuis que les Proteſtans avoient prononcé dans deux de leurs dietes, qu'ils ne regardoient point ce concile comme légitime, & qu'ils n'y vouloient point aſſiſter, que les catholiques excuſoient leur abſence, tantôt ſur la guerre, tantôt ſur la crainte des hérétiques; & qu'il n'y avoit aucune eſpérance de les y voir, à préſent que la peſte faiſoit de ſi grands ravages en Allemagne. Le cardinal de Monté reprenant les choſes de plus haut, dit qu'il étoit inutile de s'informer des curez pour ſçavoir le nombre des morts, qu'il n'y avoit qu'à jetter les yeux ſur les cimetieres, où l'on voïoit beaucoup de foſſes nouvellement couvertes, que pour rendre les effets de la maladie moins publics, & ne point allarmer les peres, il avoit défendu de ſonner les cloches, & de faire les funerailles en plein jour. Qu'il n'y avoit aucune comparaiſon à faire entre les medecins de la ville & Fracaſtor le plus habile de toute l'Italie; & que ſi ceux là n'avoient pas voulu ſigner la conſultation, c'étoit pour ne point allarmer les habitans qu'ils avoient

avoient interêt de menager. Que quand on dit que pour transferer un concile, il faut un consentement unanime des peres, on ne peut le prouver, ni par raison ni par autorité, ni par aucune loi, sur tout quand il y a une necessité véritable, comme dans la conjoncture presente, où il n'est pas juste d'exposer à la mort tous les membres d'un concile.

XXVII. Les évêques Espagnols s'opposent à la translation du concile.

Pallav. ibid. n. 5. Raynald. ut suprà.

Cependant la plûpart des évêques Espagnols furent de l'avis de Pacheco: l'évêque de Badajox entr'autres s'efforça de montrer assez au long, qu'il étoit nécessaire de continuer le concile à Trente en faveur des Allemands, qu'on n'avoit déja établi qu'un petit nombre de dogmes sur la foi, qu'il y en avoit moins sur la reformation des mœurs. Il fit une longue énumeration de ce qui restoit à examiner, & montra que cette discussion ne pouvoit pas se faire si commodement ailleurs. Enfin ceux qui étoient de son avis protesterent que n'y aïant aucun sujet légitime de quitter Trente, ils n'en sortiroient pas, & que l'autorité du concile subsisteroit toujours & y demeureroit avec eux. Mais les légats autorisez du bref par lequel le pape leur donnoit le pouvoir de transferer le concile dans le temps & de la maniere qu'ils jugeroient à propos, persisterent dans leur sentiment.

On s'assembla donc le lendemain dixiéme de Mars pour déliberer dans quel lieu le concile seroit transferé, mais on fut un peu embarrassé pour se déterminer. On sçavoit qu'il n'étoit pas possible de faire choix d'aucun lieu sans la permission du prince à qui il appartenoit, & l'on ne sça-

Digitized by Google

AN. 1547.

voit presque à qui le demander. Dans cet embarras, on jugea qu'il étoit plus court & plus facile d'aller dans l'état ecclesiastique, & ce fut alors que les légats proposerent la ville de Boulogne, qui fut aggréée de tous ceux qui souhaitoient la translation. Il n'y eut que ceux du parti de l'empereur qui s'y opposerent, & peu s'en fallut qu'ils ne fissent leur protestation. Mais on ne fit aucun cas de leur opposition. Le cardinal de Monté se chargea d'avoir l'agrément du pape ; & quant à l'empereur & aux autres princes, il dit qu'en les nommant dans le décret, on satisferoit au respect qui leur étoit dû ; il ajouta même que pour contenter ceux qui n'approuvoient pas la translation, on mettroit quelque mot qui feroit esperer qu'on retourneroit à Trente. Avant que de finir cette congrégation, on dressa le décret, dont on fit la lecture, & l'on indiqua la session pour le lendemain matin qui fut le onze de Mars, après avoir chargé Severole promoteur du concile, de s'informer encore plus exactement de la maladie contagieuse & de l'intemperie de l'air.

XXVIII.
Huitiéme session où l'on ordonne la translation du concile.

Pallav. ibidem.
Labbe collect. concil. tom. 14. p. 784. & seq.
Raynald. hoc an. n. 46.
Extat in decret. conc. post. sess. 7. & in actis archiep. Aquens.
Spond. hoc anno. n. 4.

La huitiéme session se tint le lendemain, selon qu'elle avoit été indiquée. Les peres s'assemblerent dans la salle de la grande église, revêtus de leurs habits pontificaux ; & après les céremonies & les prieres accoutumées, le cardinal de Monté repeta en peu de mots ce qu'il avoit dit la veille, & deux jours auparavant. Il confirma que lui & son collegue étoient assez disposez à rester à Trente, ou à en sortir, selon le jugement du concile, quoiqu'ils eussent paru panchez pour ce dernier parti, mais

il insista ensuite si fortement sur la maladie contagieuse que l'on disoit regner à Trente, sur le nombre des morts qu'elle avoit déja emportés, & sur le certificat des deux medecins étrangers qui avoient declaré que tout étoit à craindre si l'on demeuroit plus long-temps à Trente, il insista, dis-je, si fortement sur cet article, qu'il fut aisé de juger qu'il panchoit encore pour le parti de la retraite, & que l'indifference qu'il affectoit de montrer n'avoit rien de réel; & en effet après avoir beaucoup parlé sur le sujet de la maladie, il fit lire le procès verbal qui en avoit été dressé, & la consultation des medecins. Après quoi il dit encore qu'après cela il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, que de faire lecture du décret pour transferer le concile à Boulogne, qui avoit été approuvé par le plus grand nombre des évêques dans la derniere congrégation. Il étoit conçu en ces termes. » Trouvez-vous bon sur ce qui vous a été exposé de la maladie qui court en ce lieu, & sur « ce qui en est manifestement & notoirement « connu de tout le monde, d'ordonner & déclarer « que les prélats n'y pouvant demeurer sans peril « de leur vie, ils ne peuvent ni ne doivent y être « retenus contre leur gré : & attendu aussi la re- « traite de plusieurs prélats depuis la derniere ses- « sion, & les protestations de plusieurs autres « dans les congrégations generales, qui voulant « absolument se retirer aussi dans l'apprehension « de cette maladie, ne peuvent être retenus avec « justice; de maniere que par leur départ ou le « concile seroit entierement dissous, ou l'assem- «

XXIX.
Decret pour la translation du concile à Boulogne.

Pallavicin ibid. n. 2.
Labbe ut suprà pag. 785.

AN. 1547.

» blée se trouveroit réduite à un si petit nombre » de prélats, qu'il ne s'y pourroit rien faire ; eu » égard enfin au peril évident de la vie, & autres » raisons notoirement véritables & légitimes, al- » leguées par quelques-uns des peres dans lesdites » congrégations : Trouvez-vous bon d'ordonner » & de déclarer pareillement, pour le maintien » & conservation du concile, & pour la sure- » té de la vie des mêmes prélats, qu'il est néces- » saire de transferer le concile pour un temps en » la ville de Boulogne, comme au lieu le plus en » état, le plus sain & le plus propre ; & qu'il y » soit dès à present transferé : Que la session déja » assignée au vingt-neuviéme d'Avril y soit tenuë » & célebrée, & qu'on continuë d'y examiner les » matieres, jusqu'à ce qu'il soit jugé à propos par » le très-saint pere & le saint concile, qu'il soit » ou remis en ce lieu ou transferé en quelqu'au- » tre, après en avoir communiqué avec l'invin- » cible empereur, le roi très-chrétien, les autres » rois & princes chrétiens. Ils répondirent, nous » le trouvons bon: *Placet*.

XXX. Oppositions de Pacheco, & des évêques Espagnols à ce décret.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l.v. 2. pag. 250.
Pallav. ubi suprà liv. 9. cap. 15. n. 3.

Ce décret fut approuvé par trente-cinq évêques & trois generaux d'ordres. Mais le cardinal Pacheco à la tête de quinze évêques, sçavoir, Tagliavia archevêque de Palerme, Viguier de Sinigaglia, Martel de Fiesole, Martiran de saint Marc, de Heredia de Bosse, Fonseque de Castellamare, de Salazar de Lanciano, de Boulogne de Syracuse, Navarre de Bajadox, Jacques de Alva d'Astorga, Augustin d'Huesca en Arragon, Bernard Diaz de Calahorra, Antoine de la Croix

des Canaries, Balthazar de Limpo de Porto en Portugal, Galeas Florimond évêque d'Aquin; s'opposerent au décret; & Pacheco dit que les témoins n'avoient pas été légitimement interrogez, le promoteur n'aïant reçu aucun ordre des peres du concile, dont plusieurs demandoient que ce soin fût commis à des évêques. De plus que ces témoins avoient assuré ce qu'ils ignoroient, puisque l'évidence convainquoit leurs dépositions de fausseté; qu'enfin les peres qui étoient du sentiment contraire, n'avoient point été appellez. Il ajouta qu'on devoit avoir moins d'égard à la décision de deux medecins étrangers, qu'au jugement des habitans; que le départ de plusieurs prélats venoit plûtôt d'ennui que de l'apprehension du danger, que le nombre des suffrages pour la translation n'étoit pas suffisant, n'allant pas aux deux tiers, suivant la décision du concile de Constance, parce que d'autres évêques s'étoient joints aux Espagnols; & que quand il y auroit une vraïe necessité de se transporter ailleurs, c'étoit une ville d'Allemagne qu'il falloit choisir, parce qu'il n'est pas permis de passer d'une province dans une autre. Qu'il étoit donc d'avis qu'on prorogeât la session, pour fournir aux peres un moïen de se délasser & de se délivrer de la vaine apprehension qu'ils avoient.

AN. 1547.

Les autres prélats Espagnols confirmerent ce que venoit de dire Pacheco; & l'évêque de la Torre dit qu'il étoit dangereux pour la religion de transferer le concile dans un temps où les victoires de l'empereur faisoient esperer de voir bien-

AN. 1547.

tôt une réduction entiere de toute l'Allemagne, qu'il étoit prêt de se soumettre, quand l'autorité du pape interviendroit; mais qu'à son défaut, il s'en tiendroit aux raisons qu'il avoit de demeurer à Trente, & qui étoient conformes aux canons. L'évêque d'Astorga ajouta qu'il n'y auroit aucune liberté à Boulogne: & tous les autres insisterent sur le défaut d'autorité dans les légats, assurant qu'il falloit être auparavant informé des resolutions du pape & de l'empereur sur cette translation. Mais Michel Sarrasin archevêque de Matera combattit toutes les raisons des Espagnols, quoiqu'il fut sujet de Charles V. & s'appliqua à justifier la conduite des légats, dans le parti qu'ils avoient pris de transferer le concile. Sur ce qu'on avoit objecté du concile de Constance qui défendoit ces sortes de translations sans le consentement des deux tiers, Campegge évêque de Feltri, dit qu'un concile posterieur comme celui de Trente, pouvoit reformer ce qu'un concile anterieur avoit établi; mais tous ces raisonnemens étoient inutiles, puisque la translation avoit été concluë par plus des deux tiers des suffrages. Les évêques de Brentinove & de Saluces refuterent aussi ce que celui de la Torre venoit de dire; & celui qui parla, dit-on, le mieux, fut Marc Viguier évêque de Sinigaglia.

XXXI. La translation est approuvée de trente huit prélats.

Pallavicin ubi suprà lib. 9. cap. 15. n. 10.

Il dit qu'il croïoit nécessaire de transferer le concile, mais que pour concilier les esprits & les amener à l'unité, il jugeoit à propos de ne point laisser les peres partir de Trente, qu'ils ne s'obligeassent par serment à y revenir, dès que le pape

& le concile croiroient leur retour avantageux à la religion : Que si cela ne suffit pas pour éviter un schisme entr'eux, & pour mettre les péres d'accord, il valoit mieux mourir à Trente, que de causer la moindre division dans l'église en voulant conserver sa vie. Claude de Guische évêque d'Agde, dit qu'il n'avoit point encore pris de resolution sur ce sujet ; & comme Pacheco le pressoit de se déterminer se flattant peut-être que le suffrage de ce prélat entraîneroit ceux de sa nation, un auditeur de la chambre apostolique, lui opposa qu'il étoit permis à chacun de mettre en usage l'ancienne formule, *Non liquet* : Qu'il en soit plus amplement informé. Ensuite le secretaire Massarel recueillit les voix, & de cinquante cinq peres qui étoient presens, trente-huit opinerent pour la translation.

AN. 1547.

XXXII. Départ des peres de Trente pour se rendre à Boulogne.

Pallav. ibid.lib. 9. cap 17. In diario conc. Trid p. 214. apud Raynald. hoc an. n. 53. & 54.

Le décret de la translation du concile aïant été ainsi approuvé, les légats & les évêques qui leur étoient favorables se disposerent à partir le lendemain douziéme de Mars, pour se rendre à Boulogne. Leur départ se fit avec les céremonies ordinaires, ils étoient précedez de la croix, & il arriverent dans cette ville le vingtiéme du même mois, avec un grand nombre d'évêques Italiens. Les Espagnols, & les sujets de Charles V. ne voulurent pas quitter Trente, où ils attendoient, disoient-ils, les ordres de ce prince. Les ambassadeurs du roi de France étoient partis dès le milieu du mois de Fevrier, & s'étoient retirez à Venise, prévoïant les troubles que cette translation, dont on parloit déja, causeroit dans le concile.

Digitized by Google

AN. 1547.

L'évêque de Fiesole étoit demeuré à Trente avec ceux dont on vient de parler : mais sa constance ne dura pas, il fut d'abord ébranlé par les reproches que lui en fit le premier légat, & bientôt après croïant avoir tout perdu, il se hâta de faire sa paix avec la cour de Rome qu'il croïoit très-irritée, & pour y réussir plus sûrement, il emploïa le crédit de ses amis les plus puissans, entr'autres celui des cardinaux Polus & Rodolphe. Ensuite aïant reçu une lettre du cardinal Farnese à ce sujet, il partit aussi-tôt pour Boulogne. Les évêques d'Agde & de Porto conservèrent leur neutralité, & quitterent Trente pour s'en aller à Boulogne. Le premier que François I. avoit nommé avant sa mort à l'évêché de Mirepoix, se rendit à Ferrare pour attendre les ordres du roi : mais ce prince étant mort, & Henri II. son fils qui lui avoit succedé n'étant pas encore au fait des affaires ; ce prélat demeura dans le lieu de sa retraite jusqu'au mois de Septembre, qu'il eut ordre de s'en aller à Boulogne avec les ambassadeurs de France. Dans le même-temps on y vit aussi arriver l'évêque de Porto qui jusqu'alors étoit demeuré à Trente ; mais la mort de deux de ses domestiques étant arrivée en moins de trois jours, il ne pensa plus qu'à se retirer, & à s'aller joindre aux évêques Italiens à Boulogne.

XXXIII. Jugement qu'on porte à Rome de la translation du concile.

Pallav. ubi suprà cap. 17. n. 4. & seq.

Pendant que les partisans de la cour de Rome combloient de loüanges la conduite des légats, d'avoir délivré le siége apostolique des insultes ausquelles ils prétendoient qu'il étoit exposé à Trente, & de l'avoir transferé dans une ville sujette

Digitized by Google

jette au pape. Les Eſpagnols & les Imperiaux témoignerent leur indignation contre ce parti : ils en accuſoient principalement le cardinal Cervin, & ils publioient que cette tranſlation faite malgré les évêques de leur nation, & ſans avoir conſulté leur ſouverain, ſeroit très pernicieuſe au pape, & à la cour de Rome. Ils diſoient au contraire qu'elle ne pouvoit tourner qu'à l'avantage de l'empereur, qui ſe voïant ainſi mépriſé par Paul III. ſe regarderoit par-là délivré de maintenir l'autorité pontificale, & pourroit plus facilement s'accommoder avec les Proteſtans au préjudice du ſaint ſiége. Le pape lui-même n'eut pas plûtôt reçu la nouvelle de cette tranſlation, qu'il ſe ſentit agité de mouvemens differens. L'idée du bien qui lui en revenoit le combla d'abord de joie. Il aſſembla la congrégation des cardinaux établie pour les affaires du concile. Il loüa fort le parti qu'avoient pris ſes légats, il approuva leur conduite comme remplie de ſageſſe & de prudence. Tous les cardinaux lui applaudirent, à l'exception de trois, dont deux étoient Eſpagnols, les évêques de Burgos & de Coria, & Sadolet qui étoit Italien : & ſur ce que ces trois prélats lui dirent, qu'il auroit fallu ne rien faire ſans l'avoir auparavant communiqué à l'empereur, il répondit avec émotion qu'on avoit très-bien fait, & qu'il étoit inutile de differer, après avoir attendu en vain les Allemands à Trente depuis deux ans. L'évêque de Coria aïant voulu repliquer : Il faut qu'un homme de votre état, lui dit le pape, ſoit exemt d'affections humaines.

AN. 1547.

Digitized by Google

AN. 1547.

XXXIV. Le pape n'approuve pas en tout ses légats.

Pallavic. ibid. cap. 17. n. 5.

Il ne parla ainsi en public que pour autoriser ses légats contre les accusations de leurs adversaires. Mais ses pensées étoient bien differentes ; il prévoïoit les troubles que cette translation alloit exciter. Et comme il aimoit fort le repos auquel il étoit plus porté par son penchant, que par son grand âge, l'évenement modera beaucoup sa joïe, & lui fit diminuer de l'approbation qu'il avoit donnée d'abord à ses légats. Il leur fit même écrire par Maffée que s'ils avoient differé cette translation de deux mois seulement, elle lui auroit été beaucoup plus agréable, parce qu'en deux sessions on auroit achevé toutes les matieres qui concernent les dogmes de la foi & la réformation des mœurs ; & qu'alors on auroit pû non-seulement transferer le concile, mais même le dissoudre ; qu'il ne lui sembloit pas qu'on dût aujourd'hui précipiter l'examen des matieres, eu égard à l'état present du concile, puisque dans les deux dernieres sessions, on avoit pris toutes les mesures necessaires pour maintenir la dignité du saint siége & le respect qui lui est dû. On leur apprenoit aussi par la même lettre les plaintes du cardinal Pacheco, qui avoit écrit à Rome que rien n'étoit plus mal fondé que le bruit qu'on avoit fait courir de la maladie contagieuse à Trente, & que l'empereur demandoit avec instance qu'on y rétablît le concile. Cette lettre de Maffée étoit dattée du dix-neuviéme de Mars. Le légat Cervin y répondit aussi tôt, & s'efforça de se justifier sur ces reproches, sa réponse est du vingt-sixiéme du même mois.

Digitized by Google

AN. 1547.

XXXV.
Réponse du cardinal Cervin au pape.

Pallav. ut supra cap. 17. n. 7.

Il y repete une partie de ce que l'on a déja rapporté ; puis il ajoute : comme le concile a été transferé à Boulogne du consentement du pape, il peut aussi le rétablir à Trente quand il le voudra : ce qui appaiseroit l'empereur. Je crois cependant qu'on ne doit rien précipiter, quand il s'agira de ce rétablissement, parce qu'il est toujours fâcheux de révoquer ce qu'on a fait, quand la chose est importante. Si le pape est dans ces sentimens, il est de sa prudence d'écouter ses légats, qui lui apprendront ce qu'on n'ose confier à l'écriture. Il ajouta qu'on ne peut rendre à l'empereur une réponse plus honnête, & sans courir aucun risque, qu'en lui marquant que le concile aïant quitté Trente librement & de son plein gré, il ne devoit y retourner que de la même maniere. Que de-là il s'ensuivroit que l'empereur envoïeroit à Boulogne les évêques qui étoient restez à Trente, afin qu'ils ménageassent le retour ; ce qu'on pourroit persuader aux peres plus facilement, en leur faisant esperer par-là la reconciliation de l'Allemagne qui se soumettroit aux decrets déja faits par le concile. Cervin disoit encore que trois choses étoient necessaires pour accréditer le concile de Boulogne, la premiere d'y envoïer un assez grand nombre de prélats pour compenser l'absence des Imperiaux, & rendre la majesté de ce concile plus auguste ; la seconde, que le pape vînt lui-même à Boulogne, si sa santé le lui permettoit, & qu'il y demeurât quelques mois, ou du moins qu'il en laissât courir le bruit, supposé qu'il ne le pût faire à cause de son grand âge ; la troisiéme, que les

AN. 1547. principaux dogmes de la foi aïant été déja decidez, on emploïât le reste du temps à traiter seulement de la réformation des mœurs, ce qui seroit agréable à l'empereur.

XXXVI. Plaintes de l'empereur sur la translation du concile.

Pallavic. ibid. lib. 9. cap. 18. n. 1.

Le pape aïant fort goûté ces avis du cardinal Cervin, il envoïa beaucoup d'évêques à Boulogne, répandit le bruit qu'il iroit lui-même, & en écrivit à l'empereur. Pacheco avoit averti ce prince de la translation du concile & l'avoit prié de lui faire sçavoir quelle conduite les évêques Espagnols tiendroient. Charles en aïant reçu la nouvelle quatre jours après que le decret eut été approuvé, c'est-à-dire, le seiziéme de Mars, avoit dépêché dans le moment un courier à Jean Vega son ambassadeur à Rome, à qui il manda d'emploïer tous ses soins pour procurer au plûtôt le retour du concile, afin qu'on sçût dans le public son rétablissement aussi-tôt que le départ des peres : le pape n'aïant fait encore aucune bulle pour autoriser cette translation. L'empereur se plaignoit en particulier qu'on eût transferé le concile sans sa participation, que c'étoit le moïen d'empêcher le succès de ses affaires en Allemagne, & le rétablissement de la religion : Que la qualité de protecteur des conciles qu'il portoit, devenoit inutile, ne pouvant donner la même protection au concile assemblé à Boulogne, comme si on l'eût continué à Trente. Les légats pour justifier la translation, répondirent aussi-tôt à ces lettres dont ils envoïerent copie à Rome.

XXXVII. Lettre des légats au nonce du pape

Leur réponse se fit à l'insçû du pape, parce que l'affaire pressoit. Ils mandoient au nonce Ve-

Digitized by Google

ralle que sa sainteté étoit fâchée qu'on n'eût pas continué le concile à Trente, mais qu'ils n'avoient pû y demeurer sans être exposez à tous momens à la mort, eux & tous les peres : plusieurs aïant été emportez par la violence du mal contagieux. Qu'ils se flatoient, que si l'empereur vouloit examiner les choses par lui-même, il connoîtroit qu'ils n'avançoient rien que de vrai ; & ne cesseroit pas pour cela de travailler à soumettre cette partie de l'église d'Allemagne, dont Dieu l'avoit rendu maître. Que le pape offroit en son nom & en celui du concile d'embrasser tout ce qui pourroit conduire cette bonne œuvre à sa perfection. Que le même concile aïant quitté Trente très-librement, avec les suffrages de plus des deux tiers, si on le forçoit d'y retourner, ce seroit lui ôter toute son autorité, & pour le passé & pour l'avenir, & le priver de cette liberté que le pape lui avoit toujours conservée. Outre que dans un temps où la maladie continuë de regner, il n'est pas juste de s'exposer à de nouveaux périls. Qu'au reste aussi-tôt que le concile se sera déterminé librement de lui-même ou à retourner à Trente, ou à se transporter ailleurs ; le pape y consentira d'autant plus volontiers, qu'il sçait que l'empereur le souhaite : mais que pour en venir à l'execution, il faut que le concile subsiste entierement où il a été si légitimement transferé ; que les peres qui sont restez à Trente, se rendent à Boulogne ; que cette derniere ville n'est point suspecte, qu'ils y joüiront d'une liberté entiere, qu'ils y seront environnez de païs très-affectionnez à l'empereur, &

AN. 1547.

auprès de l'empereur.

Pallav. ibid. n. 24

AN. 1547. qu'ils y trouveront des citoïens attentifs à leur fournir toutes les commoditez de la vie. Que sa majesté Imperiale pourroit même s'y rendre avec le pape pour confirmer ce que le concile ordonneroit d'utile à l'église & à l'extirpation de l'heresie. Que si ce prince assûre qu'il est de son devoir de proteger le concile, cela ne doit s'entendre que quand il y a necessité, & que les peres l'exigent; ce qui ne se rencontre pas à Boulogne où le pape est maître & pere commun. Les légats mandoient encore au nonce de prier l'empereur de n'ajouter aucune foi aux calomnies que des esprits broüillons débitoient pour le prévenir contre le pape, & d'être persuadé que si le saint pere ne lui accorde pas toujours ce qu'il demande, il ne le fait que par la necessité & pour le bien de la religion.

XXXVIII. L'empereur témoigne au nonce du pape son ressentiment.

Pallav. ut sup. lib. 9. cap. 19. n. 1.

Dès le vingt-cinquiéme de Février, le pape avoit nommé un légat pour être envoïé auprès de l'empereur, afin de concerter avec ce prince la reconciliation de l'Angleterre à l'église. Un mois après aïant appris la mort de François I. il nomma un cardinal pour aller complimenter son successeur Henri II. sur la perte qu'il venoit de faire & sur son avenement à la couronne. Le nonce Veralle étoit aussi à Ulm auprès de Charles V. lorsqu'il reçut un courier du pape qui lui mandoit de sonder ce prince s'il vouloit recevoir son légat, & lui ordonnoit de lui lire sa lettre. Le nonce n'eut pas plûtôt reçu ces ordres, qu'il alla trouver l'empereur: mais il trouva ce prince fort irrité, & si prévenu contre tout ce qu'on pouvoit lui dire, qu'il refusa d'abord de l'entendre.

Comme le cardinal Madrucce, étoit allé joindre ce prince aussi-tôt après le départ des prélats pour Boulogne, on le soupçonna d'être la cause de cette prévention. On publia même que ce cardinal étoit fâché de la translation, parce que si le saint siege eut vaqué pendant qu'on tenoit le concile à Trente, l'élection d'un pape se seroit faite dans sa ville, & que par-là il auroit pû avoir bonne part au pontificat. Quoi qu'il en soit, deux choses avoient offensé l'empereur. 1. Le specieux prétexte qu'auroient les Allemands de rejetter le concile, pour la convocation duquel on n'avoit pas observé ce qui avoit été résolu dans les diétes; ce qui le mettoit dans l'impossibilité de réduire les Protestans, & de procurer la paix dans l'empire. 2. Le mépris qu'on avoit fait de sa dignité, en transferant le concile dans une autre ville sans l'avoir consulté.

AN. 1547.

XXXIX.
Le nonce lit à ce prince la lettre du pape.

Pallav. ut suprà cap. 19. n. 3. & 4.

Le pape qui sentit bien que ce prince ne devoit pas être content de ce qui s'étoit fait, cherchoit à l'adoucir dans la lettre qu'il lui écrivoit, & à s'excuser lui-même: Je n'ai eu aucune part, lui mandoit-il, à ce qui s'est fait à Trente: Mes légats pressez par la necessité ont agi d'eux-mêmes. La plûpart des évêques étant déja partis & les autres tous disposez à le faire, il a été plus à propos de transferer le concile que de le dissoudre entierement. J'ai eu assez de chagrin qu'on n'ait pû rester à Trente pour y continuer le concile qui commençoit à être si avantageux à la religion pour l'établissement des dogmes de la foi & de la réformation des mœurs, & je suis per-

suadé que si votre majesté connoissoit les justes

AN. 1547. raisons que les légats ont eûës de faire cette translation, aïant autant de religion qu'elle en a, elle se soumettroit aux ordres de la providence, & prendroit des mesures avec moi pour le bien & les interêts de la religion. Mais l'empereur aïant entendu lire cette lettre, peu content des raisons que le pape y apportoit, & ne les regardant que comme de vaines paroles sans fondement, répondit avec chaleur au nonce, qu'on ne lui persuaderoit jamais que le concile eut été transferé sans la participation du pape, qu'il ne s'en tenoit qu'aux actions & non aux paroles. Et parce qu'il croïoit que le légat Marcel Cervin étoit l'unique auteur de cette entreprise, il se répandit en menaces contre ce cardinal. Le nonce lui aïant repliqué qu'on avoit été obligé de prendre ce parti pour ne pas dissoudre le concile, & qu'il étoit plus à propos qu'il fût à Boulogne, que de n'être en aucun endroit; l'empereur rejetta ces raisons, & dit qu'il sçavoit très-certainement combien elles étoient fausses & frivoles; que le pape n'agissoit qu'à sa tête, qu'il ne suivoit que sa fantaisie & son entêtement, & que ceux qui avoient promis obéissance au concile assemblé à Trente, avoient un juste sujet de ne pas obéir à celui qu'on vouloit tenir à Boulogne.

Le nonce repartit qu'il prioit sa majesté de faire reflexion qu'on ne pouvoit qualifier d'opiniâtre un pape qui tant de fois & en tant d'occasions importantes lui avoit donné des preuves de son zele & de son attachement, qui, quoiqu'avancé

Digitized by Google

qu'avancé en âge, marquoit toujours une conduite très-sage, & qui tant qu'il vivroit, ne permettroit jamais la ruine de l'église. Il ajouta que les évêques qui étoient à Boulogne, s'y étoient rendus volontairement; mais que ceux qui demeuroient à Trente, y étoient retenus par les ordres même de l'empereur; d'où il s'ensuivoit que ceux-là joüissoient d'une liberté entiere, & non pas ceux-ci : ce qui augmenta encore l'aigreur de ce prince. Sur ce que la lettre disoit de la sûreté qu'il y avoit pour les peres à Boulogne, Charles V. répondit encore avec émotion, que le pape n'avoit que des paroles, & que Dieu renversoit ses desseins; voulant parler de la mort de François I. Enfin sur ce qu'il y avoit dans la même lettre, qu'on avoit tenu plusieurs conciles à Rome, & que l'empereur étoit invité à s'unir au pape pour le bien commun de la religion. « J'irai à Rome, dit ce prince, & j'y tiendrai le concile « quand il me plaira. » Après quoi le nonce se retira. Les évêques Espagnols restez à Trente, délibererent entr'eux s'ils feroient quelque action sinodale; mais craignant de causer un schisme, ils ne firent rien, & s'appliquerent seulement à étudier les matieres qu'on devoit traiter dans les sessions suivantes, supposé qu'on continuât le concile.

XL.
Le pape invite les evêques à se rendre à Boulogne.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 9. c. 20. n. 1. & seq.

Cependant le pape dans la crainte d'être soupçonné d'avoir trop consulté ses propres interêts dans la translation du concile à Boulogne, parce qu'il étoit maître absolu de cette ville, depuis que Jules II. l'avoit ôtée aux Bentivoglio, ce pontife

AN. 1547. fit expédier le vingt-neuviéme de Mars une bulle dans laquelle après avoir exposé les justes raisons pour lesquelles il prétendoit que le concile avoit dû être transferé à Boulogne, il invitoit les prélats à s'y rendre, pour le continuer, leur promettant en son nom toute sûreté, une demeure commode, une liberté entiere de s'en retourner quand ils voudroient, & un séjour tranquille pour eux & pour leurs domestiques. Il ordonna aussi à ses légats d'emploïer tous leurs soins pour faire revenir au plûtôt ceux qui étoient auparavant à Trente. Ils gagnerent facilement tous ceux que la crainte de la maladie en avoit déja fait partir, ou qui favorables à la translation, s'étoient retirez dans les états de la republique de Venise, pour célebrer l'office de la semaine sainte dans leurs églises, ou pour d'autres raisons; mais ceux qui étoient arrêtez par leurs souverains, comme l'évêque d'Agde qui étoit à Ferrare, un Portugais & tous les évêques du parti de l'empereur ne se rendirent point. Ceux qui étoient demeuré à Trente furent encore plus inébranlables. Aucuns ne voulurent répondre aux lettres des légats, & plusieurs même refuserent de les ouvrir, sans la permission de Mendoza ambassadeur de l'empereur, qui avoit quitté Rome dès le temps de la translation du concile, & s'étoit rendu à Trente par ordre de son maître, pour signifier aux peres de ne poit suivre les évêques Italiens, & de demeurer dans cette ville. Il n'y eut que Galeas Florimond évêque d'Aquin qui se laissa gagner, & qui alla trouver ceux qui étoient à Boulogne,

où il assista à la session suivante. Les théologiens continuerent l'examen des questions qui concernoient les sacremens d'eucharistie & de pénitence : & pendant ce temps-là le pape fit écrire aux deux présidens, qu'il consentoit à la translation du concile ; qu'il approuvoit leur dessein de surseoir les définitions quant aux dogmes, en s'appliquant seulement à la reformation ; que le nouveau roi de France Henri II. appréhendant que le concile ne portât quelque préjudice aux privileges de l'église Gallicane, paroissoit fort porté à la suspension à laquelle le légat Cervin étoit fort contraire, dans la crainte que les Allemands ne saisissent aussi-tôt cette occasion pour convoquer un sinode de leur nation. Peu après le pape étant informé, qu'il n'y avoit à Boulogne ni évêques ni ambassadeurs d'aucuns princes catholiques hors ceux d'Italie, & craignant que le concile qu'on y tiendroit ne passât pour particulier plûtôt que pour general ; il fut d'avis de faire suspendre les décrets, afin qu'ils fussent publiez dans la suite avec plus de solemnité. Il envoïa donc un courier aux prélats pour leur ordonner de ne rien faire & de proroger seulement la session.

XLI. Le pape défend de faire aucun décret dans la session suivante.

Pallav. ubi suprà cap. 20. n. 3.

Suivant cet ordre elle ne se tint que le vingt-uniéme d'Avril dans l'église de saint Petrone. Sebastien Leccavela évêque de Naxe ou Naxia dans l'Archipel, y célébra solemnellement la messe, & Ambroise Catarin de l'ordre de saint Dominique évêque de Minorque y prêcha. Outre les légats, il y avoit six archevêques & trente deux évêques, un abbé du Mont-Cassin, & qua-

XLII. Neuviéme session du concile de Trente à Boulogne.

Diario conc. Trid. MS. arch. vatic. pag. 229.

Act. conc. Bonon. MS. card. Franc. Barber. per Massarel. pag. 6.

Digitized by Google

AN. 1547.

tre generaux d'ordres de religieux mandians. Philippe Archinto évêque de Saluces & Camille Mantuate évêque de Campagna dans le roïaume de Naples, retenus par la maladie, envoïerent leurs suffrages. Après les prieres accoutumées, l'archevêque de Naxia monta dans la tribune & lut le décret suivant.

XLIII.
Decret pour la prorogation de la session.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 787.

Raynald. ad hunc ann. n. 63.

» Le saint concile œcumenique & general,
» qui se tenoit depuis quelque temps en la ville de
» Trente, & qui maintenant se trouve légitime-
» ment assemblé sous la conduite du Saint-Esprit
» en celle de Boulogne : Les mêmes légats aposto-
» ques *à latere*, les seigneurs Jean Marie de Monté
» évêque de Palestrine, & Marcel du titre de sainte
» Croix en Jerusalem, prêtres, cardinaux de la
» sainte église Romaine y présidant, au nom du
» très-saint pere en Jesus-Christ Paul III. pape
» par la providence de Dieu. Considerant que
» l'onziéme jour de Mars de la présente année,
» dans la session publique & generale tenuë dans
» ladite ville de Trente au lieu accoutumé, avec
» toutes les observations & formalitez ordinaires,
» pour causes pressantes, urgentes & légitimes,
» & sous l'autorité du siege apostolique, par pou-
» voir spécial accordé aux susdits reverendissimes
» présidens, il auroit été ordonné & déliberé que
» le concile seroit transferé dudit lieu de Trente
» dans cette ville, comme en effet il y étoit
» transferé ; & que la session assignée à Trente
» à ce présent jour vingt-uniéme d'Avril, pour y
» prononcer & publier les canons touchant les
» sacremens, & diverses matieres de reformation

dont il s'étoit proposé de traiter, se tiendroit « le même jour dans cette ville de Boulogne. Et « considerant de plus que quelques uns des peres « qui ont assisté jusqu'ici à ce concile ; les uns oc- « cupez dans leurs propres églises pendant ces « derniers jours de la semaine sainte & des fêtes « de Pâques, les autres retenus par d'autres em- « pêchemens, n'ont pû encore se rendre ici, où « néanmoins il est à esperer qu'ils se rendront « bien-tôt; & que pour cela il est arrivé que les- « dites matieres des sacremens & de la reforma- « tion, n'ont pû être examinées & discutées dans « une assemblée de prélats aussi nombreuse que le « saint concile le désiroit : A ces causes, afin que « toutes choses se fassent avec poids, dignité & « mûre délibération, il a jugé & juge à propos & « expédient, que la session qui devoit se tenir en « ce jour, ainsi qu'il a été dit, soit remise & dif- « ferée, comme il la remet & la differe jusqu'au « jeudi dans l'octave de la prochaine Pentecôte, » pour y regler les mêmes matieres qui ont été dé- « signées; le saint concile jugeant ce jour très- « propre pour cela, & très-commode, particulie- « rement pour les peres absens : avec cette reser- « ve néanmoins, que le saint concile pourra, se- « lon son bon plaisir & volonté, & suivant qu'il « le trouvera expédient aux affaires de l'assemblée, « restraindre & abreger ce terme, même dans « une congrégation particuliere, sans qu'il soit « besoin d'une generale. «

XLIV. L'empereur défait & prend prison-

Dans le même mois qu'on tint cette neuviéme session, Charles V. aïant fait passer l'Elbe à son

AN. 1547.

nier l'électeur de Saxe.

De Thou. hist. lib. 4. n. 3.

Sleidan. in comment. lib. 19. pag. 664. & seq.

Ant. de Vera hist. de Charles V. pag. 157. & seq.

armée pour atteindre l'électeur de Saxe qui fuïoit de ville en ville, il le surprit lorsque cet électeur le comptoit encore fort éloigné, & quoiqu'il eut de bonnes troupes & que lui même fut très-courageux, comme il n'avoit pas eu tout le temps convenable pour se disposer au combat, & que d'ailleurs les impériaux agirent avec une valeur extraordinaire, son armée ne tarda pas à être mise en déroute & lui-même fut fait prisonnier avec Ernest duc de Brunswick, & amené à l'empereur. C'étoit le vingt-quatriéme Avril 1547. Comme l'électeur étoit à cheval, dès qu'il apperçut Charles V. il voulut descendre, & ôter son gand pour toucher la main du victorieux, suivant la coutume de la nation : mais l'empereur ne voulut pas qu'il descendît, parce qu'il étoit blessé. L'électeur se contenta donc d'ôter son chapeau, & de faire une profonde reverence en prononçant ces paroles. *Puisque la fortune le veut ainsi, puissant & clement empereur, je me rends votre prisonnier, & je vous prie de me donner une garde digne d'un prince :* A quoi les historiens rapportent que l'empereur répondit : *Maintenant vous me traitez donc d'empereur, & moi je vous traiterai selon vos mérites*, lui reprochant par-là le nom qu'il lui avoit donné dans plusieurs écrits, ne l'appellant que *Charles de Gand, soi disant empereur.* L'électeur & le duc de Brunswick furent mis en la garde d'Alfonse Vivés mestre de camp des Espagnols, qui les conduisit dans un lieu sûr assez proche de l'Elbe, jusqu'à nouvel ordre.

XLV.
L'empereur for-

Après cette victoire l'empereur marcha vers

Wittemberg ou Jean Frideric, fils aîné de l'électeur s'étoit sauvé avec plusieurs autres, & quand il fut arrivé devant cette ville, il la fit sommer de se rendre, & sur le refus qu'elle en fit, il commanda à son armée de l'investir, & de la tenir si bien bloquée qu'elle ne put avoir aucune communication au-dehors. Cependant comme ce blocus pouvoit durer long temps & que Charles vouloit terminer promptement, il résolut de faire condamner à mort l'électeur de Saxe, afin que Sybille sa femme & ses enfans qui étoient aussi dans Wittemberg, effraïez d'une telle séverité, eussent recours à sa clemence & lui livrassent la place.

AN. 1547.

me le siege de Wittemberg.

De Thou hist. lib. 4. Sleidan lib. 19. p. 666.

XLVI.
L'électeur de Saxe est condamné à mort.

De Thou ubi suprà. Sleidan ibidem.

On assembla donc le conseil de guerre, & tous aïant été de l'avis de l'empereur, la sentence de mort fut prononcée le huitiéme ou le douziéme de Mai en ces termes: « Nous Charles empereur, &c. « Avons ordonné & ordonnons que Jean Frederic autrefois électeur de Saxe, aura la tête coupée pour le crime de felonie & rebellion contenuë dans le ban de l'empire publié contre lui: « peine qu'il a encourue & méritée, & afin que « sa mort soit un exemple de terreur à tous les « méchans. » Le même jour à trois heures après midi, le secretaire du conseil de guerre vint prononcer cette sentence au prisonnier qui étoit assis dans sa tente avec Albert duc de Brunswick, & lui déclara qu'elle seroit executée le lendemain.

L'électeur écouta la lecture de cette sentence sans paroître émû, & regardant le secretaire du conseil avec un visage tranquille: » A quoi bon

AN. 1547.

» tout cela, lui dit-il, s'il faut que je meure, Wittemberg ne se rendant pas ? car c'est cette place » qu'on demande & non pas ma vie. Au reste tout » ce procedé ne m'étonne point, & Dieu veuille » que ma femme, mes enfans & mes amis que » mes malheurs exposent à un plus grand péril, » ne s'épouvantent pas plus que moi : car tout ce » qu'on donnera à l'ennemi à ma considération, » sera perdu pour eux & ne me servira de rien. » Un vieillard déja cassé & qui doit mourir bientôt, n'a pas besoin d'un petit nombre de jours » qu'on peut lui accorder pour prolonger sa vie. » S'il m'étoit donc permis d'opter, j'aimerois » mieux mourir promptement & laisser à mes enfans ce qui leur reste, que de vivre plus longtemps & les voir dépoüillez de tout. Je n'empêche pas néanmoins qu'ils ne satisfassent & à la » la pieté paternelle & à leur désir, pourvû qu'ils » ne songent pas tant à moi, qu'ils oublient leur » propre conservation. » Après ces paroles, se tournant vers son page, il lui dit de lui apporter un jeu d'échecs, & s'étant mis aussi-tôt à joüer avec le duc Ernest de Brunswick, il témoigna beaucoup de joïe de lui avoir gagné deux parties.

XLVII. L'électeur de Brandebourg obtient la grace du prisonnier.

Sleidan. ubi suprà. De Thou hist. ibid. Heiss hist. de l'empire tom. 1. liv. 3. pag. 388.

Joachim électeur de Brandebourg qui étoit à une demi-journée de Wittemberg, averti par la duchesse Sybille de la sentence qu'on avoit renduë contre son mari, se rendit aussi-tôt au camp avec Ernest, le duc de Cleves & d'autres. Durant quatre jours entiers ces princes ne firent autre chose que courir de la tente de l'empereur à celle du prisonnier, pour tâcher de trouver quelque

Digitized by Google

que voïe d'accommodement : & après de très-fortes instances, Charles V. accorda la grace du criminel à ces conditions que Jean Frederic ratifia lui-même le dix-huitiéme de Mai. Qu'il renonceroit à la dignité électorale tant en son nom qu'en celui de ses enfans, permettant à l'empereur d'en disposer comme il le jugeroit à propos. Qu'il remettroit entre les mains de ce prince Wittemberg & Gotha avec leur canons, & un tiers des munitions de bouche ; qu'il seroit permis aux garnisons de se retirer où elles voudroient en posant les armes : Qu'il mettroit en liberté le marquis Albert de Brandebourg, auquel on rendroit tout ce qui lui auroit été pris : Que l'empereur en useroit de même à l'égard du duc Ernest de Brunswick, & de son fils : Que Frederic restitueroit aux comtes de Mansfeld & de Solms, & au grand maître de l'ordre de saint Jean en Prusse, tout ce qui leur avoit été pris dans cette guerre. Qu'il renonceroit à tous ses droits sur Magdebourg, Halberstat & Hall, avec promesse de se soumettre à la chambre imperiale, de contribuer à l'entretien des officiers de cette chambre, & de faire relâcher le duc Henri de Brunswick & son fils que le Lantgrave tenoit prisonniers, sans pouvoir intenter aucune action contr'eux. Qu'il se déporteroit de toute alliance faite contre l'empereur & le roi des Romains, & qu'il n'en feroit aucune à l'avenir sans les y comprendre. Qu'il lui seroit reservé cinquante mille écus de pension annuelle tant pour lui que pour ses heritiers & descendans à perpetuité, à prendre sur l'électorat

AN. 1547.

AN. 1547.

& autres terres, qui seroient remises au duc Maurice. Que si sa majesté imperiale y vouloit consentir, il pourroit prendre pour lui & pour ses heritiers la ville de Gotha, à la charge qu'il en démoliroit les fortifications, sans en pouvoir faire de nouvelles. Enfin que sous ces clauses & conditions, l'empereur vouloit bien user de clemence envers l'électeur, lui faire grace de la vie, & le tenir quitte de la peine à laquelle il avoit été condamné, & de toute autre peine corporelle, à condition toutefois qu'il demeureroit en la garde de l'empereur, ou en celle du prince d'Espagne son fils, & satisferoit aux autres conditions du traité, en execution duquel la ville de Wittemberg seroit remise au pouvoir de l'empereur, après que la princesse Sybille de Cleves femme du prisonnier, son fils aîné & son beaufrere s'en seroient retirez avec la garnison.

On avoit mis au commencement de ce traité, que l'électeur s'obligeroit d'observer les décrets que l'empereur ou le concile feroient touchant la religion: mais voïant qu'il n'y avoit aucun moïen de l'y faire consentir, quelques menaces qu'on emploïât pour l'y contraindre, l'empereur fit effacer cet article.

XLVII.
Le duc Maurice est mis en possession de Wittemberg.
De Thou hist. ibidem.
Sleidan lib. 19. pag. 668.
Belcar. ibid. ut suprà. n. 39.

Trois jours après le duc Ernest frere de l'électeur, ses enfans & ses conseillers étant sortis de Wittemberg, le prisonnier remit aux trois mille fantassins & aux deux cens chevaux qui étoient dans cette ville le serment qu'ils lui avoient fait, & leur commanda de se retirer dans trois jours. Le neuviéme de Mai trois regimens du colonel Ma-

drucce entrerent dans la ville. Et le même jour la femme de l'électeur accompagnée de Catherine femme du duc Ernest, vint trouver l'empereur à qui elle demanda avec beaucoup d'instance & en repandant beaucoup de larmes, de permettre à l'électeur de passer le reste de ses jours avec elle, puisque Dieu les avoit unis pour vivre & mourir ensemble. L'empereur lui reprocha avec assez de force les fautes de l'électeur, & par combien de titres il avoit merité la mort, & il lui dit que si elle vouloit suivre son mari, il le lui permettoit, mais qu'il ne pouvoit lui accorder de la laisser vivre avec lui dans les lieux qu'il lui laissoit en Saxe. L'électrice ne pouvant rien obtenir davantage, alla trouver son mari pour le consoler, & de-là elle se rendit à Wittemberg pour y recevoir l'empereur qui y fit son entrée le vingt-sixiéme de Mai. Ce prince alla voir l'électrice, & lui fit beaucoup d'accueil, & peu de jours après elle sortit de Wittemberg avec tout ce qu'elle y avoit, & les habitans l'accompagnerent en pleurant. Le duc Maurice y entra le sixiéme de Juin, & étant venu droit au château, il y appella le lendemain les bourguemestres & le conseil de la ville dont il reçut le serment de fidelité, & il n'omit rien de ce qui fut en son pouvoir pour gagner l'affection de tous. Il confirma les privileges dont ils étoient en possession, il promit de faire rétablir l'université; il fit revenir les païsans qui s'étoient retirez; & leur promit des materiaux pour bâtir & du grain pour semer, sans rien exiger des pauvres. Pour faire plaisir à l'empereur, il mit en posses-

AN. 1547.

Digitized by Google

AN. 1547. ſion de l'évêché de Naümbourg Jules Phlug que l'électeur Jean Frederic avoit chaſſé ſix ans auparavant, & en exclut Nicolas Amſtorf qui y avoit été inſtallé par Luther. L'on donna en mêmetemps Frederic fils de l'électeur de Brandebourg pour coadjuteur à l'évêque de Magdebourg, qui avoit traité l'année précedente avec l'électeur Jean Frederic, & lui avoit cedé toutes ſes terres contre la volonté de ſon chapitre. L'on célebra à Rome la victoire de l'empereur avec beaucoup de pompe par des proceſſions ſolemnelles. Le pape Paul III. ſur tout en témoigna une joïe extrême, & comme il avoit fait publier auparavant un jubilé pour l'extirpation de l'hereſie; il en fit alors publier un nouveau pour rendre des actions de graces à Dieu des avantages que venoit de remporter l'empereur ſur les heretiques.

XLIX. On veut établir l'inquiſition à Naples.

De Thou hiſt. versus finem lib. 3. Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 3. p. 153. D. Antonio de Vera hiſt. de Charles V. pag. 267.

L'empereur étant encore à Wittemberg reçut un courier de D. Pedro de Tolede viceroi de Naples, qui lui donnoit avis de la ſédition arrivée en cette ville à l'occaſion de l'inquiſition qu'on vouloit y établir. Depuis long-temps le pape Paul III. preſſoit l'empereur d'ériger ce tribunal dans Naples pour y arrêter les progrez de l'hereſie. Ce prince s'en étoit toujours excuſé, mais enfin il en fut ſi fortement ſollicité par le cardinal Farneſe neveu du pape, qu'il eut la foibleſſe d'y conſentir: il en écrivit au viceroi, & lui ordonna d'établir l'inquiſition dans ce roïaume, de concert avec Raynaud Farneſe archevêque de Naples autre neveu du pape. De Tolede après en avoir conferé avec ce prélat, conclut avec lui qu'on pu-

blieroit dans l'église cathedrale un jour de fête la bulle du pape sur la néceſſité d'établir l'inquiſition, ſans faire autre choſe cette premiere fois, pour voir ce que le peuple en penſeroit. La bulle fut publiée le matin du troiſiéme d'Avril qui étoit le dimanche des rameaux : & le peuple n'y aïant pas fait beaucoup de reflexion, parce qu'il étoit occupé aux céremonies de la ſemaine ſainte ; le viceroi & l'archevêque crurent qu'ils pouvoient aller plus loin, & établir ce tribunal dans toutes les formes. De Tolede fit aſſembler au ſon de la cloche dans la même égliſe le parlement, les députez des cinq ſieges au nombre de ſix de chacun, & les élus du peuple. AN. 1547.

S'étant rendu lui-même dans cette aſſemblée il déclara que l'intention de l'empereur conformément à celle du pape, étoit d'établir dans le roïaume le tribunal du ſaint office, qu'on jugeoit très-néceſſaire pour empêcher l'hereſie de s'y introduire. Le parlement aïant oüi cette propoſition commença à murmurer, & répondit ſeulement qu'on en délibereroit. Le lendemain on envoïa au viceroi doüze députez pour lui déclarer que la ville ne vouloit point d'un tribunal dont le ſeul nom inſpire de la fraïeur, & qu'on ne pouvoit au plus exiger que dans un païs herétique & non pas dans un roïaume où il n'y avoit que des catholiques. Malgré ces remontrances le viceroi, de concert avec l'archevêque firent publier le quatriéme Mai au matin, un édit pour l'établiſſement du ſaint office, déclarant que ce tribunal ſeroit dreſſé dans le palais archiepiſcopal ; & l'édit

Digitized by Google

fut affiché à la porte de l'église cathedrale.

AN. 1547.

L.
Sédition arrivée à cette occasion.

' Pallavicin hist concil. Trid lib. 10. cap. 1. n. 4.

A la vûë de cette affiche, toute la ville se souleva, & un certain Thomas Anello de Sorente accompagné d'une grande multitude de peuple courut à l'église cathedrale, déchira l'édit, & peu s'en fallut que le palais archiepiscopal ne fut pillé. Le viceroi fit tous ses efforts pour appaiser la sédition; mais le peuple protesta qu'il ne quitteroit jamais les armes tant qu'on parleroit d'inquisition. Le viceroi aïant mandé les chefs des vingt-neuf quartiers de la ville, tâcha de les appaiser, & leur promit par un écrit signé de sa main qu'on ne feroit plus aucune mention de ce tribunal. L'on en fit durant trois jours des feux de joïe, & l'on dépêcha aussi-tôt à l'empereur le prince de Salerne avec Placide de Sangro homme de grande qualité : ce qui ne plût pas au viceroi qui haïssoit extrêmement ce prince. Mais deux jeunes gens aïant dit quelques injures & jetté des pierres à quelques partisans du viceroi, celui-ci voulut user de severité; ce qui renouvella la sédition le vingt-cinq de Mai. Les corps de gardes furent mis dans les ruës, le peuple fut toute la nuit sous les armes. L'accommodement se fit par l'entremise du prince de Bisignano, & de l'évêque son frere; & l'on convint qu'on oublieroit le passé, & qu'il ne se feroit aucune innovation, jusqu'à ce que les députez, tant de la ville que du viceroi fussent revenus de la cour de l'empereur. Comme le député du viceroi arriva le premier vers Charles Quint, il prévint si fort l'esprit de ce prince contre les habitans, que leurs députez ne purent avoir

audience ; & que l'empereur commença à donner contr'eux des ordres séveres. Cependant Sangro un de ces députez fit tant d'instances, que Charles V. fut obligé de l'écouter, mais il le renvoïa si peu content, qu'étant de retour à Naples avec son compagnon, la sédition recommença avec plus de violence qu'auparavant, & l'on se seroit porté à des extrémitez fâcheuses contre la noblesse sans le crédit & l'autorité de Caraccioli, qui modera l'ardeur du peuple, en lui racontant la fable du loup & des brebis.

LI. Amnistie accordée par l'empereur, & fin de la sédition.

L'empereur craignant que les Napolitains n'appellassent les François, & ne se missent sous la protection de Henri II. consentit enfin à l'exclusion du tribunal du saint office, & à pardonner à tous les habitans excepté un petit nombre qu'il nommoit. Aussi-tôt que l'abolition fut publiée, cette multitude de revoltez se dissipa, & chacun quitta les armes. Pendant trois jours les bourgeois ne firent autre chose que de les porter dans la citadelle. Le lendemain, vingt-quatre députez & élus de la ville allerent trouver le viceroi & lui promettre obéissance : Quoiqu'il ne les aimât pas, il ne laissa pas de les recevoir avec beaucoup d'honneur, jusqu'à leur promettre qu'il ne manqueroit pas de faire sçavoir à l'empereur le zele du peuple à rentrer dans son devoir. Cent personnes furent d'abord exceptées de l'amnistie ; ensuite on réduisit ce nombre à vingt-quatre, qui furent même quelque-temps après remis en possession de leurs biens, à l'exception de Caraccioli, de Mormile, & de Sessa. L'amende de cent mille écus à laquelle la

AN. 1547.

ville avoit été condamnée lui fut aussi remise par l'empereur, qui cependant maintint toujours le viceroi dans sa dignité.

LII.
Dixiéme session du concile à Boulogne.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 789. Pallavicin ubi suprà cap. 2. n. 5. Spond. hoc. an. n. 5.

Le deuxiéme de Juin on tint la dixiéme session du concile, avec les céremonies ordinaires : la messe fut célebrée par Olaüs Magnus archevêque d'Upsal. On y compta outre les deux légats, six archevêques, trente-six évêques, un abbé de la sainte Trinité de Gayette, & deux generaux d'ordre des Cordeliers & des Servites. Deux peres n'y pouvant assister, parce qu'ils étoient malades, y envoïerent leurs suffrages. Tout ce qu'on fit dans cette session fut de la prolonger par un décret semblable à celui de la précedente. Voici les termes dans lesquels étoit conçu ce décret.

« Quoique le saint concile œcumenique & general ait ordonné que la session qui se devoit tenir en cette célebre ville de Boulogne le vingt-un d'Avril dernier, sur les matieres des sacremens & de la reformation, selon le décret prononcé en la ville de Trente dans une session publique l'onziéme de Mars, seroit remise & differée au present jour, pour certaines raisons particulieres, & singulierement à cause de l'absence de quelques peres, qu'on esperoit devoir bien-tôt arriver: néanmoins voulant en user encore avec bonté à l'égard de ceux qui ne sont pas venus ; le même concile légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du saint siége apostolique, cardinaux de la sainte église Romaine y présidant, ordonne & déclare que la même session qui devoit se tenir ce jourd'hui deuxiéme

AN. 1547.

deuxième jour de Juin de la presente année « 1547. sera remise & differée, comme il la remet « & differe au jeudi d'après la fête de la Nativité « de la sainte Vierge, qui sera le quinziéme de « Septembre prochain, pour y traiter les matieres « susdites & autres; à condition néanmoins qu'on « ne laissera pas pendant ce temps-là de poursuivre « l'examen & la discussion tant de choses qui re « gardent les dogmes, que de celles qui regardent « la reformation, & que le saint concile pourra « en toute liberté abreger ou étendre ce ter « me, selon son bon plaisir & volonté, même dans « une congrégation particuliere. »

LIII. Ordre de traduire les ouvrages des peres en langue vulgaire.

Fontanini della eloquenza Italiana in-4. pag. 144.

Quoiqu'on n'eût point traité des matieres de doctrine dans cette session, ni dans la précedente, qui furent les deux seules qu'on tint à Boulogne; il y fut cependant résolu de faire traduire en langue vulgaire les sermons des peres de l'église & des anciens docteurs; & comme cette entreprise parut devoir être très-utile, on en chargea Galeas Florimonte évêque de Sessa, qui en consequence fit imprimer à Venise en 1556. & en 1564. les sermons de saint Augustin, de saint Jean Chrisostome, de saint Basile & d'autres peres de l'église, traduits par lui en Italien en deux volumes in-4°. On lit à la tête du premier de ces volumes une épitre adressée par Florimonte au cardinal Marcel Cervin; & c'est-là qu'on apprend cette particularité dont tous les historiens du concile de Trente n'ont fait aucune mention. Le travail de Galeas Florimonte fut continué par Raphaël Castrucci & Seraphin, tous deux religieux Benedic-

AN. 1547.

tins de Florence, qui traduisirent en Italien d'autres sermons des peres de l'église, qu'on imprima dans la même ville de Florence dans l'année 1572. en deux volumes in-quarto.

LIV.
Arrivée de quelques personnes à Boulogne.

Pallavicin ubi suprà lib. 10. cap. 2. n. 6.

Après cette session, l'on vit arriver à Boulogne le fameux théologien Ambroise Pelargue religieux de l'ordre de saint Dominique dont on a parlé ailleurs. Après lui, vint l'évêque de Labach en Autriche, pour demander aux peres leur avis sur sept articles dont on étoit en contestation dans la province de Carniole; mais ce qui causa plus de joïe à ces peres, fut l'arrivée du secretaire du nonce Dandini en France. Comme le pape avoit envoïé dans ce roïaume Jerôme Capo-di-ferro cardinal de saint George, en qualité de légat auprès de Henri II. pour engager ce prince à reconnoître le concile de Boulogne; ce légat conjointement avec le nonce, avoit dépêché le secretaire du dernier à Rome; & ce fut en passant par Boulogne qu'il apprit aux peres que le roi de France paroissoit bien disposé; qu'il avoit déja nommé treize évêques de son roïaume, pour se rendre à Boulogne, & qu'il se déclaroit publiquement pour la translation du concile; il ajouta qu'il avoit déja promis de marier sa fille naturelle Diane à Horace Farnese duc de Castro frere d'Octave; ce que le pape souhaitoit ardemment pour ôter au roi de France tout soupçon de l'alliance d'Octave avec Charles V. & que celui-ci connût que Paul III. lui-même ne manquoit pas d'appui, en cas qu'il arrivât quelque division entre lui & l'empereur.

Il y avoit alors plusieurs cardinaux à la cour de

France, que differens motifs y avoient attirés, ou qui y demeuroient sans autres raisons que le desir qu'ils avoient de vivre à la cour. On en comptoit jusqu'à douze, sçavoir : Louis de Bourbon, Jean de Lorraine, Odet de Coligny de Châtillon, Claude de Givry, Jean du Bellay, Philippes de Bologne, Jean le Veneur, Antoine Sanguin de Meudon, Robert de Lenoncourt, Jacques d'Annebaut, George d'Amboise, & George d'Armagnac. Mais comme leur presence ne laissoit pas assez de liberté aux nouveaux ministres qui gouvernoient sous l'autorité du nouveau roi Henri II. qui n'avoit encore que vingt-neuf ans, ils prirent des mesures pour en écarter quelques-uns, & en peu de temps ils en firent envoïer sept à Rome. Le prétexte que l'on prit pour les éloigner, fut que le pape étant déja de soi-même assez porté pour la France, il étoit à propos qu'ils travaillassent à l'entretenir dans ces dispositions, & même à les augmenter, & à fortifier le parti François pour l'électeur d'un pape qui fût dans les mêmes sentimens, si Paul III. qui avoit déja près de quatre-vingt ans venoit à mourir. Ce qui n'étoit gueres qu'un prétexte parut au pape une marque réelle, & un témoignage assuré de l'amitié du roi & de sa bonne intelligence avec le saint siége ; & voulant lui faire connoître à son tour combien il en étoit reconnoissant, il envoïa le vingtiéme de Juillet le chapeau de cardinal à deux autres prélats François, sçavoir, Charles de Vendôme prince du sang, & Charles de Guise archevêque de Reims.

AN. 1547.

LV.
Cardinaux François envoïez à Rome.

De Thou lib. 3. versus finem.
Belcarius in comment. lib. 25. n. 4. pag. 795.
Sleidan in comment. lib. 19. pag. 677.

Vers le même temps Henri II. fit publier plu-

AN. 1547.

LVI.

Edits de Henri II. avantageux à la religion.

ſieurs édits importans en eux-mêmes & qui paroiſſoient néceſſaires alors pour reformer divers abus, ou arrêter pluſieurs déſordres dont les ſuites ne pouvoient être que très-dangereuſes pour l'égliſe & pour l'état. Par l'un il montroit ſa juſte indignation contre les blaſphêmateurs & les aſſaſſins, & ordonnoit aux prévôts des maréchaux de France, de connoître de leurs crimes ſans aucun appel. Par un autre, il renouvelloit les anciens édits contre le luxe des habits. Par un troiſiéme, il regloit la police au ſujet des pauvres, ordonnant aux échevins de la ville, d'emploïer aux ouvrages publics les plus forts & les plus robuſtes, & que les autres qui pour quelques infirmitez corporelles n'étoient pas propres au travail, ſeroient entretenus aux dépens des hôpitaux, ſans qu'il fût permis à aucun de mendier en public. Ce qui avoit porté le roi à rendre cet édit, c'eſt que les Pariſiens croïant ſe délivrer de l'importunité des mendians, s'étoient taxez, chacun ſelon ſes moïens, à une certaine ſomme pour les ſoulager, ce qui, loin de remedier au mal dont ils ſe plaignoient, attiroit tous les jours à Paris une infinité de mendians de profeſſion de tous les endroits du roïaume. Et parce qu'il y avoit des égliſes & des monaſteres qui étoient obligez de faire à certains jours des aumônes publiques en argent ou en vivres ; ce qui engageoit les pauvres artiſans à quitter leur ouvrage ; il fut encore ordonné que cet argent & ces vivres ſeroient diſtribuez ſelon la prudence des curez & des margüilliers aux malades, & aux infirmes qui ſeroient les plus proches de ces lieux-

là. Mais ce reglement si sage ne fut pas exactement suivi, & dura fort peu de temps. Enfin l'on défendit d'imprimer & de vendre les livres qui venoient d'Allemagne, & autres lieux suspects d'heresie, avant qu'ils eussent été approuvez par la faculté de théologie de Paris.

LVII. Le cardinal de saint George légat en France.

De Thou in hist. lib. 3. n. 3. in fine.

Le roi étoit occupé en partie à faire ces reglemens lorsqu'il reçut le cardinal de saint George que le pape lui envoïoit. Le motif de Paul III. dans cette légation, étoit de faire avec ce prince une ligue défensive, & de le remercier en particulier de la promesse qu'il lui avoit faite d'accorder en mariage Diane sa fille naturelle, qui n'étoit âgée que de neuf ans à Horace Farnese son petit-fils. Le roi confirma la promesse du mariage; mais il ne voulut rien précipiter sur la ligue que le pape lui demandoit, ne jugeant pas à propos dans le commencement d'un regne, & avant que de bien connoître ses forces, de donner quelque sujet de mécontentement à l'empereur : ce qu'il fit toutefois étant retourné à Paris. Les pouvoirs du légat & les bulles de sa légation furent enregistrées au parlement de Paris sur la jussion qu'il en reçut du roi : parce qu'en France on ne reconnoît point les légats sans cette formalité, & ces légats y sont contraints de renoncer à celles de leurs prérogatives qui sont contraires aux libertez de l'église gallicane. Le parlement emploïa les mêmes modifications dont il s'étoit servi en verifiant les pouvoirs des cardinaux Alexandre Farnese & Jacques Sadolet. Elles contenoient plusieurs chefs, dont voici les plus importans. Qu'il ne seroit per-

AN. 1547.

LVIII.
Modifications que le parlement fait aux bulles du légat.

De Thou ibidem.

mis au légat d'exercer aucune jurisdiction sur les sujets du roi laïques & ecclesiastiques, quand même ils y consentiroient, qu'il ne lui seroit permis de légitimer personne, si ce n'est pour recevoir les saints ordres & posseder des benefices. Qu'il ne pourroit faire aucune union de benefices, ni donner aucune dispense au préjudice du droit des graduez. Qu'il ne pourroit charger aucuns benefices de pension, pas même du consentement des possesseurs, si ce n'est pour l'utilité de ceux qui resignent ou pour assoupir quelque procès. Qu'il ne pourroit donner aucune abbaïe ni prieuré de l'un & de l'autre sexe ni en titre ni en commende, soit à vie, soit pour un certain temps, sans la nomination du roi, suivant le traité fait avec Leon X. Qu'il ne pourroit conferer aucun benefice vacant au préjudice de l'indult accordé par le pape au parlement de Paris. Qu'il n'auroit aucune jurisdiction touchant les mariages, les usures, les restitutions & autres. Qu'il ne connoîtroit point du crime d'herésie, & ne pourroit absoudre les sujets du roi, si ce n'est dans ce qui regarde la conscience & la pénitence. Qu'il ne dérogeroit point par ses bulles au droit des ordinaires & des patrons. Qu'il ne pourroit déroger à la regle *de verisimili notitiâ, & publicandis resignationibus*. Qu'il ne lui seroit point permis d'évoquer à soi les causes ecclesiastiques ni d'en connoître. Qu'il ne pourroit condamner les laïques à aucune amende pecuniaire pour des crimes purement ecclesiastiques. Qu'enfin il ne feroit rien qui fût contraire aux saints décrets, aux concordats passez entre les rois & les papes, aux con-

ciles œcumeniques, aux droits, aux immunitez, aux libertez de l'église gallicane, aux universitez & aux écoles publiques, & qu'il en feroit une promesse signée de sa main. Cet acte étoit datté du vingt-troisiéme de Juillet.

LIX. Etat de la religion en Angleterre.

Sanderus de schism. Anglic. lib. 2.

En Angleterre la religion catholique si mal traitée pendant les dernieres années du regne de Henri VIII. souffrit de plus grandes pertes sous Edoüard VI. son fils & son successeur. Edoüard Seymour oncle du nouveau roi, qui n'avoit qu'environ dix ans lorsqu'il parvint à la couronne, se fit déclarer seul tuteur & protecteur du prince & du roïaume, & comme il étoit Zuinglien, de même que les deux precepteurs d'Edoüard Cox & de Cheek; le peu qui restoit de la religion catholique en Angleterre fut bien-tôt aboli sous ce nouveau regne. Cranmer archevêque de Cantorberi cessa pour lors de dissimuler, & tout le venin qu'il avoit dans le cœur contre la vraïe doctrine parut au dehors. Tout fut soumis à la puissance roïale, l'épiscopat, les ordinations, la forme même & les prieres de l'ordination tant des évêques que des prêtres furent reglées dans le parlement; on en fit autant de la liturgie ou du service public, & de toute l'administration des sacremens; on renversa les images & les tableaux de plusieurs saints, dans quelques églises à la place du crucifix on mit les armes du roi. On examina l'institution des messes pour les morts, à l'occasion des funerailles de Henri VIII. & peu de temps après on les abolit. L'on proposa d'envoïer des visiteurs dans tout le roïaume avec des constitutions ecclesiastiques & des ar-

Digitized by Google

AN. 1547.

ticles de foi ; ils devoient être accompagnez de prédicateurs qui enseigneroient les articles de la nouvelle reforme, & l'on composa même un livre d'homelies au nombre de douze, pour apprendre au peuple de quelle maniere il pouvoit se sauver selon la doctrine des reformateurs. Enfin la messe fut abolie, les images des saints brisées, les seuls ministres protestans eurent droit de prêcher ; & tous ces changemens furent accompagnez de la guerre contre l'Ecosse défenduë par les François.

LX.
Visite des universitez ordonnée par le roi d'Angleterre.

ᵃ *Sanderus de schis. lib. 2. pag. 240.*

Le protecteur d'Angleterre glorieux de plusieurs conquêtes qu'il avoit faites, ne pensa plus qu'à confirmer l'établissement de la reforme ; le roi ordonna qu'on visiteroit toutes les universitez & tous les colleges, & les visiteurs abrogerent tous les statuts établis par les fondateurs pour le maintien de la religion, de la discipline & des études, & en substituerent d'autres plus favorables à leur secte. Deux évêques, Bonner de Londres & Gardiner de Vinchester aïant improuvé les mandemens des visiteurs furent mis en prison, pour n'avoir pas voulu consentir au renversement des images, & avoir condamné le livre des homelies dont on a parlé plus haut. La princesse Marie aïant écrit au protecteur qu'il manquoit de respect pour la memoire de Henri VIII. en détruisant son ouvrage par tant de nouveautez dans la religion, on n'eût aucun égard à ses remontrances. Et le parlement s'étant assemblé le quatriéme de Novembre, on y établit la communion sous les deux especes, on y confirma l'abolition des messes privées, l'on y fit

fit une ordonnance qu'à l'avenir ce seroit le roi qui disposeroit des évêchez par ses seules lettres patentes ; on regla de même la jurisdiction des officialitez qu'on soumettoit à la puissance roïale ; & l'on ne rougit pas de demander aux évêques une déclaration expresse de faire profession de la doctrine, selon que de temps en temps elle seroit établie & expliquée par le roi & par le clergé. Il est assez visible que le clergé n'étoit nommé là que par cérémonie, puisqu'au fond tout se faisoit au nom du roi. Enfin le reste des fondations religieuses fut donné à Edoüard, & l'on refusa aux ecclesiastiques le droit d'envoïer des députez au parlement dans la chambre basse.

AN. 1547.

Bossuet hist. des variat. liv. 7. art. 78. pag. 422.

LXI.

L'empereur réduit le Lantgrave de Hesse à implorer sa clemence.

De Thou hist. lib. 4. Sleidan in comment. lib. 19. pag. 669.

La prétenduë réforme perdoit en Allemagne ce qu'elle gagnoit en Angleterre, du moins en partie. Charles V. lui avoit déja enlevé un protecteur puissant, en réduisant l'électeur de Saxe à un état si borné ; il réduisit de même le Lantgrave de Hesse, à implorer sa clemence & à se ranger sous ses loix. L'empereur sollicité de ne le pas pousser à la derniere extrémité, répondit qu'il étoit prêt de lui pardonner, aux conditions suivantes.

Que le Lantgrave viendroit en personne demander pardon à genoux à l'empereur. Qu'il se comporteroit avec le respect & l'obéissance qu'il devoit à sa majesté Impériale. Qu'il garderoit les décrets faits pour le bien de la république. Qu'il se soumettroit au jugement de la chambre & contribueroit à son entretien. Que de même que les autres princes, il donneroit du secours contre les Turcs. Qu'il renonceroit à toutes sortes de con-

AN. 1547. fédérations, & particulierement à celle de Smalkalde, & qu'il en remettroit les expéditions à l'empereur. Qu'il ne feroit aucune alliance sans y comprendre le même prince & le roi Ferdinand son frere. Qu'il défendroit l'entrée dans son païs à tous les ennemis de l'empereur. Qu'il n'entreprendroit la défense d'aucun de ceux que ce prince voudroit châtier; qu'il puniroit au contraire ceux de ses sujets qui porteroient les armes contre lui. Qu'en cas de besoin il lui donneroit passage par les terres de son obéissance. Qu'il rappelleroit ses vassaux ou sujets qui serviroient contre ce même prince, & que si dans quinze jours après la sommation faite ils ne lui obéissoient, il confisqueroit leurs biens au profit de l'empereur. Que pour les frais de la guerre, il fourniroit dans quatre mois à Charles V. cent cinquante mille écus. Qu'il démoliroit entierement toutes ses forteresses & châteaux, excepté Zigenheim, & Cassel, obligeant les garnisons d'entrer au service de l'empereur. Que sans sa permission, il ne fortifieroit à l'avenir aucunes places. Qu'il lui délivreroit toute son artillerie & attirail de guerre, dont sa majesté ne lui feroit part, qu'autant qu'elle le jugeroit nécessaire pour la défense des places qu'elle lui laisseroit. Qu'il mettroit en liberté le duc Henri de Brunswik & son fils, & lui restitueroit son païs, en déchargeant ses sujets du serment de fidelité, & en transigeant avec lui de son dédommagement. Qu'il rendroit tout ce qu'il avoit usurpé, tant sur l'ordre de saint Jean de Jerusalem que sur le Teutonique. Qu'il n'entreprendroit rien

contre le roi de Dannemark, ni contre aucun de ceux qui avoient ſuivi le parti de l'empereur & avoient donné ſecours à ſa majeſté. Qu'il renvoïeroit ſans rançon tous les priſonniers de guerre. Qu'il ſe préſenteroit en jugement pour ſatisfaire à ceux qui auroient à lui demander quelque choſe en juſtice. Que ſes enfans ratifieroient ces conventions, auſſi-bien que la nobleſſe & la bourgeoiſie du païs, en s'obligeant de livrer à l'empereur le Lantgrave, en cas qu'il n'obſervât pas ce qu'il promettoit dans ce traité. Que de toutes ces clauſes l'électeur de Brandebourg, le duc Maurice & le comte Palatin Wolfgang demeureroient garants, ſous promeſſe, en cas d'infraction, d'emploïer leurs forces pour l'obliger à la reparer. Ces articles furent envoïez au Lantgrave qui les reçut avec crainte, les lut avec dépit, & cependant fut obligé de s'y ſoumettre, à condition qu'on ne l'obligeroit à aucune autre choſe. L'empereur voïant cette affaire ſi bien diſpoſée, après avoir remis Wittemberg au duc Maurice, prit auſſi-tôt le parti de s'avancer vers la Heſſe pour y entrer, en cas que le Lantgrave voulut retracter ſa parole. Mais celui-ci alla au-devant de ce prince, & le dix-huitiéme de Juin il ſe rendit à Hall, accompagné de l'électeur de Brandebourg & du duc Maurice de Saxe. Une heure après le duc Henri de Brunſwick & ſon fils Charles-Victor y arriverent auſſi. Le lendemain Chriſtophle Carlebitz ſecretaire d'état de l'empereur fut trouver le Lantgrave, & lui préſenta le traité pour le ſigner : mais il dit qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'on y avoit ajouté

LXII.
Le Lantgrave ſe ſoumet aux conditions qui lui ſont impoſées.

Sleïdan ubi ſuprà lib. 19. pag. 670. De Thou hiſt. ibid.

AN. 1547. que c'étoit à l'empereur à interpreter les articles, comme il lui plairoit, ce qui n'étoit point dans la copie qui lui avoit été apportée par Ebleb.

LXIII. Il se présente devant l'empereur, & lui demande pardon.

De Thou ibid. Sleidan pag. 673.

L'évêque d'Arras ministre de l'empereur aïant fait réponse que cette omission ne venoit que de la négligence de celui qui avoit transcrit le traité, & que le copiste avoit oublié de l'ajouter au projet, le Lantgrave acquiesça, mais il ne voulut pas souscrire à la clause qui portoit qu'il obéïroit aux décrets du concile de Trente; au lieu de quoi il mit qu'il défereroit aux décrets d'un concile œcumenique & libre, où le chef se soumettroit à la reforme aussi-bien que les membres; & il ajouta qu'il s'y soumettroit de la même sorte que l'électeur de Brandebourg & le duc Maurice de Saxe, parce qu'ils avoient promis de ne se séparer jamais de la confession d'Ausbourg. Le traité aïant été enfin signé de cette maniere, ces princes sur les cinq heures du soir conduisirent le Lantgrave vers l'empereur qui étoit assis sur son trône, aïant à son côté son chancelier. Après que le Lantgrave se fut mis à genoux devant Charles V. le chancelier lut un écrit par lequel le coupable demandoit pardon de l'offense qu'il avoit commise contre l'empereur, le prioit très-humblement de vouloir le recevoir en ses bonnes graces, & l'assuroit qu'il feroit tous ses efforts pour les mériter à l'avenir par sa fidelité, son respect & son obéissance. L'empereur fit répondre par George Helde, qu'encore que le Lantgrave eut mérité un châtiment sévere, comme il l'avoüoit lui-même, il vouloit bien néanmoins accorder à l'intercession de quelques

princes, qu'il ne fut condamné ni au dernier supplice, ni à la proscription, ni à la perte de ses biens, se contentant de ce qui avoit été mis dans le traité. Qu'il vouloit bien aussi pardonner à ses vassaux & à ses sujets, pourvû qu'ils gardassent fidelement les conventions, & reconnussent, comme ils devoient, la grace qu'il vouloit bien leur accorder. L'archiduc Maximilien fils du roi Ferdinand, les ducs de Savoïe & d'Albe, le grand maître de Prusse, les évêques d'Arras, de Naümbourg & de Hildesheim, les princes de Brunswik, Henri, Charles-Victor & Philippe, le légat du pape, les ambassadeurs des rois de Boheme & de Dannemark, du duc de Cleves, & des villes Hanseatiques, & un grand nombre de grands seigneurs furent témoins de cette humiliante cérémonie.

AN. 1547.

LXIV. Le Lantgrave est arrêté contre son attente.

De Thou ut suprà. Sleid. in pag. 674. D. Anton. de Vera hist. de Charles V. pag. 264.

Le Lantgrave qui croïoit que le procedé de l'empereur étoit sincere, l'en remercia, & comme on le laissoit trop long-temps à genoux, il se leva sans ordre. Quelques heures après l'électeur de Brandebourg l'alla voir, & lui dit qu'ils souperoient ensemble avec le duc Maurice chez le duc d'Albe. Ils y allerent en effet & y souperent : après le repas, le Lantgrave ne se doutant de rien, passa dans une autre chambre, & se mit à joüer aux dez, pendant que le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg s'entretenoient avec le duc d'Albe & l'évêque d'Arras ; le sujet de leur entretien étoit le dessein que l'on avoit d'arrêter le Lantgrave, qui n'entendoit rien de ce qui se disoit. Le duc Maurice & l'électeur plaiderent pour lui, mais voïant qu'ils ne pouvoient rien obtenir, ils

AN. 1547.

firent dire au Lantgrave par Eustache Schlieben, qu'aïant toujours exécuté fidélement ce qu'ils avoient promis, ils avoient cru de même qu'on ne leur manqueroit pas de parole. Que cependant l'évêque d'Arras & le duc d'Albe venoient de leur dire qu'il falloit nécessairement qu'il passât la nuit avec des gardes dans le lieu où il étoit; qu'ils ne doutoient pas qu'il ne fut très-choqué de cette conduite; mais qu'ils esperoient qu'en parlant à l'empereur ils accommoderoient cette affaire à son avantage, & qu'ils le feroient si fortement, qu'ils se flattoient d'obtenir sa liberté. Le Lantgrave en colere les fit prier de venir le joindre & leur demanda où étoit la foi qu'ils lui avoient donnée, sur l'assûrance de laquelle il étoit venu, & les pria d'avoir égard à leur honneur & de se ressouvenir de ce qu'ils lui avoient promis, à sa femme & à ses enfans.

LXV. Plaintes du duc Maurice & de l'électeur de Brandebourg à l'empereur.

De Thou lib. 4.

Pour le consoler, le duc Maurice & quelques-uns des conseillers de l'électeur de Brandebourg demeurerent avec lui. Le lendemain ces deux princes médiateurs allerent faire leurs plaintes à l'empereur, & lui représenterent que leur réputation étoit engagée dans cette affaire; que s'ils en eussent eu le moindre soupçon, ils n'auroient jamais conseillé au Lantgrave de s'arrêter, & qu'ils l'auroient même empêché de venir dans un lieu où il devoit perdre la liberté. Que puisqu'ils lui avoient assûré qu'elle lui seroit conservée, ils le conjuroient d'avoir quelque égard à leurs prieres, & d'accomplir la parole qu'il avoit lui-même donnée, que le Lantgrave ne seroit point prisonnier. L'empereur

Digitized by Google

répondit qu'il ne sçavoit pas ce qu'il leur avoit promis, qu'il se souvenoit seulement d'avoir assuré que sa prison ne seroit pas perpetuelle, mais non pas qu'il ne seroit point du tout prisonnier; ce qu'on pouvoit aisément reconnoître en lisant les articles. Ces deux princes allerent ensuite trouver les ministres de l'empereur ausquels ils se plaignirent de ce changement, assurant qu'on étoit convenu dans le projet du traité de ne point agir ainsi envers le Lantgrave. Les ministres produisirent l'écrit qui avoit été signé, & l'on connut qu'àu lieu du mot Allemand *Einige*, qui veut dire *aucune*, avec une *n*, ils avoient fait mettre par surprise *Ewige* par un double *w*, qui signifie *perpetuelle*. Beaucoup d'historiens ont accusé l'empereur d'avoir manqué de bonne foi en cette occasion, quoique les Italiens & les Espagnols se soient fort appliquez à le justifier.

AN. 1547.

L'Allemand Ohne Einige gefangniss *sans aucune prison, & s'il y a* Ewige, *cette phrase veut dire, sans prison perpetuelle.*

L'affaire aïant été débattuë avec beaucoup de chaleur, on conclut enfin que le Lantgrave pouvoit se retirer où il lui plairoit; mais aïant demandé un sauf-conduit avec lequel il pût se retirer chez lui en toute sûreté, il lui fut refusé, quelques instances que purent faire les deux princes intercesseurs pour l'obtenir, & deux jours après on lui vint annoncer qu'il eut à suivre l'empereur. Le Lantgrave encore plus irrité de ce nouveau procedé qui n'étoit au fond qu'une suite de la premiere injustice, conçut d'abord le dessein de ne point obéir: mais comme il n'étoit pas le plus fort, il suivit le conseil plus sage que lui donnerent le duc Maurice & l'électeur de Brandebourg, de pren-

AN. 1547. dre patience & de se soumettre encore à ce nouvel ordre. Ils lui promirent d'emploïer leur crédit pour le faire revoquer, & de ne point quitter la cour qu'on ne lui eut rendu la liberté. Ils allerent donc avec l'empereur à Naümbourg, continuant leurs sollicitations. Mais trois jours après ce prince leur fit faire défense de passer outre, avec menaces que s'ils venoient davantage lui parler de cette affaire, il feroit conduire le Lantgrave prisonnier en Espagne. Le duc Maurice & l'électeur chagrins de se voir ainsi rebutez, & ne sçachant plus comment vaincre l'opiniâtreté de l'empereur, firent sçavoir au Lantgrave la mauvaisse issuë de leurs démarches & de leurs sollicitations, & le prierent de les excuser, s'ils ne suivoient pas davantage l'empereur à cause des ordres qu'ils venoient de recevoir. Ils firent ajouter pour temperer en quelque sorte la douleur que sa triste situation lui devoit causer, que la colere de Charles ne les empêcheroit pas de se trouver à la diete d'Ausbourg dans le mois de Septembre, & d'emploïer tous leurs soins en sa faveur. Qu'ils croïoient cependant que s'il faisoit païer les cent cinquante mille écus stipulez par le traité, & s'il donnoit sûreté de faire executer les autres articles, cela pourroit beaucoup contribuer à sa liberté. Le Lantgrave voulant à quelque prix que ce fut acheter cette liberté dont on le privoit, suivit l'ouverture que les médiateurs lui donnoient, & exécuta tout ce qu'ils venoient de lui proposer. Mais quoique ses places fussent démolies, l'argent compté & le canon délivré, il ne laissa pas de demeurer toujours prisonnier.

Cette

AN. 1547.

LXVI.
L'empereur assigne une diete à Ausbourg.

Sleïdan in comment lib. 19. pag. 677. & seq.

Cette conduite de l'empereur aïant un peu déconcerté la faction des Protestans, ce prince convoqua le troisiéme de Juillet une diete des princes de l'empire à Ausbourg, & l'assigna pour le premier de Septembre. Dans son mandement il disoit que les guerres l'avoient empêché de tenir cette diete au premier jour de Février passé, comme il avoit été résolu à Ratisbone ; que maintenant ces troubles étant appaisez, & leurs auteurs entre ses mains, il n'avoit pas voulu differer davantage, afin de pourvoir à la guérison des plaïes que la république en avoit reçuë. Qu'on y délibereroit sur les matieres qui devoient être traitées l'année derniere à Wormes & à Ratisbonne. Que cette diete devoit se tenir à Ulm, mais que la peste avoit obligé de changer le lieu. Après cette convocation l'empereur vint de Bamberg à Nuremberg, où il ne voulut pas que l'électeur de Saxe & le Lantgrave entrassent avec lui, dans la crainte qu'il n'y arrivât quelque désordre, parce que ces princes y étoient fort aimez. C'est pourquoi il ordonna aux Espagnols, de les garder soigneusement hors de cette ville, où les députez de Hambourg vinrent trouver l'empereur pour se remettre sous son obéïssance, & l'assurer qu'ils étoient prêts de renoncer à la ligue. L'empereur les reçut en grace moïennant la somme de cent mille écus qu'ils fournirent pour les frais de la guerre. Il publia le sixiéme de Juillet un édit pour déclarer ce qui s'étoit passé entre lui & le Lantgrave, & pour défendre qu'on fît aucun tort à ses biens & à ses sujets. Dans le même temps le duc Maurice reçut à Leipsik avec beaucoup de

Digitized by Google

AN. 1547.

LXVII. Réception que fait le duc Maurice aux théologiens de Wittemberg.

Sleïdan ubi suprà lib. 19. pag. 678.

bonté, les théologiens de Wittemberg, Melanchton, Pomeran, & d'autres qu'il y avoit fait venir. Après les avoir long-temps entretenus sur son attachement sincere à la religion, il leur recommanda de continuer leurs soins pour le bon gouvernement des églises & des écoles, il les exhorta de poursuivre comme ils avoient commencé, il leur assigna des appointemens, & après leur avoir fait quelques présens il les renvoïa.

LXVIII. Prague se rend à discretion au roi des Romains.

De Thou ibid. ut suprà.

Sleïdan. lib. 19. p. 662. 663. 672. & 676. edit. ann. 1556.

Ceux de Boheme voïant que tout plioit sous les armes de l'empereur, députerent aussi quelques-uns d'entr'eux pour féliciter ce prince de ses victoires, & la ville de Prague se rendit à discrétion au roi des Romains, qui y fit son entrée au commencement de Juillet, & le sixiéme du même mois cinq cens bourgeois vinrent au château, se mirent à genoux devant le prince & lui demanderent avec larmes qu'il usât de clemence à leur égard. Ferdinand leur répondit en souriant que leurs larmes venoient trop tard, & qu'ils devoient les répandre lorsqu'ils voulurent prendre les armes. Cependant à la priere de l'archiduc Ferdinand son fils, du duc Auguste de Saxe frere de Maurice & des autres seigneurs qui l'accompagnoient, il fit grace du crime à chacun en particulier; & commanda que tous ceux qui étoient présens fussent gardez dans le château, jusqu'à ce qu'il eut pris ses résolutions. Quatre jours après le dixiéme Juillet il leur fit dire à quoi ils étoient condamnez, sçavoir: Qu'en la premiere assemblée des états ils renonceroient à la ligue & en romproient tous les sceaux. Qu'ils apporteroient

toutes les patentes de leurs privileges que le roi pourroit revoquer, ou leur accorder de nouveau, comme il le jugeroit à propos. Qu'ils lui remettroient toutes les lettres touchant les droits des quartiers & des compagnies; ce qui avoit donné occasion aux troubles. Qu'ils rendroient toutes les places qu'ils occupoient, & renonceroient aux droits de jurisdiction & d'impôts. Qu'ils livreroient l'écrit de l'alliance faite avec le duc de Saxe. Que l'impôt mis sur la biere, qu'ils avoient promis de païer durant trois ans, seroit perpetuel. Qu'ils feroient conduire au château toute leur artillerie & leurs munitions de guerre. Qu'ils mettroient dans la maison de ville toutes les armes des particuliers, pour être emploïées au service du public.

On retint dans le château tous ces bourgeois, jusqu'à l'entiere exécution des articles; & l'affaire fut rapportée au peuple qui ratifia le tout après que Ferdinand en eut seulement relâché cinquante. Pour les autres, quelques-uns furent condamnez à mort, & plusieurs à une prison perpetuelle. Beaucoup de gentilshommes furent aussi citez en justice, & quelques-uns d'entr'eux furent condamnez par défaut comme traîtres & rebelles. Gaspard Phlug que les conjurez avoient élu pour chef, fut condamné comme coupable du crime de leze majesté, l'on mit sa tête à prix, & l'on promit cinq mille écus d'or de recompense à celui qui l'apporteroit.

LXIX. Le cardinal Sfondrate légat auprès de l'empereur.

L'empereur étoit encore à Bamberg en Franconie, lorsque le cardinal Sfondrate légat du pape, vint le féliciter de la part de Paul III. sur

AN. 1547.

Pallav. hist. conc. Trid lib. 10. cap. 3.

sa victoire ; il en fut reçu fort honorablement ; & l'on esperoit que cette légation alloit appaiser toutes les discordes, parce que ce légat étoit chargé de convenir avec l'empereur des conditions proposées par Mendoza. Mais le succès fut bien different. Sfondrate après son compliment voulut entrer en matiere, & lui parla du dessein de faire la guerre à l'Angleterre, quoique l'empereur eut déja rejetté cette proposition qui lui avoit été faite par le nonce au nom du pape & par un envoïé du cardinal Polus. Le légat lui dit que quoiqu'il fut occupé à la guerre d'Allemagne contre les Protestans, le pape n'avoit pas laissé de le charger de lui proposer une si bonne œuvre, parce qu'il esperoit qu'avant son arrivée, l'Allemagne seroit réduite, & que le prince seroit libre pour tirer vengeance des insultes faites à la dignité impériale par les Anglois, & que rien ne pourroit empêcher le succès d'une si glorieuse entreprise. L'empereur lui repliqua qu'il avoit assez d'occupations en Allemagne pour ne se point embarasser d'autres affaires, qu'il lui falloit du temps pour recueillir le fruit de ses victoires, & qu'il étoit trop fatigué de la guerre pour vouloir en entreprendre d'autres. Le légat voïant qu'il ne goûtoit pas ce projet, ne lui en parla pas davantage.

LXX.
L'empereur & le légat conferent ensemble sur le retour du concile à Trente.

Pallav. ibid. cap. 3. n. 2. & 3.

Il lui proposa ensuite les avantages qui reviendroient à l'église, si tous les peres étoient réunis dans le concile, & qu'il n'y eut plus de division, & lui dit que le moïen d'y réüssir étoit de mettre en pratique les temperamens que Mendoza son ambassadeur avoit approuvez à Rome. L'empe-

reur repliqua qu'il n'avoit entrepris la guerre par aucune vûë humaine, n'aïant eu d'autre dessein que de soutenir la cause de Dieu : que le ciel l'avoit protegé, & que ses intentions étant entierement pures & désinteressées, avoient été amplement recompensées par des progrez ausquels il ne s'attendoit pas. Qu'on ne pouvoit regler les affaires de la religion en Allemagne, qu'en rétablissant le concile à Trente. Que cela dépendoit entierement du pape, s'il étoit vrai, comme il l'assuroit, que ce concile eut été transferé à son insçu ; puisque dès-lors il n'avoit aucune raison de soutenir cette translation, le prétexte du mal contagieux dont on s'étoit servi ne subsistant plus. Que si on s'obstinoit à ne le pas faire, il prévoïoit de grands malheurs qui retomberoient sur celui qui en étoit l'auteur. Le légat repartit qu'il ne convenoit pas, & qu'il étoit même impossible que le concile retournât à Trente où les peres demeuroient malgré eux, à moins qu'il n'en revînt un grand avantage à la religion qui rendît ce retour plus honnête & plus facile. Qu'on devoit suivre ce dont on étoit convenu avec Mendoza, sçavoir qu'auparavant les Allemands se soumissent aux décrets déja faits & à ceux qu'on feroit dans la suite ; ce qui feroit honneur à l'empereur, qu'on regarderoit comme l'auteur du retour du concile & de l'avantage qui en reviendroit à l'église.

LXXI.
Le légat demande à l'empereur de faire recevoir les décrets du concile.
Pallav. ubi sup. n. 4. & 5.

Mais l'empereur qui ne vouloit pas s'en tenir à des promesses dont les conditions paroissoient si incertaines, dit que tout ce qu'on avançoit, n'étoit que pour éviter l'affaire, bien-loin de la

AN. 1547. vouloir exécuter; puiſqu'il étoit évident que dans la diete qu'on alloit tenir, on ne manqueroit pas d'obſtacles pour arrêter l'exécution. Si d'un côté le légat oppoſoit que c'étoit une indignité que de forcer le concile à retourner à Trente, ſeulement en faveur des Allemands qui le mépriſeroient dans la ſuite, la plûpart lui étant très-contraires, & tous voulant s'en abſenter, comme il étoit déja arrivé : & ſi de l'autre côté l'empereur ſoutenoit que quelque choſe qui pût arriver, il n'y avoit que ce ſeul moïen pour juſtifier la conduite du pape devant Dieu & devant les hommes. Sfondrate fit de nouvelles inſtances pour engager l'empereur à faire recevoir en Allemagne les décrets du concile en faveur de la victoire qu'il venoit de gagner, puiſqu'il avoit combattu & vaincu pour la cauſe de Dieu : mais il n'eut point d'autre réponſe de ce prince, ſinon qu'il voïoit bien qu'il étoit venu bien inſtruit, & que pour lui tout ce qu'il avoit à lui dire, c'eſt qu'il ne manqueroit pas à ſon devoir dans tout ce qui pourroit contribuer à l'avantage de la religion, & qu'il ſouhaitoit que les autres fiſſent auſſi-bien le leur. Le légat dit que le pape étoit auſſi dans les mêmes ſentimens, qu'il penſoit comme l'empereur pour le fond de l'affaire, & qu'ils ne differoient entr'eux que dans la maniere de l'exécuter le plus avantageuſement : & qu'il eſperoit que ſa majeſté y penſeroit mûrement, puiſque ſon ambaſſadeur ſi habile dans les affaires, avoit conſenti aux conditions qu'on lui avoit propoſées. L'empereur repartit qu'il n'étoit pas ſurprenant que Mendoza

eut pû se tromper, & que cela n'avoit pas besoin d'une longue méditation. Le légat peu satisfait de ces réponses, & voïant l'empereur inflexible, lui demanda son congé, qu'il obtint.

On le blâma à Rome de l'avoir demandé si promptement, & encore plus de n'avoir pû faire accepter par l'empereur des conditions que Mendoza avoit lui-même approuvées. Sfondrate se justifia sur ces deux chefs, & en racontant dans sa lettre la maniere dont la conversation s'étoit passée avec le prince, il insinuoit qu'il ne convenoit pas d'arrêter les peres à Boulogne, parce que ne s'y trouvant que des évêques Italiens & très-peu d'étrangers, ce concile passeroit pour provincial plûtôt que pour œcumenique; que les peuples le regarderoient comme suspect, parce que ceux qui le composoient étoient sujets du pape, & assemblez dans ses états: qu'enfin l'empereur l'aïant en aversion, il étoit à craindre qu'il ne produisist un schisme. Il écrivit à Maffée secretaire du pape le trente-uniéme de Juillet, & lui manda que l'empereur ne se departiroit jamais de ses premiers sentimens pour rétablir le concile à Trente, quelques raisons contraires qu'on lui pût alleguer. Ce qui embarassoit assez le pape qui ne vouloit point consentir à ce retour, & qui étoit bien aise que le concile fut assemblé dans une ville de ses états. Il fallut donc attendre un temps plus favorable pour regler l'affaire du concile.

LXXII. Ouverture de la diete d'Ausbourg.

Sleïdan in com.

Cependant l'empereur se rendit sur la fin du mois d'Août avec toutes ses troupes à Ausbourg, pour y tenir la diete dont l'ouverture se fit le premier

AN. 1547.

ment. lib. 9. pag. 681.
De Thou hist. lib. 4. n. 7.
Heiss. hist. de l'emp. lib. 3. pag. 393.
Belcar. in comment. lib. 25. n. 46.

de Septembre. Charles V. retint la grande église & quelques autres endroits, laissant le reste au senat & au peuple. Comme cette ville faisoit une profession publique du Luthéranisme, on purifia les églises, & l'empereur chargea Michel Sidoine grand vicaire de l'archevêque de Maïence, du soin de prêcher dans la cathédrale. Sidoine s'acquitta de cet emploi avec beaucoup de zele. Il fit plusieurs discours sur le sacrifice de la messe, qui furent ensuite imprimez; mais comme les peuples étoient toujours prévenus en faveur de l'hérésie, l'église où il prêchoit étoit assez souvent déserte. La diete fut très nombreuse, tous les électeurs s'y trouverent, Adolphe archevêque de Cologne, le duc Maurice nouvel électeur de Saxe & les autres. On y vit aussi Ferdinand le jeune avec le cardinal de Trente, Henri de Brunswick, le duc de Cleves & Marie sœur de Charles V. accompagnée de sa niéce la duchesse de Lorraine. La princesse Sybille femme de Jean Frederic prisonnier, ne manqua pas de s'y rendre dans le dessein de voir le prince son mari, & de lui procurer la liberté s'il étoit possible.

LXXIII.
Discours de l'empereur à la diete.

Sleidan ibid. ut sup. pag. 682.
Belcar. ubi suprà.
De Thou hist. lib. 4.
Spond. hoc ann. n. 13.

Après que Maximilien d'Autriche eut parlé en peu de mots au nom de l'empereur, sa majesté fit exposer ses sentimens par un sécretaire. Il rappella les dietes passées tenuës à Wormes & à Ratisbonne, & fit sentir que si elles n'avoient eu aucun succès, on ne devoit s'en prendre qu'aux artifices de gens mal intentionnez, qui ne se plaisent que dans le trouble. Il ajouta que Dieu aïant fait si heureusement réussir ses bons desseins, il n'avoit

Digitized by Google

n'avoit pas differé de publier cette diete, afin d'examiner de leur commun avis & consentement ce qui sera bon & utile à la republique ; & parce que les differends sur la religion sont, ajouta-t'il, la cause des troubles qui divisent l'Allemagne, & que la paix ne peut regner, si on n'y établit la tranquillité, l'empereur, continua le secretaire au nom de ce prince, prie l'assemblée de déliberer sur deux points de très-grande importance, pour lesquels la diete est convoquée, & qui regardent directement le bien de l'empire. Le premier est que chacun témoigne son zele à chercher & embrasser les moïens propres à rétablir la paix & l'union des esprits si divisez sur le fait de la religion, pour laquelle il a fait assembler le concile à Trente : Divisions qui ont tant fait répandre de sang en deux guerres differentes, & ruiné tant d'états & de familles. L'autre point qui n'est pas moins important, est de travailler à rétablir le libre exercice de la justice & l'autorité des loix, qui, l'une & l'autre, à la honte de la nation Allemande, se trouvent sinon entierement ruinées, du moins foulées aux pieds & méprisées de tous, quoiqu'elles soient la base fondamentale de l'empire.

Il ajouta qu'il avoit été ordonné comment la chambre imperiale devoit être reglée, mais que des affaires survenuës en avoient empêché l'execution. Qu'il y avoit des princes & des villes qui depuis peu avoient promis de se soumettre aux jugemens de cette chambre, & de contribuer aux frais. Qu'il les prioit donc tous de s'en rappor-

AN. 1547.

ter à ses soins & à son zele, n'aïant point d'autre intention que d'établir des juges habiles & integres. Et parce que par l'interruption de ce tribunal, les procez se sont beaucoup multipliez, & le nombre des causes fort augmenté ; il dit encore qu'il croïoit convenable d'ajouter dix juges extraordinaires à ceux qui ordinairement composent la chambre. Qu'à l'égard de ce qui concernoit les plaintes des ecclesiastiques, à raison de leur jurisdiction & des biens qu'on leur a enlevez, il s'en reservoit la connoissance, & qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour ôter tout sujet de querelle & de dispute. Quant au secours contre le Turc, qu'il jugeoit à propos de differer jusqu'à l'arrivée de son frere Ferdinand qui devoit apprendre quelles treves l'on a accordées, & ce qu'on devra faire dans la suite. Enfin il dit toujours au nom de l'empereur, qu'il n'approuvoit pas les déliberations particulieres de quelques-uns, qui empêchoient les expeditions publiques, & faisoient changer d'avis à plusieurs ; ce qui n'étoit ni honnête ni supportable dans des assemblées de l'empire, où chacun devoit dire en toute liberté & en public ce qu'il pense. Après ce discours, il les pria de traiter incontinent de toutes ces choses, & de déclarer là-dessus leur sentiment.

LXXIV.
L'empereur rétablit la religion catholique à Ausbourg.

De Thou in hist. lib. 4. n 7.

Comme l'empereur avoit rétabli la religion catholique à Ausbourg, il remit dans ses fonctions le cardinal Othon Truchsés de Waldpurg évêque de cette ville ; l'on y rebenit aussi les églises ; & le culte divin y fut observé comme avant

AN. 1547.

l'heresie. Mais les propositions de l'empereur touchant la religion n'y furent pas également bien reçuës. Les électeurs ecclesiastiques vouloient que sur cet article on s'en rapportât entierement au concile de Trente. Les Protestans ne le refusoient pas tout-à-fait, pourvu que ce concile fût libre, que le pape n'y présidât pas, & que les évêques qui s'y trouveroient fussent dispensez du serment de fidelité qu'ils lui avoient fait ; de plus, que leurs théologiens y eussent voix déliberative, & que les decrets déja faits fussent revûs & examinez de nouveau. D'autres vouloient que le concile fut continué, & que les Protestans munis d'un sauf-conduit du pape & de l'empereur y fussent reçus & entendus, & qu'ils s'obligeassent reciproquement d'observer ce qui seroit décidé. L'empereur pour réünir cette diversité d'opinions donna sa réponse le vingtiéme d'Octobre, & demanda que tous generalement se soumissent au concile. Le duc Palatin qui craignoit, le duc Maurice qui souhaitoit la liberté du Lantgrave, & d'autres par differens motifs abandonnerent tout à la volonté de l'empereur ; en sorte que le vingt-sixiéme d'Octobre, ils acquiescerent à ses demandes par un acte public. Mais il y eut plus de difficulté à réduire les villes imperiales, parce qu'elles voïoient d'un côté qu'en se soumettant au concile elles alloient exposer leur nouvelle religion à de grands perils, & que de l'autre s'obstiner à ne le pas faire, c'étoit irriter l'empereur qui paroissoit en état de se faire obéir, sur tout depuis sa victoire. Enfin leurs deputez présenterent à l'empereur un écrit qui

LXXV.
Il veut qu'on se soumette au concile.

Digitized by Google

contenoit les conditions ausquelles leurs villes

AN. 1547. étoient disposées à recevoir le concile. L'empereur qui crut qu'ils se soumettoient sans restriction, leur fit répondre qu'il recevoit leur soumission avec beaucoup de joie : mais ils donnerent un autre écrit dans lequel ils exposerent encore plus clairement à quelles conditions ils prétendoient obéir. Cet acte étoit conçu en ces termes. « Que les princes & les » villes imperiales se soumettroient aux decrets » du concile qu'on celebreroit à Trente, comme » dans une ville avantageuse aux Allemands, & » qui ne sera pas recusée par les autres nations : » Que dans ce concile on y traitera les matieres » selon la doctrine de l'écriture & des saints peres : » Que l'empereur comme protecteur & avocat de » l'église promet qu'on y parlera avec une entiere » liberté, qu'on y demeurera en toute sûreté, » tant les catholiques que ceux qui suivent la con- » fession d'Ausbourg : Que les évêques de toutes » les provinces chrétiennes, principalement ceux » d'Allemagne pour qui le concile se tient, y as- » sisteront ou par eux-mêmes ou par leurs procu- » reurs, s'ils sont empêchez. » Comme il n'étoit point parlé du pape dans cet acte, le légat s'en plaignit, mais on lui répondit qu'on ne l'avoit pas nommé expressément de peur de renouveller les disputes, & qu'on en avoit fait une mention tacite exprimée dans ces paroles, qu'on y traiteroit les matieres suivant la doctrine des peres ; & sur l'autre article qui fixoit le concile à Trente, on lui dit que la résolution en étoit prise, & que l'empereur ne se relâcheroit pas là-dessus. Cette

LXXVI. A quelles conditions les Protestans se soumettent.

Sleidan lib. 19. p. 687.
De Thou hist. lib. 4.
Pallav. hist. conc. Trid. lib. 10. cap. 6. n. 3. 4. & 5.

LXXVII. Le légat se plaint de l'acte de soumission des Protestans.

Pallav. ubi sup. Ex litteris Sfondrati ad Farnesium, ultimo Octobris ann. 1547.

Digitized by Google

affaire étant ainsi resoluë, les électeurs tant catholiques que protestans, allerent trouver le légat qui ne les attendoit pas, & lui demanderent à dîner sans être invitez, lui marquant toujours beaucoup de respect & de déference.

LXXVIII. Ordres donnez au cardinal Madrucce envoïé au pape.

Pallav. ubi sup. n. 5. Spond. ad hunc an n. 31.

L'empereur aïant conçu le dessein d'emploïer toute son autorité pour retablir l'ancienne religion en Allemagne & le concile à Trente, le cardinal Madrucce que l'on envoïoit à Rome, fut chargé d'emploïer son zele auprès du pape & son habileté dans les affaires, à lui remontrer au nom de l'empereur & du roi des Romains, que quoiqu'il y eut de grandes difficultez sur l'autorité que le siege apostolique exerçoit dans le concile de Trente, cette autorité étant suspecte à l'une des parties; cependant la soumission seroit absoluë, sans être restrainte par aucunes conditions. De plus il devoit faire ressouvenir le pape qu'il avoit promis qu'aussi-tôt que l'Allemagne accepteroit le concile, il le rétabliroit à Trente, & de le sommer de tenir sa parole puisque cette acceptation venoit d'être faite. Il devoit ajouter ou du moins faire sentir que si le pape consentoit à des demandes si justes, l'empereur n'oublieroit rien pour rétablir l'autorité du siege apostolique & maintenir la foi, comme il avoit si souvent promis. Mais que s'il le refusoit, l'empereur seroit excusé devant Dieu, devant le pape & devant tous les hommes des fâcheuses suites que la religion en souffriroit.

Comme il n'y avoit pas d'apparence que l'affaire du retour du concile fut si promptement ter-

AN. 1547. minée, & qu'il étoit important de regler en Allemagne les choses qui concernoient la foi, & que le pape n'avoit délegué personne à ce sujet; le légat devoit encore demander au pape qu'il nommât quelques personnes munies de ses pouvoirs pour remedier aux maux autant qu'il seroit possible de le faire; & lui exposer tout ce que le cardinal jugeroit necessaire pour la reformation des mœurs en Allemagne. Et parce que le pape sur la demande du rappel du concile avoit souvent objecté, que s'il venoit à mourir, ce concile voudroit s'attribuer le droit de lui nommer un successeur: Madrucce devoit l'assurer que l'intention de l'empereur étoit que l'élection se fist à Rome, selon le droit des cardinaux, & qu'il engageoit sa foi qu'il feroit observer ce reglement; & qu'au cas que l'on fût obligé de proceder à cette élection, le pape pouvoit s'asûrer qu'on n'éliroit en sa place qu'un sujet digne du siege de S. Pierre, & qu'en cas de mort de l'empereur, Ferdinand son successeur tiendroit la main à l'execution, & y engageoit sa parole.

Pallavic. ibid. n. 8.

La suite des instructions du cardinal Madrucce, étoit que s'il trouvoit que le pape fist trop de difficultez, il se joignît à l'ambassadeur Mendoza, & qu'ils protestassent tous deux dans un consistoire, ou autrement, comme ils le jugeroient à propos, en presence des cardinaux, des ambassadeurs & d'autres personnes illustres, que l'empereur n'avoit rien oublié de ce qui concernoit sa puissance pour procurer l'honneur de Dieu & l'avantage de la religion chrétienne, & qu'ils se sen-

toient obligez de le leur faire connoître. Que si après toutes ces démarches, le pape obligeoit les peres de Boulogne à proceder contre le retour du concile à Trente, l'ambassadeur Mendoza protestât aussi selon la formule qu'on lui avoit prescrite. Avec ces instructions le cardinal Madrucce partit de Boulogne où il eut quelques entretiens avec Octave Farnese, & arriva à Rome le dix-septiéme de Novembre. Il presenta une copie de ses ordres au pape, qui avoit fait venir le cardinal Marcel Cervin de Boulogne pour concerter avec lui la réponse qu'il devoit faire. Il étoit arrivé à Rome le neuviéme de Novembre. Paul consulta encore là-dessus les cardinaux Sfondrate & de Monté. Il envoïa à ce dernier comme étant le plus proche une copie des ordres de l'empereur, & lui marqua que plusieurs des peres étoient portez à la suspension du concile. Sfondrate dans sa réponse faisoit voir les inconveniens qui naîtroient, soit qu'on remît le concile à Trente, soit qu'on le continuât à Boulogne, sans toutefois rien décider.

AN. 1547.

LXXIX. Arrivée du cardinal Madrucce à Rome sans rien terminer.

Pallav. ubi sup. lib. 10. cap. 6. n. 9. & 10. & cap. 7. n. 1. & 2.

Mais le cardinal de Monté s'expliqua plus clairement. Il conjectura, en voïant les ordres de l'empereur, que le dessein de ce prince étoit de faire retomber sur le pape & sur les cardinaux la faute du retardement, pour s'attribuer à eux-mêmes toute l'autorité du synode qu'on devoit assembler: mais il combattit cette raison, en faisant voir qu'elle n'avoit pas lieu, puisque le concile étoit déja assemblé; & qu'aïant été transferé librement & de son plein gré, il n'étoit pas au

LXXX. Sentiment du cardinal de Monté sur les ordres de l'empereur.

Pallav. cap 7. n. 2. ex litteris Montani ad Cervinum. 11. & 25. Novem. 1. 6. & 7. Decemb. 1547.

Digitized by Google

AN. 1547. pouvoir de l'empereur de le placer selon sa fantaisie dans l'endroit qu'il jugeoit à propos, malgré les peres, le souverain pontife & les princes chrétiens, parmi lesquels le roi de France l'avoit approuvé pour la ville de Boulogne où il envoïoit de jour en jour plusieurs évêques de son roïaume, & un grand nombre des cardinaux François à Rome, pour assister le pape contre les efforts des Imperiaux. Que les clameurs des heretiques qui veulent le concile à Trente, ne sont pas une raison pour l'y rétablir, puisque tant d'évêques & de princes catholiques s'y opposent. Il ajoutoit que si les ordres de l'empereur avoient été remis au pape en particulier, comme on l'avoit toujours fait, il étoit d'avis qu'on lui auroit dû répondre avec beaucoup de moderation, en insistant toujours néanmoins qu'on ne vouloit point ôter au concile la liberté de demeurer où il jugeroit à propos. Qu'il n'est pas necessaire de justifier la translation, puisque l'empereur n'en dit rien. Que si les Imperiaux font de nouvelles instances, on leur assignera un jour auquel ils paroîtront dans un consistoire, & y recevront leur réponse. Mais qu'il faut la faire forte, claire, précise, & y ajouter des censures contre tous ceux qui empêcheront les évêques de se rendre au concile, sans en excepter même l'empereur; & ne consentir au retour à Trente sous aucune condition; d'autant plus qu'y aïant eu autrefois du danger pour ceux qui y étoient, il y en auroit beaucoup plus aujourd'hui que l'empereur s'est ouvertement déclaré contre le pape depuis les troubles arrivez à Plaisance.

Plaisance. Mais on ne peut entendre ce dernier article sans remonter un peu plus haut.

LXXXI. Different entre le pape & l'empereur au sujet du duché de Parme & de Plaisance.

De Thou lib. 4. Sleidan in comment lib. 19.

Le pape avoit été marié avant d'être engagé dans l'état ecclesiastique, & de son mariage il avoit eu une fille nommée Constance, & un fils nommé Pierre-Louis Farnese qu'il fit duc de Parme & de Plaisance, en retranchant par ce moïen du patrimoine de l'église ces deux villes que les François lui avoient autrefois conservées. Mais pour les remplacer il attacha au saint siége à titre d'échange la principauté de Camerino & la seigneurie de Nepi qu'il avoit donnez à son petit-fils Octavio, lorsqu'il épousa Marguerite d'Autriche fille naturelle de Charles V. pour en joüir eux & leurs enfans. De plus il ordonna que pour le duché de Parme & de Plaisance, on païeroit à la chambre apostolique huit mille écus par an.

Tout ce procedé déplût à l'empereur déja aigri contre Pierre-Loüis qu'il accusoit d'avoir eu part à la conjuration de Genes, qui avoit coûté la vie à Jannetin Doria ; ainsi ce prince refusa de ratifier ce qu'avoit fait le pape, qui fut si piqué de ce refus qu'il rappella Octavio son petit-fils avec les troupes qu'il avoit envoïées en Allemagne contre les Lutheriens. L'empereur en fut très-irrité, craignant que les Protestans ne s'en prévalussent. Pierre-Loüis ne tarda pas à se faire connoître, il viola toutes sortes de droits, s'attira la haine de la noblesse & du peuple, & devint un vrai tiran. Ses crimes infames donnerent occasion à une conspiration dans laquelle il fut assassiné : aussi-tôt les troupes de l'empereur furent reçuës dans Plaisan-

AN. 1547.

ce, mais Parme fut conservée au pape par les soins du comte Sforce de Sancta-Fioré, & du vicelégat de Boulogne. La nouvelle de la mort de Pierre-Louis affligea sensiblement le pape, mais sa sainteté fut au moins aussi touché de la perte de Plaisance, & ne pensa plus qu'à engager l'empereur à lui rendre cette ville; il y eut sur cela plusieurs négociations, mais toutes inutiles. Ce prince demeura ferme, & ne voulut entendre aucune proposition.

LXXXII. On proroge la deuxiéme session à un jour qu'on ne fixe pas.

Pallav. ubi suprà cap. 5 n. 1. & 2. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 255.

Durant cette consternation les légats qui étoient à Boulogne jugerent qu'il n'étoit pas possible de tenir la session le quinziéme de Septembre, jour auquel elle avoit été assignée, & qu'il falloit interrompre toutes les actions sinodales. La résolution en étant prise & tous les prélats aïant été convoquez le quatorziéme de Septembre dans le palais du cardinal de Monté, ce légat leur dit: Qu'à la verité le lendemain étoit le jour destiné pour la session, mais que chacun voïoit l'embarras où étoit le concile: Qu'il y avoit beaucoup de prélats en chemin, sur-tout des François, & que les nouveaux venus n'avoient pas encore eu le temps de s'instruire des matieres; que ceux même qui pendant tout l'été avoient assisté aux disputes des théologiens, n'étoient pas encore prêts. Que le meurtre tout recent du duc Pierre-Loüis tenoit tout le monde en suspens, & les avertissoit de veiller à la sûreté des villes de l'état ecclesiastique. Qu'il se réjoüissoit avec son collegue de s'être reservé le pouvoir de differer la session, d'autant plus que l'ambassadeur Mendoza les en sollicitoit, & que cela

les exemtoit de la peine de la célebrer. Qu'il étoit d'avis de se servir de cette reserve dans le besoin present, & de proroger à l'heure même la session sans la tenir le lendemain. Et tous les peres furent de ce sentiment sans en excepter aucun.

AN. 1547.

Mais comme il s'agissoit du jour auquel on devoit renvoïer cette session; le légat dit qu'après avoir cherché long-temps, il n'avoit pû trouver un jour fixe & déterminé pour pouvoir, dans l'intervalle, travailler constamment aux matieres qu'on devoit y traiter. Que les peres n'ignoroient pas que dans le temps qu'ils étoient assemblez à Trente, ils avoient emploïé sept mois à examiner la matiere de la justification qu'on croïoit d'abord devoir être expediée en quinze jours, quoique souvent on tint deux congrégations par jour. Que quand on traite de la foi, & qu'il est question de condamner des herétiques, on ne peut prendre trop de précautions, ni s'arrêter trop long temps à la discussion des termes. Qu'il ne pouvoit pas sçavoir certainement s'il seroit possible de tenir la session dans quelques jours, ou si l'on ne seroit pas obligé de la differer encore plusieurs mois: & qu'aisi il trouvoit à propos de la proroger pour tout le temps qu'il plairoit au concile; & qu'il lui sembloit que c'étoit-là le seul parti qu'on pût prendre. Que si quelqu'un repliquoit qu'en sçachant le temps fixe & déterminé, l'on prendroit mieux ses mesures pour examiner les matieres, il n'avoit point d'autre réponse à faire, si ce n'est que dans quelques jours on pourroit connoître quel seroit le progrès du concile, & qu'alors on se détermi-

AN. 1547.

neroit. Tous les peres furent de cet avis, & le concile demeura suspendu. Le lendemain on vit arriver à Boulogne un Portugais évêque de Porto suffragant de Brague.

LXXXIII.
Lettre des évêques d'Allemagne au pape pour demander le concile à Trente.

Pallav. lib. 10. cap. 6 n. 1.
Fra-Paolo hist. du conc. liv. 3. pag. 255.
Ext litterâ in collection. archiep Aquensf. data 14. Septemb.

Cependant les évêques d'Allemagne, sollicitez par l'empereur, écrivirent au pape pour lui demander le rétablissement du concile à Trente. Après avoir montré dans cette lettre que les malheurs où l'Allemagne étoit plongée venoient des divisions qui regnent par tout au sujet de la religion, ils ajoutent : Qu'ils ne doutoient pas qu'on n'eût pû prévenir tous ces maux, en appliquant les remedes à propos : Que ce remede étoit le concile, ainsi qu'on l'avoit demandé tant de fois, & qu'ils esperoient qu'on le tiendroit en Allemagne; dont ils ne pouvoient s'absenter long-temps. Que c'étoit la raison pour laquelle aucun d'eux n'étoit allé à Mantoüe, ni à Vicense, & très-peu à Trente, parce que cette ville est plûtôt d'Italie que d'Allemagne, principalement en temps de guerre. Qu'aujourd'hui qu'on joüissoit de la paix, & qu'on esperoit de voir arriver le vaisseau heureusement au port, ils avoient été fort surpris d'apprendre, que ce concile dans lequel ils mettoient toutes leurs esperances, avoit été transferé ailleurs, pour ne pas dire divisé : Ensorte qu'étant privez de ce remede, il ne leur restoit plus qu'à recourir à l'église apostolique, en priant le pape de consulter le salut de l'Allemagne, & de vouloir bien rétablir le concile à Trente ; après quoi il devoit attendre d'eux toutes sortes de services & d'obéïssance. Que comme ils n'avoient

Digitized by Google

point d'autre ressource dans les maux qui les menaçoient, ils le supplioient de ne leur pas refuser la grace qu'ils lui demandoient avec instance, parce qu'autrement ils prendroient d'autres mesures sans sa participation, pour terminer leurs differends. Enfin ils le prioient de prendre leurs remontrances en bonne part, parce que leur devoir & la conjoncture des affaires les obligeoient à lui écrire de la sorte. Mais ces instances, ces vives sollicitations ne firent point changer le pape, & le cardinal Madrucce n'aïant pû rien obtenir de lui s'en retourna à Ausbourg, & laissa ses instructions à l'ambassadeur Mendoza, à qui Charles V. avoit donné ordre de quitter Sienne où il étoit pour accorder les differends de cette republique, & de se rendre incessamment à Rome : ce qu'il fit.

LXXXIV. Demandes de l'ambassadeur Mendoza pour retablir le concile à Trente.

Pallav. ubi suprà lib. 10. cap. 8. n. 3.

Cet ambassadeur obtint du pape d'être entendu publiquement dans un consistoire qui se tint le quatorziéme de Decembre ; & où tous les ambassadeurs des princes furent appellez ; Mendoza y exposa en termes modestes, mais prononcez avec feu, la nécessité de rétablir le concile à Trente, & les inconveniens qui naîtroient en differant ; & ajouta qu'il avoit ordre de protester, que le sinode de Boulogne n'étoit pas légitime, si le pape refusoit de contenter son maître. Quoique le pape eut déja souvent répondu, qu'il falloit faire retomber tout le mal dont on se plaignoit sur les peres restez à Trente qui ne vouloient pas se rendre à Boulogne, ou plûtôt qui en étoient empêchez, afin de déliberer tous ensemble sur le lieu

AN. 1547.

où l'on indiqueroit le concile pour être continué : cependant il chargea un de ses secretaires de dire qu'il en consulteroit avec les cardinaux, autant que l'importance de l'affaire l'exigeoit, & qu'on apprendroit à Mendoza dans un autre consistoire ce qui auroit été déliberé. Il défendit en même temps d'inscrire la demande & le discours de l'ambassadeur, que celui-ci n'eût entendu la réponse qu'on devoit lui donner, parce qu'alors chacun pourroit donner librement son avis. L'ambassadeur étant sorti, les cardinaux après avoir demandé au pape son sentiment, convinrent tous qu'il falloit renvoïer l'affaire aux peres de Boulogne, & la laisser à leur jugement. Ce que le pape fit par un bref qu'on y envoïa aussi-tôt.

LXXXV. Le pape écrit à Boulogne pour sçavoir l'avis des peres.

Pallav. lib. 10. cap. 8. n. 5.

C'étoit le seiziéme de Decembre, & il fut rendu aux peres de Boulogne le dix-huitiéme, le pape après avoir rapporté tout ce qui étoit arrivé jusqu'alors, ordonnoit au cardinal de Monté son légat de proposer la chose aux peres, & de lui envoïer au plûtôt leur avis. Le légat selon les lettres qu'il avoit reçuës de son collegue Cervin qui étoit à Rome, voïoit beaucoup de difficultez dans cette déliberation, il avoit déja expérimenté que quelques uns des peres n'avoient pas un esprit facile à manier, ce qui lui avoit fait opiner qu'il falloit nécessairement transferer le concile à Rome. D'un côté il sentoit combien il étoit important de maintenir la liberté & d'éviter la violence. Il prévoïoit d'ailleurs qu'un grand nombre excitez par differens motifs, & principalement dans la vûë de ne point irriter l'empereur, qui commandoit aux

Digitized by Google

deux tiers de la chrétienté, consentiroient au retour du concile : & c'est ce que le légat ne vouloit pas, dans l'apprehension que l'empereur ne fût trop puissant à Trente & n'y exerçât une autorité trop absoluë sur les peres, dont la plûpart seroient ses sujets assemblez dans une ville de sa domination : c'est ce que de Monté écrivit à Cervin, qui lui répondit qu'il avoit prévû le même danger, qu'il falloit toutefois hazarder cette assemblée, & s'opposer fortement aux maux qui en pourroient naître.

AN. 1547.

Ex litteris Cervini ad Montanum, 21. Decemb.

LXXXVI. Congrégation des peres à Boulogne où le légat propose son sentiment.

Pallav. lib. 10. cap. 9. n. 1. & 2.

Le lendemain que le bref du pape arriva à Boulogne, c'est-à-dire le dix-neuviéme Decembre, le légat assembla les peres en congrégation generale, & fit lire d'abord les ordres de l'empereur donnez au cardinal Madrucce, le sentiment des cardinaux choisis à cet effet, l'approbation des autres pour déliberer, si le concile devoit retourner à Trente ou non, & le bref du pape touchant la même question. Il dit d'abord qu'il croïoit qu'il étoit de son devoir de proposer ses sentimens sur une affaire si difficile ; afin que tous fussent plus pleinement instruits : que les égards qu'on devoit avoir à la reconciliation de l'Allemagne, aux demandes de l'empereur, du roi des Romains, & de tous les ordres de l'empire exigeoient qu'on y fist une particuliere attention ; mais qu'il falloit aussi considerer l'honneur du concile & l'exemple qui pouvoit être imité avec préjudice pour l'avenir. Que tous presens & absens sçavoient que le concile avoit été transferé à Boulogne, librement & sans qu'il y eut eu la moindre contrainte :

AN. 1547. que cependant il y avoit encore plusieurs évêques à Trente qui y étoient restez au mépris du concile, & qui n'avoient pas voulu obéir aux décrets & aux lettres qui les invitoient à se joindre aux autres: Que l'on donneroit un exemple très-dangereux, si l'on obligeoit les prélats qui avoient en cela fait leur devoir, à aller trouver une troupe de rebelles & d'obstinez, & qu'il étoit bien plus juste que ces derniers se rendissent au lieu où le concile étoit légitimement transferé. Il dit en second lieu, qu'il étoit vrai que les Protestans promettoient de se soumettre au concile qu'on célebreroit à Trente, mais qu'ils ne parloient point de celui qui y avoit été célebré ; de sorte qu'il falloit les obliger de s'expliquer plus clairement, pour ne point assujettir à un nouvel examen des points de foi inspirez par le Saint-Esprit, déja décidez, reçus par tous les catholiques, & confirmez d'une maniere si légitime. Que l'on ne pouvoit consentir à ce nouvel examen sans causer une espece de préjudice à la foi dont les décisions devoient être indépendantes des caprices des hommes & les assujettir aux mêmes loix d'être traitées avec si peu de décence. En troisiéme lieu, il ajouta que le bruit couroit que les Protestans consentiroient à un concile chrétien, mais qu'ils n'expliquoient pas ce qu'ils entendoient par ce nom, y aïant beaucoup d'apparence qu'ils demandoient une assemblée du peuple, plûtôt qu'un concile composé d'évêques selon l'ancienne coutume de l'église : Qu'ils n'avoient donc qu'à exposer clairement leurs pensées & d'une maniere précise, afin qu'on ne fut pas trompé

trompé par leurs subterfuges. Quatriémement, il dit qu'il falloit pourvoir sûrement à la liberté du concile à Trente, & qu'il fût libre à tous les peres ou d'y rester ou d'en sortir. Cinquiémement, il fit remarquer que les ordres de l'empereur exposez par le cardinal Madrucce, portoient qu'il ne falloit point entendre le concile ; ce qui n'étoit point raisonnable, puisque sa continuation ou sa fin devoit entierement dépendre des peres, selon qu'ils le jugeroient à propos. Le légat pria les prélats de peser toutes ces raisons devant Dieu, & d'avoir égard au salut des Chrétiens, à la dignité du concile & aux pieuses intentions du pape, qui souhaitoit, dit-il, avec ardeur, de voir l'Allemagne reconciliée, & l'empereur content.

AN. 1547.

LXXXVII. Résultat de cette congrégation sur la translation du concile.

Pallav. ibid. cap. 9. n. 3.

Cette assemblée étoit composée de quarante-huit prélats, archevêques ou évêques, outre celui de Mirepoix, qui étoit malade, de six generaux d'ordres religieux, & de deux ambassadeurs du roi de France, Pierre d'Urfé, gentilhomme ordinaire de sa chambre & bailli de Forêts, & Michel de l'Hôpital conseiller au parlement de Paris, ausquels ce prince joignit Claude Despense docteur en théologie. Mais de tous ces évêques le plus grand nombre étoit d'Italiens, sujets du pape. L'affaire que le légat venoit de proposer, aïant été mise en délibération, tous à l'exception de six prélats, opinerent qu'on ne pouvoit consentir au retour du concile à Trente sans porter un préjudice considérable à la dignité & à la réputation du même concile, à moins que les prélats qui étoient à Trente, ne vinssent à Boulogne, &

A.N. 1547. n'y reconnussent l'autorité de la translation. Que quand ils auroient fait cette démarche, l'on pourroit parler de retourner à Trente en faveur de l'Allemagne, mais à condition que cette nation donneroit caution suffisante de sa soumission, tant aux décrets déja faits, qu'à ceux qui étoient à faire. Qu'on donneroit des assurances aux peres, que l'on garderoit le même ordre qui s'étoit autrefois inviolablement observé dans les sinodes generaux, & qu'ils auroient la liberté de transferer encore le concile selon la pluralité des voix, & de le pouvoir finir, quand ils croiroient avoir satisfait au sujet pour lequel il étoit convoqué. Le légat conclut qu'on écrivît une lettre qui seroit adressée au pape au nom du concile, conformement à cet avis, & qu'elle seroit luë le lendemain dans l'assemblée. Les six évêques qui avoient été d'un avis contraire, étoient ceux de Fiesole, de Motule, de Porto en Portugal, d'Aquino, de Worchester, & de Venosa; ils avoient donné des raisons du parti opposé qu'ils avoient crû devoir prendre, si l'on peut appeller opposé un avis temperé par des restrictions qui paroissoient très-peu favorables au retour du concile. En effet l'évêque de Worchester qui avoit dit d'abord, que quoiqu'il jugeât le retour à Trente fort à propos, il s'en remettoit toutefois au jugement du légat, revint bien tôt après à l'avis commun.

LXXXVIII. Six évêques seulement opinent pour le retour à Trente.

Pallav. ibid lib. 10. c. 9. n. 3. & 5.

Balthazar Limpus évêque de Porto, & Galeas Florimonte d'Aquino demanderent aussi le retour du concile, mais à condition seulement qu'on ne soumît pas à un nouvel examen les décrets qui avoient

été déja faits à Trente. Braccius Martellus évêque de Fiesole, & Alvare Quadrius de Venosa, le seul Espagnol qui fut à Boulogne, persisterent dans leur sentiment pour le retour. Enfin un évêque de Dalmatie appellé Ange Pascal, crut qu'on pouvoit consentir au retour, pourvû qu'on prît toutes les sûretez nécessaires pour la liberté du concile, sans aucun autre égard. La lettre que l'on étoit convenu d'écrire au pape fut composée de concert avec le secretaire Massarel, & quand on l'eut dressée telle qu'on la jugeoit convenable, elle fut luë publiquement dans une congrégation tenuë le vingtiéme de Décembre. Il y en eut qui reprirent quelques endroits de cette lettre : on écouta leurs avis, on ne fut point fâché de leurs difficultez, mais tous convinrent qu'elle seroit remise au légat pour y faire les corrections & changemens qu'il jugeroit à propos. Cette lettre qui étoit en latin, au nom du légat, partit pour Rome le vingt-uniéme de Décembre. Elle portoit que les peres du concile loüoient la sollicitude pastorale du pape & le zele de l'empereur pour la religion ; qu'ils prioient Dieu pour lui & pour la prosperité de l'empire, & qu'ils les supplioient tous deux de prendre leur réponse en bonne part, n'aïant pas d'autre vûë que le salut & la paix de l'église ; qu'après toutes les incommoditez considérables & toutes les fatigues tant du corps que de l'esprit que les peres avoient souffertes à Trente depuis près de trois ans, il leur paroissoit dur de vouloir les obliger à se rendre dans cette ville pour y essuïer les mêmes travaux, dans un temps où il y avoit lieu

AN. 1547.

LXXXIX. Lettre du concile de Boulogne au pape.

Pallav. ibid.

AN. 1547.

d'esperer bien-tôt la fin du concile, toutes les matieres étant discutées, examinées & préparées, pour être décidées dans la prochaine session. Que néanmoins il n'y en avoit aucun qui ne fut prêt de retourner à Trente, & de souffrir encore davantage pour répondre au zele religieux du pape & de l'empereur, & procurer le bien de la célebre nation Allemande, si, en se soumettant ainsi, on ne faisoit pas une plaïe mortelle à l'église, en l'exposant à de grands troubles & pour le present & pour l'avenir.

XC. Le pape répond à Mendoza dans une assemblée de cardinaux.

Pallav. ibid. lib. 10. cap. 10. n. 1.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 259.

Le pape eut à peine reçu cette lettre, que ne pouvant tenir de consistoire à cause des fêtes de Noël, il assembla les cardinaux dans sa chapelle dès le vingt-sixiéme du même mois de Décembre, fête de saint Etienne, & leur donna communication de ce que le concile venoit de lui écrire. Le lendemain matin vingt-septiéme jour de la fête de saint Jean l'évangeliste, les mêmes cardinaux se rassemblerent au même lieu, & la plus grande partie aïant approuvé cette réponse du concile, le pape fit appeller l'ambassadeur Mendoza par son secretaire, & lui dit que le pape lui auroit répondu d'abord, mais que lui ambassadeur aïant signifié en présence des cardinaux les ordres qu'il avoit de l'empereur, il avoit cru qu'il étoit plus à propos de demander auparavant leurs avis; ce qu'elle venoit de faire. Ensuite le pape lui exposa le dessein de consulter les peres du concile à Boulogne. Le bref qu'il y avoit envoïé pour cet effet, la diligence avec laquelle on y avoit satisfait, la conduite du président: & la réponse des

peres qui avoit paru très-raisonnable au sacré college, & conforme aux décrets des anciens conciles. Qu'il avoit extrêmement à cœur le salut de l'Allemagne, de quoi l'empereur devoit être convaincu plus que tous les autres par une infinité de témoignages qu'il lui en avoit donnez depuis plusieurs années; qu'il étoit prêt à les continuer, & à remplir tous les devoirs d'un bon pasteur, parce qu'il étoit persuadé que ni l'empereur, ni le roi des Romains son frere, ni tout l'empire, ne lui demanderoient que ce qu'il pouvoit faire sans troubler l'église & sans la diviser; qu'au contraire ils contribueroient tous à la paix & à la concorde des autres nations sans blesser la liberté de l'église & du concile. On dit que le pape ajouta, qu'il eut désiré pour l'amour de l'empereur & de Ferdinand, de leur pouvoir donner une réponse plus agréable : mais que l'on ne devoit attendre d'un pape & d'un chef de l'église, que ce que le bon gouvernement & le bien public désiroient : Qu'il se fondoit sur la prudence & sur le bon naturel de l'empereur, qu'il croïoit trop raisonnable pour ne pas recevoir ce que tant de peres avoient jugé nécessaire : Qu'il s'assuroit que ce prince commanderoit aux prélats Espagnols qui étoient à Trente, de se rendre incessamment à Boulogne, & feroit tout son possible pour faire accepter à l'Allemagne les conditions proposées par le concile, qu'il y envoïeroit au plûtôt les prélats de sa nation, & donneroit sa parole au concile que les conditions demandées seroient observées.

AN. 1547.

Digitized by Google

AN. 1547.

XCI.
Charles de Guise fait cardinal, reçoit le chapeau à Rome.

Dans un consistoire tenu le quatorziéme de Decembre à Rome, où fut admis le cardinal Madrucce pour signifier les ordres de l'empereur ; le pape donna le chapeau de cardinal à Charles de Guise archevêque de Rheims, fils de Claude de Lorraine premier duc de Guise, né le dix-septiéme de Février 1519. Il y avoit déja quelque temps que Paul III. avoit accordé cet honneur à ce prélat, mais Henri II. l'avoit envoïé à Rome afin qu'il pût recevoir par lui-même le chapeau des mains du pape. Comme cet archevêque étoit très-éloquent, d'une profonde érudition, & d'une imagination belle & féconde qui le rendoit propre à toutes sortes de sciences, & capable de toutes les affaires les plus difficiles, il fit dans ce consistoire, un discours fort éloquent dans lequel il donna de grandes loüanges à Henri II. & aux autres rois ses prédécesseurs, & étala avec pompe leur zele pour la vraïe religion, & leur affection pour les papes.

XCII.
Jules de la Rovere promû au cardinalat.

Ciaconius in vitis pontific. tom. 3. p. 730.

Le second cardinal que fit le pape dans cette année fut Jules de la Rovere de Montfeltre, né le premier d'Avril, ou le cinquiéme en 1535. qui par consequent n'avoit alors que douze ans, trois mois & quelques jours, puisque cette promotion se fit le vingt-septiéme de Juillet 1547. elle ne fut toutefois publiée que le neuviéme de Janvier de l'année suivante. Son titre fut celui de saint Pierre aux Liens. Il eut ensuite l'évêché de Vicense, puis l'archevêché de Ravenne sous Pie V. Ce fut pour lors qu'il rétablit l'usage interrompu depuis deux cens cinquante ans, de tenir des sino-

des provinciaux, pour la reformation des mœurs du clergé, & le maintien de la discipline. Le pape ne fit que ces deux cardinaux dans cette année, quoique la mort en eut enlevé cinq.

AN. 1547.

XCIII. Mort du cardinal Pucci.

Ciaconius ubi sup. tom. 3. p. 679. Ughel in Italia sacra. Auberi hist. des cardinaux.

Le premier fut Robert Pucci Florentin, fils d'Antoine, frere du cardinal Laurent Pucci, mort en 1531. & oncle d'Antoine, aussi cardinal, dont la mort arriva en 1544. Robert naquit à Florence en 1463. & se rendit fort recommandable dans cette republique par sa prudence, sa pieté, sa science, & son grand amour pour la justice. Il y fut gonfalonier. Alexandre de Medicis premier duc de Florence, l'admit au nombre des quarante-huit senateurs ou prud'hommes qu'on ne choisissoit que dans les familles les plus nobles & les plus distinguées; & il y donna beaucoup de preuves de sa fidelité & de son zele pour les interêts de l'état. Après la perte qu'il fit d'Eleonore Lenza sa femme, dont il eut des enfans, il s'engagea dans l'état ecclésiastique, & vint à Rome où le pape Paul III. charmé de sa prudence lui donna l'évêché de Pistoye sur la démission du cardinal Antoine son neveu; & peu de temps après à la recommandation du même neveu, il fut mis par ce pape au nombre des cardinaux sous le titre des saints Nerée & Achillée, le dernier du mois de Mai 1542. il eut ensuite l'évêché de Melphi, & l'emploi de grand pénitencier. Il mourut à Rome le dix-septiéme de Janvier de cette année 1547. âgé de quatre-vingt-trois ans, & fut enterré dans le chœur de sainte Marie sur la Minerve aux pieds du tombeau du cardinal Laurent son fre-

AN. 1547.

re avec une épitaphe composée par Pandolphe Pucci son fils. On voit encore aujourd'hui à Florence un monument érigé à sa memoire dans la chapelle des Pucci en l'église de l'Annonciade, avec une célebre inscription. Ughel dit qu'il fut parrain du cardinal Bellarmin.

XCIV. Mort du cardinal Bembo.

Ciacon. ibid. tom. 3. pag. 653. Joan. de la Casa in vita Petri Bembi.

Le second fut Pierre Bembo, noble Vénitien, fils de Bernard Bembo, & de Helene Marcella, né à Venise le vingt-huit de Mai 1470. Son pere fut gouverneur de Ravenne, & la république l'emploïa dans des négociations & dans des ambassades très-importantes. En 1481. il reçut ordre de mener du secours au pape Sixte IV. pressé par les troupes d'Alphonse d'Arragon : depuis aïant été envoïé en ambassade à Florence, il mena avec lui Pierre Bembo son fils, qui s'y forma dans cette délicatesse de stile, & dans cette pureté de langage Toscan qu'on admire dans ses ouvrages; il y a cependant des auteurs qui prétendent qu'il est quelquefois tombé dans le ridicule par une trop grande affectation de ne se servir que des termes de l'ancienne latinité, comme quand il dit qu'un pape a été élu par la faveur des dieux immortels : quand il s'est servi du mot de déesse en parlant de la sainte Vierge, & tant d'autres que l'on a eu raison de reprendre. Comme il vouloit sçavoir la langue grecque, il alla à l'âge de vingt-deux ans l'étudier en Sicile sous le célebre Constantin Lascaris, & il y demeura trois ans. A son retour, il composa le dialogue de *Ætna* que nous avons encore, & qui roule en partie sur les embrasemens de la montagne de ce nom. Il avoit au moins vingt-quatre

Digitized by Google

quatre ans quand il le fit, & non pas seize ni dix-huit comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Etant à Ferrare où il fit sa philosophie sous Nicolas Leoniceno, il parut avec distinction à la cour du duc Hercule d'Est, & s'y fit aimer & considerer. Ce fut au milieu des applaudissemens qu'il y recevoit, qu'il écrivit ses *Asulanes ou Azolains*; ce sont des entretiens galands & en même temps philosophiques de l'amour, à la maniere de Platon, intitulez *Gli Asolani*, du nom d'un château dans la Marche Trevisane, nommé *Asola*, où l'auteur suppose que fut la scene. Ce livre eut, dit-on, un grand succès, & l'on auroit passé en Italie pour un novice en litterature si l'on n'en avoit pas eu connoissance. Bembo étoit bon poëte tant en Italien qu'en latin; mais on le blâme justement d'avoir publié des poësies trop libres, & même obscenes.

AN. 1547.

Il étoit continuellement dans son cabinet, & ne s'occupoit qu'à composer & à lire, lorsque le pape Leon X. élevé au souverain pontificat, le tira de sa solitude, & le choisit pour être son secretaire, ce qui l'exposa malgré lui à cet embarras d'affaires pour lesquelles il avoit témoigné tant d'aversion. Sa grande assiduité au travail, & ses veilles continuelles le jetterent dans des maladies fâcheuses dont il ne se tira qu'avec peine. On l'obligea d'aller changer d'air à Padoüe où il étoit en 1521. lorsqu'il reçut les nouvelles de la mort du pape. Bembo se retira à Venise où il vêcut agréablement parmi les livres & les gens de lettres, jusqu'à ce que le pape Paul III. le créa cardinal le vingt Decembre 1538. dans la cinquiéme promotion qu'il fit. Cette digni-

Ciaconius in vitis pontificum tom. 3. pag. 656. & seq.

AN. 1547. té à laquelle il ne s'attendoit point, le surprit si fort, qu'il conçut, dit-on, le dessein de la refuser.

Bembo n'étoit point engagé dans les ordres sacrez, quoique quelques-uns aïent avancé sans raison qu'il étoit évêque de Bergamo lorsqu'il fut nommé à cette dignité. Lui-même s'en explique ainsi, écrivant à un de ses parens une lettre dattée du vingt-quatriéme Decembre 1539. « Je serai sacré, lui dit-il, à ces fêtes de » Noel, & je prendrai l'ordre de prêtrise; ensui- » te je m'instruirai à célebrer la messe. Admirez » le changement que Dieu a eu la bonté de faire en moi. » Le pape lui donna ensuite l'évêché d'Eugubio, qu'il quitta pour celui de Bergamo. Il ne fut d'abord que cardinal diacre du titre de saint Cyriaque, ensuite prêtre du titre de saint Chrysogone, qu'il changea pour celui de saint Clement. On assure qu'il ne negligea rien pour bien remplir tous les devoirs d'un bon pasteur. Il mourut le dix-huitiéme de Janvier 1547. âgé de soixante-seize ans, sept mois & vingt-neuf jours. Sa mort fut causée par une blessure qu'il reçut au côté en se froissant rudement contre une muraille étant à cheval. Il fut enterré dans le chœur de l'église de la Minerve où son fils Torquato Bembo lui fit dresser le tombeau & l'épitaphe qu'on y voit; & Jerôme Quirini lui fit eriger un semblable monument dans la célebre église de saint Antoine à Padoüe. On trouve un dénombrement exact de tous ses ouvrages dans son historien Jean de la Casa. Entre les pieces Italiennes, le poëme qu'il a fait sur la mort d'un frere qu'il

Ciacon. ubi supra p. 657. & 658.

Digitized by Google

avoit, nommé Charles, est une des meilleures ; & on peut dire qu'il n'y a rien de plus délicat & de plus passionné. On a blâmé avec raison la licence qu'il s'est donnée d'avoir appellé Jesus-Christ un heros, en quelque sens qu'il l'ait voulu faire entendre. On l'a aussi accusé d'avoir parlé de la parole de Dieu avec beaucoup de mépris. En 1535. n'étant pas encore cardinal, Bembo publia les lettres qu'il avoit écrites au nom de Leon X. dont il avoit été secretaire, & comme Paul III. étoit alors sur le siege de Rome, il lui dédia ce recueil & le mit beaucoup au-dessus de Leon X. pour la science. Cet éloge fut trouvé mauvais : on crut y voir une flaterie outrée, & un défaut de reconnoissance pour un pape qui avoit été son bienfaicteur. Bembo sensible à ces reproches, répondit pour se justifier, qu'il n'avoit preferé Paul III. qu'à l'égard de la connoissance des belles lettres, où les malheurs du temps avoient empêché Leon X. de faire les progrez qu'il eut pû y faire dans un temps plus tranquille. Qu'il s'étoit bien gardé de décider lequel des deux avoit été superieur en prudence, en fermeté, en bonté, en liberalité. Qu'il n'étoit pas difficile au reste de reconnoître que Paul III. avoit plus d'érudition que Leon X. & qu'à l'égard de la reconnoissance il n'en avoit jamais manqué pour ce dernier, quoiqu'il se crut obligé d'avoüer qu'il avoit plus reçu du premier. Avant la publication de ces lettres, c'est-à dire, en 1530. Navagero étant mort, le conseil des dix à Venise, engagea Bembo à écrire l'histoire de la république, à laquelle cet auteur travailloit quand

AN. 1547.

Digitized by Google

AN. 1547.

il mourut. Quoique le travail fut pénible, sur-tout pour un homme de soixante ans., & qu'on ne pût profiter de celui de Navagero qui avoit ordonné en mourant qu'on brûlât tous ses écrits, Bembo aima mieux s'exposer à s'incommoder, que de refuser ce service à sa patrie. Il commença son ouvrage à l'an 1486. ou environ, où Sabellicus avoit fini le sien, & le termina à la mort de Jules II.

XCV. Mort du cardinal Ardinghelli.

Ciacon. ubi sup. to. 3. pag. 704. Ughel in addit. ad Ciacon. & Italia sacra. Aubery hist. des cardinaux.

Le troisiéme cardinal mort dans cette année fut Nicolas Ardinghelli, fils de Pierre, de la premiere noblesse de Florence, né en 1500. ou en 1503. Il soutint sa naissance par beaucoup de pieté & un grand amour pour la vertu : il entendoit parfaitement la langue latine & la grecque, & fut habile dans la science du droit. Aïant été très-lié avec Alexandre Farnese, celui-ci ne fut pas plûtôt promu au souverain pontificat sous le nom de Paul III. qu'il le fit secretaire du cardinal son neveu. Ardinghelli étoit dans cet emploi lorsqu'il fut pourvû d'un canonicat de Florence, de la vicairie de la Marche d'Ancone, & de l'évêché de Fossombrone. Il accompagna le cardinal Farnese dans sa légation en Espagne & en France ; & étant de retour à Rome le pape le fit cardinal du titre de saint Apollinaire en 1544. pour recompenser son merite & ses services. Il ne joüit que trois ans de cette dignité, & au milieu des honneurs dont on le combloit, il fut enlevé du monde un mardy vint-troisiéme d'Août 1547. n'étant âgé que de quarante-quatre ans. Son corps fut inhumé dans l'église de la Minerve, avec une épitaphe qu'Alexandre Ruspoli son parent fils de Bar-

thelemy Ruspoli & de Marie Ardinghelli fit graver sur son tombeau en 1601. On a de lui quelques lettres qu'il écrivit au nom du cardinal Farnese pendant qu'il fut son secretaire ; il a aussi laissé un ouvrage de sa negociation pour la paix entre François I. & Charles V.

AN. 1547.

XCVI. Mort du cardinal Badia.

Ciaconius ibid. tom. 3. pag. 685. Echard scriptores ord. prædicator. to. 2 in-fol. p. 131.

Le quatriéme fut Thomas Badia, de Modene, religieux de l'ordre de saint Dominique, où il enseigna la théologie avec beaucoup de réputation, & se fit distinguer par son érudition, par sa pieté & par la candeur de son ame. Dans la suite il devint maître du sacré palais, & un des grands inquisiteurs. Le pape Paul III. voulant recompenser son merite le fit cardinal du titre de saint Sylvestre au champ de Mars, le dernier jour de Mai 1542. mais cette dignité ne fit aucun changement dans sa conduite. Elle fut toujours reguliere, il vêcut dans le cardinalat comme un saint religieux, éloigné du faste de la pourpre, & appliqué tout entier à l'étude, & à la contemplation des divins misteres. Il mourut à Rome dans la sixiéme année de son cardinalat le sixiéme de Septembre, âgé de près de soixante quatre ans, & fut inhumé dans l'église de la Minerve, auprès du tombeau du cardinal Cajetan qui avoit été aussi religieux de son ordre, avec une épitaphe attachée au mur de l'église, que François Badia son frere y fit placer. Il a écrit un livre de questions physiques & métaphysiques, un commentaire sur les huit livres de physique d'Aristote, sur celui de l'ame, & sur les métaphysiques ; avec un traité de la providence de Dieu. Les originaux de ces ouvrages sont conservez dans la bibliotheque des Dominiquains de Florence.

AN. 1547.

XCVII. Mort du cardinal Sadolet.

Ciacon. ubi sup. tom. 3. pag. 610
Sixt. Senens. in bibliotheca sancta.
Ant. Possevin in appar.
Robert. Bellarm. de scriptor. eccles.

Le cinquiéme fut Jacques Sadolet, né à Modene en 1476. Son pere Jean Sadolet, qui enseignoit le droit à Ferrare où il avoit été appellé par le duc Hercule d'Est, qui l'honoroit de sa bienveillance, voulut lui-même avoir soin des études de son fils, & comme le duc avoit attiré dans sa ville beaucoup de sçavans pour instruire les habitans & les étrangers qui y abordoient ou qui y faisoient leur résidence; le jeune Sadolet y apprit les langues grecque & latine, & fit de grands progrez dans la philosophie sous Nicolas Leoniceno, sans negliger la poësie pour laquelle il avoit quelques talens. Son pere l'envoïa à Rome sous le pontificat d'Alexandre VI. il s'y fit connoître du cardinal Olivier Cataffe qui aimoit les gens de lettres, & qui le reçut au nombre de ses domestiques. Là Sadolet fit amitié avec Frideric Fregose évêque de Salerne, & Pierre Bembo depuis cardinal, dont on a parlé plus haut, tous deux en grande reputation pour leur esprit. Quelque-temps après il fut connu du pape Leon X. qui le fit un de ses secretaires, n'y aïant personne alors qui écrivit avec plus de délicatesse & de facilité. Il étoit tout à la fois théologien, orateur, philosophe, poëte: mais avec tous ces grands talens, il avoit si peu d'ambition, & étoit si peu interessé, que pouvant dans le poste & dans la faveur où il étoit, avoir des dignitez & des benefices, après que Leon X. lui eut conferé l'évêché de Carpentras dans le comtat d'Avignon, pendant un voïage qu'il avoit fait à notre-Dame de Lorette; il eut besoin d'un commandement exprès de ce pape pour l'accepter.

AN. 1547.

Après la mort de ce pontife il se retira dans son évêché, pour remplir les devoirs d'un bon évêque dans le gouvernement des peuples qui lui avoient été confiez. Mais Clement VII. aïant succedé au pape Adrien VI. l'obligea de revenir à Rome. Le prélat n'obéit qu'à condition qu'après trois années d'absence, il retourneroit à son église; & il l'executa. A son retour il passa à Lyon, où il salua le roi François I. qui lui témoigna une estime toute particuliere. En 1534. Paul III. successeur de Clement VII. le voulut avoir à Rome, & il fallut encore quitter son église. Le pape le mena à Nice avec lui, & l'envoïa nonce en France pour engager le roi à conclure la paix avec Charles V. Le pape extrémement satisfait de sa conduite & de ses negociations, l'honora de la pourpre Romaine le vingtiéme de Decembre 1536. & ce fut en qualité de cardinal qu'il assista à la conference que le même pape eut avec l'empereur à Parme: sur la fin de ses jours se sentant infirme, il se démit de son évêché en faveur de son néveu Paul de Sadolet, & se retira à Rome où il mourut le dix-huit d'Octobre de l'an 1547. âgé de soixante-dix ans trois mois & six jours. Il fut enterré sans aucune pompe, comme il l'avoit ordonné, dans l'église de saint Pierre aux Liens qui étoit celle de son titre, avec une épitaphe sur son tombeau. Le cardinal Caraffe fit son oraison funebre en presence du pape; & Jacques Gallo en fit une autre dans l'église de saint Laurent.

XCVIII. Ouvrages de ce cardinal.

Ce cardinal a laissé beaucoup d'ouvrages, entr'autres un commentaire sur l'épitre aux Romains

Digitized by Google

AN. 1547.

divisé en trois livres, qui fut imprimé pour la premiere fois à Basle chez Froben, & réimprimé ensuite à Lyon en 1536. On a encore de lui une explication morale des pseaumes 50. & 93. une lettre de la reforme de l'église écrite au senat & au peuple de Geneve, imprimée avec la réponse de Calvin, dont nous avons déja parlé. Une exhortation catholique aux princes & aux peuples d'Allemagne; un livre du purgatoire qui n'a pas été imprimé. Ses autres écrits sont deux livres de l'éducation des enfans, un traité de la loüange de la philosophie; deux discours sur la prise de la Hongrie, & sur la guerre contre le Turc, des consolations & des méditations dans l'adversité, & seize livres de lettres; outre un seul à Paul Sadolet son neveu, une oraison contre Luther & les Lutheriens; quelques petits traitez du peché originel, de la tranquillité de la vie, de la défense de l'église catholique, une homelie sur la mort du cardinal Frederic Fregose, & des sacremens contre Luther, qu'on croit être le même que sa défense de l'église. Son stile approche de celui de Ciceron; & de tous ceux de ce temps-là qui ont voulu faire revivre la belle latinité, il est celui qui y a le mieux réussi. Il étoit doux, moderé, équitable, amateur de la paix, & zelé pour la reforme de la discipline. Il a aussi assez bien réussi en vers.

XCIX.
Mort de François Vatable.

De Thou hist. lib. 3. n. 8.
Robert Steph. praef. ad annotat. Vatabli.

Dans la même année mourut François Vatable ou Wateblé natif d'un bourg de Picardie nommé Gamache. Comme il étoit le plus habile homme de son tems dans la langue hebraïque, François I. aïant fondé en 1531. le college roïal qui subsiste encore à Pa-

ris,

ris, choisit Vatable pour remplir la place de professeur en hebreu. Et les Juifs mêmes venoient l'entendre, & l'admiroient. Il ne se bornoit pas seulement à interpreter les mots hebreux grammaticalement, il expliquoit aussi le sens litteral du texte avec beaucoup de netteté, & en peu de mots : ce qui engagea quelques-uns de ses auditeurs à recueillir ses notes sur l'écriture sainte. Le célebre imprimeur Robert Etienne en fit un recueil, qu'il joignit à la nouvelle version de la bible qu'il attribuë à Leon de Juda, qu'il imprima à côté de la vulgate à Paris en 1545. Il reconnoît dans la preface que si Vatable eut lui-même donné ses notes, elles eussent été beaucoup plus recherchées & plus exactes. Mais ce sçavant ne fit jamais rien imprimer par lui-même, soit par paresse, comme on le lui a souvent reproché, soit que sa mort qui arriva le seiziéme de Mars 1547. l'ait prévenu.

AN. 1547.

Dupin biblioth. XVI. siecle. tom. 14. in-4. p. 175. & suiv.

Comme ces notes sur la bible avoient été alterées par Calvin, quoique le fonds de l'ouvrage fut de Vatable ; le lieu d'où elles sortoient, la version d'un heretique à laquelle elles étoient jointes, & quelques endroits libres, les firent condamner par la faculté de théologie de Paris. Les docteurs de l'université de Salamanque plus favorables à cet ouvrage, le firent imprimer en Espagne avec approbation, & Robert Etienne défendit ces notes contre la censure des théologiens de Paris. Cependant Vatable offensé de l'impression de ces notes, s'en plaignit, dit-on, en justice, ce qui oblig a Robert Etienne qui se sentoit coupable, & qu'on soupçonnoit d'ailleurs d'heréśie, à quitter

la France & à se retirer à Geneve.

AN. 1547.

Vatable étoit aussi très-sçavant en grec & l'a fait assez connoître par la traduction qu'il a faite en latin de plusieurs ouvrages d'Aristote, entr'autres celle du traité de ce philosophe intitulé, *Parva naturalia* qui a été imprimée. Ce fut aussi lui qui conseilla à Clement Marot de traduire les pseaumes de David en vers, & il l'aida dans cet ouvrage, en lui traduisant le texte mot pour mot sur l'hebreu. En mourant il laissa vacante l'abbaïe de Bellozane, de l'ordre de Premontré en Normandie à une lieuë de Gournay, qui fut donnée au célebre Amyot.

C.
La faculté de théologie de Paris censure les notes de Vatable.

D'Argentré in coll. judic. de novis error. tom. 2. in-fol. p. 144. & seq.

La censure que la faculté de théologie de Paris fit des notes de Vatable sur la bible, commença le dix-neuviéme d'Octobre 1547. dans une assemblée où l'on lut seulement les premiers articles tirez de la bible de Robert Etienne, qui furent presentez dans le mois de Novembre au conseil du roi à Fontainebleau, les autres articles ne furent censurez que le trentiéme Avril de l'année suivante, & envoïez de même au roi Henri II. La faculté dit que c'est par ordre du roi & de son conseil qu'elle a examiné cet ouvrage. La censure est fort longue, on y entre dans le détail des notes, on qualifie chacune en particulier, on montre qu'il s'en trouve beaucoup qui sont contre les bonnes mœurs, contre la pieté, contre la doctrine des saints peres, & les décrets de la foi, ou avancées témerairement; qu'il y en a d'autres erronnées, scandaleuses, impies, favorables aux Lutheriens, heretiques: on ajoute que

dans le texte de la bible, il y a beaucoup de choses retranchées ou diminuées, d'autres ajoutées contre la vraïe leçon de l'écriture sainte reçuë jusqu'à present dans l'église. Ensuite on fait une liste assez ample de ces fautes & de ces erreurs tirées des commentaires, des notes marginales & du texte du nouveau testament. Enfin la censure finit par la condamnation qu'elle fait de quelques propositions sur l'eucharistie, sur la confession sacramentelle, le discernement des viandes, & le choix des jours, la justification, les œuvres, les traditions humaines, les images, l'invocation des saints, l'évangile, les quêtes pour les défunts, la foi, la crainte.

CL. Mort de Beatus Rhenanus.

De Thou in hist. lib. 3 n. 8.
Vossius de Historicis latin. lib. 3. cap. 10.

Le second auteur mort dans cette année est Beatus ou Bildius Rhenanus Allemand, né à Schelestat en Alsace l'an 1485. Il étoit fils d'Antoine Bild, qui aïant quitté Rhenan pour venir demeurer à Schelestat, fut surnommé *Rhenan*. Son fils s'acquit une grande reputation parmi les sçavans, il étoit très-versé dans les belles lettres, & dans l'ancienne théologie: il avoit l'esprit si moderé & si peu contentieux, qu'il a passé la meilleure partie de sa vie à chercher les moïens de concilier les esprits sur le fait de la religion; ce fut ce qui le lia étroitement avec Erasme qui avoit les mêmes sentimens & les mêmes vûës. Rhenanus fit imprimer les œuvres de Tertullien avec des notes & des préfaces sur la plûpart des traitez de cet auteur. Ses notes sont d'un grand usage pour l'intelligence des termes & des phrases difficiles; & ses préfaces ont été reconnuës comme judicieu-

Digitized by Google

AN. 1547.

ses & sçavantes. Dans celle sur le traité de la penitence, il parle de l'exomologese avec beaucoup d'érudition. On a encore de lui une traduction des deux épitres de saint Gregoire de Nazianze à Themistius, une préface sur les ouvrages d'Origene, un discours sur l'apologie de Marsile de Padoüe pour Louis de Baviere, dans lequel il déclame fort contre les usurpateurs des biens de la cour de Rome, & une preface sur les œuvres d'Erasme, avec une description des provinces de l'Illyrie.

Les auteurs profanes sur lesquels il a fait aussi des notes, sont Pline, Tite-Live, Tacite, Seneque, Theophraste, & Velleïus Paterculus, dont il a le premier donné les deux livres. Il est encore auteur d'une très-belle histoire d'Allemagne qui parut en 1531. il mourut à Strasbourg le vingt de Mai 1547. âgé d'environ soixante-deux ans. Il n'avoit voulu ni se marier, ni entrer dans les charges publiques, & il laissa sa bibliotheque qui étoit très-belle, à la ville de Schelestat lieu de sa naissance.

CII.
Mort de quelques autres auteurs.

De Thou hist. lib 3. n 8.
Spond ad hunc ann. n. 28.
Vossius Mathem pag. 451.
Crusius in annal. Suevic.
Melchior Adam in vit. Germ. juris.
Gesner. in biblioth.

Le même jour auquel mourut Vatable, on perdit aussi à Paris Jacques Toussaint de Reims. Ils avoient été tous deux choisis le même jour pour être professeurs dans le college roïal, l'un en langue hebraïque, & l'autre en langue greque. Jean Schoner Allemand, né à Carlestat dans la Franconie, mourut aussi en cette année à Nuremberg où il s'étoit établi, il étoit âgé de soixante-deux ans. Il avoit enseigné dans cette ville les mathematiques avec beaucoup de reputation, & il s'est fait connoître par les tables astronomiques qu'il publia après celles de Regiomontanus. On les appelle

Resolutæ, à cause de leur clarté. On dit qu'il acquit aussi quelque connoissance dans la prétenduë science qui se donne la liberté de juger de la fortune des hommes par la position & les differens aspects des astres ; & il a beaucoup enrichie cette science frivole par ses observations. On a de lui une introduction à l'astrologie judiciaire ; un traité de l'usage du globe céleste, un planisphere astronomique ou meteoroscope, & d'autres écrits sur la même matiere. On peut joindre à ce dernier Conrad Peutinger jurisconsulte d'Ausbourg, mort le vingt-huit Decembre 1547. âgé de quatre-vingt deux ans. Ce long âge l'avoit tellement usé & affoibli, qu'on peut dire de lui que pour avoir tant vêcu, il y avoit déja long-temps qu'il ne vivoit plus. Sa memoire a été comme renouvellée par la table qui porte son nom, c'est une carte dressée vers la fin du quatriéme siécle, sous l'empire de Theodose le grand, où sont marquées les routes que tenoient alors les armées Romaines dans la plus grande partie de l'empire d'Occident. On l'appelle la table de Peutinger ; parce que ce sçavant qui la possedoit, l'avoit conservée avec soin, & qu'elle fut imprimée quarante ans après sa mort par les soins de Marc Velser. Peutinger a laissé un assez grand nombre d'ouvrages, entr'autres *sermones convivales*, &c.

AN. 1547.

CII. Mort du corsaire Barberousse.

La Turquie perdit aussi au mois de Mai de cette année le fameux Barberousse, roi d'Alger & grand amiral de l'empereur des Turcs. Il mourut à Constantinople âgé de plus de quatre-vingt ans, pendant qu'il s'occupoit à remettre sa flotte en mer,

AN. 1547.

& à faire construire de nouvelles galeres. Soliman sentit vivement cette perte, & choisit Dragut pour le remplacer.

CIV. Mort de Fernand Cortez.

De Thou ibid. ut suprà. Spond ad hunc an. n. 29.

On perdit encore cette année Ferdinand ou Fernand Cortez, si connu par la conquête qu'il fit du Mexique ou de la nouvelle Espagne en 1519. & dans les années suivantes. Il étoit fils d'un gentilhomme nommé Martin Cortez, & de Catherine de Pizara Altamirano. Né avec des inclinations guerrieres le joug aimable de l'étude des sciences, lui parut insupportable, & après y avoir été assujetti seulement pendant deux années à Salamanque, il en fut dégouté & le quitta. Pour suivre son penchant il passa aux Indes en 1504. & après avoir resté quelque-temps à saint Domingue, il se rendit à Cuba où ses exploits furent heureux. Il y épousa Françoise Suarer Pacheco, & fut fait alcade de la ville de San-Jago, ensuite capitaine general de l'armée que Diego Velasquez gouverneur de l'Isle de Cuba destinoit à la découverte des nouvelles terres. Cortez réussit dans ces expeditions, il fonda la ville de Vera-Crux, il battit les Indiens en deux combats differens; & après la mort de Montezuma il se rendit maître du Mexique par la prise de l'empereur Guatimosin. Etant revenu dans sa patrie il mourut le deuxiéme de Decembre à Castilleja de la Cuesta proche Seville, âgé de soixante-trois ans. On dit qu'à son occasion & à la priere de l'empereur le pape ôta de la jurisdiction de l'église de Seville toutes les cathedrales de la nouvelle Espagne, & des Indes Occidentales, du consentement de l'archevêque, & établit des évêchez

dans les grandes villes de ce païs-là. L'archevêché de Mexique ainsi fondé dans cette année 1547. eut pour évêchez suffragans, Guatimala, Mechoacan, Puebla-de-los-Angelés, Merida, Guaxaca, Nicaragua, Guadalajara, Chiapa, Vera-pas, Durango, & Santa-Fé. Cet archevêché a cent trente-cinq lieuës d'étenduë entre le midi & le septention, & soixante de l'argeur de l'Orient à l'Occident. Il enferme plusieurs petites provinces dont Mexique est comme le centre.

AN. 1547.

CV. Fondation de l'archevêché de Mexique par Paul III.

Henri Martinez, hist. nat. de la Nueva Espag.

A Costa lib. 7. Oviedo lib. 17.

Ce fut vers le même temps que Vermilli, plus connu sous le nom de Pierre Martyr passa en Angleterre. Il étoit né à Florence le huitiéme de Septembre 1500. & avoit pris l'habit de chanoine regulier de saint Augustin dans le monastere de Fiesole auprès de la même ville. La connoissance qu'il avoit de la langue grecque & de l'hebraïque, & son éloquence naturelle le firent considerer comme le chef de sa congrégation, & comme l'un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il prêcha dans les plus célebres villes avec applaudissement, & un grand concours de peuple. La lecture de quelques livres de Zuingle & de Bucer, commencerent à le pervertir à Naples, & les conversations frequentes qu'il eut avec Jean Valdés jurisconsulte Espagnol, acheverent de l'engager tout-à fait dans les sentimens de la nouvelle reforme. Il en fut accusé à Rome où il se tira d'affaire par le crédit de ses amis. Peu après il sortit de Naples, & vint à Lucques où il étoit superieur d'une maison de son institut, & où il pervertit Emanuel Tremelius, Celse Martinengue, Paul Lacisio, &

CVI. Commencement de Pierre Martyr.

Sander. hist. du schism. lib. 2.

Digitized by Google

AN. 1547.

Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de son apostasie & de ses impietez, après avoir corrompu plusieurs Lucquois.

CVII.
Cranmer archevêque de Cantorberi le fait venir en Angleterre.
Sleidan in comment. lib. 19. pag. 90.

Pierre Martyr aïant sçu que Paul III. après la conference avec Charles V. à Busseto, devoit passer à Lucques, en sortit avec ses compagnons, & se retirant chez les heretiques, il vint à Zurich puis à Basle, mais n'aïant pas trouvé de l'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Strasbourg à la persuasion de Bucer, y enseigna publiquement, y épousa une jeune religieuse nommée Catherine que le libertinage avoit fait sortir de son monastere, & y demeura jusqu'en cette année 1547. qu'invité de la part du roi Edoüard par l'archevêque de Cantorberi, il passa en Angleterre, où il arriva sur la fin de Novembre avec sa femme. Il y fut professeur dans l'université d'Oxford pour y enseigner la théologie.

CVIII.
Bernardin Ochin accompagne Pierre Martyr en Angleterre.
Florim. de Raymond liv. 3. ch. 5. n. 4.
Sander. hist. du schim. lib. 2.

Cet heretique en sortant d'Italie avoit pris pour compagnon Bernardin Ochin qui avoit apostasié étant general de l'ordre des Capucins. Cet apostat avoit pris l'habit seculier à Ferrare pour se rendre à Geneve, & étant arrivé en Angleterre avec son ami, il y fit valoir cette éloquence qui l'avoit fait regarder avant sa desertion, comme un des plus habiles prédicateurs de l'Italie. Il attira bientôt la curiosité des gens de la cour, & celle du peuple, sur tout des femmes, qui se laissent prendre facilement aux doctrines curieuses & nouvelles. On obligeoit la jeunesse d'aller l'entendre de même que Pierre Martyr, & d'assister tous les jours à leurs sermons & à leurs leçons. Ces nouveaux

Digitized by Google

veaux docteurs profitans des vains applaudissemens qu'on leur donnoit, ne se contraignirent plus pour prêcher leurs impietez, & abusant des talens qu'ils avoient, ils persuaderent presque tout ce qu'ils débitoient avec hardiesse. Par-là, ils exciterent dans tous les esprits une incroïable curiosité & un désir insensé de disputer des plus hauts misteres, sous le faux prétexte de rétablir la liberté chrétienne. Ainsi les jeunes gens tomberent sans peine dans le mépris de la confession, de la pénitence, du jeûne & des autres saintes pratiques de l'église. On communia sous les deux especes, on pria Dieu en langue vulgaire.

CIX.
Traverses que Calvin éprouve à Geneve.

Beze in vita Calvini ad hunc ann. 1547.
Maimbourg hist. du Calvin. liv. 1. pag 116.
Flor. de Raymond. liv. 7. c. 17.

Calvin qui avoit été fort sensible à la défaite des Protestans en Allemagne, craignant qu'elle ne causât la ruine entiere de la prétenduë reforme, se consola en apprenant les progrez qu'elle faisoit en Angleterre. Il étoit toujours à Geneve, où il ne vivoit pas dans une parfaite tranquillité, trouvant assez souvent beaucoup d'ennemis qui n'approuvoient pas sa conduite, quelque grand crédit qu'il se fut acquis dans cette ville. Celui qui le persecuta plus violemment dans cette année & la suivante, fut Amedée Perrin, qui avoit été autrefois capitaine general de la ville. Il accusa Calvin en plein senat d'enseigner des faussetez, & de seduire les peuples par une doctrine erronée; mais l'accusé eut assez de crédit pour faire condamner Perrin comme un calomniateur, & les deux ministres qui l'avoient porté à cette accusation furent déposez. Cette victoire rendit Calvin plus fier & plus entêté de ses sentimens. Il se

AN. 1547.

faisoit craindre de tous ceux qui ne l'aimoient pas, & se creusoit de plus en plus l'abîme que ses erreurs n'avoient déja que trop rendu profond, & dans lequel la justice divine devoit enfin le faire perir lui-même.

CX.
Progrès de la compagnie de S. Ignace de Loyola.
Orlandin. in hist. societ. lib. 7. n. 1.

Pendant le même temps saint Ignace continuoit à Rome le soin de sa congrégation naissante ; elle avoit déja trouvé des appuis chez presque tous ceux qui tenoient quelque rang élevé dans cette grande ville. Jean Vega ambassadeur de Charles V. auprès du pape aïant écrit à Philippe Archinto évêque de Saluffes en faveur d'Ignace & de sa societé ; ce prélat lui répondit qu'il avoit reçu sa recommandation avec un vrai plaisir, qu'il estimoit cette compagnie & son general, & qu'il ne lui cedoit en rien touchant l'inclination qu'il avoit à lui rendre service. Le cardinal de Mendoza qui fut ensuite évêque de Burgos, voulant aussi lui donner des marques de son zele & de son affection, conçut le dessein de fonder un college à Salamanque, & de le donner aux Jesuites ; il en écrivit à Michel Turrien qui avoit la principale autorité dans la ville & lui recommanda fort de commencer ce college. Ignace au reste ne paroissoit avoir que de bonnes intentions en cherchant à affermir son propre ouvrage ; il marqua son désinteressement en plusieurs occasions. Ce fut dans cet esprit qu'il défendit au recteur du college de Conimbre de solliciter un procès qu'on faisoit à sa maison, & qu'il lui ordonna de s'en remettre à la décision de l'ambassadeur du roi de Portugal. Il n'approuva pas non plus que l'examen de ceux

qu'on envoïoit aux ordres dépendît du jugement des peres ; & son avis étoit qu'ils ne devoient point prononcer si un sujet étoit propre aux ordres ou non, mais se contenter de dire ce qu'ils pensoient de sa science & de ses réponses. Il ne souffroit pas aussi qu'on introduisît rien de nouveau dans sa compagnie : il s'y opposoit avec toute la vigueur possible, jusqu'à traiter de rebelles & d'ennemis ceux qui vouloient changer quelque chose à l'institut, sous prétexte de le rendre plus parfait. Sa pensée n'étoit pas pourtant que ses inferieurs se contentassent d'une sainteté commune ; il vouloit que chacun acquît toute la perfection de son état ; & il les y excitoit sans cesse, en leur proposant ce que Dieu demandoit d'eux suivant l'esprit de leur vocation.

CXI.
Le pere le Jay s'arrête à Ferrare auprès du duc.

Orlandin. ubi sup. lib. 7. n. 34. & seq.

Sur la fin du mois de Juillet le pere le Jay revenant du concile assemblé à Boulogne, s'arrêta à Ferrare. Hercule d'Est qui en étoit duc, y faisoit alors bâtir un college, & vouloit y mettre les compagnons d'Ignace : l'arrivée du pere le Jay lui parut fort à propos pour commencer à executer son dessein, & sans examiner s'il pouvoit être necessaire ailleurs, il le retint auprès de lui. Guidoni archidiacre de Modene auquel il s'étoit ouvert de son projet, l'approuva fort ; mais ne voulant rien faire sans le consentement du general, le duc en écrivit à saint Ignace, qui y consentit avec joïe. Le refus que le pere le Jay avoit fait de l'évêché de Trieste, l'avoit fait connoître en ce païs-là. D'ailleurs ce pere étant François, devenoit par-là plus agréable à la duchesse de

Digitized by Google

AN. 1547.

Ferrare, qui étoit fille de Loüis XII. & assez favorable aux nouveaux reformateurs. Le duc obtint donc le consentement du pape & du general de de la societé pour avoir le Jay dans ses états ; & celui-ci avant que de partir pour Ferrare écrivit à S. Ignace pour le consulter sur la maniere dont il devoit se conduire avec le duc. Le saint lui répondit qu'étant destiné par le pape au service d'un des plus illustres protecteurs de la compagnie, il devoit se consacrer entierement à ce prince & ne rien entreprendre dans ses états, sans l'avoir consulté auparavant, & sans avoir son agrément. Le duc regardant comme une grace que Dieu lui faisoit d'avoir chez lui le pere le Jay, songea à se reformer lui-même, & à mener une vie vraïement chrétienne, & s'appliqua sous sa conduite à des exercices spirituels. Le pere le Jay choisit sa demeure dans un hôpital, où il s'appliqua au soulagement des pauvres & des malades, & le cardinal Salviati évêque de Ferrare lui communiqua tous ses pouvoirs.

CXII. Etat de la compagnie de S Ignace en Allemagne & ailleurs.

Orlandin. ibid. lib. 7. n. 39. & seq.

En Allemagne après les victoires de Charles V. Bobadilla s'emploïa à faire revivre la religion catholique, il alla à Passau & à Ratisbonne, où il obtint qu'on fist des prieres publiques pour la prospérité des armes de ce prince. Sorti de cette ville il revint à Ausbourg pour y continuer la même œuvre, de là il vint à Cologne, où après l'exclusion de l'archevêque Herman, on pouvoit travailler avec moins de peine. Ceux qui étoient à Louvain, se trouvant dispersez en differentes maisons, se réünirent dans cette année, & élurent

pour recteur Cornelius Wishave, en supposant le consentement du general. Il n'arriva rien de nouveau à Paris : le petit nombre des peres qui s'y trouvoit, logeoit alors chez les Chartreux, & s'appliquoit aux fonctions de leur état ; mais ils n'avoient point encore de demeure fixe. En Espagne tout étoit favorable à cette compagnie ; Araoz fut élû second provincial. Alvarez celebre philosophe entra alors dans la societé, aussi-bien que Jacques Caballarius, Jean Sanctius & Pierre Tablares. Enfin cette même année vit les commencemens d'un college à Sarragosse.

CXIII. Travaux de François Xavier dans les Indes.

Turselin vie de S. Franc. Xavier liv. 2. ch. 14. & 16. Orlandin. liv. 5. n. 88.

Les progrez de la religion n'étoient pas moins considerables dans les Indes. François Xavier après avoir converti ceux du roïaume de Travancor, prit le chemin de Meliapor appellée par les Portugais la ville de saint Thomas ; il y fit quelques conversions de grand éclat ; & après y avoir beaucoup souffert pour l'amour de Jesus-Christ, & avoir visité avec dévotion le tombeau que les Indiens croïent renfermer le corps de saint Thomas apôtre, il prit la route de Malaca pour passer de-là à Macassar, autrement l'Isle des Celebes, qui est à plus de neuf cens cinquante lieuës de Meliapor. Sur toute sa route il ne fit que des actions de charité, & n'aborda à Malaca que le vingt-cinquiéme de Septembre 1545. Comme à Goa, il alla loger dans un hôpital, où il s'appliqua à servir les malades, sans négliger les instructions du peuple. Il vint à bout de gagner les grands & les petits par mille manieres engageantes que lui suggeroient son humeur gaïe &

AN. 1547.

ſa grande douceur : Il inſtruiſit la jeuneſſe dont il regla les mœurs ſuivant les préceptes de l'évangile, il fit traduire le cathechiſme & d'autres livres de pieté en la langue du païs ; & par le ſecours de pluſieurs interpretes, il convertit un grand nombre d'Idolâtres, de Mahometans & de Juifs, dont les plus rebelles qui reſiſtoient à ſa doctrine ſe ſentoient portez à ceder à la force de ſes miracles.

CXIV.
Ce ſaint s'embarque pour Macaſſar & aborde à l'iſle Ternate.

Turſelin vie de S. Franc. Xavier liv. 2. ch. 18. ſur la fin & lib. 3. chap. 1.
Orlandin. lib. 6. n. 102.
Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag. 175.

Il reçut alors trois miſſionnaires de ſa compagnie qui lui étoient envoïez par ſaint Ignace à la ſuite du nouveau viceroi des Indes Jean de Caſtro ſucceſſeur d'Alphonſe de Souſa. En attendant qu'il s'embarquât pour Macaſſar, il emploïa tout ce temps-là à prêcher dans les iſles voiſines qui étoient dépourvuës de miniſtres évangeliques ; & le premier jour de Janvier 1546. il monta un vaiſſeau qui faiſoit voile aux iſles de Banda. Il y convertit à la foi l'équipage entier ; & après ſix ſemaines de navigation il prit terre à Amboyne iſle celebre pour le commerce ; & tirant toujours vers Macaſſar, il aborda l'iſle de Ternate diſtante d'Amboyne d'environ deux cens milles, qui montent un peu plus de ſoixante lieuës Portugaiſes. Ternate eſt la principale des cinq iſles Moluques. Xavier y étant arrivé, ſe logea dans les fauxbourgs de la ville en une égliſe de Notre-Dame appellée de Barra, où il commença à pratiquer ſes exercices ordinaires de pieté. Dans un circuit de plus de trente lieües, il n'y avoit que ſept villages de chrétiens naturels du païs, & pas un ſeul prêtre, parce que le dernier étoit mort de-

puis peu. Le saint commença à renouveller ces villages par les sacremens & les instructions : & la parole de Dieu soutenuë de sa puissance entre les mains de son serviteur, produisit dans les Moluques des changemens merveilleux, & sur les ames & sur les corps. Il convertit les concubinaires, il fit faire restitution aux usuriers : les mœurs des habitans furent reformées, les contrats injustes cassez, les oreilles de la jeunesse tellement remplies de la doctrine chrétienne, que toutes les villes retentissoient des chansons spirituelles qu'on avoit apprises aux jeunes gens. AN. 1547.

CXV. Il passe aux isles du More.

Turselin ibid. sub fine cap. 1. lib 3. Orlandin lib. 7. n. 10. & seq. Turselin. cap. 2.

De Ternate il passa aux isles du More, ou la Maurique, où les peuples étoient extrémement barbares, & où il ne laissa pas d'en gagner beaucoup à Jesus-Christ parmi les dangers & les souffrances: Ses amis voulurent l'empêcher de faire ce voïage, dans l'apprehension que les habitans ne le sacrifiassent à leur cruauté : mais rien ne fut capable d'arrêter son zele. Quelques-uns mêmes voulurent engager le gouverneur à lui refuser un vaisseau ; il lui en parla, il lui exposa les mêmes périls, & la certitude de la mort à laquelle il alloit s'exposer. Le pere lui répondit qu'il ne craignoit ni dangers ni mauvais traitemens, lorsqu'il s'agissoit de l'honneur de Dieu & du salut des ames, & qu'il étoit résolu de suivre la voix du ciel qui l'appelloit dans ce païs-là. Il prit donc congé de ses amis ; & sur le point de s'embarquer, il reçut une nouvelle qui lui causa beaucoup de joïe. Ce fut que neuf personnes de la compagnie étoient arrivées de Portugal à Goa, entre lesquelles il y

AN. 1547.

avoit cinq prêtres, François Perez, Alphonſe Cyprien, Henri Henriquez, François Henri, & Nonio Ribera. Les quatre autres qui n'étoient pas encore engagez dans les ordres, étoient Balthazar Nonnius, Adam François, Nicolas Nounius, & Emmanuel Moralés. Il donna à chacun ſon quartier en differentes provinces : Enſuite il partit de Ternate dans le mois de Mai de l'an 1546. & arriva ſans aucun danger aux iſles du More.

CXVI.
Il retourne à Ternate, à Malaca & enfin arrive à Goa.

Bouhours vie de S. Xavier liv. 3. pag. 102. & liv. 4. p. 215.

Après avoir apprivoiſé les mœurs de ces ſauvages, & les avoir inſtruits de la religion chrétienne, en leur repreſentant d'une maniere vive les peines de l'enfer, où les méchans ſeront précipitez & damnez éternellement, pour être à jamais l'objet de la vengeance du Dieu qu'ils avoient abandonné ; moïen qu'il n'emploïoit que quand celui des complaiſances legitimes & des inſinuations dignes d'un apôtre chrétien lui devenoient inutiles ; & après y avoir baptiſé plus de vingt-cinq mille perſonnes ; il reprit le chemin des Moluques & arriva à Ternate, où il fut très-bien reçu des citoïens chez leſquels il demeura ſix mois, & y établit une réſidence de ceux de ſa compagnie par le ſecours du roi de Portugal. Il vint enſuite à Amboyne, dont il confirma les habitans dans la foi qu'il leur avoit déja prêchée, aïant fait bâtir ſur le rivage une petite chaumiere pour lui & ſon compagnon, avec une chapelle de même pour adminiſtrer aux matelots & aux voïageurs les ſacremens de la pénitence & de l'euchariſtie. Il arriva dans le mois de Juillet 1547. à Malaca,

où

où il trouva trois missionnaires de sa compagnie qui alloient le joindre aux Moluques sur les lettres qu'il avoit écrites pour avoir du secours. Il n'en partit que sur la fin de l'année après avoir procuré aux Portugais du roïaume de Malaca par ses prieres & par ses avis, le gain d'un combat naval contre le roi d'Achem qui regnoit au Nord de la grande isle de Sumatra, ennemi particulier de la religion chrétienne. Enfin il arriva à Goa au commencement de l'année 1548. pour y regler les affaires des Indes. AN. 1547.



Digitized by Google

LIVRE CENT QUARANTE-CINQUIÈME.

AN. 1548.
I.
Le pape écrit aux évêques d'Allemagne au sujet de la translation du concile à Boulogne.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 10. cap. 10. n. 2. & seq.
Sleidan in comment lib. 19. pag. 694.
De Thou hist. lib. 5. n. 1. ad hunc an.
Spond. ad hunc an. n. 1.

LE pape Paul III. craignant que l'affaire de la translation du concile à Boulogne, n'eût de suites fâcheuses de la part de l'empereur, qui vouloit absolument qu'on le rétablît à Trente, & considerant qu'il seroit dangereux de s'attirer le ressentiment des prélats d'Allemagne qui lui avoient déclaré par leur lettre, qu'ils seroient obligez de prendre sans sa participation d'autres mesures, il leur écrivit le premier de Janvier 1548. & après avoir tâché dans cette lettre de se justifier sur la translation du concile à Boulogne, il dit aux prélats d'Allemagne, que s'il ne leur a pas répondu plûtôt, c'est parce que le cardinal Madrucce étoit venu à Rome pour traiter de cette affaire, & que ses demandes & celles de l'ambassadeur Mendoza s'accordant avec leur lettre, il étoit naturel de ne leur point répondre avant que de le faire à l'empereur. Il ajoute qu'il leur envoïoit une copie de la réponse faite à ce prince, par laquelle ils pourroient connoître les mesures qu'on devoit prendre, avant que de rien ordonner sur le retour des prélats à Trente, qu'on s'attendoit qu'ils donneroient dans cette occasion des preuves de leur équité, & de leur amour pour la verité & pour la justice, qu'il les exhortoit fort en consideration de leur ancien attachement au saint siége, à s'appliquer au rétablissement de la paix dans l'église, & de la vraïe religion en Allemagne. Qu'il les

prioit de considerer attentivement les demandes des prélats de Boulogne, d'y venir eux-mêmes, ou du moins d'y envoïer leurs procureurs pour y continuer le concile, ou en consulter avec eux s'il falloit agir autrement.

A N. 1548.

Sur ce que les prélats d'Allemagne avoient dit que si le concile n'étoit pas rétabli à Trente, ils prendroient d'autres mesures sans sa participation, il répond qu'il ne peut rien soupçonner de mauvais ni d'eux ni de l'empereur, dont l'integrité & la constance pour le bien lui étoient si connuës. Que si néanmoins il s'en trouvoit quelques-uns qui voulussent attenter sur l'autorité du saint siége, au mépris du vicaire de Jesus-Christ, il ne pourroit les en empêcher, Jesus-Christ l'aïant prédit; mais qu'ils devoient aussi s'attendre que leurs entreprises seroient inutiles, le saint siége étant fondé sur un rocher inébranlable.

II. François de Vargas & Martin de Velasco envoïez à Boulogne.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 1. De Thou lib. 5. Belcar. ut suprà lib. 25. n. 8.

L'empereur qui connoissoit la fermeté du pape, avoit envoïé à Boulogne deux célebres jurisconsultes François de Vargas Mexia & Martin Soria de Velasco, qui y arriverent dès le vingt-cinquiéme de Novembre 1547. Leur commission est dattée du vingt-deuxiéme d'Août de la même année, & par consequent quatre mois avant que l'ambassadeur Mendoza eut reçu la réponse du pape à Rome. L'empereur par ses ordres les chargeoit de faire leurs protestations, parce qu'il prévoïoit l'inflexibilité du pape, & qu'on ne reduiroit les Protestans que par la force, à se soumettre au concile; que d'ailleurs les peres lui

AN. 1548.

aïant dénoncé, que s'il ne leur rendoit pas réponse sur le retour des peres de Trente à Boulogne, ils continueroient les sessions & publieroient la suite des décrets sur la doctrine; ce prince voulut les arrêter, pour éviter le schisme.

III. Ils demandent à être écoutez dans une congrégation.

Pallav. ut sup. cap 11. n. 2.
Sleidan in comment. lib. 19, pag. 697.
De Thou lib. 5. n. 1.
Fra-Paolo liv. 3.

Ces deux députez parurent dans une congrégation tenuë le seiziéme de Janvier, & demanderent à être entendus. Les peres après en avoir déliberé, renvoïerent l'affaire au légat de Monté, qui ne voulant pas s'exposer par un refus ni à la colere de l'empereur ni au mécontentement du pape, jugea à propos d'admettre les deux envoïez à l'audiance. Ils entrerent donc, & présenterent au secretaire du concile les ordres de l'empereur, dans lesquels ce prince disoit, que se voïant obligé de protester pour la défense de l'église & de la religion contre certaines personnes qui se disoient légats apostoliques, & contre une certaine assemblée de prélats à Boulogne, qui prenoit le nom de concile; & ne pouvant faire ses protestations lui-même, parce qu'il étoit trop éloigné, il avoit nommé ses deux procureurs pour la faire en son nom. Il faut remarquer que la lettre de l'empereur étoit adressée *Conventui Patrum Bononiæ*, à l'assemblée des peres de Boulogne. Vargas qui portoit la parole, demanda ensuite qu'on admît leurs notaires & les témoins. Les peres firent sortir les deux députez pour déliberer entr'eux; & il y eut alors partage de sentimens. Les uns opinant pour l'affirmative; d'autres ne voulant pas qu'on reçut les notaires & témoins qui étoient étrangers, pour suivre l'exemple des consistoires

de Rome, où l'on observoit exactement cette regle, & insistant sur la dignité du concile que l'empereur combattoit par le titre de sa lettre. On statua de prendre un délai de deux jours pour répondre précisement aux deputez, parce qu'alors l'assemblée seroit plus nombreuse; & on leur fit sçavoir cette déliberation par les évêques de Matera, & de Naxe ou Naxos; mais les procureurs firent instance pour être admis dans ce jour; & on le leur accorda: il furent donc reçus avec deux notaires & cinq témoins, à condition que ce qu'ils diroient ne seroit point inscrit dans les actes.

IV. Précaution des peres avant que d'entendre les députez de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap 11. n. 4. Sleidan ut suprà. De Thou hist. ibidem.

La précaution que prirent les peres avant que d'entendre les deux procureurs, fut de faire lire par le secretaire, que quoiqu'on ne pût contraindre par aucun droit le concile à leur donner audience, étant envoïez par l'empereur à une certaine assemblée d'évêques nullement légitime, & non pas au vrai concile de Boulogne; néanmoins ils vouloient bien les entendre, en protestant qu'on n'en pourroit tirer aucun avantage contr'eux, & que leur complaisance ne leur porteroit aucun préjudice à l'avenir; de plus, qu'il seroit permis aux prélats de continuer le concile déja commencé, & d'ordonner contre ceux qui ne voudroient pas reconnoître son autorité, les peines qui sont prescrites par les saints canons suivant la rigueur des loix. Vargas demanda que cette protestation des peres fut mise dans les actes publics, avant qu'on l'entendît; ensuite il leur dit que puisqu'ils avoient vû les lettres de l'empereur son

AN. 1548.

maître, il ne lui restoit plus qu'à remplir sa commission. » Nous comparoissons donc à present devant vous, ajouta-t'il, pour traiter une matiere des plus importantes; & non pas nous seuls, mais toute la republique chrétienne vous supplie & vous demande avec instance que vous procediez équitablement : vû que persistant dans une résolution prise un peu trop legerement, il est à craindre que la suite ne soit très-funeste pour le bien public; au lieu que si vous vous rendez aux justes desirs de l'empereur, il y a lieu d'esperer que tout se passera heureusement : Et afin de vous faire mieux comprendre ce que je dois vous dire, je reprendrai la chose dès son commencement. Il n'y aura personne, comme je l'espere, qui ne voïe clairement le fâcheux état dans lequel vous vous engagez, si vous ne prenez d'autres résolutions & si vous n'entrez pas dans les sentimens de l'empereur qui ne veut que le bien : je n'ajouterai rien à ses instructions. »

V.
Protestation de l'empereur contre le concile de Boulogne.
Pallavicin loco cit.
Sleidan. ubi suprà.
Extat inter acta concil. Bonon. Ant. Massarelli. p. 45.
Raynald. ad hunc an. n. 7.

Vargas n'eut pas plûtôt fini son discours par ces paroles : *Nous nous presentons ici comme legitimes procureurs de sa majesté imperiale*; que le cardinal de Monté l'interrompit en disant. » C'est moi qui suis ici pareillement le vrai légat du véritable & indubitable pontife, ces prélats sont de même les peres du concile légitime & oecumenique assemblé & transferé legitimement pour la gloire de Dieu & le bien de l'église. » Il ajouta qu'il étoit légat de Paul III. pour continuer ce concile dans cette ville, & que tous prioient

l'empereur de changer lui-même d'avis & de reprimer les perturbateurs; sa majesté sçachant que ceux qui troublent les saints conciles, de quelque rang & de quelque dignité qu'ils soient, encourent les peines les plus rigoureuses portées par les canons. Car quelques menaces qu'on nous « fasse, nous sommes tous résolus de défendre la « liberté de l'église, l'honneur du concile & cha- « cun le notre en particulier » Ensuite le président & le secretaire réïtererent les mêmes précautions qu'ils avoient déja prises. Vargas donna à Massarel les ordres de l'empereur pour en faire la lecture; & son collegue Martin de Velasco lut la protestation qui étoit assez longue, & qui contenoit ce qui suit en substance.

AN. 1548.

L'on y disoit que la religion étant ébranlée, les mœurs corrompuës & l'Allemagne separée de l'église, l'empereur avoit instamment demandé un concile aux papes Leon X. Adrien VI. & Clement VII. Qu'après beaucoup de difficultez qu'on avoit surmontées avec peine, il l'avoit enfin obtenu de Paul III. premierement à Mantoüe, ensuite à Vicenze, & enfin à Trente, afin que les Allemands pour lesquels il se tenoit particulierement, pussent y venir avec plus de commodité & de sûreté. Qu'il avoit emploïé tous ses soins envers les princes d'Allemagne & les villes imperiales pour les engager à se soumettre aux decrets de ce concile, qu'il avoit fait assembler à leurs prieres, ensorte qu'il y avoit lieu d'esperer que les Protestans y assisteroient, après l'avoir si opiniâtrement refusé jusqu'à present : Que néan-

AN. 1548. moins les légats, sans en avoir aucun ordre du pape & même à son insçu, sans avoir consulté l'empereur, avoient pour des causes legeres & frivoles transferé précipitamment ce concile à Boulogne contre l'attente de tout le monde. A quoi quelques évêques aïant voulu s'opposer en protestant qu'ils ne partiroient point de Tente; ces mêmes légats avec un petit nombre d'Italiens avoient ordonné la translation, & étoient partis le jour suivant pour se rendre à Boulogne.

On ajoutoit, que l'empereur en aïant été averti après la signalée victoire qu'il avoit remportée sur les Protestans, n'avoit rien oublié pour engager le pape à rétablir le concile à Trente, lui remontrant le scandale & les maux qui en arriveroient, si le concile ne se continuoit pas dans cette ville; & que pendant ce temps-là, il avoit obtenu dans la diéte d'Ausbourg que les Allemands se soumettroient aux décisions du même concile. Que sa majesté avoit envoïé le cardinal Madrucce, pour en donner avis au souverain pontife, & le porter à consentir au retour des évêques à Trente. Que D. Jacques de Mendoza son ambassadeur avoit redoublé les mêmes instances, sur lesquelles sa sainteté avoit demandé du temps pour en communiquer avec les peres du concile, qui avoient fait une réponse vaine, captieuse, pleine de tromperie, & qui merite toute condamnation; d'où le pape en avoit fait une autre de même nature aux ambassadeurs de l'empire, qui n'étoit remplie que de tergiversations & de délais, qui montroient le peu de soin qu'il prenoit des affaires de

de la religion, donnant à l'assemblée de Boulogne qui est illégitime, le nom de concile general, & lui attribuant une autorité entiere. Que les causes qu'on alléguoit de la translation, comme quelques petites fiévres, un peu de mauvais air, n'étoient fondées que sur les artifices de quelques médecins qu'on avoit gagnez par argent, quoiqu'il n'y eut pas d'apparence de maladie, comme l'évenement l'a fait assez voir : & quand il y auroit eu une vraïe nécessité de changer de lieu, on ne devoit pas le faire sans en avoir auparavant traité avec le pape & l'empereur qui est le protecteur des conciles ; au lieu que les peres sont allez si vîte, qu'ils ne se sont pas seulement donné le temps de se consulter eux-mêmes. AN. 1548.

L'on disoit encore, qu'on ne pouvoit en aucune maniere justifier le choix de Boulogne, où l'on étoit certain que les Allemands ne viendroient pas, cette ville leur paroissant suspecte, parce qu'elle est dans les états de l'église & sous la domination du pape ; que chacun par conséquent pouvoit refuser : ce qui conduisoit évidemment à la dissolution du concile. Que pour ces raisons l'empereur qui a le droit de proteger l'église & les conciles generaux, voulant terminer les différends de l'Allemagne, & rétablir la discipline ecclésiastique en Espagne & dans ses autres roïaumes, par une entiere réformation des mœurs, demandoit que les évêques retournassent à Trente ; ce qu'ils ne pouvoient pas refuser, aïant promis de le faire, quand la crainte de la peste auroit cessé : Qu'autrement ils protestoient & décla-

AN. 1548.

roient par un ordre exprès de l'empereur, cette translation pour nulle & illégitime, de même que tout ce qui s'y étoit déja fait, & s'y feroit à l'avenir, l'autorité des prétendus légats & des évêques présens dans cette ville, n'étant pas assez grande pour donner la loi à toute la chrétienté sur le fait de la religion & de la réformation des mœurs, & principalement à des peuples dont ils ne connoissoient ni le genie ni les coutumes. Qu'ils protestoient de même contre la réponse de sa sainteté & de ses légats, comme étant illusoire, illégitime & frauduleuse. Qu'ils déclaroient que tous les maux qui en étoient arrivez & qui en arriveroient ne se pourroient jamais imputer à l'empereur, mais à cette assemblée qui s'appelloit concile, puisqu'elle ne vouloit pas emploïer le remede qui se présentoit.

VI. Réponse du cardinal de Monté à la protestation de l'empereur.

Pallav. lib. 10. cap. 11. n. 5. De Thou. hist. lib. 5. n. 1. Sleidan ubi suprà lib. 19. pag. 700. Belcar. lib. 25. n. 9.

Enfin l'on déclaroit qu'à leur défaut l'empereur y pourvoiroit avec toutes ses forces, sans abandonner en aucune maniere la protection de l'église, à laquelle il étoit indispensablement obligé par sa dignité impériale, conformément aux loix, au consentement unanime des saints peres & de tous les peuples. Et les procureurs finirent leur protestation, en demandant une attestation publique de tout ce qu'ils avoient dit, & que cela fut inseré dans les actes, après en avoir donné une copie au secretaire; mais le discours de Velasco ne fut pas sans replique de la part du cardinal de Monté, qui dit que tout ce qui avoit été avancé par les procureurs contre la dignité des légats, la légitime translation du concile & en

faveur de la sûreté & de la liberté de la ville de Trente, n'étoit pas vrai; qu'il en appelloit Dieu à témoin, & qu'il en donneroit des preuves certaines en temps & lieu. Que lui & son collegue étoient les vrais légats du siege apostolique. Que l'empereur, avec tout le respect qu'on doit à sa dignité, n'étoit que le fils de l'église, & non pas l'arbitre & le maître de son gouvernement. Qu'il le prioit donc de changer de sentiment, d'être favorable au concile, & de reprimer ceux qui le troubloient, en les condamnant aux peines les plus severes, de quelque condition qu'ils pussent être. Qu'au reste quelques menaces qu'on emploïât pour intimider les légats & les peres du concile, ils ne manqueroient jamais à ce qu'ils devoient à l'église & à la dignité du concile, & qu'ils étoient tous prêts de souffrir le martire, plûtôt que de permettre que par un exemple si pernicieux à la religion, des laïques fissent violence au concile & lui ôtassent la liberté. Enfin de Monté leur dit que comme leur protestation étoit fort longue; ils pouvoient revenir dans quatre jours pour en recevoir la réponse, qu'ils rendroient publique, s'ils refusoient de paroître. Mais les procureurs ne parurent point, & partirent dès le lendemain matin.

VII. On examine cette réponse avant que de la rendre publique.

Pallav. ibid. cap. 11. n. 6.

Le légat aïant refléchi sur cette réponse, & considerant qu'il échappe en parlant, plusieurs termes qu'on adoucit, lorsqu'on les met par écrit, pour être inserez dans les actes publics, retrancha beaucoup de choses qu'il avoit prononcées dans la chaleur du discours, & qui auroient pû offen-

AN. 1548. ser l'empereur ; & produisit cette réponse ainsi travaillée dans une congrégation des peres tenuë le dix-neuviéme de Janvier. Elle y subit un rigoureux examen : & comme on ne convenoit pas encore de l'état dans lequel on devoit la faire paroître, on choisit d'abord un certain nombre de prélats de differentes nations pour la rediger, conformément à ce qu'ils avoient entendu, & en faire leur rapport : mais les peres aïant fait ensuite réflexion qu'il n'étoit pas à propos de se commettre avec un prince aussi puissant que l'empereur, & que les paroles les plus mesurées pouvoient être susceptibles de quelque mauvaise interprétation qui nuiroit beaucoup à leur cause, & fourniroit un prétexte pour l'irriter de nouveau ; après une délibération qui dura quatre heures, on prit le parti de faire une réponse courte qui ne contenoit que ces paroles. « Le saint concile dont l'autorité & la puissance légitime ne peut être révoquée en doute, répond ; que tout ce qui nous a été exposé au nom de l'empereur, étant tout-à fait déraisonnable, & contraire à l'esprit & aux sentimens toujours pieux & catholiques de sa majesté impériale, nous sommes assurez que tout cela s'est fait sans l'ordre de ce prince, ou que s'il y a quelque part, on l'a mal instruit de l'état des affaires. C'est pourquoi on a résolu de lui signifier qu'on ne se départoit point des précautions prises dans l'assemblée du seiziéme de ce mois. » Cette réponse après un mûr examen fut approuvée le vingtiéme de Janvier dans une congrégation ; & l'après midi tous les peres

convinrent de la remettre aux députez de l'empereur : mais après les avoir inutilement attendus jusqu'à la nuit, on l'insera dans les actes, en y marquant qu'il n'avoit pas tenu au concile, que cette réponse n'eut été renduë.

VIII. Arrivée du légat Marcel Cervin à Boulogne.

Pallav. lib. 10. cap. 12. n. 1.

Pendant que tout ceci se passoit à Boulogne, le cardinal Marcel Cervin y arriva le vingt-deuxiéme de Janvier; & dès le lendemain le pape lui manda, qu'il étoit assez évident que la continuation du concile ne pouvoit subsister à Boulogne sans s'attirer l'indignation de l'empereur : Que les légats avoient toujours blâmé un sinode oisif, en quoi ils avoient raison : Qu'ainsi les consulteurs à Rome aiant été d'avis qu'on fist venir plusieurs peres de Boulogne, pour instruire le saint siege de l'état des affaires ; & les légats éloignez de ces conseils violens qui pourroient tendre à un schisme, opinant pour la suspension du concile, qui ôteroit à l'empereur les raisons specieuses qu'il avoit de le vouloir à Trente, où il avoit été d'abord convoqué, & d'où il prétendoit qu'on n'avoit pû le transferer ; le pape entroit fort dans les desseins de ses légats, en suspendant tout à-fait le concile : Que si l'empereur après cette suspension, faisoit de nouvelles instances sur la nécessité d'un concile, & vouloit l'assembler lui-même au défaut du pape ; alors sa sainteté en revoquant la suspension, pourroit aussi-tôt convoquer le concile à Boulogne ou à Rome.

IX. Protestation de l'ambassadeur Mendoza à Rome.

Pallav. ut suprà.

L'ambassadeur Mendoza, qui de Sienne étoit venu à Rome par ordre de l'empereur, fut chargé par ce prince d'y faire une protestation pareille à

Digitized by Google

AN. 1548.

cap. 12. n. 2. & seq.

Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 263.

Extat apud Goldast. tom. 2. inter consl. imperial. p. 562.

In act. concil. Bonon. pag. 406.

celle de Boulogne dans un consistoire en présence du pape, des cardinaux & des ambassadeurs des rois & princes qu'il y inviteroit. Cette protestation se fit sept jours après celle de Boulogne le vingt-troisiéme de Janvier. L'ambassadeur étant entré dans le consistoire, se mit à genoux devant le pape, & lut ensuite le discours qu'il avoit mis par écrit. Il commença par loüer la vigilance & les soins que l'empereur avoit apportez pour réunir la chrétienté divisée au sujet de la religion. Il raconta les sollicitations que ce prince avoit faites auprès des papes Adrien VI. Clement VII. & Paul III. pour les engager à convoquer le concile, & dit qu'il avoit par la force de ses armes, & par un effet de sa pieté, contraint les rebelles d'Allemagne à s'y soumettre : & que quoique le pape y eut contribué de quelque secours assez leger, pour ne pas paroître manquer à la cause publique, l'on pouvoit dire néanmoins avec justice, que cette guerre n'avoit été terminée que par les armes de l'empereur. Il ajouta : Que pendant que Charles V. étoit occupé à une si glorieuse entreprise, l'œuvre pieuse commencée à Trente avoit été interrompuë tout-à-coup par une pernicieuse résolution de transferer le concile sous de faux prétextes qui manquoient même de vrai semblance, mais en effet pour empêcher l'empereur de réussir à la paix d'Allemagne, quoique la plus saine partie des peres se fut opposée à cette nouveauté, & n'eut pas voulu quitter Trente. Que c'étoit à ces prélats qu'il falloit donner le nom de concile, & non pas à ceux de Boulogne que le pape honoroit de ce

nom ſeulement, parce qu'il ſuivoit aveuglement ſes volontez. Qu'il falloit que Paul III. ſe souciât bien peu du ſalut de l'Allemagne & de la converſion de tant de gens égarez, à la réduction deſquels il ne manquoit que le rétabliſſement du concile à Trente, puiſqu'il aimoit mieux complaire aux peres de Boulogne, qu'à toutes les prieres de l'empereur, de Ferdinand roi des Romains, & de tous les princes de l'empire. AN. 1548.

Il dit encore que le pape avoit fait une réponſe pleine d'artifice aux demandes de l'empereur; de ſorte que voïant qu'il n'avoit tenu aucun compte des inſtances qu'il lui avoit faites le quatorziéme & le vingt-ſeptiéme de Decembre ſur la néceſſité de rétablir le concile à Trente, ni de celles qui avoient été faites à Boulogne le ſeiziéme de Janvier par deux autres miniſtres du même empereur; il proteſtoit que la tranſlation du concile étoit nulle & illégitime; ajoutant qu'outre le ſcandale qu'elle cauſoit déja, elle alloit diviſer l'égliſe qui en étoit déja défigurée, & mettre la religion catholique en danger. Que tous les déſordres, les troubles & les pertes qui en arriveroient, ne pourroient s'imputer qu'au pape ſeul, qui étant obligé d'y pourvoir au prix même de ſon ſang, en favoriſoit les auteurs. De ſorte que l'empereur pour ſuppléer à ce défaut, y apporteroit le remede convenable, ſelon la forme ordonnée par les ſaints peres, & obſervée de tout temps du conſentement de tous les peuples. Puis ſe tournant vers les cardinaux, il leur dit, que puiſque le pape ſe déchargeoit du ſoin de procurer la paix de

AN. 1548.

la religion, l'union de l'Allemagne, & la reformation des mœurs, s'ils négligeoient comme lui de faire leur devoir, il leur protestoit les mêmes choses qu'il venoit de déclarer au pape. Il finit là son discours, & personne ne lui aïant répondu, il leur laissa l'écrit qu'il tenoit entre ses mains, & se retira.

X. Réponse du pape à la protestation de Mendoza.

Pallav. ut supra lib. 10. cap. 13. n. 2.

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 709.

De Thou hist. lib. 5. n. 1. in fine.

Raynald. ad hunc ann. n. 26.

In diario conc. Trid. & Benon. p. 282.

Peu de temps après qu'il fut sorti, le pape qui avoit été present à son discours sans rien repliquer, lui fit dire par un de ses secretaires Blosius Palladius, & l'évêque de Fuligno, qu'il lui répondroit dans le prochain consistoire. Pendant ce temps-là il reçut le sentiment de ses légats; qui lui mandoient que dans l'affaire de la translation, il falloit prendre le parti le moins odieux, & le plus conforme au respect qu'on devoit avoir pour l'empereur; qu'en supprimant le concile on accorderoit quelque chose aux desirs de ce prince, & la dignité du pape qu'il attaquoit seroit mise à couvert. Ainsi le premier de Février, Mendoza après avoir été appellé au consistoire, s'y rendit & témoigna qu'il ne venoit que pour obéïr au pape, sans y être obligé, & sans préjudicier aux droits de son maître. Palladius lui fit lecture de la réponse que le cardinal Polus avoit composée, & qui étoit contenuë en cinquante pages. Le pape y disoit que le saint siege & les cardinaux avoient été fort touchez de sa protestation, comme d'une action de très-mauvais exemple, & qui n'avoit jamais été faite que par ceux qui s'étoient soustraits de l'obéissance de l'église, ou qui avoient abandonné la religion. Que bien-loin de croire que cela vînt de l'empereur

l'empereur, & qu'il en eut même le moindre soupçon, il esperoit au contraire que ce prince rangeroit à leur devoir ceux qui ne vouloient pas reconnoître la légitime puissance de l'église, & qu'il les puniroit avec la severité que meritoit leur offense. Qu'aïant déja donné tant de preuves de ses pieuses intentions dans la guerre qu'il venoit de faire aux Protestans, où il avoit été particulierement assisté par les troupes du saint siége, il s'étonnoit qu'il eut si peu de reconnoissance pour une telle faveur. Que son déplaisir avoit néanmoins été adouci, après avoir vû ce que contenoient les ordres de l'empereur, où il avoit trouvé que ce prince n'avoit point chargé son ambassadeur de protester ni contre le pape, ni contre le college des cardinaux, mais seulement contre les prélats assemblez à Boulogne. Qu'ainsi Mendoza étoit allé au de-là de sa commission, & qu'il faisoit injure à son maître, prince sage & moderé, qui n'avoit point entendu qu'on protestât contre d'autres que contre les auteurs de la translation du concile, & qui avoit jugé que s'il y avoit quelque differend à ce sujet, c'étoit au pape & non à d'autres à en décider.

AN. 1548.

Paul III. ajoutoit dans sa réponse, que s'il avoit refusé d'en juger après en avoir été pressé par l'empereur, la protestation contre lui pourroit avoir lieu. Mais que cela n'étant pas, ce que lui demandoit Mendoza, de casser sans connoissance de cause, le décret qui transfere le concile, étoit une demande injuste, & que c'est ce qui marquoit que l'ambassadeur avoit fait plus qu'on ne lui avoit

AN. 1548. commandé. Que quant aux reproches qu'on lui faisoit, d'être trop négligent dans ce qui concerne les interêts de l'église, il n'envioit point à l'empereur la gloire qu'il avoit si justement acquise pour s'être emploïé dans cette affaire avec tant d'honneur, mais qu'il ne pouvoit aussi souffrir qu'on le privât injustement de la sienne. Que si Charles V. desiroit la tenuë du concile, il avoit toujours eu le même desir & la même intention; qu'il surpassoit même ce prince en diligence aussi bien qu'en âge, puisqu'il y avoit pensé le premier. Que l'effet en aïant été interrompu par la guerre d'Allemagne, il laissoit à juger lequel s'étoit montré plus ardent pour le faire réussir, ou l'empereur qui par cette guerre avoit empêché qu'on ne poursuivît ce qu'on avoit déja si heureusement commencé à Trente, ou le pape qui ne s'étoit attaché qu'aux seuls interêts de l'empereur qu'il avoit assisté, & dont il sembloit que l'heureux succès dût contribuer à l'accomplissement d'une œuvre si sainte, n'aïant pas eu d'autre soin depuis son avenement au souverain pontificat, que d'établir la paix dans toute la chrétienté.

Qu'au reste il ne falloit pas tant exagerer la retraite des prélats de Trente à Boulogne, puisqu'ils n'avoient fait en cela que ce qui avoit été ordonné par la plus saine partie de l'assemblée, qui avoit le pouvoir de transferer le concile pour des causes justes & ligitimes. Qu'il ne vouloit pas juger cette translation legitime, mais qu'en cas qu'on voulut contester là-dessus, il s'en reservoit la connoissance, & qu'il ne laisseroit pas de donner le nom

de concile très-justement à l'assemblée de Boulogne. Qu'il n'avoit jamais absolument refusé le retour à Trente, mais qu'il avoit seulement souhaité qu'on le fist légitimement, c'est-à-dire sans préjudicier à l'autorité ecclesiastique & sans offenser les autres nations. Que l'on ne pouvoit douter des soins qu'il prenoit pour le salut de l'Allemagne, puisqu'il avoit déja assigné deux fois le concile à Trente; mais que cela avoit été inutile, puisque les ambassadeurs de l'empereur s'en étoient retirez, & qu'il n'y étoit venu qu'un très-petit nombre des prélats d'Allemagne, quoiqu'il s'en fût trouvé plusieurs de France, d'Espagne, & des provinces plus éloignées. Qu'il étoit fort aise que les affaires eussent changé de face en Allemagne, & ravi d'entendre que les heureux succès de l'empereur eussent tant ajouté à son autorité & à sa puissance, pour lui faire esperer que si l'on retournoit à Trente, les Allemands se soumettroient au concile. Que cependant il étoit surpris qu'avec de si bonnes intentions, on voulut appliquer un remede si salutaire à l'enceinte d'une seule ville, vû que par la même raison, il faudroit aussi un concile en Angleterre, en Dannemarck, en Suede, puisque ces païs étoient infectez du même mal. Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui les loix se font, mais de ceux qui les doivent faire, qui sont les évêques. Qu'on avoit souvent tenu des conciles hors les provinces où étoit l'heresie. AN. 1548.

Qu'ainsi il étoit évident que cette protestation si violente & si précipitée, n'avoit point été

AN. 1548. néceſſaire, & que les demandes des prélats de Boulogne n'étoient ni nouvelles ni déraiſonnables, puiſqu'elles étoient fondées ſur ce qui avoit été décidé non-ſeulement par les loix des papes, mais encore par celles des empereurs. Que c'étoit donc ſans ſujet que Mendoza avoit traité l'aſſemblée de Boulogne de frivole & d'illegitime. Que pour lui, quoique perſonne ne le puiſſe juſtement accuſer de negligence, cependant il ne ſera jamais fâché, que s'il manque en quelque choſe à ſon devoir, l'empereur ſe charge du ſalut public, pourvû qu'il ſe tienne dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & qu'il ne faſſe rien qui ſoit contraire aux ſaints canons, & au conſentement univerſel de toute l'égliſe. Qu'il penetroit bien que ce qui déplaiſoit à l'empereur dans la réponſe qu'il avoit reçuë, étoit la clauſe : Que les décrets faits & à faire fuſſent reçus, & que l'on s'en tînt à la forme gardée depuis le temps des apôtres. Que ſi aux ſoins que lui pape doit au gouvernement de l'égliſe, l'empereur veut y joindre les ſiens, les fonctions de l'un & de l'autre bien diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'égliſe. Que pour ce qui étoit de ſçavoir ſi la tranſlation eſt légitime, ce qui eſt le nœud de la queſtion, il s'en reſervoit la connoiſſance par le pouvoir qu'il avoit dans l'égliſe, & députoit les cardinaux du Bellay évêque de Paris, de Burgos, Polus & Creſcentio pour examiner la cauſe, leur commandant à chacun de ne rien innover pendant les procès, & donnant le terme d'un mois aux peres de Boulogne & de Trente pour produire leurs raiſons. Enfin, que

pour donner son attention aux besoins de l'Allemagne, il y envoïeroit des légats, qui travailleroient au soulagement des peuples, pourvû que l'empereur & ceux de la nation l'approuvassent & l'eussent pour agréable.

XI.
Nouvelle protestation de l'ambassadeur Mendoza.

Pallav. ubi suprà cap. 13. n. 11.

Après que Blosius eut fait la lecture de cette réponse du pape, Mendoza fit une nouvelle protestation contre tout ce qui y étoit contenu, pour maintenir le droit inviolable de l'empereur. On lui répondit en peu de mots, que le pape étoit fort fâché de cette conduite, non qu'il voulut contester à l'empereur le droit qui convenoit à sa dignité, n'aïant jamais eu cette intention : mais qu'il étoit juste que le pape de son côté le siége apostolique & les cardinaux soutinssent aussi leurs droits inviolables, malgré les protestations reïterées de l'ambassadeur, auquel on avoit suffisamment répondu. Qu'au reste ce que Blosius venoit de lire n'avoit pas besoin de l'approbation de Mendoza, & ne pouvoit être affoibli par les oppositions qu'il y pouvoit former.

XII.
Le pape défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation.

Pallav. ibidem lib. 10. cap. 14 n. 1.

Après ce consistoire, on emploïa plus de quinze jours à chercher quelque voïe d'accommodement avec l'ambassadeur ; mais ce fut en vain : & il partit de Rome le jour des Cendres qui tomboit dans cette année le quinziéme de Fevrier : le lendemain le pape manda à ses légats tout ce qui s'étoit passé avec Mendoza ; & il ajouta qu'encore qu'il souhaitât beaucoup qu'on finît au plûtôt le concile, cependant pour ne point manquer à son devoir, il jugeoit à propos d'évoquer l'affaire à son tribunal ; qu'ainsi il leur ordonnoit de lui

AN. 1548. envoïer les actes de la translation, & d'exhorter les peres à lui députer trois d'entr'eux au moins, pour lui exposer en leur nom les raisons qu'ils avoient euës de transferer le concile. Toutes les actions furent donc sursises à Boulogne conformément à la défense du pape. Le bref de Paul III. y arriva le vingt-cinquiéme de Fevrier. Quelques évêques representerent que l'autorité qu'il s'attribuoit portoit préjudice à celle du concile, & le soumettoit au pape. Mais sans s'arrêter à cette remontrance, on onclut qu'on lui envoïeroit les deputez qu'il demandoit, & au lieu de trois on en nomma juqu'à six.

XIII.
Le pape écrit aux peres de Trente, & ils lui font réponse.

Pallav. ut suprà cap. 14. & 15.
Apud Goldast. tom. 2.
Raynald. ad hunc an. n. 34. & 39.

Le pape adressa aussi un bref aux prélats assemblez à Trente, pour les prier de lui envoïer trois deputez qui pussent lui faire connoître quelles raisons ils avoient de s'opposer à la translation du concile. Ces prélats répondirent le vingt-troisiéme de Mars qu'ils se promettoient de sa bonté & de sa prudence, qu'il reconnoîtroit aisément qu'en s'opposant à la translation du concile, & étant demeurez à Trente, ils n'avoient jamais eu la pensée de l'offenser. Qu'au contraire, ils ne s'étoient opposez aux autres, que parce qu'ils traitoient une affaire si importante à son insçu, sans faire aucun cas de l'empereur. Qu'ils ne croïoient pas que cette translation dût jamais agréer à sa sainteté, ni avoir son approbation. Qu'ils le supplioient de croire, que si l'empereur avoit prévenu leurs plaintes, il avoit tout fait de son propre mouvement, sans qu'ils se fussent adressez à lui, parce que cela le regardoit comme le protecteur de l'église. Qu'ils

n'auroient jamais pensé que le pape eut dû attendre d'eux cet avertissement qu'ils sçavoient lui avoir été donné par ses légats ; vû que s'étant expliquez en public, & leur avis aïant été écrit par les notaires, il ne leur restoit plus qu'à garder le silence, comme ils ont fait, ne croïant pas que leur presence fut nécessaire à Boulogne, parce qu'il leur suffisoit de ne pas consentir à la translation proposée, & de s'abstenir par modestie & par soumission d'importuner sa sainteté, dans l'esperance qu'elle ne manqueroit à rien de ce qui concernoit l'avantage de la religion.

Ils ajoutoient que les légats aïant promis dans la session, de retourner à Trente, aussi-tôt que le soupçon de la maladie seroit levé, sur-tout si l'Allemagne se soumettoit au concile, l'un & l'autre étant arrivé, il n'y avoit plus de raison qui les obligeât à se rendre à Boulogne. Qu'ils s'étoient arrêtez à Trente, dans l'esperance que les autres y reviendroient ; à quoi ils s'attendoient avec d'autant plus de justice, que l'empereur protegé du ciel, avoit vaincu les Protestans & obligé l'Allemagne à se soumettre au concile. Que si quelques-uns étoient scandalisez, comme le disoit sa sainteté, de ce qu'ils demeuroient à Trente, il leur suffisoit de n'en avoir donné aucun sujet ; & qu'au contraire le départ des prélats qui sont à Boulogne avoit surpris & troublé beaucoup de monde. Que leur nation avoit toujours respecté le successeur de saint Pierre, envers lequel ils s'étoient toujours exactement acquitté de leur devoir. Qu'ils supplioient donc sa sainteté de ne les point blamer,

AN. 1548.

& d'interpreter favorablement leur conduite, dans laquelle ils n'avoient eu que de bons desseins. Et comme le but que se proposoit le concile étoit la paix, ils prioient le pape de ne les point mettre en procès, cette cause étant ou la leur propre ou celle de Dieu. Que si c'est la leur, ils sont prêts de souffrir l'injure plûtôt que de la faire; si c'est celle de Dieu, comme elle l'est en effet, elle ne peut avoir un meilleur juge que le vicaire de Jesus-Christ. Et là-dessus ils conjurent Paul III. de renoncer à tout procès, de remettre sur pied le concile interrompu, de faire retourner au plûtôt les légats & les peres à Trente, sans s'amuser inutilement à traiter de la translation, le suppliant encore de prendre en bonne part leurs remontrances, n'aïant pas dessein de lui apprendre son devoir, mais de lui faire entendre seulement ce qu'ils esperent de sa bonté paternelle.

XIV.
Replique des députez de Boulogne à la lettre des peres de Trente.

Pallav. ubi suprà cap. 15. n. 5.
Fra-Paolo ibid. p. 268.

Cette réponse des peres de Trente fut envoïée par le pape aux cardinaux nommez commissaires, qui la communiquerent aux députez de Boulogne. Ceux-ci y repliquerent aussi-tôt, qu'ils étoient bien aise que les Espagnols reconnussent & le jugement & le juge, & ne voulussent point être parties. Que néanmoins leur réponse avoit besoin d'être refutée dans quelques articles, afin de mettre la verité dans tout son jour. Qu'il étoit inutile de dire que le concile ne devoit pas être transferé sans en avertir le pape, les légats l'aïant fait en vertu d'une bulle expresse qu'on lut alors. Que l'on ne pouvoit pas dire que l'empereur eut été negligé ou méprisé, puisqu'on avoit eu pour lui les

les mêmes égards que pour le pape. Que les progrez de la contagion dans la ville & dans les lieux circonvoisins, ne permettoient pas d'y demeurer plus long-temps, & que d'ailleurs il falloit ou rompre ou transferer le concile, d'où plusieurs peres s'étoient déja retirez, & d'où les autres vouloient partir, pour se garentir du mal attesté par les medecins, & particulierement par Fracastor, qui étoit le medecin du concile; outre la crainte qu'on avoit, que les villes voisines ne voulussent rompre tout commerce avec Trente, comme les actes publics en faisoient foi. Qu'après la publication du decret, les légats avoient invité les peres de se rendre à Boulogne, & les avoient ensuite sollicitez par leurs lettres, après y être arrivez. De sorte qu'ils ne devoient pas dire, qu'ils n'avoient pû suivre les légats, parce qu'ils ne convenoient pas avec eux de la translation, & qu'en conscience ils pouvoient être d'un avis contraire aux autres, les suffrages étant libres; parce que le decret aïant été rendu à la pluralité des voix, il falloit que chacun y accommodât sa conscience, sans quoi on ne finiroit jamais aucune affaire. AN. 1548.

A l'égard de la promesse qu'on avoit faite de retourner à Trente, les députez disoient qu'il étoit aisé d'en voir les conditions dans le decret. Que s'ils étoient restez, croïant que les autres retourneroient, pourquoi ne pas répondre aux lettres des légats qui les exhortoient de venir à Boulogne? Que selon toutes les apparences le mot de *prétendu soupçon de la peste*, leur étoit échappé sans reflexion. Que n'aïant pas autre chose à alle-

guer contre la translation, & n'obéïssant pas au decret qui leur ordonne d'envoïer leurs procureurs à Rome, ils encourroient les censures. Que la distinction de la cause de Dieu & de la leur étoit frivole. Que quand même ce seroit la leur, personne n'avoit dessein de leur faire tort : mais que si c'étoit celle de Dieu, on devoit l'éclaircir comme une chose qui en effet n'étoit pas évidente. De sorte que l'empereur aïant usé du mot de *légats prétendus*, & appellé les peres de Boulogne, non pas un concile, mais une assemblée particuliere, avec beaucoup d'autres termes injurieux contre la translation : la raison vouloit que sa sainteté évoquât à soi la cause, non pour fomenter les contestations, mais pour les assoupir. Que pour sçavoir si le scandale venoit de la translation ou de leur demeure à Trente, il n'y avoit qu'à considerer que leur opiniâtreté seule à y rester en empêchoit le retour. Que si par le mot de *concile interrompu*, ils entendoient les congrégations accoutumées, il n'y avoit jamais eu d'interruption; & s'ils vouloient parler de la publication des decrets, elle avoit été differée en leur faveur; outre qu'on avoit examiné tant de points, soit de doctrine soit de réformation, qu'on pouvoit aisément en faire une session fort longue. C'est pourquoi ils supplioient sa sainteté de prononcer la sentence, considerant qu'aucun concile n'avoit duré autant que celui ci, si ce n'est en temps de schisme; & qu'il étoit juste de rendre les évêques à leurs églises après une si longue absence.

AN. 1548.

Cet écrit dont l'archevêque de Matera avoit

XV.
Arrivée du nonce Ardinghellus d'Allemagne à Rome.

Pallav. ibid. lib. 10. cap. 16. n. 1.

fait la lecture au pape dans un consistoire, fut envoïé à Trente sur la fin du mois d'Avril; & les députez de Boulogne eurent ordre de continuer la procedure avec les cardinaux nommez à cet effet. Pendant que ce procès s'instruisoit assez lentement à Rome, le nonce Julien Ardinghellus que Paul III. avoit envoïé en Allemagne pour traiter & de la translation du concile & de la restitution de Plaisance, arriva à Rome, & rapporta au pape, qu'il y avoit beaucoup d'esperance d'adoucir l'empereur, qu'il écouteroit volontiers ceux qu'on lui envoïeroit pour traiter de la restitution de cette ville, en y ajoutant toutefois certaines conditions, ou en la compensant avec une autre ville. Qu'à l'égard de la translation du concile, ce prince ne parleroit plus du retour des peres à Trente, pourvû qu'on ne continuât point le concile à Boulogne, & qu'on sursît à Rome cette affaire: que cependant il falloit envoïer des légats en Allemagne avec d'amples pouvoirs, pour traiter avec l'empereur de treize chefs qu'il croïoit importans pour reconcilier les heretiques, & satisfaire aux demandes de la nation; que par ce moïen on n'auroit plus besoin de concile, & l'on cesseroit toute dispute. Sur quoi les légats furent consultez, & répondirent qu'on ne pouvoit refuser à l'empereur ce que le pape avoit promis dans sa réponse à Mendoza; mais qu'il n'y falloit envoïer qu'un seul légat avec deux autres qui lui seroient donnez pour ajoints ou conseillers, & ils désignerent Sfondrate pour légat, Jerôme Veralle & Sebastien Pighin pour ajoints, l'un archevêque de Rossano, l'autre évêque d'Alife.

Digitized by Google

AN. 1548.

XVI. Le pape veut envoier un légat & deux ajoints en Allemagne.

Pallav. ut supra cap. 15. n. 2.

Le pape étoit sur le point d'executer sa promesse, & d'envoïer ces trois prélats en Allemagne, lorsque les ambassadeurs de France, joints à quelques cardinaux qu'ils avoient gagnez, lui representerent, que l'empereur par cet artifice ne tendoit qu'à se rendre souverain dans toute l'Allemagne, afin de fondre ensuite sur le roi de France & sur les princes d'Italie, pour les opprimer; qu'il avoit déja assez marqué que c'étoit là son dessein en se saisissant de Plaisance, & que si on lui accordoit ce qu'il demandoit; c'étoit lui fournir un moïen de réduire en servitude toute la république chrétienne. Sur ces remontrances le pape changea de résolution; mais ne voulant pas tout-à-fait déferer aux regles d'une prudence politique qui lui fist négliger le salut des fideles; il nomma un nouveau nonce auprès de Ferdinand roi des Romains, ce fut Prosper Santa-Crux évêque de Chysama, & auditeur de Rote; on le chargea d'ordres secrets de voir en passant Guillaume duc de Baviere, qui se plaignant aussi-bien que Paul III. du peu de reconnoissance que l'empereur avoit fait paroître des secours qu'on lui avoit fournis, vouloit se liguer avec quelque puissant prince pour reprimer la trop grande autorité de sa majesté Imperiale: mais la chose fut si secrete qu'il n'en parut jamais rien.

XVII. Instruction du pape au nonce Santa Crux en Allemagne.

Pallav. ibidem.

Ce qu'on connut des instructions données au nonce, fut qu'il s'emploïeroit à reconcilier les Bohemiens heretiques, qu'il traiteroit avec l'empereur sur le rapport fait par Ardinghellus; & qu'en passant par Boulogne, non-seulement il com-

muniqueroit aux légats les ordres qu'il avoit reçus, mais qu'il suivroit leur avis sur ces mêmes ordres, & les reformeroit suivant leur conseil. Ce qui arriva en effet; les légats aïant changé beaucoup d'articles qui regardoient la translation du concile, sa continuation à Boulogne, & l'envoi des légats que l'empereur demandoit, & que le pape lui avoit promis. Le cardinal Madrucce demandoit à être de ce nombre, comme un prélat de la même nation, agréable à l'empereur & aux Allemands, & puissant dans l'empire. On avoit chargé le nonce de l'entretenir dans cette esperance, en lui insinuant qu'on pourroit le déclarer légat du pape en cas que les affaires d'Allemagne promissent un heureux succès; mais que dans les conjonctures presentes le pape étoit arrêté, & n'osoit le nommer son légat, sur le bruit qui couroit que l'empereur l'avoit destiné pour être son ambassadeur en Espagne, afin d'y conduire sa fille & la marier avec l'archiduc Maximilien fils aîné du roi des Romains; & par-là le pape se tira d'embarras. AN. 1548.

XVIII. L'empereur pense à faire dresser un formulaire de foi jusqu'à la décision du concile.

Pallav. lib. 10. cap. 17. n. 1.
Sleidan in comment. lib. 10. pag. 715.
Maimbourg hist. du Lutheran. l. 5.

Santa-Crux étant arrivé en Allemagne trouva l'issuë fermée aux propositions qu'il devoit faire à l'empereur, par la publication que ce prince avoit fait faire d'un reglement concernant les affaires de la religion. En effet Charles V. aïant appris du cardinal de Trente, que le pape étoit résolu de ne point tenir de concile hors de ses états, parce qu'il s'y trouvoit, disoit-il, engagé par le point d'honneur & par l'interêt du saint siege, & aïant vû la réponse même du pape à Mendoza sur la

Digitized by Google

AN. 1548. fin de Decembre, à l'occasion de laquelle il lui avoit ordonné de faire ses protestations; enfin jugeant que Paul III. en demandant la restitution de Plaisance vouloit interrompre la négociation qui concernoit le concile, il résolut de ne point désarmer qu'il n'eut trouvé un moïen de pacifier les differends de la religion en Allemagne, ou de faire dresser un formulaire de foi, que les deux partis pussent agréer & suivre, en attendant la décision solemnelle du concile. La proposition en fut faite dans la diete d'Ausbourg, qui se tenoit encore; & elle ordonna qu'on choisiroit des personnes propres à travailler à une si bonne œuvre. Mais ceux qui avoient été nommez, ne s'étant pas accordez entr'eux, l'empereur à la priere de la diete en choisit lui-même trois, qui furent 1. Jules Phlug à qui l'on avoit rendu depuis peu l'évêché de Naümbourg que les Lutheriens lui avoient ôté, & qui s'étoit acquis beaucoup de réputation par ses sçavans ouvrages & particulierement par son livre de l'institution de l'homme chrétien qu'il avoit écrit contre Luther. 2. Michel Helding évêque titulaire de Sidon & suffragant de l'archevêché de Maïence, homme aussi très-sçavant & très-catholique, dont le merite fut peu de temps après recompensé de l'évêché de Mersbourg. 3. Jean Agricola d'Islebe, celui-là même qui avoit travaillé dix-huit ans auparavant avec Melanchton & Brentius à la confession d'Ausbourg, qui s'étoit fait depuis chef de la secte des Antinomiens contre Luther, c'est-à-dire, de ceux qui ne se croïoient pas obligez aux bonnes œuvres que la

Digitized by Google

foi prescrit, & qui étoit actuellement prédicateur de Joachim II. électeur de Brandebourg.

AN. 1548.

XIX. Il fait travailler à l'*interim*, que le pape fait examiner à Rome & à Boulogne.

Ces trois théologiens après de longues & frequentes conferences ausquelles assisterent encore quelques autres sçavans, dresserent un formulaire de foi qui fut souvent retouché avant que d'être mis dans un état parfait, tantôt par des additions, tantôt par des retranchemens. On lui donna le nom d'*interim*, c'est-à-dire, une espece de reglement pour la doctrine qu'il falloit croire dans l'empire, jusqu'à ce que le concile en eut plus clairement décidé. C'est un mot latin, qui signifie, *en attendant*, ou *cependant*, comme si l'on eut voulu dire que son autorité ne dureroit que jusqu'à la détermination d'un concile sur les mêmes matieres.

Ce reglement fut communiqué tout dressé au nonce Sfondrate, afin qu'il le fist confirmer par le pape. Ce prélat l'envoïa donc à Rome & à Boulogne, où Paul III. le fit examiner, particulierement dans cette derniere ville. Il en commit l'examen à Catarin & Seripand, qui déciderent que la premiere partie contenant des articles déja définis par le concile de Trente, on devoit y emploïer les mêmes termes dont s'étoit servi ce concile, & n'en pas substituer d'autres. L'autre partie qui regardoit des matieres qu'on n'avoit pas encore décidées, leur parut remplie d'expressions ambiguës, & ils y firent diverses remarques pour corriger l'ouvrage. Sur le jugement qu'ils en porterent, le pape fit dire à l'empereur par Sfondrate, qu'outre que ce n'étoit pas à lui à regler les affaires de la religion, il y avoit deux points dans son

Digitized by Google

AN. 1548.

reglement qu'on ne devoit pas permettre, dont l'un étoit contraire à la tradition apostolique, & l'autre depuis long-temps établi dans l'église, ces deux points étoient le mariage des prêtres, & l'usage de communier sous les deux especes dans les lieux où on l'avoit laissé subsister jusqu'à la décision du concile.

XX.
L'empereur fait recevoir l'*interim* dans la diete d'Ausbourg.

Malgré cette réponse du pape, l'empereur impatient d'établir la paix & l'union en Allemagne, fit recevoir son *interim* dans la diéte d'Ausbourg le quinziéme de Mai. Tous les électeurs l'approuverent; & celui de Maïence chef & président en remercia Charles V. au nom de tous. Le nonce Santa-Crux n'eut sa premiere audience de ce prince qu'une heure après la publication de ce reglement; aussi exposa-t'il assez froidement le sujet de sa commission, & dit qu'étant venu exprès pour cette affaire, il étoit inutile qu'il en parlât, puisqu'elle étoit consommée. L'empereur s'excusa sur ce qu'on le pressoit de finir la diéte qui duroit depuis long temps. Et le nonce aïant fait tomber la conversation sur l'affaire de Plaisance; ce prince l'interrompit, & lui dit qu'il étoit obligé de preferer ce qui concernoit le public, à ce qui n'étoit que particulier à la famille des Farneses, & qu'il se conduiroit en cela comme un prince catholique. C'est que l'empereur venoit de faire un traité avec ceux de Plaisance, entierement contraire aux interêts du pape & des Farneses; & Sfondrate en aïant porté ses plaintes à Granvelle, celui-ci avoit répondu, que la necessité y avoit forcé son maître, voulant marquer qu'on soupçonnoit le roi de

France

France d'avoir quelque deſſein ſur le Milanés. Le nonce n'aïant pas reçu d'autre réponſe de l'empereur, ſe retira. AN. 1548.

XXI. Publication de l'*interim*, & ſes articles.

Sleidan in comment. lib. 20. pag. 721 & ſeq. Car. V. imp. Aug. INTERIM. *tom. 1. conſtit. imper. Goldaſti. pag. 518. Raynald ad hunc ann. n. 59.*

L'*interim* après avoir été accepté dans la diéte, fut auſſi-tôt imprimé avec une eſpece de déclaration imperiale à la tête, & publié en latin & en Allemand. Dans cette déclaration l'empereur expoſoit qu'il n'avoit rien oublié pour éteindre le ſchiſme, & rétablir la paix dans l'égliſe ; qu'après avoir emploïé pluſieurs remedes inutiles, il avoit eu recours à un concile general qui avoit été commencé à Trente, & auquel il avoit obtenu des états de l'empire qu'on ſe ſoumettroit, lui remettant à lui-même le ſoin de terminer les differends de la religion par une paix ſolide, juſqu'à ce que le concile eut reglé toutes choſes. Que dans cette vûë des perſonnes d'une condition diſtinguée & d'un merite ſingulier lui avoient propoſé un formulaire, qui avoit été dreſſé & examiné par de très-habiles théologiens, qui n'y avoient trouvé rien de contraire à la religion catholique, à la doctrine de l'égliſe & à ſes reglemens, excepté deux articles, l'un de la communion ſous les deux eſpeces, l'autre du mariage des prêtres, qu'on jugeoit à propos de tolerer ſeulement, juſqu'à ce que le concile auquel les états de l'empire avoient ſolemnellement promis de ſe ſoumettre, eut ſouverainement décidé de ces deux articles & de tous les autres conteſtez. En conſequence l'empereur requiert les états qui n'ont rien changé juſqu'à preſent dans la doctrine ni dans les pratiques de l'égliſe univerſelle, d'y perſiſter ſans rien innover,

Digitized by Google

AN. 1548.

& demande aux autres états qui ont fait quelque innovation, qu'ils se conforment aux états catholiques, ou du moins à ce formulaire, sans rien établir ou souffrir qui n'y soit pas conforme. Il exhorte en même-temps tous les états de tolerer ce formulaire pour le bien de la paix, de ne pas souffrir que l'on écrive ou que l'on prêche contre, & d'attendre avec patience la décision du concile, au rétablissement duquel sa majesté promet de travailler, comme les états de l'empire l'ont demandé, afin de délivrer entierement la nation Germanique du schisme qui la divise depuis si long-temps.

XXII. Les XXVI. articles dont l'*interim* est composé.

Dupin biblist des aut. eccles. tom. 11. in-4. p. 79. Sleid. ubi supra pag. 722.

Ce formulaire ou reglement contenoit vingt-six articles dont le premier traitoit de l'état de l'homme avant sa chûte, créé en grace & dans la justice originelle sans cupidité, & entierement libre pour faire le bien & le mal, avantages qu'il auroit conservez, sans être sujet aux maladies, à la mort, à la douleur, & autres peines, s'il eut obéi aux commandemens de Dieu.

Le II. est de l'état de l'homme tombé dans le peché, où il a perdu pour lui & ses descendans la justice originelle, & est devenu sujet à la concupiscence de la chair qui le détourne du bien, & le porte au mal. Il ne laisse pas d'être libre dans cet état; mais cette liberté est affoiblie & blessée, & il ne peut sans la grace de la reparation, devenir veritablement juste aux yeux de Dieu; il est esclave du peché & des peines qui sont communes aux justes & aux pécheurs, mais qui sont la punition des derniers, pendant qu'elles servent d'exercice aux premiers.

Le III. est de la redemption qui nous a été procurée par Jesus-Christ, parce que Dieu étant riche en misericorde, & ne voulant pas laisser périr l'homme qui étoit son ouvrage, a envoïé son fils pour le racheter. Ainsi c'est par lui seul que nous obtenons cette redemption ; c'est en consideration de son sang que Dieu nous fait misericorde.

Le IV. traite de la justification. Il y est dit que ceux à qui le merite de la passion de Jesus-Christ est appliqué, sont justifiez, c'est-à-dire, qu'ils obtiennent la remission de leurs pechez, qu'ils sont délivrez de la damnation éternelle, remplis du Saint-Esprit, & rendus justes d'injustes qu'ils étoient. Car Dieu en justifiant l'homme, ne lui pardonne pas seulement ses pechez : il le fait encore meilleur, en lui communiquant son Saint-Esprit, il purifie son cœur, & l'excite par la charité qu'il y répand, à desirer ce qui est juste & à le faire. Ceux qui sont justes ne laissent pas d'avoir encore la concupiscence, ce qui fait qu'ils ne vivent point sans peché, & qu'ils n'ont jamais une parfaite justice en ce monde. Le merite de Jesus-Christ, & cette justice inherente concourent à nous faire bien vivre en ce monde ; mais c'est sur le merite de cet homme Dieu que nous appuïons principalement notre esperance, & dans lequel nous mettons notre consolation.

Le V. parle des fruits de la justification, qui sont la paix avec Dieu, l'adoption, & le droit de succeder à l'heritage éternel.

Le VI. est de la maniere dont l'homme reçoit

AN. 1548. la justification, non par les œuvres de la justice, mais gratuitement & par la misericorde de Dieu, qui ne le meut pas, comme un tronc inanimé, mais l'attire volontairement, en poussant sa volonté par sa grace prévenante à detester le peché, en élevant ensuite son esprit à Dieu par les mouvemens de la foi : l'homme qui croit ainsi aux promesses de Jesus-Christ, & qui est touché de la crainte salutaire de la justice divine, considerant la misericorde de Dieu & la redemption de Jesus-Christ, mû par la grace de Dieu, conçoit une confiance & une esperance qui lui fait croire contre l'esperance de son propre merite, qu'il obtiendra misericorde, & par-là est conduit à la charité, justifié par la foi, sanctifié & regeneré par le Saint-Esprit qui répand dans nos cœurs la charité, laquelle jointe à la foi & à l'esperance, nous justifie d'une justice inherente, qui dépend tellement de ces trois vertus, foi, esperance & charité, que si une des trois manque, la justice est imparfaite.

Le VII. est de la charité, de ses fruits & de ses effets qui sont les bonnes œuvres. On reconnoît qu'elles sont si necessaires pour le salut de chaque justifié, que celui qui ne les fait pas, perd aussi-tôt la grace : que Dieu les recompense par sa misericorde : que plus les hommes font de bonnes œuvres, plus ils croissent en justice : que quoiqu'on doive s'appliquer plus particulierement à l'observation des commandemens de Dieu, on doit aussi recommander les actions conseillées dans l'écriture, & qu'il ne faut pas confondre les œuvres de surérogation qui sont au-de-là du précepte,

avec les œuvres contraires au précepte.

Le VIII. est de la confiance qu'on a de la remission de ses pechez. On y dit qu'il faut prendre garde d'un côté à ne pas inspirer trop de severité & de confiance aux hommes, & de l'autre, à ne les pas jetter dans le desespoir. Que quoiqu'on ne doive point avoir de fausse présomption, on doit néanmoins avoir une entiere confiance au sang de Jesus-Christ, & au témoignage du Saint-Esprit, qui nous enseigne que nous sommes les enfans de Dieu.

Le IX. est de l'église; & l'on y établit qu'on ne peut être sauvé hors de son unité & de sa communion spirituelle: que quoique considerée comme le corps de Jesus-Christ qui influë dans tous ses membres, elle ne soit composée que de justes, auquel sens elle est spirituelle & invisible, elle est néanmoins sensible, elle a des évêques, & des pasteurs; elle est dépositaire de la parole de Dieu; elle a le pouvoir d'administrer les sacremens, les clefs pour lier & pour délier, le droit d'excommunier, d'ordonner des ministres, de faire des canons: Que toutes ces choses qui appartiennent à la partie sensible & exterieure de l'église, doivent servir à la consommation des saints: Qu'il y a dans cette église des bons & des méchans, mais que les heretiques & schismatiques en sont séparez.

Le X. explique les qualitez & les marques de la vraïe église, qui sont la sainte doctrine, l'usage légitime des sacremens, son unité, son universalité & catholicité; c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle soit répanduë dans tous les lieux & dans tous les

temps, & qu'elle ait une succession continuelle
AN. 1548. depuis les apôtres jusqu'à nous. C'est ainsi qu'on explique ces deux derniers termes.

Le XI. est du pouvoir & de l'autorité de l'église; en sorte que c'est à elle à discerner les vraïes écritures des fausses; les interpreter, & en tirer les vrais dogmes. Elle a ses traditions & ses usages ausquels on ne doit point toucher, elle a le pouvoir de contraindre & d'excommunier; de faire des loix, de décider les questions douteuses, & de faire des canons dans des synodes.

Le XII. est des ministres de l'église, que Jesus-Christ a établi dès le temps des apôtres, où les fonctions sacrées étoient reservées aux ministres; en sorte qu'il ne faut pas confondre le sacerdoce interieur de tous les chrétiens, avec le sacerdoce exterieur & ministeriel, qui n'appartient qu'à ceux qui ont été bien appellez, & qui sont ordonnez légitimement.

Le XIII. est du souverain pontife & des évêques, & porte que quoique l'église ait plusieurs évêques qui la gouvernent de droit divin; elle en a un qui est à la tête de tous les autres pour éviter le schisme; que cette prérogative a été accordée à S. Pierre; & que celui qui occupe son siege, joüit du même droit de gouverner toute l'église: Qu'il ne doit pas néanmoins se servir de ce pouvoir pour la destruction, mais seulement pour l'édification: Que Jesus-Christ a donné cette plenitude de pouvoir à S. Pierre, de telle maniere qu'il a voulu que les autres évêques eussent aussi part au gouvernement; & qu'il les a établis de

Digitized by Google

droit divin évêques de leurs églises & de leurs diocéses : Qu'enfin les chrétiens doivent obéir au pape & aux évêques. AN. 1548.

Le XIV. est des sacremens en general, dont l'institution a deux causes ; l'une pour être des signes & des marques de cette grande congrégation qu'on appelle l'église, & pour en signifier l'union ; l'autre non-seulement pour signifier, mais aussi pour sanctifier & pour conferer la grace invisible, non par la propre vertu des choses exterieures, ni par le merite, mais par la vertu du Seigneur, qui a institué le sacrement, & qui opere secretement & interieurement. On conclut de ce principe que les mauvais ministres peuvent validement conferer les sacremens, qu'on détermine au nombre de sept.

Le XV. est du baptême ; & l'on définit 1. Qu'il est necessaire pour le salut. 2. Qu'il remet le peché originel & les pechez actuels. 3. Qu'il consiste dans l'ablution de l'eau & dans la parole de Dieu. 4. Que sa forme a été prescrite par Jesus-Christ ; en sorte que ceux qu'on baptise avec cette forme sont regenerez, que s'ils sont adultes, ils doivent avoir la foi actuelle, & à l'égard des enfans, cette foi est suppléée par celle des parains & maraines, & de l'église. 5. Que les baptisez doivent sçavoir qu'ils sont consacrez, sanctifiez & reconciliez à Dieu par le baptême. 6. Que quoique la fonction de baptiser appartienne au prêtre, toutefois un laïque peut baptiser validement & utilement dans le cas de necessité : le baptême des heretiques est aussi valable. 7. Qu'encore que le

AN. 1548. baptême ôte toutes les soüillures, il n'ôte pas toutes les langueurs de la nature corrompuë, puisqu'il laisse la concupiscence qui incline au mal, & qui ne cesse de combattre contre l'esprit pendant que nous sommes en cette vie. 8. Que la vertu du baptême fortifie l'esprit contre ces mouvemens de la concupiscence par le Saint-Esprit qu'elle nous communique.

Le XVI. est sur le sacrement de confirmation, qu'on reconnoît avoir été conferé par les apôtres en imposant les mains, & auquel l'église a ajouté l'onction quelque-temps après. On dit que c'est un usage qu'elle a toujours approuvée; qu'elle croit que les regenerez par le baptême, sont confirmez dans ce sacrement par les dons du Saint-Esprit, & que c'est l'effet de ce sacrement. On y marque qu'il seroit à souhaiter qu'on ne le conferât qu'à des adultes bien instruits de la religion, & que ceux qui s'en approchent fussent à jeûn, & eussent confessé leurs pechez. Enfin on y déclare que le ministre de ce sacrement est l'évêque.

Le XVII. concerne la pénitence, qui consiste dans l'absolution du prêtre, fondée sur les paroles de Jesus-Christ, qui lui donnent le pouvoir de remettre les pechez. Et parce qu'il n'a pas seulement le pouvoir de remettre, mais encore celui de lier; il faut qu'il juge s'il doit remettre ou retenir. Pour porter ce jugement il doit connoître la disposition du pecheur, ce qu'il ne peut sçavoir que par la confession & l'énumeration des pechez. Ainsi la confession est approuvée dans cet article

article de même que la satisfaction ; & l'on y déclare que la forme de l'absolution doit être conçuë en termes qui fassent entendre que les pechez sont remis par la vertu & par les merites de Jesus-Christ. AN. 1548.

Le XVIII. qui parle du sacrement de l'eucharistie, dit que Jesus-Christ l'a institué sous l'espece visible du pain & du vin ; qu'il nous donne son vrai corps & son vrai sang, & nous unit à lui par cette nourriture spirituelle comme à notre chef & aux membres de son corps : Que la forme de ce sacrement consiste dans ces paroles de Jesus-Christ. *Ceci est mon corps, ceci est mon sang* : lesquelles étant prononcées sur le pain & le vin, ceux-ci deviennent le vrai corps & le vrai sang de Jesus-Christ : la substance du pain & du vin étant changée au vrai corps & au vrai sang. Qu'il faut approuver l'usage de l'église, de ne point recevoir ce sacrement sans s'être purifié de ses pechez ; & que ce sacrement a la vertu de confirmer dans le bien spirituel.

Le XIX. sur l'extrême-onction dit, que Jesus-Christ n'aïant pas voulu laisser l'homme sans secours dans ses maladies, a institué l'onction sacrée pour soulager son corps & munir son ame contre les attaques du démon ; que saint Jacques a publié cette pratique ; & que celui qui méprise ce sacrement, semble mépriser Jesus Christ même : Qu'il ne faut néanmoins l'administrer aux malades que dans les maladies où il y a danger de mort.

Le XX. sur le sacrement de l'ordre, dit que quoique tous les chrétiens soient des prêtres, &

AN. 1548. qu'ils puissent offrir en tous lieux des victimes spirituelles, & invoquer utilement le nom du Seigneur; cependant on en a choisi quelques-uns dès le commencement de l'église pour le ministere ecclesiastique, qui en devoient faire les fonctions ; & Dieu les a tellement distinguez, qu'ils n'ont pas tous le même pouvoir, de peur que cette égalité ne causât quelque trouble. C'est pour ce sujet qu'il est dit dans cet article, que le sacrement de l'ordre a été institué, aïant pour signe l'imposition des mains, & les autres rites convenables à ce sacrement. Que ceux qui sont ainsi consacrez, reçoivent la grace nécessaire pour faire les fonctions ecclesiastiques, & deviennent par-là capables d'administrer ces fonctions. Que ce sacrement est fondé sur les paroles de Jesus-Christ. Que ceux à qui les évêques imposent les mains, reçoivent le pouvoir de faire ces fonctions, qui sont de deux sortes, les unes d'ordre, & les autres de jurisdiction. Que le ministere de la parole de Dieu, l'administration des sacremens, le gouvernement de l'église sont du premier genre; & que le pouvoir d'excommunier & d'absoudre les pénitens est du second. Que l'église reconnoît sept ordres qui ont chacun leurs fonctions differentes, & que ceux qui en retranchent ou les méprisent, font injure à l'église.

Le XXI. du sacrement de mariage, dit que Dieu l'avoit institué dans le paradis terrestre, pour unir l'homme & la femme par le lien d'une societé perpetuelle & unique; que néanmoins sous la loi, cette institution avoit dégeneré, parce

qu'on avoit accordé la permiſſion d'avoir pluſieurs femmes & de les répudier. Que Jeſus-Chriſt a remis les choſes dans le premier état, & rendu le mariage plus parfait & plus indiſſoluble. Que pour marquer la grace qu'il accorde aux mariez, on a donné un ſigne illuſtre, par lequel ils peuvent apprendre que n'étant pas ſeulement unis par l'autorité des hommes, mais par celle de Dieu, ils ont reçu des graces particulieres.

Le XXII. du ſacrifice de la meſſe, explique ainſi cette doctrine. Qu'il n'y a point de religion ſans céremonies, & qu'entre ces céremonies, la principale eſt l'oblation du ſacrifice. Que Jeſus-Chriſt s'eſt offert pour tous les hommes ſur la croix, & qu'ils ont été reconciliez à Dieu par cette unique oblation; mais que le fruit de ce ſacrifice leur eſt appliqué par d'autres ſacrifices. Et comme avant la venuë de Jeſus-Chriſt, Dieu avoit preſcrit des ſacrifices pour faire ſouvenir les hommes de ce grand ſacrifice futur; de même Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon égliſe l'oblation ſalutaire de ſon corps & de ſon ſang ſous les eſpeces du pain & du vin, afin de renouveller la memoire du ſacrifice de ſon corps offert, & de ſon ſang répandu ſur la croix, & de nous appliquer le fruit de ce ſacrifice ſanglant. C'eſt la même hoſtie qui a été offerte ſur la croix, qui eſt encore offerte ſur les autels d'une maniere non ſanglante, non pour la remiſſion des pechez & le ſalut de nos ames; mais afin que rappellant dans la memoire la paſſion de Notre-Seigneur, nous rendions graces à Dieu pour le ſalut qu'il nous a obtenu ſur la croix,

Digitized by Google

AN. 1548.

& que nous nous appliquions & approprions la remiſſion des pechez & la redemption qu'il nous a meritée ſur la croix. Jeſus-Chriſt s'eſt le premier offert à Dieu ſous les eſpeces du pain & du vin, comme l'écriture & les peres l'ont enſeigné. Il faut donc diſtinguer deux ſacrifices de Jeſus-Chriſt; l'un ſanglant ſur la croix, l'autre non-ſanglant ſous les eſpeces du pain & du vin: & l'on trouve dans ce dernier des loüanges de Dieu, des demandes du peuple, des actions de grace & des lectures de l'écriture ſainte.

Le XXIII. traite de l'interceſſion & de l'invocation des ſaints. L'égliſe en les honorant rend graces à Dieu de leur ſalut; elle eſpere encore être ſecouruë par leur protection, perſuadée qu'étant les membres d'un même corps, & qu'aïant le même eſprit de charité, ils ſouhaitent notre ſalut, & ont compaſſion de nos maux; & par conſequent qu'ils interpellent continuellement Dieu le pere, & Jeſus-Chriſt ſon fils notre commun mediateur, pour nos beſoins. C'eſt dans cette créance que nous les prions & les invoquons, ne doutant point, 1. Que Dieu à qui toutes choſes ſont faciles, ne puiſſe faire, ſoit par le miniſtere des anges, ſoit par une autre voïe, que les ſaints ſoient informez de nos demandes; puiſqu'il eſt certain que les anges qui ſont dans le ciel, connoiſſent la converſion du pecheur & s'en rejoüiſſent. 2. Qu'à l'égard des merites des ſaints, ils ne ſont pas ſemblables à ceux de Jeſus-Chriſt; tout ce qu'ils ont de merite eſt puiſé dans la paſſion du Sauveur; ils peuvent néanmoins ſervir par la miſericorde

de Dieu pour nous obtenir des graces.

Le XXIV. eſt que l'égliſe fait encore memoire des défunts dans le ſacrifice. La charité que nous devons avoir pour les morts, nous unit encore à eux, & nous inſpire de prier pour eux : c'eſt un uſage ancien que Jeſus-Chriſt nous a inſinué, & qui vient de tradition apoſtolique.

Le XXV. dit qu'il ſeroit à propos de renouveller l'ancien uſage ſur la communion, & que le prêtre ne fut pas le ſeul communiant ; mais que les diacres, les autres miniſtres, & les ſimples fideles y communiaſſent auſſi du moins dans les jours ſolemnels.

Le XXVI. eſt des céremonies & de l'uſage des ſacremens. Il y eſt ordonné que l'on conſervera les anciennes céremonies du baptême, les exorciſmes, le renoncement, la profeſſion de foi, le ſaint crême : Que rien ne ſera changé dans les céremonies de la meſſe : Que dans les villes on dira au moins deux meſſes en chaque paroiſſe, & une au moins dans les villages les jours de dimanches & fêtes. Qu'on ne changera rien dans le canon de la meſſe, & que tout ſera obſervé ſuivant les anciennes regles : Que ſi toutefois il y a des choſes qui puiſſent donner lieu à quelques ſuperſtitions, on les retranchera. Les autels, habits ſacerdotaux, croix, chandeliers, images ſeront conſervées dans les égliſes, de même que le chant des pſeaumes & les heures canoniales ; mais on ne rendra point aux images un culte de latrie, & il n'y aura point de concours ſuperſtitieux. L'on celebrera les vigiles & les obſeques des morts ſui-

AN. 1548.

vant l'ancien usage ; l'on solemnisera les fêtes ordinaires, l'on observera les jeûnes & les abstinences prescrites, les processions, l'eau benite, les veilles de pâques & de la pentecôte. Enfin l'on ne condamnera point les benedictions, pourvû qu'on n'en attribuë l'effet qu'à la vertu de Dieu. A l'égard des prêtres mariez, on attendra sur cet article la décision du concile, sans les obliger de quitter à present leurs femmes, à cause du trouble que pourroit apporter le changement qu'on voudroit faire sur cet article. L'on souffrira aussi jusqu'à ce que le concile en ait ordonné, l'usage de communier sous les deux especes dans les lieux où il est établi ; à condition que ceux qui sont dans cette pratique, ne condamneront point ceux qui communient sous une seule espece. On ajoute à ces points de discipline, quelques propositions sur le dogme ; sçavoir, qu'il faut croire que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece ; qu'on doit l'adorer dans le sacrement ; que son corps y est d'une maniere permanente, & y demeure jusqu'à ce qu'on le reçoive.

Sleïdan lib. 20. pag. 723.

XXIII. L'empereur publie un formulaire de reformation à Ausbourg.

Pallav. in hist. concil. Trid. lib. 11. cap. 2. n. 1. & seq.

A la fin de cet écrit on prioit l'empereur de faire faire dans la diéte un reglement pour la reformation de la discipline : ce qu'il accorda par un décret qui fut lu & accepté le quatorziéme de Juin, & qui contenoit vingt-deux articles touchant la reformation. I. De l'ordination & élection des ministres de l'église, leurs mœurs, leur science, leur âge. II. Du devoir des évêques, archidiacres, curez, &c. III. Des devoirs des doïens & chanoines. IV. De l'office divin & de la psal-

modie. V. De la reforme des monasteres d'hommes & de filles. VI. Des universitez & colleges. VII. Des hôpitaux. VIII. De la prédication de l'évangile dans sa pureté selon l'interprétation des saints peres. IX. De l'administration des sacremens. X. L'on approuve l'usage de la langue latine. XI. On exhorte les évêques à donner la confirmation. XII. On approuve le canon de la messe, le baiser de paix, on ne doit rien chanter pendant l'élevation de l'hostie, on y regle ce qui concerne les ciboires & les tabernacles. XIII. On renouvelle l'obligation de se confesser une fois l'an à son propre pasteur. XIV. Ce qui concerne l'extrême-onction. XV. Pour le mariage XVI. On apporte des raisons mistiques des cérémonies de l'église. XVII. On fait des reglemens touchant les mœurs des clercs & du peuple. XVIII. On condamne la pluralité des benefices. XIX. On regle la conduite du peuple. XX. De la visite des évêques. XXI. On rétablit les sinodes diocésains tous les deux ans, & les conciles provinciaux tous les trois ans. XXII. On traite de l'excommunication; on recommande aux juges ecclesiastiques de ne la point prononcer que pour des causes criminelles, graves & mortelles, & seulement contre ceux qu'on ne peut corriger par une autre voïe.

XXIV. L'INTERIM generalement condamné des Catholiques & des Protestans.

Tel fut le fameux reglement de Charles V. appellé *Interim*, qui fit tant de bruit dans toute l'Europe, & qui fut unanimement blâmé des deux partis. L'empereur ne laissa pas de bien recompenser les auteurs de cet ouvrage. Islebe reçut des

Sleidan initio lib. 21. pag. 736.

AN. 1548.

Pallav. ut sup. lib. 11. cap. 1. n. 1.

présens considerables de ce prince & du roi des Romains, Michel de Sidon eut l'evêché de Mersbourg en Saxe. Quoiqu'il eut ordonné expressement qu'aucun ne fut assez hardi pour combattre ce reglement, on fit imprimer plusieurs livres qui en condamnoient la doctrine, & qui le faisoient passer pour un écrit très-dangereux. Les Catholiques accuserent l'empereur de vouloir changer la religion, & de sa seule autorité renverser les décrets de tant de conciles & de papes. Pour rendre *l'interim* plus odieux, on le compare. 1°. avec *l'Hexoticon*, ou édit d'union de Zenon, qui s'étoit laissé persuader en 488. par Pierre Mongus patriarche d'Alexandrie, & par Acace évêque de Césarée, de faire des décrets en matiere de religion, pour appuïer en apparence par l'autorité séculiere, les canons des conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, mais en effet pour décrediter le concile de Chalcedoine. 2°. avec l'*Ecthese*, ou édit d'exposition de l'empereur Heraclius en 638. pour insinuer dans les esprits l'heresie des Monothelites, qui n'attribuoient qu'une seule volonté à Jesus-Christ, sous prétexte d'approuver la doctrine combattuë par les mêmes heretiques. 3°. avec le *Type* ou formulaire publié par l'empereur Constance successeur d'Heraclius en 684. sous prétexte de ramener tous les herétiques à la communion de l'église, en défendant de parler d'une ou de deux volontez en Jesus-Christ, mais en effet lui ôter la nature humaine dont on prétendoit supprimer la volonté.

Les Venitiens furent les premiers en Italie qui condamnerent

condamnerent ce reglement par un décret du conseil datté du dix-neuviéme de Juillet 1548. avec défenses à toutes personnes d'en garder aucun exemplaire sous peine de punition corporelle, & promesse de recompense & de sûreté aux délateurs. A Rome le general des Dominiquains qui se nommoit Romæus, écrivit aussi contre. En France Robert Cenalis évêque d'Avranches & célebre théologien de la faculté de Paris, refuta cet *Interim* par un livre intitulé *Antidote*, * & s'étendit fort sur les deux articles qui permettoient le mariage aux prêtres & la communion sous les deux especes. Il y déclame aussi beaucoup contre Bucer qui avoit épousé une seconde femme. Le pere Bobadilla un des neuf premiers compagnons de saint Ignace de Loyola écrivit aussi contre pendant qu'il étoit à la cour de l'empereur ; mais son action ne plût pas beaucoup à saint Ignace, qui lui témoigna quelque froideur lorsque Bobadilla eut été renvoïé en Italie. Charles V. accablé de tant d'écrits, fit dire pour toute réponse à ces plaintes, que tout ce qu'il avoit fait en publiant les articles de l'*Interim*, ne regardoit en aucune maniere les Catholiques : qui demeuroient en pleine liberté d'observer leurs anciens usages & coutumes : mais seulement les Luthériens, qu'il vouloit par ce moïen remettre dans la bonne voïe, d'où ils s'étoient égarez. Qu'il ne prétendoit pas obliger les ecclésiastiques à se marier, & qu'ainsi ils pouvoient continuer de vivre dans le célibat, s'ils vouloient. Quant à la communion sous les deux especes, que cela ne regardoit aussi que les Protestans,

AN. 1548.

XXV.
Plusieurs auteurs catholiques écrivent contre cet édit.

Sleidan lib. 21. p. 729.

Spond. hoc ann. n. 7.

Orlandin. in hist. societ. lib. 8. n. 35.

* *Son livre est intitulé :* Antidotum ad postulata interim, *imprimé à Paris en 1549.*

AN. 1548.

les Catholiques n'étant pas obligez d'en user de la sorte. En effet ce prince dans ce décret ordonnoit aux Catholiques de demeurer fermes & constans dans l'union de l'église, comme ils avoient fait auparavant. Enfin ces partisans disoient que l'empereur n'approuvoit pas les points contraires à la pratique de l'église, mais qu'il les toleroit seulement pour un temps, & pour ceux qui étoient déja engagez dans l'hérésie; ce qui étoit bien moins que de tolerer tout le Lutheranisme; & faisoient voir que l'*Interim* n'avoit rien de commun avec le Type, l'Ecthése & l'Henotique, puisqu'il est évident que ces trois empereurs hérétiques vouloient engager par ces édits tous leurs sujets dans leurs erreurs.

XXVI. Le pape prend cette affaire assez tranquillement.

Paul III. avoit formé le dessein d'envoïer quelques prélats à l'empereur, avec ordre de faire reformer ou supprimer son *Interim*; mais le cardinal Moron & quelques-uns des évêques assemblez à Boulogne, lui conseillerent de n'en rien faire, & il aima mieux suivre leurs avis que de s'exposer à toutes les suites que cette affaire pourroit avoir.

XXVII. Troubles que l'*Interim* excite dans sa cour.

Pallav. lib. 11. cap. 1. n. 1.

* *Pallavicin l'appelle* Episcopus Ambibatensis.

Sa cour ne demeura pas si tranquille. Le cardinal Farnese en fit faire des plaintes à Philippe fils de l'empereur & aux plus distinguez d'Espagne. * Un évêque dit au cardinal de Monté, que tout étoit perdu, & que c'en étoit fait de la religion. D'autres publioient hautement que ce formulaire contenoit en apparence une doctrine catholique, mais en étoit réellement bien éloigné: & entrant dans le détail, ils le censuroient sur ce que dans les matieres du péché originel, de la justification,

des ſacremens de baptême & de confirmation, il ne propoſoit point la doctrine établie par le concile. Car, diſoient-ils, puiſque cet écrit a été fait pour ſervir juſqu'à ce que le concile ait déterminé ce qu'il faut croire, & que ces articles ſont déja reglez, pourquoi donc preſcrit-il une autre doctrine, ſinon pour anéantir le concile? Ils ajoutoient qu'il falloit ſe défier plus que jamais des artifices de l'empereur, qui dans le même temps qu'il ſollicitoit ſi fortement le retour du concile à Trente, ôtoit toute la force & la vigueur à ſes décrets. Ils condamnoient tout le corps du livre, qui contenoit des expreſſions ambiguës qui pouvoient recevoir un bons ſens en apparence, mais qui dans le fond étoient peſtiferées. De plus, que l'on y affectoit d'expliquer certains points en termes generaux, afin que les Luthériens puſſent aiſément les interpreter à leur maniere. Que le chapitre de la concupiſcence étoit purement Lutherien, de même que celui de la juſtification, qu'on faiſoit conſiſter toute entiere dans la confiance aux promeſſes de Dieu, attribuant outre cela tout à la foi.

AN. 1548.

Ils diſoient encore que l'article des œuvres ne faiſoit aucune mention du mérite que les théologiens appellent *de condigno*, ſur quoi roule toute cette matiere. Qu'en parlant de l'égliſe, ſon unité n'eſt point tirée de ſon chef viſible, quoique ce ſoit l'eſſentiel; & ce qui eſt plus mauvais, qu'on y faiſoit une égliſe inviſible fondée ſur la charité, qui enſuite devenoit viſible. Grand ſecret pour détruire la hierarchie & pour établir l'o-

AN. 1548.

pinion Luthérienne : outre qu'assigner pour les marques de l'église la saine doctrine & le légitime usage des sacremens, sans parler de l'obéïssance dûë au pontife Romain ; c'étoit fournir à toutes les sectes un moïen pour s'obstiner à croire être l'église. Qu'il n'étoit pas supportable de prendre le pape seulement pour un remede du schisme, & de faire les évêques de droit divin. Que l'on faisoit un pure Luthéranisme du sacrement de la pénitence, quand on disoit que l'homme croïant recevoir avec ce sacrement ce que Jesus-Christ a promis, reçoit ce qu'il croit. Que quant au sacrifice de la messe, l'on en supprimoit le principal, qui est de servir d'expiation aux vivans & aux morts. Que de donner des femmes aux prêtres, & le calice aux séculiers, c'étoit renverser toute la foi catholique. Enfin tous les partisans de la cour de Rome crioient d'une même voix, qu'il s'agissoit du capital de la religion. Que les fondemens de l'église étoient ébranlez. Qu'il falloit appeller tous les princes & tous les évêques au secours, & s'opposer conjointement à cet attentat, qui seroit suivi infailliblement non de la destruction de l'église Romaine, chose impossible, mais d'une horrible confusion.

XXVIII. Les hérétiques s'opposent aussi vigoureusement à cet *interim*.

Sleidan in comment. lib. 21. pag. 737.

De Thou in hist. lib. 5. n. 2.

Les hérétiques ne paroissoient pas plus contens de l'*Interim*. Les principaux prédicans Luthériens protesterent qu'ils ne le recevroient pas. Gaspar Aquila ministre de Salvenda en Thuringe, le combattit par un écrit très-vif. Ce fut Islebe qui lui en fournit l'occasion, en se vantant à son retour, qu'on alloit voir renaître le siecle

d'or, & qu'Aquila même recevroit ce reglement. Bucer ministre de Strasbourg ne le voulut jamais recevoir, parce que, disoit-il, cet édit rétablissoit la papauté. Les autres ministres des principales villes protestantes, comme Volfgang Musculus d'Ausbourg, Brentius de Hall, Osiander de Nuremberg, & quelques autres aimerent mieux abandonner leur chaire & leur emploi, & se retirer ou en Prusse ou chez les Suisses, que de souscrire à l'*Interim*. Le duc de Saxe Jean Frederic plus zelé Luthérien que tous les ministres, s'opiniâtra à le refuser. Il y en eut même plusieurs, principalement dans la Saxe & dans la Turinge qui firent de sanglans écrits contre cette constitution impériale, aussi bien que Calvin qui dominoit toujours à Geneve. Jean Cochlée refuta ces libelles par une forte réponse qu'il publia pour l'empereur, comme firent aussi quelques autres sçavans hommes qui entreprirent sa défense.

XXIX.
L'empereur oblige ceux de Constance à recevoir l'*Interim*.

Sleïdan ubi suprà lib. 21. *pag.* 738.
De Thou in hist. lib. 5. *n.* 5.

Cependant l'empereur faisoit tout ce qu'il pouvoit pour soutenir son ouvrage; il agissoit severement contre ceux qui refusoient de le reconnoître. & on le vit même sévir pour cette raison contre les villes de Magdebourg & de Constance. Cette derniere lassée d'être regardée comme ennemie, envoïa ses députez à Ausbourg: mais leur aïant été proposé des conditions qu'ils jugerent trop rudes, ils en avertirent le conseil de leur ville, qui écrivit à l'empereur le onziéme de Juillet, & le supplia humblement de ne point forcer leur conscience: Qu'ils ne méritoient pas d'être traitez plus rigoureusement que les autres: Que les ser-

AN. 1548.

vices qu'ils avoient rendus à la maison d'Autriche, étoient assez connus : Qu'ils le prioient de s'en ressouvenir, & d'agréer huit mille écus qu'ils lui offroient. Qu'ils demandoient aussi que jusqu'à ce qu'on tînt le concile, il leur fût permis de vivre dans l'exercice de la religion dont ils faisoient profession. L'évêque d'Arras répondit en peu de mots, que puisqu'il ne paroissoit pas qu'ils souhaitassent beaucoup la paix, l'empereur prendroit une autre voïe pour les ranger à la raison. Ainsi les députez s'en retournerent sans rien faire. Plusieurs crurent que l'empereur n'étoit pas fâché que ceux de Constance ne voulussent pas recevoir son formulaire, parce qu'il avoit plus d'envie d'assujettir par les armes cette ville à la maison d'Autriche, que d'y établir la religion catholique par un traité. En effet, il donna ordre à Alphonse Vivés de se saisir de cette ville ; mais ce capitaine n'aïant pû réüssir dans cette entreprise, & y aïant perdu la vie, l'empereur se contenta de mettre les habitans au ban de l'empire ; mais comme la division se mit parmi eux, ils crurent qu'il étoit plus à propos de prévenir une ruine prochaine par la soumission qu'on leur demandoit ; ainsi ils reçurent l'*Interim*, & le treiziéme d'Octobre on signa les articles de la reconciliation.

XXX.
On sollicite ceux de Strasbourg à recevoir l'*Interim*.

Sleidan in comment. lib. 20. *pag.* 732.
De Thou in hist. lib. 5. *n.* 2.

Le vingt-huitiéme de Juin Granvelle, suivant les ordres de l'empereur, appella les députez de Strasbourg, à la tête desquels étoit Jacques Sturmius, & leur fit dire par Henri Hasius, que sur leur requête, par laquelle ils prioient ce prince de

Digitized by Google

regler leur conduite sur la religion jusques au concile, on avoit composé un formulaire, qui avoit été approuvé par les princes, à l'exception d'un très-petit nombre, & par les villes principales; qu'on étoit surpris qu'ils n'eussent pas encore déclaré ce qu'ils en pensoient, & qu'on vouloit sçavoir quel étoit leur sentiment. Les députez s'étant excusez sur leur silence, presenterent une lettre écrite à l'empereur par l'avis du conseil de leur ville, dans laquelle on lui marquoit qu'on n'avoit pas de plus grand désir que de se soumettre à ses ordres; mais que leurs citoïens étoient si bien persuadez qu'en recevant l'*Interim*, ils blesseroient leur conscience, qu'ils le supplioient au nom de Jesus-Christ que dans une chose si importante qui concerne le salut de leurs ames & la vie éternelle, il les laissât suivre la confession d'Ausbourg, & qu'il ne les forçât point à confesser de bouche, ce qu'ils ne croïoient pas dans le cœur. Que de leur part ils s'appliqueront à entretenir la paix & le bon ordre dans leur ville, à en éloigner toute mauvaise doctrine, & à ne donner aucun sujet de plainte à leurs voisins. Qu'au reste ils ne demandoient que ce qui avoit été accordé à beaucoup d'autres. Granvelle aïant lû cette lettre, leur fit dire que l'empereur avoit toujours pensé avantageusement de leur ville, & que presque tous aïant approuvé & ratifié le décret, ils ne devoient pas s'en croire exemts.

XXXI.
Fin de la diéte d'Ausbourg.
De Thou ibid. lib. 5.

Les députez insistant cependant sur le refus du formulaire, Granvelle usa de menaces, & tâcha de les intimider, sans toutefois ébranler leur fer-

AN. 1548.

Sleidan lib. 21. p. 736.

meté ; ensorte que l'empereur mit fin à la diéte le dernier jour de Juin, après qu'il y eut été arrêté qu'on travailleroit à faire continuer le concile à Trente, & qu'on eût publié une seconde fois l'*Interim*, avec un commandement exprès de le recevoir sans aucune restriction. En congédiant la diéte il pria les états & les princes de vouloir envoïer leurs députez au concile, dès que les obstacles que le pape y apportoit, cesseroient : Il y invita de même tous les ecclésiastiques & les alliez de la confession d'Ausbourg à y venir sous le sauf-conduit qu'il leur donneroit, d'autant plus que les affaires s'y traiteroient selon les regles de la prudence chrétienne, & que les définitions seroient fondées sur l'écriture saintes & la doctrine des saints peres, sans aucunes vûës humaines : Qu'enfin on leur accorderoit une audience favorable, comme la raison l'exigeoit.

Le troisiéme du mois d'Août, l'empereur aïant fait venir les consuls d'Ausbourg avec quelques-uns des principaux citoïens, Helde leur dit au nom de ce prince que leur république étoit agitée de grands troubles depuis plusieurs années, parce que ceux qui étoient dans le gouvernement, étoient des gens sans expérience & de médiocre condition : Que l'empereur en étoit touché, & que pour y remedier il les déposoit, & en nommoit d'autres en leur place. La nomination faite, l'empereur fit prêter serment à ceux qui avoient été choisis, & les exhorta à se comporter en gens de probité dans l'administration de leur charge, à obéir au décret de la religion, & à lui rendre toute

AN. 1548.

toute obéïssance. Il abolit les corps de métier, dont il se fit apporter les privileges qu'il mit entre les mains de ce nouveau senat, & défendit sur peine de la vie, de faire à l'avenir aucune assemblée de citoïens. Tous ces reglemens furent publiez à son de trompe, les portes de la ville étant fermées, avec une bonne garnison de soldats postez en differens endroits. Le conseil remercia l'empereur de son attention au bien de leur ville & lui promit toute obéïssance.

XXXII. Lettre de ceux de Strasbourg à l'empereur.

Sleidan l'id. lib. 21. p. 741.

Ceux de Strasbourg ne marquerent pas tant de docilité & de soumission. Ils avoient écrit en françois à l'empereur qui aimoit fort cette langue, qu'aïant fait examiner le decret de la religion par les théologiens de leur ville, & tous aïant reconnu qu'il contenoit certains articles contraires à la sainte écriture, & exposez de telle maniere qu'ils avoient besoin d'une plus ample déclaration, ils ne pouvoient l'accepter sans offenser Dieu & sans blesser leur conscience, avant qu'on l'eût examiné de nouveau & qu'on eut entendu leurs théologiens. Que c'étoit une coutume pratiquée dès le commencement de l'église, de déterminer les questions douteuses dans des assemblées légitimes. C'est pourquoi ils demandoïent avec instance, qu'il leur fut permis de vivre dans leur religion, jusqu'à ce que l'autorité du concile en eut décidé ; n'y aïant pas d'autre voïe ni meilleure ni plus utile pour établir une paix durable. Mais l'empereur leur répondit de même que la premiere fois, qu'il étoit inutile de faire de nouvelles questions, qu'il falloit se soumettre, qu'on ne pou-

AN. 1548.

voit faire à present d'autres loix là-dessus, qu'ils seroient entendus dans le concile ; & qu'enfin ils eussent à se déclarer dans l'espace d'un mois pour tout délai. Sur cette réponse qui étonna fort les senateurs, on assembla le grand conseil, qui ne se tient que pour les affaires de grande importance, & qui est composé de trois cens bourgeois tirez de chaque corps de métier, c'est-à-dire, quinze choisis de chaque compagnie, qui sont au nombre de vingt.

XXXIII. Ils reçoivent l'*interim* à certaines conditions.

Sleïdan ubi suprà lib. 21. pag. 745. De Thou hist. lib. 5. n. 2.

Comme l'on recueïlloit les voix, il s'en trouva plusieurs au commencement qui rejetterent entierement l'*Interim*, sans entrer en aucune composition. Mais quelques jours après, aïant appris que les troupes de l'empereur approchoient, ils commencerent à mollir, & écrivirent enfin à ce prince le septiéme de Septembre, que puisqu'on les renvoïoit au concile, & qu'ils y seroient entendus, ils ne refusoient pas, pour ne point paroître opiniâtres, que l'évêque de leur ville fit observer par ses prêtres le formulaire en question, & qu'ils promettoient de traiter avec lui des églises dont il auroit besoin pour l'exercice de la religion Romaine, & d'ordonner que ni dans les discours publics, ni dans les instructions, on ne diroit, ni ne feroit rien qui pût causer du scandale ou du mécontentement, pourvû qu'il fût permis à chacun de vivre dans la religion qui lui sembleroit la meilleure. Ces conditions proposées par Jacques Sturmius avec son éloquence ordinaire, furent aggréées par l'empereur, qui leur donna ordre de s'accommoder avec leur évêque, se

reservant toutefois la décision de leur differend, en cas qu'ils ne pussent pas s'accorder. Comme ce prélat qui étoit de la maison de Limpurg dans la Franconie, se montra d'abord assez difficile; on fut contraint de prendre des arbitres de part & d'autre, qui condamnerent le conseil de la ville à lui donner trois églises, & à recevoir en sa protection les ecclesiastiques, qui, moïennant une somme d'argent qu'ils donneroient chaque année, seroient exemts de toutes autres charges & impositions. Et l'évêque de son côté à la priere des professeurs & de tous les habitans, quitta le college de saint Thomas pour lequel ils étoient en dispute, & laissa les autres églises à la disposition du conseil.

AN. 1548.

XXXIV. L'empereur veut obliger ceux d'Ulm à recevoir l'*interim*.

Sleidan ibid. lib. 21. *p.* 743.

L'empereur étant à Ulm, déposa ceux du conseil & en mit d'autres. Il commanda ensuite que les ministres Protestans fussent mis en prison, sur le refus qu'ils faisoient d'accepter l'*Interim*, qui avoit été reçu par le senat dépendant de l'empereur. Entre ces ministres, il y en avoit un nommé Martin Frecht qui avoit enseigné à Heidelberg, & qui depuis l'année 1528. prêchoit à Ulm. Durant la diéte d'Ausbourg, le senat sur la priere de Granvelle l'avoit prié de s'y rendre, pour travailler dans l'affaire de la religion, & de se joindre pour cet effet à Phlug, Sidon & Islebe: mais il le refusa, regardant la chose comme suspecte, & ne voïant aucun ministre Protestant qui fût venu des autres villes. A l'arrivée de l'empereur, le senat fit venir Frecht avec les autres ministres, & leur demanda ce qu'ils pensoient du decret. Ceux-

AN. 1548.

ci répondirent en montrant ce qu'ils y approuvoient & ce qu'ils y condamnoient. On leur repliqua pourquoi ils n'imitoient pas les ministres d'Ausbourg qui l'avoient reçu avec serment, & ne laissoient pas néanmoins de suivre leur religion. A quoi ils repartirent qu'ils se mettoient peu en peine de ce que les autres faisoient, parce que ce n'étoit pas à eux à en rendre compte: Que dès qu'ils avoient été appellez au ministere, ils avoient promis sur leur foi d'annoncer l'évangile sans rien falsifier dans sa doctrine, & sans y mêler des traditions humaines: Que si le senat n'approuvoit pas en cela leur conduite, ils le prioient de les dispenser de leur serment: sur cette réponse on leur ordonna de se retirer.

XXXV. On met les ministres en prison, excepté deux qui se soumettent.

Sleidan ubi supra lib. 21. p. 744.

On les manda l'après-dîné; & quelques députez leur dirent que l'empereur les constituoit prisonniers, & qu'on alloit les mener à son palais; qu'ils prioient Dieu qu'il les voulut conduire par son esprit. Les ministres peu étonnez de cette nouvelle, répondirent qu'ils ne craignoient aucun péril, & prierent aussi Dieu pour eux. Ils furent donc conduits au palais où on les fit long-temps attendre, au milieu d'une foule de peuple qui s'étoit assemblé autour d'eux: ensuite on les mena chez Georges Besserer qui avoit été consul, & chez qui logeoient Granvelle & l'évêque d'Arras son fils. Ces deux ministres les entretinrent, & après de longues contestations, voïant qu'ils ne vouloient pas se soumettre à l'édit de l'empereur, on les chargea de chaînes, & on les enferma dans la prison publique avec une bonne garde de soldats Espa-

gnols & Allemands commandez par Jean comte de Nassau. Il y en eut deux cependant qui se soumirent & accepterent le decret. Frecht passant devant son logis pendant qu'on le conduisoit en prison appella son frere qui étoit à la fenêtre, auquel il recommanda sa femme & sa famille. Mais le frere fut mis aussi en prison, parce qu'il avoit exhorté Frecht à être ferme. Tout ceci arriva le seiziéme d'Août. Les prisonniers ne demeurerent que quatre jours dans la ville, & le cinquiéme, jour du départ de l'empereur, on les mit tous enchaînez sur un chariot, pour être conduits à Kirchen, escortez de deux cens soldats Espagnols. Ils y furent environ huit jours sous la garde d'Altesteg capitaine Allemand, & ensuite livrez à Madron capitaine Espagnol. L'empereur vint d'Ulm à Spire à la fin du mois d'Août, & y reçut les douze pieces d'artillerie que ceux de Strasbourg avoient promis de lui livrer. Mais il n'y fut pas long-temps; s'étant rendu à Maïence où il se mit sur le Rhin pour descendre dans la basse Allemagne, menant toujours avec lui le duc de Saxe & le Lantgrave de Hesse qui étoient ses prisonniers, & qui étoient conduits en differens batteaux.

XXXVI.
Divisions que cause l'*interim* parmi les Lutheriens.

Spond. ad hunc ann. n. 8.

Telles furent les oppositions que souffrit l'*Interim* dans toute l'Allemagne. Il ne laissa pas de causer une nouvelle division dans le Lutheranisme, les uns croïant qu'on devoit le recevoir, & les autres soutenant le contraire: les uns voulurent demeurer Lutheriens rigides, sans souffrir que l'on fit le moindre changement dans la do-

AN. 1548. ctrine de Luther ; les autres, Lutheriens mitigez ; & on leur donna le nom d'*Adiaphoristes*, ou indifferens, parce qu'ils soutenoient que les constitutions légitimes de l'église & des conciles, les cérémonies, le baptême des enfans, le jeûne, les prieres, & autres usages étoient tels qu'on pouvoit s'en servir ou non, sans risquer son salut, qu'il n'étoit pas necessaire pour cela de s'exposer à aucun danger, & qu'il valloit mieux s'y soumettre pour le bien de la paix afin de ne point exciter de troubles. Les principaux d'entre ceux-ci, qu'on appella aussi *Interimistes*, étoient Philippe Melanchton, Paul Ebert, George Major, & autres ministres de Wittemberg ; qui corrigerent, suppléerent, changerent, ou, comme leurs ennemis le leur reprochoient, renverserént & pervertirent la confession d'Ausbourg, les écrits de Luther, & même l'*Interim* de Charles V. Leurs plus ardens ennemis furent Matthias Flaccus, Nicolas Gaulus, Ampsdorff, & autres, qui accusoient les Adiaphoristes de dissimulation, & de tromperie, & de rétablir la papauté. Il y en eut enfin qui prirent un milieu entre ces deux extrêmitez : & on les partagea encore en deux sectes, les uns appellez *imperiaux*, qui n'étoient Lutheriens que dans les deux points du mariage des prêtres, & de l'usage de la coupe ; les autres nommez *Interimistes de Leipsik*, qui firent à leur mode un mélange de la doctrine catholique avec celle de Luther.

XXXVII. Concile d'Ausbourg tenu par le cardinal Othon.

Le decret de reformation qu'on a rapporté plus haut ne souffrit pas tant de contradiction, il fut suivi dans plusieurs conciles provinciaux ; & l'on

AN. 1548.

en compte deux tenus dans cette année celui d'Ausbourg sous le cardinal Othon qui en étoit évêque. Ce concile fut assemblée à Dillinghen, lieu de la résidence du prélat sur le Danube, le douziéme du mois de Novembre, & ne dura que trois jours. Martin de Olave théologien Espagnol & chapelain de l'empereur, y fit le discours pour l'ouverture sur ces paroles des actes des Apôtres chap. 20. dites par saint Paul. « Prenez garde à vous-mêmes & à tout le troupeau sur lequel le Saint- « Esprit vous a établis évêques, pour gouverner « l'église de Dieu qu'il a acquise par son propre « sang. » L'évêque d'Ausbourg y présidoit & n'avoit avec lui que l'évêque de Nazianze, qui faisoit dans le diocèse les fonctions pour le cardinal, quelques abbez, les prevôts, doïens & chanoines des chapitres, les curez & vicaires & autres prêtres. La premiere session commença le douziéme de Novembre à sept heures du matin, par une messe que le cardinal célebra dans sa cathedrale, après laquelle tout le clergé se rendit en procession à Dillinghen. Ce discours étant fini, le cardinal expliqua en peu de mots le sujet pour lequel il assembloit ce synode, & exhorta tous les assistans à s'y comporter avec beaucoup de zele, & sans aucune passion humaine. Après lui Albert Widmanstelter chevalier de l'ordre de saint Jacques en Portugal, jurisconsulte & chancelier du cardinal, fit lecture du formulaire de religion reçu dans la diete d'Ausbourg, après laquelle le prélat congedia les assistans qui le conduisirent jusques dans son palais.

Labbe, collect. concil. tom. 14. p. 566.
Dupin bibliot. des aut. tom. 14. in-4. p. 202.

Digitized by Google

AN. 1548.

XXXVIII. Articles de reformation determinez dans le concile.

Labbe.ibid. p. 569.

L'après midi à trois heures, on se rassembla dans la même salle ; & le même chancelier fit une exhortation, qui ne fut pas plûtôt finie, qu'il lut les articles de reformation contenant divers reglemens sur la discipline & sur les mœurs, au nombre de trente-trois, dont le premier expose la doctrine de l'église sur la Trinité, l'Incarnation, & autres points de la foi catholique suivant la tradition du saint siege. Le deuxiéme renferme l'acceptation de l'*Interim* de Charles V. & son decret touchant la reformation : il y est aussi parlé d'autres articles de reformation établis par Laurent Campegge cardinal & légat du siege apostolique dans la diete de Ratisbonne en 1523. ausquels on ordonna que tous les diocésains se soumettroient. Le troisiéme regle l'élection d'un évêque d'Ausbourg & ordonne qu'il soit prêtre, ou qu'il promette de se faire ordonner incessamment. Le quatriéme, dit qu'on n'admettra aucune coadjutorerie ou résignation des benefices du diocése, sans attestation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui se fera la coadjutorerie, ou la résignation. Le cinquiéme traite des qualitez de ceux qu'on doit ordonner, & dit : qu'avant que de leur conferer les ordres, on s'assurera de la pureté de leur doctrine & de leurs mœurs, de leur capacité, & de la vie qu'ils ont menée : Qu'on observera le même reglement envers ceux qu'on pourvoira de cures ou de prélatures dans l'église, s'ils ont l'âge requis, & qu'on ne recevra point d'argent pour cet examen. Le sixiéme, qu'on ne souffrira point que des prêtres

prêtres étrangers ou des moines inconnus célebrent la messe & fassent quelque fonction dans le diocese, à moins qu'ils n'aïent des lettres de leurs superieurs, qui attestent de leur ordination & de leur bonne vie ; & qu'ils n'aïent été admis par l'évêque ou son grand vicaire. AN. 1548.

Le septiéme dit, que ceux que les Grecs appellent corévêques, & que les Latins nomment archidiacres, archiprêtres & doïens ruraux, veilleront sur les églises & sur les cures de leur achidiaconné & doïenné : qu'ils visiteront leurs églises tous les six mois ; qu'ils prendront garde qu'il n'y ait aucun tableau ou image indécente, qu'on n'y conserve aucun livre hérétique ; & que les paroisses soient munies de rituels selon la doctrine catholique. Le huitiéme, que les curez auront soin d'instruire les peuples de la foi & de la religion, des sacremens, & des dispositions pour les recevoir. Cet article ordonne encore que les pécheurs publics soient corrigez canoniquement, que les incorrigibles soient déferez au grand vicaire ; & que les chapelains & vicaires soient soumis aux curez & leur portent beaucoup de respect. On indique pour le cathechisme des enfans les livres de l'institution chrétienne de Pierre de Soto religieux Dominiquain. Le neuviéme, que les doïens des chapitres veilleront sur la conduite des chanoines, en punissant les yvrognes, les joüeurs, les débauchez, les concubinaires ; que les écolâtres auront soin d'instruire ou de faire instruire la jeunesse ; que les chanoines célebreront l'office divin avec décence; qu'on pourvoira à la subsistance de ceux qui étu-

dient dans les universitez ; que les jeunes clercs prendront des leçons du théologal, pour être instruits d'une maniere conforme à leur état. Le dixiéme, que tous les ecclésiastiques vivront dans la regle, & seront habillez modestement ; que leur table sera frugale ; qu'ils ne feront aucun commerce, qu'ils n'iront ni au cabaret ni à la chasse, qu'ils vivront chastement, sans avoir aucunes femmes chez eux, si elles ne sont leurs parentes, ou âgées de plus quarante ans, sans aucun soupçon.

An. 1548.

Le onziéme, qui traite de la pluralité des benefices, enjoint à ceux qui en ont plusieurs, de n'en garder qu'un ; de résigner les autres dans l'année. L'on veut que ceux qui obtiendront à l'avenir des dispenses pour en posseder plusieurs, les montrent à l'ordinaire ; & en cas que la dispense soit légitime, qu'ils laissent un revenu suffisant aux vicaires qu'ils mettront dans les bénéfices où ils ne peuvent résider. Que les religieux qui ont des cures seront soumis à l'ordinaire. Le douziéme ordonne la reforme des monasteres pour contenir les moines dans l'obéissance, & dans la pratique de leur regle. Qu'on châtiera les dereglez, yvrognes, impudiques, suspects d'hérésie ; que dans l'espace de six mois on rétablira les études qui auront été interrompuës ; qu'on aura soin de la bibliotheque & des bâtimens. Que les religieuses ne sortiront point de leurs monasteres, qu'elles n'y laisseront point entrer d'hommes, sans une nécessité indispensable. Que les chanoinesses qui sont obligées à la continence sans aucun vœu solemnel, auront un dortoir commun, & seront vêtuës modestement.

Digitized by Google

AN. 1548.

Le treiziéme avertit les prédicateurs d'expliquer l'écriture sainte, selon la doctrine des peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, & de suspect, de s'accommoder à la portée de leurs auditeurs, de s'abstenir des questions difficiles, obscures & embroüillées, & de ne jamais se répandre en injures & en invectives; mais d'avoir un stile modeste, sobre, grave, & nourri des paroles de l'écriture. Qu'ils instruisent les peuples de la misericorde, de la bonté, & de l'amour de Dieu pour les pécheurs, sans oublier la justice qu'il exercera envers eux, s'ils ne se convertissent. Qu'ils les excitent à faire l'aumône, à la mortification, & autres bonnes œuvres; & qu'ils les instruisent contre les hérésies.

Le quatorziéme, qu'on fera l'office divin selon la maniere qui nous a été prescrite par les saints peres, & par nos ancêtres, dans le sacrifice de la messe, dans l'office pour les défunts, dans les heures canoniales, & les autres cérémonies. Le quinziéme, qu'on observera un rit uniforme dans l'administration & l'usage des sacremens, en suivant les traditions apostoliques, les anciens canons, & les loix & l'usage. Qu'on y retiendra l'usage de la langue latine dans tout le diocèse. Le seiziéme, qu'on n'omettra point les cérémonies & les prieres usitées dans l'église catholique, lorsqu'on administrera le baptême, & qu'on les expliquera aux peuples. Que les parrains & marraines seront interrogez, & renvoïez s'ils ne sont pas bien instruits & s'ils n'ont pas l'âge requis. Le dix-septiéme, que les curez instruiront du sacrement de confirmation, de son

AN. 1548. origine, de son institution & de ses effets. Le dix-huitiéme, qu'on dira le canon de la messe à voix basse, c'est-à-dire, d'un ton moins élevé que l'oraison dominicale, le souhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le dernier salut qu'on fait au peuple ; qu'on expliquera en Allemand les fêtes & dimanches, l'épitre & l'évangile au peuple, & que pendant ce temps-là on ne célebrera aucune messe pour ne se point détourner d'entendre la parole de Dieu. Que les orgues ne joüeront que des airs pieux. Qu'à l'élevation de l'hostie on ne chantera que des antiennes qui aïent rapport au sacrifice, quoiqu'il fut plus à propos de garder alors un profond silence. Que dans les processions solemnelles du saint sacrement, qu'on ne doit faire que selon les regles de l'église & pour des causes graves, on retranchera tout ce qui est profane, qu'on ne le portera point aux malades sans luminaire & sans la clochette.

Le dix-neuviéme, rapporte le canon *omnis utriusque sexûs*, pour enjoindre aux fideles de se confesser dans le temps prescrit par l'église, & de se préparer à recevoir le sacrement de l'eucharistie : & l'on ordonne aux curez de publier tous les ans ce canon chaque dimanche de carême. Ensuite l'on rapporte qui sont ceux à qui on doit refuser, ou du moins differer la communion, tels que sont les Juifs, les Païens, les hérétiques, les excommuniez, ceux qui sont d'une autre paroisse, s'ils n'ont pas permission de leurs curez, les enfans qui n'ont pas l'âge de discretion, les infâmes, les bouffons, les femmes débauchées, celles qui se déguisent en

hommes avec un mauvais dessein, ceux qui usent de pratiques superstitieuses, les pécheurs d'habitudes, les yvrognes, les usuriers, ceux qui ne sçavent pas le catéchisme, qui ne païent pas la dixme, qui vendent à faux poids & à fausse mesure, & autres. Enfin l'on défend de recevoir de l'argent pour la confession. Le vingtiéme parle de la maniere d'administrer le sacrement de l'extrême-onction. Le vingt-uniéme, qu'on ne doit célébrer le mariage que dans l'église, qu'il doit y avoir au moins trois bans publiez. Le vingt-deuxiéme recommande aux curez de ne rien exiger & de ne faire aucun marché pour l'administration des sacremens, ou pour les bénédictions. Le vingt-troisiéme regle les cérémonies, la consécration des vierges, des églises, des autels, des cimetieres, la bénediction des vases, des habits sacerdotaux, de l'eau, du sel, des palmes, des fruits, des cierges, de l'agneau pascal, qui doivent être faites par les prélats du diocese, ou superieurs, avec certaines cérémonies & prieres consacrées à cet usage.

Le vingt-quatriéme confirme le décret du nombre des fêtes qu'on célebre dans le diocése, selon le reglement de l'évêque, prédecesseur du cardinal Othon, dont on rapporte le mandement, datté de l'année 1539. Le vingt-cinquiéme, défend de réciter l'oraison dominicale, la salutation angelique & le simbole des apôtres, en d'autres termes que ceux qui sont usitez, & cela à voix distincte & lentement, afin que le peuple suive aisément celui qui les récite, & puisse apprendre ces prieres. Le vingt-sixiéme établit divers reglemens pour les

AN. 1548. écoles, & les colleges, & dit qu'on doit éviter ceux qui sont soupçonnez d'hérésie, qu'on n'y doit mettre que des professeurs de bonnes mœurs & d'une saine doctrine ; on renouvelle le décret du concile de Latran pour les études des chapitres : & l'on ordonne de donner un revenu honnête à ceux qui enseignent. Le vingt-septiéme parle de la conservation des hôpitaux & de leurs revenus, qu'on ne doit emploïer qu'au soulagement des pauvres : il enjoint aux œconomes de rendre compte aux administrateurs une fois chaque année. Le vingt-huitiéme, recommande aux princes & aux magistrats de tenir la main à l'exécution de ces décrets, de proteger la jurisdiction ecclésiastique ; ensuite on exhorte le peuple à sanctifier les dimanches & fêtes, les peres & meres à instruire leurs enfans dans la pieté. Le vingt-neuviéme avertit les abbez, prevôts, doïens & tout le clergé, que ces reglemens sont conformes aux intentions de l'empereur, & aux saints canons. Le trentiéme, ne veut pas qu'on se serve d'excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles & graves. Le trente-uniéme, ordonne que les religieux soi disant exemts, soient soumis à la jurisdiction ordinaire. Le trente-deuxiéme veut qu'on prie pour l'empereur, le roi des Romains, le pape Paul III. & autres. Enfin le trente-troisiéme, dit qu'il y a lieu d'esperer que par le moïen des sinodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une reforme entiere. Après la lecture de tous ces reglemens, on assigna la seconde session au lendemain.

Après que le doïen de l'église de la sainte Tri-

nité d'Ausbourg eut chanté la messe, le cardinal pria l'assemblée de nommer deux ou trois personnes d'entre les abbez, les chanoines & les doïens ruraux, pour dresser des articles sur les abus qu'il y avoit à réformer, après en avoir fait une recherche exacte; & sur les griefs que l'on pourroit avoir à proposer contre l'évêque & ses officiers. Le cardinal ajouta qu'il étoit prêt à prendre en bonne part & avec un esprit tranquille, tout ce qu'on diroit: disposé à obéir aux avis salutaires du saint sinode assemblé dans le Saint-Esprit. Tous aïant gardé le silence, l'on recueillit les suffrages; & les statuts furent unanimement approuvez. L'après midi on proposa la même chose, l'on écouta les griefs contre le clergé, qui ne furent pas considérables, & l'on remit à un autre temps une plus ample information.

AN. 1548.

Il y eut une troisiéme séance le quatorziéme de Novembre, qu'on commença par une messe solemnelle de la sainte Vierge, les députez firent leur rapport, & ne trouverent rien à ajouter aux statuts qu'on avoit lus la veille. Le cardinal demanda de nouveau qu'on choisît des commissaires pour examiner sa conduite & celle de ses ministres, pour sçavoir s'il y avoit lieu de s'en plaindre. Mais tous répondirent qu'on n'avoit rien à y reprendre, & que la seule grace qu'on lui demandoit étoit de s'appliquer à l'observation de ces reglemens, & qu'étant à la tête de son clergé, il contînt un chacun dans son devoir. Le sinode suivant fut indiqué pour le premier de Septembre de 1549. Le cardinal rendit graces à tous les assistans, & dit

Digitized by Google

AN. 1548. qu'il prioit Dieu qu'il ne lui refusât pas son secours pour l'exécution d'une œuvre si sainte, & si utile au bon ordre de l'église, & à la pieté des fideles. Ensuite on se sépara.

XXXIX. Concile de Tréves.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 606. & seq.

Dupin bibliot. to. 14. in-4. pag. 204.

Dans le même temps Jean d'Isembourg archevêque de Tréves tint un autre sinode pour la reformation de la discipline & des mœurs, le vingt-cinq de Novembre. Le mandement qui l'indique, est datté de Witlich le trentiéme d'Octobre. Le jour de l'indiction étant arrivé, les archidiacres, abbez, prevôts, archiprêtres, doïens, & autres du clergé se trouverent dans l'église cathédrale, aïant à leur tête l'archevêque accompagné de Nicolas évêque d'Azot, qui faisoit les fonctions dans le diocése. Celui ci après avoir solemnellement béni les assistans, & récité quelques prieres, s'avança au milieu du chœur, & fit un discours solide & touchant, par lequel il pria tous ceux qui étoient présens d'emploïer leur zele à une reformation salutaire de l'église de Tréves. Toutes ces cérémonies furent suivies d'un sermon prêché par le docteur Pelargue pour exciter le clergé à être ferme dans sa foi au milieu des troubles que causoit l'heréſie en Allemagne, pour empêcher l'erreur d'infecter leur diocése. Après ce discours, on se rendit en procession du chœur de la grande église à celle de la sainte Vierge qui étoit proche, & dans laquelle après que tous eurent pris leurs places, l'archevêque fit proposer par son grand vicaire les questions qu'on devoit traiter par rapport à la doctrine, à la discipline & aux mœurs; les exhortant à servir eux-mêmes de bon exemple à tous;

ce

ce qui fut agréé des peres. L'évêque d'Azot suffragant de Tréves ajouta, que parmi tous les ravages que l'heresie avoit causez dans l'empire, l'église de Tréves s'étoit toujours conservée : ce qu'elle n'avoit obtenu du ciel que par les prieres des gens de biens, la vigilance de ses pasteurs & la pieté de son clergé ; qu'il falloit en rendre graces à la misericorde du Seigneur. Ensuite il pria l'assemblée de lui faire connoître en quoi il avoit manqué à son devoir dans l'exercice des fonctions dont il s'acquittoit pour l'archevêque. Quelques-uns après avoir loüé son zele & sa vertu, le reprirent de ne pas observer assez exactement dans la collation des ordres les regles prescrites par les canons, en ne faisant pas garder les interstices. Mais il montra avec douceur qu'il avoit eu de bonnes raisons qui l'avoient obligé quelquefois d'en user ainsi.

AN. 1548.

On fit ensuite les reglemens ou statuts sinodaux, qui se trouvent précedez d'un mandement adressé à tous les abbez, prévôts, prieurs, doïens, curez & autres ecclesiastiques du diocése de Tréves, pour mettre ces statuts à execution. Le premier concerne l'ivrognerie des clercs, qu'on traite de peché honteux & abominable, aussi bien dans les laïques que dans les prêtres. Le deuxiéme, est contre les clercs concubinaires. Le troisiéme prescrit la peine qu'on doit leur imposer. Le quatriéme parle des concubines, qui en quittant le crime veulent retourner dans leur famille & chez leurs parens. Le cinquiéme des concubinaires, qui après avoir renoncé au peché, y retombent. Le sixiéme, des prêtres & des laïques qui emploïent la magie & les

AN 1548.

sortileges. Le septiéme des apostats. Le huitiéme contre les protecteurs de ces mêmes apostats. Le neuviéme de ceux qui se marient aprés avoir fait le vœu solemnel de chasteté. Le dixiéme de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux ordres sacrez, & de ceux qu'on en doit exclure pour toujours. Tous ces chapitres sont suivis de quelques avis au clergé, & d'un édit de l'électeur archevêque contre les prêtres concubinaires, qui ordonne qu'ils seront déposez & privez de leurs benefices. Enfin ce sinode fut terminé par un statut contre ceux qui violent la liberté ecclesiastique, & qui attentent aux biens ou aux droits de l'église, qui seront punis comme des sacriléges.

XL. L'empereur demande des légats au pape.

Pallavicin hist. conc. Trid. lib. 11. cap. 1. n. 8.

Cependant le pape aïant donné ordre au cardinal Sfondrate de faire quelques remontrances à l'empereur & de se retirer, ce prince sollicité par le cardinal d'Ausbourg & quelques autres prélats, envoïa Mendoza vers le pape pour lui demander quelques légats en Allemagne, afin d'y maintenir le zele pour la religion & la veneration pour le saint siége. Le pape repartit qu'il étoit surpris, qu'on lui fit une pareille proposition aprés la publication de l'*interim*, puisqu'à present toutes les avenuës sembloient fermées à ses légats; & par occasion il se plaignit de la conduite de l'empereur, qui sans attendre son nonce Santa Crux, avoit publié son décret sur la religion, dans un temps où il pouvoit aisément conclure la diete sans un pareil édit, puisque bien loin de l'avoir finie, elle subsistoit encore. Il lui fit connoître ensuite les inquietudes des peres de Boulogne, qui supportoient avec pei-

ne de se voir plûtôt releguez dans un exil, qu'assemblez dans un concile, qui lui demandoient avec instance de prononcer sur la translation, afin qu'ils pussent sçavoir à quoi s'en tenir. Enfin il se plaignit que l'empereur pour qui il avoit toujours eu tant d'égards, eut si peu satisfait Ardinghelle, sur la proposition qu'il lui avoit faite de la restitution de Plaisance, puisque cette affaire ne regarde pas les Farneses en particulier, mais le siége apostolique, & même l'état present de la republique chrétienne. Que rien ne lui a été plus nuisible que de s'être trop confié dans la droiture de l'empereur, qu'il n'auroit pas encouru les reproches du public d'avoir négligé des conseils salutaires qui lui auroient fait aisément recouvrer la ville qu'il demande avec tant de justice.

XLI.
Le pape envoie l'évêque de Fano en Allemagne.

Pallav. ubi suprà lib. 11. cap. 1. n. 6. & 9.
Fra-Paolo hist. du conc. de Trente liv. 3. pag. 275.

Mais le pape se radoucit ensuite, & pour répondre à la demande de l'empereur, il nomma Pierre Bertanus évêque de Fano, qui, quoique dans les interêts du pape, étoit très-agréable à Charles V. & grand ami du cardinal Madrucce. Ce prélat partit vers la fin du mois de Juin, & pour ôter tout soupçon, il eut la précaution de ne point voir le cardinal de Monté en passant par Boulogne, parce qu'il sçavoit combien ce légat étoit odieux aux Imperiaux. De Monté en fit ses plaintes au cardinal Farnese, & lui manda qu'une démarche si injurieuse l'avoit fort décrédité auprès des peres du concile, qui ne faisoient plus aucun cas de lui, dans un temps où il avoit besoin d'en être estimé, pour empêcher par son autorité la dissolution du concile dont on le menaçoit fort. Les instructions

AN. 1548.

que le pape donna à son nonce, étoient de s'entretenir avec l'empereur de tous les articles dont Mendoza venoit de lui parler; & d'examiner, s'il étoit à propos d'envoïer des légats en Allemagne, comme ce prince le souhaitoit, s'ils y pouvoient paroître sans blesser leur dignité, & avec esperance de quelque fruit. Dans le même temps Paul III. envoïa Jerôme Dandini évêque d'Imola en qualité de nonce auprès du roi de France, en apparence pour conclure le mariage d'Horace Farnese & de Diane fille naturelle de ce prince, mais en effet pour traiter des affaires du concile, & menager quelque alliance avec la France.

Pallav ibid. n.7.

XLII. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté.

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 2. n. 2.

Sur ces entrefaites les cardinaux François qui menageoint cette ligue entre le pape & Henri II. proposerent au premier, qu'il ne convenoit pas de laisser le cardinal Moron à Boulogne avec une si grande autorité, & si proche de Rome; vû qu'il n'étoit point agréable à l'empereur qui lui étoit si different & d'inclination & de naissance. Le pape profita de cet avis, & résolut dès-lors de nommer à la légation de Boulogne à la place de Moron le cardinal de Monté, qui se sentoit d'autant plus de penchant pour les François, qu'il avoit été plus maltraité des Imperiaux. Un autre motif qui l'y engagea, étoit de le dédommager par-là des revenus de son évêché de Pavie, que Gonzague gouverneur de Milan avoit saisis. Et pour recompenser Moron de la perte qu'il faisoit, il lui assigna une portion des revenus de la légation de Boulogne, & une autre portion dans les émolumens de la datterie. Moron témoigna beaucoup de joïe

Digitized by Google

de ce changement, se voïant par-là parvenu à ce qu'il souhaitoit, & à l'abri de beaucoup d'embarras que causoit cette légation dans les conjonctures presentes.

AN. 1548.

XLIII.
L'empereur demande à entrer en négociation au sujet de la translation du concile.

Pallav. ubi suprà cap. 2. n. 3.

Cependant l'empereur, peut-être aussi inquiet que le pape au sujet du concile, & craignant de s'être trop avancé dans le parti qu'il avoit pris sur les affaires de la religion, proposa à l'évêque de Fano de ne point parler pendant six mois de ce qui faisoit la matiere des contestations entre lui empereur & le pape; que pendant cet intervalle le concile seroit suspendu; que le pape envoïeroit en Allemagne des évêques ou des cardinaux avec des pouvoirs, & que Paul III. aïant mandé à Rome des évêques de toutes les nations, y feroit des reglemens pour la réformation des mœurs. Cette réponse reçuë le cardinal de Monté l'approuva, jugeant que l'empereur aïant fait trop d'avances pour vouloir reculer, on ne feroit que l'irriter davantage en s'obstinant: & qu'outre le scandale public il étoit à craindre qu'on ne fût obligé d'accorder aux heretiques plus qu'ils n'avoient jamais obtenu d'aucun pape, quelques précautions que les théologiens pussent y apporter; qu'ainsi il étoit d'avis qu'on s'en rapportât au jugement des évêques qui seroient commis à l'examen de cette affaire, & pour établir des reglemens de discipline; que par ce moïen on se tireroit d'embarras avec honneur.

Quant à ce qui concernoit l'envoi des prélats que demandoit l'empereur, avec les pouvoirs nécessaires, le cardinal de Monté dit qu'il croïoit plus con-

Digitized by Google

AN. 1548.

jeûne, de l'avis du medecin corporel & spirituel, ou seulement du second, & même sans cela, s'ils le jugeoïent à propos; moderer le nombre des fêtes, accorder la communion du calice à vie ou pour un temps à ceux qui l'aïant déja reçuë, en demanderoient humblement la continuation, confessant que l'église la refuse justement aux laïques, mais à condition qu'ils communieroient séparément, & dans un temps autre que celui auquel on communie par le commandement de l'église; enfin unir les benefices aux écoles, aux universitez ou aux hôpitaux; absoudre ceux qui se seroient saisis des biens ecclesiastiques, après qu'ils en auroient rendu le fonds, composant avec eux pour les fruits usurpez & consumez, & communiquer les mêmes pouvoirs à d'autres personnes considerables, comme aux évêques. L'on dit en effet que ce pouvoir fut communiqué à l'évêque de Strasbourg.

XLV. Cette bulle est desapprouvée par plusieurs.

Ceux qui rapportent cette bulle, ajoutent qu'elle fut mal interpretée par beaucoup de personnes; que l'on attribuoit à une extrême presomption la clause de rétablir les rois & les princes dans leurs honneurs & dignitez. L'on reprenoit encore la contradiction d'absoudre de sermens illicites, puisqu'ils n'ont pas besoin d'absolution; parce qu'ils sont nuls par eux-mêmes, & que par consequent ils n'engagent point. L'on trouvoit pareillement de la contradiction à accorder le calice seulement à ceux qui croiroient que l'église avoit droit de le refuser aux laïques. On attaquoit encore plusieurs autres articles de cette bulle.

Les

Les deux nonces Lippoman & Pighin partirent pour se rendre auprès de l'empereur, vers la fin de Septembre, & se rendirent à Boulogne dix-sept jours après leur nomination, comme leurs lettres en font foi. L'évêque de Fano qui y étoit avant eux, trouva qu'il n'étoit pas facile d'executer les demandes de l'empereur. Le roi de France ne consentoit pas à la suspension du concile, comme les peres de Boulogne l'avoient proposée, il lui sembloit que tant qu'on le laisseroit subsister, Charles V. le regarderoit comme un nuage qui venant à crever formeroit quelque tempête; Henri II. avoit même promis d'envoïer les évêques de son roïaume à Rome, pour déliberer sur le rétablissement de la discipline, & s'étoit plaint au nonce que pour plaire à l'empereur on laissât ainsi le concile inutile. Le nonce avoit répondu qu'on n'en agissoit ainsi que pour le bien de la paix & pour rétablir l'union dont le roi lui-même pourroit tirer de grands avantages. Mais cette réponse n'aïant pas satisfait ce prince, le pape en devenoit plus inquiet, parce qu'il avoit interêt de le menager. AN. 1548.

Pour conserver Parme au milieu de ces troubles, le pape en l'ôtant à Octavio Farnese son petit-fils, & le transferant à Horace Farnese duc de Castro, étoit déja convenu avec le cardinal de Guise, d'ôter les abus qui s'étoient introduits dans la jurisdiction ecclésiastique par rapport à la Provence, la Bretagne, le Dauphiné, la Savoïe & le Piemont; mais avant que de passer plus avant, il vouloit aussi que l'argent qu'il demandoit au roi de France fut déposé par ce prince, & que l'alliance

AN. 1548.

XLVI.
Négociation des nonces en Allemagne sur la translation.

Pallav. ibid. cap 2. n. 16.
Ex litteris Montani ad Cervinum.

de Henri avec les Suisses fut faite pour se mettre en état de ne pas craindre les armes de l'empereur.

Pighin en passant à Trente y vit les prélats Espagnols qui s'ennuïoient fort d'une demeure si peu gratieuse, où ils manquoient de tout. En avançant son chemin vers l'Allemagne, il y apperçut quelques pratiques exterieures de religion ausquelles on s'étoit soumis dans l'appréhension des édits de l'empereur ; mais sans que le cœur y eut aucune part. On célebroit la messe sans auditeurs, & il ne paroissoit pas qu'on s'empressât beaucoup à faire usage des pouvoirs fort étendus que le pape avoit accordez à ses nonces. Ce qui lui fit comprendre que toutes les mesures qu'on avoit prises seroient inutiles, & qu'on seroit obligé d'avoir encore recours aux armes pour réduire ces peuples. Enfin étant arrivé à la cour de l'empereur, il trouva l'esprit de ce prince assez disposé à terminer les differends survenus à l'égard de la translation du concile ; ce qui lui fit esperer un heureux succès. L'évêque de Fano en aïant écrit au cardinal Cervin, lui manda que l'empereur consentiroit volontiers que quelques-uns des évêques de Trente se rendissent à Rome, pour y travailler conjointement avec les autres à la reformation des mœurs : mais qu'il faisoit beaucoup de difficultez sur les pouvoirs des nonces, parce qu'ils n'étoient pas conformes à ses demandes : Qu'ainsi avant que de commencer à s'en servir, il falloit que le pape reformât son bref. Aussi très-peu de gens s'adresserent à eux pour avoir des absolutions.

Digitized by Google

L'empereur vouloit que le pape déclarât par son bref, que les pouvoirs accordez à ses nonces n'auroient de force que jusqu'à la décision du futur concile ; ce que le pape ne vouloit pas accorder, parce qu'il craignoit que le concile n'eut plus d'autorité que lui, & ne s'attribuât le droit de ratifier ou d'annuller ses permissions : il croïoit que l'empereur devoit être content qu'on ne se fut pas rendu difficile à suivre les avis des prélats sur ses demandes. On fit cependant dans la suite quelque changement au bref, & on laissa les nonces maîtres d'abreger le temps que dureroit la permission de communier sous les deux especes ; mais toutes ces condescendances ne déterminerent pas l'empereur à ordonner aux peres de Trente de se rendre à Rome : ce qui augmenta les soupçons du cardinal de Monté, qui craignoit que ces peres n'eussent quelque mauvais dessein en cas que le pape vînt à mourir. Il reprit donc son premier dessein, & voulut engager Paul III. à déclarer par un écrit, que s'étant attribué la cause de la translation pour éviter un schisme, & craignant à cause de son grand âge, que la mort ne le prévînt avant que d'avoir fini cette affaire, il jugeoit la translation bonne & légitime, & obligeoit chacun à la reconnoître comme telle, sous peine d'encourir les censures. Mais Marcel Cervin représenta qu'il falloit differer, que la crainte de Monté étoit sans fondement, puisque l'empereur avoit déclaré dans les ordres donnez à Madrucce, qu'en cas de vacance du siége, l'élection d'un pape appartiendroit aux cardinaux, quand même le concile sub-

AN. 1548.

AN. 1548.

fisteroit. Cet avis fut cause qu'on ne détermina rien.

XLVII.
Le pape fait cardinal le prince Charles de Bourbon.

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. pag. 732. & seq.
Sainte-Marthe hist. genealog. de la maison de France tom. 2. in fol.

Le pape ne fit qu'un seul cardinal dans cette année le lundi neuviéme de Janvier. Ce fut Charles de Bourbon-Vendôme frere de Louis prince de Condé, & d'Antoine roi de Navarre, & cinquiéme fils de Charles de Bourbon duc de Vendôme, & de Françoise d'Alençon. Il étoit né à la Ferté-sous Joüarre en Brie le vingt-deuxiéme Decembre de l'an 1523. Le roi l'avoit pourvû en 1540. de l'évêché de Nevers, il n'avoit que vingt-cinq ans lorsqu'il fut élevé au cardinalat. Il eut le titre de cardinal diacre du titre de saint Sixte, qu'il changea peu de temps après pour celui de cardinal prêtre du titre de saint Chrysogone.

XLVIII.
Mort du cardinal Trivulce.

Ciacon. tom. 3. p. 410.
Gibert, Bembo & Sadolet in epistolis.
San-Marthanus in Gallia Christ.
Ughel in Italia sacra.
Aubery hist. des cardinaux.

Peu de temps après cette promotion le college des cardinaux perdit Augustin Trivulce Milanois, fils de Jean Trivulce & d'Angele Martinengue, frere de Pierre archevêque de Reggio metropole de toute la Calabre, & de Philippe archevêque de Raguse. De camerier de Jules II. il devint son protonotaire; & Leon X. le fit cardinal diacre du titre de saint Adrien dans cette nombreuse promotion de l'année 1517. On croit que ce fut en partie à la recommandation du maréchal Jean-Jacques Trivulce son cousin, quoique son mérite personnel & l'ancienne liaison qu'il y avoit entre la maison des Medicis & celle des Trivulce, y eussent aussi beaucoup contribué. On lui confia le gouvernement de plusieurs églises, celle de Toulon, de Perigueux, selon quelques-uns, de Marseille, de Lavaur en France, de Bobio, d'Ast,

& de Novarre dans le duché de Milan ; de Reggio dans la Calabre, de Brugneto dans l'état de Genes. Il y a même des auteurs qui le font archevêque de Milan. Il eut aussi l'administration de l'évêché de Baïeux en France, dont François I. lui donna les provisions dattées de Compiegne le dix-septiéme de Septembre 1531. vacant par la mort de Pierre Martignac; & treize ans après, il prit possession par procureur de l'archevêché de Roüen. Clement VII. le nomma légat de la campagne de Rome pendant la guerre des Colonnes ; & l'on trouve beaucoup de lettres que le dataire Mathieu Gibert lui écrivit alors de la part du pape, qui le fit ensuite archiprêtre du vatican. Il fut chargé à Rome des affaires de l'ordre de Cîteaux, aussi-bien que de celles de France après la mort du cardinal Scaramutia Trivulce. AN. 1548.

Bembus & Sadolet, tous deux cardinaux furent ses intimes amis, aussi-bien que le cardinal Cajetan. Il avoit composé une histoire des papes & des cardinaux, qu'il avoit dressée sur d'anciens titres, & que la mort ne lui permit pas de faire imprimer. Antoine Lelius son sécretaire l'avoit beaucoup aidé dans cette composition, & Onuphre Panvini avoüe que cet ouvrage lui a été d'un grand secours, sur-tout pour les cardinaux depuis Urbain VI. jusqu'à Paul III.

XLIX. Mort du cardinal Cortez.

Ciacon. ut suprà tom. 3. pag. 683. Victorel. in addit. ad Ciacon.

Dans la même année mourut aussi le cardinal Gregoire Cortez, dont on a quelques ouvrages, il étoit Italien sorti d'une illustre famille de Modene, & se fit religieux Benedictin dans l'abbaïe de Padolyrone proche Mantouë, après avoir exer-

AN. 1548.

Aubery hist. des cardinaux. Anton. Sander. in elogiis. Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 14. xvi. siecle in-4. p. 180.

cé l'emploi d'auditeur auprès de Leon X. lorsque celui-ci n'étoit encore que cardinal de Medicis. Cortez aïant embrassé la regle de saint Benoît, demeura quelque-temps à Lerins, & fut enfin élu abbé du Mont-Cassin. Son érudition dans les langues grecque & latine & dans le droit civil & canonique lui aïant acquis beaucoup d'amis distinguez; comme les cardinaux Bembo & Sadolet; Paul III. l'envoïa en qualité de nonce en Allemagne, & le fit cardinal à son retour, le dernier jour de Mai 1542. avec le titre de saint Cyriaque. Le pape le choisit avec d'autres cardinaux commissaires à Rome pour les affaires du concile, & lui donna l'évêché d'Urbin. Sa dignité ne diminua rien de sa candeur, de sa simplicité & de ses bonnes manieres, qui lui attiroient l'amitié de tout le monde; il continua de mener comme il avoit fait jusqu'alors, la vie innocente d'un homme appliqué à l'étude & aux œuvres de pieté. Il mourut à Rome le vingt-uniéme de Septembre de l'an 1548. & fut enterré dans la basilique des douze apôtres devant l'autel de sainte Eugenie. On dit qu'étant prêt d'expirer, il dit à son domestique: Me voilà proche de la mort, il m'eut été sans doute plus avantageux de quitter la vie avec le pauvre habit de religieux, que dans la pourpre.

Les ouvrages qui nous sont restez de ce cardinal, montrent qu'il écrivoit avec élegance, & agrément; qu'il étoit sçavant, moderé, équitable & qu'il avoit toutes les qualitez qu'on peut souhaiter dans un honnête homme & dans un habile écrivain. On a de lui un livre de l'instruction théolo-

AN. 1548.

gique, un traité de la puissance ecclésiastique, un livre d'hymnes & de poësies, le traité de saint Cyprien de la virginité, traduit, des lettres en Italien: mais son principal ouvrage est un traité pour montrer que saint Pierre est venu à Rome. Il est dédié au pape Adrien VI. Sa niéce Hersilia Cortesia le fit imprimer à Venise en 1573. avec ses lettres latines. Cortez dans cet ouvrage examine. 1. Si S. Pierre a pu aller à Rome. 2. Si l'on prouve par des témoignages dignes de foi, qu'il y soit effectivement venu. Il montre la possibilité du premier point par un recit abregé de ce que l'écriture dit des actions de saint Pierre, & place sa venuë à Rome dans la seconde année de l'empereur Claude. Il prouve le second point par les auteurs les plus anciens & les plus exacts. Après avoir ainsi établi le fait, il répond aux raisons de celui qui combattoit cette opinion. Il refute aussi ce que cet auteur avoit dit que la lettre de saint Pierre étoit écrite d'une Babilone ville d'Egypte.

L.
Mort de Sigismond roi de Pologne.

Sleïdan in comment. lib. 20. pag. 708.
Belcar. lib. 25. n. 5.
Neugebaver hist. Polon. lib. 7. ad finem. & lib. 8. initio.

Sigismond V. roi de Pologne mourut aussi cette année le jour de Pâques premier d'Avril dans sa quatre-vingt-deuxiéme année, après quarante-deux ans de regne. Il étoit fils de Casimir IV. & frere de Jean Albert & d'Alexandre tous deux rois, & ses belles actions lui meriterent le nom de grand. Il avoit épousé en 1512. Barbe fille d'Etienne comte de Scepus & Vaivode de Transylvanie, morte en 1515. à l'âge de vingt ans. En second lieu Bonne Sforce fille de Jean Galeas duc de Milan qui ne mourut qu'en 1558. Du premier lit il eut deux filles, Hedwige mariée à Joa-

AN. 1548.

chim II. électeur de Brandebourg, & Anne morte au berceau. Du second, Sigismond surnommé auguste qui lui succeda, ensuite Elisabeth mariée à Jean Zapol roi de Hongrie, Sophie qui fut épouse du duc de Brunswick, Anne qui épousa Etienne Batori qui devint roi de Pologne, & Catherine mariée à Jean III. du nom roi de Suede.

LI. Le roi de France va en Piémont dans la vûë d'engager le pape à une ligue.

De Thou lib. 5. n. 7.

En France Henri II. pour mieux faire valoir la négociation du cardinal de Lorraine auprès du pape, après avoir visité vers la fin d'Avril les provinces de Picardie & de Champagne, & la Savoïe, passa en Piémont, mit de bonnes garnisons dans toutes les places, & les pourvût de toutes sortes de munitions. Le cardinal assura même le pape, que le roi étoit déja aux portes du Milanez, & qu'il n'entreprendroit rien qu'après avoir rétabli la maison Farnese à Parme & à Plaisance. Mais le pape faisant reflexion à son grand âge, crut que ce seroit agir contre son propre interêt aussi-bien que contre celui de l'église, d'entreprendre la guerre contre Charles V. & jugea qu'il falloit s'accommoder au temps. Henri II. voïant donc qu'il ne concluoit rien & que sa présence étoit inutile en Italie, repassa les Monts, & s'en retourna en France, dans le dessein d'agir contre l'Angleterre & de recouvrer la ville de Boulogne en Picardie que les Anglois lui avoient enlevée dans la derniere guerre, pendant la vie de François I. son pere.

LII. Soulevement en plusieurs provinces de France.

Pour fournir aux frais de cette guerre, il fut obligé de mettre sur ses sujets des impôts considerables, & de les charger d'un grand nombre

de

de subsides. Mais ses peuples déja épuisez par les guerres précedentes, se souleverent en plusieurs endroits à l'occasion de la gabelle, & des vexations que commettoient ceux qui étoient chargez de lever les deniers du sel. Les premieres provinces qui se souleverent furent l'Angoumois & la Xaintonge, où plus de vingt mille païsans s'attrouperent, & élurent pour leurs chefs un bourgeois de Blansac appellé Bois-menil, & qu'on surnommoit Balaffré, avec un gentilhomme appellé Puy-Moreau. Ces mutins ravagerent le païs, Xaintes leur ouvrit ses portes. Le bruit de la revolte s'étant répandu dans le Perigord, l'Agenois, le Limousin, le Poitou & la Gascogne, en moins d'un mois, il se trouva plus de cinquante mille hommes portant les armes contre leur roi. Ces troupes séditieuses aïant été reçuës dans Bourdeaux par le peuple avec beaucoup de joïe, chacun prit les armes dans toute la ville au son du tocsin. On massacra un grand nombre de commis & l'on pilla leurs maisons. Pour arrêter ces excez, Henri II. envoïa Anne de Montmorency connétable de France & François de Lorraine duc d'Aumale avec mille hommes d'armes & dix mille fantassins, & un ordre de châtier les séditieux, dont le procès aïant été instruit le vingt-sixiéme d'Octobre, on rendit une sentence qui portoit que les Bourdelois déclarez atteints & convaincus du crime de sédition, de rebellion & de leze-majesté, seroient privez de leurs immunitez & privileges, jurisdiction, possessions communes, dont les actes seroient jettez au feu en présence des principaux bourgeois; que

A N. 1548.

Sleidan ubi suprà lib. 21. pag. 247.
Belcar. ut suprà lib. 25. n. 16.

LIII.
Sentence prononcée contre les Bourdelois revoltez.

Belcar. ibid lib. 25. n. 17. & 18.
De Thou ubi suprà.

AN. 1548. l'hôtel de ville seroit rasé, en la place duquel on bâtiroit une chapelle où l'on feroit annuellement un service, & où l'on diroit des messes à perpetuité pour l'ame du feu sieur de Moneins, qui avoit été tué dans la sédition. Que toutes les cloches de la ville & des autres lieux qui s'étoient revoltez, seroient enlevées & portées dans les deux châteaux. Que les jurats avec six-vingt des plus notables bourgeois portant chacun une torche allumée, vêtus de deüil, & suivis de tout le peuple, iroient en procession dans l'église des Carmes, & y prendroient le corps du sieur de Moneins pour être porté dans l'église cathédrale, où il seroit honorablement inhumé; & que là on lui feroit un service tous les ans. Que pour les frais de l'armée du roi, ils païeroient la somme de deux cens mille livres. Que les deux châteaux seroient fortifiez & entretenus de vivres & de munitions aux dépens des habitans. Et qu'enfin la ville armeroit & entretiendroit deux vaisseaux pour la garde du port, & que le parlement seroit interdit. Après cette sentence prononcée, le connétable fit punir quelques-uns des coupables. Un nommé Guillon fut brûlé vif, un autre convaincu d'avoir sonné le beffroy fut pendu au marteau de la cloche. Les deux freres de Saux eurent la tête tranchée.

Cependant le roi modera cette sentence en retranchant l'article de la démolition de l'hôtel de ville, à l'exception du bâtiment où étoit la cloche qui avoit servi à sonner le tocsin & qui fut abbatu. L'amende pécuniaire fut aussi remise à sa volonté: mais l'interdit du parlement subsista, pour n'a-

AN. 1548.

voir pas fait son devoir en cette occasion. Sa majesté nomma des commissaires d'autres parlemens pour y exercer la justice : mais cet interdit fut levé à l'entrée de l'an 1550. & la ville fut retablie dans ses immunitez & privileges : on accorda une amnistie generale du passé pour toute la province de Guïenne, en exceptant seulement ceux qui auroient mis la main sur les magistrats & officiers roïaux. Les provinces de Poitou, Xaintonge, Angoumois, Limousin & Perigord, traiterent dans la même année avec le roi, pour l'extinction de la gabelle, moïennant la somme de quatre-vingt mille livres tous les ans, & deux cens mille écus que ces peuples fourniroient comptans pour être emploïez suivant les besoins de l'état.

LIV.
Affaires de la religion en Angleterre.

Burnet hist. de la reform. liv. 1. tom. 2 pag. 82. in 4. & p. 102. & suiv. Sander. hist du schism. lib. 2. pag. 255.

En Angleterre la religion étoit extrémement troublée, depuis qu'Edoüard comte d'Herford, & oncle maternel du jeune roi, qu'on nommoit le duc de Sommerset, s'étoit fait déclarer protecteur, & que s'étant acquis un grand crédit sur l'esprit du prince, & beaucoup d'autorité sur les seigneurs, il favorisoit les Protestans de concert avec Thomas Cranmer archevêque de Cantorberi. Après avoir jetté quelques fondemens de leur doctrine, sur-tout parmi la noblesse, par le moïen de quelques-uns de leurs docteurs, Pierre Martyr & Okin dont on a déja parlé, & Martin Bucer qui se rendit cette année à Londres; Edoüard assembla le parlement qui abolit la messe par un décret public, mais on n'en vint là que par degrez.

L'archevêque de Cantorberi dès le mois de Fé-

AN. 1548. vrier commença par le renversement des images qui causoient, disoit-il, tous les jours beaucoup de disputes, & qui ne servoient qu'à entretenir la superstition. Durant l'hiver un certain nombre d'évêques & de théologiens fut choisi pour examiner & pour corriger les offices de l'église. Le sacrement de l'eucharistie occupa les premieres déliberations, de même que la communion. On décida que ceux qui se confesseroient à un prêtre ne devoient pas censurer ceux qui s'en tiendroient à une confession generale faite devant Dieu & en présence de l'église ; que de même ces derniers ne devoient point condamner l'usage de la confession auriculaire. On abolit entierement les indulgences. Cranmer composa un catechisme, pour donner aux jeunes gens, disoit-il, une teinture des fondemens principaux de la religion chrétienne, qui, selon lui, étoit la même que la protestante, à l'exception qu'il y reconnoissoit une puissance de reconcilier les hommes à Dieu, & que l'institution des évêques & des prêtres étoit de droit divin. Cet ouvrage est dédié au roi. On ordonna la communion sous les deux especes, & l'office en langue vulgaire, afin, disoit-on, que le peuple entendît ce qui se chantoit dans l'église. Enfin l'on reforma entierement l'office, & l'on fit une nouvelle liturgie, où l'on rejetta la consecration, ou plûtôt la bénédiction de l'eau, du sel, du pain, de l'encens, des cierges, du feu, des cloches, des églises, des images, des autels, des croix, des vaisseaux, des habits sacerdotaux, des rameaux. Voici l'ordre qu'on garda dans cette

nouvelle liturgie qui fut imprimée sous le regne d'Edoüard.

LV. On publie une nouvelle liturgie en Angleterre.

On commença l'office par les prieres du matin & du soir, & on leur donna la même forme qu'elles ont encore aujourd'hui; sinon que la confession des pechez ni l'absolution n'y étoient pas prononcées à la tête du service, comme à present. On se contentoit de le commencer par l'oraison dominicale. On ne disoit pas non plus les commandemens de Dieu dans le service de la communion, ainsi qu'on le fait presentement. Mais à cela près, l'office qui fut publié alors, & celui que les Anglois ont aujourdui sous le titre de *liturgie*, ou *livre des prieres publiques*, sont assez semblables. On y insera dès-lors pour la communion, tout ce qui avoit été établi dans un reglement fait auparavant sur cette matiere. L'offertoire devoit être de pain & de vin mêlé d'eau. On disoit ensuite la priere generale pour la prosperité de l'église universelle, où entr'autres circonstances, on témoignoit sa reconnoissance à Dieu de la grace extraordinaire qu'il avoit communiquée à ses saints, à la bienheureuse vierge, aux patriarches, aux prophetes, aux apôtres & aux martyrs. On y recommandoit encore à sa bonté infinie les fideles trépassez, afin que ceux qui prioient & ceux pour qui ils prioient, pussent tous ensemble s'asseoir à la droite de Jesus-Christ au grand jour de la resurrection.

La priere dont on se sert maintenant dans la consécration de l'eucharistie, étoit jointe à cette priere generale, comme en faisant partie. Seule-

AN. 1548.

ment on y trouvoit alors ces paroles qu'on accompagnoit de signes de croix, mais qui ont été retranchées. *Benis, ô Dieu, & sanctifies ces presens & ces créatures de pain & de vin, afin qu'elles soïent pour nous le corps & le sang de ton très-cher fils, &c.* Les actions de graces suivoient, telles qu'on les voit encore dans la liturgie anglicane. L'élevation du saint sacrement, pour marquer d'abord que Jesus-Christ a été élevé sur la croix, & depuis pour faire adorer l'hostie, fut absolument défenduë. L'office de la communion devoit être lû tous les jours de fêtes, encore qu'il n'y eut point de célébration. Le pain devoit être fait sans levain, de figure ronde, sans aucune empreinte, & un peu plus grand que les hosties; & le prêtre devoit le mettre lui-même dans la bouche des communians, au lieu de le faire prendre dans la main. On dressa aussi des litanies composées d'oraisons très-courtes, & interrompuës par des répons entre le prêtre & le peuple; & l'on y demandoit d'être délivré de la tyrannie du pape. Quant au baptême, outre les céremonies qui sont encore en usage en Angleterre, on faisoit d'abord le signe de la croix sur le front & sur l'estomac de l'enfant, en conjurant le démon, & lui ordonnant de sortir du corps de cet enfant & de n'y plus revenir. On le plongeoit trois fois dans l'eau, ou, s'il étoit trop foible, on se contentoit de lui jetter de l'eau sur le visage. Après quoi le prêtre l'aïant vêtu d'une robe blanche, lui versoit un peu d'huile sur la tête, & accompagnoit cette action d'une priere, où il demandoit pour lui à Dieu l'onction du Saint-Esprit.

LVI.
Articles de cette liturgie sur les sacremens.

AN. 1548.

Dans la confirmation, après avoir interrogé l'enfant sur le catechisme qui étoit le même qu'à present, l'évêque faisoit sur lui le signe de la croix & lui imposoit les mains en disant : *Je te signe du signe de la croix, & je t'impose les mains au nom du Pere, &c.* Les malades qui souhaitoient l'onction, la recevoient sur le front & sur l'estomac seulement avec quelques prieres. Aux enterremens, on recommandoit à Dieu l'ame du défunt, & on lui demandoit la remission de ses pechez, son élevation dans le ciel, & la resurrection de son corps au dernier jour. On eut soin aussi de donner ordre que ceux à qui un empêchement legitime ne permettoit pas d'assister aux assemblées publiques, ne fussent point privez de l'usage des sacremens, & que les malades seroient communiez dans leurs maisons. On faisoit une petite assemblée dans la chambre du malade pour y consacrer & lui donner l'eucharistie. Il y avoit à la tête de cette liturgie une préface qu'on y voit encore, où l'on traitoit de l'usage des cérémonies, qu'on distribuoit en deux classes. Dans l'une on mettoit les cérémonies qui avoient été introduites dans un bon dessein, mais que la superstition, disoit-on, avoit corrompuës : dans l'autre on plaçoit celles qui devant déja leur naissance à la vanité des hommes ou à leur superstition, étoient encore devenuës plus dangereuses. On rejetta les dernieres, & on conserva les premieres, pour donner au service divin une forme juste qui fût capable d'édifier. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de contradiction: on retint aussi

fusez, & que ce mariage fut arrêté avec le dauphin. André de Montlamberg seigneur d'Essé passa dans ce roïaume avec six mille hommes, & y arriva sur la fin de Juin. Leon Strozzi grand prieur de Capoüe fut chargé de conduire en France la jeune princesse. Il alla jetter l'ancre à la hauteur de Dunbritton où la reine tenoit sa cour. Il la reçut dans son vaisseau, & la conduisit heureusement en Bretagne avec un convoi fort honorable, malgré les embuches que les Anglois lui avoient dressées. De-là elle se rendit à petites journées à la cour de France, où elle arriva dans le mois d'Août, & fut reçuë avec l'honneur dû à sa naissance, & au rang qu'elle devoit tenir un jour dans ce roïaume.

Cet enlevement ne servit qu'à rendre la guerre plus violente entre les Ecossois & les Anglois; ceux-ci s'étoient rendus maîtres de la ville d'Hadington, qui étoit comme au milieu du roïaume, ils l'avoient fortifiée de bastions & de bonnes tours, avec une garnison de cinq cens chevaux afin de faire des courses jusques à Edimbourg, & ravager le païs des environs. D'Essé conjointement avec les Ecossois vint assiéger cette place. Sur cette nouvelle le protecteur en attendant que son armée de terre fut en état, ordonna à l'armée navale de faire des descentes dans le païs; & son frere qui étoit amiral conduisit cette expedition; mais après trois descentes sans succès, il fut obligé de prendre la route d'Angleterre avec perte & chargé de confusion. On n'avoit plus d'autre ressource que dans l'armée de terre, qui en effet en-

AN. 1548. tra en Ecosse sous la conduite du comte de Schrewsbury. D'Essé remporta d'abord quelque avantage; mais il fut à la fin obligé de lever le siége, abandonné des Montagnards qu'on appelle Orcadiens, & de la plûpart des Ecossois, qui manquant de vivres, se retirerent chez eux; en sorte qu'il ne lui restoit que cinq mille hommes tant François qu'Allemands, avec lesquels il alla se camper à quatre lieuës de-là, dans un endroit fort d'assiette, pour y être en sûreté contre l'ennemi. Pour les Anglois après avoir ravitaillé Hadington, & réparé les fortifications, ils s'en retournerent dans leur païs, au lieu de pousser jusqu'à Edimbourg, où tout étoit en combustion.

D'Essé aïant reçu un renfort de quinze mille Ecossois, tenta de se rendre maître de Hadington par surprise; & il en seroit venu infailliblement à bout sans un deserteur François, qui apprehendant la punition s'il étoit pris, mit le feu à une piéce d'artillerie, qui fit croire aux François qu'ils étoient découverts. Le dessein du general étoit de s'emparer du château de Bronghty, & de reprendre Dundye; mais un ordre de la reine regente l'obligea de faire irruption en Angleterre, où après quelques legers combats dans lesquels les Anglois furent battus, les François & les Ecossois pousserent jusqu'à Newcastle, & firent un grand butin. D'Essé remporta encore un autre avantage sur les Anglois qui, au nombre de huit cens hommes furent tous tuez ou faits prisonniers. Telle fut la fin de la campagne avec laquelle finit aussi le commandement de ce general en Ecosse; sur

Digitized by Google

quelques plaintes de la reine mere & du regent, il fut rappellé ; & l'on envoïa en sa place Paul de Termes avec un renfort de cent hommes d'armes, deux cens chevaux legers, & mille fantassins. Montluc évêque de Valence qui revenoit de son ambassade de Constantinople, se rendit en même-temps en Ecosse pour présider au conseil avec le titre de chancelier : mais sentant qu'il n'étoit pas agréable à la nation, il n'y fut pas long-temps, & reprit bien-tôt la route de France. Cette guerre dura encore deux ans, & ne fut terminée par un traité qu'en 1550.

AN. 1548.

LVIII. Parlement d'Angleterre où l'on permet le mariage des prêtres.

Sanderus de schism. lib. 2. p. 267.

Le parlement d'Angleterre avoit été convoqué pour le quinziéme d'Octobre, mais il ne s'assembla que le vingt-quatriéme de Novembre, à cause de la peste. Le mariage des ecclesiastiques occupa les premiéres séances. On ne proposa d'abord que de permettre aux gens mariez de recevoir l'ordre de prêtrise, & le projet en fut lû trois fois, les troisiéme, cinquiéme & sixiéme de Decembre. Depuis on en fit un autre pour permettre aux prêtres de se marier. Les communes après l'avoir bien examiné dans cinq séances, l'approuverent & l'envoïerent aux seigneurs, qui le laisserent sur le bureau jusqu'au neuviéme de Février de l'année suivante. Enfin après l'avoir lû deux fois, ils le remirent à des commissaires qui furent les évêques d'Ely & de Westmunster, le grand chef de justice & l'avocat general du roi. Le dix-neuviéme toute la chambre l'approuva à la reserve de neuf évêques, de Londres, de Durham, de Norwich, de Carlisle, de Hereford, de Worchester, de Bristol, de Chi-

AN. 1548. chester & de Landaff; outre quatre autres seigneurs, Morlay, Dacres, Windsor & Wharton. Le roi y donna ensuite son consentement. Ainsi sous l'autorité d'un roi enfant, & d'un protecteur entêté de la nouvelle heresie, les prêtres furent déchargez de la continence, & les moines de tous leurs vœux ; en sorte que de seize mille ecclesiastiques dont le clergé d'Angleterre étoit composé, les trois quarts renoncerent à leur célibat sous le regne d'Edoüard, qui ne dura pas six ans.

L'édit du parlement étoit precedé d'une préface où l'on disoit : « Qu'il vaudroit mieux que les prê-» tres & tous les autres ministres de l'église vêcus-» sent dans la chasteté hors de l'état du mariage, » que d'y entrer : Qu'ils s'acquiteroient beaucoup » mieux alors des fonctions de leur ministere, parce » que les soins du monde leur causeroient moins de » distractions : Qu'il seroit à souhaiter qu'ils gar-» dassent le célibat : Que néanmoins puisque la » necessité du célibat les plongeoit dans toutes sor-» tes d'impuretez, & causoit tant d'inconveniens, » il étoit plus à propos de leur permettre de se ma-» rier que de le leur interdire. Que dans cette vûë » tous les reglemens & tous les canons faits contre » le mariage des gens d'église, étoient revoquez : » Qu'ainsi les ecclesiastiques, dans quelques de-» grez qu'ils fussent, pourroient legitimement se » marier, pourvû qu'ils le fissent selon les consti-» tutions de l'église d'Angleterre. On joignit à » cette loi une clause particuliere : Que comme » depuis l'ordonnance des six articles, les maria-» ges de plusieurs prêtres avoient été invalides &

déclarez nuls ; & qu'apparemment les femmes « ſeparées s'étoient remariées ailleurs, ces di- « vorces & les ſuites qu'ils auroient eûës ſubſi- « ſteroient dans leur force. » L'affaire aïant été portée devant le clergé, paſſa à la pluralité des voix.

LIX. Ordonnance qui confirme la nouvelle liturgie.

Le deſſein d'autoriſer le nouvel office occupa enſuite les premiers ſoins du parlement. Le projet de l'ordonnance qu'il falloit faire pour cela, fut préſenté aux communes le neuviéme de Decembre, & le lendemain aux ſeigneurs. Mais ils ne conclurent rien là deſſus que le quinziéme de Janvier ſuivant : encore le comte de Derby, les évêques de Londres, de Durham, de Norwich, de Carliſle, de Hereford, de Worcheſter, de Weſtmunſter & de Chicheſter ; les milords Dacres & Windſor proteſterent contre la réſolution de leur chambre. Dans cette ordonnance on établit pour fondement : Que comme il y avoit eu diverſes formes de ſervices dans l'égliſe d'Angleterre ; & que depuis peu l'adminiſtration des ſacremens, auſſi-bien que la celebration des autres parties du culte divin, ne ſe faiſoit pas d'une maniere uniforme, il étoit impoſſible d'empêcher les peuples de s'écarter des coutumes établies. Que le roi n'avoit pas puni ces novateurs, dans la penſée qu'ils agiſſoient par un bon principe : mais qu'enfin l'archevêque de Cantorberi, & d'autres ſçavans évêques ou théologiens nommez par le roi de l'avis du protecteur & du conſeil, avoient eu ordre de dreſſer une forme de ſervice qui eut cours dans tout le roïaume. Qu'en cela le roi les

AN. 1548. avoit chargez de conserver la pureté de la doctrine de Jesus-Christ contenuë dans la sainte écriture, & en même-temps d'avoir égard à la pratique de l'église primitive. Que ces commissaires en avoient heureusement achevé l'ouvrage d'un consentement unanime, & par l'assistance du Saint-Esprit.

Sur quoi le parlement après avoir examiné le nouvel office, & les choses qui y étoient ou retenuës ou changées, remercioit très-humblement le roi de ses soins. Il le supplioit aussi de pardonner à tous ceux de ses sujets qui s'étoient rendus coupables en cette rencontre, hormis à ceux qui étoient dans les prisons de la tour. Il ordonna qu'à compter du jour de la pentecôte suivante, le service seroit celebré par tout suivant le nouveau reglement : Que ceux des ecclesiastiques qui ne s'y conformeroient pas, souffriroient à la premiere faute une prison de trois mois, & la confiscation d'une année du revenu de leurs benefices : Que pour la seconde, ils perdroient leurs benefices ; & demeureroient un an en prison : Et que le châtiment de la troisiéme seroit la prison perpetuelle. A l'égard de ceux qui combattroient le nouvel office par écrit, ou dans des ouvrages publics, ou qui feroient des menaces aux ecclesiastiques pour les empêcher d'obéir à l'ordonnance ; le parlement veut qu'on les condamne à cent trente livres d'amende pour la premiere offense ; au double pour la seconde, & à la confiscation de tous leurs biens pour la troisiéme, outre la prison perpetuelle. Par un autre article de la même loi,

il étoit permis de lire le service en latin ou en grec dans les universitez, à la reserve de l'office pour la communion. Enfin il étoit aussi déclaré que pourvû qu'on se conformât à cette ordonnance, on pourroit user dans le même-temps d'autres pseaumes & d'autres prieres, à condition qu'elles seroient tirées de l'écriture. Cette permission avoit en vûë la coutume nouvellement introduite, de chanter ordinairement les pseaumes, depuis qu'ils avoient été traduits en vers anglois. Le parlement aïant été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme jour de Janvier 1549. nous ne parlerons de ses autres reglemens, que dans l'année suivante.

AN. 1548.

LX. Le Lutheranisme établi en Pologne.

Lubien. hist. ref. eccles. Polon. lib. 5.

En Pologne Sigismond Auguste aïant succedé à son pere cette année 1548. n'eut pas le même zele pour la conservation de la religion catholique, & souffrit qae le Lutheranisme s'insinuât peu à peu dans son roïaume. Comme il avoit peu de capacité pour les affaires, & beaucoup d'aversion pour s'y appliquer, les heretiques en sçurent profiter. Sa passion pour Barbe Radzivil fille de George castelan de Vilna, & veuve de Gastold palatin de Lithuanie, les enhardit beaucoup; car ce prince aïant voulu l'épouser malgré presque toute la noblesse de son roïaume, il ne trouva d'appui que dans ceux qui étoient de la religion prétenduë reformée, ou qui la favorisoient, & en reconnoissance, il leur permit d'envoïer leurs enfans dans les universitez heretiques de l'Allemagne.

Le nombre de ceux qui embrassoient la nou-

AN. 1548.

LXI.

Quelques-uns veulent etablir l'heresie en Italie.

Lubiniski hist. ref. eccles. Polon. Bibliot. Antitrinitariorum p. 18.

velle reforme s'augmentoit aussi en Italie. Dès l'année 1546. quarante personnes des plus distinguées par leurs rangs, leurs emplois & leurs talens, avoient établis une espece d'academie à Vicence ville de l'état Venitien, pour y conferer ensemble sur les matieres de la religion, & particulierement sur celles qui faisoient alors plus de bruit. Rien ne les retenant dans les bornes de la foi & du respect dû à l'église, ils prirent la liberté de revoquer en doute une bonne partie des articles de notre créance. Ils niérent la divinité du Fils de Dieu, qu'ils reconnoissoient seulement pour un homme au dessus des autres, né d'une vierge par l'operation du Saint-Esprit, mort par l'ordre de Dieu pour nous procurer la remission des pechez, ressuscité par la puissance du pere & glorieux dans le ciel. Ils reconnoissoient que ceux qui étoient soumis à ce Jesus, étoient justifiez de la part de Dieu, que ceux qui avoient de la pieté en lui, recevoient en lui l'immortalité, qu'ils avoient perduë dans Adam; qu'il étoit lui seul le seigneur & le chef du peuple qui lui étoit soumis, le juge des vivans & des morts, & qu'il reviendroit à la consommation des siécles. Ces seuls points faisoient toute leur religion: ils regardoient tout le reste comme des points de la philosophie des Grecs, qui n'appartenoit point à la foi.

LXII.

Decret contre les heretiques, renouvellé par les Venitiens.

De Thou hist. lib. 5. n. 7.

Ces assemblées ne purent être si secretes; qu'une republique aussi policée & aussi vigilante que celle de Venise, n'en fut informée; & apprehendant les suites fâcheuses inséparables des nouveautez

nouveautez en matiere de religion, elle fit décreter contre ceux qui se trouvoient à ces assemblées & ordonna de s'en saisir. Deux furent pris & executez à mort, Jules Trevisan & François de Rugo; on les étouffa. Okin, Lelio, Socin, Pazula, Gentilis, Jacques de Chiari, Alciat, l'abbé Leonard & d'autres se sauverent, les uns en Suisses, les autres en Turquie ou ailleurs. La république se trouva obligée de renouveller le vingtiéme de Juillet de cette année, l'ordonnance qu'elle avoit déja faite en 1521. lorsqu'on fit une aussi rigoureuse recherche dans le territoire de Bresse, de ceux qui étoient suspects d'hérésie, que s'ils eussent été des empoisonneurs. Cette ordonnance enjoignoit à tous ceux qui avoient des livres heretiques, de les porter dans huit jours à des personnes qui seroient députées pour les recevoir: qu'autrement on en feroit une exacte perquisition, & que les coupables seroient punis avec toute sorte de séverité. Et afin de les découvrir plus facilement, il étoit dit par la même ordonnance, que les accusateurs, non-seulement ne seroient jamais revelez, mais qu'ils seroient encore largement récompensez. La république fit cet édit sur les remontrances du nonce du pape; mais elle y mit cette restriction, que les évêques ni les inquisiteurs ne pourroient pas juger seuls de ce crime; & qu'ils seroient obligez d'appeller à ce jugement les gouverneurs & les juges des lieux, pour examiner les témoins & prendre garde que sous prétexte de religion, on ne fist aucun tort à ses sujets.

LXII.
Decret contre les heretiques, renouvellé par les Vénitiens.

De Thou hist. lib. 4. n. 7.

AN. 1548.

LXIII. Zele des Vénitiens contre Paul Vergerio.

Sleidan in comment. lib. 21. pag. 749. Maurocen. hist. Venet. lib. 6. De Thou hist. lib. 5. n. 7. Spond. ad annum 1548. n. 23. Pallav. historia concil. Trid. lib. 15. cap. 10. n. 13.

Les Vénitiens ne firent pas paroître moins de zele à l'égard de Pierre-Paul Vergerio évêque de Justinopoli, aujourd'hui Capo-d'Istria. Ce prélat déja suspect depuis long-temps de favoriser les nouvelles erreurs, aïant enfin éclaté & craignant l'inquisition, s'étoit sauvé à Mantoüe, & de là à Trente, où on ne voulut pas l'admettre dans le concile. Ce refus le détermina à aller à Venise, d'où il sortit encore dans le dessein de se sauver chez les Grisons. Etant à Padouë où il sejourna peu de temps, il fut témoin de la mort de François Spiera avocat & jurisconsulte de cette ville, qui après avoir abjuré le Luthéranisme entre les mains de Jean Casa archevêque de Benevent, mourut en désesperé. Vergerio touché de cette mort, & craignant encore plus les poursuites des inquisiteurs, se retira d'abord dans le territoire de Bergame, d'où il se rendit chez les Grisons: mais avant qu'il abandonnât l'Italie, son frere évêque de Pola mourut avec le soupçon qu'il avoit été empoisonné. Vergerio étant dans le païs des Grisons, fut quelque-temps prédicateur ou ministre dans la Valteline, d'où il fut appellé à Tubinge par Christophle duc de Wirtemberg.

LXIV. François de Borgia duc de Gandie entre dans la societé.

Orlandin. historia societ. lib. 7. n. 55. & lib. 8. n. 69. Vie de François de Borgia composée par le pere Verjus. Ribadeneira vita Franc. Borgia.

Ce fut dans cette année 1548. que François de Borgia duc de Gandie embrassa l'institut de saint Ignace. Dès l'année précedente l'instituteur avoit obtenu du pape la permission de recevoir ce seigneur au nombre de ses compagnons, conformément au vœu qu'il en avoit fait après la mort de sa femme. Suivant cette concession ce duc prononça ses vœux dans la chapelle de son palais, en cette

année 1548. en présence de peu de personnes. Le pape lui permit de les faire avec les marques de sa dignité, & de garder encore ses biens durant trois ans.

AN. 1548.

LXV. On veut supprimer en Espagne le livre des exercices spirituels de saint Ignace.

Le livre des exercices spirituels de saint Ignace qui avoit touché ce duc & lui avoit donné un si grand amour pour la société des Jesuites, trouva quelques oppositions dans le monde. Dom Juan Martinez Siliceo archevêque de Tolede croïoit y voir une doctrine dangereuse, il voulut supprimer en Espagne la pratique de ces exercices. Saint Ignace aïant eu avis de ce dessein, chercha les moïens d'en arrêter l'exécution, & fit approuver ce livre par une bulle du pape datée de Rome dans le palais de saint Marc le dernier du mois de Juillet 1548. le quatorziéme de son pontificat. Voici les termes de cette bulle.

LXVI. Bulle du pape Paul III. qui approuve ce livre.

Orlandin. ut suprà lib. 8. n. 1. ad an. 1548. ubi extat bulla.

Comme le devoir de pasteur universel du « troupeau de Jesus-Christ & le zele de la gloire « de Dieu nous obligent d'embrasser tout ce qui « regarde le salut des ames, & leur avancement « spirituel : nous ne pouvons nous dispenser d'e- « xaucer les prieres de ceux qui nous demandent « des choses capables d'entretenir la pieté & la fer- « veur des fidelles. Notre cher fils François de « Borgia duc de Gandie, nous a représenté depuis « peu qu'Ignace de Loyola general de la compa- « gnie de Jesus établie par nous dans notre ville « de Rome, & confirmée par notre autorité apos- « tolique, a écrit certains enseignemens ou exer- « cices spirituels avec une méthode & dans une « forme toute propre à toucher les cœurs. Il «

AN. 1548. » nous a déclaré encore qu'il ne sçait pas seulement par le bruit commun que ces exercices sont très-utiles pour le profit & pour la consolation des ames ; mais qu'il en est persuadé par ce qu'il a vû lui-même à Barcelone & à Gandie. Il nous a supplié ensuite de les faire examiner, & de les approuver, si nous les trouvions dignes d'approbation & de loüange, afin que le fruit s'en étendît d'avantage, & que les fideles les pratiquassent avec plus d'ardeur. Nous les avons fait examiner, & sur le témoignage qui nous en a été rendu par notre cher fils Jean du titre de saint Clement prêtre cardinal évêque de Burgos & inquisiteur de la foi, par notre venerable frere Philippe évêque de Salusses notre vicaire general au spirituel dans Rome, & par notre cher fils Giles Foscarari maître du sacré palais : Nous avons trouvé ces exercices remplis de l'esprit de Dieu & très-utiles pour l'édification & pour le profit spirituel des fideles. Aïant aussi égard, comme nous devons l'avoir, aux grands biens qu'Ignace & la compagnie qu'il a fondée ne cessent de faire dans l'église, parmi toutes sortes de nations ; & considérant d'ailleurs combien le livre des exercices leur sert pour cela : de notre science certaine nous approuvons par l'écrit présent, nous loüons & nous confirmons avec l'autorité apostolique tout ce qui est contenu dans ce livre. Nous exhortons même tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, en quelque lieu du monde qu'ils soient, à pratiquer devotement des exercices si

A N. 1548.

chrétiens, & nous permettons que le livre ſoit « imprimé par tel libraire qu'il plaira à l'auteur « de choiſir ; enſorte néanmoins qu'après la pre- « miere édition, ni le libraire qui aura été choiſi « d'abord, ni aucun autre ne puiſſe l'imprimer « une ſeconde fois ſans le conſentement d'Ignace « ou de ſes ſucceſſeurs, ſur peine d'excommuni- « cation, & de cinquante ducats d'amende. Don- « né à Rome, &c. «

LXVII. Etabliſſement d'un college de la compagnie à Meſſine & à Palerme.

Orlandin. ubi ſup. lib 8. n. 7. & ſeq.

Suivant cette approbation, on fit imprimer ce livre traduit de Caſtillan en Latin ; & l'on prit la verſion d'André Fruſius, qui exprimoit mieux les ſentimens de l'auteur, & paroiſſoit d'un plus grand uſage. L'impreſſion rendit cet ouvrage plus célebre que jamais, & augmenta beaucoup la réputation de celui qui l'avoit compoſé ; enſorte que de tous les endroits, on lui demandoit quelques-uns de ſes compagnons. Loüis Mendozze ſeigneur de Tivoli les établit dans ſa ville. Dom Juan de Vega viceroi de Sicile ne fut pas plûtôt à Meſſine, qu'il penſa à y fonder un college de la compagnie. Palerme ſuivit auſſi-tôt l'exemple de Meſſine ; & ces deux colleges furent après celui de Gandie les premiers où l'on enſeigna. Pierre Caniſius Allemand, André Fruſius François, Jerôme Nadal Eſpagnol & d'autres furent ceux qu'on deſtina pour gouverner ces colleges. Le Saint les mena lui-même au pape avant leur départ, afin qu'ils demandaſſent ſa benediction ; & le pape leur témoigna beaucoup de bonté, & les exhorta à s'oppoſer fortement à l'erreur.

Cependant Melchior Cano Dominiquain ce-

AN. 1548.

LXVIII.
S. Ignace justifie sa societé des accusations de Melchior Cano.

Orlandin. ut sup. lib. 8. n. 45. & seq.

lebre par sa science & par sa pieté, craignoit les progrez de cette nouvelle societé, & s'efforçoit de les faire craindre aux autres, & de les arrêter autant qu'il étoit en lui. Il débitoit sur le compte de cette societé naissante, & néanmoins déja si répanduë, je ne sçai quels présages sinistres qui sembloient menacer toute l'église de maux funestes dont les disciples d'Ignace devoient être la cause, & qui n'avoient pas plus de réalité que les imaginations de ce religieux sur la fin du monde prochaine, & sur l'arrivée de l'antechrist; son zele, ses lumieres & sa pieté donnerent du crédit à ses paroles.

Saint Ignace craignant néanmoins que cette tempête ne nuisît à sa compagnie, écrivit aux peres d'Espagne de faire voir à Melchior Cano la bulle de leur institut, & de lui représenter avec modestie que le roïaume de Jesus-Christ seroit divisé, si son vicaire approuvoit une societé qui fût opposée à Jesus-Christ même: Que de ces hommes qu'il regardoit comme des précurseurs de l'antechrist, le pape Paul III. en avoit choisis deux pour être ses théologiens au concile de Trente, & qu'il en avoit nommé un autre pour être son légat apostolique dans les Indes. En même-temps il envoïa en Espagne des copies de quelques sentences qu'Ignace avoit obtenuës en faveur de sa compagnie; il y joignit un bref du pape qui établissoit l'évêque de Salamanque protecteur de la réputation de son ordre, mais toutes ces preuves ne firent point changer d'avis à Melchior Cano.

François Xavier trouvoit moins de contradictions à Goa. Il y étoit arrivé de Malaca au commencement de cette année, après s'être arrêté quelque-temps dans l'isle de Ceylan, où il fit de grandes converſions, du nombre desquelles fut celle du roi de Candy, qui embraſſa la religion de bonne foi, & avec beaucoup de déſintereſſement. Xavier paſſa par Cochin d'où il écrivit à Rome & en Portugal pour avoir du ſecours ; il vint à Cranganore, en-deça du Golfe de Bengale, d'où faiſant voile il aborda enfin à Goa au commencement du mois de Mars de cette année ſelon Turcelin. Il y avoit déja pluſieurs peres de cette compagnie dans le college dont le pere Nicolas Lancelot étoit recteur, François Perez préfet des penſionnaires, & le pere Paul principal du ſeminaire. Xavier y fut reçu comme le pere commun de tous avec beaucoup de joïe. Il y regla promptement toutes les affaires de la chrétienté des Indes, il diſtribua ſes compagnons par les provinces de terre ferme & des isles, marqua les emplois & les départemens de ceux qu'on devoit lui envoïer encore de l'Europe, reconcilia ſa compagnie avec le viceroi Jean Caſtro, qui ſur de faux rapports ne la favoriſoit plus comme auparavant. On dit qu'il aſſiſta ce viceroi à la mort. Il y convertit auſſi deux célebres Portugais, & ſe diſpoſa à partir pour le grand voïage du Japon, pour lequel il s'embarqua dans le mois d'Avril de l'année ſuivante, malgré les remontrances de ſes amis, qui vouloient le détourner de cette navigation, eu égard aux périls auſquels il alloit être expoſé.

AN. 1548.

LXIX. Travaux apoſtoliques de François Xavier à Goa.

Orlandin. ubi ſup. lib. 8. n. 111. & 112.
Turſelin in vita B. Franc. Xaverii lib. 3. cap. 14.
Maffée in hiſt. lib. 13. ſub finem.

AN. 1548.

LXX.
Missionnaires Jesuites envoïez à Congo par le roi de Portugal.

Orlandin. ubi sup. lib. 7. n. 76. lib. 8. n. 94. lib. 13. n. 59.

Le roi de Portugal dès l'année précedente avoit envoïé des missionnaires de la compagnie à Congo, roïaume d'Afrique, qui a au midi le Monomotapa & la côte des Cafres, au septentrion le païs des Negres. Ces missionnaires étoient au nombre de quatre. George Vaize, qui étoit à leur tête, Christophle Biberius, Jacques Diaz & Jacques Soüeral. Comme la religion y étoit en grand danger depuis la mort du roi Alphonse, ils y trouverent ample matiere à leur zéle; le souverain du païs étoit à la vérité catholique, ce qui fit que ces peres furent d'abord reçus avec beaucoup de bonté, & qu'ils trouverent peu d'obstacles à la prédication de l'évangile : mais parce que ce prince n'étoit catholique que de nom, qu'il ne faisoit aucun exercice de la religion chrétienne, & qu'il souffroit que ses sujets fissent profession de l'idolâtrie, sans toutefois abolir entierement la foi catholique; le succès ne répondit pas aux heureux commencemens des peres, & l'inconstance du roi fut cause qu'on les chassa tous du roïaume.

LXXI.
Barthelemi de las Casas se plaint des cruautez commises par les Espagnols dans les Indes.

Sandoval in hist. Caroli V. Garcilaso hist. des Incas.

Comme la religion continuoit à être fort maltraitée dans les Indes par la cruauté & l'avarice des Espagnols, Barthelemi de las Casas Dominiquain, resolut de venir s'en plaindre au conseil de Charles V. Ce religieux avoit accepté l'évêché de Chiappa en 1544. & depuis plus de quarante ans il s'emploïoit pour les Indiens avec un zele extraordinaire. Mais leurs afflictions le touchoient. Il sentoit autant qu'eux la pesanteur du joug qui les accabloit, & persuadé que pour travailler efficacement à leur salut, il devoit commencer par

travailler

travailler à leur liberté, il prit la resolution de tenter toute voïe légitime pour la leur procurer. Il tenta d'abord celle de representer au conseil de Charles V. toutes les injustices & les cruautez que ceux de sa nation exerçoient sur ceux pour qui il s'interessoit, & il representa l'inhumanité des Espagnols avec tant de force, il en rapporta tant de traits & de si horribles, que l'empereur en fut touché, & fit de très-salutaires ordonnances en faveur des Indiens, avec ordre de les publier dans le païs & de punir très-severement ceux qui y contreviendroient. La cour étoit en ce temps-là à Valladolid; mais tous ces reglemens si favorables ne furent point executez. Les gouverneurs ou plûtôt les tyrans Espagnols, continuerent à exercer leurs rapines & leurs violences. L'évêque de Chiappa continua aussi d'en informer la cour, & fit même un ouvrage intitulé, *De la destruction des Indes*, qui fut imprimé à Seville en 1552. approuvé du college de S. Gregoire de Valladolid, & des universitez de Salamanque & d'Alcala. Ce livre a été depuis traduit en plusieurs langues.

AN. 1548.

LXXII. Sepulveda écrit en faveur des Espagnols qui persécutoient les Indiens.

Ce prélat avoit en vûë de refuter les raisons d'un docteur nommé Sepulveda qui, gagné par quelques Espagnols qui avoient exercé ces tirannies dans les Indes, entreprit de défendre leur cause. Ce docteur assuroit que le procedé des Espagnols étoit fondé sur les constitutions divines & humaines, & sur les droits de la guerre; qu'ils avoient quelques raisons d'user de toutes ces rigueurs contre ces peuples barbares, sur-tout s'ils refusoient d'embrasser la foi de Jesus-Christ, par-

AN. 1548. ce que le pape les avoit mis sous leur puissance avec leurs biens, à condition de les convertir, comme Dieu avoit mis en celle des Israëlites la terre de Chanaam & ses habitans, afin d'en disposer comme ils le jugeroient à propos; en un mot, qu'encore qu'ils se fussent ainsi conduits, ils ne laissoient pas de posseder justement les terres & les personnes, parce que les états possedez même sans titre & avec injustice se prescrivoient par laps de temps. Pour donner plus de poids à des sentimens si éloignez de la doctrine de l'évangile & de la conduite des apôtres, ce docteur publia qu'il ne songeoit uniquement qu'à établir les droits que les rois de Leon & de Castille avoient de s'emparer du domaine des Indes. Il presenta son livre au conseil roïal pour obtenir permission de le rendre public, ce qu'il demanda avec beaucoup d'instances, & ce que le conseil lui refusa plusieurs fois. Mais comme il étoit prêt de le faire imprimer, l'évêque de Chiappa, & celui de Segovie s'y opposerent fortement, parce que ce livre tendoit à autoriser toutes les cruautez qu'on exerçoit dans les Indes, & pouvoit avoir de très-fâcheuses suites.

LXXIII. On nomme des théologiens pour examiner le livre de Sepulveda.

Nicolas Antonio biblioth. Hispan. Echard de script. ordin. Prædicat.

On tint sur ce different plusieurs assemblées en Espagne; & les membres du conseil croïant que cette matiere appartenoit à la théologie, renvoïerent l'examen du livre de Sepulveda aux universitez de Salamanque & d'Alcala. Cet examen se fit en 1547. & les théologiens déclarerent qu'on ne devoit point imprimer ce livre, parce qu'il ne contenoit qu'une mauvaise doctrine; mais Sepulveda

n'en demeura pas-là:il envoïa son livre à Rome à quelques amis qui le firent imprimer. L'empereur en étant averti donna un ordre exprès pour le défendre, & en fit saisir tous les exemplaires qui se trouverent dans ses états. Et comme on ne put empêcher qu'il ne s'en répandît plusieurs parmi le peuple, l'évêque de Chiappa se crut obligé de refuter ce livre par l'ouvrage dont nous avons parlé plus haut. Il contient d'abord une relation de toutes les cruautez & tyrannies exercées par les Espagnols dans les roïaumes & provinces des Indes. Il y entre dans un grand détail, il les dépeint sans foi, sans loi, sans pitié, sans religion, aïant été plus inhumains & plus barbares envers ces peuples, que n'auroient été les bêtes les plus feroces. Ensuite on y voit un memoire du même auteur adressé à Charles V. pour montrer que toutes ces cruautez sont contraires aux vrais interêts de l'état, à la justice, & à la religion. A ce mémoire il joint trente propositions qui touchent des points très-délicats & fort curieux touchant les droits des princes souverains & des peuples, & qu'on trouve assez au long dans M. Dupin.

L'empereur voulant faire cesser cette dispute, permit à Sepulveda qui persistoit toujours dans son opiniâtreté, & à l'évêque de Chiappa, de se trouver au conseil roïal des Indes, pour y dire leurs raisons de part & d'autre; & il envoïa Dominique Soto son confesseur pour en être comme l'arbitre. Les deux contendans parlerent plusieurs jours de suite devant le conseil, de las Casas em-

AN. 1548.

ploïa lui seul cinq audiences. Après quoi Soto fit un rapport sommaire des raisons avancées des deux côtez ; surquoi le conseil ordonna à l'évêque de Chiappa de mettre toutes ses raisons par écrit, afin d'être envoïées à l'empereur ; ce qui fut executé ; mais Charles V. qui étoit accablé d'autres affaires & qui avoit plusieurs guerres à soutenir, laissa cette affaire indécise sans rien déterminer ; en sorte que les cruautez des Espagnols dans les Indes furent par-là du moins tolerées : & que Barthelemy de las Casas ne voïant plus d'esperance de réussir dans le dessein de soulager ces malheureux, revint en Espagne en 1551. après avoir travaillé dans ce païs-là avec beaucoup de zele pendant cinquante ans, remit son évêché entre les mains du pape, & se retira à Madrid, où il vêcut encore une quinzaine d'années, n'étant mort qu'en 1566. âgé de quatre-vingt deux ans.

LXXIV.
François de Victoria refute les raisons de Sepulveda.

Franc. de Victoria theologic. recollectiones. Recoll. 5. & 9. § 8.

François de Victoria théologien célebre de l'ordre de saint Dominique, répondit à Sepulveda avec beaucoup de hardiesse & de liberté ; & lui montra par beaucoup de raisons & d'autoritez. 1°. Que la comparaison que ce docteur avoit faite des Israëlites & des Chananéens, étoit hors du sujet, y aïant beaucoup de difference entre un commandement exprès de Dieu, & la décision d'un pape. 2°. Que ce n'avoit jamais été l'intention des papes, que ces peuples fussent traitez si cruellement. 3°. Qu'il ne leur appartient pas non plus qu'à l'empereur de donner le païs des Indiens. 4°. Que si les papes ont quelque autorité sur eux, elle ne peut être temporelle qu'indirectement au bien

AN. 1548.

spirituel ; ce qui est même contredit par beaucoup d'auteurs, qui enseignent nettement que le pape ne peût donner le païs des Infideles pour les convertir, parce qu'il n'a aucune jurisdiction sur eux. 5°. Que quand même les Indiens refuseroient de reconnoître son autorité, il ne peut pour cela donner le pouvoir de leur faire la guerre, de les priver de leurs biens, & beaucoup moins de la vie : & loin que ces malheureux s'opposassent à l'évangile, ils étoient plûtôt très-disposez à recevoir sa doctrine, si l'on s'y fut pris avec moins de rigueur. 6°. Que leur infidelité & leurs crimes ne les empêchent pas d'être seigneurs de leurs biens ; sous ce prétexte personne n'a droit de les en dépoüiller, ou de les massacrer, s'ils ne font aucun tort. 7°. Qu'on peut bien negocier dans leur païs sans les subjuguer, & sans user de fraude & de tromperie. Enfin qu'il est bon de les porter à embrasser la foi, mais par de douces remontrances, & par de bonnes raisons, & non pas par la contrainte ; la foi devant être volontaire & non forcée. Ce fut ainsi que ce sçavant religieux refuta les vains titres dont les Espagnols se flatoient pour usurper les biens & le païs de cette nation.

LXXV. Charles V. part d'Allemagne pour aller en Flandres.

Sleidan ibid. lib. 21. p. 736.

Quelque-temps après, Charles V. quitta Ausbourg & conçut le dessein d'aller en Flandres, afin d'être plus à portée d'attaquer la France, s'il étoit necessaire, & de pourvoir à tout ce qui pourroit arriver par le duc de Saxe Jean Frederic, & par le Lantgrave de Hesse. On le reçut à Bruxelles avec de grands témoignages de joïe & d'affection. Quelques jours après son arrivée, il envoïa le Lantgra-

AN. 1549.

ve en prison dans la citadelle d'Oudenarde, escorté par deux cens Espagnols que commandoit Dom Jean de Guevara ; un mois après on le transfera dans la citadelle de Malines avec la même escorte, où il demeura jusqu'à ce qu'il eut obtenu sa liberté. Pour Jean Frederic, l'empereur voulut qu'il le suivît par tout où il alloit, avec une bonne garde. Charles voïant l'empire entier réduit sous son obéissance, voulut joüir de la consolation de voir Philippe son fils, qu'il souhaitoit de faire connoître à ses états d'Italie & des Païs bas, & l'avoir auprès de lui pendant quelque-temps pour l'instruire de ce qui concernoit le gouvernement : le prince Philippe aïant reçu les ordres de son pere, fit toute la diligence qui lui fut possible, & il arriva à Bruxelles le premier d'Avril de l'année suivante.

Sleid. pag. 747.

LXXVI. Nouvelles mesures qu'on prend sans succès pour la reddition de Plaisance.

Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 1.

Les affaires du concile demeuroient toujours dans le même état. L'empereur crut que la ville de Plaisance qu'il occupoit seroit comme un attrait pour faire venir le pape à son but : mais au contraire le pape en devenoit plus soupçonneux, & moins disposé à répondre aux vûës de l'empereur, en sorte qu'il ne voulut rien déterminer. Plusieurs de ses partisans crurent que cette lenteur ne provenoit que de la forte envie qu'il avoit de recouvrer cette ville, pour la procurer à sa famille à de meilleures conditions ; & c'étoit le sentiment du cardinal de Monté, & de quelques prélats attachez au concile. Mais ceux qui pénetroient plus avant dans les intentions du pape avoient d'autres pensées, & comprenoient que dans les contesta-

Digitized by Google

tions, la timidité est une preuve de la prudence, qui sert à arriver plus sûrement à ses fins. Paul III. aima donc mieux mettre cette affaire en negociation, comme un moïen plus convenable au chef de l'église & moins dangereux, ce fut pour cela qu'il envoïa Jules des Ursins à l'empereur; & ce ministre en revint avec de bonnes esperances, croïant l'affaire presque consommée. En effet, Charles V. plus fin que les légats du pape, fit entendre à Bertanus évêque de Fano, que pour la décharge de sa conscience & sa justification dans le public, & pour voir s'il n'y auroit pas quelque moïen de contenter le pape, sans faire aucun tort à son honneur, il souhaitoit d'être instruit des prétentions que l'église avoit sur Parme & Plaisance. Il ne faisoit cette démarche que par politique & pour gagner du temps, esperant que sa sainteté qui étoit dans un âge avancé, pourroit mourir avant qu'on en vînt à la conclusion de l'affaire : car il n'ignoroit pas de quoi il s'agissoit, en étant peut-être mieux instruit que le pape lui-même.

AN. 1549.

LXXVII. L'empereur demande à être instruit des droits de l'église sur cette ville.

Pallavic. n. 2.

Cependant dès-que Paul III. eut été informé des demandes de l'empereur, il ne voulut point y répondre, sçachant que ces sortes de contestations sur les droits qu'on a de posseder, sont d'une longue discussion, & fâcheuses à celui qui ne joüit pas, lorsque le possesseur lui-même est juge : c'est pourquoi il fit répondre à ce prince par son nonce, que l'église avoit plusieurs justes prétentions sur ces deux villes, outre une possession ancienne & pacifique qui lui suffisoit; qu'il n'étoit donc pas necessaire de produire juridiquement ses raisons,

Digitized by Google

AN. 1549.

qu'auparavant on n'eut rendu Plaisance au saint siége, sans aucune sentence de juge. Le légat aïant fait cette réponse à l'empereur, quelque-temps après il lui fit dire, qu'il n'avoit pas dessein d'en venir à aucun jugement public, n'aïant demandé cet éclaircissement que pour satisfaire à quelque doute de conscience; & qu'ainsi le pape ne devoit faire aucune difficulté de lui complaire dans une chose si juste; d'autant plus qu'il ne le faisoit que pour l'obliger & lui rendre service. Après cette nouvelle réponse de l'empereur que le légat envoïa à Rome, le pape fit assembler extraordinairement le consistoire, & y proposa la demande de ce prince, qui vouloit seulement être instruit, sans soumettre l'affaire à la décision des juges.

LXXVIII. Le pape lui envoïe ses prétentions sur Parme & Plaisance.

Pallav. ut sup. cap. 13. n. 2.

Les cardinaux furent d'avis, que non-seulement il n'y avoit pas lieu de refuser à l'empereur sa demande, mais qu'il étoit de l'honneur du saint siége de faire connoître à tout le monde ses droits, & particulierement à l'empereur. Il fut donc résolu de lui donner satisfaction là-dessus, & on choisit d'habiles gens pour dresser la réponse qu'on lui devoit faire. Elle porte en substance, que les droits de l'église sur Plaisance, étoient fondez sur la cession que lui en avoit faite l'empereur Maximilien I. aïeul paternel de Charles V. en 1511. sous le pontificat de Jules II. du consentement du roi catholique aïeul maternel du même, qui avoit confirmé solemnellement cette session par le traité de 1521. Cette réponse fut jugée suffisante par le consistoire. Et pour donner plus de

satisfaction

satisfaction à l'empereur ; on en fit voir les actes autentiques à Mendoza son ambassadeur, qui étoit pour lors à Sienne, & qui ne manqua pas d'en faire son rapport à ce prince. Mais Charles fit bien voir qu'il n'avoit pas besoin d'instructions sur ce sujet par la réponse qu'il fit donner.

AN. 1549.

LXXIX. Réponse de l'empereur à ces prétentions du pape.

Pallav. ubi suprà cap. 13. n. 2.

En effet Jules des Ursins étant retourné en Allemagne, Granvelle, le cardinal Madrucce, & Pierre Soto confesseur de Charles V. lui répondirent au nom de ce prince, que l'on n'avoit produit aucun acte, quelque autentique qu'il fut, à son ambassadeur, au sujet des prétentions de l'église sur la seigneurie de Plaisance, qu'il ne fut en état d'en faire voir de plus autentiques & en plus grand nombre en faveur de l'empire. Que tout ce qu'on disoit en faveur du saint siege, prouvoit que Parme & Plaisance avant Maximilien étoient du duché de Milan, & n'appartenoient en aucune maniere au siege apostolique. Que puisqu'on ne produisoit pas de donation plus ancienne, Maximilien n'avoit pû nuire à ses successeurs. Et il ajouta qu'enfin supposant que l'église & l'empire eussent des prétenrions égales sur ces deux villes, il vouloit bien dédomager le saint siege, en lui accordant pour ces mêmes prétentions quarante mille écus tous les ans, à prendre sur le roïaume de Naples : somme qui excedoit de beaucoup les revenus que l'empereur tireroit de ces deux villes.

LXXX. Le pape répond à l'empereur.

25. Julii extat in 3. tomo litterarum ad principes.

Le pape aïant reçu cette réponse, s'en trouva beaucoup offensé, & croïant que l'empereur le joüoit, le lendemain vingt-cinq de Juillet, il assembla le consistoire, & y fit de grandes plaintes

AN. 1549.

apud Pallav. lib. 11. cap. 13. n. 4.

de ce prince. Mais comme personne ne voulut s'attirer la haine de ce monarque, & que tous sçavoient que le pape ne s'échauffoit pas ainsi pour les interêts de l'église, mais pour ceux de sa famille, ils lui laisserent le soin de faire à l'empereur telle réponse qu'il jugeroit à propos. Il fit donc la suivante. Qu'il avoit résolu de quitter & même d'étouffer tout-à-fait les justes sujets de ressentiment qu'il venoit de recevoir, étant persuadé que sa majesté Impériale se dépoüilleroit de toute passion, & se reconcilieroit avec Dieu d'une maniere convenable. Qu'en cette affaire il étoit la partie offensée, puisque sa majesté prétendoit ôter à l'église ce qui lui appartenoit si légitimement. Qu'il ne doutoit pas, que, si elle vouloit mettre la main sur sa conscience, elle ne prît sur le champ la résolution de rendre Plaisance au saint siege. Qu'elle devoit considerer, comme ses prédecesseurs l'avoient toujours fait, qu'un prince qui entreprend de priver l'église de ce qu'elle a de plus précieux, souvent même par la force & par la violence, ne peut pas esperer de voir prosperer son regne. Il rapporte ensuite toutes les démarches que la seule complaisance pour l'empereur lui a fait faire, & dit qu'il abandonne sa cause au jugement de Dieu & des hommes, qui jugeront en sa faveur, en sçachant les conditions honnêtes qu'il a proposées.

LXXXI.
Le pape fait proposer la republique de Sienne en échange.
Pallav. ut suprà cap. 3. n. 5.

Comme on étoit convaincu que l'empereur vouloit garder Plaisance, & qu'il faisoit assez connoître par ses discours & par sa conduite qu'il avoit envie de se rendre maître de Parme; on trouva un

moïen de contenter les deux parties, en cédant l'une & l'autre ville à Charles V. qui les croïoit nécessaires à la conservation du duché de Milan, à condition que la république de Sienne seroit démembrée des états de l'empereur, & donnée au siege apostolique, & à Octave Farnese en proprieté, pour en joüir lui & ses descendans. Cette republique ne paroissoit pas fort attachée au parti de l'empereur, quoiqu'il n'épargnât ni soin ni argent pour la mettre dans ses interêts; & d'ailleurs le pape se flattoit d'y faire consentir le duc de Florence, qui aimoit mieux voir cette ville dans la puissance des Farneses qui n'étoient que de petits princes, que d'avoir auprès de ses états une republique aguerrie, & toujours attachée à quelque souverain. C'est pourquoi sa sainteté fit écrire à Bertanus évêque de Fano son légat auprès de l'empereur, d'insinuer comme de lui-même cet échange à ce prince, sans compromettre la dignité du saint siege, afin que le refus parut moins honteux.

AN. 1549.

LXXXII. Concile provincial de Cologne.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 619. & seq.

Pendant qu'on faisoit toutes ces propositions d'accommodement, qui cependant n'eurent aucun succès, quelques prélats d'Allemagne tinrent des sinodes dans la vûë d'y faire recevoir le nouvel édit de l'empereur touchant la religion, & celui de la reformation, changeant seulement la forme pour mieux l'accommoder à l'usage de chaque diocése. Adolphe électeur de Cologne qu'on avoit mis en la place d'Herman, ouvrit le sien le onziéme de Mars au commencement du carême, & le fit durer jusqu'au sixiéme d'Avril. L'archevêque dans le discours qu'il fit à l'ouverture, expose d'abord le be-

AN. 1549.

soin que le clergé avoit d'être reformé, pour se tenir en garde contre l'erreur & les héréfies qui n'avoient déja pris que de trop grands accroissemens dans le diocése. Il ajoute ensuite que l'Allemagne avoit mis toutes ses esperances dans le concile de Trente, qui avoit été si heureusement commencé; mais que par malheur la discorde survenuë entre les peres au sujet de sa translation inopinée, l'aïant interrompu; l'empereur, pour s'acquitter de son devoir après avoir dompté les rebelles, avoit rétabli la doctrine & les cérémonies catholiques, remettant seulement au concile la détermination de deux articles, & avoit ordonné la reformation du clergé. En exécution de quoi il auroit mandé les évêques comprovinciaux ses suffragans, & son clergé, pour travailler tous de concert à une œuvre si pieuse. Ensuite il propose six moïens pour la reformation de la discipline & des mœurs, qui concernent le rétablissement des universitez & des études, l'examen de ceux qui se presentent pour les ordres sacrez ou pour des benefices; les devoirs & les fonctions de chaque ordre pour s'en acquitter dignement: les visites des archevêques, évêques & archidiacres; la frequente célébration des sinodes, & le recouvrement de la jurisdiction ecclésiastique presque anéantie.

LXXXIII. Du rétablissement des études & des universitez.

Labbe collect. ibid. pag. 633. & seq.

Le premier de ces moïens comprend dix chapitres. On dit en premier lieu qu'on aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes dont la pureté de la foi & des mœurs soit connuë; & qui n'aïent été examinées par l'ordinaire ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet.

Digitized by Google

AN. 1549.

2. Qu'on n'enseignera dans les écoles, dans les colleges & dans les universitez, que la grammaire, la poësie, la rhétorique, la dialectique, l'arithmetique, & les autres arts libéraux; que les fêtes & dimanches l'on expliquera dans les classes les épitres & évangiles, les pseaumes, les proverbes de Salomon, les cantiques de l'église: mais que la philosophie, la jurisprudence, la médecine & la théologie seront enseignées dans les seules universitez. 3. Qu'on n'y fera voir aucun auteur suspect & contagieux, en ne s'attachant dans les écoles qu'aux livres qui auront été approuvez par le doïen de la faculté des arts de l'université la plus proche. L'on y défend certaines formules d'entretiens familiers composez en haine de la vie monastique & des pratiques de l'église, qui n'ont d'autre vertu que celle de corrompre l'esprit des jeunes gens, de les éloigner des exercices de pieté, & des instituts de la vie religieuse. On voit bien que les colloques d'Erasme sont désignez dans cet endroit, sans être nommez. 4. On défend de se servir de livres hérétiques, qui sous de belles expressions cachent le venin, & sont propres à corrompre les lecteurs: & ce concile nomme les auteurs hérétiques dont il se faut défendre, Luther, Bucer, Calvin, Oecolampade, Bullinger, Melanchton, Capiton, Brentius, Pomeran, Pellican, Osiander, Hedion, & d'autres de mêmes sentimens aussi dangereux. 5. On regle ce qui regarde les chanoines, & l'on dit qu'ils doivent étudier dans les universitez aux dépens des chapitres, c'est-à-dire, qu'ils recevront les revenus en-

Digitized by Google

AN. 1549.

tiers de leur prébende à l'exception des distributions journalieres. 6. On ordonne que ceux qui étudieront ainsi dans les universitez, donneront caution suffisante, qu'ils ne veulent point quitter l'état ecclésiastique, ou qu'en cas qu'ils le quittent, ils restitueront entierement les fruits qu'ils auront perçus. 7. On marque les colleges des universitez dans lesquelles on doit envoïer ces étudians. 8. On désigne ceux qui peuvent joüir des privileges des universitez; ensorte que ceux qui n'auront fait aucun progrès dans leurs études, seront privez de ces privileges. 9. On parle de l'établissement d'un théologal dans les chapitres, & du revenu honnête qu'on doit lui donner. 10. On ordonne de rétablir les leçons de théologie dans l'université de Cologne.

LXXXIV. De l'examen des ordinans & des beneficiers.

Collect. conc. ibid. pag. 638. & seq.

Le second qui traite de l'examen des beneficiers & de ceux qui se présentent aux ordres, contient aussi dix chapitres. Le premier établit la nécessité de cet examen. Le 2e. marque qui sont ceux à qui il appartient de le faire, les évêques, les écolâtres, & ceux qui seront nommez par l'ordinaire. 3. Qu'on n'accordera aucun dimissoire pour recevoir les ordres hors du diocése, si l'on n'a été auparavant examiné. 4. On ordonne la publication des bans pour ceux qui veulent être promûs aux ordres sacrez. 5. On marque le temps auquel les ordinans doivent donner leurs noms, & être examinez quatre jours avant l'ordination pour le diaconat & soudiaconat, & cinq jours pour la prêtrise : & l'on doit apporter une attestation de son curé, de ses professeurs, & d'autres personnes

de probité. 6. On veut aussi que ceux qui sont pourvûs de quelques dignitez ou de cures, se soumettent à l'examen. 7. De même que ceux qui ont leurs benefices par résignation ou permutation, pour voir s'il n'y a ni fraude ni simonie. 8. On prescrit les formules propres pour l'examen, par rapport aux differens degrez d'ordres ou de dignitez. 9. On prend la résolution de demander au pape la revocation des collations de plein droit faite par des prélats ecclésiastiques, à moins que le pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'évêque. 10. On déclare nulles les collations faites par des laïques, qui usurpent la puissance de conferer de plein droit des bénéfices, s'ils agissent contre les regles & par voïe de fait.

Le troisiéme des fonctions ecclesiastiques, & du devoir de chaque ordre, est contenu dans onze chapitres. 1. Il est inutile d'être ordonné légitimement, si l'on n'est pas en état de s'acquitter de ses fonctions. 2. On désigne qui sont ceux que les archidiacres peuvent commettre en leur place. 3. On défend aux prélats de donner ces commissions pour de l'argent. 4. On enjoint aux juges ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchez, & de ne pas les remettre pour de l'argent. 5. On ordonne aux prevôts des chapitres de remplir leur charge. 6. On défend aux doïens de s'absenter. 7. On fait la même défense aux abbesses des chapitres de filles qu'on appelle chanoinesses, qui sont d'autant plus obligées à la résidence, que les filles ont plus de besoin qu'on veille sur leur conduite : & l'on ordonne à celles qui

AN. 1549.

ont deux bénéfices d'en quitter un. 8. L'on prescrit aux abbez de ne point s'éloigner de leurs monasteres. 9. L'on restraint la pluralité des bénéfices qui ont charge d'ames. 10. Si un curé n'a pas un revenu suffisant pour vivre, on enjoint aux patrons des benefices de suppléer à ce qui lui manque, selon le reglement qu'en fera l'évêque; afin que ce curé puisse utilement remplir ses devoirs. 11. On défend aux chapitres, monasteres & autres constituez en dignité, d'affermer leurs terres, vignes, bois, prez, & droits de censive aux curez plus offrans, afin qu'ils n'avilissent pas leur ministere par des emplois si serviles; ce qui n'est que trop commun dans plusieurs villages, à la honte de l'état ecclésiastique.

LXXXV. De la visite des évêques & archidiacres.

Labbe collect. conc. tom. 14. pag. 346. & seq.

Le quatriéme, de la visite des archevêques, évêques & archidiacres, n'a que sept chapitres. Dans le 1. on parle de la fin de la visite qui est de corriger les vices & de rétablir la pureté des mœurs & la discipline. 2. On prescrit que celui qui visite prendra un notaire avec lui. 3. On parle de la visite des exemts & non exemts. 4. Du privilege accordé par l'empereur aux évêques de visiter les hôpitaux qui se disent exemts. 5. De l'autorité que doivent avoir ceux qui font les visites épiscopales. 6. De la maniere dont on doit faire les informations & les enquêtes dans les visites. 7. Quoique ceux qui sont visitez doivent fournir à la dépense des visiteurs, selon saint Paul, cependant pour ne pas rendre ce devoir onereux aux curez & autres, on exhorte les évêques comprovinciaux à n'avoir qu'un petit nombre de domestiques

domestiques dans leurs visites, & à faire venir au prochain doïenné les curez dont les benefices sont d'un revenu très-modique, en sorte qu'à peine y ont-ils de quoi vivre.

LXXXVI. De la celebration des synodes.

Labbe in collect. conc. tom. 14. pag. 649.

Le cinquiéme, de la célebration des synodes, renfermé en trois chapitres, montre dans le premier la necessité de tenir des synodes pour rétablir l'unité, conserver l'integrité du corps, & traiter de ce qui concerne la reforme du chef & des membres, la foi, la pieté, la religion, le culte divin, les mœurs, la discipline, l'obéissance, & tout ce qui est necessaire pour vivre chrétiennement, afin qu'on puisse dire avec raison que les synodes sont le salut de l'église, la terreur de ses ennemis, & le soutien de la foi catholique; on pourroit même les appeller les nerfs du corps de l'église. Dans le 2. on établit que les doïens & les curez tireront de leurs chapitres & de leurs paroisses de quoi subsister pendant le temps qu'ils seront au synode, suivant le nombre des jours qu'il durera. Dans le 3. on regle les nouveaux statuts qu'on doit faire dans ces synodes, pour retrancher les abus, & régler les mœurs. L'on y pourra aussi renouveller les anciens statuts, s'il est necessaire.

LXXXVII. Du rétablissement de la discipline ecclesiastique.

Collect. concil. ibid. pag. 650. & 651.

Le sixiéme, du rétablissement de la discipline ecclesiastique, est compris dans trois chapitres, dont nous rapporterons seulement les titres 1. On rappelle les constitutions synodales du premier concile de Cologne tenu sous Herman en 1536. 2. Contre ceux qui empêchent l'execution des sentences des juges ecclesiastiques. 3. On dé-

AN. 1549. fend aux juges feculiers de connoître les causes de mariage & autres spirituelles. Ces six moïens sont suivis de trente-huit reglemens. 1. Contre les religieux & religieuses qui ont quitté leurs monasteres. 2. Contre les moines, moniales, & prêtres mariez. 3. Contre les concubinaires. 4. Contre les moines qui hors de leur obedience célebrent la messe & conferent les sacremens. 5. Contre les religieuses qui quittent leur habit pour se vêtir en seculieres. 6. De la recherche qu'on doit faire des apostats. 7. De l'abjuration de l'heresie, & du soin qu'on doit avoir d'éviter toute communion schismatique. 8. Que les prêtres qui quittent l'heresie ne doivent pas être aussi-tôt réhabilitez. 9. Qu'il faut attirer les heretiques à l'église en leur faisant esperer le pardon. 10. Qu'il faut contraindre les refractaires & ceux qui persistent dans l'erreur. 11. Des apostats qui sous prétexte de dispense ont quitté leurs vœux & leur religion. 12. Qu'on doit faire rendre compte à ceux qui administrent les biens ecclesiastiques. 13. Enjoindre aux sacristains de s'acquitter fidelement de leurs fonctions. 14. De la benediction des fonts, & des enfans qu'on doit baptiser au temps de Pâques. 15. Où & en quel temps on doit baptiser les enfans. 16. Qu'il n'est pas permis aux religieux d'être parrains & d'assister aux nôces. 17. Qu'on ne doit point admettre de representations de comedies dans les parloirs des monasteres. 18. On reprime les abus du peuple en entendant la messe. 19. Quand & où il convient que plusieurs prêtres disent la messe ensemble;

& l'on ordonne que les basses messes finiront avant l'évangile de la messe solemnelle, & ne commenceront qu'après la communion, afin que le peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la grande messe; que l'on ne dira point de messe non plus pendant la prédication. 20. Que l'on retranchera des funerailles où il y a trop de pompe, les repas qu'on y fait. 21. Que l'on se comportera avec pieté & modestie dans les processions, qu'on en bannira tout ce qui n'est pas propre à exciter la dévotion, & qu'on n'y portera qu'une image de chaque saint. 22. Que le peuple n'ira point déjeuner dans les processions, pendant qu'on fait la station dans une église. 23. Qu'on ne donnera de distributions qu'à ceux qui sont présens à tout l'office. 24. & 25. Qu'on fera modestement les processions de la campagne pendant les rogations. 26. Que les curez de campagne obéïront à leurs doïens ruraux. 27. Que les magistrats seculiers ne troubleront pas les curez dans leurs fonctions. 28. Qu'ils ne chargeront point les religieux & les monasteres de corvées. 29. De même que les fermiers des églises. 30. Que dans le jugement des procez, ils seront équitables pour les frais à l'égard des clercs. 31. Qu'on ne souffrira point de mariages clandestins. 32. Que le curé célebrera les mariages après la publication de trois bans. 33. Qu'on obligera ceux qui se marient de le faire en face de l'église hors les temps défendus. 34. Qu'on se confessera à son curé, & qu'on recevra de lui la communion sous une seule espece, du moins une fois AN. 1549.

AN. 1549.

l'an. 35. Que les religieux mendians ne confesseront point, qu'ils n'aïent été presentez à l'évêque, & qu'il ne les ait approuvez. 36. Qu'il y aura dans chaque église cathedrale un pénitentier. 37. Qu'on donnera deux ou trois fois l'année des confesseurs extraordinaires aux religieuses. 38. On prive de la sepulture ecclesiastique ceux qui négligeront de recevoir l'extrême-onction étant malades.

LXXXVIII. L'empereur approuve ces decrets.

Labbe collect. concil. ut supra. p. 627.

Comme les Païs-bas hereditaires avoient l'archevêque de Cologne pour metropolitain, l'empereur fit examiner les decrets de ce synode par son conseil & par des théologiens ; & sur leur rapport il les approuva par ses lettres patentes dattées de Bruxelles le quatriéme de Juillet, ordonnant à tous ses sujets de les recevoir & de les observer, & à ses officiers de prêter la main à l'execution, quand ils en seroient requis.

LXXXIX. Concile provincial de Maïence.

Labbe coll. conc. tom. 14 p. 627.
Sleidan in comment. lib. 21 pag. 759.

Sebastien Hensenstein archevêque & électeur de Maïence tint aussi un concile dans cette année, mais qui est beaucoup plus considerable que le précedent, parce qu'il ne contient pas seulement des reglemens sur la discipline ; mais aussi des décisions sur la foi. Il fut convoqué par ce prélat pour le sixiéme de Mai ; Maurice évêque d'Eichstat y assista en personne, & les autres évêques de la province seulement par députez, avec les principaux du clergé. Le prélat, qui étoit archichancelier de l'empire, dit dans son mandement que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse & de négligence, qu'il veut au contraire augmenter ses soins & sa

sollicitude pastorale pour défendre son peuple contre les ravages de l'heresie, & pour former ses mœurs, parce que le Seigneur a dit par un de ses prophetes. « Que si la sentinelle voïant venir l'épée, ne sonne point de la trompette, & que le peuple ne se « tenant point sur ses gardes, l'épée vienne & leur « ôte la vie, ils seront pour eux surpris dans l'iniqui- « té, mais néanmoins Dieu redemandera leur sang « à la sentinelle. » C'est ce devoir qu'il a toujours eu la volonté d'accomplir depuis que le Seigneur l'a appellé à la conduite de son église : mais les troubles & les guerres l'ont arrêté jusqu'à present, que par la providence divine l'église paroît à couvert des traits de ses ennemis par les victoires du très-invincible & très-pieux empereur, qui l'a délivrée d'une ruine prochaine.

AN. 1549.

Ezech. xxxiii. 6.

XC.
Decrets de ce concile au nombre de quarante sept, qui concernent la foi.

Labbe, collect. concil ut sup pag. 672. & seq.

Les décisions de ce concile sont comprises en deux parties, dans l'une desquelles il y a quarante sept articles qui concernent la doctrine, & dans l'autre cinquante-sept qui regardent la reformation. Le premier explique la foi de l'église touchant le mistere de la sainte Trinité, selon les trois symboles, des apôtres, de Nicée, & de S. Athanase. Le 2. décide que Dieu étant l'auteur & le conservateur du monde, n'est point auteur du mal que nous commettons par notre faute. Le 3. Que l'homme a été créé avec la justice & la grace ; mais avec la liberté par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal. Le 4. Que ce premier homme aïant violé le commandement de Dieu, a perdu par un juste jugement tous les dons que Dieu lui avoit départis. Le 5. Que son peché s'est étendu sur tous ses descendans ; en sorte

XCI.
De la chute de l'homme & de sa justification.

AN. 1549.

qu'ils sont naturellement enfans de colere & coupables de damnation éternelle. Le 6. Que les hommes ne sont délivrez de ce peché originel, qu'étant justifiez en Jesus-Christ qui a souffert pour nos pechez, & auquel nous sommes entez par le baptême & purifiez par le Saint-Esprit. Le 7. Qu'étant ainsi justifiez par les merites de Jesus-Christ, ils sont renouvellez selon l'homme interieur : que cette justification vient de la grace de Dieu qui est donnée avant tout merite ; & qu'en consentant & cooperant à cette grace, ils se disposent à la justification qui se fait quand l'homme reçoit du Saint-Esprit avec la foi, la charité & l'esperance ; dons qui étant permanens en lui, non-seulement le font reputer & appeller juste, mais le rendent effectivement tel. Le 8. Que la charité qui justifie n'est pas oisive & inutile, mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace est la source & le principe. Le 9. Que par cette grace les commandemens de Dieu deviennent possibles, non selon l'infirmité de la nature qu'on a commune avec les autres hommes, mais selon la grace de J. C. dont nous sommes remplis, & avec le secours du Saint-Esprit que les justifiez ont reçu ; en sorte que plus ils ont de grace, plus les commandemens de Dieu leur sont possibles. Le 10. Cette liberté que nous procure la loi de l'esprit qui est la charité, fait que nous accomplissons les commandemens non par la crainte des peines, & par l'empire de la loi, mais de bon cœur, & de bonne volonté.

XCII. Du sacrement de baptême.

L'onziéme article commence à traiter de la doctrine des sacremens, dont on établit le nombre

de sept, & l'on décide qu'ils ne sont pas de simples cérémonies, comme quelques impies se le sont imaginé, mais des signes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent bien disposez. Le 12. déclare que le baptême remet tous les pechez, en sorte qu'il ne reste rien dans le baptisé qui puisse l'empêcher d'entrer dans le ciel; & que la concupiscence qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un peché, n'étant ainsi nommée que parce qu'elle a été causée par le peché, qu'elle est un reste du peché, & qu'elle nous porte au peché. Le 13. Que le baptême donné aux enfans dans la foi de l'église pour ôter le peché originel & obtenir le salut, est efficace & necessaire pour ces effets, & qu'il ne peut se réïterer, aïant été conferé dans la forme prescrite par l'église avec une droite intention. Le 14. Qu'il doit être administré avec les exorcismes & les céremonies ordinaires, les onctions, & de l'eau solemnellement bénite. Le 15. avertit les curez de suppléer aux cérémonies & aux onctions qu'on n'a pas faites à ceux qui ont été baptisez dans le cas de necessité, & marque les endroits du corps où ces onctions doivent être faites. Le 16. ordonne d'administrer le baptême le matin pendant l'office divin ou après, & jamais l'après dîné, à moins qu'il n'y ait necessité, & que les enfans ne soient en danger : & l'on exhorte les magistrats à défendre ces festins qui se font en quelques endroits, après qu'on a baptisé les enfans.

XCIII. Du sacrement de confirmation.

Le dix-septiéme traite du sacrement de confirmation, & déclare qu'il a été institué par Jesus-Christ, observé par les apôtres & laissé à l'église; que par

AN. 1549. lui on reçoit le Saint-Esprit, selon la promesse du fils de Dieu, avec un nouveau surcroit de graces, & de nouveaux dons, afin d'être fortifiez contre les attaques du démon, plus éclairez pour comprendre les misteres de la religion, & plus fermes à confesser J. C. ce qui a été accordé aux apôtres le jour de la Pentecôte, & communiqué à d'autres par leur ministere en imposant les mains, comme le témoigne l'histoire des actes des apôtres. C'est pourquoi l'église catholique observe la regle de faire administrer ce sacrement par les évêques. Le 18. enjoint aux pasteurs d'instruire les peuples des raisons pour lesquelles la confirmation donnée au commencement par la seule imposition des mains, a été aussi conferée avec l'onction du saint crême, même du temps des apôtres; parce qu'au commencement le Saint-Esprit se donnant aux fideles d'une maniere visible pour confirmer la foi, on n'avoit pas besoin d'onction exterieure; mais la foi se trouvant établie, & les signes exterieurs cessant de paroître, le Saint-Esprit ne se communiquant plus d'une maniere visible, ces signes ont cessé, & l'on a eu recours à l'onction, pour marquer les effets que le Saint-Esprit produit dans l'ame par sa grace. Le 19. ordonne de n'admettre qu'un seul parrain soit dans le baptême, soit dans la confirmation.

XCIV. Du sacrement de pénitence.

Le vingtiéme & les suivans exposent la doctrine du sacrement de pénitence, & ses trois parties. Ce sacrement y est appellé la seconde planche après le naufrage, pour nous obtenir la grace de la reconciliation & la rémission des pechez, par le moïen de la contrition, de la confession & de la satisfaction,

tion, qui font ces trois parties. Le 21. dit que le peché n'eſt point pardonné, ſi celui qui l'a commis ne s'en repent pas. Le 22. déclare que les miniſtres aïant reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, de lier & délier le pecheur, il faut faire le dénombrement de ſes péchez, afin qu'ils jugent de la maniere dont ils doivent exercer leur miniſtere. Le 23. dit qu'en parlant de la ſatisfaction on n'entend pas celle qui efface la coulpe du péché, & délivre de la peine éternelle, ce qui vient de la ſeule propitiation de Jeſus-Chriſt; mais que nous ſommes ſoumis à cette ſatisfaction qui nous remet la peine temporelle qui demeure après la remiſſion de la coulpe, & qui s'acquiert par les aumônes, les jeûnes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du mérite de la paſſion de J. C. Le 24. détermine & preſcrit la forme de l'abſolution, qui doit être précedée de quelques prieres. Le 25. exhorte les évêques à ne nommer pour entendre les confeſſions, que des prêtres integres & habiles, & défend aux religieux mendians de confeſſer, s'ils ne ſont auparavant approuvez par l'ordinaire. Le 26. accorde aux curez & aux religieux approuvez tous les cas reſervez, à l'exception de l'homicide, de l'héreſie & de l'excommunication. Le 27. défend aux religieux de donner la communion aux laïques ſans le conſentement du curé, & aux curez de l'adminiſtrer à ceux qui ne ſont pas du nombre de leurs paroiſſiens. Le 28. ordonne qu'on n'admettra aucun étranger à la communion, s'il n'a pas une atteſtation de ſon paſteur. Le 29. condamne à une priſon perpetuelle dans un monaſtere les prê-

AN. 1549.

AN. 1549.

tres qui reveleroient les confessions, & les prive de leurs benefices. Le 30. avertit les confesseurs d'imposer des satisfactions proportionnées, & qui aïent rapports aux péchez qu'on a commis: aux avares des aumônes, aux intemperans des jeûnes, afin que leurs vices soient guéris par des vertus contraires.

XCV. Du sacrement de l'eucharistie.

Le trente-un commence ce qui regarde le sacrement de l'eucharistie, & définit d'abord que le vrai corps & le vrai sang de J. C. sont réellement contenus sous les especes du pain & du vin, que J. C. n'est point divisé, ni son sang séparé de sa chair, parce qu'il ne meurt plus; qu'ainsi il est contenu tout entier sous chaque espece, & les fideles reçoivent autant sous une seule espece que sous toutes les deux. Le 32. dit que comme aucun fidele ne doute que la vertu de l'eucharistie ne dépend point des especes, mais de la chair vivifiante & du sang de J. C. on ne doit point douter non plus que la coutume de communier sous une seule espece, ne soit aussi efficace, que de recevoir les deux, puisqu'il est constant qu'on ne reçoit pas moins sous une seule espece; ce dernier usage étant aussi ancien que l'église. Cependant on permet aux fideles de suivre en cela l'usage de leurs églises.

XCVI. De l'extrême-onction, de l'ordre & du mariage.

Le trente-troisiéme article défend aux curez & autres prêtres d'accorder l'eucharistie à ceux qui ne sont pas à jeûn, hors le cas de maladie ou de nécessité. Le 34. explique les effets de l'onction des malades, & déclare qu'elle les soulage, efface les péchez legers, purifie des restes des grands pechez, fortifie contre les infirmitez corporelles, & les terreurs de la conscience, & rend l'esprit plus content & plus

tranquille. Le 35. définit que l'ordination est conférée par l'imposition des mains, comme le signe visible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions sont donnez ; & que les bons & les méchans reçoivent également ce pouvoir. Le 36. après avoir établi l'institution & la nécessité du mariage, décide que les mariages des enfans de famille, contractez sans le consentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarez nuls. Le 37. veut cependant qu'on avertisse les enfans qui sont en puissance de pere & mere, de ne se point marier malgré eux & sans leur agrément. Le 38. article, & afin qu'on rende à ce sacrement l'honneur qui lui est dû, ordonne qu'il s'administrera dans l'église avec les céremonies ordinaires, après la publication de de trois bans, en présence de tout le peuple.

XCVII.
Des cérémonies, des images, des reliques & prieres des morts.

Le trente-neuviéme établit l'ancien usage de l'église, de benir le sel, l'eau & autres choses pour l'usage des fideles ; coutume qu'on doit conserver, pourvû que les pasteurs aïent soin d'avertir les fideles d'attribuer leur effet à l'invocation du nom de Dieu, & à l'opération de la vertu divine. Le 40. veut que l'on retienne les cérémonies qui excitent les peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des sacremens, les églises, les autels, les images, les bannieres, les habits sacrez, les vases. Le 41. dit que l'usage des images est pour l'instruction des fideles, qu'il faut donc les retenir, pourvû qu'on avertisse le peuple qu'on ne les adore pas, mais qu'elles rappellent dans la memoire celui qu'on doit adorer. On défend aussi d'exposer dans les églises des images qui inspirent plûtôt la vanité que la pie-

AN. 1549.

té. Le 42. dit que cet usage étant utile & légitime, on doit le contenir dans de justes bornes, ensorte qu'on ne doit ni adorer ces images ni mettre sa confiance en elles : & voulant retrancher toute superstition, on enjoint aux curez que s'il se fait quelque part un concours de peuples à quelque image ou statuë de saint, à qui l'on voïe qu'on lui attribuë quelque sorte de divinité, que l'image soit ôtée ou changée en une autre differente, après avoir consulté toutefois des théologiens habiles, afin que le peuple ne s'imagine pas que Dieu ni les saints fassent ce qui leur est demandé par le moïen de cette image, & ne le feroient pas autrement. Le 43. propose le culte des reliques des saints, comme un moïen propre à inspirer aux fideles l'imitation de leurs vertus & l'association à leurs mérites, en les priant d'être nos médiateurs auprès de Jesus-Christ. Le 44. parle des pelerinages de dévotion, & dit qu'on doit les permettre, pourvû que les pasteurs n'en abusent pas. Le 45. dit que les saints doivent être honorez d'un culte de societé & d'affection, en s'associant à eux pour imiter leurs vertus. Le 46. établit la priere pour les morts, & apporte quelques raisons pour montrer qu'il y a un purgatoire. Enfin le 47. recommande la loi du jeûne & de l'abstinence, & établit le précepte de l'église sur ce sujet.

XCVIII. Chapitres pour la reformation de la discipline & des mœurs.

La seconde partie qui regarde la reformation des mœurs contient 57. chapitres dont la plûpart sont tirez du précédent concile de Maïence, c'est pourquoi nous ne rapporterons ici que les titres. 1. Des constitutions de l'église. 2. De ceux qu'on doit admettre à la prédication. 3. De l'attention que doi-

vent apporter les curez sur leur maniere d'instruire. AN. 1549.
4. Des livres dont les curez & les prédicateurs doivent se servir. 5. Que les magistrats doivent obliger les peuples à assister à l'office de l'église & au sermon. 6. Des heures canoniales. 7. De l'attention, & du respect qu'il faut apporter au saint sacrifice de la messe. 8. Avec quelle devotion les prêtres doivent célébrer. 9. Qu'ils doivent se confesser auparavant, s'il est néceſſaire. 10. Qu'on ne doit point dire de messe pendant la prédication ou la grande messe. 11. Qu'on doit instruire le peuple de la maniere d'assister à ce sacrifice. 12. Comment & en quelle posture il faut entendre la messe. 13. Qu'il ne faut point faire de festins dans l'offrande des premices. 14. Que les solemnitez des saints doivent ceder aux dimanches. 15. Des livres de l'écriture qu'il faut reconnoître ou qu'on doit corriger. 16. De l'examen qu'on doit faire des prélats. 17. De ceux qui ont plusieurs cures. 18. Du rétablissement des études, & des jeunes gens qu'on doit entretenir dans les colleges. 19. Des études dans les monasteres. 20. Des professeurs de théologie dans les églises collégiales. 21. Des patrons & de la collation des bénéfices. 22. De ceux qu'on doit pourvoir de benefices, & de leur résignation. 23. Des revenus ecclésiastiques. 24. De la résidence des prevôts, doïens, écolâtres, chantres & sacristains. 25. Des distributions journalieres. 26. Des promenades dans les églises pendant l'office divin. 27. De la modestie des clercs. 28. Du païement des dixmes & offrandes. 29. Du tribunal competant, & des immunitez ecclésiastiques. 30. Des personnes commises par les évêques & les archi-

AN. 1549. diacres. 31. Des reguliers. 32. De la clôture des monasteres de filles. 33. Des qualitez des vicaires perpetuels. 34. De ceux qu'on doit promouvoir aux ordres. 35. Des atteſtations qu'ils doivent avoir. 36. De ceux qui n'ont point reçu les onctions dans le baptême, auſquelles on doit ſupléer avant que de leur conferer les ordres. 37. De ceux qui ſont ordonnez hors leurs dioceſes. 38. De l'honneur qu'il faut rendre aux prélats. 39. Des chanoines qui doivent être capitulans. 40. Sur les ſermens qu'il faut reſtraindre & exiger rarement. 41. On défend aux chanoines d'appliquer à leur profit l'argent qui doit être emploïé au bien des égliſes. 42. Du ſoin qu'on doit avoir des choſes de l'égliſe. 43. Des fabriques des paroiſſes. 44. De la ſimonie. 45. De l'adminiſtration gratuite des ſacremens. 46. Des droits des curez primitifs & autres. 47. Des clercs étrangers. 48. Des chapellains des ſeigneurs. 49. Des maîtres d'école. 50. Des teſtamens & dernieres volontez. 51. Défenſe de vendre & acheter les dimanches & les fêtes. 52. De l'impreſſion des livres. 53. De la peine qu'on doit impoſer à un clerc qui en frappe un autre. 54. De la peine des ſorciers, magiciens, devins & autres. 55. Des clercs concubinaires. 56. De l'excommunication. 57. Des occaſions où l'on doit éviter les excommuniez.

Ce qu'il y a de particulier dans ces chapitres, eſt que dans le 31. on veut que les moines apoſtats qui rentreront dans leur devoir & reviendront dans leurs monaſteres, ſoient traitez avec douceur & bonté. Que dans le 14. où il eſt défendu de ſolemniſer les fêtes des ſaints les jours de dimanche; on excepte les

fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, & les autres grandes solemnitez. Que dans le 32. on défend aux religieuses de sortir de leurs convens, sans une grande nécessité, & une permission expresse de l'évêque. Que dans le 48. on interdit la prédication & l'administration des sacremens dans les chapelles des châteaux. Que dans le 49. on exhorte fortement que les maîtres d'école soient bons catholiques, & nullement suspects d'hérésie. Que dans le 52. on ordonne que les livres soupçonnez d'erreur, & sans nom de l'auteur soient supprimez & confisquez. Dans le 56. que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'après les monitions canoniques, & sans une grand nécessité. Enfin dans le 57. on renouvelle le décret du concile de Basle touchant le commerce avec les excommuniez qui ne sont pas dénoncez.

XCIX.
Concile, rovincial de Treves.

Labbe collect. conc. tom. 14. p. 705. & seq.

Il y eut un troisiéme concile provincial tenu encore dans cette année à Treves le treiziéme de Mai par Jean d'Isembourg électeur, qui en étoit archevêque. Il étoit composé des députez des évêques de Toul, de Metz & de Verdun ses suffragans, & du chapitre de son église métropolitaine. L'archevêque dit dans son mandement, que pour suivre les traces de ses prédecesseurs, & veiller au salut du troupeau que le Seigneur a confié à ses soins; il a assemblé ses collegues & son clergé, après avoir pris le conseil de son chapitre, & des députez de ses suffragans; afin de renouveller les anciens statuts, & en faire de nouveaux dans ces temps malheureux où l'iniquité marche la tête levée, & se répand par tout. Ensuite le concile entre dans le détail des besoins du diocése, & se réduit à vingt articles dont tous ne regardent que la

Digitized by Google

AN. 1549. reformation, à l'exception du premier qui établit la foi orthodoxe qu'il faut ſuivre conſtamment, en s'attachant non-ſeulement à ce qui eſt contenu dans les ſaintes écritures, mais encore à ce qui nous eſt enſeigné par la ſainte égliſe catholique, approuvé du conſentement de tous les orthodoxes; enſorte qu'on ne s'éloigne jamais de ce qu'elle croit & enſeigne, & qu'on y perſevere juſqu'à la mort.

Le ſecond article enſeigne que perſonne ne doit prêcher, qu'il n'ait reçu ſa miſſion de l'évêque ou de ſon grand vicaire. Et ſi quelque religieux muni d'un pouvoir du ſaint ſiége, vouloit le faire, il ſera obligé de produire ce pouvoir ou à l'évêque ou à ſes vicaires pour juger de ſa validité. On défend de même aux laïques, d'uſurper le pouvoir de prêcher, de tenir des aſſemblées ſecretes, & d'abuſer de la ſimplicité des prêtres. Que ſi la néceſſité demande qu'on deſtituë quelque curé ou comme inutile à ſon troupeau, ou comme indigne de le conduire; cette deſtitution, comme l'inſtitution, eſt du droit de l'évêque, qui en obſervant toutes les formalitez requiſes, fera ſon devoir. Tous ceux qui, ſoit en public, ſoit en particulier auront aſſez de temerité pour vouloir uſurper le miniſtere de la parole, ſont excommuniez; & s'ils ne ſe corrigent, on les ſoumettra à de plus grandes peines.

Le troiſiéme enjoint aux évêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enſeigner & de prêcher. Il y eſt dit qu'ils prendront garde que ces miniſtres ne ſoient infectez des nouvelles doctrines; & il leur eſt recommandé de choiſir non ceux qui ſont les plus éloquens, mais ceux qui ont plus de pieté & dont les mœurs ſont plus reglées; pourvû qu'ils ne ſoient

ſoient pas tout-à fait incapables d'inſtruire les peuples. On remarque que ces précautions ſont d'autant plus néceſſaires à l'égard de ceux qui impoſent au public par leur éloquence & par leurs beaux diſcours, qu'ils ſont plus en état de nuire & de tromper ſous prétexte d'enſeigner les autres.

Le quatriéme comprend pluſieurs avis touchant la prédication, & dit, que les prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu fidelement & ſelon la pureté de l'évangile, ſans y mêler des choſes inutiles, & incapables d'édifier : qu'ils doivent prendre garde de ne pas aſſurer des opinions douteuſes, comme des choſes certaines & indubitables ; qu'ils ne doivent point avancer d'hiſtoires apocriphes, ni publier en chaire des choſes que l'égliſe a jugé devoir paſſer ſous ſilence ; qu'ils ne débiteront point de fables comiques, pueriles & ſouvent immodeſtes ; plus propres à faire rire qu'à toucher le cœur : qu'ils inſtruiront avec un eſprit de paix, ſans faire paroître aucune paſſion de haine, d'envie, d'interêt & d'ambition : qu'ils ne ſe déchireront point par des médiſances, ni ne ſe refuteront point mutuellement ; mais que ſi un prédicateur découvre qu'un autre ait avancé des choſes capables de ſcandaliſer les fideles, il en avertira l'évêque ou ſon grand vicaire, ou l'inquiſiteur, ou l'official : qu'ils enſeigneront tout ce qui peut contribuer à la paix & à la tranquillité de l'égliſe, tout ce qui eſt à la portée du peuple, comme l'explication du ſymbole, du décalogue, des ſacremens, des cérémonies de l'égliſe, de l'orai-

AN. 1549. son dominicale, des exhortations à la pénitence, en représentant les bienfaits de Jesus-Christ, & les peines éternelles, des consolations tirées de la misericorde de Dieu, & autres sujets édifians. On leur recommande aussi de proposer les exemples des Saints, & de consoler par la confiance en leurs intercessions: enfin on les avertit de tirer leur morale des épitres & évangiles, & des leçons qui se recitent dans l'office tous les dimanches & les fêtes.

Le cinquiéme en parlant du culte divin dont on doit s'acquitter avec pieté & exactitude, regle la discipline du chœur des églises; le culte exterieur étant le signe & la manifestation du culte interieur. On recommande donc la psalmodie, & le chant de l'office avec ordre & devotion, on rapporte ce que S. Augustin dit de S. Ambroise, qui avoit établi dans l'église de Milan le chant ecclesiastique, selon la coutume des églises orientales: ce qui fut imité par beaucoup d'autres avec un grand zéle. On cite cet endroit de S. Augustin attendri par le chant des pseaumes. « Combien, dit-il, versai-» je de pleurs, par la violente émotion que je res-» sentois, lorsque j'entendois dans votre église » chanter des hymnes & des cantiques à votre » loüange? En même-temps que ces sons si doux » & si agréables frappoient mes oreilles, votre ve-» rité se couloit par eux dans mon cœur: elle ex-» citoit dans moi des mouvemens d'une dévotion » extraordinaire; elle me tiroit des larmes des yeux, » & me faisoient trouver du soulagement & des » délices dans ces larmes.

S. Aug. lib. 9. confess. cap. 6. versus finem.

Le sixiéme ordonne à tous ceux qui sont obli-

Digitized by Google

gez aux heures canoniales, de les reciter avec recueïllement, enforte qu'en les prononçant à voix haute, ou les chantant, ils ne s'occupent que de Dieu, pour éviter ce reproche d'un prophete. « Ce peuple m'honore des lévres, mais son cœur est bien éloigné de moi, » & cet autre. « Maudit est celui qui s'acquitte de l'œuvre de Dieu avec « négligence. » Ainsi l'on doit chanter l'office gravement, en gardant les pauses au milieu des versets; eu égard à la grandeur des differentes solemnitez, & n'anticipant point un verset sur un autre. On défend aussi de lire d'autres livres que le breviaire pendant qu'on chante, & l'on ordonne que ceux qui contreviendront à ce reglement, seront réputez comme absens, & privez de la rétribution.

Isai. XXIX.
Jerem. XLVIII.

Le septiéme défend de se promener dans l'église, & de s'y entretenir de choses profanes. On y entre dans un grand détail des choses qui peuvent troubler l'office : & l'on ordonne aux suffragans & aux chapitres de tenir la main à l'execution.

Le huitiéme article s'appuïant sur l'autorité des conciles generaux qui ont ordonné que tout se fit dans la maison de Dieu avec ordre, veut qu'il y ait deux tables dans les églises cathédrales & collegiales, dans l'une desquelles on marquera la discipline qui doit être observée, quand & de quelle maniere on doit assister à l'office ; & dans l'autre qui sera attachée dans la sacristie, on désignera ce qu'on doit lire ou chanter au chœur, & ce qu'on reïterera chaque semaine : on y regle aussi ce qui concerne les assistances du chœur, & comment on doit se comporter dans les chapitres.

Digitized by Google

AN. 1549. Le neuviéme parle de la maniere de celebrer la messe ; & marque que dans les messes solemnelles le chœur ne doit point interrompre en chantant, pendant qu'on lit l'épitre, que durant l'élevation de l'hostie & du calice, & jusqu'à l'*agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer, qu'on ne doit rien chanter, mais qu'il faut demeurer dans le silence, à genoux, ou prosterné, pour s'occuper de la passion de Jesus-Christ, & remercier Dieu des graces qu'il nous a meritées par sa mort. Que l'on ne doit point dire de messe basse pendant qu'on chante la grande ; & qu'il seroit à souhaiter qu'il y eut tous les jours quelqu'un qui communiât : ce qu'on n'ose esperer ; & ce qui ne doit pas empêcher les prêtres de celebrer tous les jours. Enfin il est ordonné de se servir du missel du diocése dans lequel on demeure, & à son défaut prendre celui de Treves.

Le dixiéme dit que les fêtes aïant été tellement multipliées, que la plûpart des fideles les négligent, même impunément, & que les pauvres ne vivant que du travail de leurs mains, s'en plaignent ; l'on a jugé à propos d'en moderer le nombre, en reduisant les jours ausquels on doit cesser tout travail aux dimanches, aux fêtes de Noël, de saint Etienne, de saint Jean, des apôtres, de la circoncision, de l'épiphanie, de la purification, de l'annonciation, de l'assomption, la nativité de la Vierge, de pâques avec les deux jours qui suivent, l'ascension, la pentecôte & les deux jours suivans, la fête-Dieu, saint Jean-Baptiste, sainte Magdelaine, saint Laurent, l'exaltation de sainte Croix,

saint Michel, la Toussaint, saint Martin, sainte Catherine, saint André, saint Nicolas & saint Thomas : & dans la ville de Treves de même que dans les autres lieux les fêtes des patrons & de la dedicace. On parle ensuite d'autres fêtes qu'on ne doit solemniser que jusqu'à midi, & l'on explique la maniere dont on doit passer ces fêtes. AN. 1549.

Le onziéme prescrit plusieurs reglemens pour la reforme des moines & des religieuses; on défend d'admettre aucun à entrer au noviciat avant l'âge de quinze ans; de ne point recevoir à prononcer les vœux que l'année d'épreuve ne soit entierement accomplie : qu'on leur donne des maîtres de novices qui les instruisent sur l'observance de la regle, & qui les forment dans la célebration de l'office divin, & dans les lettres. Qu'ils aïent l'âge & la science requises pour être promus aux ordres : Enfin qu'on les reçoive à la profession sans rien exiger ni recevoir, & sans aucune convention ; ce qui est expressément défendu. Il y a un article qui interdit aux moniales tout confesseur qui ne sera pas du même ordre ; & qui ne suivra pas la même regle ; un autre qui défend aux religieux de se mêler d'affaires seculieres & de commerce. Un autre qui regle les quêtes.

Le douziéme est contre les violences qu'on exerce contre les monasteres. On fait défenses aux religieux de gouverner les cures, sans y être appellez par les ordinaires, & à condition qu'ils pourront être revoquez par leurs superieurs. On permet aux églises & aux monasteres qui ont des cures unies, de les faire desservir par des vicaires

AN. 1549. amovibles ou perpetuels. On ordonne aux religieux mandians de se conformer aux constitutions des papes dans l'administration du sacrement de pénitence, dans la prédication de la parole de Dieu & dans les autres exercices publics de religion. On leur défend d'absoudre des cas réservez, ou d'administrer les sacremens de pénitence & d'eucharistie dans le temps de pâques, sans la permission des curez.

Le treiziéme parle des doïens de chrétienté & des archiprêtres, entre les mains desquels les curez doivent prêter serment avant la fin de l'année de leur prise de possession ; & assister au synode indiqué par le doïen rural, dont on fixe la taxe à trois florins du Rhin. Il y a aussi quelques reglemens pour les vicaires & chapellains, touchant leurs revenus.

Le quatorziéme regle ce qu'on doit donner aux curez pour leurs fonctions ; & douze deniers sont marquez pour l'administration du sacrement de l'extrême-onction ; & il leur est défendu d'exiger au delà de la taxe, quoiqu'il leur soit permis de recevoir ce qu'on voudra leur donner volontairement. Il y a de même pour le baptême, les mariages les funerailles & autres.

Le quinziéme est sur les maîtres d'écoles, & sur les études des chanoines. Il recommande fort d'instruire la jeunesse de l'électorat de Treves non seulement dans les lettres, mais encore dans la pieté, ce qui demande le rétablissement des écoles, la conservation de celles qui sont déja erigées, & le soin de choisir de bons maîtres qui soient

d'une vie ſans tâche, & qui enſeignent ce qui convient à chaque âge, en retranchant tout ce qui peut être ſuſpect & contagieux. C'eſt pourquoi l'on enjoint aux curez d'y veiller. On regle enſuite ce qui concerne les études des chanoines : on veut que ceux qui auront des diſpoſitions pour les ſciences, ſoient envoïez dans des univerſitez catholiques au choix du chapitre, & qu'on leur accorde le revenu de leurs prébendes, en déduiſant les charges, pourvû qu'ils donnent caution, que ces fruits ſeront reſtituez, s'ils ne continuent pas leurs études, & qu'ils quittent leur état pour retourner dans le ſiécle.

Le ſeiziéme eſt contre ceux qui attirent les eccleſiaſtiques aux tribunaux des juges ſeculiers. Le concile dit que c'eſt un abus contraire aux anciens ſtatuts de la province, & aux reglemens des prédeceſſeurs. Que ſi un laïque en agit ainſi, il ſera déchu de ſon droit, un juge ſera caſſé, & un clerc excommunié. Et le juge qui contraindra directement ou indirectement un clerc, de paroître devant lui pour être jugé, encourra l'excommunication.

Le dix-ſeptiéme maintient l'immunité des perſonnes & des biens eccleſiaſtiques, & veut que ceux qui les violeront, ſi après une monition canonique, ils ne ſe retiennent pas, ſoient punis des cenſures eccleſiaſtiques par les ordinaires des lieux.

Le dix-huitiéme défend de faire aucunes loix ni aucuns ſtatuts contre la liberté des égliſes, & caſſe tous ceux qui auront été faits juſqu'alors,

AN. 1549.

ſans que les auteurs ſoient pour cela exemts des peines portées contr'eux dans les conciles.

Le dix-neuviéme rapporte le reglement fait à Auſbourg pour ordonner la reformation aux archevêques, évêques & autres prélats, comme étant conforme aux ſaints canons. On ajoute qu'on le reçoit & qu'on l'approuve, ſans préjudice de l'autorité du ſiége apoſtolique, & qu'il ſera publié dans le diocéſe de Treves, & dans ce ſynode, & qu'il ſera executé.

Enfin le vingtiéme ordonne qu'on publiera les ſtatuts de ce concile, & que l'on en donnera des copies aux doïens ruraux, aux prélats, aux ſuperieurs de monaſteres & aux curez de la province, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Que ces ſtatuts ſeront executez, ſur peine d'excommunication contre tous ceux qui refuſeront de le faire : & l'archevêque ſe reſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs le droit d'y ajouter, retrancher, corriger, interpreter & expliquer les mêmes decrets, toutes les fois qu'il ſera neceſſaire. Tous ces chapitres furent approuvez dans l'égliſe cathédrale de Treves le treiziéme de Mai. Beaucoup d'autres metropolitains catholiques publierent les mêmes édits imperiaux d'Auſbourg tant pour l'*Interim*, que pour la reformation du clergé ; mais on n'a pas leurs actes.

C.
Edit du roi de France contre les Proteſtans.

Nouveau recueïl de ce qui s'eſt paſſé contre les Proteſtans en France par

Le roi de France voulut auſſi donner des preuves de ſon zéle pour la reformation. Car après avoir fait ſon entrée à Paris le quatriéme de Juillet, il ordonna une proceſſion generale, dont il rendit raiſon au peuple par un édit dans lequel il

diſoit

disoit, que c'étoit dans le dessein de faire voir à tout le monde qu'il prenoit la protection de la religion catholique & du saint siége, & la défense de l'ordre ecclesiastique : Qu'il avoit en horreur les nouveautez du temps, & qu'il vouloit conserver inviolablement la foi de l'église Romaine, & ne souffrir aucun heretique dans son roïaume. Il envoïa cet édit dans toutes les villes de ses états, & permit à tous les évêques de tenir des assemblées provinciales pour reformer leurs églises. Ce qui offensa la cour de Rome qui interpretoit cette action si chrétienne à un dessein de rendre l'église de France indépendante du saint siége. Il avoit déja rendu un autre édit le quatriéme de Fevrier contre la négligence des juges des présidiaux ou leurs lieutenans touchant le procès des Lutheriens : & au commencement de l'année suivante il renouvella l'édit fait contr'eux par François I. son pere, ordonnant de très-rigoureuses peines contre les juges qui négligeroient de les découvrir & de les punir. Je ne trouve aucune censure de la faculté de théologie dans cette année ; si l'on excepte une correction qu'elle fit à un religieux carme le deuxiéme de Septembre, pour n'avoir pas dit l'*Ave Maria* en prêchant le jour de l'assomption ; ce qu'elle lui ordonna de faire à l'avenir.

AN. 1549.

le Fevre in 4.
Fra-Paolo hist. du conc. de Trente l. 3. pag. 480.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 763.

CI.
Promotion de quatre cardinaux par le pape Paul III.

Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 735. & seq.

Le pape étoit toujours fort incertain sur le parti qu'il prendroit à l'occasion de la translation du concile à Boulogne, où les peres étoient fort oisifs, aussi-bien que ceux de Trente. Avant que de se déterminer, il avoit fait une promotion de

AN. 1549. quatre cardinaux le huitiéme d'Avril, qui furent 1°. Jerôme Veralli Romain, fils de Jean-Baptiste Veralli, & de Julie sœur du cardinal Dominique Jacobatii. Il fut évêque de Porto, d'Ascoli, puis de Caserte & archevêque de Rossano., enfin cardinal prêtre du titre de saint Martin aux Monts, & ensuite du titre de saint Marcel. 2°. Jean-Ange de Medicis Milanois archevêque de Raguse, prêtre cardinal du titre de saint Pudentianne, puis de saint Etienne *in monte Cælio*, & devint enfin pape sous le nom de Pie IV. Ce fut sous lui que finit le concile de Trente. 3°. Philibert Ferrero de Verceil, évêque d'Ivrée, prêtre cardinal du titre de saint Vital. 4°. Bernardin Maffée noble Romain évêque de Massa, puis archevêque de Chieti, prêtre cardinal du titre de saint Cyriaque.

CII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciacon. ut suprà pag. 727.
Aubery hist. des cardinaux.
Franc. Sansovin. fam. Ital.

De ces quatre cardinaux, le troisiéme nommé Philibert Ferrero, ne joüit de la pourpre qu'un peu plus de quatre mois, étant mort le quatorziéme d'Août de la même année de sa promotion. Il étoit neveu de Jean-Etienne & de Boniface tous deux cardinaux, l'un mort en 1508. & l'autre en 1510. & frere de Pierre-François aussi cardinal évêque de Verceil, qui ne mourut qu'en 1566. Il fut encore oncle d'un autre cardinal nommé Guy, fils de Sebastien marquis de Romagnano, & de Magdelaine Borromée, que Pie IV. honora de la pourpre en 1565. Philibert dont nous parlons ici avoit les mœurs très-reglées & l'esprit cultivé. Il étoit évêque d'Ivrée lorsque Paul III. le fit cardinal; aussi l'appelloit on le cardinal d'Ivrée. Ce fut à Rome qu'il mourut

AN. 1549.

assez promptement, & on l'enterra dans l'église de sainte Marie de la paix. Ses os furent transportez à Biele ville de Piémont la patrie de Jean-Etienne son oncle & de Pierre-François son frere, & on les déposa dans le tombeau de ses ancêtres. Il avoit administré en qualité d'abbé les monasteres de Chiuso dans la republique de Sienne, de saint Benigne, de saint Etienne d'Ivrée, & avant son cardinalat il avoit été envoïé en qualité de nonce auprès de Charles duc de Savoïe. Il y eut encore cinq autres cardinaux qui moururent cette année, sçavoir Hubert Gambara, Ascagne Parisano, Barthelemi Guidiccioni, Benoît Accolti & Ennio Philonardi.

CII. Mort d'Hubert Gambara cardinal.

Guicciardin. hist. lib. 8. & 16. Ciacon tom. 3. p. 666. & seq. Aubery hist. des cardinaux. Ughel Italia sacra.

Hubert Gambara Italien de la premiere noblesse de la ville de Bresse, étoit fils de Jean-François comte de Pratalbuino, qui avoit abandonné le parti des Venitiens en 1509. après la bataille de la Ghiara-d'Adda, & s'étoit joint aux François pour sauver la ville de Bresse sa patrie. Cette désertion irrita contre lui la republique de Venise qui fut appaisée par le pape Leon X. grand ami de ce comte. Ce pontife voulut avoir auprès de sa personne le jeune Hubert Gambara qu'il fit d'abord protonotaire apostolique, le mit ensuite au nombre de ses conseillers, & l'envoïa nonce en Portugal. Il se conduisit avec tant de sagesse & de prudence dans cette nonciature, qu'après la mort de ce pape & d'Adrien VI. Clement VII. l'envoïa d'abord en France auprès de François I. & ensuite en Angleterre auprès de Henri VIII. en 1527. pour y solliciter une ligue contre l'empe-

AN. 1549.

reur Charles V. qui tenoit ce pape prisonnier. Gambara s'acquitta si bien de cette commission, que Clement pour lui marquer sa reconnoissance, lui donna l'évêché de Tortonne & la légation de Boulogne, où il se trouva lorsque l'empereur y reçut la couronne des mains du pape. Il fut fait cardinal en 1539. par Paul III. qui lui fit exercer la légation de Parme & de Plaisance, afin de favoriser adroitement les desseins des Farneses qui prirent possession de ces états. Il se démit de son évêché de Tortonne en 1548. en faveur de Cesar son neveu, & mourut à Rome âgé de soixante ans un jeudi quatorziéme de Fevrier 1549. son corps fut porté à Bresse où l'on voit son tombeau & son épitaphe dans l'église appellée Notre-Dame des graces. Leandre Alberti parle de lui comme d'un grand politique, qui aimoit les lettres & les sçavans, & qui avoit une memoire si heureuse, qu'il n'oublioit rien de ce qu'il avoit appris.

CIV.
Mort du cardinal Ascagne Parisano.

Ciacon. ubi suprà tom. 3. pag 667.

Ascagne Parisano étoit de Tolentin en Italie, & propre aux grandes affaires. Clement VII. le fit évêque de Cajazzo, ensuite de Rimini par la cession du cardinal de Monté. Enfin Paul III. l'honora du chapeau de cardinal en 1539. & on le nomma le cardinal de Rimini. En 1542. il eut la légation de Perouse & d'Ombrie, ensuite celle de la Campanie, & d'autres. Il mourut à Rome un mercredi troisiéme de Fevrier 1549. & fut inhumé en l'église de saint Marcel dans une chapelle qu'il avoit fait bâtir : & comme il étoit protecteur des Servites, ces religieux célebrent tous les ans pour le repos de son ame, un service so-

lemnel dans leur église le treiziéme du mois d'Août. Pour empêcher ses heritiers d'aliéner son palais, il le légat par son testament à l'église de saint-Marcel où il fut enterré, en cas que sa famille fut éteinte faute d'heritiers.

CV.
Mort du cardinal Guidiccioni.

Ciacon. ibid. tom. 3 pag. 672.
D'Atticky. hist. cardin.
Orlandin in hist. societ. Jesu. lib. 2. n. 24.
Ughel Italia sacra.
Aubery vie des cardinaux.

Barthelemi Guidiccioni sortoit d'une des meilleures familles de la ville de Lucques en Toscane, où il naquit l'an 1470. Après avoir fait de grands progrès dans les belles lettres, dans la théologie, & dans la jurisprudence, il se fit connoître à la cour de Rome, où il fut d'abord domestique du cardinal Farnese qui le fit vicaire general dans l'évêché de Parme. Ce cardinal étant devenu pape sous le nom de Paul III. rappella Guidiccioni qui s'étoit retiré à la campagne près de Lucques, où il ne s'occupoit qu'à l'étude & aux exercices de pieté : & lui donna le douziéme Decembre 1539. le chapeau de cardinal avec les évêchez de Chiusi, de Theramo & de Lucques, & le fit gouverneur de Rome, dataire & grand pénitencier. Il remit les deux premiers évêchez au pape, & résigna le dernier à son neveu. On a dit ailleurs qu'il fut un des plus opposez à l'établissement de la compagnie de saint Ignace, parce qu'il étoit si ennemi de toutes sortes de nouveautez, que bien loin d'agréer les nouvelles religions, il croïoit qu'on devoit éteindre quelques-unes des anciennes & les réduire toutes à quatre ; mais Guidiccioni changea dans la suite & devint un des plus zélez partisans de cette societé. Il mourut à Rome âgé de quatre-vingt ans le vingt-huitiéme jour d'Août, comme le porte son épitaphe, & son

AN. 1549.

corps fut porté dans son église de Lucques, où on lui érigea un tombeau. On a recueilli de lui vingt volumes de droit avec plusieurs petits traitez, qui sont conservez dans la bibliotheque du Vatican à Rome. On le jugeoit si digne du souverain pontificat, que quand il mourut, le pape Paul III. dit que son successeur étoit mort. Il étoit d'une vertu très austere.

CVI.
Mort du cardinal Accolti.

Ciacon ut suprà tom. 3. pag. 477.
Aubery vie des cardinaux.
Ughel Italia sacra.
Jer. Rossi in hist. Raven.
Bemb. & Sadolet in epist.

Benoît Accolti d'Arezzo, d'une très-ancienne famille de Toscane, étoit neveu du cardinal Pierre Accolti, & fils de Michel & de Lucrece Alemanni, qui le mit au monde le vingt-neuviéme d'Octobre 1497. Il fit ses études à Florence, & devint si habile dans la connoissance du droit & dans la langue latine, qu'on l'appelloit le Ciceron de son temps. La faveur de son oncle Pierre, & son propre merite lui procurerent de grands amis à la cour de Rome, où il fut aimé des souverains pontifes à cause de sa pieté & de son érudition. Leon X. le fit abbreviateur apostolique & lui donna ensuite l'évêché de Cadix en Espagne. Adrien VI. le pourvut de celui de Cremone, ensuite de l'archevêché de Ravenne par la démission de son oncle, & le fit secretaire des brefs. Enfin n'aïant que trente ans Clement VII. le fit cardinal du titre de saint Eusebe le troisiéme de Mai 1527. lui donna l'administration des évêchez de Policastro & de Bovino dans le roïaume de Naples, avec l'abbaïe de saint Bathelemi dans le Ferrarois en commande, & le fit gouverneur perpetuel de Fano, où il se comporta avec beaucoup de prudence & d'équité. Il eut un different avec Hyppo-

Digitized by Google

AN. 1549.

lite cardinal de Medicis pour la légation de la Marche d'Ancone. Ce fut à la persuasion de Clement VII. qu'il écrivit un traité des droits du pape sur le roïaume de Naples. Il laissa d'autres ouvrages & même des poësies qui sont imprimées dans un recueil qu'on fit à Florence en 1562. Paul III. en 1535. le quinziéme d'Avril le fit enfermer dans le château saint-Ange, d'où il ne sortit que six mois après, aïant été condamné à païer cinquante neuf mille ducats d'or, & à demander pardon de sa faute au pape. On ne marque pas quelle étoit cette faute. Il mourut à Florence le vingt-uniéme de Septembre 1549. âgé de cinquante-deux ans, & fut enterré dans l'église de saint Laurent. Ficin, Trithéme & le Pogge ont parlé de lui avec éloge.

CVII. Mort du cardinal Philonardi.

Ciacon ibid. tom. 3. pag. 607.
Aubery vie des cardinaux.

Ennius Philonardi étoit né à Bucca ville de l'Abruzze dans le roïaume de Naples, d'une famille assez obscure, ensorte qu'il ne dût son élevation qu'à son merite. Après avoir été élevé & fait ses études à Rome avec quelques progrez, principalement dans le droit, il se fit connoître à la cour du pape Innocent VIII. qui occupoit alors le siége de saint Pierre. Sa réputation s'étant accruë, Alexandre VI. lui donna l'évêché de Veruli dans la campagne de Rome. Jules II. le fit abbé de Casemare, vicelegat de Boulogne & gouverneur d'Imola. Leon X. l'envoïa nonce en Suisse; & il y servit le saint siége avec tant de zele pour le maintien de l'autorité pontificale, qu'il fut continué dans le même emploi sous Adrien VI. & Clement VII. Enfin Paul III. recompensa ses ser-

AN. 1549.

vices, en le faisant gouverneur du château saint Ange, & lui donnant le chapeau de cardinal le vingtiéme Decembre 1536. avec le titre de saint Ange. Il fut ensuite évêque d'Albano, & gouverna l'église de Monte-Feltro pendant dix ans, après lesquels il la remit à son neveu avec l'agrément du souverain pontife. Il fut aussi nommé par le même pape légat de l'armée du saint siége pour reprendre le duché de Camerino sur le duc d'Urbin, & on l'emploïa dans les légations de Parme, de Plaisance & d'autres, après lesquelles étant retourné à Rome, il mourut dans le château saint Ange un jeudi dix-neuviéme de Decembre 1549. âgé de quatre-vingt-trois ans. Et comme on tenoit alors le conclave pour donner un successeur à Paul III. qui étoit mort trois semaines auparavant, comme on dira bien-tôt, les deux neveux de Philonardi, Antoine évêque de Veruli & Saturnin, profiterent de ce temps-là pour faire transporter le corps de leur oncle à Bucca sa patrie, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau & son épitaphe.

CVIII.
Mort de Jean de Gaigny, ou Gagnee.

Du Boulay hist. univ. Paris. tom. 6. pag. 951.
Le Maire de scriptor. saculi XVI.
Dupin bibliot. des aut. eccl. tom. 14. in-4. p. 182. & suiv.

Dans le même mois de Decembre, le vingt-cinquiéme jour de Noël, mourut encore un auteur ecclesiastique qui s'est rendu recommandable par ses ouvrages sur l'écriture sainte. C'est Jean de Gaigny, ou Gagnée Parisien, neveu d'un premier président du parlement de Paris du même nom, qui fut ensuite chancelier de France. Gaigny étudia les langues sous le celebre Pierre Danez, & la théologie au college de Navarre, & aïant été élu recteur de l'université en 1531. il prit alors

alors le bonnet de docteur ; & dès-lors s'appliqua beaucoup à l'étude de l'écriture sainte dont il fit des explications publiques. Le roi François I. le choisit pour son lecteur & son prédicateur, & peu de temps après le fit son premier aumônier, emploi qu'il ne crut pas incompatible avec la dignité de chancelier de l'église de Paris qu'il accepta en 1546. & qu'il conserva jusqu'à sa mort. Outre les langues & la théologie ausquelles il s'étoit adonné, il composoit aussi assez bien en vers latins, dans lesquels il mit les pseaumes. On a de cet auteur. 1. Des notes sur tout le nouveau testament assez courtes, mais justes & d'un grand usage pour ceux qui veulent entendre le texte : il suit le grec, & avec cet ouvrage on peut se passer de plus longs commentaires, parce qu'on y trouve une critique exacte, & le sens litteral expliqué par une espece de paraphrase. 2. Ses scholies sur les évangiles, les actes des apôtres & les épitres de saint Paul. Il commença par ces dernieres qu'il dédia au cardinal de Lorraine qui l'avoit engagé à ce travail, & qu'il fit imprimer à Paris en 1539. Il en donna en 1543. une nouvelle édition plus ample, qui contient aussi les scholies sur les épitres canoniques & l'apocalypse ; mais les scholies sur les évangiles & sur les actes ne furent imprimées qu'après sa mort en 1552. par les soins de François Aleaume. Il s'y attache sur-tout aux auteurs Grecs, quoiqu'il ne néglige pas saint Jerôme & les peres Latins. Il y maltraite Cajetan & loüe beaucoup Catharin & Pighius, dont il suit les sentimens sur la grace & la prédestination :

AN. 1549.

AN. 1549.

& reprend quelquefois Erasme & le Févre d'Etaples.

Les pseaumes de David qu'il a donnez, sont composez de differentes sortes de vers lyriques qu'il a mis à côté du texte de la vulgate, éclairci par les differences de l'hebreu. On a encore de lui une traduction des commentaires de Primalsius sur les épitres de saint Paul, qu'il mit en notre langue par ordre du roi François I. & qu'il publia à Paris en 1540. Il y a encore de cet auteur une autre traduction des sermons de Gueric abbé d'Igny, qui fut imprimée à Lyon en 1543. & des sermons françois sur les dernieres paroles de Jesus-Christ attaché à la croix, avec un endecasillabe sur le sacrement de l'eucharistie. Enfin il publia les poësies d'Alcimius Avitus & de Marius Victor, & les trois livres de l'histoire de la prise de Jerusalem, écrite par Apollonius Collectius prêtre de Navarre, qui furent aussi imprimez à Paris en 1540. Il avoit expliqué le livre des sentences de Pierre Lombard dans le college de Navarre en 1529. & ses écrits font connoître qu'il sçavoit les langues & qu'il avoit assez d'érudition, un esprit net, & un jugement solide, avec beaucoup de pieté & de religion.

CIX.
Mort de Marguerite reine de Navarre.

De Thou hist. lib. 6.

Brantôme memoire des dames illustres. pag. 319. & 320.

Cette même année mourut Marguerite d'Orleans ou de Valois, duchesse d'Alençon, puis reine de Navarre, & sœur du roi François I. Elle étoit née à Angoulême le onziéme d'Avril 1492. & avoit été élevée à la cour de Loüis XII. son oncle. Devenuë veuve de Charles dernier duc d'Alençon que François I. avoit fait reconnoître

premier prince du sang, & qu'il avoit honoré de la charge de connétable, ce monarque la maria en 1527. à Henri d'Albret roi de Navarre & prince de Bearn; & de ce mariage elle eut Jeanne d'Albret qui épousa Antoine de Bourbon pere du roi Henri IV. Cette reine avoit beaucoup de connoissance des belles lettres, composoit très-bien en vers & en prose, & avoit sur-tout une facilité admirable à faire des devises. Comme elle avoit beaucoup de penchant pour la nouvelle doctrine, elle protegea toujours ceux qu'on persécutoit en France à cette occasion; & elle reçut à Nerac dans le duché d'Albret le fameux Jacques le Févre & Gerard Roussel hérétiques, qui lui communiquerent leurs sentimens. Elle fit un livre qui fut censuré par la faculté de théologie de Paris; il étoit intitulé : *Le miroir de l'ame pecheresse*, & fut imprimé en 1533. Elle avoit pris des mesures qui l'eussent peut-être portée à favoriser ouvertement les Protestans, si l'insolence de quelques étourdis qui afficherent des placards en 1534. contre le sacrement de l'eucharistie, n'eut porté le roi son frere à devenir un des plus zelez persécuteurs de l'hérésie. Ce qui obligea cette princesse à se conduire d'une maniere que les hérétiques condamnoient hautement, parce qu'elle n'agissoit plus selon leurs vûës, & que les Catholiques ont interpretées en bonne part, en publiant qu'elle étoit parfaitement revenuë de ses erreurs. On a écrit que sur la fin de sa vie, elle fréquentoit souvent les sacremens de pénitence & d'eucharistie. Elle mourut le vingt-uniéme de Décembre, AN. 1549.

Digitized by Google

AN. 1549.

dans le château d'Odos en Bigorre, & elle fut inhumée à Pau dans le Bearn. Charles de Sainte-Marthe lieutenant general d'Alençon fit son oraison funebre, & l'on a un volume entier d'épitaphes qu'on fit pour elle. On l'a cru auteur d'un livre intitulé : Les méditations pieuses de l'ame chrétienne, qui fut traduit en Anglois par la reine Elisabeth, & imprimé à Londres.

CX. Theodore de Beze est fait professeur à Lauzanne.

Ant. de la Faïe de vita & obitu Theod. Bezæ pag. 9. & seq.

Ce fut dans cette année que la nouvelle doctrine des reformez acquit un nouveau professeur à Lauzanne, dans la personne de Theodore de Beze, qui devint un des principaux pilliers de l'hérésie, & comme un second Calvin dans ce païs-là, ce fut le premier emploi qu'il eut dans la reforme. Il étoit né à Vezelay ville du duché de Bourgogne d'une famille noble, le vingt-quatriéme de Juin 1519. Son pere s'appelloit Pierre de Beze, & sa mere Marie Bourdelot ; & il dit lui-même dans l'épitre dédicatoire de sa confession de foi qu'il adressa à Wolmar, que ses ancêtres étoient riches depuis plusieurs générations, & qu'ils avoient laissé beaucoup de bien à l'église. Il n'avoit pas deux ans que Nicolas de Beze son oncle conseiller au parlement de Paris, le fit venir dans cette ville, & prit soin de son éducation. Il étoit dans sa dixiéme année lorsque cet oncle l'envoïa à Orleans auprès de Melchior Wolmar Allemand, qui avoit de grands talens pour élever la jeunesse. Il passa sept ans chez lui, où il fit des progrès extraordinaires dans les humanitez, mais il prit du goût pour la nouvelle doctrine que lui inspira Wolmar qui en étoit infecté.

Digitized by Google

Sa principale occupation étoit de lire les auteurs grecs & latins & de faire des vers. Il avoit de bonnes qualitez ; il ſçavoit ſe concilier l'amitié de tous les hommes de lettres qui le connoiſſoient, autant par ſa politeſſe que par ſon eſprit : & pluſieurs poëtes de ſon ſiecle ont parlé de lui avec éloge dans leurs ouvrages. Après avoir achevé ſon cours de droit à Orleans, & reçu le bonnet de docteur à l'âge de vingt ans, il ſuivit le penchant qu'il avoit pour la poëſie, & compoſa des épigrammes & d'autres pieces de vers latins, qui lui acquirent la qualité de bon poëte. Il en donna des preuves dans ſes *Juvenilia*, qui parurent en 1548. Il dédia ces poëſies à Melchior Wolmar ſon profeſſeur. Elles conſiſtent en ſilves, élegies, épitaphes, tableaux, & épigrammes. Elles ſont écrites avec délicateſſe : mais il y en a parmi de fort obſcenes. AN. 1549.

Ses études étant achevées, Theodore de Beze vint à Paris. Il y avoit alors ſept ans que ſon oncle conſeiller au parlement étoit mort ſur la paroiſſe de ſaint Coſme, où il fut enterré en 1532. Ce fut un malheur pour lui d'avoir perdu ce guide fidele qui l'auroit peut-être retenu dans la religion de ſes peres : en effet, il l'avoit deſtiné à l'état eccléſiaſtique, & l'avoit déja fait pourvoir d'un benefice aſſez conſidérable dans le Beaujolois, & d'un autre moindre. Il fut auſſi dans la ſuite prieur de Long-jumeau, à cinq lieuës de Paris ; & il avoit ſujet d'eſperer encore d'autres dignitez par le moïen d'un autre oncle nommé Claude de Beze qui étoit abbé de Froimont dans le diocéſe de Beauvais, & qui ſongeoit à lui réſigner ce benefi-

AN. 1549. ce qui valoit, dit-on, quinze mille livres de rente. Outre ces avantages, la mort de son frere qui arriva pour lors, & qui augmenta considérablement ses revenus, le rendirent pendant quelque-temps irrésolu sur le parti qu'il devoit prendre par rapport à la religion : mais son esprit & ses amis le perdirent : Il prit le parti de quitter la France. Il se défit de son prieuré de Long-jumeau, & se retira à Geneve auprès de Calvin dans le mois de Novembre de 1548. Monsieur Bayle dit qu'il y arriva le vingt-quatriéme d'Octobre ; & qu'avant que de fixer à quoi il se destineroit, il alla voir à Tubinge Melchior Wolmar son ancien maître. On dit qu'il se faisoit nommer Thibaud de May, & que Jean Crispin qui étoit son ami particulier le suivit dans ce voïage. C'est le même qui a écrit le prétendu martyrologe à l'usage des Protestans. Ils résolurent tous deux d'établir une imprimerie à Geneve, & de la rendre célebre par leurs ouvrages. Mais Beze étant de retour de Tubinge changea de dessein, aïant été prié par les habitans de Lauzanne d'enseigner chez eux les lettres grecques ; ce qu'il fit avec beaucoup de réputation pendant neuf ans ; & ce fut durant ce temps-là qu'il composa la tragicomedie d'Abraham sacrifiant, & qu'il commença de travailler à la traduction en vers des pseaumes de David que Marot n'avoit pû achever. Il avoit coutume d'aller à Geneve pendant les vacances pour y voir Calvin, qui l'exhortoit fort à consacrer ses talens au service de l'église, & qui lui conseilla nommément d'achever l'ouvrage de Marot.

AN. 1549.

CXI. Disputes entre les Luthériens à l'occasion de l'*Interim*.

Sleidan in comment. lib. 21. pag. 758.

Bossuet hist. des variations tom. 1. liv. 8. n. 15. pag. 466.

La dispute qui s'éleva en cette année dans les églises de Saxe parmi ceux qu'on appelloit Adiaphoristes ou indifferens, à l'occasion de l'*Interim*, & les Luthériens rigides, donna quelque relief à la réputation de Calvin qui fut consulté sur cette affaire. Les ministres des églises de Lubec, de Lunebourg & de Hambourg, firent une longue refutation du décret d'Ausbourg, qui fut imprimée. Bien-tôt après les docteurs de Magdebourg, Nicolas Amstorff, Matthias Flaccius Illyricus & Nicolas le Cocq s'opposerent vivement à ceux de Wittemberg & de Leipsik, & les accuserent dans plusieurs ouvrages imprimez, de dissimuler la vérité, & de fraïer le chemin à la religion du pape par les voïes d'accommodement qu'ils vouloient établir. Ils établissoient cette regle, que toutes les cérémonies & tous les rites quoiqu'indifferens de leur nature, ne sont plus tels à present qu'ils donnent occasion à l'impieté. Cet Illyricus avoit été pendant quelque-tems disciple de Melanchton, mais quand ce differend fut survenu, il se retira à Magdebourg, où il fit imprimer un livre pour rendre raison de sa conduite & de ses sentimens. Ceux de Magdebourg écrivirent de même à ceux de Wittemberg, & particulierement à Melanchton, entrant dans un grand détail de ce qu'on appelloit neutre ou indifferent, & faisant voir ce qu'on pouvoit admettre. Ils les prierent d'écrire & d'exposer de leur côté ce qu'ils comprenoient sous ce nom, afin qu'on sçut à quoi s'en tenir, & qu'on eut un sentiment fixe pour le suivre sans aucune variation ; dans la crainte, que sous prétexte

AN. 1549.

de neutralité, on ne se portât à beaucoup d'erreurs. Melanchton répondit à cette lettre, & dit qu'il y avoit une servitude qu'on pouvoit souffrir, quand il n'y avoit rien d'impie.

CXII. Calvin est consulté sur ce differend.

Beze in vita Calvini ad an. 1549.

Ce fut à l'occasion de ce differend, qu'on s'adressa à Calvin, pour le prier de dire librement son avis sur cette matiere : ce qu'il fit. Il avertit Melanchton de son devoir, & sur ce que quelques-uns l'accusoient d'avoir trop de molesse; Calvin aïant examiné l'affaire avec plus de soin, connut que c'étoit sans raison qu'on lui faisoit ce reproche, qui n'étoit que l'effet d'un mauvais genie, & de toute la caballe d'Illyricus. Mais la guerre des Interimistes & des Adiaphoristes n'aïant pas fini pour cela, au contraire s'étant plus animée en Allemagne, comme il s'y agissoit particulierement d'opinions contraires touchant l'eucharistie, quelques-uns se persuaderent que Calvin favorisoit la consubstantiation; ce qui fut un grand sujet de plaintes aux Zuingliens de Zurich, où Bullinger avoit succedé à Zuingle. Il y eut donc une conference à Zurich même entre les ministres de cette église & ceux de Geneve. Calvin & Farel s'y rendirent, & après beaucoup de disputes, ceux ci voulurent qu'on crût qu'ils n'étoient pas d'un sentiment different de celui des autres. Il y eut donc un accord, de l'approbation des églises de Suisse & de celles des Grisons, l'union devint plus forte qu'auparavant entre Zurich & Geneve, Bullinger & Calvin, & elle dure encore aujourd'hui.

Calvin écrivit en ce temps-là deux lettres très-

sçavantes

sçavantes à Lelio Socin premier auteur de la secte Socinienne, qui étoit alors à Zurich. Il étoit fils de Marianus Socin petit-fils d'un autre Marianus Socin jurisconsulte célebre, qui avoit enseigné le droit canonique à Padoüe ensuite à Sienne avec beaucoup de reputation, & qui fut député au pape Pie II. qui le déclara avocat consistorial, & qui lui donna des marques d'une estime particuliere. Lelius Socin naquit à Sienne l'an 1525. & étant parvenu à un certain âge, il fut destiné par son pere à l'étude du droit, & commença dès-lors à vouloir changer de communion, croïant sans raison que celle de Rome enseignoit beaucoup de choses contraires à la foi. Voulant pénetrer ensuite le vrai sens de l'écriture sainte, en quoi certainement il erra prodigieusement, il étudia le grec, l'hebreu & même l'arabe, & sortit promptement de l'Italie pour s'en aller dans des païs Protestans, afin d'y suivre en liberté ses sentimens pernicieux & herétiques, qu'il n'eut pû faire éclater dans sa patrie sans s'exposer à des dangers qui ne pouvoient manquer de lui être funestes.

AN. 1549.

CXIII. Calvin écrit à Lelio Socin à Zurich.

De Beze in vita Calvini hoc anno.

Ce fut vers le même-temps que Nicolas de Lorraine évêque de Metz, fils d'Antoine duc de Lorraine & de Bar & comte de Vaudemont, quitta son évêché pour épouser le premier de Mai de cette année Marguerite d'Egmond fille de Jean III. du nom comte d'Egmond, & de Françoise de Luxembourg. L'évêché de Metz par ce moïen tomba entre les mains du cardinal de Lorraine.

CXIV. L'évêque de Metz renonce à son évêché.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 754.

La religion reformée faisoit toujours de grands progrez en Angleterre. Le parlement assemblé

CXV. Continuation du parlement en Angleterre.

AN. 1549.

Burnet hist. de la reform. tom. 2. in-4. liv. 1. pag. 144.

depuis le vingt-quatriéme de Novembre de l'année precedente, avoit été ajourné du vingt-deuxiéme Decembre au deuxiéme Janvier de cette année 1549. & le septiéme du même mois les communes presenterent une adresse au protecteur pour le prier de rétablir Latimer dans l'évêché de Worchester ; mais ce fut sans succès. Le quatriéme de Fevrier, l'archevêque de Cantorberi & les évêques d'Ely & de Chichester eurent ordre d'examiner un projet de loi portant défenses de manger de la chair soit en carême, soit les jours de jeûne ; & sur leur rapport le parlement ordonna sous differentes peines de ne point manger de viande les vendredis & les samedis, aux quatre-tems, en carême, ni les autres jours déclarez maigres, & cela à commencer du premier Mai suivant. Ce ne fut pas dans la vûë de se motifier & de faire pénitence qu'on fit ce reglement, l'interêt en fut le motif, & la loi elle-même l'avoüe en declarant que l'observation du carême étoit nécessaire pour soutenir le negoce de la pêche, & pour conserver le bétail en certain temps de l'année. Les malades, les personnes foibles & ceux qui auroient dispense du roi étoient exemts de cette observance ; & les infracteurs ne devoient être poursuivis que trois mois après la faute commise. Il y eut beaucoup d'autres projets de loix qui furent rejettez : on conçut aussi le dessein de faire un corps de droit coutumier, mais il n'y eut rien d'executé.

CXVI. Commencement de la disgrace de

Il y eut une ordonnance plus considerable qui coûta la vie à l'amiral frere du protecteur. Envi-

ron un mois & demi après la mort de Henri VIII. cet amiral avoit épousé la veuve de ce prince, quoique les nôces n'en furent célebrées que quelques mois après pour lui donner le temps de s'affermir dans l'autorité de sa charge ; mais étant devenu veuf dès le mois de Septembre 1548. il conçut le dessein d'épouser la princesse Elisabeth pour qui il avoit depuis long-temps une forte passion. Soit qu'il crut donc que cette princesse ne pouvoit le refuser, soit que sa passion lui ôtat toute reflexion, il alla trouver Elisabeth, & ne tarda pas à lui faire entrevoir quel étoit son dessein. Cependant le protecteur en aïant eu connoissance, & prévoïant que si son frere parvenoit à la couronne, il ne seroit plus rien lui-même, ou du moins il verroit son crédit extrémement diminué & sa charge anéantie, resolut de s'opposer à ce mariage. A cet effet il obligea le parlement à faire une loi qui déclaroit, que quiconque entreprendroit d'épouser aucune des sœurs du roi sans une expresse permission de lui & du conseil, seroit reputé coupable de haute trahison, & tous ses biens confisquez. L'amiral voïant toutes ses esperances renversées, & que son frere étoit cause de tout, conçut le chimerique projet d'enlever le roi, de le mener dans son château de Holt à la campagne ; & là de forcer ce prince de lui permettre d'épouser Elisabeth en sa presence, & de dépoüiller son frere de la charge de protecteur, & ainsi de se rendre maître des affaires. Suivant cette vûë il amassa des armes de tous côtez, il mit dix mille hommes sur pied, & publia un mani-

A N. 1549.

l'amiral frere du protecteur.

Burnet. ut suprà pag. 149. Sander. hist. du schism. Angl. lib. 2.

AN. 1549.

feste pour se plaindre des malheurs où le protecteur avoit plongé le roïaume, de l'esclavage où il l'avoit réduit, l'accusant de n'entretenir tant de troupes étrangeres que pour se rendre le tyran de l'Angleterre, & y être le maître absolu.

CXVII. L'amiral est arrêté & conduit à la tour.

Ce prétexte fut suffisant pour attirer plusieurs grands seigneurs dans son parti. L'amiral promit aux uns qu'on les admettroit dans le conseil, aux autres qu'on leur donneroit des charges. Le protecteur l'avoit souvent averti du danger où il se précipitoit; mais quand on s'apperçut qu'il persistoit toujours dans son entreprise, & que son ambition étoit sans remede, sur un ordre signé de tout le conseil, on l'arrêta & on le conduisit à la tour. Le jour suivant on lui ôta les sceaux de sa charge qu'on remit au chevalier Smith secretaire d'état. Dès-lors les plaintes & les accusations parurent en foule contre lui; on l'accusa d'avoir voulu exciter un soulevement dans le roïaume, & enlever le roi. On reçut les dépositions des témoins contre lui, l'affaire dura jusqu'au dix-huitiéme de Fevrier; son accusation consistoit en trente-trois chefs qui furent prouvez. Le conseil se transporta à la tour: on fit venir le criminel dans la sale de l'appartement du roi, où le chancelier lut devant lui tous les chefs d'accusation l'un après l'autre, le priant d'y répondre précisément; mais pour toute réponse il dit qu'il demandoit d'être jugé selon les loix du roïaume, qui vouloient qu'on lui présentât ses accusateurs; & l'on n'en pût tirer autre chose. Le lendemain le conseil fut en corps informer le roi de ce qui s'étoit passé. Enfin après toutes les for-

malitez qui devoient être observées, on proceda à sa condamnation.

CXVIII. Il est condamné à avoir la tête tranchée.

Le projet de son arrêt fut mis sur le bureau; tous les juges déclarerent que les chefs de l'accusation rendoient le coupable criminel de leze-majesté. Le vingt-septiéme du mois on envoïa ce projet à la chambre des communes; mais plusieurs n'approuverent pas la conduite de la chambre haute, & voulurent que l'amiral fut jugé selon les formes ordinaires, qu'on l'amenât à la barre, & qu'on entendît ses faits justificatifs. Mais sur ce que le roi leur répresenta que la présence de l'amiral n'étoit pas nécessaire, l'assemblée au nombre de près de quatre cens députez approuva la condamnation. Cependant cinq jours s'étans passez sans rien faire, la chambre haute fit des instances au roi pour presser cette execution: A quoi ce prince répondit, qu'ils n'avoient qu'à la faire eux-mêmes sans lui en parler; sur cette réponse, on envoïa l'évêque d'Ely à la tour pour préparer l'amiral à la mort. Tous les pairs du roïaume, sans en excepter l'archevêque de Cantorberi ni le protecteur lui-même, avoient signé l'arrêt en consequence duquel il eut la tête coupée dans la place de la tour, le dixiéme de Mars. Telle fut la fin de Thomas Seymour amiral d'Angleterre, homme de beaucoup d'esprit, mais de peu de jugement, d'une humeur violente & d'une ambition démesurée. On trouva fort mauvais que Cranmer qui étoit archevêque, eut signé la sentence de mort.

Burnet hist. de la ref. tom. 2. liv. 1. pag. 151.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 755. place cette execution le 20. de Mars.

Le parlement après avoir accordé quelques sub-

AN. 1549.

CXIX.
Reforme de cerémonies qu'on établit en Angleterre.

ſides au roi, fut prorogé du quatorziéme de Mars au quatriéme de Novembre. On y fit quelques reglemens pour le ton de voix qu'il falloit obſerver dans le chant de l'office : on retrancha quelques céremonies, comme de baiſer l'autel, faire des ſignes de croix, porter la bible d'un côté de l'autel à l'autre ; on commanda au peuple de renoncer à la recitation du chapelet. Comme pluſieurs prêtres célebroient encore en ſecret des meſſes pour les morts, aïant toujours un communiant avec eux pour ne point encourir les peines portées par l'ordonnance, les trentains de meſſes furent défendus ; on défendit auſſi d'avoir plus d'une communion en un même jour, à l'exception du jour de Pâques & du jour de Noël ; on défendit de tenir marché dans l'enceinte des égliſes, d'acheter ou vendre durant le ſervice divin. Telles furent les inſtructions données pour la viſite du roïaume par ordre du roi. Cranmer fit celle de ſa province. Le conſeil chargea l'évêque de Londres de faire en ſorte que l'égliſe de ſaint Paul ſa cathédrale ſervît d'exemple aux autres ; qu'on n'y dît aucune meſſe à l'honneur des ſaints, qu'il ne s'y fit qu'une communion, même au grand autel durant la grande meſſe. Ainſi la nouvelle liturgie fut reçuë par tout d'un conſentement univerſel.

CXX.
La princeſſe Marie refuſe de ſe ſoumettre à ces ordonnances.

Burnet hiſt. de la ref. tom. 2. in 4. l. 1. pag. 157.

Il n'y eut que la princeſſe Marie, fille de Henri VIII. qui continua de faire dire la meſſe dans ſon hôtel. On voulut l'inquieter là-deſſus, le conſeil dont cette princeſſe déclinoit l'autorité, la voulut faire obéir aux reglemens comme les autres ſujets. L'archevêque de Cantorberi & Bucer qui

Digitized by Google

étoit en Angleterre depuis l'année précedente, lui rendirent plusieurs visites pour l'engager à se soumettre : mais tous leurs soins furent inutiles : elle se plaignit fortement du procedé des ministres, & soutint qu'elle n'étoit sujette à aucun d'eux, qu'elle n'obéïroit point à leurs loix ; elle dépêcha un courier à l'empereur pour le prier d'empêcher qu'on ne la forçât d'agir contre sa conscience ; & toute la réponse qu'on pût tirer d'elle, fut qu'aïant été nourrie & élevée dans la religion catholique par ordre du roi son pere, & son inclination étant entierement conforme à son éducation, rien ne seroit capable de la faire changer. Elle fit la même réponse au roi qui lui en parla ; & elle continua toujours à faire dire la messe chez elle avec un plus grand concours de peuple qu'auparavant.

AN. 1549.

CXXI.
On examine en Angleterre la présence réelle.

Burnet ubi suprà pag. 158.
Sleidan pag. 762.

L'ouvrage de la réformation ne pouvant être parfait sans établir auparavant un sistême de doctrine qui embrassât tous les points fondamentaux de la religion, une partie considerable de l'année fut emploïée à examiner plusieurs points particuliers ; & l'on s'attacha sur-tout à celui de la presence de Jesus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie. Pierre Martyr Florentin fut chargé d'examiner cette matiere, & comme il étoit Zuinglien, la doctrine qu'il proposa sur ce sujet se reduisoit à trois choses. 1°. Qu'il n'y avoit point de transubstantiation. 2°. Que le corps & le sang de Jesus-Christ n'étoient pas corporellement dans l'eucharistie ni sous les especes. 3°. Qu'ils étoient unis sacramentellement (c'est-à-dire, figurément

AN. 1549.

ou tout au plus en vertu) au pain & au vin. Bucer qui étoit aussi venu en Angleterre avec Paul Fagius, n'approuva point la seconde these : car il vouloit bien qu'on exclut une presence locale, mais non pas une présence corporelle & substantielle. Il soutenoit que Jesus-Christ ne pouvoit pas être éloigné de la cene, & qu'il étoit tellement au ciel qu'il n'étoit pas substantiellement éloigné de l'eucharistie. Pierre Martyr croïoit que c'étoit une illusion d'admettre une présence corporelle & substantielle dans la cene, sans y admettre la réalité que les Catholiques soutenoient avec les Luthériens : quelque respect qu'il eut pour Bucer le seul des Protestans qu'il consideroit, il n'eut pas toutefois la complaisance de déferer à son avis.

CXXII. Dispute à Oxford où le sentiment de Pierre Martyr prévaut.

Bossuet hist. des var. tom. 1. in-4. liv. 7. n. 82. pag. 425.

Sanderus de schism. Angl. lib. 2. pag. 279.

Il y eut des disputes publiques sur cette matiere à Oxford & à Cambridge. Pierre Martyr fut sommé par un docteur nommé Smith, de paroître dans une conference reglée pour examiner la question. Martyr ne voulut pas s'y engager sans la permission du roi & de son conseil. On y consentit, le conseil nomma des commissaires pour présider à la dispute : mais Smith eut une affaire qui l'empêcha de paroître & l'obligea de se retirer en Ecosse & de-là en Flandres. Pierre Martyr soutint cependant son opinion en presence des commissaires qui furent l'évêque de Lincoln, le docteur Cox chancelier de l'université, & quelques autres : les propositions furent attaquées, Pierre Martyr les défendit ; & l'on dressa une formule suivant son sentiment. « On y disoit que le corps de » Jesus-Christ n'étoit qu'au ciel ; qu'il ne pouvoit pas

AN. 1549.

pas être réellement present en divers lieux ; « qu'ainsi on ne devoit établir aucune présence « réelle ou corporelle de son corps & de son sang « dans l'eucharistie. » Mais l'on changea encore depuis d'autres commissaires, qui furent envoïez à Cambridge avec Ridley à leur tête. Ils y assisterent les vingtiéme, vingt quatriéme & ving septiéme de Juin à des disputes publiques : & l'on y agita ces deux propositions. 1°. Que l'on ne sçauroit prouver la transubstantiation par des passages précis & clairs de l'écriture ; qu'on ne peut pas même l'en tirer par des consequences necessaires ; & qu'elle n'est point appuiée de l'autorité des peres. 2°. Que l'eucharistie ne renferme point d'autre sacrifice ni d'autre oblation, que le sacrifice de nos actions de graces, & de la commémoration des souffrances de Jesus-Christ : Et après trois seances où l'on disputa beaucoup, Ridley prononça contre la presence réelle.

CXXIII.
Persecution en Angleterre contre les Catholiques.

Sander. ubi sup. liv. 2. p. 182.

Toutes ces décisions si contraires à la foi orthodoxe, que les Anglois avoient toujours suivie depuis que le saint moine Augustin avoit porté le christianisme dans leur roïaume, causerent beaucoup de persecutions contre les catholiques. Les évêques qui avoient autrefois cedé au torrent sous Henri VIII. firent paroître un courage & une constance extraordinaire à défendre la cause de Dieu. Ils s'étoient instruits par des évenemens inopinez, & leurs fautes leur avoient fait prendre de meilleurs conseils Aussi Edmond Bonner évêque de Londres, Etienne Gardiner évêque de

AN. 1549.

Winchester, Cutbert Tonstal évêque de Durham, Nicolas Hels évêque de Worcester & quelques autres prélats furent déposez & arrêtez prisonniers. Mais le plus grand nombre fut de ceux qui se condamnerent à un exil volontaire. Jean Storée docteur en droit fut un des premiers ; & dans la suite, il fut honoré de la couronne du martyre sous le regne d'Elisabeth. Ensuite Jean Clement, medecin très-habile & sçavant dans le grec, Guillaume Rastal jurisconsulte celebre, Nicolas Harpesfielde & Antoine Bonvisi natif de Lucques, que son negoce avoit établi en Angleterre, & qui pour sa probité & son integrité dans la foi s'étoit attiré l'estime & l'amitié du chancelier Thomas Morus. Ce dernier se retira lui & sa famille à Louvain, qui étoit alors l'asile des Anglois persecutez pour la foi.

CXXIV. Procedures contre les Anabaptistes en Angleterre.

Burnet hist. de la reforme liv. 1. tom 2. p. 168. & suiv.

Les Anabaptistes que les troubles d'Allemagne avoient conduits en grand nombre en Angleterre, ne furent pas plus épargnez que les Catholiques. On nomma des commissaires pour informer contr'eux. L'archevêque de Cantorberi & quelques évêques, ausquels on joignit des docteurs, en firent la recherche, de même que de tous ceux qui décrioient la nouvelle liturgie. Ceux qu'ils découvroient, ils tâchoient de les convertir, & s'ils demeuroient obstinez, il les excommunioient, les faisoient emprisonner & les livroient au bras séculier pour être punis severement. Jeanne Bocher connuë sous le nom de Jeanne de Kent fut condamnée à être brûlée le deuxiéme jour de Mai. Un autre Anabaptiste nommé George Van-Pare

fut accusé d'avoir avancé que Dieu le pere étoit le seul Dieu, & que Jesus Christ ne l'étoit pas veritablement; & sur le refus qu'il fit de se rétracter, il souffrit le même supplice. Les autres Anabaptistes qui se contentoient de rejetter le baptême des enfans, ne furent pas punis avec la même rigueur. On écrivit divers traitez contr'eux; & ils repliquerent à quelques-uns. Ce furent là à peu près toutes les erreurs qu'on entreprit de refuter. On fit aussi en Angleterre quelque adoucissement sur le dogme de la prédestination, pour combattre le sentiment de ceux qui abusant de ce dogme, en tiroient des consequences monstrueuses, & entr'autres celle-ci; que s'il est vrai que toutes choses sont arrêtées dans les decrets de Dieu, puisque ces decrets sont infaillibles, les hommes doivent s'y abandonner entierement, sans se mettre en peine de se servir des moïens que l'écriture, la religion & la prudence même demandent pour arriver à la gloire & éviter le mal. Ce qui fit que les uns se plongerent dans l'impieté, les autres tomberent dans le désespoir.

CXXV.
Revoltes pour la religion en quelques provinces d'Angleterre.

Burnet ubi sup. to 2. liv. 1. p. 15.
Sander de schism. Angl. liv. 2 pag. 273.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 705.

Dans cette année le protecteur fut obligé de prendre les armes pour remettre dans le devoir plusieurs provinces revoltées, principalement celles de Cornoüaille & de Devonshire. Les peuples de ce païs-là, ne pouvoient souffrir qu'on baptisât leurs enfans d'une maniere nouvelle & contraire à celles de leurs ancêtres, que l'on abolît les messes, que l'on détruisît les autels, qu'on renversât les images. Ils s'assemblerent d'abord au nombre de plus de dix mille hommes, & leur ar-

AN. 1549. mée s'étant beaucoup accruë, ils assiegerent Excester ; ils mirent le feu à une des portes de la place. Mais milord Russel fit lever le siege & dissipa ces rebelles. Il y eut d'autres mouvemens dans les provinces de Norfolk, de Suffolk, d'York & de Sommerset, causées en partie pour le fait de la religion, & en partie par l'injustice des grands, qui enfermoient dans leurs parcs, les terres des villages sans dédommager les proprietaires. Les païsans eurent recours aux armes, ils couperent les haïes, arracherent les palissades des parcs, lâcherent les étangs; & quelques châteaux furent pillez ; il y eut même des gentilshommes qui y perdirent la vie. Mais le trouble cessa quelque-temps après; & le protecteur eut soin d'envoïer par tout des lettres d'abolition, pour rétablir la tranquillité dans le roïaume. Cette amnistie fut donnée le vingt-uniéme du mois d'Août ; il n'en excepta que les prisonniers dont on vouloit faire un exemple.

CXXVI. La France attaque l'Angleterre.

Belcar. in comm. lib. 25.
Sleidan in comm. lib. 21. p. 765.

Dans ces circonstances, le roi de France Henri II. résolut d'attaquer les Anglois par mer & par terre. Ce prince entra lui-même dans le Boulonnois avec une puissante armée, & se rendit maître des forts que les Anglois avoient faits construire autour de Boulogne pour fortifier cette ville : Sellacque, Blanconnet, Montlanbert, & d'autres furent abandonnez, d'autres rendus par composition. Ayant la prise de ces forts il y eut une action sur mer entre les deux nations du côté de l'isle de Jersey, où les François furent victorieux. Henri II. campa ensuite devant la ville de Boulo-

AN. 1549.

gne : mais la contagion qui ſe mit dans ſon camp l'obligea d'en partir, & de laiſſer le ſoin du ſiége à Châtillon. Il continua juſqu'en automne, dont les pluïes en augmenterent la difficulté ; de ſorte qu'à l'approche de l'hyver, il ſe contenta de bloquer la ville, & d'empêcher que rien n'y entrât.

CXXVII.
Les Anglois ont du deſſous en Ecoſſe & abandonnent Hadington.

De Thou hist. lib. 6. n. 3 in fine.

Les affaires des Anglois alloient auſſi en décadence du côté de l'Ecoſſe. De Thermes que le roi de France y avoit envoïé, ſe rendit maître du fort château de Broughty avant la fin de l'hyver, & en paſſa preſque toute la garniſon au fil de l'épée. Le conſeil changea les gouverneurs de la frontiere des provinces meridionales. Et comme on ſe plaignoit du chevalier Bower qui dans l'année précedente n'avoit pas fait ſon devoir pour ſecourir Hadington, milord Dacres fut envoïé en ſa place. De même le comte de Rutland eut ordre de prendre le commandement de l'armée que l'on ôta à milord Gray, parce qu'il avoit laiſſé échapper l'occaſion de la retraite des François. Rutland fit une irruption en Ecoſſe, & mit toutes ſortes de munitions de guerre & de bouche dans Hadington : mais les Allemands & les Eſpagnols qu'il avoit dans ſon armée furent battus ; les premiers perdirent leur bagage ; les autres furent preſque tous taillez en pieces, & leur commandant demeura priſonnier de guerre. Le conſeil d'Angleterre faiſant reflexion que la ville d'Hadington ſeroit très-difficile à conſerver ; qu'on y emploïeroit beaucoup d'argent, que la campagne des environs étant toute ravagée, la garniſon ne pourroit avoir des vivres, ſi elle n'en recevoit d'An-

AN. 1549.

gleterre ; & qu'il falloit que les convois fissent près de trente milles avant que d'arriver, il fut résolu d'abandonner la place ; ce que l'on executa le premier d'Octobre ; aussi tôt de Thermes l'alla assieger, & s'en rendit aisément maître.

CXXVIII. L'Angleterre veut menager une alliance avec l'empereur.

Dans un desordre si general, il ne restoit presque aucune ressource aux Anglois que de faire quelque traité d'alliance avec Charles V. dont le secours toutefois paroissoit fort douteux, parce que la reformation n'étoit point de son goût. Le protecteur étoit aussi d'avis qu'on rendît Boulogne à la France pour une somme d'argent, & qu'on fît la paix avec cette couronne & avec l'Ecosse. Mais les ennemis du protecteur & d'autres conseillers soutinrent que ce seroit une honte à l'Angleterre, si pour de l'argent on abandonnoit une place si importante. Paget controlleur de la maison du roi, fit un discours raisonné sur ce sujet dans le conseil pour soutenir l'avis du premier, & le résultat fut de l'envoïer lui-même à la cour de l'empereur pour y agir de concert avec le chevalier Hobby ambassadeur d'Edoüard VI. tâcher de renouveller le traité conclu entre l'empereur & Henri VIII. & demander que les états de Flandres le ratifiassent. Paget aïant accepté cette commission, partit dans le dessein de l'executer & arriva heureusement en Flandres. Mais il ne fut pas reçu aussi favorablement à la cour de l'empereur qu'il avoit lieu de l'esperer. On le fit attendre long-temps avant que de lui accorder une audience, & enfin on nomma pour l'entendre l'évêque d'Arras & deux présidens du conseil de Charles V. Ces com-

missaires vinrent donc trouver Paget, & eurent une premiere conference avec lui, & une seconde quelques jours après, l'une & l'autre assez longue, mais le tout se termina à refuser à Paget toutes ses demandes ; ce qui l'obligea de s'en retourner en Angleterre, fort mécontent.

AN. 1549.

CXXIX. Ceux de Magdebourg resistent à l'empereur.

Sleidan in comm. lib. 21. p. 755.

De Thou in hist. lib. 6. n. 1.

Ceux de Magdebourg n'avoient pas lieu d'être plus contents de l'empereur, qui les regardoit toujours comme ses ennemis & les traitoit selon cette idée ; il est vrai qu'ils n'avoient pas voulu se soumettre jusqu'alors à son decret sur la religion, & il vouloit les y obliger non par la persuasion ; mais par la violence. Peu satisfait des anciennes procedures qui avoient déja été faites contr'eux, il n'y eut sorte d'hostilités que l'on ne permit contre ce peuple, jusqu'à abandonner le païs au pillage. Le conseil de la ville s'étant plaint plusieurs fois inutilement de ces violences, résolut enfin de publier une apologie au nom des habitans, dans laquelle après avoir montré que c'étoit sans raison qu'on les accusoit de refuser la paix, & qu'on attribuoit à leur opiniâtreté les troubles & les malheurs de l'Allemagne, ils se justifient du mieux qu'ils peuvent de tout ce qu'on leur reprochoit, & à l'égard du formulaire d'Ausbourg, ils disoient dans cette requête, que s'ils ne pouvoient se résoudre à l'accepter, c'est qu'il ne tendoit qu'à les remettre sous le joug du pape qu'ils avoient cru devoir secoüer, & qu'à faire en sorte que les erreurs découvertes & condamnées par les témoignages de l'écriture, fussent reçuës dans l'église de Dieu.

AN. 1549. Cet écrit qui fut aussi tôt publié & envoïé à tous les ordres de l'empire, arrêta les hostilitez pour quelque temps : mais la persécution recommença bien-tôt après. Ceux de Lubec & de Lunebourg se transporterent à Magdebourg avec la permission des lieutenans de l'empereur, pour tâcher de concilier les esprits & les engager à se soumettre ; mais ce fut inutilement. C'est pourquoi craignant la tempête qui les menaçoit, ils publierent encore un écrit, où se servant des mêmes raisons, ils tâchoient de prouver qu'on ne les pouvoit convaincre de rebellion ni par le droit divin, ni par le droit humain ; & qu'au contraire ceux qui prenoient les armes contr'eux, faisoient la guerre à Jesus-Christ. Enfin ils s'efforçoient de refuter les accusations intentées contr'eux ; prétendant que c'étoient autant de calomnies inventées pour les perdre. Mais toutes ces apologies ne leur obtinrent gueres plus de tranquillité, & leurs broüilleries avec l'empereur durerent encore long temps.

CXXX.
Ligue entre la France & les Suisses.

Sleid. ut supra. ibid. De Thou ibidem.
Belcar. in comm. lib. 25. n. 22.

La ligue offensive & défensive entre la France & les Suisses intriguoit aussi fortement l'empereur. Ce prince averti de cette négociation, avoit fait tous ses efforts pour la rompre, & tout ce qu'il avoit obtenu, étoit d'avoir empêché les cantons de Zurich & de Berne d'entrer dans cette ligue. Tous les autres y consentirent, & le traité fut conclu du côté du roi par Jacques Menage seigneur de Cagné maître des requêtes, & Guillaume du Plessis-Liancourt ses députez ; du côté des Suisses par les députez des cantons, ceux de Vallais & de Mulhausen, & des trois Ligues Grises, aux conditions suivantes,

AN. 1549.

ſuivantes. Que l'on garderoit pendant la vie du roi & cinq ans après ſa mort l'alliance qui avoit été faite avec François I. Que les uns & les autres ſeroient obligez de ſe ſecourir réciproquement. Que pour la conſervation des païs du roi tant au-deça qu'au-delà des Alpes, ou de quelque maniere qu'on fit la guerre pour ce ſujet, ſoit pour ceux dont il joüiſſoit, ou pour ceux que ſon pere avoit poſſedez, ou pour ſes nouvelles conquêtes, les Suiſſes ne fourniroient pas moins de ſix mille chevaux, ni plus de ſeize mille hommes de pied; ſi ce n'étoit de leur conſentement. Que les troupes ſeroient païées tous les mois. Que la France ne fourniroit aucun ſecours contre le pape & le ſaint ſiege, l'empire, les rois de Portugal, d'Ecoſſe, de Dannemark, de Pologne & de Suede, contre la république de Veniſe, & les ducs de Lorraine & de Ferrare; de même que les Suiſſes n'en donneroient point contre le pape, le ſaint ſiege, le college des cardinaux, l'empire, la maiſon d'Autriche, & celle de Bourgogne, ſuivant leur ancienne alliance, ni enfin contre la république de Florence & la maiſon de Medicis: mais ils promirent du ſecours contre les Anglois, pour le recouvrement de Boulogne. Ce traité fut fait à Soleurre en Suiſſe le ſeptiéme ou le douziéme de Juin, & ratifié par le roi le ſixiéme d'Octobre.

CXXXI. Proceſſion ſolemnelle à Paris, où aſſiſte le roi Henri II.

Le deuxiéme de Juillet après l'entrée du roi Henri II. & de la reine à Paris, ce prince accompagné des princes du ſang, du chancelier & des maîtres des requêtes, alla au parlement où il tint ſon lit de juſtice; deux jours après l'on fit une

De Thou in hiſt. lib. 6. n. 2. in fine.

AN. 1549.

Sleidan ut sup. lib. 21. pag. 263.

procession generale pour demander à Dieu la conservation de l'état & de la personne du prince, pour l'ame du roi François I. son pere & de ses ancêtres, pour le rétablissement de l'union de l'église, & pour l'extirpation de l'hérésie. La procession commença à l'église de saint Paul, qui n'est pas loin du palais des Tournelles où la cour étoit alors, & alla jusqu'à l'église cathédrale de Notre-Dame. Après la messe le roi dîna en public dans le palais épiscopal; & lorsqu'il eut dîné, il vit en s'en retournant aux Tournelles, le supplice de quelques miserables qui avoient été condamnez au feu, comme convaincus de soutenir la doctrine de Luther. Ce qu'il ne fit pas tant par inclination, aïant beaucoup de douceur, & étant ennemi de la séverité, que pour complaire à quelques personnes qui étoient avec lui & qui l'y engagerent contre toute bienséance.

CXXXII. Le pape ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome.

De Thou ubi suprà lib. 6. n. 1.

Cependant le pape Paul III. toujours occupé du bien & de l'élevation de sa famille, étoit fort inquiet, non-seulement pour le recouvrement de Plaisance; mais encore pour la conservation de Boulogne & de Perouse. D'un côté les Bentivoglio appuïez par le duc de Ferrare, n'oublioient rien pour rentrer dans cette premiere ville d'où ils avoient été chassez par Jules II. d'un autre côté Rodolphe Baglioné vouloit reprendre Perouse dont il se souvenoit que le pape Leon X. avoit dépoüillé ses prédécesseurs, & il l'auroit entrepris, si le duc de Florence qui lui avoit donné deux ans auparavant la conduite des troupes qu'il envoïa en Allemagne pour le secours de l'empe-

Digitized by Google

reur, ne l'en eut détourné en lui faisant des promesses très-avantageuses. Mais le pape qui avoit esperé jusqu'alors que l'empereur lui donneroit la seigneurie de Sienne pour le dédommager de Plaisance, s'apperçut enfin qu'il avoit été trompé, & que l'on n'avoit cherché qu'à l'amuser jusqu'à sa mort que l'on croïoit prochaine à cause de son grand âge. Irrité de ce procedé, & se rappellant tous les autres sujets de plainte qu'il croïoit avoir contre ce prince: il commanda expressément, pour lui faire de la peine, aux prélats qui étoient à Trente, de se rendre au plûtôt à Rome, sous prétexte de vouloir les emploïer, comme il l'avoit promis, à commencer la reformation de l'église, & à regler sa discipline, conjointement avec les évêques des autres nations.

AN. 1549.

CXXXIII.
Conditions que propose l'empereur pour le retour des peres de Trente à Rome.

Pallav. ibid. ut suprà.
Ex litteris Farnesii ad Bertanum.

Mais l'empereur ne voulut jamais permettre aux évêques qui étoient à Trente, de se rendre à Rome, pour répondre aux ordres du pape, qu'à deux conditions, que la cour de Rome ne pouvoit accepter. La premiere, que les reglemens de discipline qu'on y feroit, ne seroient point contraires à l'*Interim*, & aux statuts de reformation pour le clergé d'Allemagne qu'on avoit faits dans les diétes. La seconde, que le pape reconnoîtroit par un acte public, que les prélats de Trente étant arrivez à Rome comme des évêques particuliers, la translation étoit nulle. Ces deux conditions sembloient être proposées, non dans l'espérance qu'on les accorderoit, mais pour couper court à toute négociation, & que cependant il ne parut pas que l'empereur eut changé quelque chose dans

Digitized by Google

AN. 1549.

ses promesses. Le pape voïant donc que l'empereur vouloit que l'assemblée de Boulogne fut cassée, & que le concile fut continué à Trente; que le roi de France soutenoit celui de Boulogne, que la cour de Rome craignoit que lui-même venant à mourir, les prélats de Trente ne voulussent faire l'élection d'un pape; que ses broüilleries avec l'empereur augmentoient tous les jours à l'occasion de la ville de Plaisance, & que les prélats qu'il avoit envoïez en Allemagne y étoient inutiles; qu'enfin toutes ces menaces contre les peres de Trente étoient sans effet, & qu'on n'en faisoit aucun cas, le pape, dis-je, changea de dessein, & résolut de prendre d'autres mesures.

CXXXIV. Le pape écrit à quatre des peres de Trente, & à quatre de Boulogne.

Pallav. ibid. cap. 4. n. 2.

Ex Diario 25. Aug. 12. & 16. Septemb.

Ce fut d'envoïer deux lettres differentes, l'une à quatre évêques d'entre ceux qui étoient à Trente, & l'autre à quatre de Boulogne. Ceux de Trente étoient le cardinal Pacheco, évêque de Jaën, Pierre Tagliavia archevêque de Palerme, François Navarre évêque de Bajadox, & Jean Diaz évêque de Calahorra. Ceux de Boulogne, Olaüs Magnus archevêque d'Upsal, Sebastien Leccavela évêque de Naxi, Grec, Jean Hangest ou Huger évêque de Noyon, & Richard Path évêque de Worchester. Le pape leur manda que dans le dessein de tenir une congrégation à Rome pour les besoins de l'église, il vouloit l'illustrer par leur présence, & se servir de leurs conseils: que celui des cardinaux n'étant pas suffisant pour une affaire de cette importance, il souhaitoit d'y joindre des évêques comme eux, recommandables par leur vertu. C'est pourquoi il les invitoit, & leur

ordonnoit même sur peine de désobéïssance, de se rendre à Rome dans quarante jours, pour lui faire part de tout ce qu'ils jugeroient nécessaire sur l'état present de l'église, & sur la reforme generale à laquelle on vouloit travailler. Un ecclésiastique fut député pour porter ces lettres, il rendit d'abord celle qui étoit adressée aux peres de Trente, & à son retour il fit la même chose à Boulogne, où les peres obéïrent aussi tôt aux ordres du pape auprès duquel ils se rendirent.

CXXXV. Les peres de Trente refusent d'obéir au pape pour se rendre à Rome.

Pallav. ut suprà: Ex litteris Farnesii ad Bertanum. 11. Septembris.

Mais les quatre prélats de Trente aïant attendu les ordres de l'empereur, ne répondirent que le vingt-uniéme jour après avoir reçu la lettre de Paul III. Ils lui manderent que ses lettres leur avoient été renduës, & qu'ils les avoient reçuës avec beaucoup de respect; qu'ils ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que de lui marquer leur soumission & leur obéïssance, dans le moment même; mais qu'il n'ignoroit pas qu'étant assemblez à Trente par les ordres mêmes du pape, pour y tenir un concile general, & pourvoir d'un commun consentement au bien de l'église, ils y attendoient le retour de ce même concile, afin que toutes disputes finies on continuât l'affaire de la religion dans le même endroit où on l'avoit commencée; que le sujet qui les arrêtoit à Trente ne lui étoit pas inconnu, & qu'il n'étoit ni nécessaire, ni même convenable d'en dire d'avantage là-dessus; qu'ainsi ils le prioient de recevoir leurs excuses, si les choses étant en cet état, ils ne se rendoient pas à Rome & n'obéïssoient pas à ses ordres. Ce fut Mendoza lui-même qui voulut être

AN. 1549.

porteur de cette réponse, & qui se plaignit assez vivement au pape d'avoir écrit aux peres de Trente à l'insçu de l'empereur ; ce prince fit les mêmes plaintes à Bertanus évêque de Fano. Le pape répondit que bien-loin de croire qu'on dût se plaindre de ce qu'il avoit fait, qu'il n'en attendoit au contraire que des remercimens ; qu'aïant conçu le dessein de travailler à la reformation des mœurs, demandée par toutes les nations, & souhaitée en particulier par l'empereur, il n'avoit pas cru mieux faire que d'appeller à Rome autant d'évêques qu'il pourroit, afin de rendre les reglemens plus solemnels. Qu'il ne sçavoit sur quoi pouvoit être fondé le refus des peres de Trente, & principalement du cardinal Pacheco, qui étant honoré de la pourpre, & de plus conseiller du sacré college, devoit se rendre à ses ordres. Il écrivit une seconde fois à ces peres pour leur marquer qu'il sçavoit bien qu'il ne seroit pas obéï, mais qu'il le faisoit afin qu'on ne prît pas son silence pour une approbation tacite de leurs excuses.

Ces lettres furent portées le 18. de Septembre.

CXXXVI.
Le pape irrésolu sur le parti qu'il prendra à l'occasion du concile.

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 4. n. 4.

Au reste le pape en voulant attirer beaucoup d'évêques à Rome pour travailler de concert à une reforme generale, avoit en vûë de se justifier dans l'esprit de presque tous les peuples qui la souhaitoient & qui le soupçonnoient de ne le pas vouloir, & de l'éloigner autant qu'il lui étoit possible. Mais une autre affaire l'occupoit beaucoup plus, & c'étoit la conduite qu'il devoit tenir à l'égard du concile, s'il le transfereroit à Rome, comme le lui conseilloit le cardinal de Monté, ou s'il suivroit l'avis de l'autre légat Marcel Cervin, qui croïoit

qu'il suffisoit que le pape levât la défense qu'il avoit faite aux peres de Boulogne de ne rien faire, & qu'on continuât les congrégations à l'ordinaire, sans néanmoins tenir de session ; ou enfin s'il le suspendroit, parce qu'en le tenant ainsi languissant & tout-à-fait oisif, il fournissoit aux évêques un sujet de se plaindre, & se rendoit méprisable à toute la chrêtienté ; d'autant plus qu'aïant dessein de faire venir les évêques à Rome pour l'affaire de la réformation, un concile ne pouvoit pas se tenir alors. Ce fut ce dernier parti qu'il prit, il donna donc ordre au cardinal de Monté de renvoïer les peres de Boulogne, & de leur signifier que l'intention de sa sainteté étoit qu'il n'y eut plus de concile, parce qu'elle avoit résolu de faire travailler à Rome aux décrets nécessaires pour la reforme des mœurs & de la discipline. De Monté s'acquitta de cette commission le dix-septiéme de Septembre.

CXXXVII. Il ordonne la suspension du concile.

Raynald. hoc ann. n. 21.

Mais le pape ne fut pas par-là délivré de toutes ses inquiétudes ; l'affaire de Plaisance l'occupoit toujours très-fortement, aussi-bien que l'impossibilité d'obtenir Sienne en échange de cette premiere ville. Mendoza qui y commandoit pour l'empereur, fit résoudre les Siennois d'envoïer des députez à ce prince ; & l'on en nomma deux, dont l'un fut Lelio Pucci du nombre des neuf qui ont l'autorité souveraine dans la republique : l'autre Alexandre Guglielmi qui n'étoit qu'un simple bourgeois, mais qui avoit plus d'esprit que son collegue, & étoit entierement à la dévotion de Mendoza. Leur instruction portoit de remercier

CXXXVIII. L'empereur a dessein de faire bâtir une citadelle à Sienne.

De Thou in hist. lib. 6. n. 4.

AN. 1549.

très-humblement l'empereur du choix qu'il avoit fait d'un si digne gouverneur de leur ville ; de le supplier de retirer la garnison Espagnole qui incommodoit beaucoup les habitans, & de pourvoir par quelque autre moïen à la sûreté de la ville. Le but qu'on avoit dans cette députation, étoit d'engager l'empereur à rendre la charge de Mendoza plus absoluë, & qu'il lui commandât de faire bâtir dans Sienne une citadelle suivant le plan qu'on lui envoïoit, & qui seroit auparavant communiqué à Ferdinand de Gonzague. Guglielmi étoit aussi chargé de conseiller à l'empereur d'envoïer des garnisons Espagnoles dans les villes qui sont sur les côtes de la mer, comme dans Porto-Hercole, Orbitello, & autres places.

CXXXIX. Octavio Farnese veut se rendre maître de Parme.

De Thou ibidem.

Pallav. historia concil. Trid. lib. 11. *cap.* 6. *n.* 2.

Vide Adrian. lib. 7.

Octavio Farnese aïant été informé de cette députation, & se voïant frustré de l'espérance qu'on lui avoit donnée de la principauté de Sienne pour récompense de Plaisance & de Parme, ne voulut point consentir aux volontez du pape qui lui demandoit de rendre Parme à l'église ; de sorte que n'y aïant plus aucune espérance de réüssir de part & d'autre, il résolut de se rendre maître de Parme ou par surprise ou par force, contre la volonté du pape, & à l'insçu même de son frere. Ainsi avec un petit nombre de ses gens, il prit le chemin de Parme où il n'étoit point attendu, & Sforce Santa-Fiore s'y trouva en même temps pour favoriser son dessein, auquel il avoit part, & dont peut être il étoit l'auteur. Camille Ursin qui commandoit dans la place pour le pape, aïant eu depuis peu ordre de sa sainteté, de ne livrer

livrer la ville & la citadelle à qui que ce soit, non pas même à ses enfans, mais de la garder au nom du saint siége, disposa de telle sorte les soldats de la garnison, qu'Octavio ne put rien faire. Il s'imagina donc que pour gagner Ursin, il falloit l'inviter à un repas où l'on avoit résolu de l'arrêter ou de le tuer: mais il refusa.

CXL. Le pape l'empêche de réussir dans son dessein.

De Thou ubi suprà.
In diario 24. Octob.
Pallav. ibidem. n. 3.

Ensuite Octavio s'adressa à celui qui commandoit dans la citadelle, & tâcha de lui persuader de lui en accorder l'entrée. Mais il lui répondit qu'il ne pouvoit le faire sans ordre du pape & du gouverneur, de qui il dépendoit. Ensorte que voïant qu'il n'avoit aucune esperance de réussir, il se retira plein de colere, resolu d'emploïer la force, puisque la douceur lui avoit été inutile. Le pape en étant informé, se fâcha beaucoup, & lui ordonna de se rendre incessamment auprès de lui; & voïant qu'il ne vouloit pas obéir, il chargea le cardinal de Monté qui étoit encore à Boulogne de l'aller trouver, & de l'exhorter à rentrer dans son devoir. De Monté aïant reçu ces ordres alla aussi tôt à Torchiara qui est un château appartenant aux Pallavicins, où Octavio s'étoit retiré, & s'acquitta de sa commission. De-là il passa à Parme pour ordonner à Camille Ursin & à celui qui commandoit dans la citadelle, de ne point recevoir Octavio, s'ils ne voïoient un ordre exprès du pape, & aux habitans de n'obéir qu'à Camille.

Toutes ces précautions firent résoudre Octavio qui se voïoit privé par-là de Parme, & de toutes ses autres prétentions, à écouter les propositions

Digitized by Google

AN. 1549.

qui lui avoient été faites par Jean de Luna, lorsque sa famille perdit Plaisance, & qu'il avoit alors rejettées, parce que, le meurtre de son pere Pierre-Louis étant trop recent, il croïoit ne pouvoir penser avec honneur à aucun accommodement qui le mît hors d'état d'en tirer vengeance. Mais aïant encouru la disgrace du pape son aïeul, il crut qu'il valloit mieux remettre à se venger dans un autre temps, & s'attacher pour le present à la fortune de l'empereur & de ses ministres, plûtôt que d'entrer dans les sentimens du pape, qui étoit proche de sa fin, & qui manquoit par la tête, à ce qu'il disoit. Il dépêcha donc Hyppolite Pallavicin à Ferdinand de Gonzague qui étoit allé à Mantoüe avec le cardinal Madrucce pour assister aux nôces de François * son neveu avec Catherine d'Autriche fille de Ferdinand roi des Romains. Gonzague promit de bon cœur à Octavio ses services & son amitié, tant que les interêts de l'empereur ne seroient point blessez; & renvoïa Pallavicin lui en porter la nouvelle. Octavio aïant reçu cette réponse, en écrivit, avant que de rien conclure, au cardinal Farnese son frere, pour le prier d'informer le pape de l'état de ses affaires, & l'engager à lui rendre Parme; qu'autrement il alloit traiter avec Ferdinand de Gonzague, & qu'il se serviroit de la faveur & des armes de l'empereur pour tâcher de recouvrer ce qu'on lui avoit si injustement ravi. Les conditions que lui avoit imposées Gonzague étoient, ou que Parme demeureroit au pouvoir de l'empereur en faisant à Octave une honnête compensation; ou que si on lui

* *Il étoit fils de Frederic duc de Mantoüe.*

remettoit cette ville, il ne la tiendroit qu'au nom de l'empereur.

CXLI.
Il prend la résolution de traiter avec Ferdinand de Gonzague.

Pallav. ut suprà cap. 6. n. 3. & 5.

Le cardinal Farnese aïant reçu la lettre de son frere Octave, ne put s'imaginer qu'il parlât sincerement, & jugeant que ce n'étoit qu'un artifice qu'il vouloit emploïer pour contraindre le pape à lui rendre Parme, il lui porta cette lettre & la lui fit lire. Mais Paul III. qui étoit alors à Monte-Cavallo, en aïant fait la lecture, eut des pensées bien differentes de celles du cardinal. Le mépris que ce pape voïoit qu'on faisoit de lui étouffa toutes les raisons d'alliance, de parenté, d'affection & de tendresse; ce fut, dit Pallavicin, comme un poison qui s'insinua dans son cœur, & qui le fit tomber aussi-tôt en foiblesse; la douleur, la colere, l'indignation le saisirent entierement; ceux qui étoient auprès de lui l'aïant soutenu, le mirent sur un lit où il demeura quatre heures sans parler. Revenu à lui-même, & sentant qu'il n'avoit pas encore long-temps à vivre, il appella les cardinaux, les exhorta à prendre soin des interêts de l'église, leur dit que pendant qu'il vivoit encore, ils eussent à s'assembler pour regler ce qu'ils croiroient avantageux; & sur le point de mourir, soit par un zele pour la justice ou plûtôt par tendresse pour sa famille, il ordonna qu'on remît Parme à Octave; & qu'on en expediât le bref qui seroit porté à Camille Ursin par Marc Antoine Elius un de ses secretaires, qui étoit alors évêque de Pola. Le bref fut porté en effet; mais Camille, soit par attachement pour le saint siége, soit qu'il fut irrité contre Octave qui l'avoit vive-

AN. 1549.

ment menacé, regarda ce bref comme une piece ſuppoſée, puiſqu'il en avoit reçu depuis peu du pape un autre tout-à-fait contraire. Dans ces conjonctures le pape mourut : & Camille refuſa de rendre Parme, parce que le pape n'étoit pas en ſon bon ſens quand il en avoit ordonné la reſtitution à Octave.

CXLII. Mort du pape Paul III.

Ciaconius in vitis pont. tom. 3. pag. 537.

Pallav. hiſt lib 11. cap. 6. n. 3. & 4.

Sleïdan in comment. lib. 21. pag. 769.

La mort de Paul III. arriva le dixiéme de Novembre de l'année 1549. à l'âge de quatre-vingts un an, huit mois & dix jours, après avoir tenu le ſaint ſiége quinze ans & dix-neuf jours. On croit que s'il eut vêcu un peu plus long-temps, il ſe ſeroit ouvertement déclaré en faveur de la France, dans le deſſein de tirer vengeance de la mort de ſon fils Pierre-Louis Farneſe dont il ſoupçonnoit fort l'empereur. Auſſi dit-on, que quand le courier apporta la nouvelle de cette mort à Charles V. qui étoit toujours à Bruxelles, à peine eût-il achevé de lire, qu'il dit au prince Philippe ſon fils qui lui demanda s'il y avoit quelque choſe de nouveau. Qu'il étoit mort à Rome un bon François : & lui aïant donné la lettre à lire, il ajouta. Je ſuis aſſûré, mon fils, que ſi les parens du pape ont fait ouvrir ſon corps pour l'embaumer, on y aura trouvé trois fleurs de lys gravées ſur ſon cœur. Après ſa mort il fut porté dans la chapelle de ſaint Sixte où il demeura trois jours ; enſuite on l'enterra au Vatican avec les céremonies ordinaires, & ſes obſeques durerent neuf jours ſuivant la coutume. Comme il avoit eu toujours pour ſa famille une affection aveugle qui lui avoit fait commettre beaucoup de fautes, on dit qu'il déteſta l'in-

gratitude de ses parens, étant prêt d'expirer, & qu'il repeta ces paroles de David au pseaume 18. *Si les miens n'avoient pas dominé sur moi, je serois sans tache, & exemt d'un très-grand peché.* Ce pape sçavoit assez pour son temps, il écrivoit poliment en vers, & l'on a de lui plusieurs lettres d'érudition qu'il écrivoit à Erasme, à Sadolet & à d'autres; il avoit même composé des remarques sur quelques épitres de Ciceron.

AN. 1549.

CXLIII. Le conclave est differé à cause de l'absence de quelques cardinaux.

De Thou hist. lib. 6. n. 4. Duchesne hist. des papes pag. 416.

Les cardinaux qui, selon la coutume, devoient entrer dans le conclave dix jours après sa mort, differerent jusqu'au vingt-huitiéme de Novembre à la sollicitation des cardinaux François, qui firent de grandes instances pour obliger le sacré college à attendre leurs compatriotes qui étoient déja en chemin. Le cardinal Pacheco n'arriva au conclave que le quatriéme de Decembre, n'aïant pas voulu quitter Trente sans un ordre exprès de l'empereur. Les cardinaux du Bellay, de Vendôme, de Châtillon, & de Guise s'y rendirent le douziéme; & furent quelque-temps après suivis des cardinaux d'Amboise, de Lorraine & de Bourbon: le cardinal Madrucce qui étoit à Mantoüe, Salviati, de Mantoüe, Cibo, d'Ausbourg, Doria & de la Rovere qui étoient au concile de Trente, vinrent en diligence à Rome, & y arriverent assez tôt pour assister aux funerailles du pape. Tous ces cardinaux joints aux autres, au nombre de quarante-neuf qui entrerent au conclave, étoient partagez en trois factions, dont l'une étoit des Imperiaux, l'autre des François, & la troisiéme des créatures du défunt pape dont le cardinal Farnese

AN. 1549.

son neveu étoit à la tête. Son parti étoit le plus puissant, tant pour le nombre que parce que les cardinaux les plus experimentez & qui avoient plus de crédit s'étoient engagez avec lui, & que quoique jeune, il avoit beaucoup de pénétration, & beaucoup plus d'adresse à manier les grandes affaires, qu'on ne devoit attendre d'une personne de son âge : ce qui faisoit juger à ceux qui connoissoient le sacré college, qu'il seroit maître de l'élection, aussi-tôt qu'on seroit au conclave.

CXLIV. Entrée au conclave pour l'élection d'un pape.

Pallavicin hist. lib. 11. cap. 6. n. 1. Sleidan in comment. lib. 21. pag. 774.

On y entra donc le vingt-huit ou le vingt-neuviéme de Novembre. Le cardinal Farnese y obtint de ses collegues, qui avoient besoin de lui, qu'on manderoit au nom du conclave à Camille Ursin de remettre Parme entre les mains d'Octavio, conformément aux ordres que le pape avoit donnés en mourant, & dont l'évêque de Pola avoit été chargé : mais Camille sans avoir égard ni aux ordres du défunt pape, ni à la lettre des cardinaux, persista toujours à dire qu'il conservoit cette place au nom du saint siége, & qu'il ne la remettroit jamais que par l'ordre de celui qui seroit élu pape. Quelques-uns lui repocherent son ingratitude ; mais ceux qui jugeoient sainement des choses, le loüoient de sa fidelité & de sa constance, qui l'obligeoient d'avoir moins d'égard à ses amis, qu'au bon droit & au repos du public ; vû que Ferdinand de Gonzague le sollicitoit dans le même-temps de livrer Parme à l'empereur moïennant la somme de trente mille écus qu'il lui offroit. Et comme après la mort du pape, Camille Colonne avoit repris Palliano & quelques places qui appartenoient

à sa maison, cela fit apprehender aux Romains quelques plus grands mouvemens; quoiqu'il publiât par tout qu'il n'étoit pas rentré dans ces villes pour entreprendre la guerre, mais seulement pour empêcher que le prince de Sulmone qui y prétendoit, s'en emparât, & pour conserver son droit.

CXLV. Avis differens qu'on y donne au cardinal Farnese.

On ne laissa pas de commettre la garde de Rome à Horace Farnese avec quatre mille hommes, & l'on destina cinq cens Italiens sous les ordres du comte de Pitigliano avec les Suisses ordinaires pour garder le vatican. Le grand crédit du cardinal Farnese fit que les Imperiaux & les François tâcherent également de gagner son amitié. Cependant quelques démarches qu'ils pussent faire auprès de lui, il ne voulut jamais se déterminer que par l'avis de ceux de sa faction. Il en confera avec quelques uns des plus habiles, & trouva leurs sentimens partagez. Les uns lui dirent qu'il ne devoit s'engager dans aucun des deux partis, puisque le sien étoit assez puissant pour réussir dans tout ce qu'il entreprendroit; que si néanmoins il vouloit prendre des liaisons avec l'une des deux factions, ce ne devoit jamais être avec celle de l'empereur, qu'on accusoit d'avoir eu quelque part à la mort de Pierre-Louis Farnese. Qu'il devoit toutefois dissimuler, & s'unir secretement avec les François, pour ne pas obliger l'empereur à rompre ouvertement avec lui. Les autres soutenoient au contraire qu'il devoit se declarer ouvertement pour les François contre l'empereur, que par ce moïen il lui seroit plus aisé d'élever au souverain pontificat une personne qui

Digitized by Google

AN. 1549.

lui fût agréable ; qu'il témoigneroit prendre avec chaleur les interêts de ſon oncle ; qu'il obligeroit le roi de France de ſe déclarer le protecteur de ſa maiſon ; & qu'il pourroit par ce moïen recouvrer Parme & Plaiſance dont on avoit dépoüillé Octave Farneſe. D'autres repliquoient, qu'il étoit dangereux, en ſe déclarant ouvertement pour les François, de s'attirer la colere de l'empereur, qui pourroit aiſément perdre les Farneſes, & qu'il devoit juger de l'avenir par l'experience du paſſé. Que ſi le roi de France uni avec le défunt pape, n'avoit pû reſiſter aux forces de l'empereur, il ne devoit pas attendre un ſuccès plus favorable dans un temps où tous les princes d'Italie étoient liguez contre les François : Qu'il ſembloit que l'empereur avoit voulu étouffer la haine que ceux de ſa maiſon avoient conçuë contre lui, à cauſe du meurtre de Pierre-Louis, en mariant ſa fille Marguerite avec Octave : Que par cette alliance il ſe trouveroit engagé à proteger leur maiſon, & qu'il ne prendroit pas ſeulement les interêts d'Octave, mais encore ceux de ſon pere, de ſon oncle & de tous ceux de ſa maiſon. Ces raiſons empêcherent le cardinal Farneſe de ſe déclarer, quoique ſous main il favorisât les François.

CXLVI. Les Imperiaux penſent à élire pour pape le cardinal Polus.

De Thou hiſt. lib. 6. n. 4.
Raynald. ad an. 1550. tom. 21. annal. 2. part.
Sanderus hiſt. de ſchiſm. l. 2. p. 287.

Le conclave commença dans toutes les formes le premier de Decembre. Après qu'on eut dit la meſſe du Saint-Eſprit, Farneſe s'aſſembla avec ceux de ſon parti, & leur dit que les Imperiaux jettoient la vûë ſur le cardinal Polus qui étoit du ſang roïal d'Angleterre, & qui joignoit à ſon illuſtre naiſſance une grande probité & une doctrine éminente :

Digitized by Google

AN. 1549.

éminente : Qu'ils ne devoient faire aucune difficulté de l'élire, parce qu'il ne s'étoit jamais attaché à aucune faction. Ce cardinal avoit beaucoup d'amis, entr'autres ceux de Trente, Sforce, Crescentio, qui négocioient pour lui avec tant de chaleur, qu'ils dirent ouvertement aux cardinaux Moroné & Maffei, qu'il le falloit proposer au premier scrutin, & que personne ne s'opposeroit à son élection. Leur dessein étoit de profiter de l'absence des cardinaux François. Mais Maffei ne jugea pas à propos de se déclarer si-tôt, dans la crainte d'obliger ceux du parti contraire à lui donner l'exclusion. Polus connoissant qu'on pensoit à lui, qu'il avoit non-seulement les suffrages des Imperiaux, mais encore ceux de la faction des Farneses, & même que le cardinal de Guise chef du parti François étoit prêt de se joindre aux autres, avertit ceux qui venoient déja lui en faire leur compliment, de ne pas prendre dans une affaire si importante, une résolution précipitée, ni mêlée d'aucun interêt humain, & de se proposer seulement la gloire de Dieu, & le bien de son église. Un jour Loüis Priuli gentilhomme Venitien son domestique, qu'il aimoit à cause de sa vertu, l'aïant éveillé pour lui dire que les cardinaux étoient là, & qu'ils venoient sans doute pour lui annoncer qu'on alloit l'élire, il le blâma doucement, & dit à ces cardinaux, qu'il ne vouloit pas qu'une chose de si grande consequence, & qui étoit plus à craindre qu'à désirer, se fit si promtement & à la legere, mais avec maturité & avec ordre : Que la nuit n'étoit pas propre pour

AN. 1549.

une telle action, que Dieu étoit le Dieu de la lumiere & non pas des tenebres ; qu'enfin il falloit differer jusqu'au lendemain, & que Dieu en seroit mieux honoré.

CXLVII. Les vieux cardinaux se déclarent contre lui.

De Thou ibid. ut supra.

Mais ses competiteurs craignant qu'une modestie si rare & presque inoüie, ne fit résoudre tous les cardinaux à l'élever d'un commun consentement sur le saint siége, & regardant avec envie le choix qu'on vouloit faire d'un homme qui n'étoit pas d'un âge fort avancé, ce qui auroit été une exclusion perpetuelle pour plusieurs d'entr'eux, se déclarerent contre lui, & se conduisirent avec tant d'adresse qu'ils firent entrer dans leur sentiment la plûpart des jeunes. Ils insinuerent à plusieurs qu'il falloit attendre l'arrivée des cardinaux qui étoient en chemin, & parmi lesquels il y avoit plusieurs François. Les Imperiaux avertis de ce dessein, résolurent de s'assembler le neuviéme de Decembre à neuf heures, & de faire proposer Polus dont ils croïoient pouvoir faire réüssir l'élection, étant en nombre suffisant. Néanmoins comme saint Marcel & Veralli qui étoient les principaux de leur faction, étoient malades ; quelques-uns furent d'avis de ne rien faire sans leur participation ; ce qui fut cause qu'on remit l'affaire au lendemain, étant assurez d'avoir des voix de reste, si tous leur tenoient parole. Ils ne purent prendre cette résolution si secretement que les cardinaux de Monté, Cœsis & Gaddi qui prétendoient au pontificat, n'en eussent connoissance. Ils en donnerent aussi-tôt avis aux François, afin qu'ils s'y opposassent. Salviati alla aussi-

tôt parler à ses amis, & les pria de faire differer le scrutin, esperant de pouvoir donner l'exclusion à Polus pourvû qu'il eut le temps de négocier : mais n'aïant pû l'obtenir, il les pria au moins de ne se pas déclarer pour ce cardinal. Ces pratiques n'empêcherent pas qu'il n'eut vingt-six voix, tant au scrutin qu'à l'*accessit* : mais comme il y avoit quarante-neuf cardinaux dans le conclave, il lui en falloit trente-trois. Ainsi il n'y eut rien de conclu ce jour-là.

AN. 1549.

CXLVIII. Le cardinal Polus est accusé de Lutheranisme.

Sleid. in comm. lib. 21. p. 774. De Thou lib. 6. n. 4.

Les Imperiaux jugeant de quelle consequence il étoit pour eux après ce premier scrutin de ne point attendre les cardinaux François, s'assemblerent le lendemain dans la chapelle, & après avoir demandé avec beaucoup d'instance qu'on prit les suffrages, ce qui leur fût accordé : ils mirent après la messe leurs bulletins dans le calice qui étoit sur l'autel. Lorsqu'on les ouvrit, on trouva que Polus n'avoit que dix-huit voix ; mais à l'*accessit*, il en eut jusqu'à vingt-six. Ceux du parti contraire virent bien qu'il ne seroit pas élu. Mais ce qui acheva de l'exclure, fut que le cardinal Caraffe publia faussement que Polus avoit de mauvais sentimens sur la religion, & qu'étant légat à Viterbe, il avoit agi trop mollement avec ceux qui étoient soupçonnez d'heresie ; & là dessus il protesta contre son élection. Ce rapport quoique mal fondé, fit tant d'impression sur l'esprit des cardinaux, que depuis ce jour-là on ne parla plus du cardinal Polus. Ceux qui ne croïoient pas devoir s'attendre à un changement si prompt, avoient déja fait ôter les meubles de son apparte-

AN. 1549.

ment, de peur qu'ils ne fussent pillez, & cela avoit fait tant de bruit, que les barons Romains & le peuple s'étoient déja rendus à S. Pierre pour apprendre le nom du nouveau pape. Ils avoient aussi fait dire à leurs amis que Polus seroit infailliblement élu ; ce qui fit qu'ils apprirent avec étonnement qu'on lui eût donné l'exclusion. Lui seul n'en parut point touché, tant il étoit éloigné de toute ambition & peu sensible à l'élevation.

CXLIX. On propose le cardinal Salviati, qui est aussi exclu.

Cette exclusion donna moïen au cardinal Salviati de prétendre au souverain pontificat. Les cardinaux François le proposerent conjointement avec Rodolfi tous deux Florentins. Mais cette concurrence nuisoit reciproquement à l'un & à l'autre ; Rodolfi étoit appuïé de la reine de France Catherine de Medicis, mais Salviati étoit beaucoup plus considerable par son autorité & par la grande connoissance qu'il avoit des affaires. La faveur même des François ne lui manquoit pas, non plus que celle de Ferdinand de Gonzague, du cardinal son frere & de Mendoza à qui l'empereur avoit commis la direction de toute cette affaire, en sorte que tous les trois emploïerent leurs soins pour engager le parti Imperial à lui être favorable. Ce qui les encourageoit, étoit l'esperance que Salviati avoit donnée à Gonzague de lui procurer de grandes terres dans la Lombardie, & à Mendoza de lui faire avoir la principauté de Sienne en propre, qu'il possedoit seulement au nom d'autrui.

Mais le duc de Florence s'opposoit fortement à l'élection de l'un & de l'autre. Il étoit irrité con-

Digitized by Google

tr'eux à cause des differends qui étoient arrivez au commencement qu'il avoit été souverain dans la Toscane. Le cardinal Farnese n'étoit pas non plus trop favorable à Salviati, qui, pour l'attirer dans son parti, gagna Ranuce frere de ce cardinal par le moïen de sa propre niéce qui avoit épousé Ranuce. Salviati auroit en effet réussi par cette voïe, si l'affaire traînant en longueur n'eut donné lieu à d'autres intrigues qui la firent échoüer. Le cardinal Farnese profitant de ces délais députa Hyppolite Pallavicini à l'empereur pour lui remontrer & de sa part & de celle d'Octavio son frere, que ses ministres Ferdinand de Gonzague & Mendoza se trompoient en favorisant le cardinal Salviati ; & qu'ils ne comprenoient pas le tort qu'ils faisoient aux interêts de leur maître. Sur cet avis Charles écrivit à l'un & à l'autre de ne plus poursuivre l'élection du cardinal Salviati.

Après ces exclusions du cardinal Salviati & de Polus, on passa quelques jours à nommer differens sujets pour leur faire honneur seulement, parce qu'on sçavoit bien qu'ils n'auroient pas assez de voix pour être élus. On proposa le cardinal de Tolede frere du viceroi de Naples, qui outre sa vertu qui le rendoit respectable, étoit encore fort consideré de l'empereur & du duc de Florence qui avoit épousé Eleonore sa niéce. Le cardinal Farnese étoit assez porté pour Marcel Cervin ; mais l'empereur n'en vouloit point. Le cardinal de Guise fut mis aussi sur les rangs, quoiqu'il fut fort jeune, parce qu'on faisoit beaucoup de cas de son merite : mais il ne fut pas non plus choisi. Enfin comme on

Digitized by Google

AN. 1549.

CL. Moïen qu'on propose d'élire un pape, qui n'est point accepté.

ne finissoit rien, les trois factions demeurerent d'accord de nommer neuf cardinaux entre lesquels les Imperiaux choisiroient celui qu'ils voudroient. Les François en proposerent trois ; sçavoir, ceux de Lorraine, de Tortonne & Bella. Les indifferens nommerent Salviati, Rodolfi & Trani : & les Imperiaux, Caraffe, de Monté & saint Marcel. Sforce fit publier dans la ville ce qui venoit d'être résolu, étant assuré que le peuple se déclareroit pour le cardinal de Monté, quoiqu'il fut le moins agréable aux Imperiaux. Un cardinal de la derniere promotion de Paul III. tâcha d'insinuer au cardinal de Guise de s'opposer à l'élection de Monté. Il fit même plus, il écrivit à l'ambassadeur de France que ce cardinal étoit indigne de la tiarre, & qu'aussi-tôt qu'il seroit élevé au souverain pontificat, il embrasseroit ouvertement les interêts de l'empereur : ce qui seroit préjudiciable à ceux du roi son maître. Cependant les Imperiaux ne voulurent aucun des neuf cardinaux qu'on avoit nommez : mais comme ils n'avoient plus d'esperance de faire élire Polus, ils jetterent les yeux sur Sfondrate. Les cardinaux François qui venoient d'arriver, voulurent aussi tenter la fortune en leur faveur ; mais leur négociation n'eut pas un grand succès. Le cardinal de Guise fit aussi quelque tentative pour celui de Lorraine son oncle : Il en parla aux François & à Farnese, qui promit de le servir de telle maniere qu'il n'auroit pas beaucoup de peine à réussir. Mais les Imperiaux en aïant été aussi-tôt avertis, agirent si fortement auprès du cardinal Farnese, qu'ils l'obligerent à ne s'en plus mêler.

CLI. On recommence les brigues pour faire élire Salviati.

Le cardinal Sforce qui souhaitoit avec passion que Salviati fut élu, & qui avoit été puissamment sollicité par ses deux freres, voulut faire un dernier effort en sa faveur. Il en parla secretement à ses amis, & il trouva plus de facilité qu'il n'avoit cru ; le bruit courut même qu'il étoit élu ; ce qu'on fit à dessein pour donner l'allarme à Farnese. Et cela produisit l'effet que s'en étoient promis ceux qui avoient débité cette nouvelle. Il alla aussi-tôt trouver plusieurs des anciens dans lesquels il avoit beaucoup de confiance ; & ceux-ci le rassurerent. Masféi & Cornelio étant survenus dans le même-temps, tous ensemble lui dirent qu'il ne se mît pas en peine de tous ces faux bruits, & qu'il demeurât persuadé qu'on ne feroit point de pape qui ne lui fût agréable. Sforce & les amis de Salviati, voïant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour lui, prirent d'autres mesures. Sforce alla trouver Farnese, & lui dit, que tous les cardinaux commençoient à s'ennuïer de la longueur du conclave ; & que si les trois factions ne vouloient pas s'accorder, les indifferens feroient un pape à leur mode & sans consulter les trois chefs de parti : Qu'il y avoit plusieurs sujets d'un grand merite, & entr'autres saint Marcel homme d'une vertu consommée & d'une vie exemplaire ; & que s'il vouloit le proposer de la bonne maniere, peu de personnes s'y opposeroient. Farnese qui avoit déja jetté les yeux sur le cardinal de Monté, ne goûta point cette proposition ; mais il ne voulut pas s'ouvrir à Sforce, & ne lui rendit aucune réponse positive.

On parla encore du cardinal de Ferrare qui fut

AN. 1549.

appuïé par Sforce : mais comme il vit que sa protection ne lui étoit pas tout-à-fait avantageuse, il s'adressa à Farnese, & lui dit qu'il étoit informé de son dessein en faveur du cardinal de Monté, qu'il travailloit à le faire élire, & qu'aïant la même pensée que lui, il venoit apprendre ce qu'il devoit faire pour y réussir. Farnese donna dans ce piége, & le chargea de parler à quelques uns pour sonder leurs sentimens. Le cardinal de Ferrare aïant executé ce qui lui avoit été proposé par Farnese, trouva tous ceux ausquels il parla très bien disposez en faveur de Monté, à la reserve du cardinal de Guise qui avoit d'autres desseins. Sforce qui étoit ami de Monté, voïant que tout lui étoit favorable, commença à lui ménager les suffrages des autres. Ce qui étant venu à la connoissance du cardinal de Guise, il lui dit qu'il étoit surpris de voir la conduite qu'il tenoit envers un sujet contre lequel il avoit dit & écrit tant de choses, dont il pourroit se souvenir étant devenu pape : & après lui avoir allegué beaucoup d'autres raisons pour l'en détourner, il ajouta qu'il feroit bien mieux d'agir pour Salviati, qui étoit son ancien ami & son parent, & lui offrit, s'il vouloit y travailler, de le seconder avec tous ceux de son parti. Sforce lui répondit qu'il avoit vû combien l'on avoit perdu de temps inutilement pour tâcher de faire reüssir le choix de Salviati, à cause des oppositions qu'y avoit formées Farnese, & qu'il ne pouvoit abandonner les interêts du cardinal de Monté, après la promesse de le servir qu'il avoit donnée au neveu du défunt pape : Il lui offrit en même

CLII. On commence à agir pour le cardinal de Monté.

même temps de faire sa paix avec de Monté avant qu'il fut élu ; étant inutile de s'y opposer.

AN. 1549.

Le cardinal de Guise ne put tenir contre les discours persuasifs de Sforce ; il se laissa entraîner à son avis, & lui aïant promis pour le cardinal de Monté, toutes les voix des François, il le pria de lui ménager une entrevûë avec Farnese. Elle se fit secretement par l'entremise de Sforce près de la chapelle du scrutin, & là les deux cardinaux s'étant fait quelques civilitez, sur ce qu'ils avoient paru d'avis opposez, ils résolurent d'un commun accord l'élection du cardinal de Monté. Elle auroit même été publiée sur le champ, si Farnese n'eut demandé quelque temps pour retirer la parole qu'il avoit donnée aux Impériaux. Mais la chose ne put être si secrete, que plusieurs en aïant connoissance, n'allassent en féliciter de Monté dans sa chambre. Le cardinal Capo-di-Ferro qui n'étoit pas ami de ce cardinal, & qui étoit dans les interêts de l'empereur, aïant appris cette nouvelle, alla trouver les Impériaux, & leur dit qu'ils avoient eu tort de n'en avoir pas averti les ministres de l'empereur, & qu'ils devoient faire differer l'élection jusques au lendemain, ou du moins jusques à l'après dîné du même jour, afin que lui & ses amis pussent lui donner leurs voix, & qu'il ne parut pas qu'elle eut été faite malgré eux.

CLIII.
Il est élu pape, & prend le nom de Jules III.
Ciacon. in vit. pontif. to. 3. p. 741.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 777.

Farnese qui craignoit que ce ne fut un artifice pour faire donner l'exclusion à de Monté, dit à ceux qui lui en parlerent, que s'ils ne vouloient pas aller à ce qu'on nomme fort improprement l'adoration, on ne laisseroit pas de la faire sans

AN. 1550.

eux. Il se rendit aussi-tôt à la chambre de Maffei avec tous ses amis. Le cardinal de Guise s'y trouva aussi, & voulant que les Impériaux s'y rendissent avec eux, il passa ensuite dans la chambre du cardinal de Bourg dont il étoit fort proche ; & lui aïant rendu compte de ce qui s'étoit passé, il l'obligea d'aller à la chapelle avec les autres Impériaux à la réserve des cardinaux Madrucce & Pacheco qui demeurerent seuls. On ne laissa pas de faire la cérémonie de la premiere adoration sans eux. Le nouveau pape après avoir dit qu'il vouloit prendre le nom de Jules III. en memoire de Jules II. qui avoit fait sa fortune en élevant son oncle au cardinalat, embrassa tous ceux qui avoient le plus traversé son élection, & leur fit connoître en leur accordant des graces, qu'il n'en avoit conservé aucun ressentiment. Il donna des dépoüilles du cardinal de Ravenne quatre mille écus à Ferdinand frere de Gonzague, quoiqu'il eut fait saisir les revenus de son évêché. Il fit remettre à Madrucce dix mille écus des deniers de la chambre apostolique pour le dédommager des dépenses & des pertes qu'il avoit faites pendant le concile tenu à Trente sa ville épiscopale, oubliant toutes les insultes qu'il lui avoit faites étant premier légat pendant la tenuë du concile.

CLIV.
Son commencement & l'ouverture du jubilé.

Ciacon. ubi suprà tom. 3. pag. 744.
Sleidan in comment. lib. 21. pag. 774.

Cette élection du nouveau pape se fit le huitiéme de Février. Le saint siege avoit vaqué deux mois & dix jours. Jules III. se rendit ensuite à saint Pierre suivi de quarante-deux cardinaux ; & aïant été revêtu des habits pontificaux dans la chapelle de saint André, il y reçut la seconde

AN. 1550.

Duchesne hist. des papes pag 427.
Belcar in comment. l. 25. n. 25.

adoration. De-là s'étant rendu au grand autel, il y célebra la messe pontificalement. Le cardinal Cornelio dit l'évangile, & Cibo les litanies. Quatorze jours après son élection, c'est-à-dire, le vingt-deuxiéme de Février, il fut couronné par les mains du cardinal Cibo le premier des cardinaux diacres, devant la porte de l'église de saint Pierre; & deux jours après le vingt quatriéme du même mois, fête de saint Mathias, il fit l'ouverture du jubilé en ouvrant la porte sainte, avec un grand concours de peuple & d'étrangers qui attendoient depuis deux mois qu'on fist cette cérémonie. Ce Jubilé ne dura qu'un peu plus de dix mois, pendant lesquels les églises principales de Rome furent visitées par un grand nombre de pelerins. Le pape n'ouvrit que la porte de saint Pierre; & celles de saint Paul, de saint Jean & de sainte Marie majeure furent ouvertes par les cardinaux archiprêtres ou protecteurs de ces mêmes églises, qu'on devoit visiter pour gagner les indulgences; voulant néanmoins que les indulgences ordinaires qui leur avoient été accordées, aussi-bien qu'aux autres églises de Rome, demeurassent en vigueur, & suspendant toutes les autres accordées hors de Rome dans toute la chrétienté, à l'exception de celles qui avoient été obtenuës par la compagnie de saint Ignace.

CLV.
Caractere du nouveau pape.

Ciacon ut suprà. Onuph. in Julium III.

Le nouveau pape s'appelloit Jean-Marie Giocchi, & étoit né à Rome dans le quartier del Parione d'une famille très-médiocre originaire de Monte-Sansavino en Toscane, dans le diocése d'Arezzo. Et ce fut de-là que son oncle Antoine,

AN. 1550.

que Jules II. honora de la pourpre Romaine en 1511. prit le nom de cardinal del Monté ; & que Jean-Marie le porta ensuite. C'étoit un esprit ferme & intrepide, que les difficultez ne rebutoient jamais. Il s'acquit de la réputation dans ses premiers emplois, donnant peu à ses plaisirs & beaucoup aux affaires. Aussi fut-il nommé président & premier légat du concile qu'on tint à Trente. Quoiqu'avant son élevation au pontificat, il eut agi avec tant de sévérité dans toutes les affaires, que les cardinaux ne le mirent qu'avec peine sur le trône de saint Pierre : cependant on le vit depuis changer de manieres.

CLVI. Il rend la ville de Parme à Octavio Farnese.

Pallav. hist. conc. Trid. lib. 11. c. 7. n. 1.
Sleidan lib. 21. pag. 777.

Pour témoigner aux Farneses sa reconnoissance de la part principale qu'ils avoient euë dans son élection, non seulement il rendit la ville de Parme à Octave, suivant la loi qu'on s'étoit imposée dans le conclave, avec serment que le pontife élu feroit aussi-tôt cette restitution ; mais pour en rendre l'exécution plus facile, il païa à Camille Ursin vingt mille écus de ses propres revenus : Octave n'étant pas en état de le faire, & Ursin ne voulant pas rendre la ville qu'à cette condition. Mais il n'en fut pas de même de Plaisance que l'empereur gardoit toujours, & qui fut cause dans la suite de la guerre entre ce prince & la France.

CLVII. Il se deshonore par la promotion d'un cardinal

Pallav. ibid. lib. 11. cap. 7. n. 4.
Ciaconius in vit. pontif. tom. 3. pag. 759.

Quoique le nouveau pape s'appliqua fort peu aux affaires, passant les jours entiers à se promener dans ses jardins, & à faire des projets de bâtir des maisons de plaisance, rien ne ternit davantage sa réputation au commencement de son pontificat, que l'élection qu'il fit d'un membre du

AN. 1550.

Raynald in annal. tom. 21. part. 2. hoc an. n. 50.

ſacré collège. Comme c'eſt une ancienne coutume que le pape nouvellement élu donne ſon chapeau de cardinal à celui qu'il veut, il accorda le ſien avec ſon nom & ſes armes à un jeune avanturier qui étoit ſon domeſtique, ſans aucune autre charge que de gouverner un ſinge dans ſa maiſon, & qu'on appelloit Innocent, d'une famille ſi obſcure qu'on ne l'a jamais connuë. Ce jeune homme étoit de Plaiſance, & cherchant à ſe placer en quelque endroit pendant que le cardinal de Monté étoit gouverneur de cette ville, ce cardinal l'aïant vû le prit en affection, eut ſoin de le faire élever, le fit adopter par ſon frere Baudoüin, l'aima comme s'il eut été ſon propre neveu, lui donna la prevôté de l'égliſe de Plaiſance, ſelon d'autres, d'Arezzo, & le mena à Trente, où il fut attaqué d'une grande maladie qui le réduiſit à l'extrémité. Etant devenu convaleſcent, de Monté, ſelon l'avis des médecins, l'envoïa à Veronne pour changer d'air. Innocent y recouvra entierement ſa ſanté, & quelque-temps après retourna à Trente. Le jour qu'il y devoit arriver, le légat ſortit de la ville par forme de promenade, accompagné d'un grand nombre de prélats, & l'aïant rencontré, il le reçut avec des témoignages exceſſifs de joïe & de tendreſſe. De Monté avoit coutume de dire, qu'il l'aimoit comme l'ouvrier de ſa fortune, parce que les aſtrologues avoient prédit de grandes richeſſes & de hautes dignitez à cet enfant, & qu'il n'y pouvoit arriver que par ſon exaltation au pontificat.

Les cardinaux fâchez de voir cet inconnu, ſans

AN. 1550. naissance & sans mérite, revêtu de la pourpre, en firent de fortes remontrances au nouveau pape. Le cardinal Caraffe lui représenta en termes assez vifs, qu'il alloit ternir l'honneur du sacré college, d'y admettre un jeune homme sans nom, qui n'avoit d'autre mérite que celui de lui plaire, & qui n'avoit aucune qualité pour le rendre digne d'être élevé à un si haut rang; que le monde alloit en murmurer, & que le public ne manqueroit pas de s'en divertir à ses dépens. Il emploïa encore beaucoup d'autres raisons pour détourner Jules III. de cette entreprise; mais voïant qu'on ne l'écoutoit pas, il ne se trouva pas au consistoire où Innocent devoit être promu, & se contenta d'écrire au pape pour lui en faire ses excuses. Quand d'autres se plaignirent qu'il leur eut donné pour collegue un homme de néant; il leur répondit assez plaisamment: qu'il ne sçavoit pas aussi lui-même, quel mérite ils avoient trouvé en lui pour le faire chef de l'église. Avançons donc ce jeune homme, continua-t'il, il le méritera. On dit que comme Innocent servoit dans la maison du cardinal de Monté à divertir le singe & qu'il avoit soin de lui; les malins le nommerent le cardinal *Simia*, qui signifie singe. Sa vie dereglée dut faire repentir le pape d'une promotion si bizarre & si contraire à toutes les regles de la bienséance.

Fin du Tome Vingt-neuviéme.


BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE



TABLE DES MATIERES.

A.

Abbez ausquels on accorde voix déliberative & décisive au concile, *pag.* 11. Contestations dans le concile à l'occasion de leurs suffrages, 32. Ils demandent d'être reçus en crosse & en mitre : ce qu'on refuse, *là-même.*

Alcotti (Benoît) d'Arezzo, son histoire, ses ouvrages & sa mort, 678

Adiaphoristes. Les mêmes que les Luthériens mitigez par rapport à l'*Interim*, 581

Adolphe, électeur de Cologne, tient un concile. *Voyez* Cologne.

Albert cardinal & archevêque de Maïence, son histoire & sa mort, 17

Ambassadeurs de France, leur arrivée à Trente pour le concile. 254. On y délibere sur leur reception, *là-même.* On dispute sur leur préséance au-dessus de ceux du roi des Romains, 255. Ils en sont irritez & s'en plaignent, *la même.* Ils sont reçus & placez après les ambassadeurs de l'empereur, 257

Anabaptistes. On procede contr'eux en Angleterre, 698

Angleterre. Etat de la religion dans ce roïaume, 226. Changemens considérables qu'on y fait, 455. Le roi ordonne la visite des universitez, 456. Lettre de la princesse Marie au protecteur sur ces changemens, *là-même.* Suite des affaires de ce roïaume qui concernent la religion, 611. On y publie une nouvelle liturgie, 613. Guerre entre les Anglois & les Ecossois, 616. Mariage des prêtres permis par le parlement, 619. La religion reformée y fait de grands progrez, 689. Le parlement condamne l'amiral à avoir la tête tranchée, 693. Reglemens qu'il fait concernant la religion, 694. On examine l'article de la présence réelle, 695. On y persecute beaucoup les Catholiques, 697. On y procede contre les Anabaptistes, 698. On y adoucit le dogme de la predestination, 699. Revoltes dans quelques provinces, *là-même.*

Anglois. Ils sont attaquez par les François, 700. Leurs affaires vont en décadence en Ecosse, 701. Ils veulent ménager une alliance avec l'empereur, 702

Ardinghelli cardinal, son histoire & sa mort, 500. *& suivantes.* Autre Ardinghelli nonce en Allemagne revient à Rome, 547. Il

informe le pape des dispositions de l'empereur, *là-même.*

Astorga (évêque d') s'oppose au président du concile qui veut changer un décret, 78

Avalos (Gaspard d') cardinal, son histoire & sa mort, 15

Ave-Maria. Prédicateur corrigé par la faculté de théologie pour l'avoir omise en prêchant, 673

Avenement de Jesus-Christ, conduite de Dieu dans ce mystere, 196.

Ausbourg. L'empereur y convoque une diéte, 465. Ouverture de cette diéte, 471. L'empereur y fait un discours, 472. Il y rétablit la religion catholique, 474. Le cardinal Othon y tient un concile, 582. Articles de réformation qu'on y détermine. 584

B.

BADIA (Thomas) cardinal son histoire & sa mort, 501

Baptême. Question sur les enfans qui meurent sans l'avoir reçu, 161. De ceux qui sont tombez après le baptême, & de leur réparation, 307. On propose dans le concile l'examen des articles de ce sacrement, 343. Examen de ces articles, 358

Barberousse fameux corsaire sa mort. Dragut lui succede, 509

Bembo (Pierre) cardinal, son histoire & sa mort, 496. Ses ouvrages de poësies & autres, 497, *& suiv.*

Benefices. Des unions qu'on en peut faire, 398. Avis differens des prélats du concile sur leur pluralité, 371. Beaucoup d'abus qu'on veut reformer sur les bénefices, 379. De leur incompatibilité, 396. Qu'on procédera contre ceux qui ont des benefices incompatibles, 397

Beneficiers. De leur choix & des sujets qui le peuvent être, 394. De leur examen par l'ordinaire, 413

Beton cardinal de saint André, est assassiné en Ecosse, 220. *& suiv.*

Beze (Theodore de) sa patrie, sa famille & ses commencemens, 684. Son ouvrage appellé *Juvenilia*, 685. Les bénefices qu'il a eus, *là-même.* Il se retire à Geneve, & embrasse la nouvelle reforme, 686. Il continuë la traduction des pseaumes de Marot, *là-même.* Il est professeur à Lauzane, *là-même.*

Bible de Robert Etienne, examinée en Sorbonne par ordre du roi, 225

Bitonte (Evêque de) son discours à l'ouverture du concile de Trente, 3

Bobadilla Jesuite, écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569. Il en est repris par S. Ignace, *là-même.*

Bohemiens. Demandes que leur fait Ferdinand, & leur réponse, 334. Font une ligue pour conserver leur liberté, 335. L'empereur leur écrit, 339

Bonner évêque de Londres déposé & arrêté prisonnier avec d'autres, 697 *& suiv.*

Borgia (François de) duc de Gandie fonde un college dans sa ville pour les Jesuites, 232. Il fait ses vœux dans la société en conservant l'habit séculier, 626

Boucherat (Nicolas) religieux de Cireaux, censuré par la faculté de théologie de Paris, 19

Boulogne en Italie, le concile de

Trente y est transferé, 423. On y tient la neuviéme session, 435. Et la dixiéme sans y rien décider, 448. On y propose le retour à Trente sur une lettre du pape, 486. Ce concile écrit au pape contre ce retour, 491. Les peres de Boulogne répondent à une lettre de ceux qui étoient restez à Trente, 544.

Bourbon (cardinal de) archevêque de Sens, reçoit une lettre de la faculté contre les heretiques de son diocése, 20. Charles de Bourbon-Vendôme frere du roi de Navarre, fait cardinal, 604.

Bourdelois revoltez. Sentence prononcée contr'eux, 609.

Bucer un des théologiens Protestans de la conference de Ratisbonne, 72.

C.

CALVIN. Sa lettre à la reine de Navarre, 25. Traverses qu'il essuïe à Geneve, 513. Accusé d'enseigner des erreurs par Amedée Perrin, *là même*. Consulté sur le differend entre les Lutheriens à l'occasion de l'*Interim*, 687. Il écrit deux lettres à Lesio Socin, 689.

Cano (Melchior) Dominiquain ennemi des Jesuites, dont il débite beaucoup de mal, 630.

Cardinaux François que le roi de France envoïe à Rome, 451.

Casas (Barthelemi de las) se plaint des cruautez des Espagnols dans les Indes, 633. Il compose un ouvrage là dessus, *là-même*. Il écrit contre Sepulveda qui justifioit les Espagnols, 633.

Castel-alto ambassadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8.

Catarin (Ambroise) Dominiquain, son discours à la troisiéme session du concile, 63. Son sentiment sur la prédestination, 282. Sur l'intention du ministre des Sacremens, 355.

Cava (évêque de la) ses emportemens jusqu'à frapper l'évêque de Chiron dans le concile, 267. Les légats le font enfermer dans un monastere, 268. Le pape envoïe à ses légats pouvoir de l'absoudre, *là-même*. L'on fait informer contre lui & entendre les témoins, *ibid.*

Cenalis (Robert) évêque d'Avranches écrit contre l'*Interim* de Charles V. 569.

Censures de la faculté de théologie de Paris, 18.

Cervin (Marcel) cardinal & légat du concile, travaille à le faire transferer, 273. Son arrivée à Boulogne, 533.

Chapitres de chanoines, les ordinaires ont droit de les visiter, 323. De leur pouvoir dans la vacance du siége, 402.

Charles V. empereur, écrit au concile pour le prier d'agir lentement contre les heretiques, 58. Ils fait tenir une conference de théologiens à Ratisbonne, 71. Il écrit à ceux de cette conference, 73. Il envoïe François de Tolede pour son ambassadeur à Trente, 100. Visite du Lantgrave au sujet de la guerre dont on menaçoit les Protestans, 117. Ce qu'il fait répondre à ce Lantgrave, 118. Autre entrevûë avec le même, 126. Son ambassadeur s'oppose dans le concile à l'examen de la doctrine, 152. L'empereur arrive à Ratisbonne, 186. Il ouvre la diéte dans cette

ville, *là-même*. Il envoïe Madrucce cardinal de Trente à Rome, 189. Il fait écrire à plusieurs villes des Protestans, 190. Il propose au pape une ligue contre eux, 191. Il la lui fait signer par le cardinal de Trente, 194. Il publie un manifeste pour justifier ses armes, 196. Il écrit à l'archevêque de Cologne pour l'empêcher d'entrer dans cette guerre, 201. Il prend Dillinghen, Donavert, & d'autres villes, 207. Il investit Maurice de l'électorat de Saxe, 210. Les Protestans lui demandent la paix, 213. Mais il exige trop d'eux, 214. Il écrit au duc de Vittemberg, qui lui répond, 216. Il se rend maître d'Ulm, 217. Il pardonne à l'électeur Palatin, *là-même*. Il fait mettre garnison dans Francfort, 218. Il s'oppose à la translation du concile, 273. Il fait connoître son opposition, 277. Ce qu'il répond à l'éloignement du cardinal de Trente qu'on lui demande, *là-même*. Il fait sa paix avec le duc de Vittemberg, 324. Il apprend la mort d'Henri VIII. & de François I. & n'en est pas fâché, 333. Il est reçu dans Nuremberg, 338. Il se plaint vivement de la translation du concile à Boulogne, 428. Il témoigne son ressentiment au nonce du pape, 430. Le nonce lui lit la lettre du pape, 431. Il se répand en menaces contre le cardinal Cervin, & traite le pape d'opiniâtre, 432. Il défait & prend prisonnier l'électeur de Saxe, 437. Il forme le siége de Vittemberg, 439. Il condamne à mort l'électeur de Saxe, *là-même*. Il mande à de Tolede, viceroi de Naples d'y établir l'inquisition, 444. Sedition qui en arrive, 446. Amnistie qu'il accorde aux séditieux, 447. Il réduit le Lantgrave à implorer sa clemence, 457. Il lui pardonne à plusieurs conditions fort dures, 458. Il le fait arrêter, fondé sur une équivoque du traité, 461. Il convoque une diéte à Ausbourg, 465. Son discours à l'ouverture de cette diéte, 472. Il rétablit la religion catholique à Ausbourg, 474. Il veut qu'on se soumette au concile, 475. Il envoïe le cardinal Madrucce à Rome pour faire rétablir le concile à Trente, 477. Son differend avec le pape au sujet du duché de Parme & Plaisance, 481. Il envoïe deux jurisconsultes à Boulogne pour y faire ses protestations, 523. Il fait faire les mêmes protestations à Rome par son ambassadeur, 533. Il fait dresser un formulaire de foi jusqu'à la décision du concile, 549. C'est ce formulaire qu'on appelle le fameux *Interim*, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, *là-même*. Il le fait publier dans la diéte d'Ausbourg, 552. Il fait aussi publier un formulaire de reformation, 566. Son *Interim* est attaqué par les Catholiques & les Protestans, 567. Sa réponse à tout ce qu'on publioit contre, 569. Il oblige ceux de Constance à le recevoir, 573. Il fait faire les mêmes instances à ceux de Strasbourg, 574. Il conclut la diéte d'Ausbourg, 575. Il veut obliger ceux d'Ulm à recevoir son *Interim*, qu'ils refusent, 579. Il demande des légats au pape, 594. Il veut entrer en négociation au sujet de la

Digitized by Google

translation du concile, 597. Il néglige de réprimer les cruautez que les Espagnols exerçoient dans les Indes, 636. Il part d'Allemagne & va en Flandres, 637. Il demande au pape qu'il l'instruise des droits du saint siége sur Plaisance, 639. Il s'offre à dédommager le saint siége, 645. Il approuve les decrets du concile de Cologne, 652. Les Anglois lui font proposer une alliance qu'il refuse, 702. Il veut obliger ceux de Magdebourg à recevoir son *Interim*, 703. Conditions qu'il propose pour le retour des peres de Trente à Rome, 709. Il a dessein de faire bâtir une citadelle à Sienne, 711

Clarius (Isidore) son avis sur les textes de l'écriture sainte, 94.

Cleves (duc de) s'emploïe sans succès à la reconciliation du duc de Saxe, 340.

Clodia (évêque de) ne veut pas qu'on reçoive l'écriture & la tradition avec un pareil respect, 107.

Cochlée écrit contre Bucer, & adresse son ouvrage aux princes & députez des villes catholiques, 21. Autres traitez du même auteur contre les Lutheriens, 22.

Cologne (archevêque de) pour qui s'interessent les princes Protestans & s'assemblent à Vesel, 68. Il est excommunié par le pape pour avoir embrassé la nouvelle reforme, 128. Son affaire se termine sans bruit, 328. Il se démet volontairement de son électorat, 329.

Cologne, l'électeur y tient un concile, 643. On y fait des reglemens pour les études & universitez, 644. D'autres sur l'examen des ordinans & des beneficiers, 646. D'autres sur les visites des évêques & des archidiacres, 648. D'autres sur le rétablissement de la discipline ecclesiastique. 649.

Commandemens de Dieu, leur observation necessaire & possible, 304.

Conception de la sainte Vierge, disputes sur cette question dans le concile, 167. Le concile laisse cette question indécise malgré les avis differens, 168. Difficultez touchant le decret qu'on en veut faire, 182.

Concile de Cologne, *voïez* Cologne.

De Maïence, *voïez* Maïence.

De Treves, *voïez* Treves.

De Trente, ou commence son ouverture, 1. Discours de l'évêque de Bitonte à cette ouverture, 3. Premiere session de ce concile, 4. Exhortation des légats aux peres du concile, 5. Premiere congrégation generale où l'on propose quelques reglemens, 8. Le pape nomme les officiers du concile, 9. Autres congrégations du concile, 11. Ordres du pape à ses légats pour le concile, 12. Congrégation avant la seconde session, 32. Contestations sur les abbez, *là-même*. Reglemens sur les suffrages par procureurs, 33. Grande dispute sur le titre qu'on donneroit au concile, 34. On propose de supprimer le nom de légats à la tête des decrets, 36. Les évêques de France demandent que leur roi soit nommé dans les decrets, 37. Proposition sur la maniere d'opiner, 39. Deuxiéme session du concile,

40. On y publie un decret pour les reglemens sur les mœurs, 41. On renouvelle la dispute sur le titre des decrets, 46. On propose l'ordre qu'on doit tenir dans l'examen des matieres, 48. L'on convient qu'on traiteroit ensemble le dogme & la réformation, 55. Le pape envoïe à ses légats des ordres contraires, 57. Congrégation pour lire les lettres aux princes, & sur le cachet du concile, 59. On divise les évêques du concile en trois classes, 60. On propose le délai de l'examen du dogme & de la réformation, 60. & *suiv.* Un évêque propose de faire un decret pour la publication du symbole, 61. On y consent, *là-même.* Troisiéme session où Ambroise Catarin fait le discours, 63. On y publie le decret du symbole, 65. Suite des congrégations du concile, 77. Le président propose les questions qu'on doit examiner, 79. On commence par les livres de la sainte écriture, 80. On examine ensuite la tradition, 83. Differentes disputes à ce sujet, 84. Examen qu'on fait des livres de l'écriture sainte, 89. & *suiv.* Sentiment des théologiens, 94. & *suiv.* Examen des sens & des interpretations de l'écriture sainte, 97. Congrégation où l'on resout ces questions, 99. Autre pour mettre la derniere main aux decrets, 104. Le concile répond à l'ambassadeur de l'empereur, 106. Quatriéme session, où l'on publie les canons des livres de l'écriture sainte, 108. Decret touchant les livres canoniques, 109. Autre touchant l'édition & l'usage des livres sacrez, 111. On n'y prononce rien contre les évêques absens, 114. Congrégations après la session, 129. On y propose l'établissement des théologaux, 133. On y parle de l'exemption des reguliers, 134. On regle leurs pouvoirs, 136. De la faculté qu'ils auront de prêcher dans leurs églises, 148. De la résidence des évêques, 149. On se dispose à traiter des dogmes de la foi, 151. L'ambassadeur de l'empereur s'y oppose, 152. On commence par l'examen du peché originel, de sa transmission, de ses maux, du remede, &c. 154. Embarras des peres pour en former le decret, 162. Examen qu'on en fait dans une congrégation, 163. Ce qu'on y établit comme de foi, 166. On y laisse indecise la question de la conception de la sainte Vierge, 168. Cinquiéme session sur le peché originel, 171. Canons sur ce peché au nombre de cinq, *là-même.* Decret touchant les lecteurs en théologie, 175. Sa seconde partie sur les prédicateurs & quêteurs, 178. Difficultez sur le decret où l'on parle de la conception de la sainte Vierge, 182. Autres difficultez sur le decret de la réformation, 184. Congrégation où l'on propose à examiner la matiere de la justification, 239. Autre où l'on propose la question de la résidence, 241. Six articles de la justification, qu'on examine, 245. Propositions des Lutheriens sur cette matiere, 245. On délibere sur les articles de la justification, 247. Diversité des sentimens des théologiens, 248. On propose de re-

cevoir les ambassadeurs du roi de France, 254. Harangue de Pierre Danez un d'entr'eux, 257. Réponse du premier légat à son discours, 260. Congrégation où l'on examine la question des œuvres, 261. On nomme quatre prélats pour dresser le decret de la justification, 263. On propose la translation du concile, 264. Deux évêques de la Cava & de Chiron se querellent vivement, 266. Les peres s'assemblent pour déliberer sur les emportemens du premier, 267. On fait informer & l'on rend une sentence contre lui, 268. Contestation sur la translation du concile, 270. Le cardinal Cervin y travaille, 270. Réponse que fait le pape aux oppositions de l'empereur, 273. *& suiv.* On reprend l'examen des questions de foi, 278. On traite de la liberté contre Luther, 279. Et de la prédestination, 280. On expose le sentiment de Catarin, 282. Censure des autres articles, 283. On reprend la question de la résidence, & on l'examine, 285. Le pape défend qu'on la décide, & l'on execute ses ordres, 286. *& suiv.* On renouvelle la dispute sur le titre des decrets du concile, 288. L'on change les decrets concernant la foi, 291. Sixiéme session du concile, 293. On y publie les decrets de la justification, 295. Ils sont contenus en seize chapitres, 296. Canons sur la justification, 312. Decrets sur la réformation en cinq chapitres, 318. Congrégation après la sixiéme session, 341. On prend des mesures pour traiter de la foi & des mœurs, 342. On propose les articles des sacremens, *là-même.* Autres articles sur le baptême, 343. Autres touchant la confirmation, 344. Articles touchant l'abus de ces deux sacremens, 364. On dresse là-dessus les canons, 366. Congrégation sur l'examen des articles de la réformation, 369. Mémoire présenté au concile par les évêques Espagnols, 376. Les légats l'envoïent au pape, 377. Ils en reçoivent la réponse, 380. Difficultez sur le decret de la réformation, 383. Septiéme session, où l'on publie les decrets sur les sacremens, 386. Canons sur les sacremens en general, le baptême & la confirmation, 388. *& suiv.* Decrets de la réformation, 393. Les légats proposent la translation du concile à Boulogne, 408. Le cardinal Pacheco fait ses remontrances là-dessus, 410. L'on délibere dans une congrégation sur cette translation, 411. On s'assemble pour la déterminer sur une bulle du pape, 417. Huitiéme session, où cette translation est ordonnée, 418 On en publie le decret, 419. Il est approuvé de trente-huit prélats, 422. Les peres partent de Trente pour se rendre à Boulogne, 423. Les Espagnols & les Imperiaux ne veulent pas les suivre & restent à Trente, *là-même.* Neuviéme session à Boulogne, où l'on ne fait aucun decret, 435. Decret pour la prorogation de la session, 436. Dixiéme session du concile à Boulogne, 448. Prorogation de la session à un jour indéterminé, 482. Congrégation sur une lettre qu'on y

Digitized by Google

reçoit du pape, 487. *Voiez* Boulogne.

Conclave après la mort du pape Paul III. 718. On en propose plusieurs qui toutefois ont l'exclusion, 720. *& suiv.* On parle de Polus, Salviati, Ferrare, de Guise & d'autres, 722. *& suiv.* On commence à agir pour le cardinal de Monté, 728. Il est élu pape & prend le nom de Jules III. 730. *Voiez* Jules III.

Concupiscence qui demeure après le baptême, ce que c'est, 159

Confirmation, ses articles au nombre de quatre, sont examinez dans le concile, 344. Canons qu'on publie sur ce sacrement, 491

Confiance vaine des heretiques, 302

Constantinople, succession de ses patriarches Grecs, 28

Contarin (Jules) évêque de Belluno, son opinion sur la justification désapprouvée dans le concile, 250

Correction des ecclesiastiques seculiers & reguliers, 322

Cortez (Fernand) sa mort, 510. Gregoire Cortez cardinal, son histoire, sa mort & ses ouvrages, 605

Coutan (Nicolas) à qui la faculté fait défense d'assister aux actes publics, 19

Cranmer, archevêque de Cantorbery, accusé auprès du roi d'Angleterre, 227. Le roi le protege & mortifie ses ennemis, 228. Il détruit les restes de la religion catholique sous Edoüard VI. 612

Curez, on propose dans le concile de leur accorder le pouvoir d'approuver les réguliers pour prêcher chez eux. 147

D

DANE'S, (Pierre) ambassadeur de France au concile de Trente, 257. Sa reception dans ce concile, & discours qu'il y fait, *là-même*. Réponse que lui fait le premier légat, 260

De Monté, cardinal, premier légat du concile à Trente. *Voiez* Monté.

Dessé, envoïé en Ecosse avec des troupes par le roi de France, 617

Diaz (Jean) Espagnol, son assassinat par ordre de son frere, 115. *& suiv.*

Diaz (Bernard) évêque de Calahorra, son explication sur la justification dans le concile, 250

Dispenses. Avis differens des peres du concile sur cette matiere, 373

Dominiquains chassez de Florence par le duc, ensuite rétablis, 28.

Doria, conspiration à Genes contre ceux de cette maison, 326

E

ECOSSOIS, leur guerre avec les Anglois, 616. On leur enleve la jeune princesse Marie fille de la regente, 617. Le roi de France leur envoïe des troupes, *là-même*

Ecriture sainte, on examine ses livres au concile de Trente, 80. Differens avis sur cet examen, 81. On nomme des commissaires pour examiner ses endroits alterez, 89. Abus qu'on remarque dans les versions de l'écriture sainte, 89. *& suiv.* Dispute sur le texte original, 91. Beaucoup de théologiens opi-

nent pour la vulgate, 93. Resolution du concile sur cette matiere, 99. On y traite de l'abus des paroles de l'écriture sainte, 103. Canon des livres de l'écriture publié dans le concile, 110

Eglises, de leur visite, & de leurs réparations, 400

Espagnols, presentent un memoire au concile, 376. S'opposent à la translation du concile à Boulogne, 417

Ethiopie, le roi envoïe un député au pape Paul III. pour se soumettre à l'église Romaine, 29

Etienne (Robert) la faculté par ordre du roi examine sa bible avec la version de Leon de Juda, 225

Evêques, ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors de leurs diocéses, 323. Du choix qu'on en doit faire, 393. Le concile leur défend d'avoir plus d'un évêché, 394. Du sacre des évêques & autres prélats, 401. De leur jurisdiction sur les hôpitaux, 407

Exemts, on traite dans le concile de ce qui concerne leurs causes, 405

F

FACULTE' de théologie de Paris, ses censures, 18. Sa lettre à la faculté de Louvain, 19. Autre qu'elle écrit au cardinal de Bourbon, 20

Fano (évêque de) envoïé par le pape en Allemagne, 595. Ses négociations au sujet de la translation du concile à Boulogne, 602

Farnese (Octavio) tente de se rendre maître de Parme, 712. Le pape l'en empêche, 713. Il veut s'attacher à l'empereur & fait agir pour cela, 714. Il pense à traiter avec Ferdinand Gonzague, 715. Il en écrit au cardinal Farnese son frere, 714. & 719. Horace Farnese à qui l'on confie la garde du conclave, 719

Ferdinand roi des Romains, ses demandes aux Bohemiens, & leur réponse, 334. Se rend maître de Prague, & y fait son entrée, 466.

Ferrero (Philibert) évêque d'Yvrée, créé cardinal par Paul III. 674. Sa mort & son histoire, *là-même*

Fiesole (évêque de) parle dans le concile contre l'exemtion des réguliers, 134. Le président lui répond, 135. Il fait d'autres remontrances qui ne sont pas bien reçuës, 139. Il parle fortement en faveur du pouvoir des évêques, 141. Sa dispute avec le président, *là-même*

Florentins, leurs broüilleries avec Paul III. au sujet des Dominiquains, 27

Foi. Divers sens dans lesquels ce mot est pris dans l'écriture, 251. Changemens qu'on fait aux decrets concernans la foi, 291. Impuissance de la nature & de la foi pour la justification, 296. La foi ne se perd pas par le peché mortel, 308

France; soulevement dans plusieurs provinces de ce roïaume, 608

François I. envoïe ses ambassadeurs au concile de Trente, 257. Sa mort & sa posterité, 332. Dans quels sentimens l'empereur apprit cette mort, 333

G

GAGRIEL (Antoine) avocat consistorial du concile à Trente, 9

Gagnée (Jean) ou Gaigny, auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 680

Gambara (Hubert) cardinal. Son histoire & sa mort. 675

Gandie, college fondé dans cette ville pour les Jesuites, 232

Garcias de Loaysa, cardinal, son histoire & sa mort, 222

Gardiner, évêque de Vinchester, disgracié par Henri VIII. 230

George (cardinal de saint) légat en France, 453. Le parlement modifie ses bulles, 454

Grace, se perd par le peché mortel, 308

Granvelle, s'assemble chez l'électeur Palatin avec le Lantgrave, 123

Grassis (Achilles de) nommé avocat consistorial du concile, 10

Grimani (Marin) cardinal, son histoire & sa mort, 223

Guidiccioni (Barthelemy) cardinal, son histoire & sa mort, 677

Guilland, recommandé à l'université de Louvain par la faculté de théologie de Paris, 19

Guise (cardinal de) reçoit le chapeau à Rome, 494

H

HENRI II. roi de France, succede à François I. 257. Envoïe plusieurs cardinaux François à Rome, 451. Publie plusieurs édits avantageux à la religion, 452. Reçoit le cardinal de saint George pour légat, 453. Son édit contre les Protestans, 672. Il attaque l'Angleterre, 700. Il fait une ligue avec les Suisses, 704. Il assiste à une procession solemnelle à Paris, 705. Il tient son lit de justice au parlement, *là-même*

Henri VIII. Cranmer accusé auprès de ce prince, 227. Il lui accorde ensuite sa protection, & mortifie ses ennemis, 228 Il écoute les plaintes qu'on lui fait de la reine son épouse, *là-même*. Il écoute sa justification, & s'adoucit à son égard, 229. Il fait mettre à la tour le duc de Norfolk, & le comte de Surrey, 230. Son testament pour établir la succession, 231. Legs pieux qu'il fit dans ce testament, 232. Sa mort sur laquelle les auteurs ont beaucoup varié, 331. Edoüard VI. son fils lui succede, 332

Heresie, ses progrez en Italie, 27. Le cardinal de Mantouë les arrête, *là-même*

Heretiques brûlez à Meaux, 219

Heusçastein (Sebastien) électeur de Maïence, assemble un concile. *Voïez* Maïence.

I

JAI (Claude le) Jesuite, assiste au concile de Trente comme théologien du cardinal d'Ausbourg, 34. Il est nommé par Ferdinand à l'évêché de Trieste, 233. Il parle dans le concile touchant la justification, 253. Il établit un college à Ferrare, 515

Jesuites, commencent à enseigner à Gandie & dans l'Europe, 232. Ils s'engagent à renoncer aux évêchez, 233. Raisons de ce renoncement, *là même*. Etat de leur compagnie, en Allemagne, en Flandres, à Paris & ailleurs, 516. Leur établissement à Messine

&

& à Palerme, 629. Le roi de Portugal envoïe des missionnaires Jesuites à Congo, 632

Ignace. Sa societé commence à enseigner en europe, 232. Il fait renoncer ses disciples aux évêchez, 233. Il délivre sa compagnie du gouvernement des religieuses, 234. Il reçoit Guillaume Postel au nombre de ses compagnons, 235. Il envoïe deux de ses peres à Trente par ordre du pape, 238. Progrez de sa compagnie, 514. Son desinteressement dans un procès qu'on faisoit à une de ses maisons, *là même.* Ses disciples s'établissent a Ferrare, 515 Il reçoit le duc de Gandie dans la societé, 626. On veut supprimer en Espagne son livre des exercices spirituels, 627. Le pape l'approuve autentiquement par une bulle, *là même.* Il justifie sa societé des accusations de Melchior Cano, 630

Illyricus (Matthias Flaccius) écrit contre les Lutheriens interimistes. 68

Impuissance de la nature & de la foi dans la justification, 296

Indes, cruauté des Espagnols dans ce païs, 633

Innocent domestique du cardinal de Monté, chargé d'avoir soin d'un singe, 733. Il est fait cardinal, son maître étant devenu pape, *là-même.*

Inquisition, qu'on veut établir à Naples, 444. Ce qui y excite une sédition, 446. L'empereur accorde une amnistie aux séditieux, 447

Intention. Voyez sacrement.

Interim. Formulaire que Charles V. fait dresser, & envoïe au pape, 551. Jugement qu'on en porte à Rome & à Boulogne, 551. Il est publié dans la diete d'Ausbourg, *là-même.* Quels sont ses articles, 553. Ils sont au nombre de vingt-six, 554. & *suiv.* Il est désapprouvé & attaqué par les catholiques & les Protestans, 508. Troubles qu'il excite à la cour de Rome, 570. Les heretiques s'y opposent vigoureusement, 572. L'empereur force ceux de Constance à le recevoir, 573. On y veut obliger de même ceux de Strasbourg, 574. Ce qu'ils écrivent à l'empereur pour le refuser, 577. Divisions qu'il cause parmi les Lutheriens, 581 & 687

Isembourg. Electeur de Tréves y tient un concile, 663. *Voïez* Tréves

Jules III. son élection au souverain pontificat, 730. Son couronnement & l'ouverture qu'il fait du Jubilé, 731. Son caractere, 732. Il rend la ville de Parme à Octavio Farnese, *là-même.* Il se deshonore en faisant cardinal un jeune avanturier son domestique, 733. Ses foiblesses à l'égard de ce jeune homme, *là-même.* Efforts que font les cardinaux pour le détourner de cette nomination, 734

Justification, traitée dans le concile de Trente. *Voïez* concile, 239. On en publie le décret, 295. Qui sont ceux qui sont justifiez en Jesus-Christ, 297. Comment se fait la justification dans la loi de grace, 27. De sa préparation, & d'où elle procede, 298. Comment on s'y prépare, *là-même.* Quelles en sont les causes, 299. Comment

l'impie est justifié gratuitement par la foi, 301. Son accroissement après l'avoir reçuë, 303. Son fruit, & en quoi il consiste, 309. Canons touchant la justification, 312

L

LANTGRAVE, écrit à Granvelle sur la guerre qu'on veut faire aux Protestans, 68. Réponse que lui fait Granvelle, 69. Il vient trouver l'empereur, 117. Réponse de l'empereur, & replique du Lantgrave, 118. Il refuse de se soumettre au concile, 119. Ses demandes dans une assemblée chez l'électeur Palatin, 124. Autre entrevûë qu'il a avec l'empereur, 126. Il implore la clemence de Charles V. 457. Celui-ci lui pardonne à certaines conditions fort onereuses, 458. Il s'y soumet & les accepte, 459. Il paroît devant l'empereur, & lui demande pardon, 460. Il est arrêté sur un mot équivoque du traité, 461

Laynez (Jacques) envoïé au concile de Trente par ordre du pape, 238

Légats du concile, leur exhortation au peres, 5. Ils leur proposent quelques reglemens, 8. Demandes qu'ils font au pape, 12. On propose de supprimer leurs noms à la tête des décrets, 37. Plaintes que les peres font d'eux, 38. Leur remontrance au cardinal Farnese sur les ordres du pape, 57. Ils demandent au pape la permission de se retirer, 103. Ils lui écrivent pour le consulter, 131. Remontrance du premier legat aux évêques Italiens, 145. Ils envoïent au pape un memoire des évêques Espagnols, 377. Ils sont fort embarrassez sur la réponse de sa f nteté, 382. Ils écrivent au nonce auprès de Charles V. pour engager ce prince à approuver la translation du concile, 429

Lecteurs en théologie. Décret du concile qui les concerne, 175

Liberté, on traite cette matiere dans le concile contre Luther, 176

Ligue entre l'empereur & le pape contre les Protestans, 194. Articles du traité de cette ligue, 195

Liturgie nouvelle publiée en Angleterre sous Edoüard VI. 613. Articles de cette liturgie sur les sacremens, 614. Ordonnance du parlement d'Angleterre qui la confirme, 621

Lorraine (Nicolas de) évêque de Metz, quitte son évêché pour se marier, 689. Le cardinal de Lorraine est mis en sa place, *là-même*

Lunelle (Vincent) Cordelier. Son avis sur les traditions, 85

Luther écrit contre les 32. articles des docteurs de Louvain, 22. Ses expressions furieuses & insolentes dans cet ouvrage, 24. Il écrit aussi contre les Zuingliens, *là même*. Sa mort à Islebe, 74. Variation sur les circonstances de cette mort, 75. Ses sentimens sur les Zuingliens, 76

Lutheriens, leurs propositions touchant la justification, 245. Division que l'*interim* cause entr'eux, 581

M

MADRUCCE cardinal de Trente assiste au concile, 2. L'empereur l'envoïe à Rome, 189. Son arrivée en cette ville, 193. Il fait signer au pape la ligue con-

Digitized by Google

tre les Protestans, 194. Le pape fait demander à l'empereur son éloignement de Trente, 277. Ce qu'on lui refuse, *là-même*. L'empereur le renvoie à Rome pour demander au pape le rétablissement du concile à Trente, 477. Il arrive à Rome, & ne peut rien obtenir, 479

Maffée (Bernardin) noble Romain, créé cardinal par Paul III. 674

Marguerite reine de Navarre, sa mort, 682. Elle protegea ceux de la nouvelle reforme, 683. Elle a composé quelques ouvrages de pieté, *là-même*.

Mariage des prêtres permis par le parlement d'Angleterre, 619

Marie fille de la reine regente d'Ecosse, conduite en France, 617

Marie d'Angleterre refuse de se soumettre aux loix du parlement, 694

Marinier (Antoine) religieux carme, son sentiment sur la tradition au concile de Trente, 86. Le cardinal Polus combat ce sentiment, 78. Son opinion touchant la concupiscence, 160. Réponse qu'on lui fait, 161

Martyr (Pierre) dit Vermilly, sa naissance & ses commencemens, 511. Il est appellé en Angleterre par Cranmer archevêque de Cantorberi, 512. On l'y charge d'examiner l'article de la presence réelle, 695. Dispute là dessus à Oxford, où son sentiment prévaut, 696

Massarel (Ange) nommé par le pape secretaire du concile, 10

Maurice investi de l'électorat de Saxe par l'empereur, 210. Il assemble ses etats, & fait écrire au Lantgrave qui lui répond, 211. Ses entreprises sur la Saxe, 212. L'empereur le met en possession du duché de Wittemberg, 442. Il se plaint fortement de la détention du Lantgrave, 462. Reception qu'il fait aux théologiens de Wittemberg, 466

Mayence. L'électeur y tient un concile, 652. Décrets qui concernent la foi, 653. Et les sacremens, 654. Sur les cérémonies, images, reliques & prieres pour les morts, 659. Autres chapitres de la reformation de la discipline & des mœurs, 660

Meaux, on y brûle un grand nombre d'heretiques, 219

Medicis (Jean Ange de) créé cardinal par Paul III. 674

Mendoza ambassadeur d'Espagne se retire à Venise, 267. Il fait sa protestation à Rome contre la translation du concile, 533. Il renouvelle la même protestation en presence du pape, 541. Réponse du pape à cette protestation, *là même*

Melanchton, favorise l'*interim*, 687

Mettayer (Adrien) repris par la faculté de théologie de Paris, 18

Mexique érigé en archevêché par Paul III. 511

Ministre des sacremens. *Voiez* sacremens.

Mœurs. Le concile publie un reglement qui les concerne, 41

Monté (cardinal de) premier légat du concile, 2. Son sentiment sur les ordres de l'empereur, 479. Son avis sur une let-

tre du pape touchant le retour à Trente, 487. Il répond à Boulogne à la protestation de l'empereur, 530. Cette réponse est examinée, ensuite renduë publique, 531. Il reçoit du pape la légation de Boulogne, 596. Il est proposé dans le conclave pour succeder à Paul III. 728. Il est élu, & prend le nom de Jules III. *Voiez* Jules III. 730

Montholon, garde des sceaux après la condamnation du chancelier Poyet, 31

Moret (Jean) censuré par la faculté de théologie de Paris, 586

Mort de Jesus Christ pour tous les hommes, sans que tous reçoivent le bienfait de sa mort, 297.

Mussy, (Cornelius) évêque de Bitoute, fait le discours à l'ouverture du concile de Trente, 3. Il y compare le concile au cheval de Troye. 4

N

NORFOKL (duc de) mis en prison dans la tour par ordre d'Henri VIII. 230

O

OCHIN (Bernadin) accompagne Pierre Martyr en Angleterre, 512

Oeuvres, décret du concile sur leur merite, 309

Olcaster (Jerôme) religieux Dominiquain harangue le concile. 10. Envoïé du roi de Portugal, il presente les lettres de ce prince, *là même*.

Ordres. Faculté pour y être promû, 403

Othon Truchsés cardinal évêque d'Ausbourg, assemble un concile à Dillingen, 582

P

PACHECO (cardinal) son avis sur le titre des décrets du concile de Trente, 47. Son avis contre les versions de l'écriture sainte, 91. Il propose l'établissement des théologaux, 133. Son avis sur la résidence des évêques, 137. Son different avec le président du concile, 138. Ses raisons pour proroger la sixiéme session, 266. Il s'oppose à la translation du concile, 271. Ses remontrances sur cette translation, 410. Il veut l'empêcher malgré la bulle du pape, 415. Réponse que lui font les légats, 416. Ses oppositions réïterées, & celles des évêques Espagnols qui se joignent à lui, 420

Palatin (électeur) reçoit la nouvelle reforme dans ses états, 67. Ses sentimens & sa conversation avec Granvelle, 125. Il veut empêcher la guerre entre l'empereur & les Protestans, 200. L'empereur lui accorde le pardon, 217

Parisano, cardinal, son histoire & sa mort, 676

Parisio, cardinal, son histoire & sa mort, 15

Parme & Plaisance, broüilleries entre le pape & l'empereur au sujet de ces deux places, 481. Octavio Farnese tente de se rendre maître de Parme. *Voyez* Farnese, 712

Paul III. nomme les officiers du concile de Trente, 9. Avis qu'il donne aux légats pour la conduite du concile, 12. Il fait une promotion

Digitized by Google

de cardinaux, 14. Il se broüille avec les Florentins, 27. Il reçoit un deputé du roi d'Ethiopie, 29. Il écrit à ses légats contre le parti qu'ils avoient pris d'examiner la reformation, 56. Leur réponse l'appaise, 58. Il invite les Suisses au concile, 127. Ses légats lui écrivent pour le consulter, & ce qu'il leur répond, 132. Ce qu'il répond sur les contestations des peres, 142. Sa réponse sur l'opposition des Imperiaux à l'examen de la doctrine, 153. Sa bulle en faveur des évêques, 169. Il fait écrire au concile sur l'édition de la vulgate, 170. L'empereur lui propose une ligue contre les Protestans, & il la signe, 194. *& suiv.* Sa lettre aux Suisses, 198. Sa bulle contre les Protestans, 202. Il rappelle de l'armée de l'empereur le cardinal Farnese son neveu, 209. Il publie un jubilé à Rome, 273. Il apprend les oppositions de l'empereur à la translation du concile, *là-même.* Sa lettre à ses légats là-dessus, 274. Il mande de ne la point proposer, 276. Et de ne rien décider sur la résidence, 286. De ne prononcer que des canons sur les sacremens, 368. Par une bulle il évoque à Rome l'affaire de la réformation, 375. Il reçoit le memoire des évêques Espagnols, 377. Il y répond. 380. Sa bulle pour la translation du concile, 412. Il n'approuve pas en tout ses légats sur cette translation. 426. Réponse qu'il reçoit du cardinal Cervin, 427. Il écrit à son nonce auprès de l'empereur sur cette translation, 431. Il invite les évêques à venir à Boulogne, 433. Il défend d'y faire aucun décret, 435. Il presse l'empereur d'établir l'inquisition à Naples, ce qui cause une sédition, 444. Il se broüille avec l'empereur au sujet de Parme & de Plaisance, 481. Les évêques Allemands lui écrivent pour le retour du concile à Trente, 484. L'ambassadeur Mendoza lui fait la même demande, 485. Il écrit à Boulogne pour sçavoir l'avis des peres, 486. Ils lui répondent, il communique cette réponse à Mendoza, 491. *&* 492. Il donne le chapeau au cardinal de Guise, 494. Il fait Jules de la Rovere cardinal, *là-même.* Il érige un archevêché dans le Mexique, 511. Il répond à la lettre des évêques d'Allemagne au sujet de la translation, 522. Sa réponse à la protestation de l'empereur, 536. Il défend aux peres de Boulogne de faire aucune innovation, 541. Il écrit aux peres de Trente qui lui font réponse, 542. Réponse des pere de Boulogne à la lettre de ceux de Trente, 544. Il envoye Santa-Crux en qualité de nonce en Allemagne 548. Instructions qu'il lui donne, *là-même.* Il reçoit l'*Imterim* de l'empereur, 569. L'empereur lui demande des légats pour traiter de la translation du concile, 594. *& suiv.* Il envoïe l'évêque de Fano en Allemagne, 595. Il donne la légation de Boulogne au cardinal de Monté, 596. Bulle dont il charge ses nonces qu'il envoïe en Allemagne, 599. Plusieurs désapprouvent cette bulle, 600. Il fait cardinal Charles de Bourbon, 604. Bulle pour approuver le livre des exercices spirituels de S. Ignace, 627. Il envoïe à l'empereur les titres du saint siége sur Parme &

Plaisance, 640. Il fait proposer la republique de Sienne en échange de ces villes, 642. Il fait une promotion de quatre cardinaux, 673. Il ordonne aux peres de Trente de se rendre à Rome, 706. Ils refusent de lui obéir en cela, 707. Il en demande seulement quatre qui refusent de même, 708. Il ne sçait quel parti prendre sur le concile, 710. Il ordonne enfin sa suspension, 711. Il empêche Octavio Farnese de se rendre maître de Parme, 713. Il tombe malade, & près de mourir il ordonne qu'on lui remette Parme, 715. Camille Ursin qui commandoit dans cette ville ne veut pas la rendre, 716. Le pape meurt, 716. 717.

Peché originel, qu'on examine dans le concile, 154. De sa transmission d'Adam en nous, 157. Des maux qu'il a causez, *là-même*. Du remede à ces maux, 158. Embaras pour en faire le décret, 172. Quels sont les points de fois, 166. Canons du concile sur ce peché, 172

Pelargue prêche au concile de Trente, 592

Pernocel (Jean (Cordelier, repris par la faculté de théologie de Paris, 18. Se fait Protestant, *là-même*.

Peutinger (Conrad) jurisconsulte, sa mort, sa table & ses autres ouvrages, 509

Philonardi (Ennius) cardinal, son histoire & sa mort, 679

Pighin (Sebastien) est d'avis qu'on accorde aux évêques un pouvoir sur les monâsteres en qualité de subdeleguez du saint siege, 186. Il passe à Trente où il voit les prélats d'Espagne, 602. Il s'avance en Allemagne où il est témoin des ravages causez par l'heresie, *là-même*.

Plaisance, mesures pour faire revenir cette ville au pape, 638. L'empereur lui en demande les titres, 640. On les lui envoïe, & il les reçoit en se moquant du pape, 641

Pologne. Le Lutheranisme y est établi sous Sigismond auguste, 623

Polus cardinal, légat au concile de Trente, 2. Il s'éleve contre le sentiment d'un Carme sur la tradition, 87. Les Imperiaux pensent à le faire pape, 720. Les vieux cardinaux se déclarent contre lui, 722. Il est accusé de favoriser le Lutheranisme, 723. Il a l'exclusion sans en paroître touché, 724

Portugal. Lettre du roi au concile, 10

Postel (Guillaume) son histoire, & son entrée dans la societé de S. Ignace, d'où il est chassé, 235. On lui conseille la lecture de S. Thomas pour se guerir de ses visions, 237

Poyet chancelier de France, son crime & sa condamnation, 31. Il est puni du dernier supplice, *là-même*.

Prague se rend à discrétion au roi des Romains, 466

Predestination, dont on examine les articles dans le concile de Trente, 280. Sentiment de Catarin sur cette question, 282. Il n'en faut pas présumer témerairement, 306

Prédicateurs. Decret du concile qui concerne leurs fonctions, 179. Les reguliers ne pourront prêcher sans l'approbation de l'ordinaire, 181

Presséance des ambassadeurs de France au-dessus de ceux du roi

Digitized by Google

des Romains, 255

Protestans répondent au manifeste de l'empereur qui arme contr'eux, 196. Ils mettent une armée en campagne : quels en sont les chefs, 197. Leur lettre insolente à l'empereur contre le pape & le concile, 200. Ils écrivent au marquis de Brandebourg, & sa réponse, 201. Bulle du pape contr'eux, 202. Leurs troupes se mettent en campagne sous la conduite du Lantgrave, 203. Ils se rendent maîtres de Dillingen & de Donavert, 204. On poursuit ceux de leur secte en Ecosse, 220. On en brûle à Meaux, 219. Ils veulent faire la paix avec l'empereur, 213. Les conditions de ce prince sont refusées, 214. L'électeur de Saxe quitte leur armée & retourne dans ses états, 215. A quelles conditions ils promettent de se soumettre au concile, 475

Protestation de l'empereur contre la traslation du concile à Boulogne, 526. Le premier légat répond à cette protestation, 530. Autre protestation de l'ambassadeur Mendoza à Rome, 533. Le pape y répond, 536.

Pucci (Robert) cardinal, son histoire & sa mort, 494

Q

QUETA ambassadeur du roi des Romains au concile de Trente, 8

Quêteurs. Decret du concile qui les regarde, 178. Ils ne pourront prêcher par eux-mêmes nonobstant tous privileges, 182

R

RATISBONNE, conference qu'on y tient entre les théologiens Catholiques & Protestans, 71. Elle est rompuë sans avoir rien conclu, 74. L'empereur y tient une diete, 187. Grande division entre les envoïez des électeurs à cette diete, 188

Reformation, differens avis des peres du concile à ce sujet, 49. *& suiv.* Decret touchant la reformation, 175. Difficultez sur ce décret, 184. Remarques sur ce même decret, 185. Ce qui concerne la reformation est évoqué à Rome par le pape, 375. Difficultez du concile sur un décret qui la regarde, 386. On publie ce décret dans la session, 393. Formulaire de reformation publié par l'empereur à la suite de *l'interim*, 566.

Reforme. Commencement des églises de la prétenduë reforme en France, 26

Reguliers, on traite dans le concile de leurs exemtions, 134. On y regle leurs pouvoirs, 136. On parle de permettre aux curez la faculté de les approuver pour leurs paroisses, 147. S'ils peuvent prêcher dans leurs églises sans la permission de l'ordinaire, 148. Ce qui leur est défendu, 181

Résidence des évêques. Discours, & divers sentimens sur cette question, 149. *& suiv.* On reprend cette question dans le concile, 241. On la soumet à l'examen, 285. Le pape défend à ses légats de la laisser décider, 286. L'on n'y décide rien en effet, 287. Peines contre ceux qui ne résident pas, 318. Résidence des curez, & d'autres au-dessous des évêques, 321

Rhenanus (Beatus) auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 507

Digitized by Google

Rovere (Jules de la) fait cardinal par Paul III. 494

Rutland (comte de) prend le commandement de l'armée en Ecosse en la place de milord Gray, 701. Son armée est battuë, & lui même demeure prisonnier, *là-même.*

S

SACREMENS. Leurs articles qu'on examine, 342. Examen de leur nombre, 345. De leur necessité, 346. De leur excellence, 348. De la maniere dont ils produisent la grace, 349. S'ils effacent les pechez, *là-même.* S'ils produisoient la grace, étant institutez aussi tôt après le peché, 350. De leur caractere, 351. De la probité du ministre, 352. Si tous peuvent les administrer, 353. De l'intention du ministre, 354. Du changement dans la forme, *là-même.* Articles sur leurs abus, 364. Canons ausquels on travaille, 366 Canons sur les sacremens en general, 388. Sur le baptême, 390. Sur la confirmation, 392

Sadolet (Jacques) cardinal, son histoire & sa mort, 502. Ses ouvrages ecclesiastiques, 503

Salmeron (Alphonse) envoïé par saint Ignace au concile de Trente par ordre du pape, 238

Salviati, cardinal, proposé pour être pape; on lui donne l'exclusion, 724

Santa-Crux(Prosper) nonce en Allemagne auprès de l'empereur, 548. Ordres & instructions qu'il reçoit du pape, *là même*

Saxe (électeur de) se rend maître de la Turinge, de la Misnie, &c. 328. Demande du secours aux roi de France & d'Angleterre, 330. Exhorte ceux de Strasbourg à être ferme, 334. Prend prisonnier Albert de Brandebourg, 336. Veut renouveller l'alliance avec les Bohemiens, 337. L'empereur lui fait la guerre, le bat & le prend prisonnier, 437. Condamné à mort par le conseil de guerre, 439. L'électeur de Brandebourg obtient sa grace, 440. A quelles conditions. 441. *Voiez* Maurice.

Schoner (Jacques) Allemand, ses tables astronomiques & sa mort, 508. Ses autres ouvrages, 509

Sepulveda, son écrit pour justifier. Les cruautez des Espagnols dans les Indes, 633. Barthelemi de las Casas & François Victoria écrivent contre lui, 636. Les théologiens ont ordre d'examiner son livre, 634

Seymour amiral d'Angleterre, prétend épouser Elizabeth, 691. Son frere le protecteur s'y oppose, *là même.* L'amiral leve des troupes pour déposseder son frere, *là-même.* Il est arrêté & mis à la tour, 692. On lui coupe la tête, 693.

Sfondrate cardinal legat auprès de l'empereur, touchant la translation du concile, 467. Il demande qu'on fasse recevoir les décrets du concile, & se plaint des conditions des Protestans, 479. & 456

Sienne. Le pape demande à l'empereur cette republique en échange de Plaisance, 642. L'empereur y veut faire bâtir une citadelle, 711

Sigismond roi de Pologne, sa mort après quarante-deux ans de regne, 608. Sigismond Auguste son

son fils lui succede, & introduit le Luthéranisme dans ses états, 623

Socin (Lelius) ses commencemens : il quitte l'Italie, & se retire chez les Protestans, 689

Sommerset (duc de) protecteur d'Angleterre, favorise les Protestans, 611. Il fait couper la tête à son frere. *Voyez* Seymour,

Soto Dominiquain assiste au concile, 33. Son opinion sur les sens & interprétations de l'écriture sainte, 98. Sa dispute en faveur de la scholastique, 146. Son avis sur la justification par la foi, 252

Stella (Thomas) évêque de Salpi, prêche à la sixiéme session à Trente. 294

Strasbourg. Ceux de cette ville sont contraints de recevoir l'*Interim*, 574. Ils le font à certaines conditions, 578

Succession en Angleterre, reglée par le testament d'Henri VIII. 231

Subdeleguez du saint siege. Qualité que le concile donne aux évêques pour exercer leurs pouvoirs, 286

Suisses, le pape leur écrit & les invite au concile de Trente, 127. Il leur écrit une seconde fois sur la même chose, 198. Ligue entre eux & la France, 704. Articles de cette ligue, 705

Symbole, décret du concile de Trente sur le simbole ou profession de foi, 65

T

TAVERA de Pardo cardinal, son histoire & sa mort, 16

Théologal, dont on propose l'établissement dans le concile de Trente, 133

Théologie scholastique. Ce que Soto dit en sa faveur dans le concile, 146

Titre du concile, comme representant l'église universelle. Disputes à cette occasion, 34. Renouvellement de cette dispute. 288

Toussaint (Jacques) de Rheims sa mort, 508

Tradition, examen qu'on en fait dans le concile de Trente, 83. Disputes des théologiens à ce sujet, 84

Traduction des ouvrages des peres, que le concile ordonne à Boulogne, 449

Translation du concile de Trente à Boulogne résoluë dans la huitiéme session, 418. *Voyez* concile. Jugement qu'on en porte à Rome, 424. Le pape ne l'approuve pas en tout, 426. L'empereur s'y oppose fortement. *Voyez* Charles V.

Trente, ouverture du concile que le pape Paul III. y assemble. *Voyez* concile.

Treves (archevêque de) envoïe un procureur au concile de Trente, & son arrivée, 145. Conciles assemblez à Treves par Jean d'Isembourg archevêque, 592. Leurs reglemens, & statuts sinodaux, 593. 675

Trivulce (Augustin) cardinal, son histoire, sa mort, & ses ouvrages, 604

V

VARGAS (de) proteste au nom de l'empereur contre le concile de Boulogne, 526

Vatable (François) ou Wateblé sa mort, & ses ouvrages sur la bible, 504. Censure de ses notes par la faculté de théologie de Paris, 506

Vega (André) son avis sur les textes de l'écriture sainte, *96*. Il est suivi dans le concile, 97

Venitiens, condamnent l'*Interim* de Charles V. par un décret, *569*. Leurs soins pour chasser l'hérésie de leurs états, 624

Veralli (Jean) Romain, créé cardinal par le pape Paul III. 674

Verger ou Vergerio (Paul) évêque de Capo-d'Istria, *ibid.* Ses sentimens erronnez, 101. Il vient à Trente où on lui refuse l'entrée du concile, 102. Il se retire chez les Grisons, d'où il est appellé à Tubinge, 626

Vicaires perpetuels, qu'on doit établir dans les cathédrales & collégiales, 399

Vicence. Les hérétiques s'y assemblent pour conferer des matieres de religion, 624. La republique de Venise s'y oppose, *là-même*.

Victoria (François) auteur ecclesiastique, sa mort & ses ouvrages, 323

Vignier (Marc) évêque de Sinigaglia, son sentiment sur la justification, 248

Visite des chapitres par les ordinaires, 323

Ulm. L'empereur veut obliger ceux de cette ville à recevoir son *Interim*, 579. Ses ministres sont mis en prison, excepté deux qui se soumettent, 580

Union qu'on peut faire des bénefices, ce qu'on y doit observer, 398

Vulgate, ce qu'on en dit dans le concile de Trente, 93. Lettre du cardinal Farnese au concile sur la vulgate. *Voyez* écriture sainte, 170

Wittemberg (duc de) fait sa paix avec l'empereur, 324

X

XAVIER (François) ses travaux dans les Indes, 517. Il aborde à l'isle Ternate dans les Moluques, 518. Il passe aux isles du More. 519. Il arrive à Goa, 520. Conversions qu'il fit dans l'isle de Ceylan, 631. Autres conversions qu'il fit à Goa, & ailleurs, 632. Il se dispose à partir pour le Japon, où il a beaucoup à souffrir, *là-même*.

Z

ZANNEZTIN, évêque de Chiron, maltraité & même frappé par l'évêque de la Cava dans le concile, 267

Zuingliens maltraitez par Luther dans quelques ouvrages, 24

Fin de la Table du Vingt-neuviéme Tome.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Vingt-neuviéme Volume de la Continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Mr. Fleury* : Je n'y ai rien trouvé qui ne soit conforme à la foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 2. Mai 1731.

CERTAIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que Nous avons accordé à son pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui a remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & Dix-septiéme Siécles avec le commencement du Dix-huitiéme*, ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres suivant la feüille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des presentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter ledit Emery, & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant des vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinziéme siecle jusqu'à present, qui est composée par le Sieur ***, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel desdites Presentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défense à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus specifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront

droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera aux Reglémens de al Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril dernier; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour duëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris, le 24. Decembre 1725.

BRUNET, *Syndic.*

J'ai cedé à Madame la veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes beaux freres & moi soussigné. A Paris le quatre Janvier mil sept cens vingt-six. P. FR. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le quatriéme Janvier 1726. BRUNET, *Syndic.*


BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE



Digitized by Google



Digitized by Google